

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_101H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/06/21-1/01

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne – Conventions de réalisation pour trois projets.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre ses projets d'aménagement d'un lotissement industriel dans la ZAI de Torcy, de requalification du grand bassin de Lognes et de requalification de la ZI Jean Cocteau.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 du 8 avril 2022 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, une subvention de 2 148 800 € pour le projet d'aménagement d'un lotissement industriel dans la ZAI de Torcy,

Article 2 : d'accorder à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, une subvention de 677 746 € pour le projet de requalification du grand bassin de Lognes,

Article 3 : d'accorder à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, une subvention de 1 059 386, 60 € pour le projet de requalification de la ZI Jean Cocteau,

Article 4 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1, n°2 et n°3 de la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 6 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID CA Paris-Vallée de la Marne – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 3

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne

M. Brice RABASTE en sa qualité de Vice-président de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Vice-président de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne

Etait ABSENTE: 1

Mme Sara SHORT-FERJULE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT INDUSTRIEL DANS LA ZAI DE TORCY »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, représentée par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil communautaire du 26 juin 2020 et du 9 février 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/01

Le CID de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, adopté en Séance départementale du 8 avril 2022, a été signé le 25 mai 2022. Il a fait l'objet d'un avenant, adopté en Commission permanente du 6 avril 2023 et signé le 5 juin 2023.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour l'aménagement d'une friche en lotissement industriel, dans la ZAI de Torcy. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'« aménagement d'un lotissement industriel dans la ZAI de Torcy ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Zone d'activités à vocation industrielle de Torcy est située à l'extrême Est de la CAPVM. Déjà amorcée, sa requalification doit se poursuivre par la reconversion de 60 000 m² d'emprises de l'ancienne Voirie Primaire Nord (VPN). Ce terrain, en friche, coupe la ZAI en son cœur.

Le projet prévoit la mise à disposition de terrains à bâtir, prioritairement pour les entreprises de la ZAI, et comprend la création de voies de desserte et de liaisons douces, l'aménagement paysager des abords, ainsi que le réaménagement de l'Est de la friche en espace naturel, dont une partie sera dédiée à un projet sportif associatif.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement d'un lotissement industriel dans la ZAI de Torcy », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 2 148 800 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
8 002 325 €	Région : 2 000 000 €	2 148 800 €	3 853 525 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement d'un lotissement industriel dans la ZAI de Torcy » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/01

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux d'occupation des parcelles créées,
- qualité des aménagements paysagers,
- niveau des services proposés aux entreprises.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement d'un lotissement industriel dans la ZAI de Torcy » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/01

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de
Paris – Vallée de la Marne,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Guillaume LE LAY - FELZINE

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DU GRAND BASSIN DE LOGNES »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Paris - Vallée de la Marne, représentée par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil communautaire du 26 juin 2020 et du 9 février 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

Le CID de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne, adopté en Séance départementale du 8 avril 2022, a été signé le 25 mai 2022. Il a fait l'objet d'un avenant, adopté en Commission permanente du 6 avril 2023 et signé le 5 juin 2023.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la requalification du grand bassin de Lognes. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « requalification du Grand Bassin de Lognes ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le Grand Bassin, à Lognes, est un ouvrage typique de la ville nouvelle (Secteur II – Val Maubuee de Marne-la-Vallée). Situé entre le centre urbain du Mandinet et le quartier du Four – Colliberts, il est le point de rencontre de plusieurs centralités scolaires, commerciales, médicales et habitantes.

A 500 mètres de la gare du RER A et de l'Hôtel de Ville, bordé d'un parc, de la place des Colliberts et du mail de la Fauconnerie, il est une aménité paysagère et un espace de respiration pour les Lognots et les habitants des communes voisines.

Il est prévu la réfection du bassin et des allées attenantes. Une réduction des surfaces imperméabilisées, un réaménagement des terrasses et belvédères du parc, ainsi que la réfection de l'éclairage public sont aussi prévus dans le parc.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification du grand bassin de Lognes », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 677 746 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 350 004, 20 €	Région : 696 000 €	677 746 €	976 258, 20 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification du grand bassin de Lognes » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- pourcentage d'espaces désimperméabilisés,
- qualité des aménagements paysagers,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

- réduction de la pollution lumineuse aux abords du bassin et prise en compte de la trame noire.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification du grand bassin de Lognes » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de
Paris – Vallée de la Marne,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Guillaume LE LAY - FELZINE

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DE LA ZI JEAN COCTEAU »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne, représentée par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil communautaire du 26 juin 2020 et du 9 février 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

Le CID de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, adopté en Séance départementale du 8 avril 2022, a été signé le 25 mai 2022. Il a fait l'objet d'un avenant, adopté en Commission permanente du 6 avril 2023 et signé le 5 juin 2023.

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la requalification de la ZI Jean Cocteau. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « requalification de la ZI Jean Cocteau », à Pontault-Combault.

Contexte, enjeux et description détaillée

La zone industrielle Jean Cocteau, située sur la commune de Pontault-Combault, se situe à proximité immédiate du rond-point de l'échangeur n°16 de la RN104 et du diffuseur entre la RN104 et la RN4. Elle est desservie par une voie unique en impasse, la rue Jean Cocteau connectée à la RD21.

La propriété de cette zone d'activité a été transférée au 1er janvier 2016 à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne dans le cadre de sa compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle ».

Les entreprises regroupées sur ce site ont une vocation industrielle ou ont des activités éco-activités productives : concasseurs, centrale à béton, entreprise de recyclage de métaux, déconstruction de véhicules hors d'usages, entreprise de forage, etc.

L'objectif de ce projet de requalification est la viabilisation de la partie existante, ce qui permettra, à terme, l'implantation de nouvelles entreprises et la régularisation des entreprises déjà présentes dans ce secteur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification de la ZI Jean Cocteau », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 1 059 386,60 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
4 323 588 €	DIRIF : 698 585 €	1 059 386,60 €	2 565 616,40 €

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification de la ZI Jean Cocteau » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité des aménagements paysagers,
- niveau des services proposés aux entreprises.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification de la ZI Jean Cocteau » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de
Paris – Vallée de la Marne,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Guillaume LE LAY-FELZINE

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_102H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/06/21-1/02

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre son projet de création de circulations douces.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/07 du 8 avril 2022 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, une subvention de 484 000 € pour le projet de création de liaisons douces – Phase1,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID2 CA Marne-et-Gondoire (solde) – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 3

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Etait ABSENTE: 1

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent 'P'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/02

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION DE LIAISONS DOUCES – PHASE 1 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de Marne-et-Gondoire, adopté en séance du 8 avril 2022, a été signé le 7 juillet 2022.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/02

La Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire sollicite le Département pour la création de liaisons douces – Phase 1 ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Création de liaisons douces – Phase 1 »

Contexte, enjeux et description détaillée

La Communauté d'agglomération poursuit l'application de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (SDLD), dont elle a lancé la révision en 2020. Le CID n°1 avait permis la réalisation d'une liaison douce le long de la RD 406, donnant accès aux Zones d'activités du sud de la commune de Collégien.

Le CID n°2 permettra le financement de la création de liaisons douces le long de la RD 231 entre Montévrain et Lagny-sur-Marne, de l'avenue François Delachappelle de Lesches, en direction de Coupvray et Esbly, et de la rue Freycinet à Lagny-sur-Marne.

La 1ère phase du projet de liaisons douces proposé porte sur l'aménagement des deux tronçons suivants :

- Rue de Freycinet à Lagny-sur-Marne : le projet consiste en la création d'une voie verte permettant de relier une piste cyclable de la ZAE de Lagny-sur-Marne, aux bords de Marne, et la mise en conformité réglementaire de la voie verte (géométrie, signalisation) ainsi que son adaptation au contexte particulier de zone d'activités.
- Avenue François Delachappelle, à Lesches : le projet consiste en la mise en accessibilité d'une portion de voie entre le centre-bourg de Lesches et les quartiers pavillonnaires des Molveaux et du Bas-Coupvray, à Coupvray. Les travaux porteront sur :
 - la création d'une zone 30, du centre-bourg aux premières entrées charretières des riverains,
 - la création d'un trottoir sur une portion de la voie,
 - la mise en place de dispositifs ralentisseurs et d'écluses aux entrées d'agglomération de Lesches, à l'ouest du projet, et de Coupvray, à l'est,
 - la mise en valeur des intersections avec les chemins agricoles et le traitement des traversées à ces endroits.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/02

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création de liaisons douces – Phase 1 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 484 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 249 622, 26 €	Etat : 358 439, 20 €	484 000 €	407 183, 06 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création de liaisons douces – Phase 1 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département, à ce titre :
 - après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/02

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- continuité du maillage cyclable intercommunal,
- qualité des aménagements.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création de liaisons douces – Phase 1 » est terminée et que le solde de la subvention est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/02

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération de
Marne-et-Gondoire,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Paul MICHEL

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_103H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/06/21-1/03

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 9 février 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre son projet de construction d'un centre aquatique intercommunal.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 9 février 2024 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts, une subvention de 757 960 € pour le projet de construction d'un centre aquatique intercommunal,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID2 – CC Portes Briardes entre Villes et Forêts – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de Vice-président de la Communauté de communes Portes Briardes entre villes et forêts

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/03

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 novembre 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/03

Le CID de la Communauté de communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts, adopté en séance du 9 février 2024, est en cours de signature.

La Communauté de communes sollicite le Département pour la construction de son centre aquatique intercommunal. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « construction d'un Centre aquatique intercommunal », sur la commune de Gretz-Armainvilliers.

Contexte, enjeux et description détaillée

Suite à une étude d'opportunité réalisée en 2017, la Communauté de communes des Portes briardes entre villes et forêts a décidé la création d'un centre aquatique intercommunal permettant une complémentarité avec les équipements sportifs intercommunaux déjà existants (dojo et complexe de gymnastique).

Ce projet s'inscrit dans la politique sportive déployée sur le territoire pour développer et enrichir l'offre ludique et sportive déjà présente, apporter une solution pérenne pour répondre aux besoins de la population en constante augmentation et favoriser la proximité ainsi que l'inclusion.

Ce nouvel équipement comprendra :

- un bassin sportif de 25 x 10 m,
- un bassin d'apprentissage/ activités de 127 m²,
- un splash-pad/ aire de jeux de 55 m²,
- un pentagliss extérieur,
- des vestiaires, sanitaires et douches,
- des locaux techniques et de rangement,
- un d'accueil,
- des locaux pour le personnel.

Des plages minérales et végétales seront aménagées.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'un Centre aquatique intercommunal », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 757 960 €.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/03

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
11 399 024 €	Etat : 2 794 190 € Région : 973 230 € ADEME : 218 610 €	757 960 €	6 655 034 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction d'un Centre aquatique intercommunal » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département, à ce titre :
 - un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
 - après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/03**ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/03

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Fréquentation de l'équipement,
- Satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Construction d'un Centre aquatique intercommunal » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/03

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes des
Portes Briardes entre Villes et Forêts,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-François ONETO

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_104H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/04

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en œuvre une action de ce programme : la rénovation de la machinerie de traitement de l'eau de la piscine de la Faisanderie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/15 du 18 novembre 2022 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, une subvention de 677 440 € pour la rénovation de la machinerie de traitement de l'eau de la piscine de la Faisanderie,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (solde) – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/04

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION DE LA MACHINERIE DE TRAITEMENT DE L'EAU DE LA PISCINE DE LA FAISANDERIE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 5 janvier 2023.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/04

La Communauté d'agglomération sollicite le Département pour la rénovation de la machinerie de traitement de l'eau de la piscine de la Faisanderie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Rénovation de la machinerie de traitement de l'eau de la piscine de la Faisanderie » à Fontainebleau.

Contexte, enjeux et description détaillée

La piscine de la Faisanderie est un équipement intercommunal situé à Fontainebleau. La vétusté des principales pompes et des filtres, ainsi que celle de la machinerie du système imposent d'importants travaux pour garantir la bonne qualité de service auprès des usagers, la diminution des dépenses d'entretien et la baisse des consommations d'énergie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de la machinerie de traitement de l'eau de la piscine de la Faisanderie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera 677 440 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
2 073 894 €	Région : 508 080 € Etat : 169 600 €	677 440 €	718 774 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de la machinerie de traitement de l'eau de la piscine de la Faisanderie » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/04

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/04

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- conception adaptée aux usages,
- amélioration de la qualité énergétique de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de la machinerie de traitement de l'eau de la piscine de la Faisanderie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/04

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération du
Pays de Fontainebleau
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pascal GOUHOURY

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_105H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/05

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes du Pays de Montereau – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Montereau, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre une action de ce programme : la réfection de voiries – tranche 2.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 du 6 avril 2023 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de communes du Pays de Montereau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de communes du Pays de Montereau, une subvention de 120 000 € pour les travaux de réfection de voiries – tranche 2,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2-Communauté de communes du Pays de Montereau (solde) – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 2

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité de Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montereau

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de Montereau

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/05

CONVENTION DE REALISATION

« RÉFECTION DE VOIRIES – TRANCHE 2 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays de Montereau, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 2 février 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le CID de la Communauté de communes du Pays de Montereau, adopté en séance départementale du 6 avril 2023, a été signé le 14 juin 2023.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/05

La Communauté de communes sollicite le Département pour la réfection des voiries – tranche 2. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Réfection de voiries – tranche 2 ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Dans le cadre de ses compétences voirie et assainissement, la Communauté de communes du Pays de Montereau souhaite engager la réfection de la rue Pierre de Montereau à Montereau-Fault-Yonne.

Cette rue à sens unique depuis la rue des Fossés vers la pépinière royale dessert le complexe sportif Jacky Boiché, l'école maternelle Victor Hugo et le collège Pierre de Montereau. Les travaux permettront la mise en accessibilité des trottoirs, l'aménagement d'un double sens cyclable et la mise en « zone 30 » de la rue, notamment par la réalisation d'un plateau traversant devant l'école maternelle et le complexe sportif.

Les arbres existants seront abattus compte tenu de leur mauvais état sanitaire. Le projet prévoit la plantation de nouveaux arbres sur des emplacements différents. Les arrêts de bus seront déplacés dans la Rue de la Pépinière Royale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réfection de voiries – tranche 2 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 120 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
300 000 €	/	120 000 €	180 000 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/05

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réfection de voiries – tranche 2 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
 - à ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/05

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- kilométrage de voiries aménagées.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/05

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réfection de voiries – tranche 2 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/05

réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes du
Pays de Montereau
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Marie ALBOUY

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_106H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/06

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Bassée-Montois – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 21 décembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes Bassée-Montois, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite mettre en œuvre son projet de construction de maisons individuelles pour personnes âgées (phase 1).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/06 du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté de communes, une subvention de 870 749,60 € pour le projet de construction de maisons individuelles pour personnes âgées (phase1),

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID CC Bassée-Montois (solde) – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'F'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES POUR PERSONNES ÂGÉES (PHASE 1) »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Bassée-Montois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat strictement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un diagnostic proposé par le Département et concerté avec l'EPCI et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et chaque maître d'ouvrage identifié, pour chaque projet.

Le contrat de la Communauté de communes Bassée-Montois, adopté en séance départementale du 21 décembre 2023, a été signé le 19 janvier 2024.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

La Communauté de communes sollicite le Département pour la « construction de maisons individuelles pour personnes âgées (phase 1 - hors acquisitions) ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **la construction de maisons individuelles pour personnes âgées (phase 1)** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Ce projet s'inscrit dans la politique du logement et du cadre de vie de la Communauté de communes, à travers sa compétence action sociale et fait suite à la réflexion menée sur les difficultés liées au vieillissement de la population.

Afin d'offrir aux habitants du territoire des solutions d'accompagnement leur permettant de quitter leur isolement sans pour autant perdre leur autonomie, la Communauté de communes a fait l'acquisition de parcelles contiguës à la Résidence de l'étang Broda, sur la Commune de Bray-sur-Seine, et souhaite y construire 8 logements individuels pour personnes âgées comprenant des espaces extérieurs privatifs et communs.

Ces logements sont destinés à des personnes seules, en couple ou en colocation, qui souhaitent conserver leur autonomie tout en ayant accès à des services adaptés à leurs difficultés. Situés en plein cœur de Bray-sur-Seine, ils permettront de bénéficier des commerces et services sans avoir à utiliser des moyens de transport.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction de maisons individuelles pour personnes âgées (phase 1) », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 870 749,60 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
---	--------------------------------	------------------------------	--

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

2 176 874 €	606 804 € (Etat – CNAV – ADEME)	870 749,60 €	699 320,40 €
-------------	---------------------------------	--------------	--------------

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction de maisons individuelles pour personnes âgées (phase 1) » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution des usagers,
- enquête de satisfaction auprès des usagers,
- accessibilité de l'aménagement.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction de maisons individuelles pour personnes âgées (phase 1) » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/06

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes
Bassée-Montois
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Roger DENORMANDIE

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_107H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/07

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chelles – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 19 novembre 2021, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chelles, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de création d'équipements sportifs extérieurs – phase 2.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 19 novembre 2021, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chelles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/13 du 18 novembre 2022 approuvant l'avenant n°1 au FAC de la commune de Chelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Chelles une subvention de 700 000 € pour le projet de « Création d'équipements sportifs extérieurs – phase 2 »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité d'adjointe au Maire de la commune de Chelles

M. Brice RABASTE en sa qualité de Maire de la commune de Chelles

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

CONVENTION DE REALISATION

« CREATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTÉRIEURS - PHASE 2 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Chelles, représentée par son Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du 9 février 2021 et du 11 octobre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chelles, adopté en Séance départementale du 19 novembre 2021, a été signé le 18 février 2022. Il a fait l'objet d'un avenant, adopté en séance départementale du 18 novembre 2022 et signé le 20 mars 2023.

La Commune de Chelles sollicite le Département pour la réalisation des équipements sportifs extérieurs liés à la construction du nouveau collège Simone Veil. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Par ailleurs, par délibérations du Conseil général en date du 28 janvier 2008 et du 17 octobre 2011, le Département a prévu que la signature de la présente convention par la collectivité gestionnaire soit retenue au titre des conditions d'attribution des subventions en matière d'équipements sportifs d'accompagnement de collèges.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer :

- d'une part, les modalités du soutien financier apporté par le Département pour la réalisation de l'équipement mentionné ci-dessous,
- et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Cette opération concerne la « création d'équipements sportifs extérieurs – Phase 2 ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La construction du collège Simone Veil a permis à la Commune de Chelles d'engager une réflexion sur l'évolution de son complexe sportif et de saisir l'opportunité de proposer des équipements sportifs adaptés à la pratique scolaire, associative et accessible à tous les Chellois.

La première phase de ce projet concernait la construction du gymnase Alice Milliat, qui accompagnait la première rentrée scolaire de 2022.

Cette seconde phase d'équipements concerne le réaménagement des espaces de pratique sportive extérieure du complexe Maurice Grouselle.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

Les travaux porteront sur :

- la transformation du terrain de football actuel en gazon synthétique,
- la création d'une piste de course, de terrains de basket 3x3 et de futsal en accès libre,
- la rénovation des terrains de rugby et de football à 8,
- la reprise de l'éclairage sur l'ensemble du complexe.

Le coût de cette seconde phase s'élève à 1 751 843, 70 € HT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chelles par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'équipements sportifs extérieurs – Phase 2 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 700 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 751 843, 70 €	Région : 433 750 €	700 000 €	618 093, 70 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'équipements sportifs extérieurs – Phase 2 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
 - un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
 - après l'achèvement des travaux, un dernier contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

3.1 DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Commune destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits dans les articles suivants.

3.1.2 : Désignation des équipements :

La Commune met à la disposition du collège concerné l'ensemble des équipements désignés dans l'article 1 de la présente convention.

3.1.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et ses associations sportives scolaires relevant de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.1.4 : Biens mobiliers :

La Commune met à disposition du collège concerné les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives.

3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

3.2.1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 1 de la présente convention est consentie par la Commune à titre gratuit.

3.2.2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège concerné et ses associations sportives scolaires utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 1 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Commune et le collège concerné. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable de l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Commune ou du collège concerné.

3.2.3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Commune portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

3.2.4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège concerné sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La Commune tient à disposition du collège concerné et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

La Commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du ou des collèges concernés et du Département le procès-verbal.

3.2.5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3.1.4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au collège concerné de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

3.2.6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Commune s'engage à prévenir le collège concerné au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège concerné et la Commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

3.2.7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

3.3. RESPONSABILITÉS

3.3.1 : Responsabilité de la Commune

La Commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège concerné au titre de la présente convention.

3.3.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

3.4. ASSURANCES :

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, une première avance de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation et d'utilisation,
- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de dix années scolaires complètes.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/07

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chelles,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Brice RABASTE

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_108H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/08

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de restructuration du centre-bourg - Phase 1.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/05 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes une subvention de 103 367, 20 € pour le projet de « Requalification du centre-bourg - phase 1 »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal - DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaients ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/08

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG - PHASE 1 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Thibault-des-Vignes, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/08

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 7 décembre 2022.

La Commune de Saint-Thibault-des-Vignes sollicite le Département pour la première phase de la requalification de son centre-bourg. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **requalification du centre-bourg - phase 1** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

En continuité de la réhabilitation de deux propriétés riveraines transformées en logements, la Commune souhaite mettre un œuvre son projet de restructuration du centre-bourg et de la place de l'église. Il portera sur le réaménagement de la rue de Lagny, un des principaux axes de la ville qui dessert les équipements et services du secteur.

La phase 1 concernera notamment :

- la modification du tracé actuel de la rue, pour faciliter le passage des bus et sécuriser le croisement des véhicules,
- l'élargissement des trottoirs afin d'assurer un cheminement piétonnier continu,
- l'élargissement des terrasses du bar et du restaurant,
- la reprise de l'éclairage public,
- le traitement paysager du site.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification du centre-bourg - phase 1 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 103 367, 20 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
258 418 €	/	103 367, 20 €	155 050, 80 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification du centre-bourg – phase 1 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/08

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité des aménagements,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/08

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification du centre-bourg – phase 1 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/08

date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de
Saint-Thibault-des-Vignes,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Sinclair VOURIOT

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_109H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/09

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Magny-Le-Hongre – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 21 décembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Magny-Le-Hongre, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation de la Ferme Dupré et de ses abords.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/10 du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Magny-le-Hongre,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Magny-le-Hongre une subvention de 600 000 € pour l'opération « Rénovation de la Ferme Dupré et de ses abords »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION DE LA FERME DUPRÉ ET DE SES ABORDS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération la Commission permanente du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Magny-le-Hongre, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Magny-le-Hongre, adopté en séance départementale du 21 décembre 2023, a été signé 19 janvier 2024.

La Commune de Magny-le-Hongre sollicite le Département pour la rénovation de la Ferme Dupré et de ses abords. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **rénovation de la Ferme Dupré et de ses abords** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Cet ancien corps de ferme, devenu propriété de la Commune en 2016, est situé au cœur du centre-bourg. Il accueillait anciennement les locaux de la Police municipale, transférés depuis dans les nouveaux locaux de la grange de la Maison Dupré, dont la réhabilitation a été financée au titre du CID de Val d'Europe Agglomération.

L'objectif visé à travers la rénovation de ce bâtiment de niveau R+2, est d'offrir aux habitants un nouveau lieu de rencontres et de services de proximité avec, à terme, l'accueil de deux commerces de restauration en rez-de-chaussée et un espace tertiaire dans les niveaux supérieurs.

Les travaux consisteront en la restructuration du bâtiment existant : curage / désamiantage et déplombage, réfection des accès à la cave, reprise des planchers existants, isolation de la couverture en tuiles, mise en place d'une isolation thermique extérieure et de nouvelles menuiseries, création d'un ascenseur extérieur et raccordement aux réseaux.

Sont également intégrés au projet, l'extension du bâtiment existant ainsi que l'aménagement de la cour, du parvis et des abords de la ferme. La portion de la rue de l'Eglise directement adjacente sera piétonnisée et intégrée au périmètre du projet (fermeture, décroûtage et création de terrasses et d'aménagements paysagers).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Magny-le-Hongre par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de la Ferme Dupré et de ses abords » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 600 000 €.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
2 752 225,83 €	50 000 € (Région)	600 000 €	2 102 225,83 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que l'opération « Rénovation de la Ferme Dupré et de ses abords » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre et type de commerces créés,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09

- qualité architecturale et paysagère de l'équipement (installation d'espaces végétalisés, qualité et provenance des matériaux, isolation et confort thermique...),

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de la Ferme Dupré et de ses abords » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/09

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Magny-le-Hongre
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Véronique FLAMENT-BJÄRSTÄL

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2024/06/21-1/10



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_110H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/10

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Champs-sur-Marne - Conventions de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Champs-sur-Marne, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre ses projets de création d'un Wheel-Park et de rénovation de la salle de spectacle Jacques Brel.

la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 8 avril 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Champs-sur-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Champs-sur-Marne une subvention de 150 000 € pour le projet de « Création d'un Wheel-Park »,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Champs-sur-Marne une subvention de 276 734 € pour le projet de « Rénovation de la salle de spectacle Jacques Brel »,

Article 3 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/10

CONVENTION DE REALISATION

« CRÉATION D'UN WHEEL-PARK »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Champs-sur-Marne, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/10

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Champs-sur-Marne, adopté en séance du 8 avril 2022, a été signé le 20 juin 2022.

La Commune de Champs-sur-Marne sollicite le Département pour la création d'un Wheel-Park. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **création d'un Wheel-Park** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet consiste à concevoir et réaliser un Wheel-Park de 700 m², en modules préfabriqués de béton, sur un terrain d'assiette de 1 200 m². Celui-ci se situera au sein du complexe sportif de la Fontaine aux Coulons, espace de pratique central à Champs-sur-Marne.

Le projet de Wheel-Park fait suite à la dépose de l'ancien skate-park en 2016 et à la volonté de répondre aux nouvelles attentes des pratiquants de glisse urbaine sur roues. Ce nouvel équipement permettra ainsi la pratique du skate, du roller, du vélo BMX, de la trottinette (WXXM, etc.).

Le choix de modules en béton préfabriqués permettra de lier les formes au sol, de garantir une durabilité de l'équipement, de limiter l'entretien et la maintenance, et d'assurer une homogénéité de la surface de glisse entre les parties planes et les modules (qualité de roulement et assurance d'une bonne sécurité).

Les structures attendues seront configurées de façon à identifier clairement plusieurs zones d'élan et plusieurs lignes d'évolution pour toucher tous les publics d'utilisateurs, du débutant au confirmé.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Champs-sur-Marne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Création d'un Wheel-Park », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 150 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/10

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
375 000 €	Région : 56 250 €	150 000 €	168 750 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'un Wheel-Park » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/10**Versement fractionné**

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/10

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité des aménagements sportifs,
- fréquentation du nouvel équipement,
- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un Wheel-Park » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/10

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Champs-sur-Marne,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Maud TALLET

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/10

CONVENTION DE REALISATION

« RÉNOVATION DE LA SALLE DE SPECTACLE JACQUES BREL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Champs-sur-Marne, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2021,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/10

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Champs-sur-Marne, adopté en séance du 8 avril 2022, a été signé le 20 juin 2022.

La Commune de Champs-sur-Marne sollicite le Département pour la rénovation de la salle de spectacle Jacques Brel. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **rénovation de la salle de spectacle Jacques Brel** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La salle Jacques Brel, située allée Pascal Dulphy à Champs-sur-Marne est une salle polyvalente et de spectacles construite en 1989.

Cette salle présente des désordres et nécessite un réaménagement complet de ses espaces extérieurs pour en améliorer l'usage et les sécuriser. D'importants travaux de toiture et de rénovation intérieure sont également prévus.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Champs-sur-Marne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Rénovation de la salle de spectacle Jacques Brel », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 276 734 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
691 835 €	Région : 103 775 €	276 734 €	311 326 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Rénovation de la salle de spectacle Jacques Brel » respecte les éléments suivants :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/10

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/10

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/10

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de la salle de spectacle Jacques Brel » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/10

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Champs-sur-Marne,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Maud TALLET

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2024/06/21-1/11



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_111H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/11

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chanteloup-en-Brie – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 29 septembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chanteloup-en-Brie, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de rénovation de la cour de l'école "Les Loupiots".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 29 septembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chanteloup-en-Brie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Chanteloup-en-Brie, une subvention de 60 000 € pour le projet de « Rénovation de la cour de l'école « Les Loupiots »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/11

CONVENTION DE REALISATION

RÉNOVATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE « LES LOUPIOTS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Chanteloup-en-Brie, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/11

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chanteloup-en-Brie, adopté en séance du 29 septembre 2022, a été signé le 16 novembre 2022.

La Commune de Chanteloup-en-Brie sollicite le Département pour la rénovation de la cour de l'école « Les Loupiots ». La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la rénovation de la cour de l'école « Les Loupiots ».

Contexte, enjeux et description détaillée

L'école primaire « Les Loupiots » est située en limite du tissu urbain. La cour, protégée de la rue par les bâtiments scolaires, est en lien direct avec les espaces naturels et agricoles attenants (terrains de football enherbés, champs et vergers). Elle constitue ainsi un espace préservé, ouvert sur la nature.

L'ensemble de la cour est revêtu d'enrobé noir et présente une forte déclivité. Aussi, presque entièrement imperméable et orientée plein sud, elle expose les enfants à de fortes chaleurs. Cette cour est également utilisée pour le temps périscolaire et extrascolaire. Un préau accueille les activités sportives des maternelles et élémentaires.

La Commune souhaite mettre en œuvre les travaux suivants :

- étendre le préau,
- végétaliser la cour en créant des aménagements paysagers.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chanteloup-en-Brie par le versement d'une subvention.

Pour l'opération de rénovation de la cour de l'école « Les Loupiots », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 60 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
--	--------------------------------	------------------------------	--

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/11

limite de 15 %)			
200 000 €	71 628 €	60 000 €	68 372 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération Rénovation de la cour de l'école « Les Loupiots » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/11

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/11

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité du traitement paysager (espèces végétales locales...),
- réduction des îlots de chaleur urbains.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Rénovation de la cour de l'école « Les Loupiots » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/11

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chanteloup-en-Brie,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Olivier COLAISSEAU

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_112H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/12

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bussy-Saint-Georges – Conventions de réalisation pour trois projets.

Lors de sa séance du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bussy-Saint-Georges, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre ses projets de construction d'un groupe scolaire, de construction de deux courts de tennis couverts et d'aménagement d'un club pour la jeunesse.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 23 juin 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Bussy-Saint-Georges une subvention de 573 333 € pour le projet de « Construction d'un groupe scolaire n°13 »,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Bussy-Saint-Georges une subvention de 320 000 € pour le projet de « Construction de deux courts de tennis couverts »,

Article 3 : d'accorder à la Commune de Bussy-Saint-Georges une subvention de 106 667 € pour le projet d'« Aménagement d'un club jeunesse »,

Article 4 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexes n°1, n°2 et n°3 de la présente délibération,

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 6 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Maire de la commune de Bussy Saint Georges

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/12

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE N° 13 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Bussy-Saint-Georges, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/12

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Bussy-Saint-Georges, adopté en séance du 23 juin 2023, a été signé le 8 août 2023.

La Commune de Bussy-Saint-Georges sollicite le Département pour la construction du groupe scolaire n° 13. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « Construction du groupe scolaire n°13 ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Bussy-Saint-Georges, rattachée à la Ville Nouvelle de Marne la Vallée en 1972, a connu un fort essor à partir des années 1970, passant de 400 habitants à 26 806 habitants aujourd'hui. La population municipale continue d'augmenter et il devient nécessaire de construire un nouveau groupe scolaire.

Celui-ci sera réalisé dans la ZAC du centre-ville, sur une parcelle de 7 749 m² rachetée à l'EPA Marne. Le groupe scolaire n°13 accueillera environ 515 élèves répartis dans 18 classes. Il comprendra :

- une école maternelle de 7 classes,
- une école élémentaire de 11 classes,
- un accueil périscolaire de 890 m²,
- une restauration scolaire en liaison froide de 717 m² comprenant une salle à manger pour le personnel,
- un logement de fonction pour le gardien,
- une salle sportive de 300 m².

Le coût de cette action est estimé à 20 007 816,43 €.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bussy-Saint-Georges par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction du groupe scolaire n°13 », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 573 333 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/12

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
20 007 816, 43 €	État : 11 320 373, 60 € CAF / CNAF : 550 000 € Région : 45 000 €	573 333 €	7 519 109, 83 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction du groupe scolaire n°13 » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la DPMIPS
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/12**Versement fractionné**

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/12

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- conformité des équipements dédiés à la petite enfance,
- qualité des aménagements intérieurs et extérieurs.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Construction du groupe scolaire n° 13 » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/12

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Bussy-Saint-Georges,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Yann DUBOSC

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION DE DEUX COURTS DE TENNIS COUVERTS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Bussy-Saint-Georges, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Bussy-Saint-Georges, adopté en séance du 23 juin 2023, a été signé le 8 août 2023.

La Commune de Bussy-Saint-Georges sollicite le Département pour la construction de deux courts de tennis couverts. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « construction de deux courts de tennis couverts ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Avec plus de 670 licenciés, les installations dont dispose le club de tennis de Bussy-Saint-Georges sont aujourd'hui insuffisantes. Il est nécessaire de construire deux courts de tennis couverts supplémentaires, en remplacement de deux courts extérieurs en béton poreux.

Ces nouveaux terrains permettront :

- d'assurer la continuité de fonctionnement de l'école de tennis,
- d'assurer l'équilibre entre la compétition et le loisir,
- d'organiser ponctuellement des événements sportifs et éducatifs.

Le coût de cette action est estimé à 1 340 236 €. Le montant de l'aide départementale s'élèverait à 320 000 €.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bussy-Saint-Georges par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction de deux courts de tennis couverts », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 320 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 340 236 €	Région : 45 000 € Autres : 77 000 €	320 000 €	898 236 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction de deux courts de tennis couverts » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Sports
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- fréquentation du nouvel équipement,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

- qualité des aménagements,
- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Construction de deux terrains de tennis couverts » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Bussy-Saint-Georges,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Yann DUBOSC

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/12

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT D'UN CLUB JEUNESSE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Bussy-Saint-Georges, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2020,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/12

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Bussy-Saint-Georges, adopté en séance du 23 juin 2023, a été signé le 8 août 2023.

La Commune de Bussy-Saint-Georges sollicite le Département pour l'aménagement de son club jeunesse, dans la ZAC du Sycomore. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'« aménagement d'un club jeunesse », dans la ZAC du Sycomore.

Contexte, enjeux et description détaillée

Acquis en 2018 par la Commune de Bussy-Saint-Georges, cet espace de 194 m², situé au RDC d'un immeuble d'habitation de la ZAC du Sycomore, est destiné à des services associatifs.

Les travaux concerneront en l'aménagement d'un espace jeunesse et d'un espace petite enfance.

Le coût de cette action est estimé à 772 939, 82 €.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bussy-Saint-Georges par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement d'un club jeunesse », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 573 333 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
772 939, 82 €	/	106 667 €	666 272, 82 €

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/12

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement d'un club jeunesse » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/12

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité des aménagements intérieurs dédiés au jeu,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/12

- satisfaction des usagers,
- fréquentation de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement d'un club jeunesse » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°1/12

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Bussy-Saint-Georges,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Yann DUBOSC

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_113H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/13

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Collégien - Conventions de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Collégien, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre ses projets de requalification du centre-bourg et de construction d'un pôle éducatif dédié à l'enfance.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/10 du 18 novembre 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Collégien,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Collégien une subvention de 150 000 € pour le projet de « Requalification du centre-bourg »,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Collégien une subvention de 150 000 € pour le projet de « Construction d'un pôle éducatif dédié à l'enfance »,

Article 3 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/13

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DU CENTRE-BOURG »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Collégien, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être validé par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune et les autres maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Collégien, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 27 décembre 2022.

La Commune de Collégien, sollicite le Département pour la requalification de son centre-bourg. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la requalification du centre-bourg de Collégien.

Contexte, enjeux, description détaillée

La Commune de Collégien souhaite anticiper les besoins en développement urbain et renforcer l'attractivité de son centre-bourg dont les activités commerciales du centre historique.

L'objectif premier du projet est la sécurisation de la circulation avec la création d'espaces partagés entre les piétons, les cycles et les voitures, qui comprend la mise aux normes d'accessibilité.

Une attention particulière sera portée à la qualité des aménagements visant à valoriser l'image de la ville, préserver les éléments de patrimoine et renforcer les espaces paysagers singuliers du site.

Les travaux consisteront en :

- l'aménagement d'un parking paysager et de sentes piétonnières, maillant le centre depuis l'intersection entre la rue du Commerce et l'avenue Michel Chartier,
- la réalisation des travaux de sécurisation et de mise en accessibilité des voies et des abords de l'avenue Michel Chartier et de son intersection avec les rues du Commerce et du Lavoir,
- l'installation de deux plateaux traversants, la reprise des arrêts de bus, des trottoirs et des espaces verts.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Collégien par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification du centre-bourg », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 150 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 420 990, 60 €	Région : 200 000 € Etat : 41 700 €	150 000 €	1 029 290, 60 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification du centre-bourg » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,

à ce titre :

- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Qualité des aménagements en faveur de la biodiversité (choix des espèces, sélection de différentes strates),
- Qualité des aménagements en faveur de l'accessibilité pour tous les publics,
- Satisfaction des usagers du centre-bourg et commerçants.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification du centre-bourg » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le

maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Collégien,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Marc PINOTEAU

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/13

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN POLE EDUCATIF DEDIE A L'ENFANCE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Collégien, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une nouvelle politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce nouveau contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être validé par

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune et les autres maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.
Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Collégien, adopté en séance du 18 novembre 2022, a été signé le 27 décembre 2022.

La Commune de Collégien, sollicite le Département pour la construction d'un pôle éducatif dédié à l'enfance. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la construction d'un pôle éducatif dédié à l'enfance.

Contexte, enjeux, description détaillée

Il est prévu, en septembre 2024, la livraison de plus de 200 logements dans la ZAC "Cœur de Village". Cette opération va augmenter le nombre d'habitants à Collégien de manière significative.

Pour répondre aux besoins de ces nouveaux ménages, la Commune doit adapter ses structures d'accueil destinées aux enfants et jeunes de 0 à 18 ans, en construisant un nouvel équipement.

Le projet consistera en la construction d'un nouvel équipement regroupant les structures d'accueil, de la petite enfance à la jeunesse, dans une logique d'optimisation / mutualisation des équipements.

Les locaux actuels de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et du service Jeunesse seront réaffectés pour accueillir une Maison de Santé, placée idéalement en centre-ville, à proximité des commerces.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Collégien par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'un pôle éducatif dédié à l'enfance », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 150 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
4 400 000 €	Région : 900 000 € Etat : 205 041 €	150 000 €	3 144 959 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction d'un pôle éducatif dédié à l'enfance » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,

à ce titre :

- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction de la PMI et de la Protection de la Santé,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés. En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation,
- enquête de satisfaction auprès des enfants et du personnel,
- emplois directs ou indirects créés ou préservés,
- amélioration des conditions d'accueil.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Création d'un pôle éducatif dédié à l'enfance » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Collégien,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Marc PINOTEAU

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_114H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/14

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Guérard – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 9 février 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Guérard, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement de voirie, de trottoirs et de stationnements, avenue de la Binache et rue de la Croix Jacquée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 9 février 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Guérard,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Guérard une subvention de 141 800 € pour l'opération « Aménagement de voiries, de trottoirs et de stationnements, avenue de la Binache et rue de la Croix Jacquée »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/14

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENTS DE VOIRIES, DE TROTTOIRS ET DE STATIONNEMENTS, AVENUE DE LA BINACHE ET RUE DE LA CROIX JACQUEE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération la Commission permanente du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Guérard, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/14

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Guérard, adopté en séance départementale du 9 février 2024, est en cours de signature.

La Commune de Guérard sollicite le Département pour les aménagements de voirie, de trottoirs et de stationnements, avenue de la Binache et rue de la Croix Jacquée. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne **«l'aménagement de l'avenue de la Binache et rue de la Croix Jacquée »**.

Contexte, enjeux et description détaillée

L'avenue de la Binache et la rue de la Croix Jacquée sont des voies à double sens de circulation qui desservent les habitations qui la bordent et permettent d'accéder à l'école maternelle de la Prairie. L'état des chaussées est fortement dégradé et présente des affaissements et des nids de poule.

Le projet prévoit un aménagement de voirie avec la mise en place de stationnement longitudinal alterné, ainsi que la mise en sens unique de l'avenue de la Binache. Côté fil d'eau, les emprises de stationnement seront en revêtement perméable.

Les trottoirs de la rue de la Croix Jacquée seront ponctuellement séparés de la voie par une bande végétale. Pour l'avenue de la Binache, la bande végétale sera présente sur le trottoir ouest. Des coussins berlinois viendront compléter le dispositif pour limiter la vitesse des automobilistes. L'ensemble de ces aménagements devra permettre aux usagers vulnérables (élèves des écoles, piétons, PMR) un cheminement sans contrainte particulière.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Guérard par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagements de voiries, de trottoirs et de stationnements, avenue de la Binache et rue de la Croix Jacquée » objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 141 800 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/14

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
522 415 €	229 222 €	141 800 €	151 393 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que l'opération « Aménagements de voiries, de trottoirs et de stationnements, avenue de la Binache et rue de la Croix Jacquée » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes.

- Conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/14

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/14

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- longueur de bordures aménagées,
- enquête de satisfaction auprès des usagers,

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagements de voiries, de trottoirs et de stationnements, avenue de la Binache et rue de la Croix Jacquée » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/14

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Guérard
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Daniel NALIS

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_115H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/15

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Coulommiers - prorogation du délai de présentation de la demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 17 décembre 2020, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Coulommiers. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à la réhabilitation des locaux de l'ancienne Banque de France.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 du 17 décembre 2020, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Coulommiers,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/03 du 4 février 2022 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à la réhabilitation des locaux de l'ancienne Banque de France,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'accorder à la Commune de Coulommiers, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 5 juillet 2025, pour solliciter le solde de la subvention de 182 100,30 € accordée pour la réhabilitation des locaux de l'ancienne Banque de France.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'Adjointe au Maire de la commune de Coulommiers

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_116H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/16

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Tournan-en-Brie – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 17 février 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Tournan-en-Brie, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de requalification de la rue du Maréchal Foch.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 17 février 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Tournan-en-Brie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Tournan-en-Brie une subvention de 300 000 € pour le projet de « Requalification de la rue du Maréchal Foch »,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de Maire de la commune de Tournan-en-Brie

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/16

CONVENTION DE REALISATION

« REQUALIFICATION DE LA RUE DU MARÉCHAL FOCH »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Tournan-en-Brie, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 17 octobre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/16

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Tournan-en-Brie, adopté en séance du 17 février 2023, a été signé le 23 mars 2023.

La Commune de Tournan-en-Brie sollicite le Département pour la requalification de la rue du Maréchal Foch. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **requalification de la rue du Maréchal Foch** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La rue du Maréchal Foch est un axe communal et intercommunal structurant emprunté quotidiennement, notamment par des poids lourds et des cars scolaires, mais également par les élèves du collège, les personnels des zones d'activités voisines depuis le pôle gare et les usagers des équipements publics environnants.

Des aménagements provisoires ont déjà été effectués, mais la Commune souhaite réaliser une requalification « façade à façade » de l'ensemble, comprenant :

- l'amélioration de la sécurité routière (régulation de la vitesse, création de trottoirs, accessibilité PMR),
- la végétalisation des abords et la création d'aménagements paysagers (plantations d'arbres d'alignement en trame brune et création d'un square),
- la création de pistes et bandes cyclables, en connexion avec le maillage existant de liaisons douces,
- la requalification de l'offre de stationnement,
- l'enfouissement des réseaux.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Tournan-en-Brie par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Requalification de la rue du Maréchal Foch », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/16

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 808 008,05 €	/	300 000 €	1 508 008, 05 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Requalification de la rue du Maréchal Foch » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre, après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/16**Versement fractionné**

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/16

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité des aménagements cyclables,
- fréquentation du nouvel équipement,
- satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Requalification de la rue du Maréchal Foch » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/16

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Tournan-en-Brie,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Laurent GAUTIER

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_117H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/17

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Livry-sur-Seine - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Livry-sur-Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : l'extension du restaurant scolaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 8 avril 2022, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune Livry-sur-Seine,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Livry-sur-Seine une subvention de 197 800 € pour l'extension du restaurant scolaire,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » – opération : « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/17

CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Livry-sur-Seine, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 21 janvier 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/17

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Livry-sur-Seine, adopté en séance du 8 avril 2022, a été signé le 22 avril 2022.

La Commune de Livry-sur-Seine sollicite le Département pour l'extension du restaurant scolaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **l'extension du restaurant scolaire** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Face à l'accroissement des effectifs scolaires, la Commune souhaite augmenter la capacité d'accueil du restaurant scolaire.

Ce projet prévoit l'extension et le réaménagement du hall d'accueil, des salles de restaurant, des cuisines, des locaux du personnel ainsi que des espaces de circulation et de dégagement. Les travaux concernent également le réaménagement des espaces extérieurs avec l'agrandissement du parking du personnel.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Livry-sur-Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « extension du restaurant scolaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 197 800 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
793 111 €	DETR : 129 000 €	197 800 €	466 311 €

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/17**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « extension du restaurant scolaire » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/17

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- taux de fréquentation,
- amélioration des conditions d'accueil,
- accessibilité de l'aménagement.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/17

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « extension du restaurant scolaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/17

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Livry-sur-Seine
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Régis DAGRON

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_118H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/18

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne –
Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 6 avril 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre une action : la réhabilitation-extension de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 14 juin 2019, relative à l'adoption d'un nouveau dispositif départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 du 6 avril 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne une subvention de 500 000 € pour la réhabilitation-extension de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » - opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Conseiller municipal de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/18

CONVENTION DE REALISATION

« RÉHABILITATION-EXTENSION DE L'ÉGLISE SAINT-PHILIPPE ET SAINT-JACQUES DE VENEUX-LES-SABLONS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/18

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, adopté en séance du 6 avril 2023, a été signé le 5 juin 2023.

La Commune de Moret-Loing-et-Orvanne sollicite le Département pour la réhabilitation-extension de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **réhabilitation-extension de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Afin de valoriser le patrimoine communal et développer son attractivité, la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne souhaite réhabiliter l'ancienne église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons et l'agrandir, pour créer un équipement mixte (culturel et culturel) et ainsi dynamiser la centralité urbaine de la commune déléguée.

Les travaux porteront sur :

- la reconstruction des espaces dégradés par l'incendie du 10 janvier 2016,
- la rénovation des parties non touchées par l'incendie,
- la création d'un espace modulaire,
- la réalisation d'un jardin et de sanitaires publics.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Moret-Loing-et-Orvanne par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « réhabilitation-extension de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 500 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/18

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 579 424 €	Région : 250 000 €	500 000 €	829 424 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « réhabilitation-extension de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/18

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/18

- coopération avec d'autres structures,
- taux d'utilisation de l'équipement (conforme ou non aux prévisions).

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « réhabilitation-extension de l'église Saint-Philippe et Saint-Jacques de Veneux-les-Sablons » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/18

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de
Moret-Loing-et-Orvanne
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Dikran ZAKEOSSIAN

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_119H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/19

OBJET : Fonds d'Équipement Rural (FER) - campagne 2024

Le Département a décidé de soutenir les communes rurales de moins de 2 000 habitants pour leur projet d'investissement dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural.

Pour la campagne 2024, 47 premiers projets ont été jugés recevables. Le montant total des subventions qui pourrait être attribué s'élève à 661 757,20 €

Pour l'année 2023, le dossier de Jouy-le-Châtel, déjà adopté, a été modifié et va bénéficier d'une nouvelle convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 en date du 14 juin 2019, relative à la modification du règlement et des conventions de réalisation du Fonds d'Équipement Rural,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/04 en date du 28 septembre 2023, relative à l'adoption des dossiers de Fonds d'Équipement Rural 2023,

VU l'avis favorable du Comité de pilotage des procédures contractuelles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 661 757,20 €

Article 2 : de prélever ces crédits, pour un montant de 661 757,20 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural - DI 2024 »,

Article 3 : d'approuver la liste des 47 dossiers présentés en annexe n° 1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions au nom du Département selon le modèle joint en annexe n° 2,

Article 4 : d'adopter, tel qu'il est présenté en annexe n° 3, la modification du tableau des projets FER adoptés au cours de la Commission permanente du 28 septembre 2023, en prenant en compte l'augmentation de la subvention de la Commune de Jouy-le-Châtel de 6 190,65 €

Article 5 : de prélever ce crédit pour un montant de 6 190,65 € sur l'action « Fonds d'Équipement Rural » - opération « Fonds d'Équipement Rural – DI-2023 »,

Article 6 : d'approuver la convention telle que jointe en annexe n° 4, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DOSSIERS FER
Commission permanente du 21 juin 2024

Commune	Canton	Thématique du projet	Libellé de l'opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la participation de l'Etat (HT)	Montant de la participation de la Région (HT)	Montant de la participation d'autres partenaires (HT)	% affecté	Montant de la subvention départementale (HT)
FER - CONVENTION DE RÉALISATION GÉNÉRALE (47)									
Aulnoy	Coulommiers	Espaces publics	Création d'un parcours touristique dans le village	21 075,00 €				40%	8 430,00€
Blennes	Nemours	Espaces publics	Achat d'un tracteur tondeuse	11 500,00 €				40%	4 600,00€
Bombon	Nangis	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux électroniques rue du Forest (4ème tranche)	103 127,33 €			6 040,00€	35%	35 000,00€
Cerneux	Provins	Espaces publics	Reprise de concessions funéraires	39 488,00 €				40%	15 795,20€
Chalautre-la-Petite	Provins	Bâtiments publics	Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	30 095,83 €				40%	12 038,33€
Chambry	Claye-Souilly	Bâtiments publics	Remplacement des fenêtres du logement de la boulangerie	9 554,76 €				40%	3 821,90€
Changis-sur-Marne	La Ferté-sous-Jouarre	Équipements sportifs	Création d'un terrain multisports	99 990,00 €				40%	39 996,00€
Charny	Claye-Souilly	Espaces publics	Aménagement d'espaces verts et pose d'un grillage autour du gymnase	52 299,31 €				40%	20 919,72€
Chevrainvilliers	Nemours	Espaces publics	Création d'une réserve incendie enterrée	58 070,00 €				40%	23 228,00€
Compans	Mitry-Mory	Patrimoine	Réhabilitation de l'église	95 063,51 €				30%	28 519,05€
Courcelles-en-Bassée	Montereau-Fault-Yonne	Bâtiments publics	Construction d'un hangar pour les services techniques	40 494,00 €				40%	16 197,60€
Dagny	Coulommiers	Bâtiments publics	Achat d'équipement communal	18 766,00 €				40%	7 506,40€
Douy-la-Ramée	La Ferté-sous-Jouarre	Espaces publics	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie et des espaces verts	36 500,00 €				40%	14 600,00€
Faÿ-lès-Nemours	Nemours	Bâtiments publics	Achat de matériels informatiques et de mobiliers pour la mairie et la médiathèque	92 555,14 €				40%	37 022,06€
Fouju	Nangis	Scolaire et petite enfance	Acquisition de trois aérothermes de la salle Satoviac	17 833,00 €				50%	8 916,50€
Germigny-sous-Coulombs	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Démolition d'une vieille maison pour création d'une salle et d'un local technique	63 105,00 €				40%	25 242,00€
Hondevilliers	Coulommiers	Équip. culturels et associatifs	Acquisition d'un lave-vaisselle pour la salle polyvalente	2 090,00 €				40%	836,00€
Jaulnes	Provins	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux rue des Gravières, chemin d'Everly et rue de la Paix	112 562,50 €			8 944,00€	35%	35 000,00€
Le Plessis-Feu-Aussoux	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière communal	2 598,88 €				40%	1 039,55€
Lisy	Fontenay-Trésigny	Bâtiments publics	Changement des menuiseries extérieures de la mairie	80 002,02 €			23 000,00€	40%	32 000,81€
Montenils	Coulommiers	Espaces publics	Mise en sécurité du terrain en vue de la construction des futures mairie et salle polyvalente	90 500,00 €				40%	36 200,00€
Montmachoux	Nemours	Espaces publics	Réfection et aménagement du terrain de pétanque	6 150,00 €				40%	2 460,00€
Noisy-Rudignon	Nemours	Espaces publics	Achat d'une épareuse pour l'entretien des espaces publics	16 824,70 €				40%	6 729,88€
Obsonville	Nemours	Bâtiments publics	Création d'un meuble multifonctions pour la mairie	5 336,68 €				40%	2 134,67€
Paroy	Provins	Espaces publics	Création d'une aire de jeux avec places de stationnement	57 181,52 €	22 873,00 €			30%	17 154,46€
Paroy	Provins	Espaces publics	Achat d'un tracteur tondeuse et d'une remorque	22 930,00 €				40%	9 172,00€
Poincy	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Installation de pompes à chaleur dans les bâtiments communaux	78 735,77 €				40%	31 494,31€
Reuil-en-Brie	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Rénovation du local de la chaufferie de la mairie	11 844,59 €				40%	4 737,84€
Sablonnières	Coulommiers	Bâtiments publics	Acquisition d'une armoire ignifugée	4 443,34 €				40%	1 777,34€
Saint-Germain-sur-École	Fontainebleau	Espaces publics	Achat d'un tracteur et de son équipement	59 171,00 €				40%	23 668,40€
Saint-Léger	Coulommiers	Espaces publics	Aménagement des allées du cimetière	26 055,42 €				40%	10 422,17€
Saint-Rémy-de-la-Vanne	Coulommiers	Espaces publics	Réhabilitation partielle du cimetière (2ème tranche)	11 681,16 €				40%	4 672,46€
Sept-Sorts	La Ferté-sous-Jouarre	Patrimoine	Rénovation du lavoir communal	29 932,00 €				30%	8 979,60€
Soisy-Bouy	Provins	Espaces publics	Création d'une aire de jeux	55 973,21 €				40%	22 389,28€
Thieux	Mitry-Mory	Enfouissement réseaux	Enfouissement des réseaux de communications électroniques rue Closme	122 559,17 €				35%	35 000,00€
Thoury-Férottes	Nemours	Espaces publics	Création d'une aire de jeux avec parcours d'agrs	5 000,00 €				40%	2 000,00€
Tigeaux	Serris	Bâtiments publics	Isolation de la toiture de la mairie et des annexes	40 559,66 €				40%	16 223,86€
Trocy-en-Multien	La Ferté-sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Remplacement des radiateurs de l'école	6 430,82 €				50%	3 215,41€
Villecerf	Montereau-Fault-Yonne	Espaces publics	Réaménagement de l'espace Abel Barrault	30 981,35 €				40%	12 392,54€
Villemaréchal	Nemours	Espaces publics	Installation d'un nouvel équipement pour l'aire de jeux existante	22 900,00 €				40%	9 160,00€
Vincy-Manoeuvre	La Ferté-sous-Jouarre	Bâtiments publics	Réhabilitation de la salle des fêtes	20 885,59 €				40%	8 354,24€
Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Hautefeuille, Pézarches et Touquin	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Achat d'un écran numérique pour l'école de Pézarches	3 345,00 €				50%	1 672,50€
Syndicat Intercommunal A Vocation Unique (SIVU) des Étangs	Coulommiers	Scolaire et petite enfance	Acquisition d'un four pour le restaurant scolaire	5 320,00 €				50%	2 660,00€
Syndicat Intercommunal des Écoles de Blandy-les-Tours et de Fouju	Nangis	Scolaire et petite enfance	Achat de video-projecteurs pour l'école de Fouju	4 853,00 €				50%	2 426,50€
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Soisy-Bouy et Chalautre-la-Petite	Provins	Scolaire et petite enfance	Travaux dans les écoles de Soisy-Bouy et de Chalautre-la-Petite	23 508,24 €				50%	11 754,12€
Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique de Douy-La-Ramée, Le Plessis-Placy, Puisieux	La Ferté-Sous-Jouarre	Scolaire et petite enfance	Acquisition de matériels et mobiliers pour les écoles	6 224,62 €				50%	3 112,31€
Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique de Villemer, Treuzy-Levelay et Nonville	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour les écoles	2 168,37 €				50%	1 084,19€
TOTAL									661 757,20 €

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/19

1

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de _____, représentée par son Maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à _____ €HT.

Ainsi pour l'opération « _____ », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à _____ € soit _____ % du coût des travaux (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des

2

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/19

- dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
 - ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
 - achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
 - respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
 - respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
 - conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/19

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « » sera terminée et que le solde de la subvention départementale sera versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Commission permanente du 21 juin 2024 ⁴
Annexe n° 2 à la délibération n°1/19

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

À _____, le _____

Pour la Commune,

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DOSSIERS FER**Modification du tableau de la Commission permanente du 28 septembre 2023**

Commune	Canton	thématique	Libellé opération	Montant du projet estimé (HT)	Montant estimé de la participation de l'Etat (HT)	Montant estimé de la participation de la Région (HT)	Montant estimé de la participation d'autres partenaires (HT)	% affecté	Montant de la subvention proposée au Comité de pilotage (HT)
Voulton	Provins	Espaces publics	Aménagement de défenses incendie	38 650,00 €	15 460,00 €			30%	11 595,00€
Vulaines-lès-Provins	Provins	Bâtiments publics	Réhabilitation du secrétariat de mairie de la salle du Conseil	12 500,29 €				40%	5 000,12€
Regroupement Pédagogique Intercommunal de Beauchery-Saint-Martin, Léchelle, Louan-Villegruis-Fontaine	Provins	Scolaire et petite enfance	Achat de deux ordinateurs portables pour l'école de Beauchery-Saint-Martin	1 040,00 €				50%	520,00€
Syndicat Intercommunal Scolaire de Blennes - Chevry - Diant	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de matériel pour la cantine et les écoles de Blennes et Chevry	4 105,28 €				50%	2 052,64€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et centre de loisirs de Bombon - Bréau	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement du portail de l'école et de la porte d'entrée du centre de loisirs	9 100,00 €				50%	4 550,00€
Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des écoles d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry	Nangis	Scolaire et petite enfance	Réhabilitation et mise aux normes de l'école maternelle de Champeaux (3ème tranche) et du restaurant scolaire	39 806,39 €	12 620,00 €			38%	15 245,85€
Syndicat Intercommunal des écoles de Bernay-Vilbert et Courtomer	Nangis	Scolaire et petite enfance	Remplacement d'une porte à l'école maternelle de Bernay-Vilbert	7 400,00 €				50%	3 700,00€
Syndicat Intercommunal pour le Regroupement Pédagogique de Clos-Fontaine, Gastins et Quiers	Nangis	Scolaire et petite enfance	Acquisition de photocopieurs et matériels informatiques	7 320,00 €				50%	3 660,00€
Syndicat Intercommunal du Brasson	Fontenay-Trésigny	Scolaire et petite enfance	Création d'une seconde salle de classe à Lissy	240 729,00 €				50%	50 000,00€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Maison-Rouge et Vieux-Champagne	Provins	Scolaire et petite enfance	Remplacement de la pompe à chaleur et de portes à l'école de Maison-Rouge	41 000,00 €				50%	20 500,00€
Syndicat Intercommunal pour Le Regroupement Pédagogique de Villemer - Treuzy-Levelay - Nonville	Nemours	Scolaire et petite enfance	Achat de mobiliers (lits) pour l'école de Villemer	3 042,44 €				50%	1 521,22€
Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Coulommes - Sancy-Lès-Meaux - Vaucourtois	Serris	Scolaire et petite enfance	Création et aménagement d'un préau dans le futur groupe scolaire à Coulommes	100 200,00 €				50%	50 000,00€
TOTAL									2 025 675,75 €

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n°1/19

1

CONVENTION RELATIVE AU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

la Commune de Jouy-le-Châtel, représentée par son maire autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2023,

ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Assemblée départementale, lors des séances du 20 novembre 2015 et du 9 juin 2017, a décidé de créer un dispositif spécifique pour accompagner les projets d'investissements des communes et syndicats intercommunaux de moins de 2 000 habitants.

Ce Fonds d'Equipement Rural (FER) accompagnera toute opération d'investissement à l'exception des travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Après examen du dossier de candidature du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage conformément aux principes relatifs au Fonds d'Equipement Rural en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Le montant des travaux a été estimé à **78 405,81 €HT**.

Ainsi pour l'opération « **réhabilitation d'une salle communale en cabinet médical** », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élève à **39 202,91 €** soit **50%** du coût des travaux (conformément à l'article 1.6 du règlement du Fonds d'Equipement Rural).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité) ;

2

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n°1/19

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département ;
- achever les travaux dans les trois ans suivant la date de signature de la présente convention ;
- respecter le descriptif des travaux présentés au financement départemental lors de sa candidature ;
- respecter les avis techniques formulés par les directions du Département. A ce titre, pour les équipements de lecture publique, sportifs et les structures destinées à l'Enfance, une visite de parfait achèvement des travaux sera effectuée par les Services départementaux, sur demande de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires,
- conserver la propriété de l'ouvrage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du Maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du Maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération), justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la commune devra transmettre au Département soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire. Le Maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET DURÉE

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives pour le mandatement de la subvention.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n°1/19

presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier,...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration,...).

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « **réhabilitation d'une salle communale en cabinet médical** » sera terminée et que le solde de la subvention départementale sera versé.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- si elle décide de céder son bien pendant le délai de 10 ans prévu à l'article 3.

A l'issue du FER, si les actions liées aux acquisitions prises en compte dans le cadre du FER, ne sont pas réalisées, et si elles ne font pas l'objet d'une nouvelle demande au titre du FER, le bénéficiaire s'engage à reverser au Département, à réception du titre de recette qu'il émettra, le montant des subventions qu'il aura encaissées au titre de ces acquisitions.

En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en 2 exemplaires originaux

Commission permanente du 21 juin 2024 ⁴
Annexe n° 4 à la délibération n°**1/19**

À Jouy-le-Châtel, le

Pour la Commune,
Stéphane BACHELET

Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_120H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/20

OBJET : Fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales, de l'acquisition de véhicules et de la vidéo-protection : attribution de 25 subventions.

Dans le cadre de la stratégie de Bouclier de sécurité départementale, le Département participe à la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales et au développement de la vidéo-protection via un fonds d'aide à destination des collectivités adoptés en séance du 16 décembre 2021.

25 dossiers sont présentés à cette Commission permanente pour un montant total de subventions attribuées de 401 360,09 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétence à la Commission Permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil Général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 19 novembre 2021, portant sur la définition et mise en œuvre d'un bouclier dit de « sécurité » en Seine-et-Marne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 7/09 en date du 16 décembre 2021, portant sur la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/08 en date du 8 avril 2022, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/06 en date du 23 juin 2023, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du conseil départemental n° 7/05 en date du 21 juin 2024, modifiant le règlement du fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention pour l'acquisition de véhicules aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 109 682,28 €

Article 2 : d'attribuer une subvention pour l'équipement des polices municipales et intercommunales aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 29 876,70€

Article 3 : d'attribuer une subvention pour la vidéo-protection aux bénéficiaires désignés dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération, pour un montant total de 261 801,11 €

Article 4 : d'approuver les conventions types correspondantes, telles que jointes en annexe n°2 et annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires d'une subvention à l'acquisition de véhicules et de vidéo-protection listés dans l'annexe n°1,

Article 5 : de prélever les crédits correspondant d'un montant de 293 795 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI 2023) »,

Article 6 : de prélever les crédits correspondant d'un montant de 107 565,09 € sur l'action « Sécurité » - opération « Bouclier sécurité aide aux collectivités (DI 2024) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 6

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Vaux-le-Pénil

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Roissy-en-Brie

M. Michel JOZON en sa qualité de Maire de la commune de la Ferté-Gaucher

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la commune de Provins

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Paris Sud

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Maire de la commune de Courtry

Etait ABSENTE: 1

Mme Sara SHORT-FERJULE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the base.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission Permanente du 21 juin 2024

Annexe 1 à la délibération n°1/20

DOSSIERS BOUCLIER SECURITE
Commission Permanente du 21 juin 2024

Communes	Nom du canton	Montant du projet estimé (HT)	Montant de la subvention proposée au comité de pilotage (HT)	DI
VIDEO-PROTECTION (8)				
CA Grand Paris Sud (Liesaint et Moissy-Cramayel)		229 657,24 €	45 931,45 €	2023
Courtry	Villeparisis	31 055,00 €	6 211,00 €	2023
Pézarches	Coulommiers	16 010,05 €	3 202,01 €	2024
Poigny	Provins	111 016,79 €	22 203,36 €	2024
Pontault-Combault	Pontault-Combault	61 258,04 €	12 159,72 €	2024
Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint Fargeau Ponthierry	248 468,05 €	49 693,61 €	2023
Saint-Soupplets	Claye-Souilly	261 999,82 €	52 399,96 €	2023
Vaux-le-Pénil	Melun	376 898,60 €	70 000,00 €	2024
Sous total			261 801,11 €	
EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALE (9)				
Boissy-le-Châtel	Coulommiers	1 353,74 €	406,12 €	2023
Compans	Mitry-Mory	12 490,00 €	3 747,00 €	2023
La Ferté-Gaucher	Coulommiers	5 341,26 €	1 602,38 €	2023
Melun	Melun	47 568,00 €	7 500,00 €	2023
Nandy	Saint Fargeau Ponthierry	10 667,84 €	3 200,35 €	2023
Nanteuil-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	7 976,70 €	2 393,01 €	2023
Pontault-Combault	Pontault-Combault	21 669,23 €	6 500,77 €	2023
Provins	Provins	4 700,80 €	1 880,32 €	2023
Vaires-sur-Marne	Villeparisis	8 822,50 €	2 646,75 €	2023
Sous total			29 876,70 €	
ACQUISITION DE VEHICULE (8)				
Lognes	Champs-sur-Marne	14 265,49 €	7 132,75 €	2023
Melun	Melun	60 409,92 €	20 000,00 €	2023
Nandy	Saint Fargeau Ponthierry	50 676,52 €	20 000,00 €	2023
Nanteuil-lès-Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	16 358,46 €	8 179,23 €	2023
Pontault-Combault	Pontault-Combault	17 911,00 €	8 955,50 €	2023
Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	18 054,59 €	9 027,30 €	2023
Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint Fargeau Ponthierry	32 775,00 €	16 387,50 €	2023
Serris	Serris	40 002,30 €	20 000,00 €	2023
Sous total			109 682,28 €	
TOTAL			401 360,09 €	

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception en préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

**CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE VEHICULE(S) AU TITRE DU
BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL
Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du XX XX XXXX,
ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,
ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet d'acquisition de véhicule(s).
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'acquisition de(s) véhicule(s) « XXXXXX », la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 50 % d'une dépense HT plafonnée à 40 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour la signature de la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- faire mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et apposer le logo départemental sur les véhicules financés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'acquisition du véhicule devra se faire dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, la ou les factures des véhicules acquis.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental sur les véhicules acquis avec l'aide de ce dispositif. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque la facture pour l'acquisition de(s) véhicule(s) est envoyée et versée dans sa totalité par la subvention départementale ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des équipements non conformes à ceux qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

xxxxx

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 3 à la délibération n°1/20

**CONVENTION DE REALISATION RELATIVE A LA VIDEO-PROTECTION AU TITRE DU
BOUCLIER DE SECURITE DEPARTEMENTAL
Aide aux Collectivités**

ENTRE

le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du XX XX XXXX,
ci-après dénommé « le Département »,

ET

la commune (ou CC CA) de XXX, représentée par son Maire (ou son président) agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (ou communautaire) en date du XXX,
ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°7/03 du 19 novembre 2021, le Conseil départemental a approuvé la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « Bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit notamment l'accompagnement de la modernisation des équipements des polices municipales et intercommunales, ainsi que la sécurisation des espaces publics par le développement de la vidéo-protection.

Par délibération n°7/09 du 16 décembre 2021, abrogée et remplacée par délibération du 8 avril 2022, l'Assemblée départementale a adopté le règlement du fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Le maître d'ouvrage sollicite le Département pour un projet de vidéo protection.
Après examen du dossier de demande de subvention du maître d'ouvrage, le Département a décidé de conclure la présente convention avec celui-ci.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier du Département au maître d'ouvrage, conformément aux principes relatifs au volet d'aide aux collectivités du Bouclier de sécurité départemental et au règlement du fonds d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales et de la vidéo-protection.

Cette opération concerne [projet du maître d'ouvrage]. + Ajouter une description succincte du projet du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le maître d'ouvrage par le versement d'une subvention.

Pour l'opération «vidéo protection», la subvention départementale s'élèvera à XXXXX €, soit 20 % d'une dépense HT plafonnée à 350 000 €. A ce montant s'ajoute un bonus de XXX € attribué pour les X caméras permettant la vidéo-protection des abords de XXXX.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT	Aide de l'Etat (FIPD, DETR)	Aide régionale	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage (20 % minimum)
€	€	€	€	€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (tels que factures acquittées, état de mandatements, certificat d'achèvement de travaux, rapport de Commission de Sécurité),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision du Département,
- respecter le descriptif des travaux présentés au Département lors de sa candidature,
- respecter les avis techniques formulés par le Département,
- entreprendre les démarches inhérentes aux déclarations administratives des installations,
- porter seul et à ses frais, la maintenance et le fonctionnement des salles de visionnage avec ses opérateurs. Le maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie,
- maintenir en bon état de fonctionnement les caméras et l'enregistrement pour mettre les images à disposition des forces de l'ordre sur réquisition,
- conserver les images 30 jours maximum, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- Sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- Sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération) et d'un justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage .

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le maître d'ouvrage s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la délibération de la CP approuvant la convention. Le maître d'ouvrage devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le Maire ou le Président.

Ce délai pourra être prorogé par courrier, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 12 mois mentionné ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental. A cet effet, le bénéficiaire prendra contact avec la direction de la communication du Département. Enfin, le bénéficiaire s'engage à associer le Département au résultat définitif de la pause de son système de vidéo-protection pour en montrer son efficacité et la réponse aux objectifs initiaux.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention s'achèvera lorsque l'opération « vidéo protection » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par le maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles, ou si le résultat des travaux n'est pas conforme au descriptif des travaux sans autorisation préalable du Département, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure demeurée infructueuse de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des opérations non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention, deux mois après notification par lettre recommandée mettant en demeure la commune de respecter ses obligations ou d'adresser un mémoire justificatif dans ce délai.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à **Melun**, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune (ou l'EPCI) de xxx
Le Maire
ou le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

xxxxx

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_121H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/21

OBJET : Établissement d'une convention de partenariat opérationnel entre le Département de Seine-et-Marne et la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne pour la poursuite des actions d'accompagnement des entreprises de Seine-et-Marne à la mobilité durable avec le bioGNV.

A travers la charte CapMétha77 et son plan d'actions, le Département et ses 8 partenaires se sont engagés notamment en faveur d'une mobilité décarbonée par le soutien au développement du bioGNV (bio gaz naturel pour véhicules) produit par les unités de méthanisation se déployant sur le territoire. Un accord de coopération a été mis en place depuis 2021 avec la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne (CCI77) pour l'animation territoriale sur ce sujet à destination des entreprises de Seine-et-Marne. Le présent dossier porte sur la convention de partenariat opérationnel qui précise le programme d'actions prévues et la subvention allouée à la CCI77 pour son intervention, sur une durée de 12 mois en déclinaison opérationnelle du nouvel accord de coopération global 2024-2029 entre la CCI77 et le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat-air-énergie territorial,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°1/06 en date du 2 décembre 2019 portant approbation de la Charte pour le développement de la méthanisation en Seine-et-Marne -CapMétha77,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 en date du 19 juin 2020 portant approbation des conventions de partenariat et demande d'une aide financière pour l'élaboration d'un schéma de développement de stations d'avitaillement en (bio)GNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 28 mai 2021 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre le Département, GRDF et la CCI de Seine-et-Marne pour l'accompagnement des entreprises à la mobilité durable avec le bioGNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/07 en date du 29 septembre 2022 portant approbation des conventions d'opération n°1 et 2 entre le Département, GRDF et la CCI de Seine-et-Marne pour l'accompagnement des entreprises à la mobilité durable avec le bioGNV,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget « Politique relative à la protection de l'environnement », du Département pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/06 en date du 21 juin 2024 relatif à l'accord de coopération entre la CCI de Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat opérationnel n°1 entre le Département de Seine-et-Marne et la CCI77 qui a pour objet de fixer les modalités de coopération entre le Département et la CCI Seine-et-Marne pour sensibiliser et accompagner les entreprises de Seine-et-Marne à la mobilité décarbonée au bioGNV, telle qu'elle figure en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention mentionnée à l'article 1 et tout document qui lui serait relatif.

Article 3 : d'attribuer une aide de 9 045 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne pour l'accompagnement des entreprises de Seine-et-Marne à la mobilité décarbonée au bioGNV pour une année à compter de la signature de la convention de partenariat opérationnel n°1.

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Environnement et développement durable », opération "Envt et DD / CapMétha 77 – subvention ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/21



**CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL N°1
POUR LA SENSIBILISATION ET L'ACCOMPAGNEMENT
DES ENTREPRISES DE SEINE-ET-MARNE
VERS LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LA MOBILITÉ DÉCARBONÉE AU BIOGNV**

**Déclinaison opérationnelle de l'accord de coopération entre le Département de
Seine-et-Marne et la Chambre de Commerce et d'Industrie
sur la période 2024-2029**

entre
Le Département de Seine-et-Marne
Et
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne

Entre les soussignés :

D'une part,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE,

Dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, 77000 MELUN,
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024,
SIRET : 227 700 010 00019

Ci-après dénommé "le Département",

Et d'autre part,

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SEINE-ET-MARNE,

Dont le siège est situé au 1, avenue Johannes Gutenberg à SERRIS (Seine-et-Marne) - CS 70045- 77776
MARNE-LA-VALLEE CEDEX 4,
Représentée par Monsieur Jean-Charles HERRENSCHMIDT, Président de la CCI Seine-et-Marne, dûment habilité à signer la présente,
SIRET : 187 709 183 00235

Ci-après dénommée "la CCI Seine-et-Marne",

Ensemble « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

L'accord de coopération 2024-2029 établi entre le Département et la CCI Seine-et-Marne fixe les axes de coopération et la gouvernance entre les partenaires, afin de mettre en synergie leurs actions, d'œuvrer à la valorisation du territoire et de renforcer les dynamiques locales au service de la Seine-et-Marne et de ses habitants. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre le Département et la CCI Seine-et-Marne pour sensibiliser et accompagner les entreprises de Seine-et-Marne à la transition énergétique et à la mobilité décarbonée au bioGNV.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'OPERATION N°1 relative à la sensibilisation et à l'accompagnement des entreprises de Seine-et-Marne à la transition énergétique et à la mobilité bioGNV

La présente convention d'opération a pour objectif de préciser les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'axe de coopération « Transition écologique et énergétique » du partenariat cadre, au niveau de sa première déclinaison sur le volet transition énergétique et mobilité décarbonée au bioGNV, avec deux actions complémentaires :

- La réalisation d'une « **enquête territoriale** » pour analyser le potentiel de développement de l'usage de la mobilité bioGNV dans le tissu économique, sur un territoire cible, au titre de l'année 2024. Cette enquête sera également un levier d'information des entreprises du secteur sur les enjeux de la mobilité propre (impact de la ZFE, réglementation, aides disponibles...).
- La **co-animation du réseau "Cap BioGNV"** piloté par le Département, sur le public cible « entreprises », avec des actions de sensibilisation à l'énergie « gaz vert » et de valorisation des entreprises utilisatrices via des retours d'expérience. Pour ce faire, plusieurs interventions seront concertées ou mutualisées avec la conception d'outils de communication, la co-organisation de masterclass ou d'évènements professionnels et enfin l'accès à l'observatoire MOBI77 piloté par la CCI Seine-et-Marne, système d'information géographique qui répertorie les infrastructures et les entreprises sensibilisées ou engagées dans la mobilité décarbonée notamment au bioGNV".

Article 2 : PERIMETRE, CONTENU ET PLANNING PREVISIONNEL DE LA DEMARCHE D'ENQUETE TERRITORIALE

2024

Dans le cadre d'un objectif commun d'accompagnement des entreprises vers la mobilité durable bioGNV, la CCI Seine-et-Marne propose au Département de Seine-et-Marne, une action N°1 pour 2024, qui correspond aux contributions respectives suivantes pour la réalisation d'une « enquête territoriale » sur un territoire cible de type EPCI (territoires pressentis : CC Pays de Nemours, CA Paris Vallée de la Marne secteur de Lognes) :

1. Actualisation éventuelle d'un questionnaire d'enquête déjà conçu depuis 2021, en lien avec le Conseil Départemental et GRDF (dans le respect de la réglementation RGPD) et qualification d'un fichier contacts entreprises pour un territoire cible ;
2. Administration du questionnaire par e-mailing et par téléphone auprès d'une cible d'entreprises (objectif : au moins 30 questionnaires d'entreprises validés sur le territoire cible)
3. Dépouillement et analyse des questionnaires ;
4. Rédaction d'un livrable « résultats de l'enquête » : profil des entreprises dont descriptif quantitatif et qualitatif des flottes de véhicules d'entreprises ; besoins ou projets en mobilité durable ; freins et leviers pour la consommation de bioGNV ; intérêt manifesté pour l'usage de véhicules au bioGNV ou pour l'implantation de stations bioGNV publiques ou privées (selon les indications d'emplacements prioritaires indiquées par le Département de Seine-et-Marne) ; besoins d'accompagnement, d'animation et de visites sur la thématique bioGNV.
5. Rédaction d'un livrable « carnet d'enquête » à partir des « bons pour accord » obtenus auprès des entreprises pour une transmission au Département : ce livrable contiendra les contacts qualifiés des entreprises interrogées et s'étant déclarées intéressées pour être contactées par GRDF ou les futurs exploitants de station GNV.
6. Intégration des résultats de l'enquête dans l'observatoire MOBI 77 consultable par le Département.
7. Proposition de « préconisations d'actions partenariales pour développer la mobilisation des entreprises quant à l'usage du bio GNV » en partenariat CCI/CD Seine-et-Marne/GRDF.

Sur l'année civile 2024, l'enquête territoriale sera réalisée, sur un territoire choisi par le Département de Seine et Marne, en cohérence avec le schéma directeur de déploiement des stations d'avitaillement en bioGNV.

Article 3 : PERIMETRE, CONTENU ET PLANNING PREVISIONNEL DE LA DEMARCHE DE CO-ANIMATION D'UN RESEAU D'ENTREPRISES SENSIBILISEES ET ENGAGEES VERS LA MOBILITE BIOGNV « CAPBIO GNV77 »

Dans le cadre d'un objectif commun d'accompagnement des entreprises vers la mobilité durable bioGNV, la CCI Seine-et-Marne propose au Département, la contribution suivante en 2024 pour la structuration et la co-animation d'un réseau d'entreprises engagées :

- 1 – Co- construction d'un plan concerté de communication vers le réseau d'entreprises CapbioGNV77 et de l'évènement annuel piloté par le Département.

2 - Organisation de 2 à 3 masterclass "mobilité BioGNV" en partenariat avec les EPCI, les entreprises et permettant au Département de sensibiliser sur la stratégie départementale, les atouts du gaz vert produit localement et le cas échéant sur un projet d'une station publique bioGNV de proximité

3 - Publication dans le cadre de la Newsletter Développement Durable de la CCI d'un rédactionnel sur le bioGNV (témoignage d'une entreprise utilisatrice, atouts de cette énergie produite localement, Club Cap bioGNV, visite d'un site « économie circulaire » en lien avec la filière bioGNV, chiffres clés du bioGNV...)

4 - Mise à disposition par la CCI d'un accès à l'observatoire MOBI 77 permettant de visualiser les infrastructures, les EPCI et leurs zones d'activités, les entreprises sensibilisées au bioGNV par la CCI mais aussi le Département de Seine-et-Marne et GRDF.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA CONVENTION D'OPERATION N°1

Au titre du présent partenariat opérationnel, les parties se sont entendues afin de répartir leurs contributions respectives, de la manière suivante :

- Le Département de Seine-et-Marne mettra à disposition les moyens humains et logistiques nécessaires à la réalisation des missions, telles que définies aux articles 2 et 3 ;
- La CCI Seine-et-Marne engagera les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre des actions, telles que décrites aux articles 2 et 3 ;

Sur une période maximale de 12 mois, les interventions respectives des partenaires nécessiteront au global la mobilisation de 30,5 journées (temps agent), comme indiqué dans le tableau financier joint en annexe.

Considérant le fait que l'investissement consacré par la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre des actions est supérieur à l'investissement consacré par le Département de Seine-et-Marne, la contrepartie versée par le Département sera de 9.045 € (voir le tableau financier joint ci-dessous).

Ces sommes seront versées dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

UN PARTENARIAT POUR ALLER PLUS LOIN : Mobilité décarbonée Bio GNV

	Total jours pour réaliser objectif commun	Nb jours agents CCI	Cout net CCI en euros	Nb jours agent CD77	Cout net contribution CD77	contrepartie du CD77
1. CD77 et CCI77 : réunions du comité de suivi pour validation d'une méthodologie et d'un plan d'action concerté, et d'une communication mutualisée vers les entreprises (2024 - 2025)	5,0	2,5	1 675	2,5	1 675	0
2. CD77 et CCI77 : 1 Enquête territoriale de potentiel de développement des usages de la mobilité décarbonée (bioGNV) (2024 - 2025)	12,0	11	7 370	1	670	6 700
CD77 et CCI : identification du secteur à investiguer, validation du zonage pertinent à enquêter, réunions de validation du questionnaire et des livrables	2,0	1	670	1	670	0
CCI : réalisation du questionnaire et qualification du fichier "contacts entreprises" sur l'EPCI de référence	1,0	1	670	-	-	670
CCI : administration du questionnaire auprès d'une cible d'entreprises pertinente en vue d'au moins 30 questionnaires renseignés (enquêtes téléphoniques et terrain)	4,0	4	2 680	-	-	2 680
CCI : dépouillement et analyse des questionnaires	2,0	2	1 340	-	-	1 340
CCI : 2 livrables "résultats d'enquête", "carnet d'enquête", et intégration des résultats dans l'observatoire MOBI 77	3,0	3	2 010	-	-	2 010
3. CD77et CCI77 : Co-animation d'un réseau d'entreprises sensibilisées ou engagées dans la mobilité décarbonée "Cap BioGNV" (2024 - 2025)	13,5	8,5	5 695	5	3 350	2 345
CD77 et CCI77 : co-construction du plan de communication vers le réseau d'entreprises Cap bioGNV et de l'évènement annuel piloté par le CD77	10,0	5	3 350	5	3350	0
CCI77 : Organisation de 2 à 3 masterclass "mobilité BioGNV" en partenariat avec les EPCI, les entreprises et permettant au CD77 de sensibiliser sur les atouts de cette énergie et l'ouverture prochaine d'une station (bio)GNV de proximité	1,5	1,5	1 005	-	-	1 005
mise à disposition d'un accès à l'observatoire MOBI 77 permettant de visualiser les infrastructures, les entreprises sensibilisées au bioGNV par la CCI, le Département de Seine-et-Marne et GRDF	2,0	2	1 340	-	-	1 340
TOTAL (2024 - 2025)	30,5	22,0	14 740	8,5	5 695	9 045
Nombre de jours sur 2024 pour la mise en œuvre de l'objectif commun	30,5					
contribution nombre jours Conseil Départemental 77	8,5					
contribution nombre jours CCI 77	22,0	dont contribution supplémentaire facturée par la CCI : 13,5 jours soit 9.045 € (donnant lieu à une subvention de la part du CD77)				

Article 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Au titre du présent partenariat, la contrepartie du Département de Seine-et-Marne sera effectuée en deux fois, auprès de la CCI Seine-et-Marne :

- 4 465 €, soit quatre mille quatre cent soixante cinq euros versés à la signature de la présente convention entre les parties,
- 4 580 €, soit, quatre mille cinq cent quatre vingt euros versés à l'achèvement de la mission avec le dépôt du livrable de l'enquête et la co-organisation de l'évènement annuel Cap BioGNV, et au plus tard 12 mois à compter de la signature des présentes.

Article 6 : AVENANT

Toute modification ou précision du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties, préalablement à sa mise en œuvre.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION D'OPERATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et est conclue pour une durée de 1 an, avec tacite reconduction pour une année supplémentaire. Les parties échangeront sur les modalités d'un renouvellement 3 mois avant la fin de cette convention.

Article 8 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Les partenaires s'engagent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) du 27 avril 2016 (RGPD), à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles éventuellement collectées pour la réalisation de l'objet du partenariat et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou détournées.

Ils s'interdisent également toute commercialisation des données ainsi collectées au titre de l'observation territoriale.

Les partenaires s'engagent également à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) du 27 avril 2016 précités, notamment en informant les personnes prospectées de leurs droits en matière de protection des données personnelles conformément auxdits textes (notamment information préalable des professionnels et droit d'opposition dans tous les cas) et en limitant la conservation des données à la stricte durée nécessaire à la réalisation de l'objet du partenariat, conformément, s'il y a lieu, à la déclaration qu'ils auront effectuée dans leur registre de traitement des données à caractère personnel.

La CCI et le Département, apportant des données « entreprises » dans le cadre du présent partenariat, les partenaires sont conjointement responsables du traitement des données, au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Article 9 : CONFIDENTIALITE

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, le Département de Seine-et-Marne et la CCI Seine-et-Marne devront en informer l'autre partie.

Le Département de Seine-et-Marne et la CCI Seine-et-Marne se reconnaissent tenues de l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution du présent partenariat.

Article 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les obligations de la CCI Seine-et-Marne ne sont que des obligations de moyens et celles-ci ne pourront jamais être considérées comme des obligations de résultat.

La CCI Seine-et-Marne déclare disposer des assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité susceptible d'être engagée dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 11 : RESILIATION

En cas de désaccord sur l'application ou la mise en œuvre de la présente convention et/ou en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver au préalable une solution amiable.

A défaut et si le désaccord et/ou le manquement persistent, la présente convention pourra être résiliée par chacune des parties à tout moment suivant lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à en justifier et sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

En toute hypothèse, les parties pourront, à tout moment, mettre un terme au présent contrat d'un commun accord.

Article 12 : CONTESTATION -LITIGE

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile aux adresses ci-dessus mentionnées.

Fait en 2 exemplaires.

A, le2024

Jean François PARIGI
Président du Conseil Départemental
De Seine-et-Marne

Jean-Charles HERRENSCHMIDT
Président de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_122H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/22

OBJET : Stationnement vélos pour les spectateurs des sites franciliens des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Convention avec « Paris 2024 Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques »

Le Département contribue financièrement à la mise en place de stationnement vélos pour les spectateurs des sites franciliens des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024. A l'issue des jeux, des arceaux vélos offrant 650 places de stationnement seront cédés au Département. Un projet de convention, entre l'association « Paris 2024 Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques » et le Département, définit ces modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative à la première décision modificative 2024 pour le budget,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération avec l'association « Paris 2024 Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques », relative à la mise en place de stationnement vélos pour les spectateurs des sites franciliens des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires au versement de la contribution financière du Département sur l'opération "Participation arceaux vélos JO DF24" de l'action "Entretien du réseau départemental".

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/22

**PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION
DES JEUX OLYMPIQUES ET
PARALYMPIQUES**

Convention relative au stationnement vélos dans le cadre des JOP 2024

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par décision du Conseil Départemental en date du 21 Juin 2024, N°SIRET : 22 77 00010000 19

Adresse du siège social : 12 rue des Saints Pères 77000 MELUN

ci-après dénommé "le Département",

ET

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée « Paris 2024 Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques », représentée par son président, Monsieur Tony ESTANGUET,

N° SIRET : 834 983 439 000

Adresse du siège social : 46 rue PROUDHON 93210 SAINT DENIS,

ci-après dénommée « Paris 2024 », « le comité » ou « l'association »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Créée le 22 décembre 2017 l'association, « PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES » est notamment chargée de :

- Planifier, organiser, financer et livrer les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, ainsi que les événements associés ;
- Promouvoir les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 en France et à l'international ;
- Conceptualiser, développer et commercialiser tous produits et services liés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Étudier et exploiter toutes créations immatérielles, notamment tous brevets, inventions, dessins et modèles, et/ou marques relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 délivrés à l'association ou dont elle est ou deviendra titulaire à un titre quelconque, ainsi que tous certificats d'addition relatifs à tous perfectionnements des inventions précitées et toutes licences de brevets, dessins et modèles et/ou marques venant à lui être concédés à titre quelconque et, plus généralement, tout droit immatériel ;
- Protéger les marques olympiques et paralympiques en application du contrat de ville hôte ;
- Participer aux actions visant à assurer la durabilité des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

- Contribuer à maximiser l'impact positif et l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- Mener des actions de promotion et de développement du sport et du mouvement Olympique et Paralympique en France et à l'international dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et en lien avec le Comité national olympique et sportif français et le Comité paralympique et sportif français.

L'association Paris 2024 a repris les biens, droits et obligations du comité de candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, constitué le 11 décembre 2015 sous forme de groupement d'intérêt public (GIP). Le GIP avait pour but de porter le dossier de candidature de la Ville de Paris pour l'obtention des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 (JOP).

Les projets à l'initiative de l'association présentés dans le cadre de sa demande de contribution financière rejoignent les objectifs du Département de Seine-et-Marne de s'engager en faveur de l'augmentation de la pratique du vélo conformément à l'adoption de son PlanVélo77 adopté en juin 2020 et révisé en septembre 2023.

C'est pourquoi le Département trouve intérêt à soutenir les actions dont le détail figure à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 1 - Objet

L'association « Paris 2024 » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action « **Service de stationnement vélos pour les spectateurs des sites franciliens des JOP 2024** », définie dans le présent article.

Paris 2024 va déployer des services de stationnement temporaires destinés à accueillir les vélos des spectateurs des JOP 2024. Les services de stationnement visent à répondre à des objectifs environnementaux et sociétaux. Ils seront au plus proche des sites avec une aide humaine et une signalétique adaptée aidant à sécuriser les vélos et à informer les usagers à vélo.

À l'échelle des sites franciliens, le nombre de places de stationnement sera d'environ 21 000 places réparties en 33 aires de stationnement, dont 650 places sur le territoire du département de Seine-et-Marne réparties en 2 aires de stationnement : 270 places au nord du site de compétition de Vaires-sur-Marne et 380 places au sud du site de compétition de Vaires-sur-Marne.

Cette action constitue un service d'intérêt économique général (SIEG) dans le domaine de la promotion de la mobilité durable. Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne accorde une contribution financière à l'association pour la mise en œuvre de cette action, sous réserve de la remise au Département des arceaux après les JOP 2024, pour réutilisation notamment dans les équipements gérés par le Département (collèges, aires de covoiturage, parkings Espaces Naturels Sensibles...)

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les parties. Elle prend fin au versement de la contribution financière par le Département.

ARTICLE 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le budget de chaque action (cf. annexe 5) indique le détail des charges prévisionnelles sur la base desquelles est établie la présente convention ainsi que l'ensemble des produits affectés à la réalisation de chaque action.

Les charges à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de chaque action conformément à la demande d'une contribution financière présentée par l'association. Ils comprennent notamment :

Les coûts admissibles, identifiables et contrôlables :

- Directement liés à l'objet et à la mise en œuvre de l'action ;
- Nécessaires à sa réalisation, effectivement engendrés pendant la réalisation de l'action puis effectivement dépensés par l'association ;
- Raisonnablement estimés selon le principe de bonne gestion ;

Le cas échéant, les coûts indirects (cf. annexe 5) nécessaires à la mise en œuvre de l'action qui peuvent être pris en compte, sur la base d'une part forfaitaire du total des coûts directs par action, comprenant :

- Les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- Les coûts liés aux infrastructures.

Le budget prévisionnel présenté pour chaque action (annexe 5) peut être raisonnablement adapté si nécessaire en cours d'exercice en fonction du déroulement de l'action. Dans ce cadre, des transferts de montants peuvent être opérés entre nature de charges, telles que les achats, les locations, les charges de personnels, les frais de déplacements, etc.

De même, le montant prévisionnel total des charges pour chaque action peut évoluer.

Toutefois, ces modifications ne peuvent avoir pour conséquence :

- Ni une évolution substantielle (à la hausse ou à la baisse) du coût total de l'action,
- Ni une réorganisation substantielle de la structure des coûts et des produits,
- Ni une dégradation du niveau de qualité de réalisation de l'action défini par la présente convention,
- Ni une réalisation incomplète de l'action.

Pendant la durée de la convention, l'association informe le Département de la réalisation des actions décrites à l'article 1 et de ses engagements.

Dans le cas où elle ne serait pas en mesure de réaliser chaque action en se conformant à l'ensemble de ces obligations, l'association s'engage à fournir par écrit, dans les meilleurs délais, au Département les informations relatives à l'évolution de la situation.

ARTICLE 4 - Montant de la contribution financière et notification

La présente contribution financière est accordée dans le cadre de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du TFUE², l'État contribue au financement du SIEG décrit à l'article 1.

La présente contribution financière est accordée par la délibération du Conseil départemental n°..... en date du

Le montant de la compensation a été calculé sur la base de la différence entre le coût occasionné par la gestion du SIEG et les produits affectés à sa mise en œuvre, la contribution financière non comprise. Le tableau suivant détaille le coût prévisionnel de l'action, ainsi que le taux et le montant maximal de la contribution financière associée :

¹ Publiée au JOUE du 11 janvier 2012.

² L'article 106 § 2 du TFUE dispose que : « les entreprises chargées de la gestion de SIEG sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission qui leur a été impartie. La décision 2012/21 énonce sous quelles conditions une aide d'État sous forme de compensation pour un SIEG n'est pas soumise à l'obligation de notification préalable et peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

Action	Montant de la contribution financière	Coût prévisionnel		La contribution financière / Coût prévisionnel (%)	
		total sites franciliens	stade nautique de Vaires s/Marne	total sites franciliens	stade nautique de Vaires s/Marne
Service de stationnement vélos pour les spectateurs des sites franciliens des JOP 2024	90 000,00 €	3 010 000,00 €	180 000 €	3%	50 %

La contribution financière de l'action est plafonnée à 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros courants. Ceci constitue l'engagement maximum et non actualisable du Département.

ARTICLE 5 - Modalités de paiement

La participation du Département au titre de l'action définie à l'article 1 sera apportée de la manière suivante :

- Un versement de la totalité de la contribution financière soit 100% à l'association par les services du Département à la notification de la présente convention ;
- Le montant de cette contribution financière sera versé par mandat de paiement au compte de l'association :

Banque : CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE
 IBAN : FR76 1751 5900 0008 0123 4408 284
 BIC : CEPAFRPP751

1ARTICLE 6 - Obligations de l'association

L'association s'engage à :

Sur le plan comptable

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°2018-06 du 05 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par arrêté interministériel en date du 26 décembre 2018.
2. Transmettre au Département, dans les délais utiles, tout rapport établi par le commissaire aux comptes qu'elle a désigné³.

Sur l'affectation des crédits :

1. Ne pas employer tout ou partie de la contribution financière versée par le Département en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre.
 En revanche l'association peut employer une partie des crédits qui lui sont attribués dans le cadre de la présente convention à l'achat de biens ou prestations visant à compléter l'action de ses bénévoles ou de ses salariés pour mettre en œuvre les projets / actions financés.
2. Ne pas employer tout ou partie de la contribution financière octroyée au titre de la présente convention pour la mise en œuvre par l'association d'actions autres que celle définie à l'article 1.
3. En cas d'utilisation des crédits reçus, inférieure aux montants inscrits à l'article 4, ne pas employer tout ou partie de l'excédent sauf autorisation expresse du Département.

³ « Toute association ayant reçu annuellement de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes », (article L. 612-4 du code de commerce et Décret no 2006-335 du 21 mars 2006).

Sur la réalisation de l'action :

1. Respecter le plan de financement de chaque action dans les conditions prévues par la convention, tant pour le calendrier de réalisation que le niveau de qualité.
2. Signaler par écrit au Département tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement de ses actions. Elle précise le nouveau terme envisagé de l'action.
3. Respecter le contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, auquel l'association a souscrit.

Tout manquement à ces obligations expose l'association aux sanctions prévues à l'article 8.

Le service du Département en charge du suivi de cette convention est :

- La Direction des Routes du Conseil départemental de Seine-et-Marne : dr-sdpp@departement77.fr

ARTICLE 7 - Suivi et contrôle

L'association est soumise aux obligations de compte rendu et de facilitation des contrôles prévus par les textes en vigueur⁴. Elle doit notamment fournir au Département :

- Le compte de bilan et le compte de résultat de l'année correspondant à l'exercice budgétaire au titre duquel la subvention est attribuée, ainsi que leurs annexes, établis le cas échéant dans les conditions prévues par l'article L 612-4 du Code du commerce, au plus tard dans le mois suivant leur élaboration.
- Un compte-rendu financier d'utilisation de la subvention par action (cerfa 15059*02), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu est fourni « *dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée* » à savoir avant le 30 octobre 2024.

À défaut de remise des documents mentionnés ci-dessus, aucune nouvelle subvention ne pourra être versée à l'association.

Pendant et au terme de la convention, le Département peut procéder à un contrôle sur place pour vérifier la conformité de la réalisation des actions définies à l'article 1. Dans ce cadre, l'association s'engage à présenter au Département les pièces justificatives des dépenses encourues et tout autre document dont la production serait jugée utile à la vérification de l'exactitude du relevé de dépenses provisoire ou définitif.

ARTICLE 8 - Causes de modification, de résiliation et de reversement

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques de l'action définie à l'article 1 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable au Département.

Le non-respect par l'association de l'une des obligations figurant aux articles 3, 6 et 7 est une cause de résiliation de la convention.

Au vu de modification de l'action définie à l'article 1, ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle de l'action, le Département se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département peut résilier la présente convention, après avoir adressé un avertissement écrit à l'association et au plus tôt un mois après l'envoi de cet avertissement.

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées. Notamment, si un concours financier n'a pas reçu l'emploi auquel il était destiné, un remboursement peut être exigé à concurrence des sommes employées à un objet différent de celui figurant à l'article 1, ou à concurrence des sommes non employées.

⁴ Décret-loi du 2 mai 1938, articles 14, loi 2000-321 du 12 avril 2000, article 10.

À l'issue de la convention, le Département contrôle que le taux de la contribution financière versée n'excède pas le taux prévu à l'article 4. Selon l'ampleur du dépassement, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la partie de la subvention entraînant un taux de subvention supérieur à celui prévu par l'article 4.

ARTICLE 9 - Évaluation

L'évaluation par le Département et l'association des actions financées dans le cadre de la présente convention est obligatoire. Elle porte sur :

- la conformité des résultats à l'objet et aux objectifs mentionnés à l'article 1er,
- l'impact des actions au regard des politiques publiques dans lesquelles elles s'inscrivent et de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés au partenariat.

À cet effet, le Département et l'association conviennent d'indicateurs pertinents relatifs aux objectifs à atteindre et proportionnés aux projets ou aux actions.

1 Dans le trimestre suivant le terme de la convention, l'association fournit de l'information descriptive ainsi qu'une analyse critique sur la validité de l'objectif initial, la mise en œuvre, le déroulement, le résultat de l'action. Ces comptes rendus doivent entre autres permettre de justifier les éventuels écarts entre le projet initial (moyens, déroulement, objectifs) et sa réalisation finale.

ARTICLE 10 - Logo et mentions du soutien

Lorsque les actions financées donnent lieu à la diffusion ou à la publication de documents, quels qu'en soient les supports, les services financeurs sont consultés préalablement à toute apposition du logo du Département ainsi que de la mention « avec le soutien du Département ».

Plusieurs obligations doivent être respectées :

- Les documents soumis à consultation sont transmis au Département au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue de leur diffusion,
- L'apposition du logo du Département et de la mention de son soutien sur les documents est envisageable exclusivement dans le cadre de la réalisation des projets subventionnés par le Département.

Pour chaque utilisation ou série d'utilisations, des prescriptions techniques et graphiques, relatives en particulier à l'emplacement, sont préalablement définies par le service de la communication du Département.

Le non-respect de ces conditions donne lieu aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

Le Département reconnaît que le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) » et « JO »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le Comité International Olympique (CIO), les Comités nationaux Olympiques et/ou les Comités d'organisations des Jeux Olympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Olympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIO - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

De même, le Département est informé que le symbole Paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « PARALYMPIQUE(S) », « PARALYMPIADE(S) » et « JP »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques par le Comité International Paralympiques (IPC), les Comités nationaux Paralympiques et/ou les Comités d'organisation des Jeux Paralympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Paralympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive de l'IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L. 141-5 et L. 141-7 du Code du sport.

Nonobstant ce qui suit, il est précisé que l'article 10.2 ne contrevient pas aux droits d'utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques qui auraient été le cas échéant consentis par ailleurs au Département en application de ses accords conclus avec Paris 2024.

En conséquence, dans le strict cadre de l'exécution de la Convention, et sauf autorisation préalable et expresse de Paris 2024, le Département s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques, quel qu'en soit le support. A ce titre, et dans ces conditions, le Département s'engage à :

- Ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- Ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
 - Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, des mouvements Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques, et de Paris 2024 ;
 - Les marques Olympiques et Paralympiques ;
 - Toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les mouvements Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- Ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le mouvement Olympique et Paralympique ou par les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- Ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant son lien avec Paris 2024, le CIO, l'IPC ou toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques les Jeux Paralympiques ou le mouvement Olympique et Paralympique ;
- Ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing parasitaire (« Ambush Marketing ») de nature à créer une telle confusion ;
- Ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptible de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 ont contracté ou pourraient contracter à l'avenir.
- Ne jamais déposer ou faire déposer une quelconque marque ou nom de domaine lié aux Jeux, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, au millésime 2024, à titre de marque, seul ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine.

Le Département s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et Paris 2024 ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Le Département s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. liés à l'objet de la Convention ou en rapport direct ou indirect avec le Mouvement Olympique et Paralympique, les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou Paris 2024.

Le Département s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article 10.2 à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En conséquence, le Département garantit Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant, que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.

Les obligations et garanties de l'article 10.2 perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 - Autres financements par le Département

La contribution financière accordée à l'association par la présente convention est sans incidence sur sa capacité à éventuellement soumissionner à un appel d'offres ou une consultation définis par le Département, conformément au Code de la commande publique et sur des sujets distincts des projets spécifiquement subventionnés au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Règlement des conflits

Les litiges éventuels entre les deux parties à la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 13 - Article d'exécution

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le(s) concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 14 – Pièces Annexes

- Annexe 1 : indicateur(s) d'évaluation
- Annexe 2 : descriptif de l'action mise en place
- Annexe 3 : calendrier estimatif
- Annexe 4 : modalités de pose / dépose
- Annexe 5 : budget du projet

Pour le Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Le Président,

Pour Paris 2024

Le président,

ANNEXES

ANNEXE 1 : Indicateur(s) d'évaluation

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'indicateur suivant est défini pour évaluer la réalisation de l'action définie à l'article 1 :

Nombre de places de stationnement vélo déployées par Paris 2024 du 24 juillet 2024 au 8 septembre 2024 (constatés et déclarés sur l'honneur par Paris 2024) sur le territoire du département de Seine-et-Marne.

ANNEXE 2 : descriptif de l'action mise en place

Intitulé: Service de stationnement vélos pour les spectateurs des sites franciliens des JOP 2024

Objectifs :

Paris 2024 va déployer des services de stationnement temporaires destinés à accueillir les vélos des spectateurs des JOP2024. Il s'agit de répondre à des objectifs environnementaux (impact carbone) et sociétaux (activité physique)

Description :

Les services de stationnement vélo destinés aux spectateurs seront :

- au plus proche de sites
- avec une présence humaine aidant à la sécurisation des vélos et à informer les usagers à vélo
- identifiés par une signalétique dédiée
- si possible partagés entre plusieurs sites pour obtenir un effet de masse critique, afin d'être attractif pour l'utilisateur et plus simple à mettre en œuvre opérationnellement.

A l'échelle des sites franciliens, l'offre sera d'environ 21'000 places de stationnement vélo répartie en 33 parkings :

- 11'000 places dans Paris (75)
- 5'600 places en proche couronne (Hauts de Seine et Seine Saint Denis)
- 4'400 places en grande couronne (Yvelines et Seine et Marne).

Un marché public d'appel d'offres ~~va donc~~ a été lancé par Paris2024 ("COJOP 2024") afin de désigner des entreprises fournissant le service de stationnement vélo, selon un allotissement géographique. Les stationnements vélos seront mis en place selon le calendrier de compétitions propre à chaque site.

Le service fait l'objet de plusieurs financements :

- subvention auprès de la Métropole du Grand Paris
- subvention auprès de l'Etat
- subvention auprès des collectivités locales
- participation financière directe de Paris 2024

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Territoire : Les sites franciliens des JOP 2024 : Paris 75 : Bercy, La Chapelle, Roland Garros, Parc des Princes, Porte de Versailles, Trocadero, Eiffel-Champ de Mars, Invalides, Grand Palais, Alexandre III, Concorde, La Villette Seine St Denis 93 : Stade de France, Centre Aquatique, La Courneuve, Le Bourget, Parc des Expositions de Villepinte, Clichy sous Bois, Parc Georges Valbon Hauts de Seine : Yves du Manoir et La Défense Yvelines : Elancourt, Vélodrome, Versailles, Le Golf National Seine et Marne : Vaires Sur Marne.

Moyens matériels et humains :

-Matériels : arceaux de stationnement, barriérage, supports de communication / visibilité

-Humains : équipes de montage / démontage / information usagers

A l'échelle des 33 parkings des jeux, les parkings suivants font l'objet d'un achat d'arceaux en amont des jeux, servant ensuite en héritage pour de futures opérations événementielles :

Paris 75 : Bercy, La Chapelle, Trocadero, Eiffel-Champ de Mars, Invalides, Grand Palais, Alexandre III, Concorde, soit 6'800 places sur les 11'000 déployées à Paris

Seine St Denis 93 : Stade de France, Centre Aquatique, soit 1000 places.

Pour ces arceaux servant en héritage, Paris 2024 désignera néanmoins des entreprises assurant la couche servicielle (montage / démontage / présence humaine). Ces 6'800 + 1'000 arceaux sont estimés à ce stade à 2'025'000 € (2,025M€ HT). Pour tous les autres sites, le service complet (location des arceaux, barrières, montage, démontage, présence humaine) est estimé à 3'080'000€ (3,080M€).

ANNEXE 3 : Calendrier estimatif

Mars : attribution du marché stationnement vélo.

Avril : visites de terrain, travail du prestataire sur les plans d'implantation.

Mai & juin : demandes d'AOT, préparation fine des modalités de pose/dépose avec les collectivités et structures associées concernées.

Juillet : déploiement des parkings vélo.

ANNEXE 4 : Modalités de pose/dépose :

Souhait du prestataire de déposer les racks empilées et barrières regroupées sur quelques m2 fin juin (afin de faciliter la livraison en véhicule) dans un premier temps – et de déployer le parking sur l'ensemble de la parcelle à quelques jours de sa première activation. Modalités à définir avec les collectivités et structures concernées.

ANNEXE 5 : budget du projet

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Achats matières et fournitures			73 - Concours publics		
Autres fournitures			74 - Subventions d'exploitation :		2880000
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		1850000
61 - Services extérieurs		2880000	Ministère des Transports - DGITM		
Locations		2880000			
Entretien et réparation			Conseils Régionaux (aux) :		
Assurance					
Documentation					
62 - Autres services extérieurs		0	Conseils Départementaux (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires				CD77	90000
Publicité, publication					
Déplacements, missions			Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres			Métropole du Grand Paris		550000
63 - Impôts et taxes		0	Ville de Paris		120000
Impôts et taxes sur rémunération			EPT Villette + Versailles GP + CA SQY		150000
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels			L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement		150000	Frais de MOA de Paris 2024		150000
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES HORS CVN		3010000	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN		3010000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷					
66 - Emplois des contributions volontaires en nature		0	67 - Contributions volontaires en nature		0
660 - Secours en nature			670 - Dons en nature		
661 - Mise à disposition gratuite de biens et services			671 - Prestations en nature		
662 - Prestations					
664 - Personnel bénévole			675 - Bénévoles		
TOTAL DONT CVN		3010000	TOTAL DONT CVN		3010000

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_123H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/23

OBJET : Route départementale (RD) 80 - Travaux de reconstruction du mur de soutènement de Chamigny.
Convention de mise à disposition de parcelles privées appartenant à Madame et Monsieur Bridgford Richard et acquisition d'emprises.

Le Département va procéder à la reconstruction du mur de soutènement de la RD80 à Chamigny ce qui nécessite de pouvoir accéder à ce mur par des terrains privés appartenant à Madame et Monsieur Bridgford Richard. Les propriétaires ont accepté de mettre à disposition du Département les emprises de terrains nécessaires pendant les travaux. Une convention de mise à disposition doit être conclue avec Madame et Monsieur Bridgford Richard pour en définir la durée et les modalités. A terme, ces emprises seront acquises par le Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans ses alinéas n°1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2021, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et n°7/01 A en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2023, prenant en considération les travaux de reconstruction du mur de soutènement de Chamigny,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de terrains pouvant servir de cheminement afin d'accéder au mur de soutènement dans le cadre des travaux de reconstruction de l'ouvrage, entre Madame et Monsieur Bridgford Richard et le Département.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, de deux emprises d'une contenance globale d'environ 500 m², d'environ 438 m de long par environ 1,75 m de largeur, issues des parcelles cadastrées section n° AI 17 et AI 19 situées sur le territoire de la commune de CHAMIGNY et appartenant à Madame et Monsieur Bridgford Richard moyennant le prix de 16 euros/m² correspondant à l'indemnité de dépossession foncière.

Article 4 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 5 : d'imputer les crédits nécessaires aux acquisitions foncières sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 24) » de l'action « acquisitions foncières ».

Article 6 : que les emprises entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/23

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE BANDE DE TERRAIN
PRIVÉE AU PROFIT DU DEPARTEMENT POUR ACCEDER AU MUR DE
SOUTÈNEMENT DE LA RD 80 A CHAMIGNY EN VUE DE SA RECONSTRUCTION ET DE
SON ENTRETIEN**

ENTRE :

Madame et Monsieur Richard BRIDGFORD, demeurant ensemble au : 52 Rue de Vaux -77260 Chamigny, désignée ci-après par « les Propriétaires »

D'une part,

ET :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024 ; désigné ci-après par « le Département »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

Le mur en maçonnerie soutenant la Route Départementale n°80 sur la commune de Chamigny présente des dégradations majeures pouvant compromettre la sécurité des usagers de la RD 80.

Vu l'état dégradé du mur, il est préconisé de laisser en place le mur existant et reconstruire un nouvel ouvrage en béton armé juste derrière l'ouvrage existant.

Le parapet coté route départementale sera habillé de pierres maçonnées, toute la surface du mur côté propriété privée restera en béton brut.

Ce mur assure le soutènement de la RD 80 et protège le terrain privé boisé (parcelles cadastrée section AI N°17 et section AI N°19 sur la commune de Chamigny (Rue de Vaux). L'ouvrage se situe au PR4+690 et se prolonge sur une longueur totale de 438 m.

Les futurs travaux concernent la totalité du mur et consistent à créer un mur berlinois le long du mur actuel.

Ce mur de soutènement est situé sur la propriété privée de Madame et Monsieur BRIDGFORD.

Afin de minimiser l'atteinte à la tranquillité des propriétaires, la durée totale de réalisation des travaux est fixée à huit mois fermes entre Juillet 2024 et février 2025 sous réserve d'une éventuelle prolongation pour intempéries ou circonstances imprévues

Après travaux, les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Longueur totale du mur : 438 m (RD 80, PR 4+690)
- Epaisseur mur béton: 0,30 m.
- Hauteur visible maximale : 3,30m.
- Largeur de l'accotement variable : entre 1,20 m et 1,93 m
- Largeur de la chaussée soutenue : variable entre 4,04 m à 4,80 m.

- Nature du dispositif de retenue : Parapet en béton avec habillage en pierres de maçonnerie coté route départementale, et béton teinté côté propriété de Madame et Monsieur Bridgford

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la durée et les modalités de mise à disposition par les propriétaires, d'une emprise de terrain pour aménager un cheminement d'accès au mur de soutènement de la RD80 en vue de sa reconstruction, au profit du Département et des entreprises qu'il missionne dans le cadre exclusif de ses marchés des travaux de rénovation définis en préambule.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que les Parties acceptent expressément.

La présente convention prévoit également les modalités d'accès au mur depuis les terrains des propriétaires dans le cadre de l'entretien du mur, jusqu'à la régularisation foncière.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA BANDE DE TERRAIN MISE A DISPOSITION

La bande de terrain d'1,75 mètres de large sur 438 m de long, faisant l'objet de la présente mise à disposition, est située sur la Commune de Chamigny sur une partie de la parcelle cadastrée section AI n°17 et une partie de la parcelle cadastrée section AI n°19 (plan annexé à la présente).

ARTICLE 3 : DESTINATION DE LA BANDE DE TERRAIN MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement, il est prévu de créer un cheminement d'accès au mur :

- Au démarrage des travaux de reconstruction : création d'un cheminement d'environ 1,75 m de large sur toute la longueur du mur pour réaliser les fondations et la base du mur pendant toute la durée des travaux.
- A l'issue des travaux de reconstruction : il est convenu que le Département procède à l'acquisition d'une emprise de terrain estimée à environ 500.m², correspondant à l'emprise du mur de soutènement actuel partiellement démoli et à l'emprise du nouveau mur reconstruit.
- Le cheminement provisoire devient définitif avec une largeur d'environ 1,75 m sur toute la longueur du mur permettant de réaliser le débroussaillage, l'entretien, le nettoyage du mur, les inspections et les visites.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du terrain sera limitée à la durée des travaux de construction du mur de soutènement.

Ces travaux vont se dérouler sur une période ferme de 8 mois comprise entre juillet 2024 et février 2025 selon les 3 étapes suivantes:

- Protection du mur avec une bâche pour éviter le retour des chiroptères dans les anfractuosités ;
- Etudes d'exécution, préparation et installation de chantier ;
- Reconstruction du mur.
-

4.1 Modification éventuelle du planning

Seules d'éventuelles intempéries ou circonstances imprévues pourront engendrer une modification du planning.

Les propriétaires seront informés de tout changement par mail aux adresses suivantes : richard.bridgford@bridgfordlaw.com ; bridgfordhome@gmail.com; l.krassinski@gmail.com

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

5.1 Avant les travaux

Un état des lieux devra être réalisé entre le Département et les propriétaires avec le concours d'un Commissaire de justice, dont les émoluments seront réglés par le Département.

Cet état des lieux, dont la date prévisionnelle est fixée courant juin 2024, aura lieu au début de la période préparatoire des travaux.

Le Département ne sera autorisé à créer le cheminement d'accès et à intervenir pour réaliser les travaux de reconstruction du mur que postérieurement à l'état des lieux contradictoire d'entrée à réaliser entre le Département et les Propriétaires.

5.2 Après les travaux

En raison de l'importance des nuisances générées par les travaux, les travaux devront débuter en juillet 2024, ce qui permettra de minimiser la gêne occasionnée aux propriétaires.

Le Département et les entreprises qu'il missionne utiliseront ponctuellement le cheminement créé pendant toute la durée du chantier jusqu'à l'état des lieux de sortie à réaliser entre le Département et les propriétaires.

La mise à disposition du terrain privatif sera exclusivement limitée aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

En aucun cas, le Département et les entreprises n'utiliseront le terrain privé pour un usage autre que celui défini aux présentes.

Pendant la phase des travaux, le Département fera son affaire de l'entretien courant du chemin d'accès au pied du mur, de la sécurité des propriétaires et du nettoyage des accès au droit du portail principal du château de Saulsoy.

Il fera également son affaire de ne pas laisser son personnel, le personnel des entreprises missionnées, ou des personnes tierces ou étrangères au chantier à pénétrer par le cheminement sur la propriété privée des époux BRIDGFORD

Le Département sera responsable de tout dommage qu'il aura causé sur la propriété privée des époux BRIDGFORD, des dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de l'exécution de ses obligations contractuelles, extracontractuelles et délictuelles, et qui pourraient être occasionnés par son propre fait ou par le fait de ses préposés ou de toute autre personne, physique ou morale, connue ou inconnue, que ce dommage résulte d'un fait intentionnel ou involontaire, ainsi que les dommages causés par le fait des choses, des biens ou des personnes que l'on a sous sa garde ou responsabilité.

A cette fin, le Département justifie d'une assurance professionnelle qu'il produit en annexe.

5.3 A la fin des travaux

Conformément à l'état des lieux d'entrée, un état des lieux de sortie aura lieu à la fin des travaux.

Préalablement à l'état des lieux de sortie, le Département, par le biais des entreprises missionnées pour ce chantier, remettra les terrains mis à disposition en état de praticabilité et en laissant un cheminement praticable d'1,75 m au pied du mur. En cas de dégradations imputables au chantier du Département, celui-ci procèdera à tous travaux de réparations nécessaires.

ARTICLE 6 : PERIODE D'INTERVENTION ULTERIEURE

A compter de l'état des lieux de sortie conforme, le cheminement provisoire devient définitif sur une largeur d'1,75 m définie à l'article 2.

Le Département s'engage à entretenir définitivement et à ses frais le nouveau mur pour éviter tout dommage pouvant survenir ultérieurement à la période des travaux.

Les propriétaires autorisent le Département à accéder à leur propriété via le cheminement définitif seulement pour l'entretien du mur et les visites d'inspection (et en cas de réparation, ou autres types de visites...) dans l'attente de la régularisation foncière du mur de soutènement.

Les services du Département contacteront par écrit (email dont les adresses sont visées à l'article 4.1) les propriétaires chaque fois qu'il est nécessaire d'intervenir sur le mur de soutènement et par conséquent d'accéder à celui-ci sauf urgence ou impossibilité impérieuse.

Les services du Département pourront être contactés à l'adresse mail générique suivante : ARD-Coulommiers@departement77.fr

En fonction de la nature de l'entretien des travaux sur le mur, le Département et les propriétaires conviendront de la nécessité éventuelle d'un état des lieux d'entrée et de sortie.

6.1 Entretien du cheminement

6.1.1 Partie intérieure

L'entretien du cheminement définitif au pied du mur situé sur les parcelles cadastrées section AI n°17 et n°19, propriétés de Madame et Monsieur BRIDGFORD est à la charge des propriétaires.

Il devra être accessible et praticable tout au long de l'année.

6.1.2 Partie extérieure

L'entretien du cheminement définitif au pied du mur situé à l'extérieure des parcelles cadastrées n°17 et n°19, propriétés de Madame et Monsieur BRIDGFORD est à la charge du Département.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ACCES PENDANT LES TRAVAUX ET POUR LES INTERVENTIONS ULTERIEURES

7.1 Pendant les travaux :

L'accès au pied du mur se fera par les accès qui seront après terrassement et mise en place d'escaliers provisoires situés sur les remblais de la RD 80.

7.2 Pour les interventions ultérieures :

L'accès se fera depuis la porte secondaire donnant sur la RD80 (Rue de Vaux- RD80).

ARTICLE 8 CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département Seine-et-Marne.

ARTICLE 9 : CLAUSES PARTICULIERES

9.1 Régularisation foncière

Le Département s'engage à procéder à la régularisation foncière des emprises de terrain qui supportent l'ouvrage de soutènement et nécessaire aux travaux de reconstruction du mur de soutènement et qui comprennent aussi le cheminement nécessaire à l'entretien du mur, aux visites d'inspection et aux débroussaillages que le Département s'engage à réaliser.

Le transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif sur la base du montant de 16 €/m² négocié avec le propriétaire. Le document modificatif du parcellaire cadastral établi par un géomètre ainsi que les frais de rédaction et de publication de l'acte de vente seront à la charge exclusive du Département.

9.2 Rétablissement de la clôture et de la porte d'accès secondaire à la propriété

Le Département s'engage à rétablir la clôture existante par une clôture en grillage souple sur une hauteur d'un mètre, fixée sur le parapet de nouvel ouvrage de soutènement d'une hauteur d'un mètre. A cet effet, une permission de voirie sera délivrée par le Département au propriétaire qui autorise le Département à déposer la déclaration préalable de travaux afférente.

A cette fin, le Département produit en annexe les plans du rétablissement de la clôture.

Les travaux de rétablissement de la clôture sont à la charge du Département.

La propriété et l'entretien de cette clôture grillagée resteront à la charge des propriétaires, Madame et Monsieur Richard BRIDGFORD.

Le Département s'engage à remplacer également à ses frais la porte d'accès secondaire à la propriété, située au droit du mur de soutènement actuel et une remise de clefs de cette porte.

Par ailleurs, pour l'entretien ultérieur du mur de soutènement, une servitude de passage sera constituée dans le cadre de l'acte de transfert de propriété à intervenir entre le Département et les propriétaires. Cette servitude est constituée d'une bande de 1,75 m de large le long du mur de soutènement.

Ces clauses particulières seront réitérées dans l'acte de transfert de propriété.

ARTICLE 10 : MESURES ENVIRONNEMENTALES LIEES A LA RECONSTRUCTION DU MUR

La construction du nouveau mur impose un certain nombre de mesures environnementales à mettre en place par le Département et définies ci-après.

Pendant la phase de travaux, il est prévu de :

- protéger et sauvegarder les arbres dont le diamètre est supérieur ou égal à 30 cm,
- abattre 5 arbres qui feront l'objet d'une replantation ultérieure, visualisés sur le plan joint du CR arbres du 12/05/2021 (n°33, 53, 56, 57 et 62) en annexe. Les sujets replantés seront des essences locales, identiques ou similaires aux arbres abattus.
- entretenir et protéger l'environnement au droit et aux alentours du chantier.

Après reconstruction du mur et achèvement des travaux, il est prévu de :

- mettre en place des nichoirs à oiseaux.
- mettre en place des gîtes à chauves-souris.
- mettre en place des pierriers pour la végétation rupestre et favoriser l'installation d'une faune (lézards et insectes).

Les Propriétaires autorisent à titre gratuit le Département à mettre les différents équipements / aménagements (nichoirs, gîtes à chauves-souris et pierriers) à proximité du mur et de la bande de terrain mise à disposition et s'engagent à les préserver et les maintenir en l'état.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

11.1 – Responsabilités

Le Département ainsi que les personnes agissant pour son compte sont responsables, chacune pour ce qui les concerne et sans solidarité, des dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'occasion ou du fait de l'exécution de leurs obligations contractuelles, extracontractuelles et délictuelles, et qui pourraient être occasionnés par leur propre fait ou par le fait de ses préposés ou de toute autre personne, physique ou morale, connue ou inconnue, que ce dommage résulte d'un fait intentionnel ou involontaire, ainsi que les dommages causés par le fait des choses, des biens ou des personnes que l'on a sous sa garde ou responsabilité. :

- à eux-mêmes, à leurs biens respectifs, à leur personnel ou agents,
- à l'autre partie, aux Propriétaires, ses ayant-droit, ses personnels ou agents, ainsi que ses biens et surtout la Propriété ;
- ainsi qu'à tout tiers à la présente convention.

Il est entendu entre les Parties qu'en cas de dommage généré par les travaux du Département sur l'emprise mise à disposition le Département en assumera l'entière responsabilité envers les Propriétaires

Dans le cas où des dommages seraient causés par une des entreprises missionnées par le Département, les Propriétaires et le Département pourront se retourner contre elles notamment par action récursoire.

Il est entendu que le Département assure la reconstruction du mur de soutènement de la RD 80 pour des raisons de sécurité.

En aucun cas, la responsabilité des Propriétaires ne pourra être recherchée si un Dommage survient à des tiers par suite d'une défaillance, malfaçon ou défaut d'entretien du mur de soutènement, que ce soit pendant la période d'exécution des travaux ou postérieurement.

Préalablement à la réalisation des travaux, le marché sera notifié à l'entrepreneur par le Département après vérification de la régularité de sa situation administrative, juridique et financière.

11. 2 Assurances

Le Département souscrit pour la durée de l'occupation toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition au titre de la présente convention.

Le Département s'engage à demander à l'entreprise missionnée pour ce chantier de faire de même.

Le Département communique sans restriction aux Propriétaires ses propres polices d'assurance souscrites dans le cadre des travaux ayant rendu nécessaire la mise à disposition et se porte garant de la régularité de la situation de l'entreprise

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les deux parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire à cette reconduction, le réclamant adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec AR, 6 mois avant la fin de la convention.

La présente convention prendra fin à l'issue de la régularisation foncière, soit à la date de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété de l'emprise du mur de soutènement actuel et du mur reconstruit, ainsi que la reconnaissance d'une servitude de passage pour l'entretien, objet de la présente mise à disposition..

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, chaque Partie pourra résilier de plein droit la présente convention. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqués. Un préavis de 2 mois sera respecté.

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, le cheminement restera en l'état.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Plan de l'aménagement et plan de situation

Plan des arbres abattus CR 12/05/2021

Assurance

Plan du grillage à rénover

Plan des travaux

Madame et Monsieur Richard Bridgford

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI
Melun,

Le :

Le :

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_124H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/24

OBJET : Routes départementales (RD) 403 et 49 – Entretien dans la traversée d’agglomération sur le territoire à Sainte-Colombe. Convention avec la Commune

Le Département et la Commune de Sainte-Colombe assurent conjointement l’entretien des aménagements situés sur les RD 403 et RD 49 en agglomération depuis 2012. La convention entre le Département et la Commune qui définit les modalités de ce partenariat arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d’approuver les termes de la convention avec la Commune de Sainte-Colombe, dont le projet figure en annexe à la présente délibération, relative à l’entretien des RD 403 et 49 situées en agglomération.

Article 2 : d’autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l’unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe à la délibération n°1/23

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ROUTES DEPARTEMENTALES 403 ET 49 SITUEES EN AGGLOMERATION A SAINTE-COLOMBE

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE SAINTE-COLOMBE, représentée par son Maire Monsieur Alain BALDUCCI autorisé par le Conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La Commune et le Département ont décidé de reconduire la convention relative à l'entretien des aménagements sur la RD403 dans la traversée d'agglomération entre les PR 77+000 et 78+400 et de l'étendre et la compléter sur toute la traversée de la RD403 soit du PR 75+620 au PR 78+694 ainsi qu'une partie de la RD49 du PR 22+362 au PR 22+613.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages et les modalités d'entretien des différents ouvrages et des sections de RD403 et RD49 situées en agglomération.

ARTICLE II: ENTRETIEN SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Le Département sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et inclus dans les limites actuelles du domaine public départemental.

Toutefois, en agglomération, le Département n'assurera l'entretien que des éléments de chaussée (revêtement hors éléments qualitatifs et structure) et de la signalisation directionnelle d'intérêt départemental, la Commune assurant, quant à elle, l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

III.1 - Gestion du dispositif d'éclairage public

La Commune prend en charge la surveillance et l'entretien de l'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage situés en agglomération sur :

- la RD403 avenue de la Libération, avenue du Général Leclerc et Route de Provins,
- la RD49 route de Saint Loup de Naud.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

III.1.1 - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type E.R.D.F. ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

III.1.2 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.

La Commune fera son affaire des équipements électriques, des frais de consommation d'énergie électrique desdits équipements.

III.1.3 – Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

III.2 - Gestion et exploitation des feux tricolores

La Commune prend en charge l'entretien et la gestion des feux tricolores situés :

- au carrefour RD403 avenue du Général Leclerc x rue Victor Hugo x rue du stade ;
- au carrefour RD403 avenue du Général Leclerc x rue Jacques Greveau.

Pour ces deux feux carrefours à feux existants, la Commune a déjà une ligne et un comptage de courant pour les armoires électriques actuelles des feux, auprès d'un opérateur. Elle continue de prendre à sa charge les frais liés à l'abonnement et aux consommations d'énergie.

Ces intersections déjà organisées par des feux de signalisation lumineux, sont soumises chacune à un arrêté permanent réglementant la circulation, pris par le Maire en son temps.

III.2.1 – Gestion des équipements

La gestion des équipements statiques et dynamiques est à la charge de la Commune.

Equipements statiques

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent principalement :

- Les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports,
- Les borniers de puissances, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre,
- Les boutons-poussoirs d'appel pour piétons,
- Les alimentations électriques et disjoncteurs.

La gestion des équipements statiques consiste à assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :
- la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants,
- l'isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours,
- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion,
- l'entretien de l'enveloppe de l'armoire en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS conformément à la réglementation en vigueur.

Equipements dynamiques

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- l'armoire du carrefour contenant :
 - o le contrôleur de carrefour,
 - o la commande manuelle pour la police,
 - o les matériels de coordination.
- les capteurs et détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) et les câbles de liaison à l'exception des boutons-poussoirs d'appels pour piétons.

La gestion des équipements dynamiques consiste à assurer :

- la maintenance préventive et curative des matériels permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.
- la maintenance préventive et curative devra être confiée à une entreprise qualifiée. Par ailleurs, une astreinte devra être mise en place par l'entreprise pour remédier dans les meilleurs délais à d'éventuels dérangements des feux. La Commune mettra à disposition du Département son propre numéro d'urgence ainsi que celui de l'entreprise. Le nom et le numéro de téléphone de cette entreprise spécialisée devront être communiqués aux services du Département qui se réserve la possibilité de la faire intervenir, aux frais de la Commune en cas de manquement important à son obligation de maintenance. Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise de maintenance devront figurer sur les poteaux. Toutes les interventions doivent être inscrites sur un tableau de bord placé dans l'armoire de carrefour.
- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

III.2.2 – Exploitation des équipements

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation d'un trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'usager et une utilisation des voiries optimales en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, enquête et comptage de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants seront à la charge de la Commune, gestionnaire des feux tricolores. Les plans de feux pourront être modifiés par la Commune, sous réserve de l'accord du Département.

Le plan de feux et les modalités d'activation (détection, régulation) seront consignés dans le dossier technique de l'installation.

Le Département se réserve la possibilité de contrôler le plan de feux et les modalités d'activation à tout moment.

III.2.3 – Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements visés par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des équipements statiques et dynamiques.

III.3 – Gestion des aménagements paysagers

III.3.1 – Nature des aménagements paysagers

L'aménagement paysager comporte :

- des alignements d'arbres de platanes et de frênes sur la RD403 ;
- des espaces enherbés sur la RD403;
- des haies arbustives sur la RD403.

Dans le cas d'aménagements paysagers en place sur le domaine public routier départemental, la Commune assurera l'ensemble des interventions d'entretien (entretien courant, suivi, renouvellement ...).

III.3.2 Entretien des végétaux

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

a) Entretien des arbustes

- ❖ Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulaire de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- ❖ Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- ❖ Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

b) Entretien des arbres

- ❖ Les arbres jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier).
- ❖ Les arbres adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- ❖ Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

Contrôle périodique des arbres – suivi diagnostic

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres faisant l'objet de la présente convention. Pour la gestion des arbres, la Commune surveillera les signes de faiblesse et de vétusté susceptible de mettre en garde contre l'existence d'un danger en puissance.

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble du végétal ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité régulière, adaptée à l'âge des arbres.

c) Entretien des espaces engazonnés

- ❖ Assurer une tonte régulière et la propreté de ces espaces.

III.4 – Entretien des autres équipements de la route

Les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- la glissière lisse en bois,
- les bordures et caniveaux,
- les îlots et/ou terre-plein central,
- les trottoirs,
- les revêtements de chaussée réalisés dans un matériau autre que l'enrobé noir,
- les stationnements,
- les arrêts de bus (abris, signalisation, poteaux d'arrêt,...),
- la signalisation horizontale et verticale hors signalisation directionnelle d'intérêt départemental, y compris les traversées piétonnes avec bandes pododactiles et dispositifs de guidages.

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique des ouvrages et équipements ;
- Le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles,...).

De surcroît, la Commune assurera le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (éléments de chaussée).

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

III.5 – réseau d'assainissement pluvial

Les équipements liés aux RD403 et RD 49 en agglomération, décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- Les canalisations,
- Les regards, avaloirs, siphons

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement;
- Le contrôle périodique des équipements par inspection télévisée ;
- Le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;

- Le nettoyage par hydrocurage des canalisations

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

ARTICLE IV : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'arbre de haute tige et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE V : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

La Commune fournira un bilan annuel d'entretien ou de maintenance au Département ainsi que tous les documents relatifs à la mission des feux tricolores.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VI : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE VIII : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce

sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE IX : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, la Commune ou le Département pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Commune, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Pour l'éclairage : En cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance du réseau d'éclairage public et se réserve le droit de déposer les matériels.

Pour les feux tricolores : En cas de résiliation, le Département ne prendra pas en charge la maintenance du réseau de feux tricolores. Les feux seront laissés en jaune clignotant et les priorités de circulation routière seront déterminées par les règles du code de la route, ainsi que par les panneaux, situés à proximité.

ARTICLE X : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XII : PIECES ANNEXES

- Plan de situation,
- Plans des aménagements

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_125H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/25

OBJET : Route départementale (RD) 84 – Convention de Rejet des eaux pluviales du site de SUEZ RR IWS MINERALS France dans le réseau de la RD84 sur la Commune de Villeparisis

La Société SUEZ a été autorisée à déverser ses eaux de ruissellement au réseau public par arrêté préfectoral. Le Département autorise la Société Suez à déverser ses eaux pluviales issues du site ISDD dans le réseau d'eaux pluviales départemental sur la RD84 sur la Commune de Villeparisis. Ces eaux rejoindront le réseau communautaire. La Société Suez prendra toutes les dispositions nécessaires, d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau départemental, soit au personnel d'exploitation dudit réseau. Une convention entre le Département, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la Société Suez détaille les obligations respectives des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2020/30/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 portant institution d'une servitude d'utilité publique autour de la zone de stockage de déchets dangereux du centre de traitement et de stockage de la société SUEZ RR IWS Minéraux France située sur le territoire des communes de Villeparisis, Courtry et Le Pin.

VU l'arrêté Préfectoral n°2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 portant autorisation à la société SUEZ RR IWS Minéraux France d'exploiter son centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir entre le Département, la société SUEZ RR IWS MINERALS France et la Commune de Villeparisis, définissant les modalités de collaboration technique dans le cadre du projet de rejet des eaux pluviales du site ISDD de la société Suez dans le réseau d'eaux pluviales de la Route départementale (RD) 84, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU SITE DE SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
DANS LE RESEAU DE LA RD84 SUR LA COMMUNE DE VILLEPARISIS**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission Permanente en date du^{21 juin 2024}....., ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET :

LA SOCIÉTÉ SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 7 210 420 euros, ayant son siège social à 16 place de l'Iris, CB21, Paris La Défense (92040), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 433 313 438, représentée par sa Directrice Générale, Florence BRUYAT KORDA, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société Suez »,

ET :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE, représentée par son Président, Monsieur Pascal DOLL, autorisé par délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022, ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En activité depuis 1977, la Société Suez exploite l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) accessible depuis la Route Départementale (RD) 84 située sur les communes de Villeparisis et Courtry (77). Celle-ci est considérée comme une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, et par conséquent placée sous l'autorité de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT).

La Société Suez a été autorisée à déverser ses eaux de ruissellement au réseau public par l'arrêté préfectoral n°2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020, joint à la présente convention.

En accord avec le Département, la Société Suez a procédé à la réfection complète de son réseau d'eaux pluviales et du branchement sur le réseau d'eaux pluviales de la RD84, conformément à l'Arrêté préfectoral en vigueur en 2011.

La présente convention de rejet concerne uniquement le rejet des eaux pluviales du site ISDD dans le réseau départemental (RD 84) puis dans le réseau communautaire de la commune de Villeparisis.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de rejet des eaux pluviales du site ISDD de la Société Suez dans le réseau d'eaux pluviales de la Route départementale (RD) 84, sur le territoire de la commune de Villeparisis.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES

Par la présente, le Département autorise la Société Suez à déverser ses eaux pluviales issues du site ISDD dans le réseau d'eaux pluviales départemental. Ces eaux rejoindront le réseau communautaire. Pour rappel et conformément à l'article 5.4 de l'Arrêté préfectoral en vigueur, les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et considérées comme non polluées. Tous les autres effluents collectés sur le site tels que les lixiviats, eaux usées, eaux de rétention, eaux de lavage et toutes autres eaux susceptibles d'être polluées (y compris eaux pluviales de voirie et des parkings), sont reliés à des réseaux de collecte autonomes indépendants du réseau d'eaux pluviales. Ces effluents sont évacués vers des sites de traitement ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Conformément à l'Arrêté préfectoral en vigueur, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées. Ces réseaux sont conçus de manière à être étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter, et équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

De plus, aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel n'est autorisé à transiter par les réseaux de collecte des eaux pluviales du site ISDD concerné par la présente convention.

ARTICLE III : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ SUEZ

Préalablement à l'aménagement du point de rejet, la Société Suez a procédé à une réfection complète des canalisations du réseau d'eaux pluviales du site afin d'isoler et contrôler ces effluents.

Conformément à l'article 5.8.2. de l'Arrêté préfectoral en vigueur, les eaux non-susceptibles d'être polluées sont collectées par la Société Suez et dirigées vers un bassin de stockage étanche, adapté, dimensionné et équipé d'un débourbeur-déshuileur, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales départemental.

En sortie du débourbeur-déshuileur est mise en place une vanne ou équivalent permettant la coupure de l'évacuation des effluents vers le réseau d'eaux pluviales départemental, en cas de pollution accidentelle.

La Société Suez prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau départemental, soit au personnel d'exploitation dudit réseau. Ainsi, la Société Suez entretient

convenablement ses ouvrages de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

La Société Suez assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'analyses, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées au vandalisme ou aux travaux) du point de rejet situé sur le domaine public routier départemental, ainsi que son remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une dégradation volontaire, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales de rejets des eaux pluviales, de sécurité ou santé publique, de pérennité des aménagements et réseaux et de conservation de la faune et de la flore.

Pour assurer les opérations susvisées liées au point de rejet, la Société Suez devra accéder au domaine public routier départemental.

Modalités d'intervention sur le domaine départemental

Toutes les tâches d'exploitation, en particulier l'entretien des équipements de rejets et canalisations, étant à la charge de la Société Suez, les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis de l'Agence Routière Départementale compétente.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou d'inspection.

L'ensemble des interventions d'entretien ou d'analyse ne devra pas engendrer de risque pour les usagers de la RD84 et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine départemental et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

De ce fait, un Avis d'ouverture de chantier (AOC) sera établi pour chaque intervention.

III.1 – Conditions techniques générales :

Les eaux pluviales non polluées considérées par la présente sont collectées et analysées avant rejet dans le réseau départemental. Les installations de prétraitement conçues, mises en place et entretenues pour la collecte de ces eaux avant rejet sont sous la responsabilité de la Société Suez. Ces installations sont nécessaires à l'obtention des quantités et qualités d'effluents rejetés prévues par la présente convention.

La Société Suez doit être en mesure de justifier à tout moment auprès du Département des dispositifs techniques mis en œuvre et permettant la conformité des effluents. Elle doit procéder à des vérifications périodiques de ces dispositifs et communiquer le cahier de maintenance à jour sur simple demande du Département. Les principaux paramètres permettant leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

III.2 – Contrôle des rejets

La Société Suez assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations de rejets visées par la présente convention. La Société Suez est responsable de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente.

La surveillance comprendra le contrôle périodique des eaux rejetées ainsi que le suivi de l'état du point de rejet et des équipements. La Société Suez mettra en place sur ces rejets un programme de mesures dont la nature et la fréquence *a minima* sont les suivantes :

Analyses	Fréquences
Température (°C)	Tous les jours
pH	Tous les jours
Conductivité	Tous les jours
Chlorures	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire

Conformément à l'article 5.8.2.4 de l'Arrêté préfectoral en vigueur, le suivi qualitatif des rejets dans le réseau départemental fera l'objet de prélèvements et d'analyses mensuels par un organisme extérieur agréé par le Ministère en charge de l'Environnement. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées seront conformes aux réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements sera déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations. Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit et suivant les normes en vigueur.

Les résultats de ces contrôles seront transmis au Département au maximum 2 mois après la réalisation effective des mesures, ou sur simple demande de celui-ci dès lors qu'ils impactent le réseau public. Conformément à l'article 5.8.2.4 de l'Arrêté préfectoral en vigueur, les rapports établis suite à ces contrôles sont transmis dans le rapport mensuel d'activité, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...) et les mesures prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Des mesures seront également réalisées par la Société Suez à la suite d'un évènement pluvieux exceptionnel, à savoir une pluie de 28 mm en 2 heures. Les résultats seront transmis au Département et à l'Inspection des Installations Classées. Une réunion sera organisée annuellement entre la Société Suez, le Département et la Communauté d'agglomération afin de faire le point sur les rejets et équipements liés visés par la convention.

La Société Suez tiendra à jour les schémas de circulation des apports d'eau au point de rejet.

Le branchement au réseau d'eaux pluviales de la RD84 comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau départemental ;
- Un regard de visite permettant le prélèvement d'effluents ainsi qu'une mesure du débit (débit, température, concentrations des eaux,...).

La Société Suez s'engage à maintenir visitable et accessible ce regard de visite, conformément à l'article 5.8.2.3. de l'Arrêté préfectoral en vigueur. A tout moment, les représentants du Département (ou toutes personnes mandatées par lui) peuvent pénétrer sur le site pour procéder à l'inspection des canalisations de rejet, des équipements et du contrôle des effluents et rejets, sous réserve de respecter les règles de sécurité du site Suez. De fait, le Département pourra faire réaliser à tout moment et à ses frais, des prélèvements et analyses complémentaires sur les rejets d'eaux pluviales. Toutefois, dans le cas où les résultats d'un contrôle dépasseraient les valeurs limites admissibles prévues au chapitre III.3 ou révéleraient une anomalie, les frais de contrôle supplémentaires concernés seront refacturés à la Société Suez, sur la base des pièces justificatives produites par le Département.

III.3 – Conditions de rejets

La Société Suez s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet dans le réseau départemental, respecter les caractéristiques ci-après mentionnées et conformément à l'Arrêté préfectoral n°2020/31/DCSE/BPE/IC. Les valeurs limites sont spécifiées dans cet arrêté. La Sté Suez s'engage à respecter ces valeurs avant tout rejet dans le réseau départemental.

Pour rappel :

- Le débit de rejet devra respecter les limites fixées par le règlement du service d'assainissement de la Communauté d'agglomération, soit 1l/s/ha. Il sera en permanence enregistré ;
- La température instantanée doit être inférieure à 30°C ;
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Les eaux rejetées seront exemptes de matières flottantes et débris solides ;
- La concentration en oxygène dissous sera supérieure à 3mg/l.

Tout rejet d'eaux pluviales incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau départemental, ces eaux seront alors considérées comme des déchets et réintroduites sans délai dans un circuit de retraitement ou d'élimination approprié et dûment autorisé. La Société Suez préviendra alors le Département.

III.4 – Conséquences financières

La Société Suez supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent.

La Société Suez est responsable des conséquences dommageables subies par le Département du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par le Département aura été démontré.

Dans ce cadre, la Société Suez s'engage à réparer les préjudices subis par le Département et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Pour la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir à l'égard du Département, d'un usager ou tiers-riverain du domaine public, la Société Suez devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile au titre des risques environnementaux. Chaque année, la Société Suez fournira une attestation d'assurance justifiant de cette couverture, ainsi que du montant des capitaux couverts.

III.5 – Période post- exploitation

Pour ce qui concerne l'arrêt de l'exploitation du site, et conformément à l'article 13.6.2. de l'Arrêté préfectoral en vigueur, un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de la zone de stockage, et comprend le contrôle trimestriel du niveau et de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au réseau public.

A l'issue de ce premier programme de suivi, la Société Suez adresse à l'autorité environnementale un mémoire sur l'état de la zone de stockage accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Le deuxième programme de post-exploitation est ensuite réalisé de la sixième à la quinzième année, et prévoit concernant les eaux pluviales un contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au réseau départemental ou communal. Les

prescriptions pour ces rejets sont les mêmes pour le troisième programme de post-exploitation qui s'étale de la seizième à la trentième année.

La Société Suez transmettra au Département et à la Communauté d'agglomération, l'extrait des documents relatifs au rejet des eaux pluviales dans le réseau public.

ARTICLE IV : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département, sous réserve du strict respect par la Société Suez des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de la Société Suez dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral annexé à la présente et par le règlement du service d'assainissement de la Communauté d'agglomération ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets dans le réseau communautaire conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en matière d'entretien et de gestion des eaux ;
- Informer, dans les meilleurs délais, la Société Suez de tout incident ou accident survenu sur son système de rejet et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux pluviales visées par la présente convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation d'un réseau public d'écoulement d'eaux pluviales, le Département pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux entrant dans les réseaux, il devra alors en informer au préalable la Société Suez et étudier avec celle-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de la Société Suez.

ARTICLE V : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'agglomération s'engage à récupérer les eaux pluviales de la Société Suez qui auront transité dans le réseau départemental.

Dans le cadre de l'exploitation d'un réseau public d'écoulement d'eaux pluviales, la Communauté d'agglomération pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux entrant dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable le Département et la Société Suez et étudier avec celle-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de la Société Suez.

ARTICLE VI : MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les installations et leurs annexes, ainsi que les équipements connexes, impliqués dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales considérées par la présente, sont aménagées et exploitées par la Société Suez conformément aux plans et données techniques contenus dans les pièces fournies par l'exploitant (cf. annexes).

La Société Suez devra solliciter l'autorisation préalable du Département avant toute modification éventuelle de ses installations impactant le domaine public routier départemental ou toute modification temporaire ou permanente des caractéristiques de ses rejets tels que définis précédemment. Le Département devra être averti au préalable, sans quoi la Société Suez sera mise en demeure de remettre à l'identique dans un délai de 90 jours. L'absence de remise en état entraînera la résiliation de la convention (cf article XI) .

En cas de modification de l'Arrêté préfectoral n°2020/31/DCSE/BPE/IC, ou de toute évolution réglementaire venant modifier les modalités de la présente convention, celle-ci pourra, le cas échéant,

et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant. La Société Suez informera le Département et la Communauté d'agglomération dès qu'elle aura connaissance de cette évolution réglementaire.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements et conditions de rejets dès lors que la qualité de l'eau, les installations, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Société Suez ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Département se réserve notamment le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets des eaux pluviales du site de Suez en cas de nouvelles normes concernant la qualité des effluents. Il préviendra la Société Suez au moins 6 mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII : SUIVI ET GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

La Société Suez préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des rejets pluviaux transitant par le domaine départemental et des équipements liés. Elle l'informerait de tout dysfonctionnement susceptible d'entraîner une modification de la qualité et/ou quantité des effluents rejetés.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral, la Société Suez est tenue :

- D'en avvertir dans les plus brefs délais le Département ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour réintroduire les rejets exceptionnellement pollués dans un circuit de traitement ou d'élimination approprié et dûment autorisé ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le réseau public.

Si nécessaire, le Département se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause.

De même, en cas de dysfonctionnement, la Société Suez pourra être alertée par le gestionnaire de la voirie au « numéro de téléphone d'urgence » mis à disposition par la Société Suez.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Société Suez sur la gestion des rejets, le débit, leur composition, ainsi que l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine départemental privé ou public, le gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance et de réparation, aux frais et charge de la Société Suez.

Le Département se réserve le droit d'ordonner à la Société Suez de se conformer aux conditions de raccordement et de rejet dans un délai fixé dans une lettre de mise en demeure. Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait infructueuse, l'autorisation de rejet d'eaux pluviales dans le réseau du Département cesserait de plein droit. La Société Suez se verrait imputer tous les frais engagés suite au non-respect des conditions d'admissibilité des effluents, et de manière générale à indemniser les préjudices subis.

Le Département peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le réseau d'eaux pluviales et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté préfectoral ;
 - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour le Département de procéder aux contrôles.

- D'autre part, les solutions proposées par la Société Suez pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le Département à la Société Suez, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le Département se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

ARTICLE VIII : REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE IX : RESPONSABILITES

La Société Suez est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Société Suez des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE X : DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, prend effet à compter de la date de signature de l'ensemble des parties concernées.

Elle prend fin à l'issue de la période de post-exploitation du site définie dans l'arrêté préfectoral n°2020/31/DCSE/BPE/IC.

ARTICLE XI : RESILIATION DE LA CONVENTION

Pour des motifs d'intérêt général, le Département ou la Communauté d'agglomération, pourra résilier la convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le Département ou la Communauté d'agglomération, en cas d'inexécution par la Société Suez de l'une de ses obligations, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part du Département qu'à des solutions jugées insuffisantes ;
- Par la Société Suez, dans un délai de 90 jours après notification au Département.

La résiliation autorise le Département à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XII : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES

- Arrêté préfectoral n°2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 ;
- Plan de gestion des eaux pluviales et eaux techniques ;
- Plan de gestion des eaux pluviales et eaux techniques : photo aérienne de la zone du rejet ;
- Plan de gestion des lixiviats.

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Société Suez RR IWS MINERALS France
La Directrice Générale,

Pour la Communauté d'Agglomération,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

DELIBERATION n° CP-2024/06/21-1/26



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_126H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/26

OBJET : Route départementale (RD) 1605. Transfert de gestion de la passerelle de franchissement de la RD - Avenant n°1 à la convention avec la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine et la Commune de Melun.

Dans le cadre de la création du barreau de liaison entre la RD 636 et la RN105, dit RD1605, une passerelle mode doux va être créée en franchissement de la RD 1605 permettant de raccorder la voie verte longeant la RD35 à l'écoquartier WOODI. Une convention relative à son entretien a été conclue avec la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine et la Commune de Melun. La Commune de Melun ayant sollicité et accepté de prendre en charge l'éclairage de la passerelle, il convient de modifier la convention précitée par un avenant n°1.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU la délibération du Conseil général n°3/06 en date du 18 décembre 2009, approuvant le dossier de prise en considération du projet de barreau de liaison entre la RD636 et la RN 105, dans le cadre du programme de renouvellement urbain de Melun, sur le territoire des Communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/07 en date du 17 novembre 2023 approuvant le projet de convention de transfert de gestion de la passerelle de franchissement de la route départementale (RD) 1605.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant n°1, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à la convention de transfert de gestion de la passerelle de franchissement de la route départementale (RD)1605 intervenue avec la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine (CAMVS) et la Commune de Melun.

Article 2 : d'autoriser la Président du Conseil départemental à signer ledit avenant n°1, au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à l'aménagement de la passerelle sur les opérations « RD 1605 déviation nord de Melun 2^{ème} tranche de travaux DI16 et RD1605 complément » de l'action « favoriser le développement économique et local ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n° **1/26**

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE
LA PASSERELLE MODE DOUX AU DESSUS DE LA RD1605 SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MELUN**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, représentée par son Président Franck VERNIN autorisé par décision du Bureau Communautaire en date du, ci-après dénommée « la CAMVS »

ET :

LA COMMUNE DE MELUN, représentée par son Maire Kadir MEBAREK autorisé par décision du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « Ville de Melun »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En accord avec les Communes de Vert Saint Denis, de Melun, de Rubelles, et la Communauté d'Agglomération Melun- Val- de Seine (CAMVS), le Département a décidé de procéder à l'aménagement d'un barreau neuf de liaison entre l'échangeur RD636 /RD605 et le giratoire du Bois du Jard RN105/RD605, dénommé RD 1605, localisé sur les communes de Melun, Rubelles et Vert-Saint-Denis, dont l'aménagement d'une passerelle piéton cycle (mode doux) au-dessus de la RD1605 sur la commune de Melun. Cet aménagement s'inscrit dans la continuité de la liaison douce existante sur la commune de Voisenon.

La CAMVS et la commune de Melun ont décidé par convention d'assurer la gestion et l'entretien de la passerelle mode doux et de ses aménagements liés au-dessus de la RD1605 sur le territoire de la commune de Melun.

La commune de Melun a souhaité compléter l'aménagement par un éclairage public.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I : Objet de l'avenant**

Le présent avenant n°1 a pour objet d'ajouter la gestion et l'entretien du dispositif d'éclairage de la passerelle.

ARTICLE II : Modifications apportées à l'article II de la convention ; relatif aux caractéristiques des aménagements

L'éclairage est ajouté au point 1 relatif à la passerelle mode doux.

Le reste de l'article II reste inchangé.

ARTICLE III : Modifications apportées à l'article IV de la convention ; relatif aux missions et obligations de la Ville de Melun, ajout d'un article IV.5 Gestion du dispositif d'éclairage public comme suit :**IV.5 - Gestion du dispositif d'éclairage public**

L'ensemble de l'équipement d'éclairage, intégré à la main courante de la passerelle d'une part, et installé aux abords d'autre part, est remis à la Ville de Melun, qui en assurera la surveillance et l'entretien.

A ce titre, la Ville de Melun prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

IV.5.1 Modalité de remise en gestion du dispositif d'éclairage public

La Ville de Melun reprendra en gestion le dispositif d'éclairage public dès la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Les garanties de parfait achèvement commencent à courir à compter de la date de réception de l'ouvrage. Il appartient dès lors à la Commune, dans les meilleurs délais de signifier tout désordre affectant l'éclairage de la passerelle, le Conseil départemental étant seul habilité à saisir les entreprises dans les 48 heures pour que celles-ci activent la garantie de parfait achèvement.

A l'expiration de la garantie de parfait achèvement, le Département transmet le dossier d'ouvrage pour les parties conception et construction comprenant l'inspection détaillée initiale. Un procès-verbal de remise en gestion est établi contradictoirement entre le Département et la Ville de Melun.

IV.5.2 Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Ville de Melun prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier de l'éclairage de la main courante et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures,
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

IV.5.3 Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.

La Ville de Melun fera son affaire des équipements électriques, des frais de consommation d'énergie électrique desdits équipements et l'ouverture d'un compteur auprès du gestionnaire de réseau électrique. Les consommations sont prises en charges par la Ville de Melun dès mise en fonction de la passerelle.

IV.5.4 Contrôle périodique des équipements

La Ville de Melun assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

Le reste de l'article reste inchangé.

ARTICLE III: PORTEE DE L'AVENANT N°1

Hormis les modifications prévues par le présent avenant n°1, toutes clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant n°1 lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Melun, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Melun,

Pour le Département,

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_127AH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/27A

OBJET : Routes départementales (RD) 403 et 209. Aménagement d'un giratoire sur les territoires des communes de Jutigny et de Paroy- Acquisitions Foncières.
Délibération A

Le projet de réaménagement en giratoire de l'intersection entre les Routes départementales 403 et 209 sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur le territoire des communes de Paroy et de Jutigny, nécessite d'acquérir des emprises foncières. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget du Département,

VU la délibération n°1/17 en date du 21 décembre 2023, relative au dossier de prise en considération concernant l'aménagement d'un giratoire à Jutigny et Paroy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, des emprises d'environ 186 m² et 683 m² provenant de la parcelle cadastrée An°645 sise à Jutigny, appartenant à l'indivision LAMOTTE moyennant le prix de 1,50 euro/m² correspondant à l'indemnité de dépossession foncière, soit un montant respectif de 279,00 € et 1 024,50 €.

Article 2 : d'approuver le versement d'une indemnité de prise de possession anticipée des terrains moyennant le prix de 0,80 €/m² soit un montant d'environ 148,80 € et de 546,40 € au profit de l'indivision LAMOTTE.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 24) » de l'action « acquisitions foncières ».

Article 5 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_127BH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/27B

OBJET : Routes départementales (RD) 403 et 209. Aménagement d'un giratoire sur les territoires des communes de Jutigny et de Paroy- Acquisitions Foncières.
Délibération B

Le projet de réaménagement en giratoire de l'intersection entre les Routes départementales 403 et 209 sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur le territoire des communes de Paroy et de Jutigny, nécessite d'acquérir des emprises foncières. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget du Département,

VU la délibération n°1/17 en date du 21 décembre 2023, relative au dossier de prise en considération concernant l'aménagement d'un giratoire à Jutigny et Paroy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, d'une emprise d'environ 802 m² provenant de la parcelle cadastrée D n°220 sise à Jutigny, appartenant à l'indivision JARRY moyennant le prix de 1,50 euro/m² correspondant à l'indemnité de dépossession foncière, soit un montant d'environ 1203 €

Article 2 : d'approuver le versement d'une indemnité de prise de possession anticipée des terrains moyennant le prix de 0,80 €/m² soit un montant d'environ 641,60 € au profit de l'indivision JARRY.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 24) » de l'action « acquisitions foncières ».

Article 5 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_127CH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/27C

OBJET : Routes départementales (RD) 403 et 209. Aménagement d'un giratoire sur les territoires des communes de Jutigny et de Paroy- Acquisitions Foncières.
Délibération C

Le projet de réaménagement en giratoire de l'intersection entre les Routes départementales 403 et 209 sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur le territoire des communes de Paroy et de Jutigny, nécessite d'acquérir des emprises foncières. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget du Département,

VU la délibération n°1/17 en date du 21 décembre 2023, relative au dossier de prise en considération concernant l'aménagement d'un giratoire à Jutigny et Paroy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, d'une emprise d'environ 658 m² provenant de la parcelle cadastrée ZB n°135 sise à Paroy, appartenant à madame KANEFYER Monique moyennant le prix de 1,50 euro/m² correspondant à l'indemnité de dépossession foncière, soit un montant de 987 €

Article 2 : d'approuver le versement d'une indemnité de prise de possession anticipée des terrains moyennant le prix de 0,80 €/m² soit un montant d'environ 526,40 € au profit de Madame KANEFYER Monique.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 24) » de l'action « acquisitions foncières ».

Article 5 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_127DH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/27D

OBJET : Routes départementales (RD) 403 et 209. Aménagement d'un giratoire sur les territoires des communes de Jutigny et de Paroy- Acquisitions Foncières.
Délibération D

Le projet de réaménagement en giratoire de l'intersection entre les Routes départementales 403 et 209 sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur le territoire des communes de Paroy et de Jutigny, nécessite d'acquérir des emprises foncières. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget du Département,

VU la délibération n°1/17 en date du 21 décembre 2023, relative au dossier de prise en considération concernant l'aménagement d'un giratoire à Jutigny et Paroy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne, d'une emprise d'environ 674 m² provenant de la parcelle cadastrée ZA n°87 sise à Paroy, appartenant à Monsieur et Madame LASSEAUX moyennant le prix de 1,50 euro/m² correspondant à l'indemnité de dépossession foncière, soit un montant de 1 011 €

Article 2 : d'approuver le versement d'une indemnité de prise de possession anticipée des terrains moyennant le prix de 0,80 €/m² soit un montant d'environ 539,20 € au profit de Monsieur et Madame LASSEAUX.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 24) » de l'action « acquisitions foncières ».

Article 5 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_127EH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/27E

OBJET : Routes départementales (RD) 403 et 209. Aménagement d'un giratoire sur les territoires des communes de Jutigny et de Paroy- Acquisitions Foncières.
Délibération E

Le projet de réaménagement en giratoire de l'intersection entre les Routes départementales 403 et 209 sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur le territoire des communes de Paroy et de Jutigny, nécessite d'acquérir des emprises foncières. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget du Département,

VU la délibération n°1/17 en date du 21 décembre 2023, relative au dossier de prise en considération concernant l'aménagement d'un giratoire à Jutigny et Paroy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement des indemnités d'éviction agricole moyennant le prix de 1,17 €/m² soit un montant d'environ 217,62 € et d'environ 799,11€ au profit de Monsieur Laurent GUILLORY, exploitant des emprises estimées à 186 m² et à 683 m² sur la parcelle cadastrée A N°645 sur la commune de Jutigny.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement des indemnités.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 24) » de l'action « acquisitions foncières ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_127FH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/27F

OBJET : Routes départementales (RD) 403 et 209. Aménagement d'un giratoire sur les territoires des communes de Jutigny et de Paroy- Acquisitions Foncières.
Délibération F

Le projet de réaménagement en giratoire de l'intersection entre les Routes départementales 403 et 209 sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur le territoire des communes de Paroy et de Jutigny, nécessite d'acquies des emprises foncières. Ces emprises ainsi acquies seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget du Département,

VU la délibération n°1/17 en date du 21 décembre 2023, relative au dossier de prise en considération concernant l'aménagement d'un giratoire à Jutigny et Paroy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement de l'indemnité d'éviction agricole moyennant le prix de 1,17 €/m² soit un montant d'environ 938,34 € au profit de Monsieur Maxime LOMBARD, exploitant de l'emprise estimée à 802 m² sur la parcelle cadastrée D n°220 sur la commune de Jutigny.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement des indemnités.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 24) » de l'action « acquisitions foncières ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_127GH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/27G

OBJET : Routes départementales (RD) 403 et 209. Aménagement d'un giratoire sur les territoires des communes de Jutigny et de Paroy- Acquisitions Foncières.
Délibération G

Le projet de réaménagement en giratoire de l'intersection entre les Routes départementales 403 et 209 sous maîtrise d'ouvrage départementale, sur le territoire des communes de Paroy et de Jutigny, nécessite d'acquérir des emprises foncières. Ces emprises ainsi acquises seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relative au vote du budget du Département,

VU la délibération n°1/17 en date du 21 décembre 2023, relative au dossier de prise en considération concernant l'aménagement d'un giratoire à Jutigny et Paroy,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement de l'indemnité d'éviction agricole moyennant le prix de 1,17 €/m² soit un montant d'environ 788,58 € au profit de Monsieur Emmanuel LASSEAUX, exploitant de l'emprise estimée à 674 m² sur la parcelle cadastrée ZA n°87 sur la commune de Paroy.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement des indemnités.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI 24) » de l'action « acquisitions foncières ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_128H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/28

OBJET : Routes départementales (RD) 302 et 606 – Régularisation des emprises foncières du Carrefour Saint Lazare à Moret-Loing-et-Orvanne - Echange Foncier

Le carrefour Saint Lazare, à l'intersection des RD 302 et 606 situé sur la Commune Moret-Loing-et-Orvanne a été aménagé sur des emprises appartenant à la Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing (CCMSL). Il convient aujourd'hui de procéder à sa régularisation foncière. Aussi, un échange foncier pourra intervenir entre le Département de Seine-et-Marne et la CCMSL.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Direction des Finances Publiques, France domaine du 15 avril 2024,

VU le plan de division dressé le 6/11/2023 par le cabinet de géomètres GEOMEXPERTS SAS

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public routier départemental d'une emprise de 4 800 m² située sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne et son affectation dans le domaine privé du Département.

Article 2 : d'approuver l'échange foncier sans soulte entre la Communauté de Commune de Moret-Seine-et-Loing (CCMSL) et le Département de Seine-et-Marne, d'une emprise totale d'environ 4 716 m² appartenant à la CCMSL et composée d'environ 907 m² issus issue du Domaine Public de l'Avenue des Renardières, d'un lot d'emprises d'environ 316 m² provenant des parcelles cadastrées ZB 1 et ZB 252, d'une emprise d'environ 11 m² issue de la parcelle cadastrée ZB 185 et d'un lot d'emprises d'environ 3 482 m² provenant des parcelles ZB 355 et ZB 282 contre une emprise globale d'environ 4 800 m² appartenant au Département et provenant de son délaissé de voirie au niveau du Carrefour Saint Lazare sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à formaliser cet échange, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : que les emprises entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_129H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/29

OBJET : Routes départementales (RD) 1e et 1f – Aménagement, financement et entretien d'un giratoire et des abords du collège Jules Verne sur les communes de Poigny et de Provins - Convention avec la Communauté de communes du Provinois, les Communes et le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVOS).

Le Département a décidé de procéder à l'aménagement d'un giratoire et de ses abords sur les RD 1e et 1f en vue d'améliorer la lisibilité du carrefour et de répondre notamment à des problématiques de stationnement aux abords du collège Jules Verne. La convention entre le Département, la Communauté de Communes du Provinois, les Communes de Poigny et Provins et le Syndicat intercommunal à vocation unique définit les modalités de financement, d'entretien et de régularisations foncières de cet aménagement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du département,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/12 en date du 17 juin 2022, prenant en considération le projet d'aménagement du giratoire RD 1e et RD 1f, de points d'arrêt et des abords du collège Jules Verne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Provinois, le Syndicat intercommunal à vocation unique et les Communes de Poigny et Provins, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, relative à l'aménagement, au financement, à l'entretien et au transfert d'emprises foncières concernant l'aménagement d'un giratoire et de ses abords sur les RD 1e et 1f,

Article 2 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser l'acquisition d'emprises foncières appartenant à la Commune de Provins par le Département ainsi que tous les documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 3 : d'incorporer les parcelles entrant ainsi au patrimoine du Département au domaine public routier départemental

Article 4 : Les crédits nécessaires aux acquisitions foncières sont prélevés sur l'action « Acquisition foncière», opération « Acquisition foncière (DI24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°1/29

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT, AU FINANCEMENT ET A
L'ENTRETIEN D'UN GIRATOIRE ET DES ABORDS DU COLLEGE JULES
VERNE SUR LES COMMUNES DE PROVINS ET POIGNY**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS, représentée par son Vice-Président *Tony P.T.A.*, autorisé par le Conseil communautaire en date du , ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET :

LA COMMUNE DE PROVINS, représentée par son Maire Olivier LAVENKA, autorisé par le Conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la Commune de Provins »

ET :

LA COMMUNE DE POIGNY, représentée par son Maire Claude BONICI, autorisé par le Conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la Commune de Poigny »

ET :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE, représenté par son Président , autorisé par le Conseil syndical en date du , ci-après dénommée « le SIVOS »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En partenariat avec la Communauté de Communes du Provinois, les Communes de Provins et Poigny et le Sivos, le Département réaménage l'intersection entre les routes départementales (RD) 1e et 1f, et crée une gare routière au niveau du collège Jules Verne, en vue d'améliorer la lisibilité du carrefour et de répondre notamment à des problématiques de stationnement aux abords du collège.

La Communauté de Communes du Provinois et les Communes de Provins et Poigny ont accepté de participer financièrement à cet aménagement.

La Commune de Provins et le Sivos apportent des emprises de terrain nécessaires à l'aménagement.

Les Communes effectueront, chacune sur son territoire, l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la réalisation, le financement des aménagements, le transfert des emprises foncières ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'AMENAGEMENT

Les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- simplifier le fonctionnement du carrefour RD 1e (avenue de la Voulzie) x RD 1f (avenue de Poigny) et en améliorer la lisibilité ;
- sécuriser les échanges entre les RD1e, RD1f et la voirie communale ;
- créer une 5^{ème} branche d'entrée unique donnant accès à la nouvelle station-service et de lavage du centre commercial Leclerc ;
- sécuriser et améliorer les déplacements des piétons et des cycles en assurant la continuité avec les aménagements cyclables existants ;
- améliorer la desserte en transports en commun, réaménager la gare routière et les abords du collège Jules Verne en sécurisant les cheminements et l'accès aux quais ;
- réorganiser le stationnement aux abords du collège et offrir un nombre plus important de places de parking ;
- offrir un traitement paysager qualitatif permettant de mieux identifier l'entrée de ville.

Afin de répondre aux enjeux énoncés, l'aménagement présente les caractéristiques suivantes :

- réaménagement du carrefour RD 1e x RD 1f en giratoire à 5 branches ;
- amélioration du partage de la voirie et sécurisation des modes de déplacement doux, avec notamment l'aménagement de pistes cyclables bidirectionnelle au niveau du trottoir ouest le long de la RD 1f et le long de la RD 1e côté collège, faisant la liaison avec l'aménagement cyclable existant à l'est côté Provins-centre.
- aménagement de cinq quais de bus en encoche le long de la rue des Prés de la Comtesse ;
- création de deux points d'arrêts supplémentaires : un au niveau du nouveau giratoire à proximité de l'établissement scolaire, l'autre plus au nord au droit du giratoire existant desservant le centre E. LECLERC,
- création d'un parvis et d'une zone de stationnement et de dépose-minute devant l'entrée du collège, comprenant 10 places et trois quais pour les minibus SEGPA ;
- réorganisation de l'ensemble du stationnement autour de l'établissement ;
- traitement du carrefour en entrée de ville notamment par l'ajout d'un aménagement paysager qualitatif.

Les caractéristiques techniques principales du giratoire sont les suivantes :

- un rayon extérieur de 20m,
- une chaussée annulaire de 7m de largeur,
- un îlot central avec couronne franchissable par les poids-lourds et les bus,
- une largeur de voie d'entrée de 4m, et de 4,50m en sortie.

Par ailleurs, le Département procédera au remplacement de 38 mâts d'éclairage situés dans l'emprise du projet et répartis comme suit :

- Commune de Provins : 27 mâts,
- Commune de Poigny : 7 mâts,
- Communauté de Communes : 4 mâts.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés, hors dépenses liées à l'éclairage public, est estimée à 1,8 M€ HT.

Le Département a sollicité une subvention auprès de la Région Ile-de-France et auprès d'Ile-de-France Mobilités; la Région a accepté de contribuer financièrement à hauteur de 50 % du montant du giratoire, dans la limite de 173 000,00 € et à hauteur de 50 % de l'aménagement de la piste cyclable le long de l'avenue de la Voulzie dans la limite de 38 500,00 €. Ile-de-France Mobilités a accepté de subventionner la gare routière scolaire ainsi que 4 points d'arrêts supplémentaires situés face au collège Jules Verne et au droit du centre commercial Leclerc, à proximité de l'école de la Voulzie, à hauteur de 70 % de leur montant, dans la limite de 88 200 €.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES**IV.1 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Les travaux seront exécutés par le Département. Ce dernier assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, il fera son affaire des procédures administratives préalables liées aux travaux.

Le Département informera les Communes de la réception des travaux.

A l'issue des travaux, les plans de récolement, la définition des équipements et le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) seront remis aux Communes.

De plus, le Département remettra aux Communes via un procès-verbal, l'entretien des aménagements et des équipements relevant du domaine public départemental dans les conditions définies à l'article VII. De même, il remettra à la Commune de Provins via un procès-verbal, les ouvrages relevant de son domaine communal.

Le Département participera à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE PROVINS

La Commune de Provins accepte que le Département réalise les travaux sur le domaine public communal. A ce titre, la Commune met à disposition du Département les emprises nécessaires à la réalisation du projet.

De plus, la Commune de Provins s'engage à céder au Département les emprises de terrain dont elle a la maîtrise, nécessaires à l'aménagement défini à l'article II, et ayant vocation à intégrer le domaine public routier départemental, dans les conditions définies à l'article V.

Elle autorise le Département à prendre possession de ces terrains par anticipation en vue de la réalisation des travaux et sans attendre la régularisation foncière. Elle l'autorise également à réaliser les travaux sur des emprises des parcelles XE 228 et XE 231 lui appartenant et n'ayant pas vocation à intégrer le domaine public départemental.

Elle autorise le Département à déposer la déclaration préalable de travaux pour les stationnements.

La Commune de Provins participera financièrement à hauteur de 17,59 % du montant hors taxe des travaux du giratoire. Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 60 867 €.

La Commune de Provins participera financièrement à hauteur de 80 % du montant estimé hors taxe des équipements d'éclairage public. Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 110 987,39 €.

La Commune de Provins participera sur son territoire communal, à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE POIGNY

La Commune de Poigny participera financièrement pour un montant correspondant à 2,41 % du montant hors taxe des travaux du giratoire. Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 8 333 €.

La Commune de Poigny participera financièrement à hauteur de 13 % du montant estimé hors taxe des équipements d'éclairage public. Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 18 029,18 € hors subvention SDESM.

La Commune de Poigny participera sur son territoire communal, à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes participera financièrement pour un montant correspondant à 80 % du montant hors taxe des travaux du parvis et de l'aire de dépose minute et à 10 % du montant hors taxe estimé des travaux d'aménagement cyclable le long de l'avenue de la Voulzie. Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 155 700 €.

La Communauté de Communes participera financièrement à hauteur de 7 % du montant estimé hors taxe des équipements d'éclairage public. Cette participation sera calculée sur le montant réel hors taxes des travaux, dans la limite de 10 403,60 €.

IV.5 : OBLIGATIONS DU SIVOS

Le Sivos s'engage à céder à la Commune les emprises de terrain dont il a la maîtrise nécessaires à l'aménagement défini à l'article II, et ayant vocation à intégrer le domaine communal, dans les conditions définies à l'article V.

Il autorise le Département à prendre possession de ces terrains par anticipation en vue de la réalisation des travaux et sans attendre la régularisation foncière.

ARTICLE V : FONCIER

Sous réserve de propriété foncière des terrains, la Commune de Provins s'engage à céder au Département les emprises nécessaires à la réalisation du projet, soit une partie des parcelles suivantes – superficie estimée :

- parcelles XE 231 et XE 228 pour respectivement 150 m² et 35 m² soit au total 185 m² (branche sud giratoire)
- parcelle XE 48 pour 120 m² (extrémité de l'avenue de la Voulzie vers le giratoire existant)

Les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par le Département permettant de définir avec exactitude les superficies transférées dans le domaine public départemental.

Ces transferts de propriété seront effectués par acte notarié ou administratif à l'euro. Les frais d'actes et de publication seront à la charge du Département pour ce qui concerne les emprises ayant vocation à intégrer le domaine public départemental.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises actuelles des RD, ceux-ci seront intégrés dès leur mise en service, dans le domaine public routier départemental.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure foncière prévue ci-dessus.

Le Sivos s'engage à céder à la Commune les emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet, soit une partie de la parcelle suivante à l'extrémité de la future gare routière et de l'avenue des Près de la Comtesse :

- parcelle XE n°259 pour une superficie estimée à 100 m².

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Les Communes et la Communauté de Communes s'engagent à verser au Département leurs contributions en un seul versement un mois après la réception du décompte général et définitif et sur la base de celui-ci.

Ce(s) paiement(s) devront être effectué(s) auprès du Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR

VII.1 Entretien sur le domaine communal de Provins

Après réception des travaux par le Département et signature du procès-verbal visé à l'article IV.1, l'ensemble des aménagements et équipements réalisés sur le domaine communal de Provins et n'ayant pas vocation à intégrer le domaine public routier départemental, y compris les zones de stationnement et de dépose-minute, les aménagements piétons / cycles, le parvis du collège et les aménagements et équipements réalisés rue des Près de la Comtesse, seront intégrés dans le domaine de la Commune de Provins et entretenus par celle-ci.

VII.2 Entretien sur le domaine départemental

Le Département sera quant à lui gestionnaire de l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et inclus dans les limites futures du domaine public départemental.

Le Département assurera l'entretien des équipements suivants :

- éléments de chaussée de fil d'eau à fil d'eau en l'absence de caniveau ou entre caniveaux dans le cas contraire (couche de roulement en enrobé noir uniquement et structure) ;
- signalisation directionnelle d'intérêt départemental.

Après réception des travaux par le Département et signature du procès-verbal visé à l'article IV.1, les aménagements et équipements seront entretenus par les Communes de Provins et Poigny, chacune sur son territoire sur le domaine public départemental :

- le dispositif d'éclairage public,
- les pistes cyclables et les trottoirs, y compris passages piétons-cycles,
- les aménagements paysagers,
- le réseau d'assainissement pluvial,
- les autres équipements relevant de la fiche n°5 en annexe : îlots et/ou terre-pleins centraux, signalisation horizontale et verticale hors signalisation directionnelle d'intérêt départemental, structures et mobiliers urbains des quais bus ainsi que l'éclairage lié, bordures et caniveaux,

Le détail de l'entretien figure dans les fiches n°1 à 5 de la présente convention.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Les Communes solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilités des Communes

Les Communes assureront à leurs frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées au vandalisme ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

Les Communes supporteront l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui leur reviennent.

Contrôle périodique des équipements

Les Communes assureront la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visés par la présente convention.

Les Communes préviendront le Département toutes les fois qu'elles rencontreront des difficultés dans la gestion des équipements qui leur ont été remis.

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par les Communes et la Communauté de Communes devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

Les Communes et la Communauté de Communes s'engagent à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que les Communes et la Communauté de Communes ne puissent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE IX : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Les Communes fourniront un bilan annuel d'entretien ou de maintenance au Département ainsi que tous les documents relatifs à la mission.

Les Communes préviendront le Département toutes les fois qu'elles rencontreront des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, les Communes pourront être alertées par le Département, gestionnaire de la voirie aux numéros de téléphone d'urgence mis à disposition par les Communes.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence des Communes sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le

Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celles-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge des Communes.

ARTICLE X : RESPONSABILITES

Chacune des parties est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où l'une d'elles se verrait citée devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XII : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, les parties pourront résilier la présente convention. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqués. Un préavis de 2 mois sera respecté

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, les autres parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après le troisième anniversaire de la signature de la convention, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sous réserve du versement effectif de la participation financière des Communes et de la Communauté de Communes et de la régularisation foncière.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XV : PIECES ANNEXES

- Plan de situation
- Plan de l'aménagement
- Fiche n°1 pour l'entretien ultérieur – Eclairage public
- Fiche n°2 pour l'entretien ultérieur – Pistes cyclables et trottoirs
- Fiche n°3 pour l'entretien ultérieur – Aménagements paysagers
- Fiche n°4 pour l'entretien ultérieur – Réseau d'assainissement pluvial
- Fiche n°5 pour l'entretien ultérieur – Autres équipements entretenus par la Commune
- Plan de délimitation foncière

Fait à Melun, en cinq exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Provins,

Pour la Commune de Poigny,

Pour le Département,

Le Maire,

Le Maire,

Le Président du Conseil
départemental

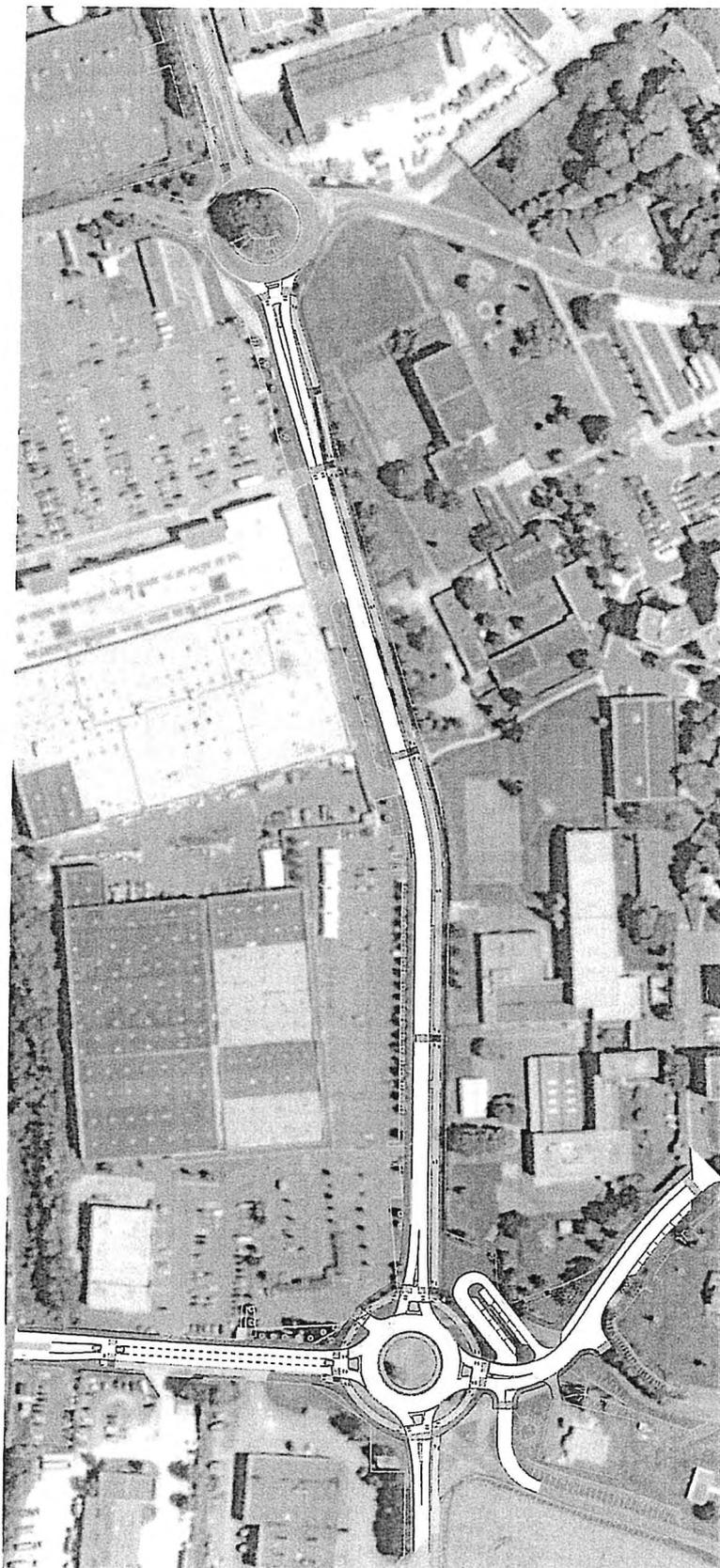
Pour le Sivos,

Pour la Communauté de Communes

Plan de situation



Plan de l'aménagement



 Direction des Routes SDPP / BIPRA	<i>Annexe à la convention</i>
	ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS Fiche n°1 – Eclairage public

Le Département prend en charge l'ensemble des aménagements de génie civil propre au remplacement de l'éclairage public.

L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage sont remis aux Communes qui en assureront la surveillance et l'entretien.

A ce titre, les Communes prennent en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres, des luminaires et des réseaux liés.

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement, et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

	<i>Annexe à la convention</i>
Direction des Routes	ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS
SDPP / BIPRA	Fiche n°2 – Pistes cyclables et trottoirs

Les équipements décrits ci-après et entretenus par les Communes dans les règles de l'art selon les conditions techniques financières suivantes :

- les pistes cyclables et trottoirs ;
- les passages piétons-cycles (y compris les bandes podotactiles le cas échéant) ;
- les signalisations horizontale et verticale liées aux pistes et aux cheminements ;
- les bordures et autres aménagements liées aux pistes et aux cheminements ;

Les Communes doivent assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le contrôle périodique des ouvrages et équipements ;
- le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une dégradation volontaire, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- le nettoyage (balayage, enlèvement des tags, enlèvement des déchets, curage des grilles...) sur les ouvrages et équipements cités dans la liste ci-dessus ;
- l'entretien des passages (réparations, interventions en cas de neige et de gel...).

Les Communes supportent l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui leur reviennent.

	<p><i>Annexe à la convention</i></p> <p>ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS</p> <p>Fiche n°3 – Aménagements paysagers</p>
<p>Direction des Routes</p> <p>SDPP / BIPRA</p>	

Les Communes prendront à leur charge l'entretien des espaces paysagers.

L'ensemble des interventions d'entretien, de suivi ou de renouvellement ne devra pas engendrer de risque pour les usagers et devra respecter les procédures d'intervention sur le domaine public routier et les règles de sécurité, notamment en matière de signalisation des chantiers, des personnels et des matériels.

Les Communes préviendront le Département toutes les fois qu'elles rencontreront des difficultés dans la gestion des aménagements paysagers situés sur le domaine public routier départemental.

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par les Communes, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

Par ailleurs, l'usage des produits phytosanitaires est réglementé par la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article n°68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et par la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.

a) Entretien des arbres

- ❖ Les sujets jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier (5m), ou pour favoriser le passage de piétons, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier).
- ❖ Les sujets adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques, conduite en port semi-libre.
- ❖ Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique. Le sol autour des troncs devra être protégé par paillage pour assurer de bonnes conditions aux systèmes racinaires.

Contrôle périodique des arbres – suivi diagnostic

Les Communes assureront la surveillance de l'ensemble des végétaux et particulièrement des arbres faisant l'objet de la présente convention. Ainsi, les Communes surveilleront les signes de faiblesse témoignant d'une menace pour l'intégrité de l'arbre et susceptibles de constituer un danger.

Le suivi diagnostic a pour objet de contrôler régulièrement l'état de santé et de solidité des arbres. Il portera notamment sur une analyse mécanique de l'ensemble du végétal ainsi que sur une évaluation de l'état phytosanitaire. Ce suivi diagnostic doit être réalisé par des personnes compétentes et selon une périodicité régulière, adaptée à l'âge des arbres.

b) Entretien des arbustes

- ❖ Les arbustes doivent être sans débord sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande circulaire de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.
- ❖ Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance tous les 3 ans, pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- ❖ Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

c) Entretien des vivaces et couvre-sol

Les couvre-sol et vivaces pourront faire l'objet d'une taille ponctuelle, tous les 5 ans afin de limiter leur développement.

d) Entretien des espaces enherbés

Les Communes assureront une fauche ou tonte régulière et garantiront la propreté de ces espaces.

	<i>Annexe à la convention</i>
Direction des Routes	ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS
SDPP / BIPRA	Fiche n°4 – Réseau d’assainissement pluvial

Les canalisations, les regards, avaloirs et siphons restent exploités et entretenus par les Communes dans les règles de l’art.

A ce titre, les Communes continuent d’assurer :

- La maintenance de l’ensemble des matériels dans l’état de fonctionnement initialement prévu ;
- Le contrôle périodique des équipements ;
- Le renouvellement des équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d’un accident, d’une vétusté, d’une dégradation volontaire ou encore d’une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- Le nettoyage.

	<i>Annexe à la convention</i>
Direction des Routes SDPP / BIPRA	ENTRETIEN ULTERIEUR DES EQUIPEMENTS Fiche n°5 – Autres équipements entretenus par les Communes

Dans les limites respectives de leur agglomération, les équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par les Communes dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- les îlots séparateurs, bordures et caniveaux, y compris les îlots directionnels des branches du giratoire ainsi que l'îlot central,
- les signalisations horizontale et verticale, y compris la signalisation de police, hors signalisation directionnelle d'intérêt départemental,
- les zones de stationnement,
- les points d'arrêt, les structures et mobiliers urbains des quais-bus ainsi que l'éclairage lié,

Les Communes doivent assurer :

- la maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu ;
- le contrôle périodique des ouvrages et équipements ;
- le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur ;
- le nettoyage (balayage, enlèvement des graffitis, curage des grilles,...).

De surcroît, les Communes assureront le balayage et la propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (éléments de chaussée).

Suivi dossier 3149 (3149)- CP 21/06/2024

Routes départementales (RD) 1e et 1f – Aménagement, financement et entretien d'un giratoire et des abords du collège Jules Verne sur les communes de Poigny et de Provins - Convention avec la Communauté de communes du Provinois, les Communes et le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVOS).

Direction des Routes Sous-direction des Politiques et de la Programmation

Date / Heure	Statut	Commentaires
11/04/2024 / 10:25:30	Dossier créé par Lydia FALCO-CLARI (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	
11/04/2024 / 10:25:42	Circuit initialisé par Lydia FALCO-CLARI (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	La nature choisie est 'Délibération Délibération CP'
11/04/2024 / 10:26:42	Inscrit au Commission Permanente du 21 juin 2024 par Lydia FALCO-CLARI (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	
11/04/2024 / 10:27:20	Contrôle demandé par Lydia FALCO-CLARI (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	Ajout d'une demande de contrôle à Direction des Finances ()
11/04/2024 / 10:29:43	Création de l'Acte par Lydia FALCO-CLARI (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	
11/04/2024 / 13:56:30	Instruit par Lydia FALCO-CLARI (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	
15/04/2024 / 09:52:52	Contrôle demandé par Laëtitia LOYOT (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	Envoi de la demande de contrôle à Direction de l'Achat, du Patrimoine et des Affaires Juridiques ()
15/04/2024 / 09:52:56	Contrôle demandé par Laëtitia LOYOT (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	Envoi de la demande de contrôle à Direction des Finances ()
15/04/2024 / 10:07:32	Visé par Laëtitia LOYOT (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	
15/04/2024 / 10:16:58	Visé par Lydia FALCO-CLARI (Sous-direction des Politiques et de la Programmation) pour le compte de Jean-Sébastien SOUDRE (Direction des Routes)	
15/04/2024 / 10:20:39	Demande de correction par Sylvie DELICQUE (Direction générale adjointe de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du territoire)	A corriger par Sous-direction des Politiques et de la Programmation (Création automatique Version : 2 Rapport)- (Création automatique Version : 2 Acte)
15/04/2024 / 10:31:35	Corrigé par Lydia FALCO-CLARI (Sous-direction des Politiques et de la Programmation)	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_130H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/30

OBJET : Organisation de la viabilité hivernale. Approbation des conventions à intervenir avec les Communes de Gurcy-le-Chatel et Villeneuve-sous-Dammartin, relative aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de poursuivre la coopération avec les communes de Gurcy-le-Chatel et Villeneuve-sous-Dammartin pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux, des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département. Ainsi, des conventions sont proposées entre les Communes qui s'engagent à déneiger ce réseau dit « de désenclavement », et le Département qui lui fournit une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n°1 de la présente délibération, à intervenir avec les communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement, définissant les modalités de coopération entre les parties.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention avec chacune des 2 communes volontaires mentionnées dans l'annexe n°2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/30

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE CONVENTION

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE, représentée par son Maire,, autorisé par délibération du Conseil municipal en date duci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulaire. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à salle.operationnelle@departement77.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est de kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à salle.operationnelle@departement77.fr) dans un délai de 10 jours précédant le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plus tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : RESILIATION

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE X : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>A Melun le :</p> <p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>A le :</p> <p>Pour la Commune, Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire)</p> <p>(cachet et signature)</p> <p>(* rayer la mention inutile)</p>
---	--

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/30

Liste des collectivités qui souhaitent intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement

Collectivité	Sel en T	L en km	Sections de RD (réseau de désenclavement)
Gurcy-le-Chatel	2,400	3,769	RD 76e, 95
Villeneuve-sous-Dammartin	1,399	1,927	RD 26

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_131H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/31

OBJET : Subvention pour l'organisation du salon des métiers d'art « Savoir-faire et matières » édition 2024.

Le Département souhaite soutenir la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour l'organisation du salon des métiers d'art « Savoir-faire et matières » en lui accordant une subvention de 20 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 20 000 € au bénéfice de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat » pour l'organisation de l'édition 2024 du salon des métiers d'art « Savoir-faire et matières ».

Article 2 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Soutien au développement local – divers partenariat », opération « Convention de partenariat chambre consulaire (DF24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_132H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-1/32

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing territorial (A&NMT)

RÉSUMÉ : Portée par l'Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale (IMPGT) au sein d'Aix-Marseille Université, la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial (A&NMT) est un lieu d'échanges et de bonnes pratiques en matière d'attractivité territoriale dans une logique d'innovation et d'amélioration continue. Elle réunit aujourd'hui 35 membres issus des collectivités territoriales (Villes, EPCI, Métropoles, Départements, Régions) du monde tourisme, du développement économique ou de l'entreprise. Il est proposé de renouveler l'adhésion du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer en 2024 à la Chaire Attractivité et Nouveau Marketing Territorial, portée par l'Institut de Management Public et Gouvernance Territorial d'Aix-Marseille Université.

Article 2 : d'autoriser le versement de la cotisation 2024 du Département s'élevant à 10 000 € et dont la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Attractivité du Territoire » - opération « Mission Seine-et-Marne 2040 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_201H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/01

OBJET : Protocole transactionnel concernant les travaux du collège "Simone Veil" à Chelles

Le Département a notifié le 13 novembre 2020 à l'entreprise Eiffage Construction Seine-et-Marne le marché n° 2020-ABC18 concernant la construction du collège « Simone Veil » à Chelles – Macro-lot 1.

Ce marché d'un montant de 12 889 913,00 €HT avait un délai d'exécution global de 18 mois à l'issue des 2 mois de la période de préparation.

L'entreprise Eiffage Construction Seine-et-Marne a présenté dans le cadre de son projet de décompte final une réclamation portant sur un montant de 408 437,20 €HT. Certaines des prestations correspondant à ce montant ont été en partie notifiées par ordre de service.

Suite à des échanges entre le Département et l'entreprise Eiffage Construction Seine-et-Marne, un accord a été trouvé. Il convient de conclure un protocole transactionnel pour convenir de cet accord et formaliser le versement d'un montant de 294 232,33 €HT.

Enfin, considérant que l'entreprise Eiffage Construction Seine-et-Marne a tenu ses engagements notamment sur la mise en place de moyens supplémentaires permettant une ouverture partielle de l'établissement conformément aux termes de l'avenant n°1 à son marché, il est convenu que le Département libère les pénalités provisoires appliquées pour un montant de 67 300 €HT.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, à conclure avec l'entreprise Eiffage Construction Seine-et-Marne concernant la construction du collège « Simone Veil » à Chelles.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce protocole, au nom du Département, avec la société ASCISTE Ingénierie et l'entreprise Eiffage Construction Seine-et-Marne

Article 3 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération « Construction d'un collège à Chelles ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/01

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU COLLEGE SIMONE VEIL A CHELLES

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

désigné ci-après « le Département »,

La société ASCISTE ingénierie, dont le siège social est situé 160 rue Louis Victor de Broglie – 51430 BEZANNES, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 411 390 347 désignée par le marché n°2019-ABC85 comme mandataire agissant au nom et pour le compte du Département représentée par son Président, Monsieur Grégory KREMER,

désigné ci-après « Le mandataire »

D'UNE PART,

ET :

L'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION SEINE ET MARNE, établissement d'EIFFAGE CONSTRUCTION RESIDENTIEL dont le siège social est situé 23 avenue Carnot- 91300 Massy et domiciliée 38 avenue Franklin Roosevelt – 77210 AVON, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 389 625 278, représentée par son Directeur Monsieur Arsim RAMADANI

désigné ci-après « le titulaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le marché n°2020-ABC18, notifié le 13 novembre 2020, relatif à la construction du collège Simone Veil à CHELLES, a été conclu avec la société Eiffage Construction Seine-et-Marne, pour le macro-lot 1 : Nettoyage-Installation de chantier- Echafaudage- VRD - Gros - Œuvre - Charpente métallique - Etanchéité - couverture- Façades et Revêtement de façades Menuiserie extérieure - Menuiserie intérieure - Quincaillerie - Plafond suspendu - Cloison légère - Serrurerie - Métallerie - Revêtement de sol souple - Revêtement de sol dur - Peinture - Mobilier. Ce marché d'un montant de 12 889 913,00 €HT a un délai d'exécution global de 18 mois à l'issue des 2 mois de la période de préparation.

L'avenant n°1, notifié au titulaire le 17 juin 2021, a eu pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 1 053 268,40 € HT, et l'insertion d'une clause suspensive liée aux moyens supplémentaires que l'entreprise a proposé de mettre en place pour respecter la livraison de l'ouvrage à la rentrée scolaire de septembre 2022.

Le collège a été réceptionné sous réserves et avec réserves le 29 août 2022, avec une ouverture partielle de l'établissement pour la rentrée de septembre 2022, avec avis favorable de la commission de sécurité.

Dans le cadre de son projet de décompte final, la société a présenté des travaux supplémentaires et des travaux en moins-value dont certains avaient été validés par ordres de services et d'autres étaient en cours d'arbitrage par la maîtrise d'œuvre et le mandataire.

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe à la délibération n°2/01

Le Département, le mandataire, et la maîtrise d'œuvre n'étant pas d'accord avec l'ensemble de ces réclamations, et considérant que des réfections devaient également être appliquées, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département, le mandataire et l'entreprise Eiffage Construction Seine-et-Marne, quant à la rémunération de travaux supplémentaires réalisés au cours du chantier, à la prise en compte de moins-values et de réfections, dans le cadre de la construction du collège « Simone Veil » à CHELLES.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

Article 3 : ACCORD DES PARTIES – CONCESSIONS RECIPROQUES

L'entreprise Eiffage Construction Seine-et-Marne a présenté dans le cadre de son projet de décompte final une réclamation portant sur des prestations dont le montant s'élève à 408 437,20 €HT.

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, il a été convenu de ne retenir que les montants suivants de travaux supplémentaires en plus-value et en moins-values :

- Ordre de service n°5 : pour un montant de 52 481,72 €HT
- Ordre de service n°6 : pour un montant de 15 427,96 €HT
- Ordres de service n°7 : pour un montant de 72 917,75 €HT
- TS11 relatif à la location complémentaire d'échafaudage pour un montant de 33 378,75 €HT
- TS13indA relatif au regroupement des déclenchements des ouvrants de désenfumage, pour un montant de 6 445,00 €HT
- TS15 relatif à la modification des stores et rideaux, pour un montant en moins-value de - 16 396,59 €HT
- TS16 relatif au changement de mode de pose des menuiseries bois alu, pour un montant en moins-value de -13 471,00 €HT
- TS17indA relatif à l'adduction et à l'assainissement du local déchet, pour un montant de 59 000 €HT
- TS18indA relatif à la réalisation d'une recharge en béton allégé, pour un montant de 16 145,64 €HT
- TS19 relatif à la réalisation d'une peinture intumescente sur la charpente, pour un montant de 18 000,00 €HT
- TS23 relatif au passage des plans de travail des paillasses en stratifié, pour un montant de 6 697 €HT
- TS24 relatif à la modification de la dalle de la pergola, pour un montant en moins-value de - 32 000 €HT
- TS25indB valorisant la FTM15 pour différentes modifications, pour un montant en moins-value de -14 844,10 €HT

- TS26indA valorisant la FTM13 pour la réalisation de butées de portes aimantées, pour un montant de 17 207,00 €HT

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe à la délibération n°2/01

- TS27indA valorisant la FTM17 pour des demandes concessionnaires, pour un montant de 18 278,44 €HT
- TS28indA relatif à l'adaptation de la structure pour la reprise de la résille béton au niveau des logements ossature bois, pour un montant de 30 000 €HT
- TS29indA relatif au remplacement des plaquettes en façade par des briques, pour un montant de 22 965,20 €HT
- TS30indA relatif aux précadres pour les BSO, pour un montant de 23 556,55 €HT
- TS31 relatif à la modification des clôtures et leur ancrage sous terre décomprimée, pour un montant de 20 000 €HT
- TS34 relatif à la modification des finitions extérieures, pour un montant de 35 420,70 €HT
- TS42 relatif aux caches sur les canalisations aux murs des sanitaires, pour un montant de 5 611,55 €HT
- Moins-value relative à la zone piétonne hors clôture, pour un montant de -26 055,31 €HT
- Moins-value relative à la mise à la terre, pour un montant de -4 798,06 €HT
- Moins-value relative à l'encoffrement des réseaux en vide sanitaire, pour un montant de - 10 960,65 €HT
- Moins-value relative aux trappes de visite coupe-feu, pour un montant de -5 460,20 €HT

Soit un montant total de travaux supplémentaires accordés après négociation de 329 547,35 €HT

A cela, il convient de prendre en considération les frais pris directement en charge par le maître d'ouvrage afin de faciliter l'organisation et la livraison du chantier, à savoir :

- Réfaction pour la consommation d'eau par le chantier payée par le collègue : -3 231,75 €HT
- Réfaction pour la prise en charge de la fermeture des faux-plafonds et complément, pour un montant : - 32 083,27 €HT

Soit un montant total de réfaction à appliquer : - 35 315,02 €HT

Ainsi, le montant accordé à la société Eiffage Construction Seine-et-Marne après négociation s'élève à 294 232,33 €HT

Enfin, considérant que l'entreprise Eiffage Construction Seine-et-Marne a tenu ses engagements notamment sur la mise en place de moyens supplémentaires permettant une ouverture partielle de l'établissement pour la rentrée de septembre 2022, conformément aux termes de l'avenant n°1 à son marché, il est convenu que le Département libère les pénalités provisoires appliquées pour un montant de 67 300 €HT.

En contrepartie, le titulaire s'engage :

- A lever toutes les réserves liées à la réception des travaux et de parfait achèvement avant le 1^{er} septembre 2024.
- à renoncer à exercer quelque recours que ce soit à l'encontre du Département, pour toute réclamation relative à cette opération.

Le versement des opérations interviendra par le mandataire, dans un délai de 30 jours à compter de la levée de toutes les réserves, en un seul versement.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/01

Article 4 : DATE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Pour l'entreprise Eiffage construction

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Pour l'entreprise ASCISTE Ingénierie

Signature précédé de « Bon pour
renonciation à tout recours »

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_202H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/02

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à huit collèges de Seine-et-Marne
Dossier 1 sur 2

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec huit collèges. La présente délibération concerne huit collèges de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 7 avril 2023, approuvant le budget primitif 2023 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2/02 en date du 23 juin 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à huit collègues, une enveloppe financière pour réaliser des travaux dans leurs établissements, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1 de la présente délibération et d'approuver le modèle de convention correspondante qui sera rédigée pour chaque collèges, joint en annexe 2 de la présente délibération.

Article 2 : d'annuler la convention avec le collège « Les Cités Unies » à Combs-la-Ville approuvée à la Commission Permanente du 23 juin 2023 pour rénover la salle multimédia.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

Article 4 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 37

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 9

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Blanche de Castille et la Vallée

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Les cités Unies

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Nicolas Tronchon

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège La Dhuis

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Beau Soleil

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Nicolas Tronchon

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège La Dhuis

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Beau Soleil

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Blanche de Castille et la Vallée

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°2/02

Annexe 1 : tableau récapitulatif des huit Collèges

CANTON	COLLEGE	COMMUNE	TRAVAUX	MONTANT maximum en € TTC
CHAMPS-SUR-MARNE	Le Segrais	LOGNES	Réfection de peinture de diverses salles	21 593,25 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Le Lizard	NOISIEL	Rénovation des rideaux et réfection de la peinture	25 365,60 €
CHELLES	Le Beau Soleil	CHELLES	Travaux paysagers	31 850,28 €
CLAYE-SOUILLY	Nicolas Tronchon	SAINT-SOUPPLETS	Installation d'un système de téléphonie	21 791,77 €
COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	COMBS-LA-VILLE	Réfection de peinture dans diverses salles	25 725,00 €
FONTAINEBLEAU	Blanche de Castille	LA CHAPELLE-LA-REINE	Rénovation des stores	17 990,28 €
FONTAINEBLEAU	La Vallée	AVON	-Travaux paysagers -pose de rideaux -changement de cylindres de portes -pose d'un abri vélos -travaux d'éclairage	26 014,55 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	De la Dhuis	NANTEUIL-LES-MEAUX	Modification des commandes éclairages	25 944,29 €

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°2/02

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « » à pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 21 juin 2024, ci-après dénommé « Le Département ».

ET :

LE COLLEGE « » à , **E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « » à pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

-

Il s'agit de travaux imputables en section

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à : €TTC.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°2/02

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement : €TTC
Section d'investissement : €TTC

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°2/02

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_203H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/03

OBJET : Conventions d'attribution d'un budget d'autonomie à onze collèges de Seine-et-Marne
Dossier 2 sur 2

L'Assemblée départementale du 14 juin 2019 a adopté un dispositif permettant d'attribuer aux collèges publics une enveloppe pour réaliser des travaux dans leurs établissements. Ce dispositif permet de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés car non liés à la sécurité et à la pérennité des biens immobiliers et par conséquent jugés non prioritaires. Il convient d'approuver des conventions avec onze collèges. La présente délibération concerne onze collèges de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le dispositif permettant d'attribuer une enveloppe à un collège pour réaliser des travaux au sein de son établissement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif 2024 : politique départementale en faveur des Bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à onze collèges, une enveloppe financière pour réaliser des travaux dans leurs établissements, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 1 de la présente délibération et d'approuver le modèle de convention correspondante qui sera rédigée pour chaque collèges, joint en annexe 2 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « entretien et grosses réparations » de l'opération « travaux dans les collèges ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 12

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Les Capucins

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Mon Plaisir

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud et Honoré de Balzac

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud et Honoré de Balzac

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Hutinel et Marie Laurencin

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Mon Plaisir

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Les Capucins

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Jean Rostand et Marie Curie

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Hutinel et Marie Laurencin

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges François Villon et Robert Doisneau

M. Christian ROBACHE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège les 4 Arpens

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges François Villon et Robert Doisneau

Etaient ABSENTES: 2

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°2/03

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des onze collèges de Seine-et-Marne

CANTON	COLLEGE	COMMUNE	TRAVAUX	MONTANT maximum en € TTC
LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	LAGNY-SUR-MARNE	Rénovation des stores	18 615,81 €
MELUN	Les Capucins	MELUN	Réfection de la peinture, de la salle polyvalente, du hall de l'escalier, de diverses portes et de la clôture extérieur	26 230,05 €
NEMOURS	Honoré de Balzac	NEMOURS	Mise en place d'une pergola	26 291,16 €
NEMOURS	Arthur Rimbaud	NEMOURS	Pose d'une terrasse	25 289,75 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin	OZOIR-LA-FERRIERE	Mise en place de films anti UV	5 051,53 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Hutinel	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Rénovation de sanitaires	15 907,36 €
PROVINS	Marie-Curie	PROVINS	Pose de carrelage dans le hall	24 232,32 €
PROVINS	Jean Rostand	BRAY-SUR-SEINE	Travaux électrique dans la loge, film, solaire, création d'une cuisine dans le hall des professeurs	24 428,09 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Dépose de stores et pose de rideaux	31 726,17 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Robert Doisneau	DAMMARIE-LES-LYS	Réfection de la peinture dans le réfectoire	25 830,00 €
SERRIS	Mon Plaisir	CRECY-LA-CHAPELLE	Rénovation des rideaux	24 450,35 €

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°**2/03**

CONVENTION

Permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « » à pour réaliser des travaux au sein de son établissement

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M.PARIGI autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 21 juin 2024, ci-après dénommé « Le Département ».

ET :

LE COLLEGE « » à , **E.P.L.E**, représenté par le Président du conseil d'administration ci-après dénommé « Le bénéficiaire ».

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Seine-et-Marne compte 128 collèges publics. Comme tous les établissements publics locaux d'enseignement, ils disposent d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière.

Le Département a souhaité mettre en place un nouveau dispositif qui permet de leur attribuer un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leur établissement. Ce nouvel outil permettra de développer l'activité locale tout en effectuant des travaux bien souvent reportés au profit d'autres permettant la sécurité et la pérennité des biens immobiliers.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un dispositif permettant d'attribuer un budget d'autonomie au collège « » à pour réaliser des travaux au sein de son établissement.

Les travaux à effectuer sont décrits comme suit :

-

Il s'agit de travaux imputables en section

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Le montant du devis pour la réalisation des travaux détaillés à l'article 1 ci-dessus s'élève à :..... €TTC.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°2/03

Une majoration de 5 % du montant du devis pourra être accordée afin de prendre en compte les aléas techniques du chantier. L'utilisation de cette majoration devra être justifiée par le collègue puis acceptée par le Département en fonction des justificatifs fournis.

Le montant maximum de la convention s'élève ainsi à €TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Section de fonctionnement : €TTC
Section d'investissement : €TTC

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil. Ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacré à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon le type de travaux.

3.3 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leur localisation. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.4. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

5. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle s'achèvera à la réception des travaux sans réserve.

Le début des travaux est prévu après la notification de la présente convention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°2/03

Si les travaux sont imputables en section d'investissement, ils devront être effectués dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

Si les travaux sont imputables en section de fonctionnement, ils devront être effectués dans l'année civile de la signature de la présente convention sous peine de résiliation.

6. Règle de caducité

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux pour solliciter le paiement de la totalité ou du solde de l'enveloppe. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est réputé avoir renoncé à sa créance.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

8. Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. Dans ce cas, le Département peut demander la restitution de la part du budget déjà versée.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par le Département.

9. Règlement des litiges

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux

Le bénéficiaire

Le Président
du Conseil départemental de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_204H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/04

OBJET : Subventions accordées au titre du fonds communs des services d'hébergement (FCSH) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics - 2^{ème} répartition 2024.
Dossier 1 sur 3

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2024, il est ainsi proposé une deuxième répartition en faveur de 38 collèges pour un montant total de 133 768 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **27 321 €** dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Hippolyte Rémy et Jacques Prévert

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Arnaud Beltrame et Lucien Cézard

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Hippolyte Rémy et Jacques Prévert

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Albert Camus et Beaumarchais

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Les Aulnes

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Camille Corot et de l'Europe

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Albert Camus et Beaumarchais

M. Brice RABASTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Camille Corot et de l'Europe

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Arnaud Beltrame et Lucien Cézard

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Les Aulnes

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Cantons	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
Chelles	CHELLES	Camille Corot	la prise en charge exceptionnelle des dépenses liées à une panne d'eau (achat de vaisselle jetable).	2 136 €	non	194	50%	1 068 €
Chelles	CHELLES	Europe	le remplacement du compresseur sur une armoire froide positive.	1 305 €	oui	448	100%	1 305 €
			le remplacement de diverses pièces sur du matériel de cuisine.	1 098 €	non	448	25%	274 €
Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	l'acquisition de tables de tri et d'un 2ème lave-vaisselle (dde du Département).	4 890 €	oui	359	100%	4 890 €
			le remplacement de la carte électronique de l'armoire froide.	1 494 €	non	359	50%	747 €
Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	la réparation de l'armoire à couteaux, du bain-marie et du four.	2 941 €	non	579	25%	735 €
Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	la prise en charge exceptionnelle des dépenses de nettoyage et désinfection des fontaines à eau suite aux travaux de la DABC.	1 099 €	oui	443	100%	1 099 €
Champs-sur-Marne	LOGNES	Le Segrais	l'acquisition d'un adoucisseur pour le lave-vaisselle.	2 681 €	oui	176	100%	2 681 €
			la réparation de la chambre froide négative.	802 €	non	176	70%	562 €
Meaux	MEAUX	Albert Camus	l'acquisition d'une essoreuse inox.	2 520 €	oui	178	100%	2 520 €

Cantons	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
Meaux	MEAUX	Beaumarchais	le remplacement du condenseur de l'armoire froide et de l'évaporateur de la chambre froide négative.	7 232 €	oui	238	100%	7 232 €
			la réparation d'une fontaine à eau, de la chambre froide négative et d'une armoire à couteaux.	2 939 €	non	238	70%	2 057 €

Cantons	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	l'acquisition de chariot et de matériel de cuisine.	889 €	non	441	25%	222 €
Fontainebleau	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	remplacement du compresseur du local poubelle.	1 778 €	oui	443	100%	1 778 €
			la réparation du lave-vaisselle, du four et du sèche-linge.	602 €	non	443	25%	150 €
TOTAL				34 407 €				27 321 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_205H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/05

OBJET : Subventions accordées au titre du fonds commun des services d'hébergement (FCSH) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics - 2ème répartition.
Dossier 2 sur 3

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2024, il est ainsi proposé une deuxième répartition en faveur de 19 collèges pour un montant total de 84 574€

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **84 574 €** dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 35

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 11

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Frédéric Chopin, la Mare aux Champs, les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Fernand Gregh et Paul Eluard

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud, Emile Chevalier, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Arthur Rimbaud, Emile Chevalier, Honoré de Balzac, Jacques Prévert, Pierre Roux et Vasco de Gama

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Gérard Philipe, Hutinel et Jean-Baptiste Vermay

M. Anthony GRATACOS en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Erik satie

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Frédéric Chopin, la Mare aux Champs, les Capucins et Pierre Brossolette

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Charles Péguy et Rosa Bonheur

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des collèges Gérard Philipe, Hutinel et Jean-Baptiste Vermay

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Fernand Gregh et Paul Eluard

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des collèges Charles Péguy et Rosa Bonheur

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Cantons	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	l'acquisition d'une armoire simple et de 3 fontaines à eau.	9 851 €	oui	559	100%	9 851 €
			la réparation d'une armoire.	383 €	non	559	25%	96 €
Nemours	CHÂTEAU-LANDON	Pierre Roux	l'acquisition de divers matériel de cuisine, et d'une armoire vitrine réfrigérée.	8 024 €	oui	228	100%	8 024 €
Ozoir-la-Ferrière	GRETS-ARMAINVILLIERS	Hutinel	l'acquisition d'une armoire murale et d'une tble inox.	1 476 €	oui	518	100%	1 476 €
			le renouvellement de panier pour la plonge, les réparations de la chambre froide négative, et le complément d'ustensiles de cuisine.	5 799 €	non	518	25%	1 450 €
Nangis	LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	la réparation du lave-vaisselle.	1 077 €	non	443	25%	269 €
Nemours	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	Jacques Prévert	l'acquisition d'une fontaine à eau.	7 304 €	oui	522	100%	7 304 €
			la réparation d'une fontaine à eau.	482 €	non	522	25%	120 €
Melun	MELUN	Frédéric Chopin	l'acquisition de divers matériels de cuisine, et d'une étagère inox (suite contrôle hygiène).	12 685 €	oui	165	100%	12 685 €
			le renouvellement de petit matériel de cuisine.	4 874 €	non	165	70%	3 412 €
Melun	MELUN	Les Capucins	l'acquisition d'un batteur mélangeur et d'un coupe légumes.	6 648 €	oui	154	100%	6 648 €
Melun	MELUN	Pierre Brossolette	l'acquisition d'un adoucisseur pour le lave-vaisselle.	2 243 €	oui	399	100%	2 243 €
			la réparation d'une armoire chaude, et du lave-vaisselle.	3 508 €	non	399	50%	1 754 €
Mitry-Mory	MITRY-MORY	Erik Satie	l'acquisition d'un chariot chauffe assiette.	1 301 €	oui	401	100%	1 301 €
			la réparation du lave-vaisselle.	1 427 €	non	401	25%	357 €
Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	l'acquisition d'une armoire froide négative.	2 158 €	oui	450	100%	2 158 €
			la réparation d'une armoire froide négative.	1 676 €	non	450	25%	419 €
Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	l'acquisition de divers chariots, d'une cuve de batteur et d'accessoires robot coupe.	6 526 €	oui	416	100%	6 526 €
			la réparation du bain-marie.	1 945 €	non	416	25%	486 €

Cantons	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
Nemours	NEMOURS	Honoré de Balzac	la réparation de la sauteuse, du lave-vaisselle et de l'armoire froide positive.	1 709 €	non	217	70%	1 196 €
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin	la réparation du four, d'une chambre froide, et de deux sauteuses.	3 128 €	non	263	50%	1 564 €
Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIERE	Gérard Philippe	l'acquisition d'un chariot d'égouttage des bacs, et d'une table de tri des déchets.	3 391 €	oui	419	100%	3 391 €
Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco de Gama	la réparation du lave-vaisselle et de la chambre froide positive.	3 163 €	non	339	50%	1 581 €
Nemours	SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	le renouvellement de petit matériel de cuisine et de vaisselle.	609 €	non	196	70%	426 €
Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	le remplacement du compresseur sur la chambre froide.	3 242 €	oui	813	100%	3 242 €
Melun	VAUX-LE-PENIL	La Mare aux Champs	l'acquisition d'une machine à laver et d'un sèche-linge.	3 408 €	oui	543	100%	3 408 €
Nangis	VERNEUIL L'ETANG	Charles Péguy	la remise en état d'une armoire positive.	1 739 €	oui	406	100%	1 739 €
			la réparation du bain-marie, de la sauteuse et de la friteuse.	5 787 €	non	406	25%	1 447 €
TOTAL				105 562 €				84 574 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_206H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/06

OBJET : Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics – Deuxième répartition 2024
Dossier 3 sur 3

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2024, il est ainsi proposé une deuxième répartition en faveur de 9 collèges pour un montant total de 21 875€

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de **21 875 €** dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Les Blés d'or

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège Les Blés d'or

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège Jules Verne

M. Vincent PAUL-PETIT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du collège François Villon

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du collège François Villon

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a prominent horizontal stroke at the end.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Cantons	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2023-2024)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention
Serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	le remplacement d'une pompe sur le lave-vaisselle.	2 044 €	non	368	50%	1 022 €
Savigny-le-Temple	LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	la réparation des vitrines du self.	3 720 €	non	245	70%	2 604 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	le remplacement de l'évaporateur de l'armoire froide positive.	1 510 €	oui	468	100%	1 510 €
			la réparation des trois fours.	1 330 €	non	468	25%	332 €
Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	la réparation d'une sauteuse, et d'un four.	1 319 €	non	334	50%	659 €
Provins	PROVINS	Jules Verne	la réparation de divers matériels de cuisine.	6 335 €	non	335	50%	3 167 €
Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	la réparation du lave-vaisselle.	1 110 €	non	492	25%	277 €
Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	l'acquisition de deux fontaines à eau.	4 617 €	oui	809	100%	4 617 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange aux Bois	l'acquisition d'un chariot de séchage, d'une armoire murale et de glissières pour une armoire froide.	3 463 €	oui	214	100%	3 463 €
			l'acquisition de petit matériel de cuisine.	1 427 €	non	214	70%	999 €
Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	la réparation de la chambre froide positive, d'un groupe frigorifique, d'une vitrine réfrigérée et la recharge en gaz de la vitrine réfrigérée.	4 605 €	non	188	70%	3 224 €
TOTAL				31 479 €				21 875 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_207H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/07

OBJET : Politique départementale en faveur de la formation professionnelle : soutien au financement de la création d'un poste de commercial et chargé de développement au Campus Numérique de Montereau.

Le Département met en œuvre, depuis plusieurs années, une politique volontariste dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle afin de permettre aux seine-et-marnais d'accéder à des parcours de formation de proximité. Le Département soutient activement le développement des organismes de formation professionnelle sur son territoire en lien avec les filières créatrices d'emplois. A ce titre, il est proposé de soutenir le Campus Numérique de Montereau dans sa phase d'évolution par l'octroi d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de la création d'un poste de commercial et chargé de développement à hauteur de 60 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/02 du 06 avril 2023 relative au Budget primitif 2023 : politique départementale en faveur de l'enseignement supérieur de la recherche et de la formation professionnelle.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de 60 000 € au Campus Numérique de Montereau en fonctionnement pour financer la création d'un poste de commercial et chargé de développement.

Article 2 : d'autoriser le versement de la subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Campus digital des formations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante du Département au sein du Campus numérique de Montereau Fault Yonne

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
D'INTÉRÊT COLLECTIF À CAPITAL VARIABLE « CAMPUS NUMÉRIQUE DE
MONTEREAU »**

**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé « le Département », agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024,

et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif à capital variable, représenté par Monsieur, Pascal GOIN, directeur, dont le siège social se situe 5 rue du Châtelet 77130 Montereau-Fault-Yonne, ci-après dénommée « Campus numérique de Montereau ».

PRÉAMBULE :

Le Département a fait de l'évolution numérique, avec le très haut débit, une de ses priorités, afin de répondre au défi des nouveaux emplois et contribuer au développement industriel, économique et à l'attractivité du territoire de la Seine-et-Marne. Ainsi, le Département et la Communauté de Communes des Deux Fleuves ont décidé de créer le Campus Numérique de Montereau en 2014.

Le Campus Numérique de Montereau est un centre de formation spécialisé sur le secteur des Télécoms, dédié aux métiers de la fibre optique et de l'aménagement numérique du territoire. Il propose des parcours certifiant permettant une accessibilité à l'emploi sur des métiers de la filière en tension à tout public (demandeur d'emploi, publics bénéficiaires du RSA et jeunes de moins de 26 ans). De par sa spécificité, l'établissement s'inscrit comme un acteur incontournable dans le paysage seine-et-marnais mais également à l'échelle nationale et internationale.

Dans un contexte de fortes attentes de la part des entreprises du secteur numérique, le Campus fait évoluer son contenu pédagogique en proposant des formations modulaires relatives aux attentes des entreprises et renforce son activité de formation continue afin de rentabiliser les coûts de formation.

C'est dans ce cadre que le Campus Numérique de Montereau est en recherche de soutien financier pour renforcer son équipe, par la création d'un poste de commercial et chargé de développement.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir la participation ponctuelle du Département au financement du poste de commercial et chargé de développement

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ECOLE DE PRODUCTION MONTEREAU PORTE DE PARIS

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, le campus numérique de Montereau s'engage à affecter la subvention versée par le Département au financement du poste de commercial et chargé de développement.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement en 2024 le campus numérique de Paris à hauteur de 60 000 € en fonctionnement pour le financement du poste de commercial et chargé de développement.

ARTICLE 4 – CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et sous couvert d'un justificatif des montants engagés signé par le comptable du campus numérique de Montereau.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention fonctionnement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte établi au nom de la société Campus numérique de Montereau, qui remettra au Département les références de son compte.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le Campus numérique de Montereau.

Le Campus numérique de Montereau s'engage à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Le Campus numérique de Montereau s'engage à faciliter le contrôle et l'appréciation par le Département de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par le Département en cas d'inexécution par le Campus numérique de Montereau, de l'une de ses obligations contractuelles.

La résiliation sera effective un mois après une mise en demeure adressée par le Département au Campus numérique de Montereau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.

Dans les autres cas, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au Campus numérique de Montereau.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux
à Melun, le

Pour la société
Campus numérique
de Montereau

Le Directeur

Pascal GOIN

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_208H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/08

OBJET : Convention annuelle d'objectifs entre la société Château Rosa Bonheur, l'Association Rosa Bonheur et le Département de Seine-et-Marne - Année 2024

Le château Rosa Bonheur, propriété privée appartenant à Madame Katherine Brault depuis 2017, a été labellisé "Maison des Illustres" par le ministère de la culture en 2011.

L'acquisition par le Département en juillet 2021 d'œuvres, d'objets et de mobiliers meublant les pièces et espaces ouverts au public de l'Atelier-Musée Rosa Bonheur, a permis de faire revivre l'ambiance que l'artiste avait créée autour d'elle dans les lieux où elle a travaillé. Ceci constitue un atout principal pour la visite de cette demeure et participe à l'esprit des lieux et à la compréhension du travail de l'artiste.

Dans ce cadre, le Château et l'Association Rosa Bonheur développe conjointement chaque année, autour du lieu et de la figure de l'artiste, un projet culturel ayant pour enjeu une forte attractivité historique et touristique.

En 2024, il est proposé, au titre des projets qui lient le Département au Château de By (soutien au festival Rosa bonheur, soutien à l'organisation d'exposition d'art, valorisation des collections) d'apporter un soutien financier au Château et à l'Association Rosa Bonheur par l'octroi de subventions d'un montant total de 30 000 € pour l'organisation de l'exposition « Regards croisés sur l'animal » de Michel Bassompierre et pour le Festival Rosa bonheur consacré à la création musicale féminine.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 C en date du 23 juin 2023, relative à la révision des critères de subventions des aides en faveur des festivals et manifestations à rayonnement local,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/06 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à l'Association Rosa Bonheur une subvention de 30 000 € au titre de l'année 2024 pour l'organisation de l'exposition « Regards croisés sur l'animal » de Michel Bassompierre (10 000 €) et du festival Rosa Bonheur (20 000 €). Les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération « Aide en faveur des festivals et manifestations (DF24) », action « Festivals et manifestations artistiques » ;

Article 2 : d'approuver à cet effet, le projet de convention entre le château Rosa Bonheur, l'Association Rosa Bonheur et le Département tel qu'annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission Permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/08

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA SOCIETE ROSA BONHEUR, L'ASSOCIATION
ROSA BONHEUR ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Année 2024**

Entre

L'ASSOCIATION ROSA BONHEUR

Représentée par sa Présidente, Anne-Marie Peigné,
Dont le siège est établi : Association Rosa Bonheur – 12 rue Rosa Bonheur - THOMERY (77810)

Ci-après désignée "l'Association"

LA SOCIETE CHATEAU ROSA BONHEUR,

Représentée par Madame Katherine BRAULT, présidente
Domicilié 12, rue Rosa Bonheur – 77810 THOMERY,

Ci-après désignée "Château Rosa Bonheur",

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

dont le siège est établi Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment habilité conformément à la délibération n° 2/
du 21 juin 2024

Ci-après désignée le « Département »,

D'autre part,

Dénommées ensemble dans le corps du texte « les Parties »

Préambule :

Rosa Bonheur, peintre animalier du XIX^{ème}, fut célèbre en son siècle, fait rare qui lui permis de vivre de son art et ainsi d'acquérir en 1859 le château de By situé sur la commune de Thomery. L'artiste demande alors à l'architecte Jules Saulnier de lui construire son atelier. Rosa Bonheur vivra les 40 dernières années de sa vie en ces lieux. Le château Rosa Bonheur, labellisé « Maison des Illustres » par le ministère de la culture en 2011, est une propriété privée appartenant à Madame Katherine Brault, Présidente de la société Château Rosa Bonheur. La majeure partie des collections présentées dans l'atelier et les appartements, œuvres, objets et mobilier ayant appartenu à Rosa Bonheur, participent à l'esprit des lieux et permettent la compréhension du travail de l'artiste. L'un des principaux atouts du musée Rosa Bonheur est de montrer les lieux dans lesquels l'artiste a travaillé ainsi que l'ambiance qu'elle a créée autour d'elle.

Le Château Rosa Bonheur et l'Association développent conjointement, autour de la demeure et de la figure de l'artiste, un projet culturel ayant pour enjeu une forte attractivité historique et touristique.

Considérant les actes des 17 décembre 2020 et 15 juillet 2021, à travers lesquels le Département s'est porté acquéreur de la collection Rosa Bonheur, composée d'œuvres et d'objets ayant appartenu à l'artiste,

Considérant l'organisation de l'exposition « Regards croisés sur l'animal » de Michel Bassompierre, du 3 mai au 30 septembre 2024.

Considérant la tenue du Festival Rosa bonheur, au Château de By, consacré à la création musicale féminine,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son soutien à l'Association Rosa Bonheur dans ses missions de développement culturel et d'attractivité touristique,

Commission Permanente du 21 juin 2024 Annexe à la délibération n°2/08

le Département a décidé, au titre des projets qui lient la collectivité au Château de By (soutien au festival Rosa bonheur, soutien à l'organisation d'exposition d'art, valorisation des collections) d'apporter son soutien financier au château Rosa Bonheur et à l'Association par l'octroi de subventions.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au Château Rosa Bonheur et à l'Association pour l'année 2024, par l'attribution de subventions destinées à la réalisation du projet artistique et culturel développé au sein de la propriété Château Rosa Bonheur.

Article 2 : Description du projet artistique et culturel 2024

Axe 1 : Exposition Michel Bassompierre

Pour 2024, le Château et l'Association Rosa bonheur organisent conjointement, du 3 mai au 30 septembre 2024, une exposition autour des œuvres de Michel Bassompierre « Regards croisés sur l'animal ». M. Bassompierre et Rosa Bonheur nourrissent, à travers les siècles, une réflexion artistique sur la sculpture animalière en ce qu'elle illustre la diversité et la beauté du monde animal.

L'exposition présente plus de dix sculptures monumentales dans le parc du château, plus d'une vingtaine de bronzes et de marbres, ainsi que des dessins originaux de l'artiste. Ces œuvres feront l'objet d'une présentation numérique via des QR code dédiés au jeune public.

François Cluzet, passionné d'Art animalier, est parrain de l'exposition.

Une sculpture d'ours, Le Mélèze 2, est installée sur le giratoire du carrefour Duchatel de Thomery sur la durée de l'exposition.

Axe 2 : Festival Rosa Bonheur

L'Association organise le « Festival Rosa Bonheur » du 6 juillet au 31 août 2024.

Le festival a pour objectif de valoriser, à travers sa programmation, la création musicale féminine et faire rayonner les chefs d'œuvre de notre patrimoine. Il s'agit d'un festival pluridisciplinaire (musique, littérature, cinéma, gastronomie...) qui explore des esthétiques différentes dans chacun de ces arts. Le champ dominant reste la musique, présente sous des esthétiques multiples, tant les musiques classiques (baroque, contemporaine, etc.) que les musiques actuelles (jazz, folk, chanson française, musiques du monde).

Le festival a trouvé sa place, tant en terme d'ancrage territorial, qu'en terme de positionnement artistique. Ce sont un peu plus de 5 000 personnes qui fréquentent le festival, proposé pour la 5^{ème} année consécutive.

Article 3 : Obligations du Département

3.1 : Montant des subventions

Le Département s'engage à verser :

- à l'Association Rosa Bonheur, une subvention d'un montant de **30 000 €** pour contribuer à :
 - l'organisation de l'exposition « Regards croisés sur l'animal » de Michel Bassompierre à hauteur de **10 000 €**;
 - l'organisation du Festival Rosa bonheur à hauteur de **20 000 €**

Les versements s'effectuent dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

3.2 : Modalité de versement de la subvention

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, ces subventions seront versées annuellement dans leur intégralité après signature de la présente convention.

Commission Permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/08

3.3 : Paiement de la subvention

Les paiements seront effectués au vu des IBAN fourni d'une part par la société Rosa Bonheur et d'autre part par l'Association Rosa Bonheur et, correspondant à des comptes bancaires ouverts à leur nom.

3.4 : Dépenses prises en charge directement par le Conseil départemental de Seine-et-Marne

Dans le cadre de l'installation de l'œuvre Le Mélèze 2, sur le giratoire du carrefour Duchatel de Thomery sur la durée de l'exposition, le Département de Seine-et-Marne prend en charge directement le coût de réalisation du socle destiné à recevoir la sculpture pour un montant de dépenses prévisionnelles de 6.500 €TTC.

Article 4 : Obligations du Château Rosa Bonheur et de l'Association

4.1 : Obligations du château Rosa Bonheur

4.1.1 - Visibilité du Département

Le château Rosa Bonheur s'engage à valoriser en termes de visibilité le soutien apporté par le Département pour les événements décrits à l'article 2 et ci-dessous, et au-delà, de façon systématique, pour valoriser la collection acquise par ce dernier, ayant permis le maintien de l'ensemble de la collection dans la demeure de l'artiste : plaque du Département à l'entrée du Château, cartels au sein du parcours de visite, citation de la collection dans le cadre des partenariats, produits dérivés...

- **Festival Rosa Bonheur :**
 - présence du logo du Département sur l'ensemble du plan de communication local et national de l'opération ;
 - ajout de la mention « en partenariat avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sur le site Internet du château Rosa Bonheur et citation du Département sur ses réseaux sociaux ;
 - présence du logo du Département sur le programme du festival remis au public lors de la manifestation ;
 - invitation du Président du Département à l'ensemble des événements officiels de présentation de l'opération et visibilité du Département lors des prises de parole des organisateurs ;
 - visibilité du Département sur le site tout au long de l'opération par la disposition des supports mis à disposition (kakémonos, cache-barrières...).
- **Exposition Michel Bassompierre**
 - présence du logo du Département sur l'ensemble des supports de communication local et national de l'opération ;
 - ajout de la mention « en partenariat avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sur le site Internet du château Rosa Bonheur et citation du Département sur ses réseaux sociaux ;
 - présence du Président du Département à la séquence d'ouverture officielle avec la Présidente du château Rosa Bonheur ;
 - visibilité du Département sur le site tout au long de l'opération par la disposition des supports mis à disposition (kakémonos,...).

4.1.2 - Billets d'entrée

- **Festival Rosa Bonheur :**
 - Mise à disposition de 8 billets exonérés par concert durant tout le festival
 - Invitations VIP pour la soirée de clôture (10)
- **Exposition Michel Bassompierre :**
 - Gratuité de 100 visites guidées de l'exposition
 - Un atelier-modelage en extérieur (terre et outils fournis) pour des collégiens seine-et-marnais

4.1.3 - Mise à disposition d'espaces

Le Château Rosa Bonheur s'engage à mettre à disposition du Département, pour l'organisation d'un événement type séminaire, un espace approprié : soit l'écurie, le salon de thé, l'orangerie, la salle des secrets ou l'extérieur dans le courant de l'année 2024 (date à convenir).

Commission Permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/08

4.2 : Obligations de l'Association

4.2.1 - L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

4.2.2 - L'Association s'engage à respecter la convention de dépôt des collections

La valorisation des collections acquises par le Département de Seine-et-Marne est régie par une convention de dépôt signée entre le Département de Seine-et-Marne et le Château de Rosa Bonheur et adoptée par le Conseil départemental le 15 juillet 2021. Toute action de l'Association Rosa Bonheur ayant trait aux collections et à leur valorisation sera réalisée dans le respect des termes de cette convention.

4.2.3 - L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que les événements « Exposition Regard croisés sur l'animal de Michel Bassompierre » et le « Festival Rosa Bonheur » sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

4.2.4 - L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre de l'année du festival :
 - le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,
 - le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.
- A l'issue de l'exposition, un bilan complet mettant en avant une analyse des chiffres de fréquentation.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

4.3 : Contrôle de l'utilisation des subventions

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Contrat Engagement républicain :

L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme

Commission Permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/08

de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

Article 5 : Evaluation et contrôle

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois après la réalisation de l'exposition et du festival un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 6 : Durée de la convention - Date d'effet - Renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association, et prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Restitution éventuelle de la subvention

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,

Article 9 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux de 5 pages, le

Pour le Département

Jean-François Parigi

Pour la Société Château Rosa Bonheur

Katherine BRAULT

Commission Permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/08

Président

Présidente

Pour l'Association Rosa Bonheur

Anne-Marie Peigné
Présidente

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_209H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/09

OBJET : Projet « Intégration de la maison Corot au musée départemental des Peintres de Barbizon » - Convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'entreprise SOGEFRA pour l'acte de mécénat

Le rattachement de la maison dite Corot au musée départemental des Peintres de Barbizon est l'opportunité d'apporter des réponses aux problématiques de fonctionnement du musée mais également de revoir la distribution globale des espaces et du flux des visiteurs.

Le Département a souhaité, en amont de l'étude de programmation et des travaux de réhabilitation, mener une réflexion permettant de déterminer la destination des différents espaces pour correspondre au mieux à leurs usages.

L'entreprise Sogéfra a proposé d'apporter son soutien au projet.

La convention a pour objet de déterminer les modalités de soutien apporté par le Mécène, la valorisation des contreparties consenties et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la modification de la charte éthique du mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention et ses annexes tels que joins à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE SOGEFRA

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU PROJET

« INTÉGRATION DE LA MAISON COROT AU MUSÉE DÉPARTEMENTAL DES PEINTRES DE BARBIZON »

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n° 2/09 en date du 21 juin 2024.

Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE SOGEFRA (SELARL)

Représentée par Céline LEFEVRE, cogérante, Géomètre-Expert Foncier DPLG,

Domiciliée à 1 avenue Christian Doppler – Parc Faraday – Bât. 4 – 77 700 SERRIS,

N° SIRET : 430 122 333 00056

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024".

PRÉAMBULE

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun le projet « Intégration de la maison Corot au musée départemental des Peintres de Barbizon », ci-après dénommé « le Projet ».

La commune de Barbizon est propriétaire de l'Auberge Ganne, sis 92 Grande Rue à Barbizon, qui abrite le musée départemental des Peintres de Barbizon.

En 2003, une convention de gestion entre la municipalité et le Département de Seine-et-Marne permet à ce dernier, pour une durée de 60 ans, de jouir pleinement du bâtiment et des collections et d'en assurer la gestion. Le Département enrichit chaque année les collections du musée.

La municipalité de Barbizon est également propriétaire de la maison dite Corot, attenante au musée et accessible depuis le porche de l'Auberge Ganne, acquise en viager après le décès de sa dernière occupante fin 2022 et acceptation par le Conseil municipal

lors d'un vote en décembre 2023.

Initialement prévue dans la convention de gestion comme « annexe » à l'Auberge Ganne, le Département peut investir et jouir de la maison et du jardin.

L'ajout de ce nouveau bâtiment et de son jardin est l'opportunité pour le Département d'apporter des réponses aux problématiques de fonctionnement du musée.

La réflexion actuelle porte sur la destination des différentes pièces de la maison permettant ainsi de répondre aux besoins de développement du musée.

La maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, pourrait ainsi accueillir la salle d'exposition temporaire, être transformée en salle de médiation pour accueillir les scolaires ou des ateliers de pratique artistique.

La destination des différents espaces et le flux des visiteurs doivent être déterminés en amont des travaux de restauration pour correspondre au mieux à leurs usages.

Aussi les mesures des espaces et la réalisation de plans pourraient faciliter la prise de décision.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MECENE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.

Le Mécène s'engage à ne pas influencer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département la prestation décrite ci-après, dans le cadre du mécénat de compétence sur l'année 2024, soit avant le 31 décembre 2024.

Le Mécène valorise la prestation à hauteur de 9 678 euros (neuf mille six cent soixante-dix-huit euros) nets de taxes.

La prestation porte sur :

- La réalisation de relevés par lasergrammétrie (scanner 3D) au sein des espaces d'exposition du musée des Peintres de Barbizon (Auberge Ganne) et de la maison dite Corot (deux niveaux et combles) sis 92 Grande Rue à Barbizon. La prestation sera réalisée sur une ou deux journées durant l'année 2024 par deux techniciens de l'entreprise du Mécène.
- L'établissement de la maquette numérique
- La réalisation de plans 2D (plans d'intérieur, plan des 3 coupes et plan des façades).

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.

A cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : © [Département de Seine-et-Marne](#)
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

2.4 Obligations du Mécène dans la réalisation de la prestation

Le personnel du mécène affecté à l'exécution de la prestation reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du mécène pendant toute la durée de la prestation. Il restera par conséquent soumis au contrat de travail qui le lie à cet employeur.

Le Mécène s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel, lorsqu'il se trouvera dans les locaux du Département, se conforme aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment le règlement intérieur, la charte informatique, les horaires de travail ainsi que les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le Département de son côté s'engage à porter à la connaissance du Mécène ces dispositions. Le Mécène reconnaît avoir reçu toutes les informations et documents y afférent et reconnaît expressément en avoir pris connaissance, ainsi que de les avoir transmis à son personnel pour s'assurer de leur respect.

Le Mécène s'engage à fournir tous les plans et documents correspondant à la prestation au Département qui en devient propriétaire. Le Mécène s'engage à ne communiquer aucune copie des documents à des tiers sans avoir au préalable obtenu l'accord du Département.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 2 420 euros (deux mille quatre cent vingt euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2025.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 mois (douze mois) suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse

notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - REÇU FISCAL

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la réception du détail annuel et de la valorisation de la prestation effectuée à communiquer à l'administration fiscale.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MECENE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DEPARTEMENT

En application de l'article 222 bis du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Madame Céline LEFEVRE, Cogérante, Géomètre-Expert Foncier DPLG, 1 avenue Christian Doppler – Parc Faraday – Bât.4, 77 700 Serris, 01.60.43.13.44 ou 06.15.29.30.71

ARTICLE 9 - LA RECHERCHE D'AUTRES MECENES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra

contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2024, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

13.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

13.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différent avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le
Représentée par Céline LEFEVRE, cogérante, Géomètre-Expert Foncier DPLG,

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,</p> <p>Jean-François PARIGI</p>	<p>Pour l'Entreprise La cogérante,</p> <p>Céline LEFEVRE</p>
---	--

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET
« INTÉGRATION DE LA MAISON COROT AU MUSÉE DÉPARTEMENTAL DES PEINTRES DE BARBIZON »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, mécénat de compétence et en nature, dans la limite de 2 420 euros [deux mille quatre cent vingt euros] nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 5% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 20% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux¹...).

La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame², Diapason³, Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, ...) ⁴.

Le Département propose au Mécène d'intervenir dans le cadre de colloques, forums ou autres évènements, en lien avec le Projet, pour valoriser son action de mécénat ⁵.

¹ Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn

² Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne

³ Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne

⁴ Manifestations indiquées à titre indicatif

⁵ Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

Évènements organisés par le Département (hors Projet)

Le Département propose au Mécène des invitations à l'occasion de 4 [quatre] manifestations organisées par le Département sur toute la durée de la convention.

Le Département adressera trimestriellement au Mécène une liste des manifestations à venir.

MISES À DISPOSITION D'ESPACES⁶

Le Département propose au Mécène à titre gracieux la mise à disposition d'espaces⁷, pour un évènement interne à l'entreprise, dans la limite de 1 [un] évènement sur toute la durée de la convention.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après :

[dans la limite des 20% des contreparties matérielles restantes]

à titre d'exemples :

- billets d'entrée au musée des Peintres de Barbizon pour les salariés de l'entreprise,
- et/ou visite guidée du musée
- billets d'entrée dans un autre site culturel du Conseil départemental
- ou visite guidée couplée avec la mise à disposition d'une salle

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

⁶ Hors usage commercial

⁷ Organisation et choix des dates en concertation avec le Département. Les prestations de restauration sont à la charge du mécène

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_210H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/10

OBJET : Attribution de subventions en faveur des compagnies artistiques professionnelles au titre de l'année 2024

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux compagnies artistiques professionnelles. Pour l'exercice 2024, une enveloppe intitulée « Soutien aux compagnies artistiques (résidence et création) » a été ouverte pour un montant de 140 000 €. Par ailleurs, dans le cadre du partenariat DRAC-Département, le Département dispose d'une autorisation d'engagement 2021 de 500 000 € intitulée « Plan de soutien exceptionnel à la création (Partenariat DRAC) » dont les crédits de paiements 2024 sont de 120 000 €. Le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions relatives au soutien du Département aux compagnies artistiques professionnelles, prélevées sur ces deux opérations, au bénéfice d'associations, communes et structures intercommunales. Cette répartition s'élève à un montant total de 174 900 € dont 42 200 € en faveur de 8 résidences action, 4 000 € pour 1 projet de résidence d'implantation, 128 700 € en faveur de 15 projets de création et 30 000 € pour le soutien à une fabrique artistique.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/01 en date du 19 juin 2020, relative à l'Accord-cadre d'aménagement et de développement culturel signé entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/07 en date du 15 décembre 2022 relative au partenariat pluriannuel avec la fabrique artistique « Le Vaisseau » à Coubert,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 21 juin 2024 adoptant la première décision modificative,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de **174 900 €** pour **25** projets artistiques et culturels de compagnies tels que mentionnés sur le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces crédits seront prélevés sur l'opération « Compagnies artistiques professionnelles DF24 » à hauteur de 99 900 € et sur l'opération « Plan de soutien exceptionnel à la création (partenariat DRAC) AE22 » à hauteur de 75 000 €

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention 2022-2023-2024 entre de Département et la compagnie « Vertical Detour » pour le projet de fabrique artistique « Le Vaisseau », tel que figurant en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département,

Article 3 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 de la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024

COMPAGNIES ARTISTIQUES

Date de Publication : 04/07/2024

A / AIDE A LA RESIDENCE D'ACTION

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
172845 - LES AMES SINGES	77127 LIEUSAIN	COMBS-LA-VILLE	3 000,00	5 000,00
21093 - TAM	77570 CHATEAU LANDON	COULOMMIERS	6 000,00	3 000,00
155813 - THÉÂTRE DES AFFINITÉS	93100 MONTREUIL	COULOMMIERS	4 200,00	4 200,00
114419 - ASSOCIATION L'ORANGE ROUGE	75019 PARIS	MEAUX	0,00	6 000,00
109681 - COMPAGNIE EMOI	77190 DAMMARIÉ LES LYS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	5 000,00	5 000,00
177942 - LA CHARMANTE COMPAGNIE	77600 BUSSY ST GEORGES	TORCY	8 000,00	6 000,00
182326 - LES AMIS DE MUMO	75016 PARIS	Département de Seine et Marne	0,00	7 000,00
Total			26 200,00	36 200,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
155986 - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE	95700 ROISSY EN FRANCE	MITRY-MORY	6 000,00	6 000,00
Total			6 000,00	6 000,00
Total Résidence d'action			32 200,00	42 200,00

B/ AIDE A LA RESIDENCE D'IMPLANTATION

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
136463 - SOLEIL SOUS LA PLUIE	77700 CHESSY	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX MORIN	4 000,00	4 000,00
Total			4 000,00	4 000,00
Total Résidence d'implantation			4 000,00	4 000,00

C / AIDE A LA CREATION PROFESSIONNELLE (dont une Fabrique)

Associations ou organismes de droit privé

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
168281 - BALLONS !	77186 NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	0,00	3 000,00

164826 - COMPAGNIE ZONE FRANCHE	78330 FONTENAY LE FLEURY	CHELLES	0,00	10 000,00
169132 - MOJGAN'ARTS	77500 CHELLES	CHELLES	0,00	3 500,00
186519 - WOPELA	75018 PARIS	CHELLES	0,00	3 000,00
172845 - LES AMES SINGES	77127 LIEUSAIN	COMBS-LA-VILLE	0,00	3 000,00
159307 - LES ORPAILLEURS	93100 MONTREUIL	COMBS-LA-VILLE	0,00	10 000,00
77941 - COLLECTIF MXM	77186 NOISIEL	COMBS-LA-VILLE	0,00	15 000,00
186580 - TSARA	77320 JOUY SUR MORIN	COULOMMIERS	0,00	6 000,00
186520 - COMPAGNIE PLAYFUL	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	0,00	3 000,00
52693 - POLE K	75017 PARIS	LAGNY-SUR-MARNE	0,00	5 000,00
179857 - TEKHA HEPTA	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	4 000,00	4 000,00
186505 - HANA SAN STUDIO	75018 PARIS	MEAUX	0,00	6 000,00
109681 - COMPAGNIE EMOI	77190 DAMMARIE LES LYS	MELUN	0,00	15 000,00
126510 - L'INDICIBLE COMPAGNIE	77150 LESIGNY	OZOIR-LA-FERRIERE	0,00	4 400,00
186518 - EKTOS	92160 ANTONY	TORCY	0,00	7 800,00
165452 - VERTICAL DETOUR	77170 COUBERT	FONTENAY-TRESIGNY	30 000,00	30 000,00
Total			34 000,00	128 700,00

Total Aide à la création	34 000,00	128 700,00
---------------------------------	------------------	-------------------

TOTAL COMPAGNIES ARTISTIQUES	70 200,00	174 900,00
-------------------------------------	------------------	-------------------

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°2/10

**AVENANT A LA CONVENTION 2022-2023-2024 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LA COMPAGNIE VERTICAL DETOUR**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 21 juin 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMPAGNIE « VERTICAL DETOUR »

Domiciliée C/O Centre de Réadaptation, Route de Liverdy – 77170 COUBERT
Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente
Ci-après dénommée « la Compagnie »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

L'Etat - DRAC Île-de-France souhaite, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, développer en partenariat avec les collectivités locales une présence artistique sur des territoires ruraux à travers des résidences de création.

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique d'aménagement culturel du territoire, soutient le développement culturel et artistique des collectivités locales et souhaite favoriser les collaborations culturelles et artistiques entre ces collectivités locales et des compagnies artistiques professionnelles. Il porte une politique de soutien en faveur de la création et des résidences artistiques dans les domaines de la danse, de la musique, du théâtre, des arts plastiques et des arts visuels.

Considérant que la coopération entre la DRAC Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne contribue à répondre aux enjeux d'équité territoriale de l'offre artistique et culturelle et de soutien à la création artistique, en favorisant le développement d'un accès tout au long de la vie à l'offre culturelle et à l'éducation artistique et culturelle ;

Considérant que la DRAC Île-de-France et le Département de Seine-et-Marne se sont associés pour soutenir la fabrique artistique « Le Vaisseau » et le développement de son projet seine-et-marnais, en lien avec les Jeux Olympiques 2024, et ce afin de renforcer leur engagement en faveur de la création artistique en Seine-et-Marne ;

Considérant que le projet du « Vaisseau », porté par la compagnie « Vertical Détour », concorde avec les objectifs du Département de développer les présences artistiques sur le territoire et de rendre la culture accessible à tous ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2020 relative à l'accord cadre d'aménagement et développement culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etat.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention votée le 2 décembre 2022 par le Département a pour objet de préciser le projet 2024 du « Vaisseau » et de déterminer le montant de la subvention attribuée à la Compagnie pour l'année 2024.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°2/10**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES**

L'article 2 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DU VAISSEAU – ANNEE 2024

Pour 2024, la Compagnie consacrera un budget de 217 920 €(budget prévisionnel) aux actions suivantes :

Résidences artistiques

L'année 2024 voit la poursuite des résidences longues de « Vertical Détour » et de la « Compagnie pm ».

Cinq autres équipes seront également accueillies en résidence de création :

- « Ino Kollektiv », avec le projet « SITU »
- Le « Collectif Embuscade », avec le projet « Inconnu.e.s »
- Le « Collectif Bolidés », avec le projet « Bientôt »
- Le « Collectif Les Aimants » avec le projet « Sation Verger »
- Le « Collectif Format A3 » avec le projet « Les Prouesses de l'échec v17 »

Ces compagnies bénéficieront d'un accompagnement sur les champs de l'insertion professionnelle, de la production et de la médiation. Un plateau de présentation de projets sera organisé en direction des membres du « Collectif Scènes 77 » et d'autres réseaux professionnels, pour favoriser la circulation des créations.

Avec chaque compagnie, des temps de rencontre avec les publics (répétitions ouvertes, ateliers, stages, projections, rencontres...) seront organisés au Centre de Réadaptation (à destination des patients et des professionnels de soins) ou hors les murs.

Projets avec les publics

Des actions longues, projets artistiques participatifs, seront menées en 2024 en partenariat avec des structures associatives, scolaires, sociales et médico-sociales du territoire :

- Projet Culture et Santé « Cartoon Factory » mené dans le cadre de la résidence 2023 de la compagnie « L'Esprit du mardi » au Centre de Réadaptation de Coubert et à la Maison des Solidarités de Tournan-en-Brie ;
- Projet « Hybridation(s) », mis en place par la « Compagnie pm » au lycée agricole Bougainville de Brie-Comte-Robert et dans les centres de loisirs de la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières-et-Châteaux ;
- Projet « Pays-Visages » porté par la compagnie « Permis de Construire » au Centre de Réadaptation de Coubert et au Centre d'Hébergement d'Urgence de Tournan-en-Brie ;
- Projet d'Education Artistique et Culturelle proposé par le « Collectif Bolidés » au collège de Coubert.

Diffusion et ouverture du « Vaisseau » sur son territoire

Dans la poursuite de l'ouverture au territoire des années précédentes, l'activité du « Vaisseau » s'étendra une nouvelle fois sur la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières-et-Châteaux et plus largement sur le Département de la Seine-et-Marne via des « Escales » tout au long de l'année (sorties de résidences hors les murs, ateliers de pratique artistique avec des partenaires locaux : médiathèques, centres de loisirs ...).

Un spectacle de la compagnie « Permis de Construire » sera diffusé dans la Communauté de communes de la Brie-des-Rivières-et-Châteaux dans le cadre de « La nuit de la lecture ».

Par ailleurs, dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris et des Olympiades Culturelles, le Département et la DRAC Île-de-France se sont associés à la compagnie « Vertical Détour » pour proposer l'intégralité de son cycle de 15 spectacles « Olympicorama » dans 15 communes et Communautés de communes du département de juin à septembre 2024.

**Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°2/10**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 3 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

3.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Compagnie pour la réalisation des activités 2024 du « Vaisseau » en lui attribuant une subvention d'un montant total de **30 000 €**

3.2 Modalités de versement de la subvention départementale :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Compagnie, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLES 4 à 8 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Compagnie,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_211H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/11

OBJET : Attribution de subventions en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations culturelles et artistiques au titre de l'année 2024.

Le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions relatives au soutien du Département aux festivals et aux manifestations à rayonnement local au bénéfice d'associations, communes et structures intercommunales, au titre de l'exercice 2024. Un volet du rapport traitera particulièrement des festivals et manifestations qui s'inscrivent dans l'opération départementale "La Route du Jazz". Cette répartition s'élève à un montant total de 389 371 € dont 85 765 € en faveur de 51 manifestations locales, 165 876 € en faveur de 13 festivals ainsi qu'un total de 137 730 € de 6 festivals et manifestations programmés dans le cadre de "La Route du Jazz". Sont également soumises à l'approbation de l'Assemblée des conventions attenantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 23 juin 2023 relative à la nouvelle révision des critères de subventions des aides en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique et des festivals et manifestations à rayonnement local ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un total de subventions de **85 765 €** pour 51 manifestations culturelles locales, un total de subventions de **165 876 €** pour **13** festivals et un total de subventions de **137 730 €** pour 6 festivals et manifestations programmés dans le cadre de « La Route du Jazz », tels que mentionnés sur le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ces subventions sont imputables au domaine « Développement culturel », action « Festivals et manifestations artistiques », opération « Aide en faveur des Festivals et manifestations DF24 ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la commune de Provins pour le festival « Les Médiévales » tel que figurant en annexe n°2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet d'avenant à la convention pluriannuelle entre le Département et l'association du Festival Django Reinhardt 2023-2026, pour le festival « Django Reinhardt » tel que figurant en annexe n°3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la commune de La Ferté-sous-Jouarre pour le « Festival des 2 Rivières » tel que figurant en annexe n°4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe n° 1 à la présente délibération pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 30

M. Eric BAREILLE

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
Mme Véronique VEAU
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 15

Mme Emma ABREU en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Villeparisis
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA Melun Val de Seine
Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Montereau
Fault Yonne
M. Thierry CERRI en sa qualité de Maire de la Commune de Coupvray
M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire
M. Laurent GAUTIER en sa qualité de Vice-président de la CC Portes briardes entre villes et forêts
M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins
M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de Maire de la Commune de Brie Comte Robert
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de Vice-présidente de la CC du Pays de l'Ourcq
Mme Mireille MUNCH en sa qualité de 1ère Vice-présidente de la CA Marne et Gondoire
Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Conseillère communautaire de la CA de Paris Vallée de la
Marne
M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté sous Jouarre
M. Brice RABASTE en sa qualité de Vice-président de la CA de Paris Vallée de la Marne

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Maire de la Commune de Courtry et de Vice-président de la CA de Paris Vallée de la Marne

Etait ABSENTE: 1

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue grid background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

A/ MANIFESTATIONS

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
186536 - L' OEUF AU BEURRE NOIR	77750 ST OUEN SUR MORIN	COULOMMIERS	Et Paf le Festival !	0,00	500,00
94786 - SCENE AUX CHANTS	77510 VERDELOT	COULOMMIERS	Hommage Garbiel Fauré	0,00	1 000,00
175345 - PHILIPPE VERDELOT ASSOCIATION	77510 VERDELOT	COULOMMIERS	Hommage Philippe Verdelot	1 000,00	1 000,00
164550 - KINORAMA.77	77210 AVON	FONTAINEBLEAU	Kino Avoblo	500,00	500,00
77362 - LES ATELIERS DU SOLEIL	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	Festival Land Art	500,00	1 000,00
7695 - ASS FLEURY ANIMATION	77930 FLEURY EN BIERE	FONTAINEBLEAU	Festival Pop Rock Pays de Bière	700,00	700,00
181293 - CIE DES GRENOUILLES ANONYMES	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Festival Petite Cavale	800,00	800,00
48134 - GENERATION ARTISTIQUE HERICY	77850 HERICY	FONTAINEBLEAU	Les Briardises	3 000,00	3 000,00
186534 - NEBULA RUBIA	77930 PERTHES	FONTAINEBLEAU	Porte ouverte Artistes et Ecrivains	0,00	250,00
186537 - AMICALE SPORTIVE D'AUGERVILLE EVENTS	77760 BOULANCOURT	FONTAINEBLEAU	Festival des Tours	0,00	1 000,00
181295 - SAM SAM	77920 SAMOIS SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	Festival Sam Sam	500,00	500,00
179950 - DAMFEST	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	Damfest	1 000,00	1 000,00
28051 - ASSOCIATION MUSIQUE ET ORGUE	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Saison orgue	0,00	200,00
9287 - ASSOCIATION VALERAN DE HEMAN	77100 MEAUX	MEAUX	Saison musicale Musée Bossuet	1 800,00	1 765,00
109681 - COMPAGNIE EMOI	77190 DAMMARIE LES LYS	MELUN	Dans'Hybrid	1 800,00	3 000,00
160286 - FEDERATION DEPARTEMENTALE FOYERS RURAUX	77000 LIVRY SUR SEINE	MELUN	Contes en maison	2 000,00	2 000,00
184139 - LES MARINS DE LA NOUE	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	Festival de chants de Marins	0,00	200,00
186533 - BEAUX BUISSONS	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Estivales Buissonnières	0,00	500,00
174577 - LABOPERA SEINE-ET-MARNE	77000 MELUN	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Récitals lyriques et actions culturelles	0,00	1 800,00
147608 - PAS TROP LOING DE LA SEINE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Festival Au Bon Coin	4 500,00	4 500,00
149760 - ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA HARPE	77240 VERT ST DENIS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Rencontres internationales de la Harpe	3 500,00	3 500,00
179941 - LA CAMPÉLIENNE ANIMATIONS	77720 CHAMPEAUX	NANGIS	Champoprock	1 500,00	1 500,00
6831 - GUILLAUME DE CHAMPEAUX	77720 CHAMPEAUX	NANGIS	Festival d'Art Sacré	5 000,00	5 000,00
155696 - LE LIEN DE FONTENAILLES	77370 FONTENAILLES	NANGIS	Font'Nival	450,00	450,00
7996 - ORCHESTRE D HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	NANGIS	Les Zestivales	1 950,00	1 600,00
165240 - ECHO'Z	77570 AUFFERVILLE	NEMOURS	Burning Zamal : l'envol	0,00	2 000,00
117935 - LES FEERIES DU BOCAGE	77940 BLENNES	NEMOURS	Les Féeries du Bocage	2 000,00	1 600,00
174567 - SPECTACLES CHEZ MOI	77690 MONTIGNY SUR LOING	NEMOURS	Festival de Théâtre	830,00	830,00
174019 - LES CHARMANTINS	77460 CHAINTREAUX	NEMOURS	Salon Littéraire	500,00	270,00
174564 - ASSO DES ZAPEROS	77940 FLAGY	NEMOURS	Les Zapéros concerts de Flagy	400,00	400,00
8881 - ASSOCIATION MUSICALE VILCOMTOISE	77174 VILLENEUVE LE COMTE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Festival de Ukulélé	0,00	1 500,00
65480 - APOLLO	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Festival du 1er court métrage	2 500,00	1 750,00
7714 - ASSOCIATION PORTUGAISE CULTURELLE ET SOC	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Fête Franco Portugaise	1 000,00	1 000,00
7646 - FOYER RURAL	77160 CHALAUTRE LA PETITE	PROVINS	Chalautre en Scène / Confettis d'été	0,00	700,00
186586 - COLLECTIF OSPAS	77171 SOURDUN	PROVINS	Terrain d'entente	0,00	500,00
60791 - LA COMPAGNIE DU LAC	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Versailles rêve d'un roi	3 300,00	3 300,00
169297 - COOPERATIVE DE RUE ET DE CIRQUE	75011 PARIS	SERRIS	We Cirk !	3 000,00	3 000,00

155508 - EXCELLART	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	Excellart en fête	0,00	1 000,00
182625 - CIRQUEEVOLUTION	95470 FOSSES	VILLEPARISIS	Cirqu'Evolution	1 800,00	3 000,00
Total				45 830,00	58 115,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom de la manifestation	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
12462 - COMMUNE DE BRIE COMTE ROBERT	77255 BRIE COMTE ROBERT CEDEX	COMBS-LA-VILLE	Festival Marionnettes et Castelets	3 000,00	3 000,00
12548 - COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ	77840 CROUY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Festival Passion d'avril	0,00	750,00
12676 - COMMUNE MELUN	77011 MELUN CEDEX	MELUN	Printemps sur Seine	1 500,00	1 500,00
12689 - COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Cult'Urbaines	4 000,00	4 000,00
12697 - COMMUNE MORMANT	77720 MORMANT	NANGIS	Mormant en rire	600,00	600,00
12886 - COMMUNE DE YEBLES	77390 YEBLES	NANGIS	5ème week-end de la Francophonie	0,00	5 000,00
12756 - COMMUNE DE ROISSY EN BRIE	77680 ROISSY EN BRIE	PONTAULT-COMBAULT	Parentèses urbaines	0,00	2 000,00
21295 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	77000 MELUN	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Les Amplifiés	4 500,00	4 500,00
12770 - COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Rencontres Théâtre de la jeunesse	1 800,00	1 800,00
12533 - COMMUNE DE COUPVRAY	77700 COUPVRAY	SERRIS	Les Bucoliques du Coupvray	2 000,00	2 000,00
12658 - COMMUNE DE MAGNY LE HONGRE	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	Les Magnytudes	1 900,00	1 900,00
12539 - COMMUNE DE COURTRY	77181 COURTRY	VILLEPARISIS	Salon du livre	1 600,00	600,00
Total				20 900,00	27 650,00

Total Manifestations	66 730,00	85 765,00
-----------------------------	------------------	------------------

B / FESTIVALS

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
111335 - ASSOCIATION SIFFL ART	77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS	CLAYE-SOUILLY	Festifl'Art	10 000,00	10 000,00
11992 - PROQUARTET-CEMC	75010 PARIS	FONTAINEBLEAU	Rencontres musicales Proquartet	10 500,00	10 500,00
10650 - L'ENFANT ET LE 7E ART	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	L'enfant et le 7ème art	13 000,00	10 000,00
166145 - OFFICE CONCERTATION ANIMAT SOCIO-CULTURE	77100 MEAUX	MEAUX	Folles Epoques : Spectacle historique de Meaux	9 000,00	6 376,00
155500 - JS FESTIVAL	77000 MELUN	MELUN	Festival les Affolantes	5 000,00	7 000,00
160917 - ASSOCIATION FESTIVAL PARADISIO	77940 FLAGY	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Festival Paradisio	7 000,00	7 000,00
156145 - SEBULBA	77620 EGREVILLE	NEMOURS	La Douve Blanche	20 000,00	20 000,00
155499 - INVENTIO	77560 AUGERS EN BRIE	PROVINS	Festival Inventio	7 500,00	7 500,00
159744 - LE MOULIN JAUNE EN FÊTES	77580 CRECY LA CHAPELLE	SERRIS	Festival de Printemps du Moulin Jaune	7 500,00	7 500,00
Total				89 500,00	85 876,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
12747 - COMMUNE DE PROVINS	77160 PROVINS	PROVINS	Les Les médiévales de Provins	45 000,00	45 000,00
41212 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE	77603 MARNE LA VALLEE CEDEX 3	TORCY	PrinTemps de Paroles	20 000,00	20 000,00
149299 - COMMUNAUTE D'AGGLOME PARIS-VALLEE DE LA MARNE	77200 TORCY	TORCY	Festival Par Has'Art	10 000,00	10 000,00
12869 - COMMUNE DE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Festival Primo - Temps forts	5 000,00	5 000,00
Total				80 000,00	80 000,00

Total Festivals	169 500,00	165 876,00
------------------------	-------------------	-------------------

C / ROUTE DU JAZZ

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
91602 - COLLECTIF DU PRINTEMPS DU JAZZ	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Le Printemps du Jazz	1 230,00	1 230,00
6508 - ASSOCIATION DU FESTIVAL DJANGO REINHARDT	77920 SAMOIS SUR SEINE	FONTAINEBLEAU	Festival Django Reinhardt	80 000,00	65 000,00
22907 - JAZZY 77	77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX	NEMOURS	Saison de la Cave du Jazz	1 500,00	1 500,00
Total				82 730,00	67 730,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Nom du festival	Montant subvention 2023	Montant subvention 2024
12581 - COMMUNE DE LA FERTE SOUS JOUARRE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Festival Jazz des deux rivières	65 000,00	65 000,00
12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	77440 OCQUERRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Festival Ourcq'N Jazz	0,00	2 000,00
121874 - COMMUNAUTE DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	77330 OZOIR LA FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Festival Jazz and Co	2 000,00	3 000,00
Total				67 000,00	70 000,00

Total Route du Jazz	149 730,00	137 730,00
----------------------------	-------------------	-------------------

TOTAL GENERAL	385 960,00	389 371,00
----------------------	-------------------	-------------------

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/11

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES FESTIVALS
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PROVINS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 21 juin 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE PROVINS

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, CS 60405 – 77487 PROVINS CEDEX
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil Départemental à la Commune de Provins au titre de l'organisation du festival « Les Médiévales » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/04 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/11

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation de l'édition 2024 du festival « Les médiévales de Provins »

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2024, la Commune, dans le cadre de son festival, développera les actions suivantes et y consacra un budget de 585 860 €:

Pour la 38ème édition, la commune de Provins programme Les « Médiévales de Provins », grande reconstitution des foires de Champagne, qui ont fait la renommée de la ville de Provins. Ce sont plus de 350 artisans qui sont présents les 1er et 2 juin 2024 et animent la cité médiévale.

Pour cette édition, 40 spectacles sont programmés, pour 120 représentations. 110 000 visiteurs sont attendus, pour 100 000 visiteurs en 2023.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « **Les Médiévales de Provins** » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2024 :
 - le bilan moral et le bilan financier du festival objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,
 - le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La Commune s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/11

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2023 (délibération 2/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de l'édition 2023 du festival « Les médiévales de Provins » en lui attribuant une subvention d'un montant de **45 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention

Cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 4 de la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

4.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/11

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°2/11

**AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION
DJANGO REINHARDT 2023-2026**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/11 en date du 21 juin 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DJANGO REINHARDT

Domiciliée Rue Victor Chevin, 77920 SAMOIS-SUR-SEINE
Représentée par son Président autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le festival Django Reinhardt est le festival de référence mondiale dans le domaine du jazz manouche. Il constitue un évènement emblématique de la Seine-et-Marne et contribue à son rayonnement sur le territoire de l'Ile-de-France et plus largement. En proposant une programmation artistique de grande qualité dans la partie sud de la Seine-et-Marne, il participe à rééquilibrer l'offre artistique sur le département, répondant ainsi aux objectifs de politique culturelle départementale.

Le soutien du Conseil Départemental à l'Association pour le festival « Django Reinhardt » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/04 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°2/11

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention votée le 23 juin 2023 par le Département a pour objet de préciser le projet 2024 de l'Association et de déterminer le montant de la subvention attribuée l'Association pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 2 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DU FESTIVAL – ANNEE 2024

Pour 2024, l'Association consacrera un budget de 1 441 000 €(budget prévisionnel) aux actions suivantes :

Diffusion:

Chaque année, l'association propose **une vingtaine de concerts** suivant le projet artistique présenté. Elle s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle travaille à valoriser les artistes émergents au sein du village des luthiers ; à ce titre une deuxième scène dite « scène des Luthiers » est dédiée aux talents émergents dans la tradition jazz manouche.

Actions Culturelles :

L'association développe son programme d'action culturelle en direction des publics prioritaires du Département collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle. Ces actions sont les suivantes :

- Ateliers pédagogiques : démarchage des écoles et bibliothèques du département,
- 4 Master class de guitare, en français et anglais durant le temps du festival. En moyenne, ce sont 150 collégiens qui sont touchés dans 2 collèges.

Ancrage territorial :

Depuis 5 ans, le festival a trouvé sa place dans le parc du château de Fontainebleau. Pour autant, l'association continue de développer des événements artistiques au sein de la commune, berceau du festival, Samois-sur-Seine, en amont du festival, à travers l'organisation de la « Samoisienne », et le week-end précédent le festival.

Par ailleurs, l'Association participe au développement du projet départemental « La Route du Jazz », dispositif de mise en réseau des acteurs jazz de la Seine-et-Marne. Ce projet vise à faciliter la circulation des publics et des artistes dans une ambition partagée de rayonnement de l'esthétique jazz. A ce titre, « l'Association Django Reinhardt » s'engage à signer des contrats avec les artistes programmés qui n'excluent pas la participation de ces mêmes artistes à d'autres événements seine-et-marnais.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 4 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

4.1 Montant de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation des activités 2024 en lui attribuant une subvention d'un montant total de **65 000 €**

Pour l'année suivante d'exécution de la présente convention, la subvention attribuée fera l'objet d'un avenant qui en fixera le montant.

4.2 Modalités de versement de la subvention départementale :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°2/11

ARTICLES 4 à 8 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l' Association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° CP-2/11

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE 2024

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2/11, en date du 21 juin 2024
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Domiciliée 9 Place de l'Hôtel de Ville- 77138 LA FERTE-SOUS-JOUARRE
Représentée par son Maire autorisée à signer la présente.
Ci-après dénommée « le Maire »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Créé en 2012 par l'association « Jazz en Pays Fertois », le « Ferté Jazz Festival » est devenu, au fil des éditions, un événement incontournable de la Seine-et-Marne. Installé depuis 2017 en plein cœur de la commune de La Ferté-sous-Jouarre, il constitue désormais un rendez-vous musical attendu par les habitants et les acteurs de la vie locale de la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

En 2023, le « Ferté Jazz » change de nom et devient « le Festival des 2 Rivières » et s'inscrit dans une volonté affirmée de promouvoir ces musiques exceptionnelles que sont le jazz, la soul, la groove et même plus largement le blues et le funk.

Le soutien du Conseil Départemental à la Commune de La Ferté-sous-Jouarre en faveur du « Festival des 2 Rivières » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique,
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets,
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens pendant le temps scolaire et pendant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 2/14 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2023 qui définit les critères d'aide en faveur des festivals (musique, théâtre, danse et arts plastiques) et manifestations à rayonnement local ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° CP-2/11

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune pour l'édition 2024 du « Festival des 2 Rivières », constitutif de la convention pluriannuelle 2023-2026 signée entre le Département et la Commune de La Ferté-sous-Jouarre.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

En 2024, la Commune, dans le cadre de son festival, développe une programmation artistique et culturelle à rayonnement national et international ; les artistes présentés sont des références en matière de jazz et de musiques actuelles. Le budget moyen consacré pour chaque édition est de 661 035 €, structuré autour de trois grands axes :

Diffusion:

La Commune propose **une vingtaine de concerts** suivant le projet artistique présenté. Elle s'attache à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. Elle défend une ligne artistique qui met en lumière des artistes venant d'horizons variés et travaille tout au long de l'année à la recherche des nouveaux talents en créant un « Pôle Emergence ».

Actions Culturelles :

La Commune développe son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département (public scolaire, personnes empêchées) et propose à ce titre les actions suivantes :

- Ateliers pédagogiques et actions culturelles à l'attention du jeune public : découverte de la musique et du spectacle, développement de projets jazz/blues ;
- Projets d'itinérance dans les structures médico-sociales.

Ancrage territorial :

Depuis 2017, le festival a trouvé sa place au cœur de la Ville de La Ferté-sous-Jouarre. Celui-ci s'est structuré et enrichi au fil des années à travers des événements artistiques de qualité et un programme d'actions culturelles varié en partenariat avec les acteurs du territoire, permettant d'élargir le cercle des publics touchés et s'établir durablement.

Par ailleurs, la Commune participe au développement du projet départemental « La Route du Jazz », dispositif de mise en réseau des acteurs jazz de la Seine-et-Marne. Ce projet vise à faciliter la circulation des publics et des artistes dans une ambition partagée de rayonnement de l'esthétique jazz. A ce titre, la Commune s'engage à signer des contrats avec les artistes programmés qui n'excluent pas la participation de ces mêmes artistes à d'autres événements seine-et-marnais.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

La Commune fera une demande de subvention pour chacune des éditions jusqu'en 2026, détaillant le projet et le budget dédié prévisionnel.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'évènement « Festival des 2 Rivières » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° CP-2/11

3.3 La Commune s'engage à réserver à titre gracieux 50 places au bénéfice du Département

Ces places sont destinées au rayonnement territorial du festival.

3.4 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire

- Pour le 30 novembre de l'année du festival :
 - le bilan moral et le bilan financier du festival, objet de la présente convention et, au besoin, toutes pièces justificatives permettant de contrôler l'emploi de la subvention,
 - le bilan des actions culturelles liées à l'évènement.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La Commune s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Contrat Engagement républicain :

L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 23 juin 2023 (délibération 2/14), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de l'édition 2024 du « Festival des 2 Rivières » en lui attribuant une subvention annuelle d'un montant de **65 000 €**

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° CP-2/11

4.2 : Modalité de versement de la subvention

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter chaque année la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 3 de la délibération de l'Assemblée départementale du 21 juin 2024.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée ou verra le versement du solde de la subvention votée réajusté en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

4.3 Paiement de la subvention

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois après la réalisation du festival un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune et prendra fin à compter du 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à 20 % de celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2.).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° CP-2/11

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_212H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/12

OBJET : Politique départementale de développement de la lecture publique : Attribution 2024 de deux aides dans le cadre des résidences de création au collège.

Dans le cadre de son Schéma départemental de développement de la lecture publique, le Département, par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale, soutient chaque année la mise en place de résidences de création au collège. Il favorise ainsi la présence artistique et culturelle sur le territoire de la Seine-et-Marne, dans une démarche d'Education Artistique et Culturelle (EAC), et le partenariat entre les équipements de lecture publique et les collèges. Ce dispositif, voté par le Conseil départemental du 28 mai 2021, s'inscrit par ailleurs dans le Parcours Collégien.

Il est proposé de voter l'attribution d'une aide départementale, d'une part à la société de production de films d'animation 12.24 Films en résidence au collège Vincent Van Gogh à Emerainville, et d'autre part à l'association ARTEFACT en résidence au collège de La Dhuis à Nanteuil-les-Meaux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative à l'adoption du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 mai 2021, relative à la mise en œuvre du dispositif « Résidence de création au collège », axe 2 du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025 adopté au Conseil départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour 2024 une aide d'un montant de **20 000 €** à la société de production de films d'animation 12.24 Films, pour la résidence de création au sein du collège Vincent Van Gogh à Emerainville et d'approuver le projet de convention afférent tel que jointe en annexe 1 à la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer pour 2024 une aide d'un montant de **20 000 €** à l'association ARTEFACT pour la résidence de création au sein du collège de la Dhuis à Nanteuil-les-Meaux et d'approuver le projet de convention afférent tel que jointe en annexe 2 à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires au financement de cette aide, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Développement culturel », opération « Subvention de fonctionnement actions en faveur de la jeunesse seine-et marnaise (DF24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège La Dhuis

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège La Dhuis

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', enclosed in a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n° 2/12

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE
AIDE A LA RESIDENCE DE CREATION AU COLLEGE
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE VINCENT VAN GOGH
A EMERAINVILLE ET LA SOCIETE DE PRODUCTION 12.24 FILMS**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART

ET 12.24 FILMS, Société de production de films d'animation, représentée par la Présidente de la société, domiciliée 35 rue Burdeau, 69001 Lyon, ci-après dénommée « **12.24 Films** »,

ET

LE COLLÈGE VINCENT VAN GOGH, représenté par sa principale, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du / / , domicilié 31 rue d'Emery, 77184 Emerainville, ci-après dénommé « Le Collège »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit, dans son Schéma de développement de la lecture publique, la réalisation annuelle de « Résidences de création au collège ». Le Département soutient la présence culturelle et artistique au sein des collèges et favorise la collaboration entre lecture publique et collèges. Le choix du résident se porte sur un créateur (auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie etc.).

Le Département a la volonté de soutenir la création contemporaine et de la valoriser auprès des collégiens, leur permettre des rencontres singulières sous différentes formes (écriture, cinéma, musique, sciences, etc.), leur offrir la possibilité de développer leur esprit critique et une pensée créative sur le monde d'aujourd'hui. Ainsi, le Département par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale a défini un dispositif original facilitant l'implantation, sur la durée, d'une résidence au collège.

Ce dispositif permet aux collèges qui s'impliquent en matière de lecture, d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de partenariats culturels, d'accueillir un créateur, qu'il soit auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie, etc., en résidence et de définir avec lui et la Médiathèque départementale des formes d'actions culturelles à moyen et long termes.

Depuis longtemps, la Médiathèque départementale est impliquée dans la réalisation de résidences d'auteurs (dispositif région Ile-de-France) dans différents lieux de Seine-et-Marne et a défini une politique de lecture active en direction des collèges : projets EAC, prêt et dons de collections spécifiques, prêt de modules, actions de formation, accompagnement dans le montage de projets, accompagnement lors du Mois du film documentaire et de la Fête du cinéma d'animation.

Le projet de résidence fait l'objet d'un appel à candidatures.

L'appel est diffusé auprès d'acteurs culturels de la région Ile-de-France en fonction du domaine artistique ou thématique retenu pour la résidence. Un délai d'un mois est accordé aux personnes pour déposer leur candidature.

La ou les candidatures est (sont) reçue(s), analysée(s) et validée(s) par un comité représentatif des instances de la lecture publique, du Département et de l'Education Nationale.

Le candidat retenu élabore ensuite un projet plus complet, en concertation avec la Médiathèque départementale et le collège. La résidence, en fonction des projets, se déroule sur une durée de 4 à 10 mois. Le projet favorise la création de l'intervenant retenu et détermine des actions culturelles en direction des collégiens, en résonance avec sa démarche et en interaction avec les partenaires culturels du territoire.

Chaque résidence fait l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention dans laquelle sont indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers et techniques attribués au Résident.

Considérant que le projet de 12.24 Films, dans le cadre de son implication en matière de cinéma d'animation, répond aux attentes du Département.

Considérant que le Département, 12.24 Films représentant la réalisatrice Ania Svetovaya et le Collège se sont associés pour définir un projet de résidence.

Considérant que la présente convention entre le Département, 12.24 et le Collège s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à 12.24 Films représentant la réalisatrice Ania Svetovaya pour l'implantation de la résidence de création cinéma d'animation au sein du Collège Vincent Van Gogh à Emerainville. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

La résidence se déroule sur une durée de 10 mois, de septembre 2024 à juin 2025.

ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL DE LA RÉSIDENCE

2.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- 1) Favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques et scientifiques sur le territoire,
- 2) Développer le partenariat entre lecture publique et collège au sein d'un territoire,
- 3) Mener un travail d'accompagnement de la relation créateur-public adolescent sur le long terme,
- 4) Développer les trois volets d'une résidence : la création, la diffusion et l'action culturelle.

2.2. PROJET DU RÉSIDENT

1) Recherche / Diffusion :

- Création, par Ania Svetovaya, d'une mini-série feuilletonnante sur une jeune fille Sasha qui, suite au divorce de ses parents et au déménagement de sa mère dans une nouvelle ville, doit intégrer sa 4^{ème} dans le nouveau collège, en plein milieu de l'année scolaire.
- Le sujet de la série traite du passage de l'enfance à l'adolescence, de la recherche de soi, de l'intégration des adolescents dans la microsociété qu'est le collège qui n'est qu'une répétition du futur théâtre des adultes. Cette période de l'adolescence permet toutes sortes d'expériences qui forgent une personnalité. La découverte de soi et de sa sexualité est au centre de la vie à cet âge. Ils passent par de multiples expériences de plus en plus crues dans ce monde exposé très tôt à la pornographie et à des images choquantes. Ce sont des sujets délicats, difficiles. L'animation permet d'aborder ces sujets sensibles avec délicatesse et douceur et d'aller plus loin que le cinéma de prise de vue réelle, sans avoir peur de devenir vulgaire ou gênant. La poésie de l'animation autorise cela.
- Le style de l'illustratrice est influencé par l'univers de l'héroïne, les outils utilisés (les stylos et les feutres) seront les mêmes que Sasha pourra utiliser en faisant des caricatures dans la cour d'école. Les affiches qu'illustre Sasha auront un style graphique propre. Influencées à la fois par le manga et le street art, elles seront le fruit de la collaboration entre une illustratrice et des jeunes dans le cadre d'ateliers d'art plastique au collège.
- Actions et diffusion du projet :

L'enjeu de cette résidence sera de mettre en place une dynamique autour du cinéma d'animation et d'impliquer l'ensemble d'un collège dans la création d'un film.

2) Développement culturel :

La résidente, à l'occasion de sa résidence de création en collaboration avec le Collège, permet aux collégiens des rencontres singulières avec le cinéma d'animation :

Des ateliers :

A chaque ouverture de séance, visionnage d'un court-métrage d'animation qui sera en lien avec le thème de la séance. Les ateliers poursuivront les objectifs suivants :

1. Présenter des films d'animation et suivre l'évolution du projet de série.
2. Mettre en confiance et créer une cohésion du groupe. Travailler à partir d'un souvenir d'enfance (douloureux ou agréable, étrange ou énervant).
3. Mettre en images une histoire en utilisant des participants, en la racontant avec les corps et les gestes, sans dialogue.
4. Introduire à l'écriture de scénario : les étapes de l'écriture, le langage, le vocabulaire scénaristique, la structure du récit.
5. Lire quelques scènes. Faire un choix des scènes à tourner en pixilation. Créer des groupes de comédiens et de réalisateurs.
6. Explorer la technique de cinéma.
7. Présenter les étapes du tournage : choix de costumes, de lieux, explication technique et démonstration du logiciel de Dragonframe, préparation de décor, du matériel, de l'éclairage si nécessaire.
8. Rencontrer les producteurs de 12.24 films — Marianne Chezelas et Maxime Fossier qui faisaient partie de l'équipe de "Ma vie de Courgette" le film d'animation qui a fait le tour du monde.
9. Mettre en place un atelier de création des affiches avec le professeur d'art plastique.
10. Organiser les projections des films réalisés par les élèves et l'exposition des affiches.

Des projections-rencontres seront prévues tout au long de la résidence avec des producteurs et des personnes représentant les différents métiers du cinéma d'animation.

Un temps de présentation des étapes de réalisation sera organisé soit en fin de parcours, soit pour ponctuer le parcours. L'objectif est que chaque collégien puisse garder trace de cette résidence.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE 12.24 FILMS

12.24 Films, représentant la réalisatrice Ania Svetovaya en résidence, propose de développer en 2024-2025 un projet de résidence selon le projet détaillé à l'article 2.2. de la présente convention.

12.24 Films s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

Pour ce faire, la résidente Ania Svetovaya, tout en menant le travail de création qui est le sien, souhaite engager par son projet de résidence des actions culturelles en direction des collégiens, en s'appuyant sur des actions d'éducation artistique et culturelle, de sensibilisation des publics à son initiative ou en partenariat avec les acteurs du territoire.

12.24 Films, représentant la réalisatrice Ania Svetovaya, s'engage à respecter les conditions de présence lors de sa résidence de création, à savoir 70% du temps en recherche et 30% consacré aux actions culturelles. La résidente favorise notamment la mise en relation de ses projets avec les collégiens et l'ensemble des équipes pédagogiques du Collège, de la Médiathèque et des partenaires locaux.

12.24 Films s'engage et respecte un planing de présence en lien avec les équipes porteuses du projet et à participer aux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

Le budget consacré à cette résidence s'élève à **20 000 €**

12.24 Films, représentant la réalisatrice Ania Svetovaya, s'engage à respecter la répartition budgétaire mentionnée à l'article 5.

3.1 LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION 12.24 FILMS REPRÉSENTANT LA RÉSIDENTE

est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. La résidente effectue ses choix artistiques et pédagogiques en dialogue avec les équipes du Collège et de la Médiathèque départementale.

3.2 OBLIGATIONS COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES

12.24 Films s'engage :

- à s'acquitter des droits de diffusion des œuvres,
- à se conformer aux prescriptions comptables et administratives, comme au droit du travail, si elle mandate des médiateurs, artistes ou structures tiers,
- à fournir au Département un bilan qualitatif et financier dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2025 au plus tard.

3.3 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

12.24 Films s'engage à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

3.4 COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT

12.24 Films s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de 12.24 Films, représentant la réalisatrice Ania Svetovaya, au Collège Van Gogh à Emerainville, est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU COLLÈGE

Le Collège s'engage à la mise à disposition d'un bureau ou d'un espace de travail pour le résident au sein de son établissement et cela pour la durée de la résidence.

Le Collège s'engage à nommer un référent pour la résidence, qui veillera à la bonne implantation de l'action dans l'établissement et au sein de l'équipe pédagogique.

Le Collège s'engage à faire rayonner la résidence auprès des partenaires culturels locaux.

Le Collège s'engage à fournir un bilan qualitatif dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2025 au plus tard.

COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Le collège s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de 12.24 Films, représentant la réalisatrice Ania Svetovaya, au Collège Van Gogh à Emerainville, est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Il participe à toutes les phases de conception et d'évaluation du projet.

Le Département s'engage à soutenir financièrement la société de production 12.24 Films pour la réalisation du projet de résidence et à lui verser, pour ce faire, une aide au titre de l'exercice 2024.

Cet engagement du Département se fonde sur la qualité de la démarche artistique de la résidente et sur sa capacité :

- à avoir une démarche de médiation artistique et d'inclusion autour du cinéma d'animation,
- à prendre en compte et adapter son projet en fonction des objectifs des équipes pédagogiques et de la Médiathèque départementale,
- à proposer des actions artistiques et culturelles pertinentes pour un public adolescent,
- à utiliser l'aide départementale de manière efficiente afin de respecter le budget,
- à s'adapter aux conditions sanitaires en vigueur.

5.1 MONTANT DE L'AIDE

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant à la société de Production 12.24 Films une aide d'un montant de **20 000 €**

Ce budget comprend :

- l'aide de création de la société de production 12.24 Films (au maximum 70% du montant global), l'ensemble de ses défraiements, les droits de diffusion des œuvres (au maximum 40% du montant global),
- les actions de médiations artistiques et actions culturelles mises en place dans le cadre de sa résidence, notamment le paiement des médiateurs, artistes, auteurs ou de structures tiers (au maximum 50% du montant global).

5.2 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, l'aide sera versée en **une fois** après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par 12.24 Films pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget, l'aide départementale sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mai 2021.

Dans cette hypothèse, 12.24 Films procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de l'aide mandatée en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

5.3 : Paiement de l'Aide

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par 12.24 Films correspondant à un compte bancaire ouvert au nom de la structure.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION ET CONTROLE

Un comité de suivi sera constitué. Il sera composé des représentants du Collège, de la Médiathèque départementale, des instances de l'Education Nationale et du Département.

Ce comité pourra être élargi, sous réserve de l'accord de tous ses membres, aux représentants des collectivités locales ou d'autres institutions publiques participant au projet, dans le cas où il y ait des partenaires culturels locaux ou d'autres financeurs éventuels.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois durant la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la résidence, dans un délai de trois mois :

- 12.24 Films remettra un bilan qualitatif et financier couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention,

- Le collège remettra un bilan qualitatif couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Le Département examinera les justificatifs transmis par 12.24 Films permettant de vérifier l'emploi de l'aide.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION / DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin après accomplissement des engagements.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

- si cette dernière est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour 12.24 Films,
La Présidente,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
La Principale,

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n° 2/12

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA LECTURE PUBLIQUE
AIDE A LA RESIDENCE DE CREATION AU COLLEGE
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE COLLEGE DE LA DHUIS
à NANTEUIL-LES-MEAUX ET L'ASSOCIATION ARTEFACT**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART

ET L'ASSOCIATION ARTEFACT, représentée la Présidente de l'association, domiciliée 1 place de la Mairie, 91150 Abbéville-la-Rivière, ci-après dénommé « L'association ARTEFACT »,

ET

LE COLLÈGE DE LA DHUIS, représenté par son principal, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du / / , domiciliée Chem. de Crécy, 77100 Nanteuil-lès-Meaux, ci-après dénommé « Le Collège »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit, dans son Schéma de développement de la lecture publique, la réalisation annuelle de « Résidences de création au collège ». Le Département soutient la présence culturelle et artistique au sein des collèges et favorise la collaboration entre lecture publique et collèges. Le choix du résident se porte sur un créateur (auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie etc.).

Le Département a la volonté de soutenir la création contemporaine et de la valoriser auprès des collégiens, leur permettre des rencontres singulières sous différentes formes (écriture, cinéma, musique, sciences, etc.), leur offrir la possibilité de développer leur esprit critique et une pensée créative sur le monde d'aujourd'hui. Ainsi, le Département par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale a défini un dispositif original facilitant l'implantation, sur la durée, d'une résidence au collège.

Ce dispositif permet aux collèges qui s'impliquent en matière de lecture, d'Education Artistique et Culturelle (EAC) et de partenariats culturels, d'accueillir un créateur, qu'il soit auteur, plasticien, réalisateur, musicien, scientifique, chercheur, journaliste, philosophe, compagnie, etc., en résidence et de définir avec lui et la Médiathèque départementale des formes d'actions culturelles à moyen et long termes.

Depuis longtemps, la Médiathèque départementale est impliquée dans la réalisation de résidences d'auteurs (dispositif région Ile-de-France) dans différents lieux de Seine-et-Marne et a défini une politique de lecture active en direction des collèges : projets EAC, prêt et dons de collections spécifiques, prêt de modules, actions de formation, accompagnement dans le montage de projets, accompagnement lors du Mois du film documentaire et de la Fête du cinéma d'animation.

Le projet de résidence fait l'objet d'un appel à candidatures.

L'appel est diffusé auprès d'acteurs culturels de la région Ile-de-France en fonction du domaine artistique ou thématique retenu pour la résidence. Un délai d'un mois est accordé aux personnes pour déposer leur candidature.

La ou les candidatures est (sont) reçue(s), analysée(s) et validée(s) par un comité représentatif des instances de la lecture publique, du Département et de l'Education Nationale.

Le candidat retenu élabore ensuite un projet plus complet, en concertation avec la Médiathèque départementale et le collège. La résidence, en fonction des projets, se déroule sur une durée de 4 à 10 mois. Le projet favorise la création de l'intervenant retenu et détermine des actions culturelles en direction des collégiens, en résonance avec sa démarche et en interaction avec les partenaires culturels du territoire.

Chaque résidence fait l'objet d'une contractualisation sous la forme d'une convention dans laquelle sont indiqués l'objet et la durée de l'action ainsi que les moyens financiers et techniques attribués au Résident.

Considérant que le projet de l'association ARTEFACT, dans le cadre de sa création musicale, répond aux attentes du Département.

Considérant que le Département, l'association ARTEFACT, représentant le musicien Gaël MEVEL, et le Collège se sont associés pour définir un projet de résidence.

Considérant que la présente convention entre le Département, l'association ARTEFACT et le Collège s'inscrit dans le cadre de ce dispositif commun.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'association ARTEFACT représentant le musicien Gaël MEVEL pour l'implantation de la résidence de création Musique Contemporaine au sein du Collège de la DHUIS à Nanteuil-les-Meaux. Les modalités de mise en œuvre du projet sont fixées par la présente.

La résidence se déroule sur une durée de 10 mois, de septembre 2024 à juin 2025.

ARTICLE 2 : PROJET CULTUREL DE LA RÉSIDENCE

2.1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- 1) Favoriser l'élargissement de l'offre des présences artistiques et scientifiques sur le territoire,
- 2) Développer le partenariat entre lecture publique et collège au sein d'un territoire,
- 3) Mener un travail d'accompagnement de la relation créateur-public adolescent sur le long terme,
- 4) Développer les trois volets d'une résidence : la création, la diffusion et l'action culturelle.

2.2. PROJET DU RÉSIDENT

1) Recherche / Diffusion :

- Composition et création d'une oeuvre mixte, pour violoncelle, électronique et percussions, en partenariat avec les professeurs et les élèves. Cette pièce sera composée et pensée autour de la notion du « vivre ensemble ». Le principe directeur de la composition sera le collage, sur le modèle de la Sinfonia de Bério, pièce où sont présents des éléments de l'histoire mais aussi des voix avec des textes, des poèmes dans différentes langues. Ce principe (qui en lui-même porte déjà la notion du vivre ensemble) permettra d'incorporer le plus d'éléments différents, ce qui ouvrira la porte aux élèves, à leur voix, à leur univers sonore, mais aussi à de nombreuses disciplines enseignées au collège.
- La partie électronique sera en partie composée de sons et de voix enregistrés mais aussi de créations sonores, à partir de sons enregistrés dans le collège (des bruits de pas, de chaises, des sons familiers mais retravaillés), à partir de voix enregistrées, et qui serviront de matériau pour la composition (ces voix peuvent être parlées, chantées, fredonnées, peuvent être un chœur).
- Le thème du « vivre ensemble » va permettre à l'ensemble de l'équipe pédagogique du collège de participer. Textes, textes en langues étrangères, texte historique, poésie, voix, mélodie, texte de chanson pourront former à la fois l'oeuvre et la réflexion sur le « vivre ensemble ». La partie acoustique permettra une richesse sonore, un balancement entre le numérique et l'acoustique.
- Actions et diffusion du projet :

L'enjeu de cette résidence sera d'accompagner une dynamique autour de la musique contemporaine et d'impliquer l'ensemble d'un collège dans la création d'une oeuvre musicale.

2) Développement culturel :

Le résident, à l'occasion de sa résidence de création en collaboration avec le Collège, permet aux collégiens des rencontres singulières avec la musique contemporaine :

- Des ateliers :

Les ateliers auront les objectifs suivant :

- Ecouter et découvrir des instruments, de la musique contemporaine et l'histoire des révolutions musicales avec les apports du jazz et du violoncelle...
- Penser la relation de la musique et de l'image à partir de la musique pour films muets. Gaël Mevel jouera une même scène de manière différente, avec son violoncelle, puis échangera avec les élèves. Le but de cet atelier est de faire découvrir comment la musique influe sur l'image.
- Découvrir la polyrythmie en lien avec les professeurs de mathématiques. Cet atelier pourrait être pris en charge par un percussionniste. Autres pistes pour les mathématiques, écoute et échange autour des « Intégrales » de Varèse, ou certaines oeuvres de Xenakis.
- Réfléchir sur le son : qu'est ce qu'un son, un timbre, une hauteur ? Comment se propage un son ? Qu'est ce qu'un son grave etc, en lien avec les professeurs de Physique.

- Des rencontres avec :

- Nathanael Mevel, spécialiste des synthétiseurs analogiques, autour des logiciels de création sonore, avec création de sons issus de l'univers sonore du collège pour incorporer la création finale.
- Arthur Bechet, percussionniste, autour de la richesse et de la diversité incroyable des percussions, avec des jeux rythmiques avec les élèves et un jeu collectif.

Un temps de présentation sera organisé soit en fin de parcours, soit pour ponctuer le parcours.
L'objectif est que chaque collégien puisse garder trace de cette résidence.

Plusieurs restitutions pourront avoir lieu au cours de l'année : les ateliers de découverte de chaque instrument pourront donner lieu à un concert sous différentes formes : un concert court, à la fin de chaque atelier, ou des moments de regroupement des classes autour d'un moment défini. Un ciné-concert pourrait être organisé, au cours de l'année avec quelques courts films muets sur le thème du « vivre ensemble » (« Sur un air de charleston » de Jean Renoir par exemple, film où sont intervertis les places de l'homme blanc et de l'homme noir, et pose le problème du racisme de manière tout à fait intelligente).

La pièce composée sera jouée en fin de parcours pour les élèves et professeurs, avec percussions, électronique et violoncelle.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ARTEFACT

L'association ARTEFACT, représentant le musicien Gaël Mevel en résidence, propose de développer en 2024-2025 un projet de résidence selon le projet détaillé à l'article 2.2. de la présente convention.

L'association ARTEFACT s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du projet.

Pour ce faire, le résident Gaël Mevel, tout en menant le travail de création qui est le sien, souhaite engager par son projet de résidence des actions culturelles en direction des collégiens, en s'appuyant sur des actions d'éducation artistique et culturelle, de sensibilisation des publics à son initiative ou en partenariat avec les acteurs du territoire.

L'association ARTEFACT, représentant le musicien Gaël Mevel, s'engage à respecter les conditions de présence lors de sa résidence de création, à savoir 70% du temps en recherche et 30% du temps en actions culturelles. Le résident favorise notamment la mise en relation de ses projets avec les collégiens et l'ensemble des équipes pédagogiques du Collège, de la médiathèque et des partenaires locaux.

L'association ARTEFACT s'engage à respecter un planing de présence en lien avec les équipes porteuses du projet et à participer aux réunions de suivi avec les principaux partenaires et financeurs de la résidence.

Le budget consacré à cette résidence s'élève à **20 000 €**

L'association ARTEFACT, représentant le musicien Gaël Mevel, s'engage à respecter la répartition budgétaire mentionnée à l'article 5.

3.1 L'ASSOCIATION ARTEFACT REPRÉSENTANT LE RÉSIDENT

est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Le résident effectue ses choix artistiques et pédagogiques en dialogue avec les équipes du Collège et de la Médiathèque départementale.

3.2 OBLIGATIONS COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES

L'association ARTEFACT s'engage :

- à s'acquitter des droits de diffusion des œuvres,
- à se conformer aux prescriptions comptables et administratives, comme au droit du travail, si elle mandate des médiateurs, artistes ou structures tiers,
- à fournir au Département un bilan qualitatif et financier dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2025 au plus tard.

3.3 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

L'association ARTEFACT s'engage à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par le Département en vue d'en vérifier l'exactitude.

3.4 COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT

L'association ARTEFACT s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de l'association ARTEFACT, représentant le musicien Gaël Mevel, au Collège de la DHUIS à Nanteuil-les-Meaux est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU COLLÈGE

Le Collège s'engage à la mise à disposition d'un bureau ou d'un espace de travail pour le Résident au sein de son établissement et cela pour la durée de la résidence.

Le Collège s'engage à nommer un référent pour la résidence, qui veillera à la bonne implantation de l'action dans l'établissement et au sein de l'équipe pédagogique.

Le Collège s'engage à faire rayonner la résidence auprès des partenaires culturels locaux.

Le Collège s'engage à fournir un bilan qualitatif dans les trois mois suivant la fin de la résidence, soit le 30 septembre 2025 au plus tard.

COMMUNICATION DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Le collège s'engage à faire apparaître l'aide départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant « La résidence de l'association ARTEFACT, représentant le musicien Gaël Mevel, au Collège de la DHUIS à Nanteuil-les-Meaux est financée par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à suivre la mise en œuvre du projet. Il participe à toutes les phases de conception et d'évaluation du projet.

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association ARTEFACT pour la réalisation du projet de résidence du musicien Gaël Mevel et à lui verser, pour ce faire, une aide au titre de l'exercice 2024.

Cet engagement du Département se fonde sur la qualité de la démarche artistique du résident et sur sa capacité :

- à avoir une démarche de médiation artistique,
- à prendre en compte et adapter son projet en fonction des objectifs des équipes pédagogiques et de la Médiathèque départementale,
- à proposer des actions artistiques et culturelles pertinentes pour un public adolescent,
- à utiliser l'aide départementale de manière efficiente afin de respecter le budget,
- à s'adapter aux conditions sanitaires en vigueur.

5.1 MONTANT DE L'AIDE

Le Département s'engage à soutenir financièrement la résidence en attribuant à l'association ARTEFACT une aide d'un montant de **20 000 euros**.

Ce budget comprend :

- l'aide de création de l'association ARTEFACT (au maximum 70% du montant global), l'ensemble de ses défraiements, les droits de diffusion des œuvres (au maximum 40% du montant global),
- les actions de médiations artistiques et actions culturelles qu'il met en place dans le cadre de sa résidence, notamment le paiement des médiateurs, artistes, auteurs ou de structures tiers (au maximum 50% du montant global).

5.2 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, l'aide sera versée en **une fois** après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'association ARTEFACT pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget, l'aide départementale sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce conformément à l'article 2 de la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mai 2021.

Dans cette hypothèse, l'association ARTEFACT procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de l'aide mandatée en fonction du niveau d'exécution effectivement justifié.

5.3 : PAIEMENT DE L'AIDE

Le paiement sera effectué au vu du RIB/IBAN fourni par l'association ARTEFACT correspondant à un compte bancaire ouvert au nom de la structure.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION ET CONTROLE

Un comité de suivi sera constitué. Il sera composé des représentants du Collège, de la Médiathèque départementale, des instances de l'Education Nationale et du Département.

Ce comité pourra être élargi, sous réserve de l'accord de tous ses membres, aux représentants des collectivités locales ou d'autres institutions publiques participant au projet, dans le cas où il y ait des partenaires culturels locaux ou d'autres financeurs éventuels.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum deux fois durant la durée du projet pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Au terme de la résidence, dans un délai de trois mois :

- l'association ARTEFACT remettra un bilan qualitatif et financier couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention,

-Le collège remettra un bilan qualitatif couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Le Département examinera les justificatifs transmis par l'association ARTEFACT, permettant de vérifier l'emploi de l'aide.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION / DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin après accomplissement des engagements.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

- si cette dernière est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues par l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'association ARTEFACT,
La Présidente,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
Le Principal,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_213H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/13

OBJET : Organisation de la sixième édition du concours d'écriture de la nouvelle policière.

Le bilan de la quatrième édition a mis en évidence la baisse significative de la participation des collégiens seine-et-marnais.

La cinquième édition a proposé une nouvelle formule proposant que les collégiens, public cible du Département, participent à la conception et à l'organisation du concours.

Désormais, le concours est organisé sur deux années : l'une préparatoire avec des temps de résidence avec le parrain ou la marraine et les jurés dans les collèges ambassadeurs ; l'année suivante est l'année de réception et sélection des nouvelles, suivie de la remise des prix aux lauréats. Pour faire de Suspense en Seine-et-Marne un concours départemental identifié et porté par les adolescents, l'accès à ce concours est limité à la seule catégorie des collégiens inscrits dans un collège du Département.

Cette nouvelle formule a rencontré un franc succès, avec 168 participants, contre 34 à l'édition précédente.

Aussi, il est proposé de reconduire cette nouvelle formule pour l'organisation de la sixième édition du concours d'écriture de la nouvelle policière intitulé "Suspense en Seine-et-Marne" qui a pour parrain Jean-Christophe Tixier.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/06 en date du 21 décembre 2017, relative à l'organisation d'un concours d'écriture de la nouvelle policière intitulé « Suspense en Seine-et-Marne ».

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/01 en date du 26 juin 2020, relative à l'adoption du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/05 en date du 17 juin 2022, relative à la cinquième édition du concours d'écriture de la nouvelle policière intitulé « Suspense en Seine-et-Marne ».

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger le règlement de la cinquième édition du concours d'écriture de la nouvelle policière, voté le 17 juin 2022 par la délibération de la Commission permanente n°2/05,

Article 2 : d'approuver le projet de règlement de la sixième édition du concours d'écriture de la nouvelle policière « Suspende en Seine-et-Marne », tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024



Règlement

SUSPENSE EN SEINE-ET-MARNE

Concours d'écriture de la nouvelle policière

6^e édition 2024-2025

Article 1 – Présentation du concours

Le Département de Seine-et-Marne organise la sixième édition du Concours d'écriture de la nouvelle policière, intitulé « Suspense en Seine-et-Marne ». Il s'agit de porter, avec cette action, une attention aux pratiques amateurs des élèves inscrits dans un collège de Seine-et-Marne, et plus particulièrement à leurs talents d'écriture, et de valoriser le patrimoine départemental.

Quatre catégories sont représentées :

- Élèves de 6^{ème} inscrits dans un collège de Seine-et-Marne
- Élèves de 5^{ème} inscrits dans un collège de Seine-et-Marne
- Élèves de 4^{ème} inscrits dans un collège de Seine-et-Marne
- Élèves de 3^{ème} inscrits dans un collège de Seine-et-Marne

Article 2 – Conditions de participation

La participation est gratuite.

Le candidat ne peut présenter qu'un seul texte. Il garantit qu'il en est l'auteur et qu'il s'agit d'une œuvre originale, non publiée antérieurement.

Une autorisation parentale est demandée.

Article 3 – Contraintes d'écriture et de mise en page à respecter

Le texte doit adopter la forme d'une nouvelle policière et doit démarrer par la phrase suivante (phrase embrayeuse) :

- pour la catégorie Élèves de 6^{ème} : « Soudain, alors qu'ils se promenaient sur la plage du parc du Pâtis, tous les oiseaux cessèrent de chanter et s'envolèrent au loin. »
- pour la catégorie Élèves de 5^{ème} : « La flèche de l'archer sculpté à l'arrière de la cathédrale Saint-Etienne désignait un groupe de personnes rassemblées autour de vêtements tâchés de sang. »
- pour la catégorie Élèves de 4^{ème} : « Alors que le soleil se couchait sur la cité épiscopale, une silhouette disparut par la brèche dans les remparts. »
- pour la catégorie Élèves de 3^{ème} : « Au pied de l'immense statue devant le Musée de la Grande Guerre, une femme pleurait. »

Dans chaque nouvelle, on devra retrouver les trois mots suivants :
MEAUX - MOT(S) – MAUX en gras et en majuscules.

Le texte est écrit en langue française et comporte un titre. Le texte doit être présenté de façon anonyme. Il doit être envoyé sous la forme d'un document Word (ou Open Office), format A4 (21 x 29,7 cm), saisi en caractère Times New Roman, taille 14, interligne simple et comprendre entre 1 et 5 pages.

La phrase embrayeuse du récit est obligatoire et doit apparaître en gras ainsi que les trois mots obligatoires.

Article 4 – Modalités d’inscription et d’envoi des textes

Toute candidature s’effectue en ligne sur le site de la Médiathèque départementale :

<https://mediatheque.seine-et-marne.fr/fr/suspense-en-seine-et-marne-0>

Tous les champs obligatoires doivent être complétés, sinon l’inscription ne sera pas informatiquement validée :

avant le 15 janvier 2025

Article 5 – Conditions de rejet des candidatures

Aucun envoi papier ne sera accepté.

Aucun texte non conforme aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement ne sera retenu. Les envois arrivant après la date limite mentionnée dans l’article 4, ne seront pas pris en compte.

Une seule participation par personne est autorisée. Toute tentative de participation multiple entrainera la disqualification immédiate du candidat.

Article 6 – Sélection des textes lauréats

Le jury mis en place, présidé par un conseiller départemental, est composé de l’auteur Jean-Christophe Tixier (parrain du concours) et de trois auteurs choisis par le parrain.

Après la date limite d’envoi (**15 janvier 2025**), les textes, anonymisés, seront adressés aux membres du jury pour lecture. Les jurés se réuniront avant le 15 mars 2025 afin de délibérer et sélectionner les lauréats de chaque catégorie. Une attention particulière sera accordée à la qualité d’écriture et à l’originalité de l’histoire. La décision du jury est souveraine.

Article 7 – Information des participants

Les informations concernant le concours sont disponibles sur le site du Département <http://www.seine-et-marne.fr/> et celui de la Médiathèque départementale <http://mediatheque.seine-et-marne.fr/>.

Article 8 – Dotation du concours

Le jury sélectionne 2 lauréats par catégorie.

8 lots sont donc attribués.

Chaque lauréat reçoit une tablette numérique et un livre, remis lors de la cérémonie de remise des prix.

Les lots ne seront en aucun cas remboursables ou échangeables sous quelque forme et pour quelque cause que ce soient. Le Département, organisateur, ne pourra pas être tenu pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation des lots par les gagnants.

Les lauréats du concours seront invités à la remise des prix le mardi 14 mai 2025 (date, horaire et lieu à confirmer). A l'occasion de cette cérémonie, un comédien lira la nouvelle gagnante de chaque catégorie.

Les textes lauréats seront publiés sur le site du Département de Seine-et-Marne ainsi que sur celui de la Médiathèque départementale.

Les lauréats autorisent le Département à diffuser les œuvres dans le respect des droits d'auteur. Pour cela, ils consentent à signer en ligne une autorisation.

Les autres participants recevront un livre en remerciement de leur participation, dans un délai d'un mois après la remise des prix.

Article 9 – Données personnelles des participants

Les données personnelles des participants (nom, prénom, adresse, mail, etc.) seront collectées par le Département de Seine-et-Marne et ne seront utilisées qu'aux seules fins d'organisation du concours. Elles ne seront pas communiquées à un organisme tiers.

Par application du Règlement Général sur la Protection des Données et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tous les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de retrait des données à caractère personnel les concernant en contactant directement la Médiathèque départementale à l'adresse suivante : mediatheque@departement77.fr.

Ces données ne serviront qu'à la communication et aux échanges en lien avec le concours. Elles seront conservées jusqu'à 5 ans après la promulgation des résultats. Elles seront à disposition des gestionnaires de la Médiathèque départementale et traitées uniquement par eux.

Les lauréats pourront être amenés à être photographiés durant la remise des prix. Ils s'engagent à accepter l'utilisation et la diffusion de leur image par l'organisateur, à titre de communication.

Article 10 – Modifications du règlement

Les organisateurs se réservent le droit de modifier les modalités de mise en œuvre du concours ou de l'annuler. Dans ce cas, une information sera publiée sur le site du Département.

DELIBERATION n° CP-2024/06/21-2/14



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_214H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/14

OBJET : Politique départementale en faveur de la valorisation des parcs et jardins de Seine-et-Marne

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour l'étude, la restauration et la création de parcs et jardins sur des sites patrimoniaux en cohérence avec leur histoire dans le territoire. A ce titre, il est proposé une première répartition des crédits portant sur une action d'investissement pour un montant global de subvention de 20 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 19 novembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de la valorisation des parcs et jardins de Seine-et-Marne

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif pour 2024

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au titre de l'opération « Etude, restauration et création de jardins (DI 24) », un montant de subvention de **20 000 €** à la Société archéologique et historique de Chelles pour la 2^e tranche de la restauration du jardin de la Villa Max, conformément au tableau figurant en annexe n°1 de la présente délibération au regard des critères de subventionnement de la politique départementale en faveur des Parcs et Jardins de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions pour l'étude, la restauration et la création restauration des parcs et jardins

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/14

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2024)

SUBVENTION ETUDE, RESTAURATION ET CREATION DE JARDINS - PRIVE						
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	BENEFICIAIRE	Nature des Travaux	Estimation des travaux T.T. C	Taux de Subvention %	Subvention
CHELLES	CHELLES	Société archéologique et historique de Chelles	Restauration du jardin de la Villa Max - 2e tranche	62 985 €	35% plafonné à 20 000 €	20 000 €
						20 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_215H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/15

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental : attribution de subventions (2ème répartition)

Dans le cadre de sa politique culturelle de valorisation du patrimoine bâti, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental dans le territoire. A ce titre, il est proposé une deuxième répartition des crédits portant sur plusieurs actions d'investissement et de fonctionnement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics et privés pour un montant global de 531 304 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 16 décembre 2021 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 17 mai 2019 relative à la convention tripartite, 2019-2028, entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et la ville de Provins pour la restauration des monuments historiques de Provins,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 juin 2024 relative à l'adoption de la DM1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI24) » telles que mentionnées en annexe n°1 de la présente délibération :

- Forfry	5 600 €
- Gesvres-le-Chapitre	3 360 €
- Monthyon	10 266 €
- Dammartin-sur-Tigeaux	31 625 €
- Les Ecrennes	7 428 €
- Coupvray	90 000 €
- Crécy-la-Chapelle	28 549 €
- Bussy-Saint-Martin (7 567 €+ 2 800 €)	10 367 €
- Montevrain	90 000 €

Article 2 : d'attribuer à la commune de Provins une subvention d'investissement de **200 000 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine remarquable (DI23) » telle que mentionnée en annexe n°1.

Article 3 : d'attribuer à la Société archéologique et historique de Chelles une subvention d'investissement d'un montant de **45 000 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine privé (DI24) » telle que mentionnée en annexe 1,

Article 4 : d'attribuer à la commune de Nantouillet une subvention de fonctionnement de **1 610 €** prélevée sur l'action « Patrimoine monumental » opération « Entretien des monuments (DF24) » telle que mentionnée en annexe n°1,

Article 5 : d'attribuer à la commune de Moret Loing et Orvanne une subvention de fonctionnement de **7 499 €** prélevée sur l'action « Patrimoine monumental » opération « Entretien des monuments (DF24) » telle que mentionnée en annexe n°1,

Article 6 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°2, n°3, n°4, n°5, n°6 et n°7 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à Mme LUCZAK Daisy
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 4

M. Thierry CERRI en sa qualité de Maire de la Commune de Coupvray

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins

M. Christian ROBACHE en sa qualité de Maire de la Commune de Montévrain

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Moret Loing et Orvanne

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°2/15

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

1/ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2024)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
CLAYE-SOUILLY	FORFRY	Eglise Sainte-Madeleine	Etude préalable	8 000 €	non protégée		70%	5 600 €	
CLAYE-SOUILLY	GESVRES-LE-CHAPITRE	Eglise Laurent	Etude préalable	4 800 €	non protégée		70%	3 360 €	
CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	Eglise Saint-Georges	Restauration de deux baies	20 532 €	non protégée		50%	10 266 €	
FONTENAY-TRÉSIGNY	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	Eglise Saint-Martin	Réfection de la toiture de la travée ouest de la nef	63 250 €	non protégée		50%	31 625 €	
NANGIS	LES ECRENNES	Eglise Saint-Laurent	Etude préalable	12 380 €	inscrite	DRAC : 20%	60%	7 428 €	
SERRIS	COUPVRAY	Musée Louis Braille	Réfection des toitures et des façades	308 250 €	inscrit	DRAC : 20% Région : 13 %	30%	90 000 €	Plafond
SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	Collégiale Notre-Dame	Réfection des parements intérieurs du bas-côté sud	142 745 €	classée	DRAC : 40% Région : 20 %	20%	28 549 €	
TORCY	BUSSY-SAINT-MARTIN	Eglise Saint-Martin	Restauration porte et vitrail	37 835 €	classée	DRAC : 40% Région : 20 %	20%	7 567 €	
TORCY	BUSSY-SAINT-MARTIN	Eglise Saint-Martin	Etude préalable	7 000 €	classée	DRAC : 40%	40%	2 800 €	
TORCY	MONTEVRAIN	Eglise Saint-Rémy	Clos et couvert (1ère tranche)	1 390 127 €	classée	DRAC : 60% Région : 10 %	20%	90 000 €	Plafond Le projet bénéficie de la Mission Bern à hauteur de 300 000 €

277 195 €

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°2/15

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PRIVE									
NOM DU CANTON	NOM DU PROPRIETAIRE ET DU MAITRE D'OUVRAGE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération T.T.C	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
CHELLES	CHELLES / Société archéologique et historique de Chelles	Villa Max	Restauration de l'intérieur de la Villa Max et des ouvrages en rocaille du jardin	91 620 €	non protégée	Région : 30 %	50%	45 000 €	Plafond Délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Chelles et l'association.

45 000 €

2/ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2023)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE REMARQUABLE									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
PROVINS	PROVINS	Eglise Sainte-Croix	Restauration du transept, du clocher et du cœur (1ère tranche)	950 000 €	classée	DRAC : 42 % Région : 16%	22%	200 000 €	Selon la convention (2019-2028) signée avec la Ville, la Région et l'Etat.

200 000 €

3/ DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (DF 2024)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC									
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
MITRY-MORY	NANTOUILLET	Eglise Saint-Pierre	Travaux d'entretien sur les toitures des bas-côtés	4 025 €	classée	DRAC :40%	40%	1 610 €	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	Eglise Notre-Dame de Moret-sur-Loing	Travaux de nettoyage et de désinfection du clocher	14 998 €	classée		50%	7 499 €	

9 109 €

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°2/15

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/15 en date du 21 juin 2024,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Grande Rue – 77163 DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Martin (non protégée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 21 juin 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de réfection de la toiture de la travée ouest de la nef de l'église Saint-Martin. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 63 250 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 31 625 € conformément au vote de la Commission permanente du 21 juin 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Dammartin-sur-Tigeaux

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°4 à la délibération n°2/15

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE COUPVRAY
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/15 en date du 21 juin 2024,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COUPVRAY

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Place de la Mairie – 77700 COUPVRAY
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration du Musée Louis Braille (inscrit au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 21 juin 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de réfection de la toiture et des façades du Musée Louis Braille. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 308 250 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 € conformément au vote de la Commission permanente du 21 juin 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Coupvray

Le Maire

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°5 à la délibération n°2/15

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE CRECY-LA-CHAPELLE
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/15 en date du 21 juin 2024,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CRECY-LA-CHAPELLE

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Place Michel Houel – 77580 CRECY-LA-CHAPELLE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de la Collégiale Notre-Dame de l'Assomption (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 21 juin 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration des parements intérieurs du bas-côté sud de la Collégiale Notre-Dame de l'Assomption. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 142 745 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 20 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 28 549 € conformément au vote de la Commission permanente du 21 juin 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Crécy-la-Chapelle

Le Maire

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°6 à la délibération n°2/15

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE MONTEVRAIN
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/15 en date du 21 juin 2024,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE MONTEVRAIN

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 6 Rue de Copenhague – 77144 MONTEVRAIN
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Saint-Rémy (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 21 juin 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration du clos-couvert de l'église Saint-Rémy. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 1 390 127 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 20 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 € conformément au vote de la Commission permanente du 21 juin 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Montévrain

Le Maire

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE CHELLES
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024,

Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE CHELLES

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Domicilié à l'Hôtel de Ville – Parc du Souvenir Emile Fouchard– 77500 CHELLES

Ci-après désignée "le maître d'ouvrage",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux propriétaires publics et privés pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

Le maître d'ouvrage est engagé sur des travaux de restauration de la Villa Max (non protégée au titre des monuments historiques), propriété de la ville de Chelles dont la restauration et l'animation lui ont été confiées dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 20 décembre 2022.

Le maître d'ouvrage a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 21 juin 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et le maître d'ouvrage afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'il s'est engagé à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la restauration de l'intérieur de la Villa Max et des ouvrages en rocaille du jardin. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 91 620 €T.T.C.

Le Département s'engage à verser à l'association une subvention correspondant à 50 % du montant T.T.C. des dépenses subventionnables, dans la limite de 45 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 21 juin 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement se fait sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département au maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde :

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par le maître d'ouvrage au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par le maître d'ouvrage. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement du maître d'ouvrage

4.1.1. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

Le maître d'ouvrage s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

La Société archéologique et historique de Chelles

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°3 à la délibération n°2/15

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE PROVINS
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/15 en date du 21 juin 2024,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE PROVINS

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 5 Place du Général Leclerc – 77160 PROVINS
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Sainte-Croix (classée au titre des monuments historiques). Ce programme de travaux s'inscrit dans la convention – cadre (2019 – 2028) votée en séance du 17 mai 2019 par laquelle l'État, la Région Île-de-France, la Ville de Provins et le Département s'engagent à apporter leur contribution.

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 21 juin 2024.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la première tranche restauration du transept, du clocher et du chœur de l'église Sainte-Croix. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 950 000 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 22 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 200 000 € conformément au vote de la Commission permanente du 21 juin 2024.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Provins

Le Maire

DELIBERATION n° CP-2024/06/21-2/16



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_216H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/16

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier dans le territoire. A ce titre, il est proposé une deuxième répartition des crédits 2024 portant sur des actions d'investissement pour un montant global de 15 569 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier, ,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 16 décembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au titre de l'opération « subvention patrimoine mobilier (DI 24) », un montant de subvention de **15 569 €** aux communes ayant déposé des dossiers, conformément au tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Maire de la Commune de Bussy Saint Georges

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe à la délibération n°2/16

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - "Subvention patrimoine mobilier (DI 2024)"

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PUBLIC								
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Taux de Subvention %	Subvention	Protection Objet(s)	Cofinancement DRAC %
FONTAINEBLEAU	BOURRON-MARLOTTE	Parvis de l'église	Restauration du buste d'Olivier de Penne	9 330 €	50%	4 665 €	non protégé	
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	église Saint-Georges	Restauration de la Piéta	7 916 €	70%	5 541 €	inscrit	
NEMOURS	CHÂTEAU-LANDON	église Note-Dame de l'Assomption	Etude préalable à la restauration de deux statues	1 074 €	70%	752 €	classées	
MELUN	MELUN	église Notre-Dame	Etude préalable à la restauration de l'orgue	10 804 €	30%	3 241 €	classé	40%
SERRIS	VOULANGIS	église Saint-Pierre	Restauration de la bélière de la cloche	2 740 €	50%	1 370 €	classé	

15 569 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_217H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/17

OBJET : Convention de coopération numérique entre le Département de Seine et Marne et la Bibliothèque Nationale de France

Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent parmi leurs collections différents titres de presse ancienne. Afin d'assurer leur conservation de manière pérenne et de les rendre accessibles au plus grand nombre, un partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France est engagé ayant pour objet la numérisation, l'océrisation et la diffusion numérique des titres de presse sélectionnés.

Cette opération aboutira à la mise en ligne de l'ensemble de ces documents numérisés sur le portail Gallica de la Bibliothèque nationale de France, favorisant ainsi leur diffusion et leur consultation sous forme numérique par le public.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Patrimoine, Livre II, articles R 212 et R 213,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ayant pour objet la coopération numérique entre le Département de Seine-et-Marne et la Bibliothèque nationale de France.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce projet de convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°2/17

CONVENTION DE COOPÉRATION NUMÉRIQUE

N°2024 – 611 / INT / 24M

ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE
ET LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne

sis Hôtel du département 12 rue des Saints-Pères – CS 50377 – 77010 Melun Cedex
représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI
agissant pour le compte des Archives départementales de Seine-et-Marne

Ci-dessous désigné par le vocable « partenaire »,

ET

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère
administratif,

Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles PÉCOUT,

Ci-dessous désignée par le sigle « BnF »,

PRÉAMBULE

Conformément aux articles R.341-1 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France a pour mission de collecter, cataloguer, conserver et enrichir dans tous les champs de la connaissance le patrimoine national dont elle a la garde, ainsi que d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, notamment par des programmes de consultation à distance.

L'article R. 341-2 du même décret précise que la BnF « coopère avec les collectivités publiques ainsi qu'avec les organismes publics ou de droit privé qui poursuivent des objectifs répondant à sa vocation » et « participe, dans le cadre de la politique définie par l'Etat, à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises ».

Les conditions administratives et financières de la coopération sont précisées à l'article R. 341-3 du décret qui dispose que, pour l'exercice de ses missions, la BnF peut :

- coopérer, en particulier par la voie de conventions ou de participation à des groupements d'intérêt public ou d'intérêt économique, des établissements publics de coopération culturelle ou des associations, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leurs concours ;
- attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le Ministère de la Culture apporte chaque année un soutien financier à la politique de coopération documentaire de la BnF.

Considérant :

- le Schéma numérique de la BnF (2020), qui recommande le développement de la coopération numérique nationale et internationale et le partage du savoir-faire et la mutualisation des infrastructures numériques de l'Établissement avec son réseau de partenaires ;
- le Contrat d'objectifs et de performance 2022-2026 de la BnF, dont les objectifs visent d'une part à construire avec les bibliothèques françaises une présence innovante, forte, durable et normalisée sur le web, d'autre part à poursuivre et enrichir l'offre de coopération en France et à l'international et à contribuer à la reconstitution de patrimoines dispersés, enfin à intensifier les partenariats technologiques, scientifiques et culturels ;
- la volonté de la BnF de développer la dimension collective de Gallica, sa bibliothèque numérique, de favoriser la complémentarité des collections numériques à l'échelle nationale et d'encourager la réutilisation de ses collections numériques par des publics divers ;
- la volonté de la BnF d'enrichir les collections nationales numérisées en intégrant les ressources numériques complémentaires sur la presse locale ancienne produites par le Partenaire ;
- l'intérêt scientifique et la valeur patrimoniale des collections des Archives départementales de Seine-et-Marne ;
- la complémentarité de ses collections avec celles de la BnF ;
- la volonté du Département de Seine-et-Marne de poursuivre et diversifier, en partenariat avec la BnF, la valorisation de son patrimoine documentaire et de celui des territoires où elle s'insère.

IL EST ENONCE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La coopération numérique a pour objectif la valorisation numérique des collections patrimoniales et des titres de presse ancienne conservés dans les fonds des Archives départementales de Seine-et-Marne par la réalisation des actions suivantes : numérisation, océrisation, structuration, intégration et éditorialisation des corpus numérisés.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mener en 2024 et 2025 les opérations suivantes :

2.1 Opérations de numérisation

Procéder à la numérisation à titre onéreux des collections de titres de presse ancienne retenues d'un commun accord entre le partenaire et la BnF.

Produire un cahier des charges validé par la BnF, permettant de recourir à des prestations externes de numérisation,

Procéder à un contrôle qualitatif partiel ou total des fichiers numériques destinés à une mise en ligne sur *Gallica* ou tout autre site de la BnF,

2.2 Intégration des documents numériques

Mettre gratuitement à la disposition de la BnF ou à son prestataire les données produites dans le cadre des opérations de numérisation précédemment mentionnées afin de procéder à leur mise en ligne sur *Gallica*,

Enrichir régulièrement *Gallica* ou tout autre site de la BnF de nouvelles ressources. Chaque nouveau chargement de documents fera l'objet d'échanges avec la BnF de manière à garantir la cohérence documentaire globale de la collection numérique accessible via *Gallica*.

Transmettre, dans le cas des notices qui ne figurent pas dans les catalogues de la BnF et afin qu'elles soient chargées, les métadonnées descriptives (notices bibliographiques et d'autorité) des documents à intégrer conformément au format attendu.

2.3 Mention de la coopération avec la BnF et actions de communication

Faire mention de sa coopération avec la BnF dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération.

Sont notamment concernées les informations en ligne, les publications et les manifestations.

La mention « coopération avec la BnF » concerne strictement le travail en coopération défini à l'article 1 de la présente convention.

Toute utilisation de cette mention dans un autre contexte, notamment vis-à-vis de tiers, devra être préalablement soumise à l'accord de la BnF.

A la demande de la BnF, le partenaire pourra être amené à présenter les actions réalisées dans le cadre du partenariat, sous la forme de participation à des publications, à des formations ou à des journées d'études ou des colloques.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France s'engage à mener en 2024-2025 les opérations suivantes :

3.1 Expertise, accompagnement et animation

Apporter le soutien et l'expertise de ses personnels scientifiques pour la détermination des axes de coopération, le suivi et l'évaluation de cette coopération,

Accompagner la mise en œuvre des actions de coopération mentionnées dans l'article 1 en proposant des formations professionnelles spécifiques à titre gracieux,

Faire mention de sa coopération avec le partenaire dans le cadre d'opérations de diffusion, de valorisation ou de promotion quand elles relèvent de son champ de coopération avec le partenaire,

Assurer un rôle d'information et d'animation du réseau de coopération :

- en organisant des rencontres entre les partenaires,
- en facilitant le partage d'informations et le suivi des projets, notamment en mettant à disposition des partenaires un extranet "Espace coopération", une liste de discussion, accessible à l'adresse poles.associes@bnf.fr et les pages "coopération nationale" du site bnf.fr.

3.2 Océrisation des fichiers numériques transmis par le Partenaire

Réaliser l'océrisation des fichiers numériques transmis par la direction des Archives départementales de Seine-et-Marne. Cette opération permettra de réaliser des recherches fines, en proposant une consultation en plein texte,

Transmettre à titre gratuit à la direction des Archives départementales de Seine-et-Marne les fichiers Alto obtenus suite à la réalisation de l'opération d'océrisation.

3.3 Intégration et référencement des documents numériques sur Gallica

Assurer et procéder à l'intégration des fichiers numériques et des métadonnées sur *Gallica*, mettant ainsi gratuitement et en libre accès les ressources à la disposition du public,

ARTICLE 4. SUBVENTION ATTRIBUÉE AU PARTENAIRE PAR LA BNF

4.1. Modalité d'attribution

Le partenaire a présenté à la BnF un projet de numérisation, reprenant les caractéristiques techniques définies dans le cahier des charges élaboré par les partenaires, accompagné d'un budget prévisionnel (devis) visé par son représentant afin de valider la réalisation de l'opération.

4.2. Montant de la subvention

Après examen et validation du dossier par les partenaires, la BnF s'engage à attribuer une subvention de 11 208 € (correspondant à la prise en charge de 80 % maximum du montant du coût total de l'opération de numérisation mentionnée à l'article 2).

4.3. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention attribuée au titre de l'opération mentionnée à l'article 2 sera effectué par virement sur le compte n° : 30001 00525 C7700000000 66, IBAN FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066, BIC : BDFEFRPPCCT, au nom du Département de Seine-et-Marne.

L'ordonnateur est le Président de la BnF.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la BnF.

4.4. Modalités d'utilisation de la subvention

La subvention est réservée aux dépenses relatives aux obligations du partenaire définies à l'article 2 de la présente convention de coopération, à l'exclusion de toute autre affectation.

Le bénéficiaire s'engage au terme de ladite convention à présenter un état justificatif de l'utilisation des crédits. Ces documents devront être signés par un représentant habilité du partenaire.

Si la convention couvre plusieurs exercices budgétaires, le partenaire s'engage à présenter à chaque fin d'exercice budgétaire un état justificatif de l'utilisation de la subvention.

Le partenaire ne pourra bénéficier d'une nouvelle subvention pour un projet identique, tant que la précédente n'aura pas été liquidée.

Le partenaire ne pourra bénéficier d'une nouvelle subvention pour un objet identique, tant que l'état liquidatif justifiant l'utilisation de la précédente subvention n'aura pas été validé par la BnF.

En cas de non-respect de l'objet de la subvention, la BnF a la faculté de prononcer la résiliation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, et de demander le remboursement des sommes indûment affectées.

Au terme de la présente convention, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'une demande de reversement à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 5. ÉVALUATION ET SUIVI DES ACTIONS

Le partenaire signataire de la présente convention désignera un correspondant chargé du suivi de la coopération telle que définie à l'article 1. Il peut être sollicité pour participer aux groupes de travail que la BnF organisera au titre des actions citées dans l'article 1.

Ce correspondant gèrera et administrera les relations entre le partenaire et la BnF dont il est l'interlocuteur pour l'évaluation des actions de coopération réalisées.

Ce dernier coordonnera les axes du partenariat.

Les actions feront l'objet d'un suivi régulier pendant la durée de la convention, d'un rapport d'activité fourni par le partenaire et d'une évaluation finale, au terme de la présente convention. Le partenaire s'engage à présenter au plus tard le 31 mars de l'année suivante un compte rendu arrêté au 31

décembre de l'année précédente de l'utilisation de la subvention versée. Ce compte rendu devra être signé par un représentant habilité du partenaire.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie a la faculté, à l'expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de résilier de plein droit la présente convention.

Un état d'utilisation des crédits sera alors établi entre les parties.

ARTICLE 8. LITIGES

Tout litige qui ne pourrait être résolu de manière amiable sera porté devant les Tribunaux de Paris compétents.

Fait à Paris, le
en deux exemplaires originaux,

Pour la BnF

Le Président
Gilles PÉCOUT

Pour le Conseil départemental de
Seine-et-Marne

Le Président
Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_218H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/18

OBJET : Convention cadre de partenariat avec l'association CINEAM - Mémoire filmique d'île de France.

Le Département s'associe à Cinéam – Mémoire filmique d'Ile-de-France en vue de mettre en œuvre différentes activités en lien avec la conservation, la numérisation et la valorisation d'archives sur supports audiovisuel. Cinéam renforcera ses actions de collecte méthodique de films en Seine-et-Marne, dans le but d'enrichir les fonds départementaux (Archives et Musées) et développera un programme de diffusion et de médiation spécifique. Un soutien financier du Département, sur trois ans, vise à accompagner la réalisation de ces objectifs.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L1421-1 à L1421-3,

VU le code du patrimoine, dans ses articles L211-1 à L 214-10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention-cadre avec l'association Cinéam – Mémoires filmiques d'Ile-de-France, ainsi que les deux conventions spécifiques annexées à celle-ci, telles que jointes à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département les documents susvisés à l'article 1.

Article 3 : d'autoriser, conformément aux dispositions financières de cette convention, le versement de subventions à cette association, sur une durée de trois ans, selon un plan de financement annuel décomposé comme suit : 5 000 euros au titre de l'aide au fonctionnement et aux projets de l'association, 5 000 euros au titre du soutien à l'investissement (équipement en matériels informatiques et de numérisation).

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur les actions « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opération « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF24) » et « Partenariat Cinéam (DI 24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe à la délibération n°2/18

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION CINEAM – MEMOIRE FILMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères à Melun, légalement représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, ou son délégataire, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024, dénommé ci-après le Département,

D'une part,

Et

L'association CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France, dont le siège social est situé 41 rue Alexandre Soljenitsyne – 91000 Evry-Courcouronnes, représentée par son président, M. Franck PENAUD, ci-après dénommée, le Bénéficiaire,

D'autre part,

Préambule

Depuis 1999, l'association CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France collecte, sauvegarde et valorise les films amateurs en Essonne, Sud Seine-et-Marne et banlieue parisienne. Le fonds d'archives audiovisuelles rassemble plus de 500 heures numérisées, les films les plus anciens datant des années 1920. Ces images animées, fragiles et méconnues contribuent à la connaissance de l'histoire de la région Île-de-France.

CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France met en œuvre différents projets intéressant le Département de Seine-et-Marne :

- campagne de collecte d'archives filmiques en mains privées,
- numérisation des films collectés et intégration dans une base de données documentaires,
- partenariats avec des acteurs culturels du territoire notamment Act'Art 77, les Archives départementales et le Musée de Seine-et-Marne.

De par son champ d'intervention, CINEAM vient compléter l'offre documentaire et culturelle proposée par la Direction des Archives départementales et le Musée départemental de Seine-et-Marne, pour leurs activités propres et les projets culturels développés sur le territoire du département. L'objet du partenariat avec le Département est la collecte d'archives audiovisuelles non professionnelles et l'accompagnement des services Archives et Musées dans leurs politiques de collecte, de numérisation et de médiation.

Par ailleurs, plus d'une dizaine de communes seine-et-marnaises ont accueilli, depuis 2018, des opérations de valorisation des archives filmiques constituées par CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France.

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe à la délibération n°2/18

Pour la mise en œuvre de ses projets, l'association a consenti d'importants investissements : acquisition d'un scanner professionnel, d'un serveur de stockage de données et mise en œuvre d'une base de données d'archives audiovisuelles.

La présente convention-cadre a pour objet de définir le périmètre d'un partenariat culturel entre le Département de Seine-et-Marne et l'association CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France ainsi que les modalités d'accompagnement financier de ces activités.

Article 1^{er}. Les engagements de l'association CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les projets ci-après, qui font l'objet d'un soutien départemental :

- renforcer ses actions de collecte méthodique de films en Seine-et-Marne, dans le but d'enrichir les fonds départementaux (Archives et Musées),
- développer un programme de diffusion et de médiation sur le département dans le cadre d'une offre territorialisée, en particulier auprès des établissements culturels du Département

Article 2. Les obligations en matière de communication.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer l'agenda de ses manifestations auprès des services départementaux.

Le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner la participation financière du Département. Il fait figurer le logo du Département sur tous les supports de communication liés à des événements se déroulant sur le territoire de la Seine-et-Marne ou impliquant des archives filmiques intéressant ce département. Ces documents porteront la mention : « Avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne. »

Article 3. Les obligations en matière d'accueil des stagiaires collégiens ou lycéens.

En tant que partenaire du Département de Seine-et-Marne, l'association s'engage à tout mettre en œuvre pour accueillir des stagiaires collégiens ou des lycéens seine-et-marnais et leur faire découvrir son activité.

Article 4. Dépôt des archives filmiques de CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France aux Archives départementales de Seine-et-Marne.

CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France souhaite déposer aux Archives de Seine-et-Marne un ensemble de films réalisés ou pris en charge dans le cadre des activités de l'association :

- documents sous forme numérique réalisés ses soins dont CINEAM est propriétaire
- supports originaux réalisés par des personnes physiques ou morales dont l'association est dépositaire ou propriétaire

Ce dépôt fait l'objet d'une convention pluriannuelle spécifique, annexée à la présente convention cadre.

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe à la délibération n°2/18

Article 5. Partenariat avec le Musée départemental de Seine-et-Marne pour le traitement et la valorisation d'archives filmiques.

CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France souhaite s'associer au musée de Seine-et-Marne pour la conservation des supports originaux et pour les actions de valorisation de ce patrimoine qu'elle met en œuvre.

Les conditions de partenariat entre l'association CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France et le Musée départemental de la Seine-et-Marne font l'objet d'une convention pluriannuelle spécifique, annexée à la présente convention cadre.

Article 6. Soutien financier du Département de Seine-et-Marne auprès de CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à accorder au bénéficiaire, sur une durée de trois ans, un soutien financier annuel décomposé comme suit :

- 5 000 euros au titre de l'aide au fonctionnement et aux projets de l'association,
- 5 000 euros au titre du soutien à l'investissement (équipement en matériels informatiques et de numérisation).

Cet engagement financier sera toutefois susceptible d'être révisé en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires.

Article 7. Durée de la convention.

Le présent contrat d'objectifs est valable pour une durée de trois ans.

Article 8. Modification de la convention.

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9. Restitution de la subvention départementale.

Le bénéficiaire devra restituer au Département les sommes allouées pour un objectif précis et non utilisées.

Article 10. Règlement des litiges.

Les parties signataires de la présente convention-cadre s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 11. Résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe à la délibération n°**2/18**

Le Département de Seine-et-Marne

CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe 1 à la convention cadre

**CONTRAT DE DEPOT D'ARCHIVES FILMIQUES AUX ARCHIVES
DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE**
***Annexe 1 à la convention cadre de partenariat entre le Département de Seine-
et-Marne et l'association CINEAM – MEMOIRE FILMIQUE D'ILE-DE-FRANCE***

Entre les soussignés

Le Département de Seine-et-Marne, Collectivité territoriale, sis Hôtel du Département
77 010 Melun Cedex
Pour sa Direction des Archives départementales, sise 248 avenue Charles Prieur
77190 Dammarie-lès-Lys
Représenté par Monsieur Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne, ci après dénommé « le Département »,

Et

L'association CINEAM- Mémoire Filmique d'Île-de-France, dont le siège social est
situé 41 rue Alexandre Soljenitsyne – 91000 Evry-Courcouronnes, représentée par
son président, M. Franck PENAUD, ci-après dénommée « le déposant »,

Il a été convenu ce qui suit

Objet de la convention

Article 1^{er} - Le déposant dépose aux Archives départementales de Seine-et-Marne, les
films sous forme numérique réalisés par ses soins dont il est propriétaire (films en lien
avec le département). Ces documents numériques sont issus des campagnes de
numérisation des supports originaux ou ont été créés à des fins de médiation par
CINEAM. Ils seront conservés par les Archives en tant que master numérique de
conservation.

CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France déposera par ailleurs les supports
originaux réalisés par des personnes physiques ou morales dont l'association est
propriétaire ou dépositaire (dans le respect des droits de propriété intellectuelle
découlant de cette situation).

Un état succinct des documents déposés est annexé au présent contrat, ainsi que les
éléments liés au contexte de production de ces films. Cet inventaire sera actualisé
régulièrement.

Le dépôt est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions
énoncées ci-dessous.

Obligations du Département

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe 1 à la convention cadre

Article 2 - Le Département prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés. Les documents mentionnés seront physiquement conservés aux Archives départementales de Seine-et-Marne.

Article 3 - Le Département assume uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qui sera dressé par les Archives en s'appuyant sur les éléments communiqués par CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France.

Article 4 - Les répertoires et inventaires des documents déposés sont établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

Conditions de communications des documents déposés

Article 5 - La communication des documents réalisés par Cinéam - Mémoire Filmique d'Île-de-France se fera dans le strict respect des droits d'auteur et des conventions signées avec les personnes physiques ou morales ayant confié des supports audiovisuels à CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France.

Toute communication des documents déposés est soumise à l'autorisation écrite du déposant.

Le déposant s'engage à autoriser une consultation libre de la copie des documents sur place aux Archives départementales de Seine-et-Marne, dans le cadre des recherches documentaires effectuées aux Archives départementales.

Le dépositaire s'engage à ne pas prêter ces documents.

Article 6 - En cas de demande de copie, le lecteur sera invité à contacter CINEAM - Mémoire Filmique d'Île-de-France pour connaître les modalités juridiques et pratiques d'exploitation de ces fonds.

Article 7 - Délégation

Le déposant donne délégation au Département pour donner les autorisations prévues aux articles 5 et 6 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

Dénonciation

Article 8 – Cette convention est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction à l'issue de cette période. Si le déposant estime devoir mettre fin à la présente convention, il devra en donner avis, par lettre recommandée, au Président du Département de Seine-et-Marne. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la réception de ladite lettre.

La réintégration des documents au lieu désigné par le déposant se fera aux frais de ce dernier. Décharge lui sera alors donnée.

Article 9 – En cas de dissolution de l'association, le Département s'engage à assurer la conservation des fonds qui lui ont été confiés antérieurement.

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe 1 à la convention cadre

À Dammarie-lès-Lys, le

Pour le Département

Le déposant

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe 2 à la convention cadre

CONVENTION DE PARTENARIAT - TRAITEMENT ET VALORISATION
Annexe 2 à la convention cadre de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et
l'association CINEAM – MEMOIRE FILMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

ENTRE

Cinéam - Mémoire Filmique d'Île-de-France

Association Loi 1901, enregistrée

Dont le siège social est 41A rue Alexandre Soljenitsyne - 91 000 Évry-Courcouronnes

Représenté par son président, M. Franck PENAUD

Ci-après désigné "**Cinéam** "

D'une part

ET

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne (Service du musée départemental de Seine-et-Marne)

Représenté par Jean-François Parigi, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°....., de la commission permanente en date du 21 juin 2024

Adresse : 17 avenue de la Ferté sous Jouarre 77750 Saint-Cyr sur Morin

Ci-après dénommé "**Le musée de la Seine-et-Marne**"

D'autre part

Préambule :

En partenariat avec les structures de conservation du patrimoine audiovisuel et les acteurs culturels franciliens (musées, écomusées, festivals, réseaux cinématographiques, musée de la Seine-et-Marne), **Cinéam - Mémoire Filmique d'Île-de-France** œuvre à la collecte, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine cinématographique amateur de la région Île-de-France.

Qu'ils soient familiaux, militants, pédagogiques, réalisés par des particuliers, des associations, des collectivités locales, ces films inédits sont des témoignages uniques des évolutions de nos modes de vies, des mutations de nos villes et campagnes.

Des films continuent de tomber dans l'oubli, des bobines se dégradent, des trésors restent ignorés.

L'association mène un travail de terrain et de sensibilisation pour expliquer l'urgence à sauvegarder ces documents.

Ainsi, des films touchant à la région Île-de-France sont régulièrement déposés auprès de **Cinéam - Mémoire Filmique d'Île-de-France**. Ils sont numérisés, indexés et valorisés par l'association.

Parallèlement à ce travail de collecte, **Cinéam - Mémoire Filmique d'Île-de-France** souhaite accompagner les structures patrimoniales qui œuvrent déjà à la préservation des archives audiovisuelles du territoire. Fort de vingt ans d'expérience, les membres fondateurs de l'association peuvent apporter leur expertise pour l'inventaire et le processus de traitement des fonds

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe 2 à la convention cadre

audiovisuels amateurs. L'association peut également prendre en charge la numérisation de tout ou partie des fonds conservés par ces structures, dans les conditions ci-après définies.

Cinéam - Mémoire Filmique d'Île-de-France souhaite s'associer au musée de Seine-et-Marne pour la sauvegarde du cinéma amateur et pour les actions de valorisation de ce patrimoine qu'elle met en œuvre.

Le musée départemental de la Seine-et-Marne a pour mission de sauvegarder la mémoire de l'histoire des Seine-et-Marnais et dispose notamment d'une collection de fonds sonores et audiovisuels dont elles assurent la conservation et la valorisation.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat entre l'association **Cinéam** et le **musée départemental de la Seine-et-Marne**.

Le musée départemental de la Seine-et-Marne est adhérent à Cinéam - Mémoire filmique d'Île-de-France depuis 2021 et c'est dans ce cadre que la convention de partenariat est rédigée. En tant qu'adhérent, le musée peut faire numériser ses collections auprès de Cinéam - Mémoire filmique d'Île-de-France.

Le musée départemental de la Seine-et-Marne, est amené à collecter ou à créer des archives audiovisuelles privées, sur support pellicule ou vidéo.

Cinéam - Mémoire filmique d'Île-de-France collecte également des films en lien avec le territoire de la Seine-et-Marne.

Article 2 – COLLECTE

Cinéam, comme le **musée départemental de la Seine-et-Marne**, s'engagent à s'informer mutuellement des fonds audiovisuels amateurs qu'ils ont collectés sur le territoire de Seine-et-Marne .

Cinéam s'engage également, en accord avec les propriétaires d'archives audiovisuelles, à transmettre **au musée départemental de la Seine-et-Marne** les inventaires produits et la documentation collectée sur l'origine et le contenu des fonds collectés.

Article 3 – NUMÉRISATION

L'association **Cinéam** numérisera par ses propres moyens les films qu'elle collecte.

Cinéam s'engage à remettre au **musée départemental de la Seine-et-Marne** les fichiers masters issus de la numérisation de ces films pour conservation. Ces copies seront remises au **musée départemental de la Seine-et-Marne** sous la forme de fichiers Apple ProRes 422 (HQ) ou d'un autre

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe 2 à la convention cadre

format en accord avec les deux parties. Les deux parties s'engagent à conserver sur leurs serveurs respectifs les fichiers numérisés.

Dans le cadre de ce partenariat, **Cinéam** proposera au **musée départemental de la Seine-et-Marne** de numériser tout ou partie des fonds audiovisuels amateurs que le **musée départemental de la Seine-et-Marne** a collecté. En contrepartie le **musée départemental de la Seine-et-Marne** versera une contribution au fonds de mutualisation de l'association dont le montant sera défini, par un avenant, au cas par cas, selon le volume des documents à numériser.

Dans ce cas, **Cinéam** remettra au **musée départemental de la Seine-et-Marne** les fichiers masters issus de la numérisation (sous la forme de fichiers Apple ProRes 422 HQ ou d'un autre format en accord avec les deux parties) et ne conservera que des fichiers de diffusion (voir article 6).

Le **musée départemental de la Seine-et-Marne** n'a aucune obligation à faire appel à **Cinéam** pour procéder à la numérisation des films qu'il collecte.

Article 4 – CONSERVATION & PROPRIÉTÉS DES SUPPORTS

Le **musée départemental de la Seine-et-Marne** conserve les fichiers numérisés et ses supports originaux.

Dans le cas où Mémoire filmique d'Île-de-France collecte des films provenant de Seine-et-Marne, l'association après en avoir informé le musée départemental de la Seine-et-Marne, déposera les fichiers issus de la numérisation de ces films au musée de la Seine-et-Marne.

Article 5 - INDEXATION

Les deux parties s'engagent à se transmettre mutuellement la liste et les données documentaires des fonds audiovisuels amateurs qu'ils ont collectés en Seine-et-Marne. Ainsi, ces données pourront intégrer d'une part l'inventaire régional du patrimoine cinématographique francilien constitué par **Cinéam** et d'autre part les bases de données du **musée départemental de la Seine-et-Marne**.

Pour information : les films collectés par **Cinéam** sont indexés dans la base de données DIAZ, utilisée par une vingtaine de cinémathèques régionales françaises. Un portail commun de recherche dans l'ensemble des bases de toutes les cinémathèques utilisatrices sera bientôt disponible et accessible aux chercheurs, documentalistes et professionnels des archives.

Article 6 – VALORISATION ET EXPLOITATION DES IMAGES NUMÉRISÉES

1/ Films amateurs collectés et numérisés par Cinéam et déposés auprès des Musée de la Seine-et-Marne.

Cinéam dispose, à titre non exclusif, des droits de reproduction, de représentation et d'exploitation commerciaux et non commerciaux de l'ensemble des films qu'elle collecte sur le territoire de la Seine-et-Marne.

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe 2 à la convention cadre

Pour tous les films dont les supports et les fichiers de numérisation sont conservés par le **Musée de la Seine-et-Marne, Cinéam** cède, à titre non exclusif au **Musée de la Seine-et-Marne** les droits de reproduction et de représentation des films.

A titre indicatif, et sans que cette liste ne soit limitative, la représentation des films peut s'effectuer en tout ou partie, sous forme d'extrait, en noir et blanc ou en couleur, sonorisée ou non:

- Par consultation dans le fonds d'archives du Musée de la Seine-et-Marne,
- Par présentation ou diffusion dans les locaux du Musée de la Seine-et-Marne,
- Par diffusion sur le site internet du Musée de la Seine-et-Marne ou ses réseaux sociaux, ceux du Département de Seine-et-Marne, des Archives départementales et de l'ensemble des sites de ses équipements culturels,
- en dehors, par présentation publique ou diffusion à l'occasion de manifestations que le Musée de la Seine-et-Marne organise ou auxquelles elles participent, ou pour annoncer ou faire la publicité de ces manifestations,
- dans le cadre de la consultation permanente publique du fonds de documentation et de la base de données, sur place ou à distance, du Musée de la Seine-et-Marne

Pour information : **Cinéam** signe avec les ayants droit une convention lui accordant des droits de reproduction (sur tous supports connus ou inconnus), de représentation publique ou privée des films, en totalité ou en extrait, par tout moyen (y compris par internet et les droits d'exploitation, qui couvrent notamment la vente d'images (intégralité ou extraits des films, par diffusion linéaire et non linéaire) au sein de productions cinématographiques ou télévisuelles. Cette convention pourra être transmise par Cinéam au **Musée de la Seine-et-Marne** sur simple demande.

2/ Films amateurs collectés par le **Musée de la Seine-et-Marne** et numérisés en partenariat avec **Cinéam** dans le cadre de la présente convention : le **Musée de la Seine-et-Marne** cède, à titre non exclusif, les droits de reproduction, de représentation et d'exploitation des films à **Cinéam**. Les films pourront notamment être diffusés en ligne (en intégralité ou sous forme d'extraits) sur la plateforme web de **Cinéam**.

3/ Films amateurs collectés et sauvegardés par le **Musée de la Seine-et-Marne**, sans aucune intervention de **Cinéam** :

Le **Musée de la Seine-et-Marne** a le libre choix de confier ou non ces films (fiches documentaires et fichiers de consultation) à **Cinéam** afin que ces films soient répertoriés dans l'inventaire régional que constitue **Cinéam**, figurent dans le portail commun "Mémoire filmique des territoires" de Diazinteregio, et soient diffusés sur le site web de **Cinéam** avec mention du fonds dont ils sont issus : "Collection des Musée de la Seine-et-Marne – Fonds [Prénom] [Nom]".

Ce faisant, le **Musée de la Seine-et-Marne** contribue à la constitution d'un fonds d'archives filmique en Ile-de-France, mais la présente convention ne constitue pas une obligation en ce sens.

Article 7 - MENTIONS DES FONDS

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe 2 à la convention cadre

Cinéam s'engage à mentionner au générique de chaque programme court réalisé à partir des images déposées au **Musée de la Seine-et-Marne** la phrase type : « **Avec le concours du musée de la Seine-et-Marne** » et garde la possibilité de mettre le logo **des Archives** dans l'éventualité où ce serait l'usage pour le générique du film.

Le **Musée de la Seine-et-Marne** s'engage à mentionner au générique de chaque programme réalisé à partir des images collectées par **Cinéam** la phrase type :

Archives collectées par Mémoire Filmique d'Île-de-France

Devra également figurer au générique la provenance de l'extrait sous cette forme (à titre d'exemple): Collection Musée de la Seine-et-Marne – Fonds [Prénom] [Nom]

Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 - MODIFICATION

Toute modification ou adjonction à la présente convention ne produira effet qu'à la condition de faire

l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 - LITIGES

Toute contestation relative à la formulation, à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution de la présente convention sera soumise au tribunal compétent, si les parties agissant de bonne foi, ne sont pas parvenues à trouver un accord dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'existence du litige par la partie la plus diligente. Le droit applicable est le droit français.

Article 11 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

Fait à Paris le

En deux exemplaires originaux

Pour Cinéam

Pour le Département de la Seine-et-Marne

Maxime Gerber, Président

Jean-François Parigi, Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_219H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/19

OBJET : Subventions aux associations d'histoire et de généalogie 2024- Première répartition.

Les associations œuvrant dans le domaine de l'histoire ou de la généalogie en Seine-et-Marne peuvent bénéficier de subventions de deux types : une aide au fonctionnement et une aide aux projets. Il est proposé d'accorder une subvention d'aide au fonctionnement en faveur de 3 associations pour un montant total de 1 500 € et une subvention d'aide aux projets en faveur de 7 associations et communes pour un montant total de 15 023 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/09 en date du 17 juin 2022, relative à l'évolution du soutien départemental en faveur des projets à caractère historique et scientifique,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2011, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide au fonctionnement des associations d'histoire et de généalogie, pour un montant total de 1 500 €, selon le détail joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le versement des subventions au titre de l'aide aux projets à caractère historique et scientifique des associations, pour un montant de 15 023 €, selon le détail joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Développement des publics des Archives et valorisation des collections », opérations « Aide au fonctionnement des associations Archives (DF24) » et « Aide aux projets des associations Archives (DF24).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité d'Adjointe au Maire de la Commune de Montereau-Fault-Yonne

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions aux associations d'histoire et de généalogie

Canton	Siège social	Association	Fonctionnement (plafond 3000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2024
			Budget global 2024	20% budget global	Subv. Dem.	
Nangis	Le Châtelet-en-Brie	Association « Société d'histoire du Châtelet-en-Brie »	11 850,75	2 370,15	300	300
Fontainebleau	Bourron-Marlotte	Association « Les Amis de Bourron-Marlotte »	10 740	2 148	600	600
Mitry-Mory	Mitry-Mory	Association « Les Amis du Passé de Mitry-Mory »	12 494	2 498,80	600	600
						1 500 €

Subventions aux manifestations à caractère historique 2024

Canton	Siège social	Association/Communes	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2024
				Budget global 2024	20% budget global	Subv. Dem.	
Ozoir-la-Ferrière	Villeneuve-le-Comte	Société Vilcomtoise d'Histoire	Publication de deux ouvrages "Histoire communale de Villeneuve-le-Comte du XIII au XXIe siècle" 2 tomes	12 400	2 480	2 400	2 400
Coulommiers	Verdelot	Philippe Verdelot Association	Recherche sur la spatialisation des voix au sein d'un chœur polyphonique à capella. Recherche sur les œuvres du compositeur Philippe Verdelot.	12 000	2 400	2 500	2 400
Nemours	Blennes	Association de sauvegarde du Patrimoine de Blennes	Publication d'un livret présentant l'histoire de la commune.	1 820	364	352	364
Coulommiers	Boissy-le-Châtel	Commune de Boissy-le-Châtel	La commune en partenariat avec l'Union Nationale des Anciens combattants de Boissy-le-Châtel, Chauffry et ses alentours organisent une exposition sur la Première Guerre mondiale du 22 au 28 avril 2024.	6 014	1 202,80	5 000	1 203
Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Commune de Montereau-Fault-Yonne	"Journées Napoléon" qui célèbre la bataille de Montereau.	200 300	40 060	5 000	5 000

Canton	Siège social	Association/Communes	Nature du projet	Projet historique (plafond 5000€ et 20% max budget annuel)			Subventions proposées 2024
				Budget global 2024	20% budget global	Subv. Dem.	
Fontenay-Trésigny	Guérard	Commune de Guérard	Exposition mettant en valeur l'histoire de la vigne à Guérard des origines au projet de renaissance du passé viticole du village.	3 279,62	655,92	655,92	656
Mitry-Mory	Moussy-le-Neuf	Moussy Loisirs et Culture	Organisation de la 12 ^e Fête médiévale de Moussy le Neuf.	33 425	6 685	3 000	3 000
							15 023 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_220H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/20

OBJET : Dispositif exceptionnel de 2024 pour le 80ème anniversaire de la Libération et du débarquement.
1ère répartition

Dans le prolongement des opérations militaires engagées le 6 juin 1944 avec le Débarquement de Normandie, le territoire de la Seine-et-Marne a progressivement été libéré du 20 au 29 août 1944.

L'année 2024 marquera le 80ème anniversaire de la libération du territoire départemental ; le Conseil départemental s'engage activement dans cette commémoration au travers notamment d'un hommage départemental à François de Tessan qui fut député de Meaux de 1928 à 1942 et président du Conseil départemental de Seine-et-Marne de 1937 à 1942, mort en déportation à Buchenwald (Allemagne) en avril 1944, par l'édition d'un livret historique sur la libération de la Seine-et-Marne et les figures locales de la Résistance et par l'adoption d'un dispositif singulier, lors de la séance du 5 avril 2024, à destination des communes qui souhaitent s'engager dans cette commémoration.

Il est proposé dans cette 1ère répartition de soutenir 3 communes pour un montant total de 9 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer dans le cadre de cette première répartition, un montant de 9 000 € de subventions répartis comme suit :

- 2 000 € pour la commune du Châtelet-en-Brie
- 2 000 € pour la commune de Saints-Souplets

- 5 000 € pour la commune de Roissy-en-Brie

Article 2 : D'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue eu Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : De prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Anciens Combattants » opération « Anciens combattants et manifestations du souvenir », du domaine « Développement culturel » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Roissy en Brie

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_221H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-2/21

OBJET : Subventions aux associations oeuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants au titre de l'année 2024. 1ère répartition.

Le Département accompagne les associations et les communes oeuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des anciens combattants. Le présent rapport propose d'attribuer, dans le cadre la première répartition, un montant de 8 781 € de subventions aux 22 associations éligibles (aide au fonctionnement basée sur le nombre d'adhérents) ainsi qu'une subvention de 500 € à l'association l'Amicale des anciens combattants de Chaintreaux et une subvention de 500 € à l'UNC d'Ozoir la Ferrière dans le cadre du renouvellement de leur drapeau.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer, dans le cadre de cette première répartition, un montant de 8 781 € de subventions aux 22 associations éligibles, dont la liste figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'attribuer un montant de 500 € de subvention à l'association l'Amicale des anciens combattants de Chaintreaux pour le renouvellement de son drapeau.

Article 3 : D'attribuer un montant de 500 € de subvention à l'Association UNC d'Ozoir-la-Ferrière pour le renouvellement de son drapeau.

Article 4 : D'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue eu Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 5 : De prélever les crédits nécessaires au financement de ces subventions, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Anciens Combattants » opération « Anciens combattants et manifestations du souvenir », du domaine « Développement culturel » et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette délibération au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

ANCIENS COMBATTANTS - 1ère REPARTION 2024

Liste des 22 associations

Association	Siège	Subvention attribuée
FNACA Comité de Seine-Ecole	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry	403,00 €
FNACA Comité de Lésigny	Commune de Lésigny	347,00 €
FNACA Combs-la-Ville	Commune de Combs-la-Ville	320,00 €
UNC Section Dammartin-Othis	Commune d'Othis	337,00 €
Union Fédérale Seine-et-Marnaise des AC et Victimes de Guerre	Commune de Forges	1 044,00 €
Délégation du souvenir français de Seine-et-Marne	Commune de Forges	1 115,00 €
FNACA Comité de Brie-Comte-Robert	Commune de Brie-Comte-Robert	327,00 €
FNACA Comité de Roissy en Brie	Commune de Roissy en Brie	310,00 €
Société des Anciens Combattants de La Grande Paroisse	Commune de La Grande-Paroisse	282,00 €
FNACA Comité de Vaires et Brou	Commune de Vaires-sur-Marne	283,00 €
UNC d'Esblly et environs	Commune d'Esblly	301,00 €
FNACA Comité de La Ferté-Gaucher	Commune de La Ferté-Gaucher	381,00 €
UNC de Saint-Pathus	Commune de Saint-Pathus	297,00 €
Union Départementale des Associations de Marins et de Marins AC de S&M - UDAMMAC 77	Commune de Saint-Germain-Laval	317,00 €
FNACA Comité de Tournan-en-Brie	Commune de Courquetaine	364,00 €

Association	Siège	Subvention attribuée
Anciens Combattants de Cannes-Ecluse	Commune de Cannes-Ecluse	265,00 €
UNC Section de Meaux	Commune de Tribardou	294,00 €
UNC Ozoir-la-Ferrière	Commune d'Ozoir-la-Ferrière	306,00 €
Union nationale du Personnel Retraité de la Gendarmerie - ARVG77	Commune de Dammarie-les-Lys	335,00 €
Association des Anciens Combattants Gouvernes, Conches, Guermantes	Commune de Guermantes	592,00 €
Amicale des AC de Chaintreaux	Commune de Chaintreaux	300,00 €
UNC Amical des AC Section de Nanteuil-les-Meaux	Commune de Nanteuil-les-Meaux	261,00 €
Total attribué :		8 781 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_301AH1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/01A

OBJET : Projets jeunesse 11/25 ans : soutien aux projets d'accueil et d'animation en direction des 11/17 ans et projets initiative jeune – 1ère répartition 2024 et deux subventions complémentaires

Projets jeunesse 11/25 ans

Dans le cadre de son dispositif "Projets jeunesse 11/25 ans", le Département accompagne :

- les projets et les initiatives portés par de jeunes seine-et-marnais au service de leur territoire,
- les projets d'accueil et d'animation en direction du public adolescent portés par les structures jeunesse du territoire.

Il est donc proposé, sur chacun des deux volets du dispositif, une première répartition de crédits pour un montant total de 71 950 € en faveur de 25 projets.

Il est également proposé d'aider les collèges à financer le transport des élèves et des enseignants des établissements qui se sont rendus au Forum des lycées professionnels à Meaux, le 28 mars 2024, en attribuant une subvention de 900 €

Il est enfin proposé d'aider le collège Blanche de Castille à La Chapelle La Reine à financer les déplacements d'un groupe d'élèves pour la Robocup organisé à Bordeaux le 25 et 26 mai, en attribuant une subvention de 893 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 15 avril 2016, approuvant la création du dispositif « projets jeunesse 11/25 »,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif 2024 : politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer la subvention pour un montant global de 1 700 € en faveur d'un projet initiative jeune présenté en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer les subventions pour un montant global de 70 250 € en faveur des 24 projets d'accueil et d'animation en direction des 11-17 ans présentés en annexes 2, 3 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour les projets en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « aide aux projets et initiatives des jeunes », opération « aides aux projets et initiatives en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », du domaine « jeunesse et loisirs ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 2

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Montereau-Fault-Yonne

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Coulommiers

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Commission Permanente du 21 juin 2024

Annexe 1 à la délibération n°3/01

PROJETS INITIATIVE JEUNES**1^e répartition 2024**

Canton	Commune	Porteur du projet	Intitulé du projet	Budget prévisionnel	Montant de la subvention	Part subvention Département
Mitry-Mory	Mitry-Mory	Association Espoir jeunes 77	La jeunesse en action	19 070 €	1 700 €	9%
TOTAL		1 bénéficiaire	1 projet		1 700 €	

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission Permanente du 21 juin 2024

Annexe 2 à la délibération n°3/01

SOUTIEN AUX PROJETS D'ACCUEIL EN DIRECTION DES 11/17 ANS

1^{er} répartition 2024 - Communes

Canton	Bénéficiaire	Actions	Séjour	Montant du projet	Bonification	Montant proposé par le jury	Part subvention Département en %
Combs-la-Ville	Commune de Moissy-Cramayel	Escapades 2024	Non	25 236 €		3 000 €	12%
		Vita Ville	Non	81 350 €	1 000 €	4 000 €	5%
Coulommiers	Commune de Coulommiers	Ateliers découverte du manga	Non	2 291 €		1 000 €	43%
Fontainebleau	Commune d'Avon	Séjour d'été à Evian-les-Bains	Oui	31 250 €		3 000 €	10%
Ozoir-la-Ferrière	CCAS de Lésigny	En route vers les Jeux Olympiques	Non	7 423 €		3 000 €	40%
Montereau	Commune de Montereau	Journée jeunesse olympique	Non	9 526 €	1 000 €	4 000 €	42%
		Séjour multisports Raid Aventure	Oui	10 580 €		3 000 €	28%
		Promotion de l'air numérique dans le E-sport	Non	12 883 €		3 000 €	23%
Champs-sur-Marne	Commune de Lognes	Forum jeunesse	Non	26 240 €		3 000 €	11%
		Concours d'éloquence	Non	24 582 €	1 000 €	4 000 €	16%
		Séjour itinérant semi-autonome en Croatie	Oui	26 621 €		3 000 €	11%
TOTAL	6	11	3			34 000 €	

Date de télétransmission : 04/07/2024
 Date de réception préfecture : 04/07/2024
 Date de Publication : 04/07/2024

Commission Permanente du 21 juin 2024

Annexe 3 à la délibération n°3/01

SOUTIEN AUX PROJETS D'ACCUEIL EN DIRECTION DES 11/17 ANS

1^e répartition 2024 - Associations

Cantons	Bénéficiaire	Actions	Séjour	Montant du projet	Bonification	Montant proposé par le jury	Part subvention Département en %
Provins	Viv'art en Bassée	Jouer pour mieux vivre ensemble	Non	10 990 €		3 000 €	27%
Saint-Fargeau Ponthierry	ACGTA	Séjour phase 2 du SNU pour une session de 20 jeunes	Oui	7 300 €	500 €	3500 €	48%
Combs-la-Ville	Les échanges de savoirs	Apprendre en jouant	Non	11 500 €		1 000 €	9%
Longueville-sur-Scie	La nature des petits curieux	Rallye nature	Non	2 500 €		1 250 €	50%
Fontenay-Trésigny	Planète sciences	Astro dans les collèges	Non	10 000 €		3 000 €	30%
		Deviens scientifique	Non	10 000 €		3 000 €	30%
Combs-la-Ville	UFOLEP 77	UFO STREET	Non	22 000 €	1 000 €	4 000 €	18%
Roissy-en-Brie	SOS Liens	Vivre ensemble et sports	Oui	38 800 €		3 000 €	8%
Montreuil-1	Petits débrouillards d'Ile-de-france	L'année scientifique : pour des pratiques scientifiques et de découverte au service du lien social et de la réussite Éducative	Non	5 000 €		2 500 €	50%
Lagny-sur-Marne	Scouts et guides de France	Camp Pionniers /Caravelles 2024 (Jeunes 14-17 ans)	Oui	10 900 €		3 000 €	28%
Melun	FDFR 77	Départ en vacances en autonomie	Oui	8 000 €		3 000 €	38%
Nangis	Coli'Brie	Séjours jeunes « nature et déconnexion »	Oui	10 130 €		3 000 €	30%
Nangis	Incipit	Demain tout commence	Non	8 453 €		3 000 €	36 %
TOTAL	12	13	5			36 250 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_301BH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/01B

OBJET : Projets jeunesse 11/25 ans : soutien aux projets d'accueil et d'animation en direction des 11/17 ans et projets initiative jeune – 1ère répartition 2024 et deux subventions complémentaires

Subvention au titre du transport de collégiens

Dans le cadre de son dispositif "Projets jeunesse 11/25 ans", le Département accompagne :

- les projets et les initiatives portés par de jeunes seine-et-marnais au service de leur territoire,
- les projets d'accueil et d'animation en direction du public adolescent portés par les structures jeunesse du territoire.

Il est donc proposé, sur chacun des deux volets du dispositif, une première répartition de crédits pour un montant total de 71 950 € en faveur de 25 projets.

Il est également proposé d'aider les collèges à financer le transport des élèves et des enseignants des établissements qui se sont rendus au Forum des lycées professionnels à Meaux, le 28 mars 2024, en attribuant une subvention de 900 €

Il est enfin proposé d'aider le collège Blanche de Castille à La Chapelle La Reine à financer les déplacements d'un groupe d'élèves pour la Robocup organisé à Bordeaux le 25 et 26 mai, en attribuant une subvention de 893 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : politique départementale en faveur de la réussite éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

d'attribuer une subvention au titre du transport de collégiens et de leurs accompagnateurs au Forum des lycées professionnels de MEAUX et ses alentours qui s'est déroulé le 28 mars 2024 au Colisée de Meaux, pour un montant total de 900 € Les crédits seront prélevés sur l'action « Enseignement supérieur et recherche », opération « Accompagnement au développement des formations supérieures et professionnelles ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 2

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Montereau-Fault-Yonne

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Coulommiers

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_301CH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/01C

OBJET : Projets jeunesse 11/25 ans : soutien aux projets d'accueil et d'animation en direction des 11/17 ans et projets initiative jeune – 1ère répartition 2024 et deux subventions complémentaires

Soutien d'un groupe de collégien pour leur participation à la Robocup de Bordeaux

Dans le cadre de son dispositif "Projets jeunesse 11/25 ans", le Département accompagne :

- les projets et les initiatives portés par de jeunes seine-et-marnais au service de leur territoire,
- les projets d'accueil et d'animation en direction du public adolescent portés par les structures jeunesse du territoire.

Il est donc proposé, sur chacun des deux volets du dispositif, une première répartition de crédits pour un montant total de 71 950 € en faveur de 25 projets.

Il est également proposé d'aider les collèges à financer le transport des élèves et des enseignants des établissements qui se sont rendus au Forum des lycées professionnels à Meaux, le 28 mars 2024, en attribuant une subvention de 900 €

Il est enfin proposé d'aider le collège Blanche de Castille à La Chapelle La Reine à financer les déplacements d'un groupe d'élèves pour la Robocup organisé à Bordeaux le 25 et 26 mai, en attribuant une subvention de 893 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : politique départementale en faveur de la réussite éducative et de la jeunesse,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'attribuer une subvention pour le déplacement d'un groupe de collégiens et de leurs accompagnateurs à la Robocup de Bordeaux qui s'est déroulée le 25 et 26 mai 2024, pour un montant total de 893 € Les crédits seront prélevés sur l'action « Parcours collégien », opération « Projet locaux»

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 2

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Montereau-Fault-Yonne

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Coulommiers

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_302H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/02

OBJET : Dispositif de soutien aux OJEP - partenariats 2024

Afin d'accompagner les organismes impliqués en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise, tout en tenant compte des priorités départementales, il est proposé de formaliser le soutien du Département dans le cadre de conventions pluriannuelles ou annuelles dans le cas d'un premier partenariat. Pour l'année 2024, il est proposé d'attribuer une aide à l'AFEV pour un montant total annuel de 10 000 € et d'approuver la convention relative au partenariat entre le Département et cette association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif de la politique départementale en faveur de l'Action éducative et de la jeunesse pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide à la structure associative AFEV pour l'année 2024, dont le détail figure en annexe 1 de la présente délibération, pour un montant total annuel de 10 000 € en faveur d'une structure.

Article 2 : d'adopter la convention annuelle, tel que joint en annexe 1 de la présente délibération, impliquant un soutien du Département pour l'année 2024.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « aide aux associations de jeunesse et d'éducation populaire », opération « convention d'objectifs OJEP en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°3/02

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION AFEV
ANNÉE 2024**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental
Ci-après dénommé « Le Département ».

D'UNE PART,

ET

L'Association AFEV (Association de la fondation étudiante pour la ville)

- Association loi 1901, agréée «Jeunesse Éducation Populaire»
- Siège social : 221 rue La Fayette – 75010 Paris
- **N° SIRET** : 390 322 055 00281
- **Code APE** : 8899B

Représentée par Madame Clotilde Giner en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée "L'Association".

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du soutien apporté par le Département aux organismes de jeunesse et d'éducation populaire tel qu'adopté par le Conseil départemental en séance du 25 mars 2016.

Considérant l'intérêt général du projet de « l'association », ses perspectives de développement sur le territoire seine-et-marnais, son action d'appui et de coordination mise en œuvre en direction des structures adhérentes à son réseau, contribuant à l'animation locale ainsi qu'à la qualité de vie de la population seine-et-marnaise,

Considérant l'intérêt des actions conduites par l'Association en faveur de la jeunesse, de l'environnement éducatif, des solidarités locales et intergénérationnelles en Seine-et-Marne, et l'inscription de ces actions dans une démarche globale d'éducation populaire,

Considérant la volonté du Département d'apporter son soutien aux organismes de jeunesse et d'éducation populaire actifs en Seine-et-Marne en prenant en compte les particularités et les compétences propres identifiées de chacune de ces associations œuvrant en faveur des seine-et-marnais,

Considérant que le projet de l'association et les actions qu'elle conduit coïncident avec les valeurs et les orientations mises en œuvre par le Département dans le cadre de ses politiques en faveur de la jeunesse, de l'éducation et des solidarités,

Le Département et l'Association décident de formaliser leur accord en concluant à la présente convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département soutient l'action conduite par l'Association en Seine-et-Marne, action qui s'inscrit dans les axes départementaux de partenariat avec les organismes de jeunesse et d'éducation populaire. Elle formalise les objectifs partagés entre le Département et l'Association pour l'année en cours.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION :**2.1 Objectifs généraux de l'Association :**

Lutter contre les inégalités scolaires et sociales dans les quartiers prioritaires. Développer un programme de mentorat, appelé aussi accompagnement individuel, qui se traduit par la rencontre d'un jeune en difficulté scolaire avec un étudiant. Le soutien s'inscrit dans plusieurs domaines : l'orientation, l'ouverture et découverte culturelle, l'estime et la confiance en soi...

2.2 Action d'intérêt départemental développée par l'Association :

Dans le cadre de ce partenariat, et dans la mesure des collaborations nouées au niveau local, l'Association s'engage pour l'année 2024 à mettre en place l'action « Accompagnement individualisé des élèves en fragilité scolaire » en proposant :

- La création de 50 binômes élèves et étudiants mentors
- 1 séance de mentorat de 2h par semaine entre octobre et mai pour chaque binôme.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :**3.1 Engagements**

L'Association s'engage à réaliser l'action d'intérêt départemental, tels que présentés à l'article 2.

3.2 Bilan

L'Association réalise un bilan portant sur la conduite de son activité et son financement au cours de l'année.

L'Association remettra au Département, dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024, un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action d'intérêt départemental, mentionnée à l'article 2.2.

3.3 Obligations comptables et contrôle :

L'Association s'engage à utiliser l'aide à l'action versée par le Département conformément au projet de l'Association décrit à l'article 2.

L'Association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département.

L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives et à produire dans le cadre de la présente convention :

- Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.
- Une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte de résultat et un bilan détaillés, ainsi que l'annexe comptable, certifiés conformes par le Président, le rapport de gestion ou le rapport financier de l'exercice écoulé, présenté en assemblée générale ordinaire.
- Le budget prévisionnel de l'année suivante daté et signé par la personne habilitée ou validé par l'Assemblée générale de l'Association.
- Après la tenue de l'Assemblée générale annuelle, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que les copies des derniers conseils d'administration.

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règlements relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'Association s'engage à communiquer sans délai au Département, copie des déclarations relatives aux changements survenus dans son administration, sa direction et ses statuts y compris tout événement relatif à son agrément (suspension, retrait).

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.4 Communication :

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître le soutien départemental dans ses actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention tel que présenté à l'article 2.

L'information relative à ce soutien prendra la forme :

- Dans les courriers et actions-presse, de la mention : « *association et/ou projet subventionné(e) par le Département de Seine-et-Marne* ».
- Dans les publications, cartons d'invitation, « flyers » ou tracts, affiches, plaquettes, sites internet et autres supports, de l'apposition du logo du Département, conformément à la charte graphique établie (ce logo pouvant être demandé auprès de la Direction de la Communication du Département). Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.
- Sur le lieu de la ou des manifestations organisées en lien avec la présente convention, par la mise en place d'au moins une banderole du Département, et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.
- D'une communication au Département quant aux événements programmés en rapport avec la présente convention, au moins 45 jours avant la date envisagée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour les projets décrits à l'article 2.2.

4.1 Montant de la subvention :

Le Département apportera son soutien à l'Association en lui attribuant au titre de l'année 2024 :

- Une subvention d'un montant maximum de 10 000 € pour l'action d'intérêt départemental mentionnée à l'article 2.2 intitulées : Accompagnement individualisé des élèves en fragilité scolaire

Soit un montant total maximum pour l'année 2024 de : 10 000 €

4.2 Modalités de versement de la subvention:

Conformément au règlement budgétaire et financier adopté le 29 juin 2012, modifié par délibération en date du 26 avril 2013, le versement de la subvention du Département pour l'année 2023 interviendra après signature par les deux parties de la présente convention en deux versements, un premier acompte de 70%, dès signature de la convention, puis le versement du solde de 30% en fin d'année après réalisation du bilan.

ARTICLE 5 : EVALUATION

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum dans le courant du dernier trimestre de l'année en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés à l'article 2.

Cette rencontre porte notamment sur la conformité des résultats au projet défini à l'article 2, ainsi que sur l'impact des actions d'intérêt départemental au regard des objectifs et des indicateurs qui auront été définis par le Département en concertation avec l'Association.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- l'Association ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si une manifestation soutenue au titre d'un projet est annulée ;
- si les moyens mis en œuvre par l'association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés pour lesquels elle reçoit la subvention départementale ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;
- si l'association est dissoute en cours d'exercice ou en liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature des parties pour l'année en cours.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,

- en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles ; ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le2024

Pour le Département
Le Président du Conseil Départemental
ou son représentant

Pour l'Association
La Présidente

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_304H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/04

OBJET : Relais de la flamme Olympique et Paralympique - Appel à manifestation d'intérêt

Le Département a validé en novembre 2022 sa participation au relais de la flamme des Jeux Olympiques de 2024. Ce passage de la Flamme est programmé le samedi 20 juillet 2024. Si le Département sera un acteur pour animer ce parcours, les communes traversées par ce symbole emblématique des Jeux ont un rôle essentiel pour faire de cette "journée mondiale de la Seine-et- Marne" la plus belle des fêtes à quelques jours des premières épreuves. L'Assemblée départementale du 9 février 2024 a mis en place un Appel à Manifestation d'Intérêt spécifique pour l'ensemble des communes traversées, élargi ensuite pour intégrer la commune de Trilport, qui accueillera le relais de la flamme paralympique le mardi 27 août, à la veille de l'ouverture des Jeux paralympiques. Il est ainsi proposé de valider l'accompagnement départemental pour l'ensemble des porteurs de projets.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°8/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 28 septembre 2023, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 9 février 2024, relative à l'adoption de l'Appel à manifestation d'intérêt pour les communes traversées par les relais de la flamme olympique et paralympique

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention de 10 000 € à chacune des communes ci-dessous, traversées par le relais de la Flamme Olympique ou Paralympique, pour un montant total de 120 000 € à savoir :

- Brou-sur-Chantereine,
- Chelles,
- Fontainebleau,
- Lagny-sur-Marne,
- Meaux,
- Melun,
- Pontault-Combault,
- Provins,
- Saint-Thibault-des Vignes,
- Torcy,
- Trilport,
- Vaires-sur-Marne.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Autres – activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/internationaux - subventions », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 5

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Meaux

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Maire adjointe de la Commune de Chelles

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Meaux

M. Brice RABASTE en sa qualité de Maire de la Commune de Chelles

Etaient ABSENTES: 2

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Sara SHORT-FERJULE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.F. Parigi', written on a light blue background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_305H1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/05

OBJET : Projets soutenus dans le cadre des Jeux Olympiques.

Dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, le Département s'engage à organiser et à soutenir des projets artistiques et culturels exceptionnels en lien avec les acteurs et territoires porteurs de projets mis en œuvre dans le cadre des olympiades culturelles. Le Département soutient la création artistique de deux compagnies qui lient sport et culture : "Olympicorama" de la compagnie "Vertical Detour" et "Olympia" de la compagnie "Pôle K". Par ailleurs, dans le cadre du passage de la Flamme paralympique, une programmation de spectacles "Arts de la rue" est proposée à la ville de Trilport. Enfin un soutien exceptionnel est proposé à trois acteurs majeurs du territoire au titre des projets liés aux olympiades culturelles : la Ferme du Buisson, le Théâtre Sénart, et les Concerts de poche. La prise en charge par le Département des projets décrits dans le présent rapport et mis en œuvre dans le cadre des jeux olympiques, comprend des actions de prestation et du subventionnement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5 et 10,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/06 en date du 21 décembre 2023, adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 21 juin 2024, adoptant la décision modificative n°1 2024

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'apporter un soutien financier exceptionnel à trois partenaires dans le cadre des olympiades culturelles :

- La Ferme du Buisson pour « Le Diversorium » : subvention de 20 000 €
- Le Théâtre Sénart pour ses « Olympiades culturelles » : subvention de 10 000 €
- L'association « Concerts de poche » pour la tournée de l'Orchestre des Concerts de Poche en Seine-et-Marne : 20 000 €

Ces subvention seront prélevées sur l'action « Développement et valorisation des collections - Musées », opération « Subventions Commémoration et grands événements (DF24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 2

Mme Emma ABREU en sa qualité de représentante du Département au sein de la Ferme du Buisson et du Théâtre de Sénart

Mme Véronique VEAU en sa qualité de représentante du Département au sein de la Ferme du Buisson et du Théâtre de Sénart

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_306H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/06/21-3/06

OBJET : Soutien au sport de haut niveau : athlètes sélectionnables pour les Jeux olympiques ou paralympiques de Paris 2024.

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport de haut niveau, le Département soutient les athlètes sélectionnables pour les Jeux olympiques ou paralympiques. Il est proposé d'attribuer des aides financières, pour un montant total de 34 000 € à un premier groupe de 17 athlètes sélectionnables pour les Jeux olympiques ou paralympiques de Paris 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 5 avril 2024, relative à l'approbation du dispositif de soutien au sport de haut niveau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des aides financières, pour un montant total de 34 000 € au profit d'un premier groupe de 17 athlètes sélectionnables pour les Jeux olympiques ou paralympiques de Paris 2024, comme suit :

- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Morhad AMDOUNI, licencié au sein de l'association « Val d'Europe Montévrain athlétisme », discipline athlétisme, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Margot BOULET, résidente en Seine-et-Marne, discipline para-aviron, et sélectionnable pour les Jeux paralympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Marine BOYER, licenciée au sein de l'association « Meaux gymnastique », discipline gymnastique, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Audrey CAYOL, licencié au sein de l'association « CS Meaux basket fauteuil », discipline basket fauteuil, et sélectionnable pour les Jeux paralympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Anne-Cécile CIOFANI, résidente en Seine-et-Marne, discipline rugby à 7, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Coline DEVILLARD, licenciée au sein de l'association « Meaux gymnastique », discipline gymnastique, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Mehdi FRERE, licencié au sein de l'association « Pays de Fontainebleau athlétisme », discipline athlétisme, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Estelle GALANT-MARSA, licenciée au sein de l'association « USJ Mitry volley-ball », discipline volley assis, et sélectionnable pour les Jeux paralympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Louis GILAVERT, licencié au sein de l'association « Pays de Fontainebleau athlétisme », discipline athlétisme, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Azeddine HABZ, licencié au sein de l'association « Val d'Europe Montévrain athlétisme », discipline athlétisme, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Louis HARDOUIN, licencié au sein de l'association « CS Meaux basket fauteuil », discipline basket fauteuil, et sélectionnable pour les Jeux paralympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Diana ISCAYE, licenciée au sein de l'association « Pays de Fontainebleau athlétisme », discipline athlétisme, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Enzo LEFORT, licencié au sein de l'association « Cercle d'escrime Melun Val de Seine », discipline escrime, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Yohan PETER, licencié au sein de l'association « Les Mousquetaires du Val d'Europe », discipline escrime fauteuil, et sélectionnable pour les Jeux paralympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Pauline RANVIER, licenciée au sein de l'association « Cercle d'escrime Melun Val de Seine », discipline escrime, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.

- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Charlotte TREMBLE, licenciée au sein de l'association « Les Aquarines de Pontault-Roissy », discipline natation artistique, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Une aide forfaitaire d'un montant de 2 000 € en faveur de l'athlète Laura TREMBLE, licenciée au sein de l'association « Les Aquarines de Pontault-Roissy », discipline natation artistique, et sélectionnable pour les Jeux olympiques de Paris 2024.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat type « compétitions de référence – athlète sélectionnable Jeux olympiques ou paralympiques de Paris 2024 », proposé en annexe de la présente délibération, et à conclure avec chacun des 17 bénéficiaires mentionnés à l'article 1.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les contrats avec les 17 athlètes mentionnés à l'article 1.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au Budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n° 3/06

CONTRAT
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
COMPÉTITIONS DE RÉFÉRENCE – Athlète sélectionnable aux Jeux
olympiques ou paralympiques de Paris 2024

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024,
Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

-
Domicilié(e) :
Licencié(e) au club « »
Ci-après dénommé(e) "l'athlète",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre des compétitions de référence, a choisi de soutenir les athlètes sélectionnables pour les Jeux olympiques ou paralympiques.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans la quête de sa sélection pour les Jeux olympiques ou paralympiques de Paris 2024.

L'athlète « » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour obtenir sa sélection pour les Jeux de Paris 2024 et évoluer au plus haut niveau de sa discipline :
.....

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire...).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports du Département.

2-3 : dopage

L'athlète « » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention

Le Département accorde à l'athlète, pour son statut d'athlète sélectionnable [sélectionné] pour les Jeux olympiques ou paralympiques de Paris 2024, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :

Compétitions de référence :

- Athlètes sélectionnables aux Jeux olympiques ou paralympiques : 2 000 €maximum.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2024 à la somme de **2 000 €** (deux mille euros) au titre des compétitions de référence, athlète sélectionnable pour les Jeux olympiques ou paralympiques de Paris 2024.

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : non reconduction

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention si :

- l'athlète ne pratique plus sa discipline au plus haut niveau,
- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

3-5 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

**L'ATHLÈTE
.....**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_308H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/08

OBJET : Team77 - Centre de préparation aux Jeux - Pontault-Combault - Avenant à la convention Dojo + Gymnase

Dans le cadre du dispositif "Team77 - en route vers les jeux", le Département a créé un dispositif visant à accompagner les communes labélisées "Terre de Jeux" pour la construction/réhabilitation de leurs équipements sportifs afin d'être référencés comme "Centre de préparation aux Jeux" (CPJ) et leur permettre l'accueil de délégations étrangères en préparation.

Dans ce cadre, et suite à la non obtention d'une aide complémentaire de l'Agence Nationale du Sport pour la réhabilitation du gymnase Boisramé à Pontault-Combault, il est proposé un avenant à la convention initiale pour réorienter le soutien départemental vers la réhabilitation de la toiture du gymnase Jean Moulin et du Dojo Raymond Mur, référencé comme CPJ.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Conseil départemental n° 3/01 en date du 17 juin 2022, relative à l'attribution d'une subvention en faveur de la commune de Pontault-Combault pour la réhabilitation du gymnase Boisramé,

VU le rapport du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 juin 2024, relative à l'adoption de la 1^{ère} décision modificative du budget départemental pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de transférer la subvention initiale d'un montant de 150 000 € au profit de la commune de Pontault-Combault pour la réhabilitation du gymnase Boisramé, vers la réhabilitation du gymnase Jean Moulin et du Dojo Raymond Mur.

Article 2 : d'adopter le projet d'avenant à la convention initiale à conclure entre le Département et la commune de Pontault-Combault joint en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', enclosed in a light gray rectangular box.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n° 3/08

**AVENANT A LA CONVENTION INITIALE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LA COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT
POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION / REHABILITATION D'EQUIPEMENT SPORTIF
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
ÉQUIPEMENT DE DÉVELOPPEMENT LOCAL - TEAM 77**

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET

- **LA COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT**, représentée par son Maire, domiciliée 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT, ci-après dénommée "le Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Lors de sa séance du 17 juin 2022, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, « Équipement de développement local ».

Ce dispositif est destiné à accompagner les EPCI, communes dans leurs projets de construction ou réhabilitation d'équipements sportifs durant la nouvelle olympiade, 2021 – 2024.

La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention initiale

Le présent avenant a pour objet de modifier la destination de l'aide départementale attribuée lors de la séance du 17 juin 2022, pour la réhabilitation du gymnase Boisramé. En effet, les travaux n'ont pu être réalisés au regard de la non-obtention de l'aide complémentaire sollicitée auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS).

Ainsi, la commune a sollicité le transfert du soutien départemental vers la rénovation de la toiture du gymnase Jean Moulin, et la réhabilitation du Dojo Raymond Mur, également Centre de préparation aux Jeux, dont le budget prévisionnel global est estimé à 355 371 € HT,

Article 2 : Dispositions modifiées

Les articles ci-dessous sont ainsi modifiés

Article 1 : Objet de la convention,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n° 3/08

La présente convention a pour objet de déterminer,

d'une part, le soutien départemental apporté au Bénéficiaire pour le projet de remplacement de la toiture du gymnase Jean Moulin et la réhabilitation du Dojo Raymond Mur, Centre de préparation aux Jeux, dont le budget prévisionnel global est estimé à 355 371 € HT,

et d'autre part, la valorisation du Département dans le cadre du soutien de ce projet ainsi que les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à disposition des délégations étrangères durant l'olympiade 2021 – 2024.

Article 3 : Engagement du Bénéficiaire, est ainsi complété

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;*
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;*
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.*

Article 3 : Dispositions non modifiées

Les autres articles de la convention initiale sont non modifiées.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour le Bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
ou son représentant

Le Maire
ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_309H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/09

OBJET : Développement du basket 3x3 - 1ère attribution de subventions 2024

Conformément au Protocole d'accord du 29 septembre 2022 signé avec la Fédération française de basketball et l Comité départemental, et suite à l'approbation du dispositif spécifique lors de la séance du 6 avril 2023, le Département soutient les collectivités dans leur volonté de développer la pratique du basket 3x3 en accompagnant leurs projets de construction ou de réhabilitation de terrains de basket 3x3. Pour cela, il est proposé d'attribuer à 7 communes les subventions correspondantes pour un montant total de 95 387 euros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 6 avril 2023, portant approbation du Plan 100 terrains de basket 3x3 pour la Seine-et-Marne, modifiée par délibération n°3/01 du 23 septembre 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions mentionnées ci-dessous pour la réalisation de terrains de basket 3x3 :

- une subvention de **12 000 €** en faveur de la commune de Chelles,
- une subvention de **8 387 €** en faveur de la commune de Chambry,
- une subvention de **15 000 €** en faveur de la commune de Thorigny ramenée à 12 000 € si la commune obtenait la subvention ANS,
- une subvention de **15 000 €** en faveur de la commune de Montereau,
- une subvention de **15 000 €** en faveur de la commune de Saint-Méry ramenée à 12 000 € si la commune obtenait la subvention ANS,
- une subvention de **15 000 €** en faveur de la commune de Provins ramenée à 12 000 € si la commune obtenait la subvention ANS,
- une subvention de **15 000 €** en faveur de la commune de Bourron-Marlotte ramenée à 12 000 € si la commune obtenait la subvention ANS.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « équipements sportifs », opération « dispositif 100 terrains de basketball 3x3 », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 4

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI Adjointe au maire de Montereau-Fault-Yonne

M. Olivier LAVENKA Maire de Provins

Mme Véronique PASQUIER Conseillère municipale à Claye-Souilly

M. Brice RABASTE Maire de Chelles

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'P'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_310H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/10

OBJET : Soutien à la natation en 6ème - 1ère attribution de subventions 2024
Dossier 1 sur 3

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la pratique du sport scolaire seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 12 bénéficiaires pour un montant total de 16 919 € concernant les séances effectuées durant la période de septembre à décembre 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 4 et 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 9 collèges publics et 1 collège privé pour un montant total de 13 008 €, dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Article 3 : d'attribuer une subvention en faveur de 2 Communautés de communes pour un montant de 3 911 € dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise – Subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 33

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. LAVENKA Olivier

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 13

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Les remparts à Rozay en Brie

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de représentante du Département au sein des CA du Collège privé Sainte Foy et du Collège public Madame La Fayette à Coulommiers

M. Vincent EBLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Armand Lanoux à Champs sur Marne

Mme Julie GOBERT en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Armand Lanoux à Champs sur Marne

M. Pascal GOUHOURY en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille à La Chapelle la Reine et La Vallée à Avon

M. Michel JOZON en sa qualité de représentant du Département au sein des CA du Collège privé Sainte Foy et du Collège public Madame La Fayette à Coulommiers ainsi qu'en tant que 2ème Vice-président de la Communauté de communes des Deux Morin

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges La Boétie à Moissy Cramayel et Les Aulnes à Combs la Ville

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Les remparts à Rozay en Brie

M. Olivier MORIN en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Georges Sand à Crégy les Meaux et parc des Tourelles à Claye Souilly

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Georges Sand à Crégy les Meaux et parc des Tourelles à Claye Souilly

Mme Béatrice RUCHETON en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Blanche de Castille à La Chapelle la Reine et La Vallée à Avon

Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la Communauté de communes de Moret Seine et Loing

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges La Boétie à Moissy Cramayel et Les Aulnes à Combs la Ville

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

**Natation en 6ème - Année scolaire 2023/2024 1/3
(séances effectuées de septembre à décembre 2023)**

Collèges publics

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
1	Champs-sur-Marne	CHAMPS SUR MARNE	Armand Lanoux	Emerainville	922 €
2	Claye-Souilly	CLAYE SOUILLY	Parc des Tourelles	Claye-Souilly	570 €
3	Claye-Souilly	CREGY LES MEAUX	George Sand	Meaux Frot	1 862 €
4	Combs-la-Ville	COMBS LA VILLE	Les Aulnes	Combs-la-Ville	2 745 €
5	Combs-la-Ville	MOISSY CRAMAYEL	La Boétie	Moissy Cramayel	1 215 €
6	Coulommiers	COULOMMIERS	Madame de Lafayette	Coulommiers	495 €
7	Fontainebleau	AVON	La Vallée	Fontainebleau	807 €
8	Fontainebleau	LA CHAPELLE LA REINE	Blanche de Castille	Milly-la-Forêt	3 363 €
9	Fontenay-Trésigny	ROZAY EN BRIE	Les Remparts	Grandpuits	756 €
Total					12 735 €

Collèges privés

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
10	Coulommiers	COULOMMIERS	Sainte Foy	Coulommiers	273 €
Total					273 €

Collectivités

N°	Canton	Collectivité bénéficiaire	Collège concerné	Piscine	Subvention
11	Coulommiers	Communauté de Communes des Deux Morin	Jacques Prévert, Les Creusottes, Jean Campin	Bellot	1 350 €
12	Montereau-Fault-Yonne	Communauté de Communes de Moret-Seine-et-Loing	Fernand Gregh, Alfred Sisley	Moret-sur-Loing / Vernou-la-Celle-sur-seine	2 561 €
Total					3 911 €

Total général					16 919 €
----------------------	--	--	--	--	-----------------

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_311H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/11

OBJET : Soutien à la natation en 6^{ème} - 1^{ère} attribution de subventions 2024
Dossier 2 sur 3

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la pratique du sport scolaire seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6^{ème}, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 13 bénéficiaires pour un montant total de 16 215 € concernant les séances effectuées durant la période de septembre à décembre 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 12 collèges publics et 1 collège privé pour un montant total de 16 215 €, dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 34

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 11

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en tant que représentante du Département au sein des CA des Collèges Jacques Amyot et Pierre Brossolette à Melun

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en tant que représentante du Département au sein du CA du Collège Elsa Triolet

M. Denis JULLEMIER en tant que représentant du Département au sein des CA des Collèges Jacques Amyot et Pierre Brossolette à Melun

Mme Sarah LACROIX en tant que représentante du Département au sein des CA des Collèges Henri Dunant et Parc Frot à Meaux

Mme Nolwenn LE BOUTER en tant que représentante du Département au sein des CA des Collèges Charles Péguy à Verneuil l'Etang et Dénecourt Bois le Roi

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en tant que représentante du Département au sein des CA du Collège Privé Sainte Céline à La Ferté sous Jouarre, et des Collèges publics La Dhuis à Nanteuil les Meaux, La Rochefoucauld et Les Glacis à la Ferté sous Jouarre

M. Jean-François PARIGI en tant que représentant du Département au sein des CA des Collèges Henri Dunant et Parc Frot à Meaux

M. Ugo PEZZETTA en tant que représentant du Département au sein des CA du Collège Privé Sainte Céline à La Ferté sous Jouarre, et des Collèges publics La Dhuis à Nanteuil les Meaux, La Rochefoucauld et Les Glacis à la Ferté sous Jouarre

M. Christian ROBACHE en tant que représentant du Département au sein des CA des Collèges les 4 Arpents et Marcel Rivière à Lagny sur Marne

M. Patrick SEPTIERS en tant que représentant du Département au sein du CA du Collège Elsa Triolet

M. Jean-Louis THIÉRIOT en tant que représentant du Département au sein des CA des Collèges Charles Péguy à Verneuil l'Etang et Dénecourt Bois le Roi

Etait ABSENTE: 1

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Natation en 6ème - Année scolaire 2023/2024 2/3
(séances effectuées de septembre à décembre 2023)

Collèges publics

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
1	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	La Rochefoucauld	La Ferté-sous-Jouarre	1 170 €
2	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	La Plaine des Glacis	La Ferté-sous-Jouarre	495 €
3	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL LES MEAUX	La Dhuis	Meaux Tauziet	1 368 €
4	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE	Les 4 Arpents	Lagny-sur-Marne	1 170 €
5	Lagny-sur-Marne	LAGNY SUR MARNE	Marcel Rivière	Lagny-sur-Marne	585 €
6	Meaux	MEAUX	Henri Dunant	Meaux Tauziet	1 683 €
7	Meaux	MEAUX	Parc Frot	Meaux Frot	1 440 €
8	Melun	MELUN	Jacques Amyot	Melun	630 €
9	Melun	MELUN	Pierre Brossolette	Melun	2 668 €
10	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES SUR SEINE	Elsa Triolet	Montereau-Fault-Yonne	2 152 €
11	Nangis	BOIS LE ROI	Denecourt	Dammarié-les-Lys	988 €
12	Nangis	VERNEUIL L'ETANG	Charles Péguy	Grandpuits	1 326 €
Total					15 675 €

Collèges privés

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
13	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTE SOUS JOUARRE	Sainte Céline	La Ferté-sous-Jouarre	540 €
Total					540 €

Total général					16 215 €
----------------------	--	--	--	--	-----------------

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_312H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/12

OBJET : Soutien à la natation en 6ème - 1ère attribution de subventions 2024
Dossier 3 sur 3

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la pratique du sport scolaire seine-et-marnais, le Département soutient financièrement l'apprentissage de la natation en 6ème, dans les collèges publics et privés sous forme de dotations, ainsi que dans les communes et groupements de communes sous forme de subventions. Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 12 bénéficiaires pour un montant total de 19 689 € concernant les séances effectuées durant la période de septembre à décembre 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/03 en date du 24 octobre 2003, relative à la création de la politique de soutien à l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 6/01 en date du 24 septembre 2004, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre de l'apprentissage de la natation en 6^{ème},

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des dotations en faveur de 10 collèges publics et 2 collèges privés pour un montant total de 19 689 €, dont le détail figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces dotations seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Soutien à la natation scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise - Dotations collèges », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 36

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 10

M. Eric BAREILLE en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège La Grande du Bois à Savigny le Temple

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein des CA des Collèges Les blés d'or à Bailly Romainvilliers, Madeleine Renaud à Serris et Mon plaisir à Crécy la Chapelle

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein des CA du Collège Privé Sainte Marie à Saint Pierre les Nemours, et des collèges publics Emile Chevalier à Souppes sur Loing, Pierre Roux à Château Landon et Vasco de Gama à Saint Pierre les Nemours

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anne Frank et Claude Monet à Bussy Saint Georges

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de représentante du Département au sein des CA du Collège Privé Sainte Marie à Saint Pierre les Nemours, et des collèges publics Emile Chevalier à Souppes sur Loing, Pierre Roux à Château Landon et Vasco de Gama à Saint Pierre les Nemours

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de représentant du Département au sein du CA du Collège Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Les blés d'or à Bailly Romainvilliers, Madeleine Renaud à Serris et Mon plaisir à Crécy la Chapelle

Mme Mireille MUNCH en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège Jean-Baptiste Vermay à Tournan en Brie

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de représentante du Département au sein du CA du Collège La Grande du Bois à Savigny le Temple

Mme Claudine THOMAS en sa qualité de représentante du Département au sein des CA des Collèges Anne Frank et Claude Monet à Bussy Saint Georges

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Natation en 6ème - Année scolaire 2023/2024 3/3
(séances effectuées de septembre à décembre 2023)

Collèges publics

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
1	Nemours	CHATEAU LONDON	Pierre Roux	Nemours	1 844 €
2	Nemours	SOUPPES SUR LOING	Émile Chevallier	Nemours	3 120 €
3	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Vasco de Gama	Nemours	480 €
4	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN EN BRIE	Jean-Baptiste Vermay	Fontenay-Trésigny	2 288 €
5	Savigny-le-Temple	SAVIGNY LE TEMPLE	La Grange du Bois	Savigny-le-Temple	765 €
6	Serris	BAILLY ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	Bailly-Romainvilliers	707 €
7	Serris	CRECY LA CHAPELLE	Mon Plaisir	Bailly-Romainvilliers	4 290 €
8	Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	Bailly-Romainvilliers	630 €
9	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Anne Frank	Lagny-sur-Marne	1 161 €
10	Torcy	BUSSY ST GEORGES	Claude Monet	Lagny-sur-Marne	2 061 €
Total					17 346 €

Collèges privés

N°	Canton	Commune	Collège bénéficiaire	Piscine	Subvention
11	Nemours	SAINT PIERRE LES NEMOURS	Sainte Marie	St Pierre-les-Nemours	1 125 €
12	Provins	SOURDUN	Internat d'excellence	Provins	1 218 €
Total					2 343 €

Total général					19 689 €
----------------------	--	--	--	--	-----------------

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_313H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/13

OBJET : EPS au collège 2024 -
Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège
Dossier 1 sur 2

Conformément aux articles L.1311-15 du CGCT et L.214-4 du Code de l'éducation, les Départements doivent prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges dans le cadre de la pratique de l'EPS, hors conventions de mise à disposition gracieuse. Il est proposé d'attribuer à 43 bénéficiaires les participations financières correspondantes pour un montant total de 931 750 € correspondant à l'année scolaire 2023/2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 27 mai 2016, portant création de la politique pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 27 septembre 2018, relative à l'approbation du cadre de la participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collèges,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des participations financières en faveur de 32 communes et 11 groupements de communes, pour un montant total de 931 750 € selon le détail présenté en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces participations financières seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Participations au budget des EPLE », opération « Contribution du Département au fonctionnement d'équipements sportifs utilisés par les collèges », du domaine « Vie des collèges ».

Article 3 : d'adopter le projet de convention à signer avec chaque bénéficiaire mentionné en annexe de l'article 1 tel que joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces conventions.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 32

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 13

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'adjointe au Maire de la Commune de Coulommiers et Vice-présidente de la CA Coulommiers Pays de Brie agglomération

Mme Julie GOBERT en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Champs sur Marne

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Meaux

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de Maire de la Commune de Brie Comte Robert

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de Maire de la Commune de Nangis

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de 1ère adjointe au Maire de la Commune de Lizy sur Ourcq et Conseillère communautaire de la CC du Pays de l'Ourcq

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Maire adjointe de la Commune de Chelles

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Meaux

Mme Véronique PASQUIER en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Claye Souilly

M. Brice RABASTE en sa qualité de Maire de la Commune de Chelles

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la CC de Moret Seine et Loing

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de 1ère adjointe au Maire de la Commune de Lieusaint

Etait ABSENT: 1

M. Ugo PEZZETTA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège
 Année scolaire 2023/2024

N°	Activité sportive bénéficiaire	Collège	Canton	Type de collège	Participation maximum	Nombre d'élèves	33 € / élèves	Participation par collège 2023/2024 en €	Subvention globale par collectivité en €
1	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	Champs-sur-Marne	600	20 000	552	16 757	16 757	44 443
		Jean Wiener	Champs-sur-Marne	600	20 000	390	12 870	12 870	
		Pablo Picasso	Champs-sur-Marne	600	20 000	536	12 319	12 319	
		Le Luzard à Noisiel	Champs-sur-Marne	800	26 000	454	2 497	2 497	
2	LOGNES	La Maillière	Champs-sur-Marne	800	26 000	523	14 383	14 383	28 155
		Le Segrais	Champs-sur-Marne	600	20 000	385	12 705	12 705	
		Victor Schoelcher à Torcy	Torcy	400	13 000	381	1 067	1 067	
3	NOISIEL	Le Luzard	Champs-sur-Marne	800	26 000	454	6 946	6 946	6 946
4	CHELLES	Beau Soleil	Chelles	800	26 000	718	23 694	23 694	92 691
		Camille Corot	Chelles	1 000	33 000	508	16 764	16 764	
		Europe	Chelles	800	26 000	670	19 178	19 178	
		Pierre Weczerka	Chelles	800	26 000	800	24 453	24 453	
		Simone Veil	Chelles	800	26 000	320	8 602	8 602	
5	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE LES TILLEULS A CLAYE SOUILLY	Les Tilleuls	Claye-Souilly	600	20 000	563	18 579	18 579	18 579
6	CRÉGY-LES-MEAUX	George Sand	Claye-Souilly	600	20 000	612	13 334	13 334	13 334
7	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1er CYCLE	Jean des Barres	Claye-Souilly	600	20 000	604	16 008	16 008	16 008
8	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	Claye-Souilly	400	13 000	404	9 352	9 352	9 352
9	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	Combs-la-Ville	1 000	33 000	757	8 085	8 085	21 085
		Georges Brassens	Combs-la-Ville			425	13 000	13 000	
10	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	Combs-la-Ville	800	26 000	721	22 506	22 506	42 506
		Les Citéés Unies	Combs-la-Ville	600	20 000	634	20 000	20 000	
11	LIEUSAIN	La Pyramide	Combs-la-Ville	600	20 000	409	13 497	13 497	26 763
		Saint Louis	Combs-la-Ville	600	20 000	402	13 266	13 266	
12	MOISSY CRAMAYEL	Les Maillettes	Combs-la-Ville	600	20 000	568	18 744	18 744	38 313
		La Boétie	Combs-la-Ville	600	20 000	593	19 569	19 569	
13	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	Coulommiers	600	20 000	664	15 506	15 506	33 524
		Madame de Lafayette	Coulommiers	600	20 000	546	18 018	18 018	
14	MOUROUX	George Sand	Coulommiers	400	13 000	432	9 504	9 504	9 504
15	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	Coulommiers	600	20 000	414	4 851	4 851	4 851
16	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX MORIN	Les Creusottes	Coulommiers	600	20 000	414	4 851	4 851	15 831
		Jean Campin	Coulommiers	800	26 000	671	5 634	5 634	
		Jacques Prévert	Coulommiers	600	20 000	468	5 346	5 346	
17	AVON	La Vallée	Fontainebleau	800	26 000	544	17 952	17 952	17 952
18	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille	Fontainebleau	800	26 000	520	16 940	16 940	16 940
19	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE CHRISTINE DE PISAN (SICCP)	Christine de Pisan	Fontainebleau	600	20 000	563	12 386	12 386	12 386
20	PERTHES-EN-GATINAIS	Christine de Pisan	Fontainebleau	600	20 000	561	6 193	6 193	6 193
21	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	Claye-Souilly	600	20 000	529	17 457	17 457	17 457
22	FONTENAY-TRÉSIGNY	Stéphane Mallarmé	Fontenay-Trésigny	600	20 000	516	17 028	17 028	17 028
23	LIZY-SUR-OURCQ	Camille St Saëns	La Ferté-Sous-Jouarre	600	20 000	446	15 444	15 444	15 444
24	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	Le Champivert	La Ferté-sous-Jouarre	400	13 000	318	8 094	8 094	8 094
25	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	La Rochefoucauld	La Ferté-Sous-Jouarre	800	26000	813	19 954	19 954	35 068
		Les Glacis	La Ferté-Sous-Jouarre	600	20000	531	15 114	15 114	
26	SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU COLLÈGE DE NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	La Ferté-Sous-Jouarre	800	26 000	738	23 161	23 161	23 161
27	NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	La Ferté-Sous-Jouarre			738	2 249	2 249	2 249
28	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	La Ferté-Sous-Jouarre	800	26 000	552	18 909	18 909	18 909
29	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	Lagny-sur-Marne	800	26 000	584	19 272	19 272	19 272

N°	Collectivité territoriale bénéficiaire	Collège	Canton	Type de collège	Participation maximum	Nombre d'élèves	33 € / élèves	Participation par collège 2023/2024 en €	Subvention globale par collectivité en €
30	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	Lagny-sur-Marne	800	26 000	645	21 285	21 285	21 285
31	MEAUX	Albert Camus	Meaux	800	26 000	569	18 647	18 647	56 678
		Henri Dunant	Meaux	800	26 000	615	15 965	15 965	
		Parc Frot	Meaux	600	20 000	6453	6 667	6 667	
		Henri IV	Meaux	800	26 000	614	15 399	15 399	
32	MELUN	Frédéric Chopin	Melun	600	20 000	311	11 022	11 022	27 677
		Jacques Amyot	Melun	800	26 000	691	3 910	3 910	
		Les Capucins	Melun	600	20 000	430	12 745	12 745	
33	DAMMARTIN-EN-GOËLE	Europe	Mitry-Mory	600	20 000	685	20 000	20 000	20 000
34	MITRY MORY	Erik Satie	Mitry-Mory	800	26 000	792	26 000	26 000	46 000
		Paul Langevin	Mitry-Mory	600	20 000	600	20 000	20 000	
35	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	Jean Jacques Rousseau	Mitry-Mory	800	26 000	661	14 055	14 055	14 055
36	OTHIS	Jean Jacques Rousseau	Mitry-Mory	800	26 000	661	7 758	7 758	7 758
37	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE ET LOING	Alfred Sisley	Montereau-Fault-Yonne			683	7 447	7 447	7 447
38	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	Montereau-Fault-Yonne	600	20 000	550	5 768	5 768	5 768
39	BOIS-LE-ROI	Denecourt	Nangis	600	20 000	617	9 921	9 921	9 921
40	LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	Nangis	600	20 000	539	17 787	17 787	17 787
41	MORMANT	Nicolas Fouquet	Nangis	800	26 000	783	26 000	26 000	26 000
42	NANGIS	René Barthélémy	Nangis	1 000	33 000	723	22 836	22 836	22 836
43	SIVOS VERNEUIL-L'ETANG	Charles Péguy	Nangis	600	20 000	537	16 500	16 500	16 500
Total							931 750	931 750	931 750

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°3/13

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024
ci-après dénommée « Le Département »,

ET

LA COMMUNE (INTERCOMMUNALITÉ)..... située, représentée par son Maire (Président(e)), autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du,ci-après dénommée « La collectivité »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement «..... », situé à, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

ET

(si nécessaire)

L'établissement Public Local d'Enseignement «..... », situé à, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

2.1 : Critères de calcul

Le Département de Seine-et-Marne attribue une participation financière aux collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, pour leurs mises à disposition des collèges pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, selon les critères suivants :

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum nécessaires suivants pour répondre aux besoins en EPS :

- Collège 400 : capacité d'accueil inférieure ou égale à 450 élèves, Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
- Collège 600 : capacité d'accueil comprise entre 500 et 675 élèves, Idem collège 400 + 1 Salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques,
- Collège 800 : capacité d'accueil comprise entre 700 et 850 élèves, Idem 600 + 1 Salle spécialisée,
- Collège 1 000 : capacité d'accueil comprise entre 900 et 1 000 élèves,

Idem 800 + 1 salle spécialisée, soit :
Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
3 salles spécialisées.

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est fixée à 33 €maxi par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 €pour les collèges 400,
- 20 000 €pour les collèges 600,
- 26 000 €pour les collèges 800,
- 33 000 €pour les collèges 1 000.

2.2 : Participation départementale

La participation départementale maximale au profit de la collectivité..... s'élève, pour

Cette participation a été établie selon le détail ci-dessous :

- Collège(capacité d'accueil : élèves) :
Effectif élèves x 33 €= .€ plafonnés à€
- Collège(capacité d'accueil : élèves) :
Effectif élèves x 33 €=€ plafonnés à €

2.3 : Obligation de la Collectivité

Les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires devront transmettre au Département, avant le 1^{er} décembre de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

2.4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention.

2.5 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La Collectivité met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La Collectivité met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Collectivité et les collèges.

ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION :**5-1 : Conditions financières**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Collectivité selon les conditions précisées à l'article 2.2.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et de l'UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Collectivité et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Collectivité ou du Collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Collectivité portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans l'article R322-19 du Code du Sport.

La Collectivité tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collèges devront informer par écrit la Collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Collectivité s'engage à prévenir les collègues au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collègues et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS :**6.1 : Responsabilité de la Collectivité**

La Collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, Collèges et Collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Les collègues

Les collègues souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le Propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RÉSOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait àle

Pour la Collectivité	Pour le Département
Le Maire ou Le/la Président(e)	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant
Pour le collègue « »	Pour le collègue « »
Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association	Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « »
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « »:

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « » (si nécessaire)
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « »:

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_314H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/14

OBJET : EPS au collège 2024 -
Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège
Dossier 2 sur 2

Conformément aux articles L.1311-15 du CGCT et L.214-4 du Code de l'éducation, les Départements doivent prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges dans le cadre de la pratique de l'EPS, hors conventions de mise à disposition gracieuse. Il est proposé d'attribuer à 26 bénéficiaires les participations financières correspondantes pour un montant total de 634 581 € correspondant à l'année scolaire 2023/2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 27 mai 2016, portant création de la politique pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 27 septembre 2018, relative à l'approbation du cadre de la participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collèges,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des participations financières en faveur de 22 communes et 4 groupements de communes, pour un montant total de 634 581 € selon le détail présenté en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces participations financières seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Participations au budget des EPLE », opération « Contribution du Département au fonctionnement d'équipements sportifs utilisés par les collèges », du domaine « Vie des collèges ».

Article 3 : d'adopter le projet de convention à signer avec chaque bénéficiaire mentionné en annexe de l'article 1 tel que joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces conventions.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 37

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 7

Mme Emma ABREU en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Villeparisis

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Roissy en Brie

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Maire de la Commune de Bussy Saint Georges

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de Maire de la Commune de Tournan en Brie

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de Maire de la Commune de Bailly Romainvilliers

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de Maire de la Commune de Savigny le Temple

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Maire de la Commune de Courtry

Etaient ABSENTES: 2

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a smaller 'F'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège 2/2
 Année scolaire 2023/2024

Date de Publication : 04/07/2024

N°	Activité sportive et bénéficiaire	Collège	Canton	Type de collège	Participation maximum	Nombre d'élèves	33 € / élèves	Participation par collège 2023/2024 en €	Subvention globale par collectivité en €
1	CHÂTEAU-LANDON	Pierre Roux	Nemours	400	13 000	283	9 339	9 339	9 339
2	SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	Nemours	400	13 000	293	9 669	9 669	9 669
3	SYNDICAT MIXTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLÈGES DE LA RÉGION DE NEMOURS	Vasco de Gama	Nemours	600	20 000	414	13 662	13 662	42 240
		Arthur Rimbaud	Nemours	800	26 000	446	18 150	18 150	
		Honoré de Balzac	Nemours	600	20 000	316	10 428	10 428	
4	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	Ozoir-la-Ferrière	600	20 000	625	19 437	19 437	19 437
5	TOURNAN-EN-BRIE	Jean Baptiste Vermy	Ozoir-la-Ferrière	1 000	33 000	867	28 611	28 611	28 611
6	ÉMERAINVILLE	Van Gogh	Pontault-Combault	400	13 000	361	7 942	7 942	7 942
7	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	Pontault-Combault	600	20 000	857	19 395	19 395	53 075
		Jean Moulin	Pontault-Combault	1 000	33 000	720	23 760	23 760	
		Monthéty	Pontault-Combault	800	26 000	530	9 920	9 920	
8	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	Pontault-Combault	800	26	673	13 161	13 161	31 139
		Eugène Delacroix	Pontault-Combault	800	26 000	720	17 978	17 978	
9	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	Provins	800	26 000	612	6 732	6 732	6 732
10	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSEE MONTOIS	Jean Rostand	Provins	800	26 000	612	13 464	13 464	29 304
		Collège du Montois	Provins	600	20 000	480	15 840	15 840	
11	LE MÉE-SUR-SEINE	Jean de la Fontaine	Saint-Fargeau-Ponthierry	600	20 000	594	19 536	19 536	19 536
12	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	Saint-Fargeau-Ponthierry	1 000	33 000	908	30 921	30 921	30 921
13	NANDY	Robert Buron	Savigny-le-Temple	600	20 000	444	14 652	14 652	14 652
14	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CESSON / VERT-SAINT-DENIS	Le Grand Parc	Savigny-le-Temple	600	20 000	437	14 421	14 421	43 692
		Jean Vilar	Savigny-le-Temple	1000	33 000	887	29 271	29 271	
15	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	Savigny-le-Temple	800	26 000	635	20 955	20 955	43 593
		Louis Armand	Savigny-le-Temple	800	26 000	686	22 638	22 638	
16	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	Serris	600	20 000	468	15 213	15 213	15 213
17	CRECY-LA-CHAPELLE	Mon plaisir	Serris	800	26 000	756	24 948	24 948	24 948
18	MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline de Romilly	Serris	600	20 000	667	17 035	17 035	17 035
19	CHESSY	Le Vieux Chêne	Serris	800	26 000	533	18 084	18 084	18 084
20	SYNDICAT INTERCOMMUNAL CES ESBLY	Louis Braille	Serris	1000	33 000	747	23 166	23 166	23 166
21	SERRIS	Madeleine Renaud	Serris	600	20 000	600	17 587	17 587	17 587

N°	Collectivité territoriale bénéficiaire	Collège	Canton	Type de collège	Participation maximum	Nombre d'élèves	33 € / élèves	Participation par collège 2023/2024 en €	Subvention globale par collectivité en €
22	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	Torcy	600	20 000	603	16 330	16 330	33 342
		Jacques Yves Cousteau	Torcy	600	20 000	529	17 012	17 012	
23	TORCY	Arche Guédon	Torcy	600	20 000	652	20 000	20 000	34 090
		Louis Aragon	Torcy	600	20 000	466	5 434	5 434	
		Victor Schoelcher	Torcy	400	13 000	381	8 656	8 656	
24	BROU SUR CHANTEREINE	Jean Jaurès	Villeparisis	400	13 000	295	4 868	4 868	4 868
25	COURTRY	Maria Callas	Villeparisis	600	20 000	543	11 946	11 946	11 946
26	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	Villeparisis	800	26 000	533	14 100	14 100	44 420
		Jacques Monod	Villeparisis	800	26 000	592	13 292	13 292	
		Marthe Simard	Villeparisis	600	20 000	516	17 028	17 028	
Total							634 581	634 581	634 581

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°3/14

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024
ci-après dénommée « Le Département »,

ET

LA COMMUNE (INTERCOMMUNALITÉ)..... située, représentée par son Maire (Président(e)), autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du,ci-après dénommée « La collectivité »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement «..... », situé à, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

ET

(si nécessaire)

L'établissement Public Local d'Enseignement «..... », situé à, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

2.1 : Critères de calcul

Le Département de Seine-et-Marne attribue une participation financière aux collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, pour leurs mises à disposition des collèges pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, selon les critères suivants :

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum nécessaires suivants pour répondre aux besoins en EPS :

- Collège 400 : capacité d'accueil inférieure ou égale à 450 élèves, Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
- Collège 600 : capacité d'accueil comprise entre 500 et 675 élèves, Idem collège 400 + 1 Salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques,
- Collège 800 : capacité d'accueil comprise entre 700 et 850 élèves, Idem 600 + 1 Salle spécialisée,
- Collège 1 000 : capacité d'accueil comprise entre 900 et 1 000 élèves,

Idem 800 + 1 salle spécialisée, soit :
Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
3 salles spécialisées.

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est fixée à 33 €maxi par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 €pour les collèges 400,
- 20 000 €pour les collèges 600,
- 26 000 €pour les collèges 800,
- 33 000 €pour les collèges 1 000.

2.2 : Participation départementale

La participation départementale maximale au profit de la collectivité..... s'élève, pour

Cette participation a été établie selon le détail ci-dessous :

- Collège(capacité d'accueil : élèves) :
Effectif élèves x 33 €= .€ plafonnés à€
- Collège(capacité d'accueil : élèves) :
Effectif élèves x 33 €=€ plafonnés à €

2.3 : Obligation de la Collectivité

Les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires devront transmettre au Département, avant le 1^{er} décembre de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

2.4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention.

2.5 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La Collectivité met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La Collectivité met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Collectivité et les collèges.

ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION :**5-1 : Conditions financières**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Collectivité selon les conditions précisées à l'article 2.2.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et de l'UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Collectivité et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Collectivité ou du Collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Collectivité portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans l'article R322-19 du Code du Sport.

La Collectivité tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collèges devront informer par écrit la Collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Équipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Collectivité s'engage à prévenir les collègues au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collègues et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS :**6.1 : Responsabilité de la Collectivité**

La Collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, Collèges et Collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Les collègues

Les collègues souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le Propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RÉOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait àle

Pour la Collectivité	Pour le Département
Le Maire ou Le/la Président(e)	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant
Pour le collègue « »	Pour le collègue « »
Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association	Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « »
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « »:

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

**Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition
du Collège « » (si nécessaire)
(cf. article 3.2)**

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité :

Paraphe Collège « »:

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_315H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/15

OBJET : Associations sportives scolaires UNSS – Attribution de subventions 2024

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient pour leur fonctionnement, les associations sportives scolaires des collèges affiliées à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S). Il est proposé d'attribuer les contributions correspondantes en faveur de 125 bénéficiaires pour un montant total de 62 026 € pour l'année scolaire 2023/2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/11 en date du 6 février 1979, relative à la création de la politique du soutien aux « Associations sportives scolaires UNSS »,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/09 en date du 26 juin 2009, relative aux modalités d'attribution des subventions en faveur des « Associations sportives scolaires UNSS »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 125 associations sportives scolaires U.N.S.S. pour un montant total de 62 026 € selon la liste jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Associations U.N.S.S. en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024 Associations sportives scolaires UNSS (année scolaire 2023/2024)

Date de Publication : 04/07/2024

N°	Cantons	Commune	Associations sportives UNSS	Subvention 2024 en €
1	Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Armand Lanoux	295
2	Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	126
3	Champs-sur-Marne	CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	673
4	Champs-sur-Marne	LOGNES	La Maillière	391
5	Champs-sur-Marne	LOGNES	Le Segrais	662
6	Chelles	CHELLES	Beau Soleil	261
7	Chelles	CHELLES	Simone Veil	188
8	Chelles	CHELLES	Pierre Weczerka	409
9	Claye-Souilly	CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	628
10	Claye-Souilly	CRÉGY-LES-MEAUX	George Sand	235
11	Claye-Souilly	OISSERY	Jean des Barres	121
12	Claye-Souilly	SAINT-SOUPPLETS	Nicolas Tronchon	154
13	Claye-Souilly	CHARNY	Marthe Gauthier	100
14	Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	330
15	Combs-la-Ville	BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	607
16	Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	216
17	Combs-la-Ville	COMBS-LA-VILLE	Les Cités Unies	329
18	Combs-la-Ville	LIEUSAIN	La Pyramide	915
19	Combs-la-Ville	LIEUSAIN	Saint Louis	334
20	Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	La Boétie	295
21	Combs-la-Ville	MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	488
22	Coulommiers	COULOMMIERS	Hippolyte Rémy	430
23	Coulommiers	COULOMMIERS	Madame de Lafayette	378
24	Coulommiers	COULOMMIERS	Sainte Foy	100
25	Coulommiers	LA FERTÉ-GAUCHER	Jean Campin	1 020
26	Coulommiers	MOUROUX	George Sand	395
27	Coulommiers	REBAIS	Jacques Prévert	556
28	Fontainebleau	AVON	La Vallée	671
29	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Jeanne d'Arc	230
30	Fontainebleau	FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	337
31	Fontainebleau	LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille	193
32	Fontainebleau	VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	529
33	Fontenay-Trésigny	FAREMOUTIERS	Louise Michel	1 253
34	Fontenay-Trésigny	FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	519
35	Fontenay-Trésigny	ROZAY-EN-BRIE	Les Remparts	413
36	Fontenay-Trésigny	COUBERT	Marie Amélie Le Fur	130
37	La Ferté-sous-Jouarre	CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	100
38	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Les Glacis	667
39	La Ferté-sous-Jouarre	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Sainte Céline	147
40	La Ferté-sous-Jouarre	LIZY-SUR-OURCQ	Camille St Saëns	603
41	La Ferté-sous-Jouarre	NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	437
42	La Ferté-sous-Jouarre	TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	497
43	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	302
44	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	278
45	Lagny-sur-Marne	LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent	1 099
46	Lagny-sur-Marne	MONTÉVRAIN	Lucie Aubrac	557
47	Lagny-sur-Marne	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	613
48	Lagny-sur-Marne	THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à Vent	280
49	Meaux	MEAUX	Albert Camus	1 512
50	Meaux	MEAUX	Beaumarchais	459
51	Meaux	MEAUX	Henri Dunant	190
52	Meaux	MEAUX	Henri IV	470
53	Meaux	MEAUX	Parc Frot	350
54	Meaux	MEAUX	Sainte Marie	2 069
55	Melun	MELUN	Frédéric Chopin	611
56	Melun	MELUN	Jacques Amyot	223
57	Melun	MELUN	Les Capucins	461
58	Melun	MELUN	Pierre Brossolette	448
59	Melun	VAUX-LE-PÉNIL	La Mare aux Champs	528
60	Mitry-Mory	DAMMARTIN-EN-GOËLE	Europe	1 012
61	Mitry-Mory	JUILLY	Cours Bautain	266
62	Mitry-Mory	MITRY-MORY	Erik Satie	248
63	Mitry-Mory	MITRY-MORY	Paul Langevin	100
64	Mitry-Mory	OTHIS	J.J. Rousseau	180
65	Mitry-Mory	SAINT-MARD	Georges Brassens	100
66	Montereau-Fault-Yonne	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Fernand Gregh	407
67	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	326
68	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	392
69	Montereau-Fault-Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	438

N°	Cantons	Commune	Associations sportives UNSS	Subvention 2024 en €
70	Montereau-Fault-Yonne	MORET LOING ET ORVANNE	Alfred Sisley	897
71	Montereau-Fault-Yonne	VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	180
72	Nangis	BOIS-LE-ROI	Denecourt	1 011
73	Nangis	LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	105
74	Nangis	MORMANT	Nicolas Fouquet	654
75	Nangis	NANGIS	René Barthélémy	1 653
76	Nangis	VERNEUIL L'ÉTANG	Charles Péguy	733
77	Nemours	CHÂTEAU-LANDON	Pierre Roux	489
78	Nemours	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	Jacques Prévert	218
79	Nemours	NEMOURS	Arthur Rimbaud	148
80	Nemours	NEMOURS	Honoré de Balzac	100
81	Nemours	SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	112
82	Ozoir-la-Ferrière	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	712
83	Ozoir-la-Ferrière	LÉSIGNY	Les Hyverneaux	834
84	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Gérard Philipe	207
85	Ozoir-la-Ferrière	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Sainte Thérèse	313
86	Ozoir-la-Ferrière	TOURNAN-EN-BRIE	Jean Baptiste Vermay	535
87	Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	317
88	Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	479
89	Pontault-Combault	PONTAULT-COMBAULT	Monthéty	443
90	Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Anceau de Garlande	348
91	Pontault-Combault	ROISSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	676
92	Provins	BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	1 387
93	Provins	DONNEMARIE-DONTILLY	Collège du Montois	537
94	Provins	PROVINS	Institution Sainte Croix	628
95	Provins	PROVINS	Jules Verne	279
96	Provins	PROVINS	Lelorgne de Savigny	1 289
97	Provins	PROVINS	Marie Curie	1 429
98	Provins	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	977
99	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Georges Politzer	337
100	Saint-Fargeau-Ponthierry	DAMMARIE-LES-LYS	Robert Doisneau	827
101	Saint-Fargeau-Ponthierry	NANDY	Robert Buron	291
102	Saint-Fargeau-Ponthierry	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	François Villon	353
103	Savigny-le-Temple	CESSON	Le Grand Parc	213
104	Savigny-le-Temple	LE MÉE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	212
105	Savigny-le-Temple	LE MÉE-SUR-SEINE	Jean de la Fontaine	646
106	Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	207
107	Savigny-le-Temple	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	186
108	Serris	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Blés d'Or	212
109	Serris	CHESSY	Le Vieux Chêne	510
110	Serris	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	801
111	Serris	ESBLY	Louis Braille	336
112	Serris	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	387
113	Serris	SERRIS	Madeleine Renaud	565
114	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	902
115	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	1 434
116	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques Yves Cousteau	773
117	Torcy	BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau	462
118	Torcy	TORCY	Arche Guédon	869
119	Torcy	TORCY	Louis Aragon	501
120	Torcy	TORCY	Victor Schoelcher	431
121	Villeparisis	BROU-SUR-CHANTEREINE	Jean Jaurès	101
122	Villeparisis	COURTRY	Maria Callas	427
123	Villeparisis	VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	363
124	Villeparisis	VILLEPARISIS	Gérard Philipe	345
125	Villeparisis	VILLEPARISIS	Jacques Monod	364
Total				62 026

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_316H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/16

OBJET : Soutien aux écoles multisports - Attribution de subventions.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient les écoles multisports (EMS) dans leur fonctionnement. Il est proposé d'attribuer à 57 écoles multisports les subventions correspondantes pour un montant total de 244 386 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/17 en date du 6 février 1979, relative à la création de la politique en faveur des écoles multisports,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 15 avril 2016, relative aux modalités d'attribution des subventions en faveur des écoles multisports,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 57 écoles multisports, pour un montant total de 244 386 € selon la liste jointe en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'adopter les projets de conventions, tels que joints en annexes n°2 et 3 à la présente délibération, selon le statut des écoles multisports (EMS) bénéficiaires :

- a) en annexe n°2 avec les EMS gérées par les collectivités territoriales,
- b) en annexe n°3 avec les EMS gérées par les associations.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Écoles multisports », du domaine « Activités sportives ».

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces conventions.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 26

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

M. Olivier LAVENKA

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme THOMAS Claudine

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 18

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Vaux le Pénil

M. Thierry CERRI en sa qualité de Maire de la Commune de Coupvray

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Roissy en Brie

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de Maire de la Commune de Bailly Romainvillers

Mme Julie GOBERT en sa qualité de Conseillère municipale de la Commune de Champs sur Marne

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la Communauté de communes des Deux Morin

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de Maire de la Commune de Brie Comte Robert

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de Conseillère communautaire de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de Vice- présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Maire adjointe de la Commune de Chelles

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de de Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de Maire de la Commune de Savigny le Temple

M. Brice RABASTE en sa qualité de Maire de la Commune de Chelles

M. Christian ROBACHE en sa qualité de Maire de la Commune de Montévrain

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la Communauté de communes de Moret Seine et Loing

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de 1ère adjointe au Maire de la Commune de Lieusaint

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Maire de la Commune de Courtry

Etaient ABSENTES: 2

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Sara SHORT-FERJULE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light blue background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Ecoles Multisports 2023/2024

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

N°	Nature juridique	Cantons	Bénéficiaires collectivités	Nombre d'enfants 2022/2023	Subvention en euros
1	Commune	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	439	10 000
2	Commune	Chelles	Chelles	240	7 200
3	E.P.C.I.	Claye-Souilly La Ferté-sous-Jouarre Meaux Serris	Communauté d'agglomération du Pays de Meaux	715	10 000
4	Commune	Combs-la-Ville	Brie-Comte-Robert	265	7 950
5	Commune	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	232	6 960
6	Commune	Combs-la-Ville	Lieusaint	123	3 690
7	Commune	Combs-la-Ville	Moissy-Cramayel	111	3 330
8	E.P.C.I.	Coulommiers	Communauté de communes des Deux Morin	108	3 240
9	Commune	Fontainebleau	Fontainebleau	176	5 280
10	Commune	Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	150	5 850
11	E.P.C.I.	La Ferté-sous-Jouarre	Communauté de communes Pays de l'Ourcq	33	1 287
12	Commune	Lagny-sur-Marne	Montévrain	153	4 590
13	Commune	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	287	8 610
14	Commune	Lagny-sur-Marne	Saint-Thibault-des-Vignes	101	3 030
15	Commune	Lagny-sur-Marne	Thorigny	205	6 150
16	Commune	Melun	Melun	260	7 800
17	Commune	Melun	Vaux-le-Pénil	23	690
18	Commune	Mitry-Mory	Mitry-Mory	55	1 650
19	E.P.C.I.	Montereau-Fault-Yonne Nemours	Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing	265	7 950
20	E.P.C.I.	Nangis	Communauté de communes de la Brie Nangissienne	103	3 090
21	Commune	Ozoir-la-Ferrière	Chevry-Cossigny	26	1 014
22	Commune	Pontault-Combault	Émerainville	105	3 150
23	Commune	Pontault-Combault	Pontault-Combault	224	6 720
24	Commune	Pontault-Combault	Roissy-en-Brie	382	10 000
25	Commune	Provins	Gurcy-le-Châtel	27	1 053
26	Commune	Saint-Fargeau-Ponthierry	Dammarié-Lès-Lys	38	1 140
27	Commune	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	104	3 120
28	Commune	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	180	5 400
29	Commune	Serris	Chessy	106	3 180
30	Commune	Serris	Coupry	41	1 599
31	Commune	Serris	Magny-le-Hongre	148	4 440
32	Commune	Serris	Montry	82	3 198
33	Commune	Serris	Serris	220	6 600
34	Commune	Serris	Bailly-Romainvilliers	63	1 890
35	Commune	Torcy	Collégien	93	3 627
36	Commune	Torcy	Torcy	116	3 480
37	Commune	Villeparisis	Courtry	70	2 100
Total collectivités				6 069	170 058

N°	Collect ou Assocs	Cantons	Bénéficiaires associations	Nombre d'enfants 2022/2023	Subvention 2024 en Euros
38	Association	Claye-Souilly	Amicale scolaire de Chambry	30	1 170
39	Association	Coulommiers	Union Sportive Municipale de Coulommiers (USMC)	165	4 950
40	Association	Fontainebleau	Association Sportive Samoïsiennne	95	2 850
41	Association	Fontenay-Trésigny	Foyer Rural de Châtres	28	1 092
42	Association	Fontenay-Trésigny	Foyer Rural de Pécy et environs	31	1 209
43	Association	Fontenay-Trésigny	Club d'initiation sportive à Pesles-en-Brie	24	936
44	Association	La Ferté-sous-Jouarre	Sports Loisirs Pour Tous à La Ferté-sous-Jouarre	176	5 280
45	Association	Melun	École Multisports de La Rochette	163	6 357
46	Association	Mitry-Mory	Les Kangourous Omnisports à Dammartin-en-Goële	286	8 580
47	Association	Montereau-Fault-Yonne	Association de Marolles-sur-Seine	22	858
48	Association	Nangis	Ecole multisports de Moisenay (EMSM)	59	2 301
49	Association	Nangis	Foyer rural Les Ecrennes	21	819
50	Association	Ozoir-la-Ferrière	Vie Sportive Ozophoricienne Omnisport	126	3 780
51	Association	Ozoir-la-Ferrière	Villeneuve-le-Comte Sports	14	546
52	Association	Provins	École Multisports de Provins	110	3 300
53	Association	Saint-Fargeau-Ponthierry	Sport Famille Plaisir	102	3 060
54	Association	Savigny-le-Temple	Centre d'initiation à la pratique sportive à Vert-Saint-Denis (CIPS)	90	2 700
55	Association	Torcy	École d'Initiation Sportive (E.I.S.) à Bussy-St-Georges	244	7 320
56	Association	Villeparisis	Ecole des sports Vairose USEP	327	9 810
57	Association	Villeparisis	Association École Municipale des Sports à Villeparisis	247	7 410
Total associations				2 360	74 328

Total				8 429	244 386
--------------	--	--	--	--------------	----------------

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

**CONVENTION
POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT
D'UNE ÉCOLE MULTISPORTS TERRITORIALE**

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

La Commune ou la Communauté de Communes ou d'Agglomération de
représentée par
agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal ou communautaire, en date du
.....ci-après dénommée « La Collectivité ».

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à « la Collectivité » pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine-et-marnais.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

2-1 : Le public

2-1-1 : Les EMS accueillent les jeunes seine-et-marnais âgés de 4 à 12 ans.

2-1-2 : Chaque enfant est inscrit de façon continue sur l'ensemble de l'année scolaire.

2-1-3 : Les EMS veilleront à ce qu'aucun enfant ne soit exclu pour des raisons financières, une politique tarifaire adaptée doit être mise en place.

2-2 : Les activités

2-2-1 : Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

- sports collectifs
- sports d'opposition
- sports de pleine nature ou de glisse
- sports de raquettes
- activités d'expression
- athlétisme
- gymnastique
- natation

2-2-2 : Chaque enfant devra pratiquer durant l'année scolaire au moins 4 activités sportives différentes appartenant à 4 domaines différents pendant l'année. A l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

2-2-3 : Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique. Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

2-3 : Les périodes de fonctionnement et la durée

2-3-1 : Les EMS fonctionnent entre 30 et 34 semaines maximum, en périscolaires.

2-3-2 : Un cycle d'apprentissage ne peut être inférieur à 6 séances. La durée minimum d'une séance sera d'une heure. Elle peut être réduite à 45 minutes pour les groupes d'enfants âgés de moins de 6 ans.

2-3-3 : Les stages organisés durant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.

2-3-4 : Les EMS proposeront des activités en dehors du temps scolaire. Les séances effectuées durant le temps scolaire ou lors des nouvelles activités périscolaires (NAP) ne seront pas prises en compte dans le calcul des subventions.

2-4 : L'encadrement

2-4-1 : Le taux d'encadrement sera :

- 1 éducateur pour 12 enfants âgés de moins de 8 ans,
- 1 éducateur pour 14 enfants âgés de plus de 8 ans.

2-4-2 : L'encadrement de l'EMS sera assuré par des éducateurs qualifiés ou diplômés permettant l'encadrement des activités physiques et sportives. L'éducateur devra être déclaré auprès du Préfet du Département et être titulaire d'une carte professionnelle.

2-5 : Charte départementale des EMS :

Les EMS s'engagent à signer et à respecter les termes de la Charte départementale des EMS. Les EMS s'engagent à afficher cette Charte dans l'ensemble des lieux de pratique et à la remettre à chaque famille d'adhérents.

2-6 : Fête départementale des EMS :

Les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS ainsi qu'à la Rencontre annuelle des EMS.

2-7 : Assurance

2-7-1 : L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre-indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

2-7-2 : Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'article 2.

3-1 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement « la Collectivité » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en date du 15 avril 2016.

3-1-1 : Calcul de la subvention:

La subvention est composée de la manière suivante :

- a) un forfait de 30 € maximum par enfants inscrit au sein de l'EMS. Pour cette année scolaire 2023/2024, le forfait est établi à 30 € par enfant,
- b) un bonus de 30 % de la subvention pour les EMS situées dans une commune de moins de 5 000 habitants ou au sein d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la ville centre fait moins de 3 500 habitants,
- c) un plafond de subvention fixé à 10 000 € par an et par bénéficiaire.

Le montant de la subvention pour cette année scolaire 2023/2024 s'élève à € sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

3-1-2 : Modalités de versement : Le mandatement sera effectué en deux fois :

- une avance au plus tard en juillet 2024 et correspondant à 60 % de la subvention votée, soit pour cette année :
.....€
- le solde subordonné à la signature de la présente convention.

3-1-3 : Paiement : le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE « LA COLLECTIVITÉ »

4-1 : « La Collectivité » s'engage à maintenir l'EMS durant l'année scolaire 2023/2024 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

4-2 : Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard en juillet 2024 pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles l'EMS aura fonctionné durant l'année comprenant :
 - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
 - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
 - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
 - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

4-3 : « La Collectivité » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de l'EMS.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « la Collectivité ».

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à « la Collectivité » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par « la Collectivité » des obligations définies à l'article 4, liées au versement de la subvention défini à l'article 3.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour « la Collectivité »

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Le Maire ou le/la Présidente
Ou son représentant

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de Copie en préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

CONVENTION POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ÉCOLE MULTISPORTS ASSOCIATIVE

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- La commune de, représentée par le / la Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal, en date du

.....ci-après dénommée la Collectivité.

- L'association :

Dont le siège social est :

Représentée par :

Autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de :

ci-après dénommée « L'association »,

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à « l'association » pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine-et-marnais.

ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

2-1 : Le public

2-1-1 : Les EMS accueillent les jeunes seine-et-marnais âgés de 4 à 12 ans.

2-1-2 : Chaque enfant est inscrit de façon continue sur l'ensemble de l'année scolaire.

2-1-3 : Les EMS veilleront à ce qu'aucun enfant ne soit exclu pour des raisons financières, une politique tarifaire adaptée doit être mise en place.

2-2 : Les activités

2-2-1 : Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

- sports collectifs
- sports d'opposition
- sports de pleine nature ou de glisse
- sports de raquettes
- activités d'expression
- athlétisme
- gymnastique
- natation

2-2-2 : Chaque enfant devra pratiquer durant l'année scolaire au moins 4 activités sportives différentes appartenant à 4 domaines différents pendant l'année. A l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

2-2-3 : Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique. Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

2-3 : Les périodes de fonctionnement et la durée

2-3-1 : Les EMS fonctionnent entre 30 et 34 semaines maximum, en périscolaires.

2-3-2 : Un cycle d'apprentissage ne peut être inférieur à 6 séances. La durée minimum d'une séance sera d'une heure. Elle peut être réduite à 45 minutes pour les groupes d'enfants âgés de moins de 6 ans.

2-3-3 : Les stages organisés durant les vacances scolaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions.

2-3-4 : Les EMS proposeront des activités en dehors du temps scolaire. Les séances effectuées durant le temps scolaire ou lors des nouvelles activités périscolaires (NAP) ne seront pas prises en compte dans le calcul des subventions.

2-4 : L'encadrement

2-4-1 : Le taux d'encadrement sera :

- 1 éducateur pour 12 enfants âgés de moins de 8 ans,
- 1 éducateur pour 14 enfants âgés de plus de 8 ans.

2-4-2 : L'encadrement de l'EMS sera assuré par des éducateurs qualifiés ou diplômés permettant l'encadrement des activités physiques et sportives. L'éducateur devra être déclaré auprès du Préfet du Département et être titulaire d'une carte professionnelle.

2-5 : Charte départementale des EMS :

Les EMS s'engagent à signer et à respecter les termes de la Charte départementale des EMS. Les EMS s'engagent à afficher cette Charte dans l'ensemble des lieux de pratique et à la remettre à chaque famille d'adhérents.

2-6 : Fête départementale des EMS :

Les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS ainsi qu'à la Rencontre annuelle des EMS.

2-7 : Assurance

2-7-1 : L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre-indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

2-7-2 : Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

« La Collectivité » met à disposition de « l'association » les installations et le matériel nécessaires à son fonctionnement. Elle s'engage à prendre à sa charge les frais d'entretien, de réparation, de chauffage, d'éclairage et de façon générale toutes dépenses liées à l'utilisation des équipements et des matériels.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'article 2.

4-1 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement « l'association » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en date du 15 avril 2016.

4-1-1 : Calcul de la subvention:

La subvention est composée de la manière suivante :

- a) un forfait de 30 € maximum par enfants inscrit au sein de l'EMS. Pour cette année scolaire 2023/2024, le forfait est établi à 30 € par enfant,
- b) un bonus de 30 % de la subvention pour les EMS situées dans une commune de moins de 5 000 habitants ou au sein d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale dont la ville centre fait moins de 3 500 habitants,
- c) un plafond de subvention fixé à 10 000 € par an et par bénéficiaire.

Le montant de la subvention pour cette année scolaire 2023/2024 s'élève à € sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

4-1-2 : Modalités de versement : Le mandatement sera effectué en deux fois :

- une avance au plus tard en juillet 2024 et correspondant à 60 % de la subvention votée cette année, soit € le solde subordonné à la signature de la présente convention.

4-1-3 : Paiement : le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont « l'association » fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE « L'ASSOCIATION »

5-1 : « L'association » s'engage à maintenir l'EMS durant l'année scolaire 2023/2024 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

5-2 : Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard en juillet 2024 pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles l'EMS aura fonctionné durant l'année comprenant :
 - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
 - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
 - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
 - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

5-3 : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'association bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux

engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

5-4 : « L'association » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de l'EMS.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « l'association ».

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à la « l'association » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par « l'association » des obligations définies à l'article 5-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 4.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour l' Association

Pour la Collectivité

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
ou son représentant

Le/la Président(e)

Le/la Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_317H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/17

OBJET : Associations sportives civiles - 3ème répartition 2024

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la troisième répartition pour l'année 2024, en faveur de 218 associations sportives, comptant 307 sections sportives, pour un montant total de 312 261 €

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la « loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1 »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 23 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles, modifiée par délibération n°3/03 du 21 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de 312 261 € en faveur de 218 associations sportives dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « sport civil », opération « associations sportives », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
 Date de réception préfecture : 04/07/2024
 Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
 Annexe à la délibération N° 3/16

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
 3ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adaptés et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS SUR MARNE	7563	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL GEORGES BRASSENS	Kung fu	15	5		520 €	200 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS SUR MARNE	8381	TENNIS CLUB DE CHAMPS-SUR-MARNE	Tennis	350	329		3 000 €	3 000 €
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS SUR MARNE	11505	HANDBALL CLUB CAMPÉSIEN	Handball	100	53		556 €	1 412 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	8643	LOGNES SPORTS LOISIRS	Omnisports(2)	1	165		404 €	600 €
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	169289	VERTICAL MAUBUÉE	Escalade	27	75		648 €	1 224 €
CHAMPS-SUR-MARNE	MARNE LA VALLEE CEDEX 2	181928	CHAMPS SUR MARNE BADMINTON	Badminton	61	106		724 €	1 156 €
CHELLES	CHELLES	6360	SOCIÉTÉ RÉGIONALE DE TIR DE CHELLES	Tir sportif	24	103		572 €	700 €
CHELLES	CHELLES	6560	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE CHELLOISE	Gymnastique volontaire	0	494		400 €	400 €
CHELLES	CHELLES	8386	AMICALE GYMNIQUE CHELLOISE	Omnisports(3)	197	67		2 392 €	2 736 €
CHELLES	CHELLES	25987	ENTENTE SPORTIVE CHELLES GAMBETTA CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	0	15		240 €	200 €
CHELLES	CHELLES	55195	CHELLES BASKET CLUB	Basketball	256	104		3 000 €	3 000 €
CHELLES	CHELLES	67625	CRAZY BOWLERS BOWLING CLUB DE CHELLES	Bowling	1	23		200 €	200 €
CHELLES	CHELLES	118157	MOUVEMENT GYMNIQUE DES COUDREAUX	Gymnastique artistique	195	23		1 772 €	2 432 €
CHELLES	CHELLES	119851	HOCKEYSUB CHELLES	Hockey subaquatique	2	15		228 €	204 €
CHELLES	CHELLES	165331	MARCHES ET DECOUVERTES	Randonnée pédestre	0	34		400 €	400 €
CLAYE-SOUILLY	ANNET SUR MARNE	8435	TENNIS CLUB MUNICIPAL ANNET SUR MARNE	Tennis	30	44		572 €	536 €
CLAYE-SOUILLY	CHAUCONIN NEUFMONTIERS	8466	TENNIS CLUB DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	Tennis	28	52		848 €	544 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE SOUILLY	8439	CLAYE SOUILLY PETANQUE	Pétanque	5	206		824 €	884 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE SOUILLY	9840	CLAYE SOUILLY SPORTIF FOOTBALL	Football	462	214		3 000 €	3 000 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE SOUILLY	9843	KARATÉ CLUB DE CLAYE-SOUILLY	Karaté	30	10		416 €	400 €
CLAYE-SOUILLY	CLAYE SOUILLY	178718	HAND FAUTEUIL CLAYE-SOUILLY 77	Handball			15	455 €	525 €
CLAYE-SOUILLY	VILLENY	10150	ASSOCIATION RANDONNEURS DE VILLENY	Randonnée pédestre	0	61		400 €	400 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	8065	SPORTING CLUB BRIARD ROLLER SPORTS	Roller sport	82	32		1 444 €	1 112 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	8067	SPORTING CLUB BRIARD GYM SPORTIVE	Gymnastique artistique	53	235		2 460 €	1 576 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	8069	SPORTING CLUB BRIARD CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	1	25		400 €	312 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	9620	BRIE BASKET CLUB	Basketball	212	82		2 216 €	2 872 €
COMBS-LA-VILLE	BRIE COMTE ROBERT	155609	ASSOCIATION DE TAI CHI CHUAN ET QI GONG DES COLLINES PARFUMÉES	Tai chi chuan qi gong	1	63		200 €	264 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS LA VILLE	6472	CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE ATHLÉTISME	Athlétisme	97	67		2 184 €	1 968 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS LA VILLE	8178	CACV GYM COMBS LA VILLE	Gymnastique artistique	424	78		3 000 €	3 000 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS LA VILLE	8180	COMBS SÉNART TENNIS DE TABLE	Tennis de table	66	81		996 €	1 116 €
COMBS-LA-VILLE	COMBS LA VILLE	8613	COMBS VOLLEY-BALL	Volley-ball	121	119		1 192 €	1 928 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adaptés et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	8604	SENART MOISSY FOOTBALL	Football	732	322			3 000 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	62194	MOISSY BASKET CLUB	Basketball	230	62		2 604 €	3 000 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	70557	LES AILES DE SENART	Parapente	0	60		720 €	720 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	70956	TWIRLING CLUB MOISSY SÉNART	Twirling baton	45	26		636 €	644 €
COMBS-LA-VILLE	MOISSY CRAMAYEL	182059	STAFF BOXE PIEDS POINGS	Kick boxing	17	10			244 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43415	COULOMMIERS BRIE BASKET	Basketball	216	88		2 344 €	2 944 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43997	COULOMMIERS GYM	Gymnastique artistique	358	36		3 000 €	3 000 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	43998	COULOMMIERS BRIE NATATION	Natation	175	100		2 148 €	2 500 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44000	COULOMMIERS TENNIS DE TABLE	Tennis de table	41	45		576 €	672 €
COULOMMIERS	COULOMMIERS	47447	COULO RANDO	Randonnée pédestre	0	17		204 €	204 €
COULOMMIERS	MOUROUX	94772	MOUROUX BADMINTON CLUB	Badminton	52	84	1	871 €	995 €
COULOMMIERS	SAINTS	8542	SOCIETE AMICALE DE TIR DE L'ESPERANCE DE SAINTS	Tir sportif	1	76		360 €	316 €
COULOMMIERS	ST REMY DE LA VANNE	8048	BASE DE CANOE-KAYAK DU HAUT MORIN	Canoe-kayak	5	12		312 €	204 €
COULOMMIERS	VILLENEUVE SUR BELLOT	25459	TENNIS CLUB DE VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Tennis	10	13		316 €	200 €
FONTAINEBLEAU	AVON	8363	BRIE GATINAIS CYCLOTOURISTE	Cyclisme	0	74		400 €	888 €
FONTAINEBLEAU	AVON	118254	CLUBS D'ESCRIME RÉUNIS 77	Escrime	101	70	3	1 166 €	1 597 €
FONTAINEBLEAU	BOURRON MARLOTTE	66560	JUDO CLUB DE BOURRON-MARLOTTE	Judo	110	11		916 €	1 364 €
FONTAINEBLEAU	BOURRON MARLOTTE	172204	ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE BOURRON-MARLOTTE	Gymnastique volontaire	1	202		400 €	400 €
FONTAINEBLEAU	CHARTRETTES	128221	PAROLES DE CORPS	Danse	46	24		724 €	648 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	6576	CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DÉFENSE	Omnisports(8)	212	390		2 824 €	4 580 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	7861	CLUB D'ECHECS DE FONTAINEBLEAU-AVON	Echecs	162	62		1 244 €	2 192 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	128155	KARATÉ CLUB DE FONTAINEBLEAU	Karaté	22	16		392 €	328 €
FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE LA REINE	25328	ENTENTE SPORTIVE DE LA FORÊT	Omnisports(11)	160	379		2 892 €	4 588 €
FONTAINEBLEAU	PERTHES	155434	ESPACE MUSE	Danse	142	49		1 248 €	1 900 €
FONTAINEBLEAU	VULAINES SUR SEINE	7883	CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE VULAINES-SUR-SEINE	Omnisports (7)	105	234		2 012 €	2 336 €
FONTENAY-TRÉSISIGNY	BRIE COMTE ROBERT	77470	JUDO CLUB D'EVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	Judo	12	4		268 €	200 €
FONTENAY-TRÉSISIGNY	COUBERT	8137	SPORTS ET LOISIRS COUBERT	Football	0	60		224 €	240 €
FONTENAY-TRÉSISIGNY	FONTENAY TRÉSISIGNY	8627	ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAY-TRÉSISIGNY TENNIS	Tennis	63	52		824 €	964 €
FONTENAY-TRÉSISIGNY	FONTENAY TRÉSISIGNY	8628	CLUB DES MILLE-PATTES	Randonnée pédestre	8	0		200 €	200 €
FONTENAY-TRÉSISIGNY	FONTENAY TRÉSISIGNY	145491	AMICALE SPORTIVE DE FONTENAY-TRÉSISIGNY FOOTBALL	Football	185	112		2 608 €	2 668 €
FONTENAY-TRÉSISIGNY	GRISY SUISNES	55163	SPORT CHANBARA CLUB	Judo	41	3		572 €	504 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adaptés et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
FONTENAY-TRÉSIGNY	POMMEUSE	14737	UNION FOOTBALL POMMEUSE FAREMOUTIERS DAMMARTIN	Football	174	90		2 064 €	2 448 €
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOIGNOLLES EN BRIE	55968	JUDO CLUB SOIGNOLLES	Judo	177	59		1 676 €	2 360 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	CHANGIS SUR MARNE	8694	UNION SPORTIVE CHANGIS ST JEAN USSY	Football	136	84		1 812 €	1 968 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	GERMIGNY L EVEQUE	118998	ASSOCIATION GERMINOISE DE TENNIS	Tennis	68	175		1 256 €	1 516 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LAGNY SUR MARNE	6407	MOTO CLUB NORD SEINE-ET-MARNAIS	Motocyclisme	128	386		3 000 €	3 000 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY SUR OURCQ	8463	CLUB ATHLÉTIQUE LIZÉEN JUDO	Judo	120	69		1 376 €	1 716 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY SUR OURCQ	137161	UNION SPORTIVE DU PAYS DE L'OURCQ	Tennis	12	18		208 €	216 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY SUR OURCQ	164296	CAL LIZEEN BASKET BALL	Basketball	85	46		1 244 €	1 204 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL LES MEAUX	126531	ASSOCIATION SPORTIVE NANTEUIL BADMINTON	Badminton	42	102		1 024 €	912 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	8699	TENNIS CLUB DE SAINT-JEAN-LES-DEUX- JUMEAUX	Tennis	116	108		1 564 €	2 104 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	127740	UNION SPORTIVE FOOTBALL TRILPORT	Football	351	199		3 000 €	3 000 €
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	128770	UNION SPORTIVE DE BASKET BALL DE TRILPORT	Basketball	116	47		1 020 €	1 580 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	8705	COMPAGNIE D'ARC DE DAMP MART	Tir à l arc	15	31		552 €	552 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	8706	CLUB SANTÉ ET VITALITÉ	Gymnastique volontaire	0	71		208 €	284 €
LAGNY-SUR-MARNE	DAMP MART	8707	JEUNESSE SPORTIVE DAMPMARTOISE BASKET	Basketball	89	38		992 €	1 220 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	8710	TENNIS CLUB DE LAGNY POMPONNE	Tennis	129	127		1 992 €	2 056 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	8714	LES CHEVALIERS DE JEANNE D'ARC 1ÈRE COMPAGNIE D'ARC DE LAGNY	Tir à l arc	28	46		672 €	888 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	9453	LAGNY-SUR-MARNE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	51	59		608 €	848 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	9483	LAGNY-SUR-MARNE NATATION	Natation	414	87		3 000 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	25919	ASSOCIATION SPORTIVE DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LAGNY SUR MARNE	Gymnastique volontaire	1	125		400 €	400 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	112716	KUNG FU WUSHU LAGNY	Omnisports(3)	68	73		1 824 €	1 268 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY SUR MARNE	181945	KARATÉ DO CLUB LAGNY	Karaté	61	12		884 €	780 €
LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	128083	P.U.L.S.A. GYM	Gymnastique volontaire	0	175		400 €	400 €
LAGNY-SUR-MARNE	ST THIBAUT DES VIGNES	7634	ART ET RÉCRÉATION	Randonnée pédestre	0	18		240 €	216 €
LAGNY-SUR-MARNE	ST THIBAUT DES VIGNES	62856	SAINT-THIBAUT FOOTBALL CLUB	Football	235	305		3 000 €	3 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	ST THIBAUT DES VIGNES	159882	SAINT THIBAUT PING (ST PING)	Tennis de table	18	47		344 €	404 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY SUR MARNE	7636	AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY	Omnisports(6)	281	160		4 076 €	4 320 €
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY SUR MARNE	151567	JUDO CLUB THORIGNY	Judo	130	11		1 224 €	1 604 €
MEAUX	LE PLESSIS BELLEVILLE	151846	ALLIANCE NORD 77 VOLLEY-BALL	Volley-ball	106	135		1 624 €	1 812 €
MEAUX	MEAUX	6386	CLUB HIPPIQUE DE MEAUX	Equitation	150	91		2 292 €	2 164 €
MEAUX	MEAUX	8471	CLUB SPORTIF DE MEAUX BASKET FAUTEUIL (CSMBF)	Basketball			66	2 590 €	2 310 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adaptés et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
MEAUX	MEAUX	8482	CERCLE MIKAGE DE JUDO DE MEAUX	Judo	196	30		1 652 €	2 472 €
MEAUX	MEAUX	10144	CLUB SPORTIF MEAUX BOXE ACTIVITÉS PUGILISTES	Omnisports(3)	162	86		1 104 €	2 288 €
MEAUX	MEAUX	94747	TOUTES ORIENTATIONS MEAUX	Course d orientation	4	16		312 €	240 €
MELUN	MELUN	8103	JUDO CLUB DE MELUN	Omnisports(2)	239	191		2 732 €	3 632 €
MELUN	MELUN	8185	CERCLE DES NAGEURS DE MELUN VAL DE SEINE	Natation	735	255			3 000 €
MELUN	MELUN	9874	UNION SPORTIVE MELUNAISE PETANQUE	Pétanque	26	30		308 €	432 €
MELUN	ST FARGEAU PONTIERRY	38476	CLUB DE DANSE LOISIRS SPORTIVES DE MELUN	Danse	22	137		560 €	812 €
MELUN	VAUX LE PENIL	13909	UNION SPORTIVE VAUX-LE-PÉNIL TENNIS DE TABLE	Tennis de table	1	9		220 €	200 €
MELUN	VAUX LE PENIL	25612	UNION SPORTIVE DE VAUX-LE-PENIL - PETANQUE	Pétanque	0	19		200 €	200 €
MELUN	VAUX LE PENIL	25614	UNION SPORTIVE VAUX-LE-PÉNIL CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	0	14		216 €	200 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN EN GOELE	8568	CLUB OLYMPIQUE RÉGIONAL DAMMARTINOIS	Athlétisme	92	30		1 164 €	1 464 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN EN GOELE	8569	CLUB SPORTIF DAMMARTINOIS	Football	390	80			3 000 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN EN GOELE	10064	LES TOURS DE CHABANNES	Echecs	29	24		476 €	444 €
MITRY-MORY	DAMMARTIN EN GOELE	31944	ALLIANCE GOËLE PLAINE DE FRANCE 77	Judo	164	81			2 292 €
MITRY-MORY	MITRY MORY	8638	BOULES JOYEUSES DE MITRY-MORY	Boule lyonnaise	2	30		200 €	200 €
MITRY-MORY	NANTEUIL LE HAUDOIN	126755	CLUB PÉTANQUE MOUSSY LE VIEUX	Pétanque	0	27		200 €	200 €
MITRY-MORY	OTHIS	25451	OTHIS TWIRL	Twirling baton	56	32		640 €	800 €
MITRY-MORY	ST MARD	8687	ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-MARD	Omnisports(3)	203	184		2 968 €	3 484 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES ECLUSE	169482	CANNES-ÉCLUSE JUDO	Judo	44	18		684 €	600 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	8347	MILIEU AQUATIQUE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Plongée	5	27		240 €	384 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	8349	UNION SPORTIVE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Omnisports(7)	379	258		5 324 €	6 368 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	150905	TENNIS CLUB DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Tennis	97	170		2 332 €	1 844 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE SUR SEINE	165330	CHAMPAGNE-SUR-SEINE BADMINTON	Badminton	3	40		208 €	200 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	11486	LA PALME AQUADÉMIQUE DU LOING MORÉTAÎN	Plongée	19	50		588 €	828 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	119617	ARC SPORT SEINE ET LOING	Tir à l arc	12	43		792 €	660 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	ST MAMMES	8356	JUDO CLUB VALLEE DU LOING	Judo	36	14		316 €	488 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU LA CELLE SUR SEINE	9781	ENTENTE SPORTIVE VERNOUCELLOISE	Omnisports(2)	49	48		744 €	824 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU LA CELLE SUR SEINE	181924	LA PLUME VERNOUCELLOISE	Badminton	56	61		1 016 €	916 €
NANGIS	BOIS LE ROI	8293	BOIS LE ROI FOOTBALL CLUB	Football	179	124			2 644 €
NANGIS	CHAMPEAUX	182243	ASSOCIATION DE QI GONG ET TAI CHI CHUAN ENTRE CIEL ET TERRE	Tai chi chuan qi gong	0	31		200 €	200 €
NANGIS	CHARTRETTES	7751	FOYER D'ANIMATION ET DE LOISIRS DE CHARTRETTES	Omnisports(2)	21	74		672 €	692 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adaptés et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
NANGIS	LA CHAPELLE GAUTHIER	112722	LES RANDONNEURS DU VAL D'ANCOEUR	Randonnée pédestre	0	65		400 €	260 €
NANGIS	LE CHATELET EN BRIE	8605	UNION SPORTIVE DU CHÂTELET-EN-BRIE	Omnisports(9)	416	468		6 376 €	7 104 €
NANGIS	MORMANT	8086	JUDO CLUB DE MORMANT	Judo	106	14		352 €	1 328 €
NANGIS	MORMANT	8194	FOOTBALL CLUB DE MORMANT	Football	242	135		2 788 €	3 000 €
NANGIS	MORMANT	55170	BADMINTON CLUB DE MORMANT	Badminton	50	62		736 €	848 €
NANGIS	MORMANT	127505	MORMANT ASSOCIATION HANDBALL CLUB	Handball	165	69		2 156 €	2 256 €
NANGIS	NANGIS	25887	SHOTOKAN KARATÉ CLUB NANGISSIEN	Karaté	40	4		268 €	496 €
NANGIS	NANGIS	69260	LES PLONGEURS D'ANCOEUR	Plongée	11	27		468 €	456 €
NANGIS	NANGIS	172735	TENNIS DE TABLE DE NANGIS	Tennis de table	36	33		604 €	564 €
NANGIS	VERNEUIL L ETANG	32002	LES ARCHERS DE LA PIERRE BLANCHE	Tir à l arc	0	8		200 €	200 €
NEMOURS	CHATEAU LANDON	8282	ETOILE SPORTIVE CHÂTEAU-LANDON GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	354	48		3 000 €	3 000 €
NEMOURS	CHATEAU LANDON	171892	ETOILE SPORTIVE DE CHÂTEAU-LANDON SECTION KARATÉ	Karaté	29	11		428 €	392 €
NEMOURS	NEMOURS	25336	ASSOCIATION NEMOURS SAINT PIERRE SPORTS AVENTURES (ANSA)	Triathlon	0	36		828 €	432 €
NEMOURS	PREFONTAINES	31930	CHÂTEAU-LANDON BADMINTON CLUB	Badminton	22	15		384 €	324 €
NEMOURS	SOUPPES SUR LOING	7873	AMITIE LOISIRS ET CULTURE	Omnisports(5)	23	110		1 464 €	1 488 €
NEMOURS	ST PIERRE LES NEMOURS	12326	UNION SPORTIVE DE NEMOURS ST-PIERRE ATHLÉTISME	Athlétisme	166	112		3 000 €	3 000 €
NEMOURS	ST PIERRE LES NEMOURS	177301	ARC CLUB DU PAYS DE NEMOURS	Tir à l arc	12	51		732 €	756 €
NEMOURS	VILLEMÉR	7880	COMITÉ SPORTS ET LOISIRS DE VILLEMÉR	Tennis de table	10	17			200 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY COSSIGNY	10129	CHEVRY-COSSIGNY TENNIS CLUB	Tennis	24	42		500 €	456 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY COSSIGNY	48854	VÉLO CLUB DE CHEVRY-COSSIGNY	Cyclotourisme	25	17		400 €	400 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FERRIÈRES EN BRIE	8237	TENNIS CLUB DE FERRIÈRES-EN-BRIE	Tennis	43	48		580 €	708 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	GRETZ ARMAINVILLIERS	8528	SPORTING CLUB GRETZ TOURNAN	Omnisports(10)	874	625		8 388 €	9 380 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	8617	VIE SPORTIVE OZO PHORICIENNE	Omnisports(11)	549	441	12	9 692 €	9 736 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	16589	FOOTBALL CLUB OZOIR 77	Football	495	202		3 000 €	3 000 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	31967	ASSOCIATION POUR LA GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ADULTES	Gymnastique volontaire	1	331		400 €	400 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	62268	OZOIR BASKET CLUB 77	Basketball	137	100			2 044 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	94776	BADMINTON CLUB D'OZOIR -B.C.O.	Badminton	44	77		736 €	836 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	95064	LES SIRÈNES D'OZOIR	Natation Synchronisée	61	15			792 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	155610	AQUA'OZ	Natation	82	2		1 360 €	992 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR LA FERRIERE	159717	OZOIR GYM	Gymnastique artistique	358	26		2 780 €	3 000 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	PONTCARRÉ	138238	LAM SON VO DAO PONTCARRÉ	Viet vo dao	30	12		448 €	408 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adaptés et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	8120	FOOTBALL CLUB DE SERVON	Football	241	236		2 828 €	3 000 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	77484	ASSOCIATION DE TAI CHI CHUAN DES NUAGES AZURÉS	Tai chi chuan qi gong	0	17		200 €	200 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN EN BRIE	8533	TENNIS CLUB DE TOURNAN-EN-BRIE	Tennis	140	73		1 744 €	1 972 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN EN BRIE	139036	GRETZ TOURNAN OZOIR RUGBY CENTRE 77	Rugby à XV	197	151		2 520 €	2 968 €
OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE LE COMTE	169005	JUDO CLUB VILLECOMTOIS	Judo	102	36		1 236 €	1 368 €
PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	8383	ASSOCIATION SPORTIVE D'EMERAINVILLE	Omnisports(2)	378	243		3 952 €	4 036 €
PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	106279	EMERAINVILLE MALNOUE TENNIS CLUB	Tennis	2	17		200 €	200 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY EN BRIE	9461	ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE ROISSY-EN-BRIE	Tennis	191	207		3 000 €	3 000 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY EN BRIE	9462	MODEL CLUB LA SABLONNIERE	Aéromodélisme	0	9		200 €	200 €
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY EN BRIE	118230	SAVATE BOXE FRANCAISE ROISSY	Savate boxe française	65	33		652 €	912 €
PROVINS	JOUY LE CHATEL	14779	LES MANICOUS	Gymnastique artistique	133	7		1 096 €	1 624 €
PROVINS	LONGUEVILLE	112726	GYMNASTIQUE RYTHMIQUE DANSE LONGUEVILLE	Gymnastique rythmique	24	6		200 €	312 €
PROVINS	LONGUEVILLE	128898	ENTENTE LONGUEVILLE STE-COLOMBE ST-LOUP-DE-NAUD SOISY-BOUY	Football	159	95		2 264 €	2 288 €
PROVINS	PROVINS	8269	AQUACYCLOPÉDUS CLUB TRIATHLON	Triathlon	0	20		216 €	240 €
PROVINS	PROVINS	8275	TENNIS CLUB DE PROVINS	Tennis	167	159		2 708 €	2 640 €
PROVINS	PROVINS	172885	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVENOIS	Football	347	120		3 000 €	3 000 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE LE ROI	62601	BOISSISE ORGENOY BASKET	Basketball	33	43		692 €	568 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE LE ROI	112720	ROLLER SKATING CLUB DE BOISSISE ORGENOY	Roller sport	75	33		868 €	1 032 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	CELY EN BIERE	25832	CLUB D'ACTIVITÉS SUBAQUATIQUES	Plongée	2	50		672 €	624 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	CHAILLY EN BIERE	8128	COBRAS DU LYS	Tennis de table	16	34		224 €	328 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE LES LYS	8134	ENTENTE SPORTIVE DE LUTTE	Lutte	75	33		808 €	1 032 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE LES LYS	8184	CERCLE DE VOILE DE DAMMARIE-LES-LYS	Voile	11	25		528 €	432 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE LES LYS	78006	ETOILE SPORTIVE DAMMARIE-LES-LYS TAI CHI CHUAN	Tai chi chuan qi gong	0	69		220 €	276 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	119818	JUDO CLUB NANDÉEN	Judo	79	5		876 €	968 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	PRINGY	8175	CLUB CYCLISTE PONTHIERRY PRINGY	Cyclisme	1	18		312 €	228 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE PORT	144876	SEINE-PORT PÉTANQUE	Pétanque	1	46		232 €	200 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	ST FARGEAU PONTHIERRY	8206	ASSOCIATION GYMNASIQUE VOLONTAIRE D'ENTRETIEN	Gymnastique volontaire	0	142		400 €	400 €
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	ST FARGEAU PONTHIERRY	77448	RETRAITE SPORTIVE FÉRÉOPONTAINE	Omnisports(7)	0	323		400 €	1 658 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	8496	CYCLO VERDYONISIEN CESSONNAIS	Cyclotourisme	0	48		348 €	400 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE SUR SEINE	8504	LE MÉE SPORTS - CYCLISME	Cyclisme	0	20		456 €	240 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE SUR SEINE	86339	LE MÉE SPORTS KICK BOXING	Kick boxing	90	100		984 €	1 480 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adaptés et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	8503	LE MÉE SPORTS MELUN VAL DE SEINE BASKET-BALL	Basketball	139	65		1 708 €	1 928 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY LE TEMPLE	43985	PAS À PAS	Randonnée pédestre	0	105		400 €	400 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT ST DENIS	8499	JUDO CLUB DE CESSON VERT-ST-DENIS	Judo	246	59		2 896 €	3 000 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT ST DENIS	8525	CLUB OMNISPORT DE VERT SAINT DENIS	Omnisports(3)	107	524		1 180 €	3 500 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT ST DENIS	77467	SENART GYM CESSON COMBS LA VILLE VERT SAINT DENIS	Gymnastique artistique	128	21		1 280 €	1 620 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT ST DENIS	169666	TAICHI CHUAN ET QI GONG CESSON VERT-SAINT-DENIS	Tai chi chuan qi gong	0	24		200 €	200 €
SERRIS	BAILLY ROMAINVILLIERS	77442	GR VAL D'EUROPE	Gymnastique rythmique	268	19		1 932 €	3 000 €
SERRIS	BOUTIGNY	8543	BICROSS CLUB DE BOUTIGNY	Bicross	68	37		1 524 €	1 260 €
SERRIS	COUPVRAY	172521	ESBLY COUPVRAY KARATÉ CLUB	Karaté	105	10		600 €	1 300 €
SERRIS	CRECY LA CHAPELLE	105169	RYTHMIC'S CLUB	Omnisports(2)	162	19		1 824 €	2 020 €
SERRIS	ESBLY	8551	AMIS CYCLOS D'ESBLY	Cyclotourisme	0	28		324 €	336 €
SERRIS	ESBLY	8554	ESBLY GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	3	260		400 €	400 €
SERRIS	ESBLY	173933	FRATERNELLE SPORT ESBLY COUPVRAY ATHLETISME	Athlétisme	0	13			200 €
SERRIS	QUINCY VOISINS	8562	COMPAGNIE D'ARC DE QUINCY-VOISINS	Tir à l arc	8	38		552 €	552 €
SERRIS	ST GERMAIN SUR MORIN	8546	AMICALE BOULISTE DE SAINT-GERMAIN- SUR-MORIN	Boule lyonnaise	0	29		200 €	200 €
SERRIS	ST GERMAIN SUR MORIN	8565	CANOË-KAYAK DE SAINT-GERMAIN-SUR- MORIN	Canoe-kayak	1	7		200 €	200 €
SERRIS	ST GERMAIN SUR MORIN	47758	KARATÉ DO SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Karaté do	107	49		1 456 €	1 480 €
TORCY	BUSSY ST GEORGES	11257	BUSSY SAINT GEORGES ATHLETISME	Athlétisme	197	186		3 000 €	3 000 €
TORCY	BUSSY ST GEORGES	138235	ASSOCIATION B S C - BUSSY-SAINT- GEORGES	Boxe anglaise	13	7		200 €	200 €
TORCY	BUSSY ST GEORGES	155598	AEROBIC VITA CLUB	Omnisports(2)	157	120		1 760 €	2 364 €
TORCY	COLLEGIEN	155556	ASSOCIATION COLLÉGIEN FOOTBALL	Football	147	154		2 060 €	2 380 €
TORCY	COLLEGIEN	181953	ROLLER CLUB COLLEGIEN	Hockey en salle	37	62			692 €
TORCY	TORCY	8217	VOLLEY-BALL TORCY MARNE LA VALLEE	Volley-ball	152	125		2 184 €	2 324 €
TORCY	TORCY	8229	CERCLE ESCRIME TORCY	Escrime	38	27		476 €	564 €
TORCY	TORCY	8230	CERCLE DES NAGEURS DE VAL MAUBUÉE	Natation	342	140		3 000 €	3 000 €
TORCY	TORCY	25989	UNION SPORTIVE JUDO CLUB TORCY	Judo	190	37		2 080 €	2 428 €
TORCY	TORCY	165065	TORCY BADMINTON CLUB	Badminton	28	63		816 €	588 €
VILLEPARISIS	CLAYE SOUILLY	145047	LES GORGONES DE VILLEPARISIS	Plongée	8	36		636 €	528 €
VILLEPARISIS	LE PIN	10139	ASSOCIATION SPORTIVE LE PIN GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	79	25		996 €	1 048 €
VILLEPARISIS	POMPONNE	9454	BOX'IN LAGNY	Omnisports(2)	3	154		740 €	668 €
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	6557	CLUB NAUTIQUE DE VAIRES	Voile	10	31		600 €	492 €

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2024

Canton	Commune	Code tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	licenciés sport adaptés et handisport	Subvention 2023	Subvention 2024
VILLEPARISIS	VAIRES SUR MARNE	181479	VAIRES PETANQUE	Pétanque	1	49			208 €
					22 293	19 064	97	262 630 €	312 261 €
218 associations sportives - 307 sections sportives					41 454				

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_318H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/18

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (4ème répartition 2024)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 31 manifestations sportives pour un montant global de 46 078 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 46 078 €

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 2

M. Eric BAREILLE en sa qualité de Conseiller communautaire de la CA Grand Paris Sud

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de 3ème Vice-présidente de la CA Grand Paris Sud

Etaients ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Cerele cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste de Chauffry	1 000 €
2	Tennis club de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournoi open de tennis à Fontainebleau	1 300 €
3	Communauté d'agglomération Grand Paris Sud (Seine-Essonne-Sénart)	Evry	Hors Département	Combs-la-Ville	Les runs de Sénart à Lieusaint	3 400 €
4	Cerele cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste de Boitron	1 000 €
5	La Brie francilienne triathlon	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Le triathlon du nautil à Pontault-Combault	1 200 €
6	Cerele cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste d'Amillis	1 000 €
7	Club sportif de Meaux académy football	Meaux	Meaux	Meaux	Olympiades féminines CUP à Meaux	2 900 €
8	Les mousquetaires du Val-d'Europe	Bailly-Romainvilliers	Serris	Serris	Circuit national d'escrime handisport "Trophée Anne Parent" / coupe de France par équipe / challenge jeunes à Bailly-Romainvilliers	2 100 €
9	Union sportive Melun Dammarie handball	Melun	Melun	Melun	7ème édition du tournoi fluo de handball à Melun	500 €
10	Cercle méen d'escrime	Le Mée-sur-Seine	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Championnat départemental d'escrime aux 3 armes au Mée-sur-Seine	900 €
11	Vaux-le-Pénil athlétisme	Vaux-le-Pénil	Melun	Melun	Trail de la buissonnière à Vaux-le-Pénil	850 €
12	Val d'Europe athlétisme	Chessy	Serris	Serris	Championnat de Seine-et-Marne d'athlétisme "3 000 - 5 000 et 10 000 mètres" filles/garçons à Chessy	650 €
13	Société de concours hippique de La Rochette	La Rochette	Melun	Melun	Concours de sauts d'obstacles à La Rochette	2 000 €
14	Val BMX	Torcy	Torcy	Torcy	Championnat départemental de BMX à Torcy	650 €
15	Lagny-sur-Marne tennis de table	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Tournoi national B de tennis de table à Lagny-su-Marne	1 440 €

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
16	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste à La Trétoire	1 800 €
17	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Melun	La nocturne de Melun " Prix Jacques Marinelli " à Melun	850 €
18	Football club de Mormant	Mormant	Nangis	Nangis	Mormant football cup's 2024 à Mormant	1 200 €
19	Volley-ball de La Rochette	La Rochette	Melun	Melun	Tournoi inter-génération de volley-ball de l'agglomération melunaise à La Rochette	900 €
20	Unité sportive avonnaise football	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournoi de football "Benjamin GONZO" à Avon	1 300 €
21	Lagny Pontcarré cyclisme	Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	Combs-la-Ville et Melun	Coupe d'Île-de-France des aiglons à Brie-Comte-Robert et Réau	738 €
22	Tri-aventure Pays de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Montereau-Fault-Yonne	L'impérial triathlon à Cannes-Écluse	1 500 €
23	Athlétisme secteur La Rochette Dammarie-lès-Lys	La Rochette	Melun	Melun	La Rochet' verte à La Rochette	850 €
24	Lagny Pontcarré cyclisme	Pontcarré	Ozoir-la-Ferrière	Lagny-sur-Marne	Prix cycliste de la municipalité à Chalifert	700 €
25	Jump@Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Jump@fontainebleau à Fontainebleau	4 500 €
26	La Boule melunaise	Melun	Melun	Melun	Grand prix de boules lyonnaises de la ville de Melun	900 €
27	Union sportive Nemours Saint-Pierre (section volley-ball)	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	Maxou green volley à Saint-Pierre-lès-Nemours	400 €
28	Ligue Île-de-France de triathlon	Issy-les-Moulineaux	Hors Département	Nangis	TriaLong TriaCourt de Bois-le-Roi	4 900 €
29	Vélo club de Saint-Mammès	Saint-Mammès	Nemours	Nemours	La bocage du Gâtinais à Égreville	2 000 €
30	Société nautique de Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	18ème édition de la randonnée d'aviron " Les couleurs de la Marne " à Lagny-sur-Marne	1 800 €
31	Commune de Barbizon	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Trail de Barbizon	850 €
					Total	46 078 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_319H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/19

OBJET : Fédération française de Canoë-Kayak et des sports de pagaie - avenant à la convention Team77 destination olympique et convention de réalisation 2024

Dans le cadre de la convention "Centre de préparation aux Jeux" en faveur de la construction du siège de la Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie (FFCK), dites "Maison des sports de pagaie" à Vaires-sur-Marne, il est proposé un avenant à la convention initiale afin de permettre le paiement jusqu'à 80 % du montant de la subvention au cours de cette année 2024.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention pluriannuelle 2021/2025 entre le Département de Seine-et-Marne et la FFCK, il est également proposé la convention de réalisation 2024, autour des 4 axes ci-dessous, pour un montant global de 25 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 16 décembre 2021, portant approbation de la convention pluriannuelle de partenariat 2021/2025 avec la Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget départemental pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 juin 2024, portant approbation de la première décision modificative du budget départemental pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le projet d'avenant à la convention initiale « Team77 – destination olympique » à conclure entre le Département et la Fédération française de Canoë-Kayak et des sports de pagaie (FFCK), joint en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 25 000 € à la FFCK pour la réalisation des actions 2024 telles que précisées dans la convention jointe en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : d'adopter le projet de convention de réalisation 2024 entre le Département de Seine-et-Marne et la FFCK, joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les avenants et conventions mentionnées aux articles 1 et 3 au nom du Département.

Article 5 : que les crédits nécessaires au financement de la subvention mentionnée à l'article 2 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget département 2024, au titre de l'action « Autres – activités sportives », opération « Convention de partenariat avec les Fédérations sportives », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n° 3/19

**AVENANT à la CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LA FEDERATION FRANCAISE DE CANOË-KAYAK
POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION / REHABILITATION D'EQUIPEMENT SPORTIF
OU D'ACCUEIL DE DELEGATIONS ETRANGERES
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TEAM 77 ET DE PARIS 2024**

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 21 juin 2024 domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET

- **LA FEDERATION FRANCAISE DE CANOË-KAYAK** représenté(e) par le Président de la fédération, dont le siège social est situé au stade nautique olympique d'Ile-de-France - route de Torcy – 77360 VAIRES SUR MARNE, ci-après dénommé "le Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Lors de sa séance du 20 décembre 2018, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un nouveau dispositif dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, « Team 77 – Destination Olympique ».

Ce dispositif est destiné à accompagner les EPCI, communes et associations sportives dans leurs projets de construction ou réhabilitation d'équipements sportifs ainsi que les projets d'accueil de délégations étrangères durant la nouvelle olympiade, 2021 – 2024.

La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer d'une part, le soutien départemental apporté au Bénéficiaire pour le projet de construction de la Maison du canoë-kayak et des sports de Pagaie dont le budget prévisionnel global est estimé à **6 500 000 €**,

et d'autre part, la valorisation du Département dans le cadre du soutien de ce projet ainsi que les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à disposition des délégations étrangères durant l'olympiade 2021 – 2024.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n° 3/19

Article 2 : Engagement du Département

2-1 : Soutien financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Bénéficiaire, au titre du soutien aux projets de construction/réhabilitation d'équipements sportifs ou d'accueil de délégations étrangères, par le versement d'une subvention d'un montant de **1 700 000 €**.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

2-2 : Modalités de versement (*disposition modifiée*)

Le versement sera effectué sur appels de fonds, selon les modalités suivantes :

Une avance à hauteur de 30% du montant de la subvention octroyée par le Département pourra être sollicitée par le bénéficiaire, un acompte de 50 %, *puis un acompte de 80 %*, à l'issue des factures acquittées et d'un contrôle technique des travaux réalisés par les services du Département, et le solde à l'issue de l'achèvement des travaux.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Bénéficiaire, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Bénéficiaire. Le cas échéant, le Bénéficiaire reversera au Département le surplus versé par le Département comme mentionné à l'article 2-1.

Article 3 : Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne réalisation de ce projet.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le projet soit achevé avant l'expiration d'un délai de 3 ans, à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition son équipement ainsi que le matériel sportif disponible aux délégations étrangères durant l'olympiade 2021 – 2024, permettant des stages de préparation aux JOP de Paris 2024. Cette mise à disposition sera contractualisée entre le Bénéficiaire et la délégation étrangère et devra être facilitée par le Bénéficiaire.

3-1 : Communication :

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Département pour l'inauguration/la présentation officielle du projet et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur le lieu de l'équipement, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et article de presse.
- La validation des BAT par le Département sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la promotion du projet (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n° 3/19

banderoles, insertion publicitaire ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la promotion du projet,

3-2 : Obligations comptables

3-2-1 Le Bénéficiaire s'engage à fournir les documents suivants :

- Le budget prévisionnel détaillé du projet mentionnant le montant de la subvention sollicitée,
- Dans le cas d'un projet de construction et/ou de réhabilitation d'équipement, les factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du Trésor de la collectivité et/ou signé du Président de l'association doivent être adressés au Département.
- Une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports et de la Jeunesse - Service des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux.

3-2-2 Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le projet.

Le total des subventions publiques ne pourra excéder les taux en vigueur. Aussi, la subvention départementale pourrait être écartée au prorata des montants maximums autorisés.

3-3 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

Le Bénéficiaire s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire,

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n° 3/19

Article 5 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Bénéficiaire de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Bénéficiaire de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le 21/06/2024

Pour le Département

Pour le Bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne
ou son représentant

Le Président de la Fédération Française de canoë-
kayak
ou son représentant

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°3/19

CONVENTION DE REALISATION 2024

ENTRE LA FFCK ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE :

La FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE, Association de droit français selon la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnue d'utilité publique par décret en date du 8 décembre 1931, dont le siège social est situé au Stade Nautique Olympique d'Ile de France, Route de Torcy à Vaires-sur-Marne (77360), représentée par Monsieur Jean ZOUNGRANA, son Président,

Ci-après « Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie » dénommée la « FFCK»,

D'UNE PART,

ET :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente de l'Assemblée départementale en date du 21 juin 2024 domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département"

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE :

Lors de sa séance du 16 décembre 2021, l'Assemblée départementale a approuvé la convention de partenariat pluriannuelle 2021/2025 avec la **Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie** (FFCK), dont le siège fédéral s'est installé en novembre 2018 sur le site du Stade Nautique Olympique d'Ile de France à Vaires-sur-Marne. La FFCK a souhaité s'implanter en Seine-et-Marne de façon pérenne et devenir un acteur à part entière du dynamisme local. Ainsi, la FFCK est en cours de construction de son nouveau siège social à proximité immédiate du stade nautique olympique, projet soutenu par le Département dans le cadre de son dispositif « Team 77 destination olympique ».

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le partenariat entre le Conseil départemental 77 et la FFCK pour l'année 2024 s'inscrit autour de 4 axes, dont le détail est présenté ci-après :

- L'accueil des publics sociaux (ASE) et des personnes en situation de handicap sur des actions de sensibilisation au canoë kayak portées par la FFCK,
- L'organisation de championnats de France sur le territoire de Seine-et-Marne,
- La promotion des capacités d'accueil touristique du département (hébergement et autres) auprès des délégations accueillies lors du Retour des Jeux (Oëkup festival)
- Les actions relatives aux célébrations des Jeux (billetterie, réceptifs à la Maison des sports de pagaie et au Club 24 de Torcy)

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°3/19

1-1 : L'accueil des publics sociaux (ASE) et des personnes en situation de handicap sur des actions de sensibilisation au canoë kayak,

Les publics sociaux et les personnes en situation de handicap constituent des publics prioritaires pour le Département.

En 2024, la FFCK coordonnera des actions à destination de ces publics à trois niveaux :

- Lors des Jeux olympiques et paralympiques, sur le site du Torcy Canoë Kayak (Club 24 Family zone de la FFCK), dans le cadre des initiations à la pratique du canoë kayak organisées sur la Marne,
- Lors de la « tournée des clubs » de l'opération Planète Kayak en Seine-et-Marne,
- Lors du Retour des Jeux organisé par la FFCK (voir infra)

Cette action se déclinera comme suit pendant les Jeux :



Afin de favoriser la réussite de cette opération, voici la répartition des rôles :

- FFCK :
 - o Pilotage du projet et mobilisation/coordination des différents acteurs canoë kayak (CDCK77 et clubs)
 - o Mise à disposition du matériel nécessaire pour les initiations (bateaux, pagaies, gilets)
 - o Financement des déplacements
- Conseil départemental 77 :
 - o Mobilisation des établissements spécialisés pour inscription sur les créneaux disponibles.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°3/19

Pour soutenir globalement cette opération, il est proposé que le Département s'engage à hauteur d'une subvention de 10 000 €.

1-2 L'organisation de championnats de France sur le territoire de Seine-et-Marne dans le cadre de l'événement de retour des Jeux de la FFCK : l'Oëkup festival,

La FFCK organisera du 28 octobre au 2 novembre prochain un événement d'envergure rassemblant près de 1500 athlètes, et 500 accompagnateurs de plus de 200 clubs pendant une semaine sur le Stade nautique olympique à Vaires-Sur-Marne : l'Oëkup festival.

Les objectifs sont les suivants :

- Célébrer le « retour » des JOP Paris 2024 dans une logique d'héritage sur le stade nautique Olympique, et faire rayonner l'événement sur le territoire local,
- Fédérer l'ensemble des acteurs, notamment ceux du territoire, autour de l'évènement,
- Rassembler OËKA la tribu des sports de pagaie, et faire venir la population locale sur le site des Jeux
- Mettre en avant nos différentes disciplines,
- Mettre à l'honneur nos champions, les acteurs du quotidien et les territoires.

Cet événement pourra être l'occasion de proposer des actions d'initiation au canoë kayak aux publics prioritaires identifiés (voir supra) : les collégiens, les publics sociaux, les publics en situation de handicap

Afin de favoriser la réussite de cette opération, voici la répartition des rôles :

- FFCK :
 - o Pilotage du projet et mobilisation/coordination des différents acteurs canoë kayak (CDCK77 et clubs)
 - o Mise à disposition du matériel nécessaire pour les initiations (bateaux, pagaies, gilets)
- Conseil départemental 77 :
 - o Mobilisation des établissements spécialisés

Pour soutenir globalement cette opération, il est proposé que le Département s'engage à hauteur d'une subvention de 10 000 €.

Par ailleurs, le volet strictement compétition de la manifestation fera l'objet d'une demande de subvention déposée par la Fédération au titre du dispositif spécifique de soutien aux manifestations sportives via le téléservice départemental dédié.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°3/19

1-3 La promotion des capacités d'accueil touristique du département (hébergement et autres) auprès des délégations accueillies lors du Retour des Jeux

Afin de faciliter au mieux l'accueil des délégations des 200 clubs accueillis dans le cadre de l'Oèkup festival, la FFCK va :

- Identifier les types d'hébergements recherchés,
- Identifier, en lien avec le Département, les possibilités d'accueil et de tarification promotionnelles,
- Diffuser l'information en mettant en place des modalités de « traçage » des réservations des participants à l'Oèkup festival,

Afin de favoriser la réussite de cette opération, voici la répartition des rôles :

- FFCK :
 - o Identification des besoins,
 - o Diffusion de l'information,
- Conseil départemental 77 :
 - o Mobilisation de Seine et Marne Attractivité pour identifier les structures partenaires (campings, hôtels...) et proposer des tarifs attractifs,
 - o Etablissement des personnes à contacter dans les structures identifiées

Pour soutenir globalement cette opération, il est proposé que le Département s'engage à hauteur d'une subvention de 5 000 €.

1-4 Les actions relatives aux Jeux (billetterie, réceptifs à la Maison des sports de pagaie et au Club 24 de Torcy)

A l'occasion de cette année olympique, la FFCK mettra en place les activations suivantes :

- Invitations d'élus (jours et nombres de places à déterminer) aux compétitions sur le Stade Nautique Olympique d'Île-de-France à Vaires-sur-Marne étalées sur les 14 jours de compétition Olympiques et 3 jours paralympiques.
- 2 soirées organisées à la Maison des Sports de Pagaie (avant et après les épreuves) : l'une pendant la quinzaine olympique, l'autre pendant les Jeux paralympiques.
- Un temps à définir au sein du Club 24 de Torcy (par exemple dans le cadre d'une journée d'accueil des publics prioritaires pour des initiations canoë kayak),
- Un temps à définir durant la semaine de l'Oèkup festival (invitation d'élus à une soirée post Jeux Olympiques et Paralympiques avec les médaillé.e.s par exemple)

Afin de favoriser la réussite de cette opération, voici la répartition des rôles proposée :

- FFCK :
 - o Diffusion des invitations,
 - o Mise à disposition des locaux de la Maison des sports de pagaie,
 - o Mise à disposition des locaux du Torcy Canoë Kayak.
- Conseil départemental 77 :
 - o Transmission de la liste des invités, et les dates des épreuves concernées,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°3/19

Pour soutenir globalement cette opération, il est proposé que le Département s'engage à prendre à sa charge les réceptifs pour ses invités à la Maison des sports de pagaie et au Club 24.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à la Fédération française de Canoë-Kayak et des sports de pagaie au titre du présent contrat s'élève donc, pour l'année 2024 à la somme globale de 25 000 € (**vingt-cinq mille euros**).

2-2 : Modalités de versement

Le mandatement de la subvention sera effectué en totalité après la signature de la convention au dernier trimestre de l'année.

2-3 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont la FFCK fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

2-4 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Bénéficiaire de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 1, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire,

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le Bénéficiaire de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°3/19

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Fédération française de
Canoë-kayak et sports de pagaie
Le Président
ou son représentant**

**Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_320H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/20

OBJET : Sport nature – Club d’aviron de la Ferté-sous-Jouarre et Comité départemental de vol en planeur

Dans le cadre de sa politique en faveur des sports nature, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer, valoriser et pérenniser les activités sportives de nature, d’apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les collectivités territoriales, les groupements de collectivités et les comités départementaux des sports de nature. Il est proposé de soutenir, d’une part, le club d’aviron de La Ferté-sous-Jouarre, pour le réaménagement de la mise à l’eau des bateaux à hauteur de 5 000 € et d’autre part, le comité départemental de vol en planeur à hauteur de 2 000 €, pour la mise en place d’un projet spécifique de développement d’une filière de jeunes pilote, et pour l’organisation des portes ouvertes dans le cadre du dispositif 1 mois/1 sport à hauteur de 1 000 € pour les accompagner sur l’accueil des personnes en situation de handicap.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.311-1 à L. 311-6, relatifs à la prise en compte des sports de nature comme compétence départementale,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 29 mai 2006, relative à la création de la CDESI,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l’approbation du budget départemental 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d’attribuer une subvention d’un montant de 5 000 € au club de la Ferté-sous-Jouarre pour la rénovation des accès à la Marne, correspondant à 35 % du montant du projet s’élevant 14 172 € TTC.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant global de 3 000 € au comité départemental de vol en planeur pour les projets ci-dessous :

- Organisation des portes ouvertes des 25 et 26 mai 2024, avec animations, stands et accueil spécifique des personnes en situation de handicap par des vols, pour un montant de 1 000 €
- Projet de création d'une filière de jeunes pilotes, pour un montant de 2 000 €

Article 3 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessous pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue sur le Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 4 : de prélever les subventions sur les crédits ouverts au budget 2024 au titre de l'action « Sport Nature », opération « Contrats d'objectifs et projets sports de nature », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_321H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-3/21

OBJET : Intervention du Département en faveur des Syndicats Mixtes d'Étude, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) des îles régionales de Buthiers, Bois-Le-Roi, Jablines-Annet.

Conformément aux statuts des Syndicats Mixtes d'Études, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) des îles de loisirs régionales, Buthiers, Bois-Le-Roi et Jablines-Annet, le Département de Seine-et-Marne participe à hauteur de 97% de leurs dépenses d'exploitation non couvertes par des recettes de gestion. Il est proposé aujourd'hui d'approuver le versement de la participation du Département à hauteur d'un montant total de 672 355 € au titre des déficits de fonctionnement de l'année 2023 des SMEAG de Buthiers et de Bois-le-Roi.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 22 avril 1974 adoptant les statuts du SMEAG des îles de loisirs,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/03 en date du 21 juin 2024, relative à l'approbation de la décision modificative n° 1 du budget département 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au SMEAG de Buthiers conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 22 avril 1974, une participation correspondant à 97% du déficit de fonctionnement relatif au compte administratif 2023, soit un montant de 551 476 €

Article 2 : d'attribuer au SMEAG de Bois-Le-Roi, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 22 avril 1974, une participation correspondant à 97% du déficit de fonctionnement relatif au compte administratif 2023, soit un montant de 120 879 €

Article 3 : que les participations seront prélevées sur les crédits ouverts au budget départemental 2023 au titre de l'action « Sport nature », opération « îles-de-loisirs-BAPL », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_401H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/01

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association Solinum, en charge de la cartographie des offres d'insertion

Le Département de Seine-et-Marne s'engage dans plusieurs axes de travail pour renforcer l'action sociale, notamment en améliorant le maillage territorial des acteurs des solidarités et en rendant les ressources locales plus accessibles aux publics en difficulté, à travers la réalisation d'une cartographie.

Cette initiative s'inscrit dans le Schéma des solidarités 2019-2024 et la stratégie E.P.I.77, axée sur l'emploi et l'insertion. La cartographie vise à partager les connaissances entre partenaires, évaluer l'efficacité des dispositifs existants et mutualiser les énergies. Elle contribue également à la politique du juste droit en proposant aux allocataires du R.S.A., une offre accessible et mobilisable, pour favoriser leur insertion professionnelle.

Le développement de solutions numériques, telles que l'outil en ligne « SOLIGUIDE » de l'association Solinum, facilite l'accès aux ressources pour les publics en situation de précarité ou de vulnérabilité, et renforce le réseau des acteurs sociaux sur le terrain. Il référence les lieux utiles et oriente vers les bons interlocuteurs pour favoriser l'accès aux droits.

Le Département soutient financièrement l'association Solinum depuis 2021 pour le déploiement du «SOLIGUIDE» sur son territoire.

Afin de poursuivre, son déploiement en Seine-et-Marne, il est proposé d'approuver la convention entre le Département et l'association Solinum et d'attribuer une subvention à hauteur de 50 000 € au titre de l'année 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 14 juin 2019 relative à l'approbation du Schéma des Solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/10 du 5 mars 2021 relative à l'approbation du Plan d'intervention département en soutien aux acteurs socio-économiques impactés par la persistance de la crise sanitaire : Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (E.P.I. 77),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec l'association Solinum tel que joint en annexe 1 de la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer une subvention de 50 000 € à l'association Solinum, qui sera prélevée sur l'opération "Cartographie des offres d'insertion (DF24)" de l'action intitulée : "Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale".

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée, dès signature de la convention,
- le versement du solde au regard du bilan final qui devra notamment comprendre le bilan financier de l'action réalisée.

Article 3: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Article 4 : d'approuver le projet de contrat de licence d'utilisation du service « SOLIGUIDE » accessible par l'intermédiaire de l'API Solidarité entre le Département et l'association Solinum tel que joint en annexe 2 de la présente délibération

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit projet de contrat au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CONVENTION

visant à formaliser le soutien du Département à l'association Solinum au titre de sa mission de cartographie de l'insertion

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/01 de la Commission permanente en date du 21 juin 2024
ci-après dénommé "le Département"

ET **L'association Solinum**,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 16 Place des Quinconces 33000 Bordeaux,
représentée par son Président, Monsieur Didier JAUBERT
ci-après dénommée "l'association"

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a défini dans le cadre du Schéma des solidarités 2019-2024, plusieurs axes de travail prioritaires, notamment l'amplification du maillage territorial des acteurs des solidarités et l'amélioration de l'accessibilité du public aux ressources locales répondant à leurs différents besoins sociaux, par la réalisation d'une cartographie.

Ces enjeux ont été réaffirmés dans le cadre de la stratégie E.P.I.77, plan de résilience sociale en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion adopté en 2021.

La réalisation de cette cartographie s'inscrit également dans la politique du juste droit puisqu'elle vise à proposer aux publics allocataires du revenu de solidarité active (R.S.A.) une offre accessible, interactive, et mobilisable, afin de les rendre acteurs de leur parcours, tout en optimisant l'action des acteurs pour lever l'ensemble des freins afin de parvenir le plus rapidement possible à une insertion vers l'emploi.

L'association Solinum à but non lucratif anime une démarche territoriale portée par le Département. A travers le développement de solutions numériques facilitant l'accès aux ressources pratiques et solidaires des publics franciliens en situation de vulnérabilité, Solinum contribue à l'objectif d'amélioration du maillage territorial des acteurs et de l'offre d'insertion.

Sa mission de recensement des lieux ressources pour les publics en situation de vulnérabilité sociale, se traduit concrètement par le développement du « SOLIGUIDE » mis en place pour l'ensemble du territoire Francilien.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département de Seine-et-Marne apporte son soutien financier à l'association Solinum par l'attribution d'une subvention, afin :

- d'apporter un service aux personnes vulnérables et à ceux qui les soutiennent et les accompagnent, en facilitant l'accès à l'information sur les ressources du territoire par le dispositif « SOLIGUIDE »,
- d'adapter aux besoins du département cette plateforme de cartographie des acteurs de la solidarité.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 - Contenu de l'action

Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet le déploiement de « SOLIGUIDE » en Seine-et-Marne qui vise à faciliter le parcours de réinsertion.

Il s'agira d'orienter efficacement les personnes en situation de précarité vers les dispositifs d'insertion duterritoire, de faciliter la coordination inter-associative et institutionnelle en articulation avec les services du Département.

L'association organisera les actions suivantes :

- compilation des données existantes et intégration sur la plateforme « SOLIGUIDE » : a minima 1000 lieux au 31 décembre 2024,
- travail spécifique sur la catégorie « alimentation » impliquant :
- une amélioration de cette catégorie en co-construction avec les acteurs de l'alimentation au niveau national,
- un référencement, sur le territoire de la Seine-et-Marne, de nouveaux services d'alimentation (jardins partagés, cuisines partagées etc...) ainsi qu'une requalification des fiches du
- « SOLIGUIDE » proposant un service alimentaire ; l'ajout d'une mention, notamment sur les fiches des épiceries sociales et solidaires, de l'acceptation ou non des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP).
- vérification et validation des données auprès de chaque structure référencée et création d'un répertoire interne des contacts, animation du réseau d'acteurs (action continue),
- mises à jour des données aux périodes estivale (été 2024) et hivernale (hiver 2024)
- sensibilisation des usagers à la plateforme, permanences, partenariats, réunion de co-construction (action continue),
- développement de fonctionnalités supplémentaires sur le site en fonction des retours des réunions de co-construction réalisées (recherches par périmètre...),
- amélioration des fonctionnalités déjà implémentées en fonction de la feuille de route (annuaire professionnel, listes imprimables, catégories et services),

L'action cible deux types d'utilisateurs :

- les bénéficiaires comprenant les publics fragilisés au sens large (en logement précaire, familles monoparentales, étudiants précaires, mineurs isolés, personnes sans-abri, etc.), bénéficiaires des minima sociaux, ménages nouvellement en situation de précarité, notamment en raison de la crise sanitaire, personnes hébergées en structure temporaire (C.H.U., C.H.R.S., hôtel, etc.), nouveaux arrivants sur le territoire (demandeurs d'asile, réfugiés),
- les acteurs des solidarités : agents du service public, S.I.A.O., professionnels, bénévoles et volontaires, intervenants mobiles (maraude), structures de santé (P.A.S.S., C.M.S., C.M.P., E.M.P.P....).

2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir l'association dans la réalisation des objectifs fixés aux articles 2-1 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention d'un montant total de 50 000 € à l'association.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement des crédits sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée, dès signature de la présente convention,
- le versement du solde au regard du bilan final qui devra notamment comprendre le bilan financier de l'action réalisée.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1- Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs dès que ceux-ci seront en sa possession.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

L'association organise un comité de pilotage intermédiaire et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, l'association transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant à minima :

- les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés à l'article 2.1,
- l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des partenaires.

3.4 - Suivi et évaluation

Les critères et indicateurs d'évaluation suivants sont prévus par Solinum :

- augmentation de l'efficacité de l'action sociale
Indicateur: nombre d'orientations réalisées à partir des différents outils «SOLIGUIDE»,
- amélioration de la coordination des acteurs (associatifs, publics, collectifs et individuels)
Indicateur: nombre d'associations répertoriées sur la plateforme, d'associations inscrites, analyse d'un questionnaire annuel sur l'utilisation des outils par les associations référencées,
- création d'une vue d'ensemble de l'action sociale sur le territoire, afin de projeter les politiques à venir (ouverture de nouvelles structures, etc.)
Indicateur: nombre d'associations répertoriées, étendue des territoires cartographiés,
- amélioration de la qualité de vie quotidienne des bénéficiaires et de leurs parcours de réinsertion
Indicateur: nombre de recherches concernant les besoins quotidiens et la réinsertion socio-professionnelle.

3.5 - Partage de données

L'association s'engage à partager avec le Département les données qu'elle collecte soit par export de données (pour utilisation statistique ou en cas de départ du territoire par Solinum), soit par l'utilisation d'un compte A.P.I., qui a pour objectif de permettre le partage et la diffusion des données de manière sécurisée et contrôlable.

3.6 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département de Seine-et-Marne sur tous les supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

3.7 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement liés aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur le montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2.1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et couvrira les actions réalisées durant l'exercice 2024. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations fournies par le Département de la Seine-et-Marne et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-et-Marne. Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent à respecter le Règlement 2016/679 de l'Union Européenne et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données : RGPD) d'une part, la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), d'autre part. Conformément aux articles 24 et 25 du RGPD, et aux articles 4, 121 et 122 de la loi informatique et libertés, les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°4/01



CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DU SERVICE SOLIGUIDE ACCESSIBLE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'API "SOLIDARITÉ"

ENTRE :

SOLINUM, association française régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 16 Place des Quinconces, 33000 Bordeaux, représentée par Didier Jaubert, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée le "**Concédant**" ou "**Solinum**"
D'une part,

ET

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01 de la Commission permanente en date du 21/06/2024.

Ci-après dénommée le "**Licencié**" ou "**le Département**"
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

Solinum est une association de lutte contre la pauvreté, qui développe et essaime des projets innovants à fort impact dans le domaine de l'action sociale (lutte contre le sans-abrisme et la précarité). A ce titre, elle a développé une méthodologie d'expérimentation et de co-construction avec plusieurs parties prenantes (bénéficiaires et acteurs de l'action sociale essentiellement). Aujourd'hui, elle intervient principalement autour de 2 problématiques : (i) l'accès à l'information et (ii) à l'hébergement des personnes en situation précaire. Dans le cadre de l'accès à l'information, Solinum met à disposition le Service SOLIGUIDE, qui est mis à disposition par l'intermédiaire du site internet SOLIGUIDE.fr notamment, une plateforme en ligne cartographiant tous les services, lieux, initiatives et ressources pour les personnes en difficulté, sans-abris et réfugiés, ainsi que l'application mobile SOLIGUIDE (« Plateformes **SOLIGUIDE** »).

Solinum est le producteur, propriétaire et titulaire des droits d'auteur portant sur une Base de données appelée SOLIGUIDE et accessible via l'API dénommée SOLIDARITÉ, qui est elle-même accessible par un Token, permettant d'identifier les structures et lieux utiles aux personnes en difficulté ainsi que les informations liées à ceux-ci. Cette base de données SOLIGUIDE est rendue accessible par l'API SOLIDARITÉ, laquelle permet la consultation des données répondant à une Requête spécifique de l'utilisateur. Solinum est propriétaire de cette API et est titulaire des droits d'auteur sur l'API, la Base de données SOLIGUIDE, la plateforme en ligne SOLIGUIDE.fr et l'application mobile SOLIGUIDE, qui constituent des créations intellectuelles, conformément à l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.



Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale, a défini dans le cadre du Schéma des solidarités 2019-2024, plusieurs axes de travail prioritaires, notamment l'amplification du maillage territorial des acteurs des solidarités et l'amélioration de l'accessibilité du public aux ressources locales répondant à leurs différents besoins sociaux, par la réalisation d'une cartographie.

Ces enjeux ont été réaffirmés dans le cadre de la stratégie E.P.I.77, plan de résilience sociale en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion, adopté par l'assemblée délibérante du 5 mars 2021.

Cette cartographie répond à l'axe 1, le partage de connaissances de nos publics entre partenaires, et l'axe 2, par la réalisation d'une cartographie des dispositifs existants, l'évaluation de leur efficacité et la possibilité de mutualiser les énergies déployées par les parties prenantes.

La réalisation de cette cartographie s'inscrit également dans la politique du juste droit puisqu'elle vise à proposer aux publics allocataires du revenu de solidarité active (R.S.A.) une offre accessible, interactive, et mobilisable, afin de les rendre acteur de leur parcours, tout en optimisant l'action des acteurs pour lever l'ensemble des freins afin de parvenir le plus rapidement possible à une insertion vers l'emploi.

C'est dans ce cadre que le Département soutient depuis 2021, l'association Solinum qui développe une cartographie numérique recensant les lieux ressources pour les publics en insertion et en situation de vulnérabilité sociale: le SOLIGUIDE.

Le Département a pris connaissance de la documentation présentant l'API, la Base de données, la plateforme en ligne et l'application mobile (annexe 1), la typologie des données traitées et leur présentation, ainsi que des principales fonctionnalités de celles-ci. Il a pu tester les capacités et le fonctionnement de l'API au cours d'une période de test et valider que le Service lui convient.

En vue de réaliser la volonté commune de donner accès au public aux données de SOLIGUIDE dans un objectif d'accès à l'information et lutte contre la précarité, le Licencié a souhaité disposer d'un droit d'utilisation de l'API et d'un droit d'accès à la base de données de Solinum pour ses besoins (tel que défini à l'article 2 relatif à l'«**objet**»).

Afin de permettre au Licencié d'utiliser l'API de Solinum et d'accéder aux données qui composent celle-ci, en vue de la réalisation de l'objet, les parties ont souhaité conclure le présent contrat («**contrat**»).

CECI ÉTANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

API : « Application Programming Interface », désigne l'interface de programmation d'applications dénommé SOLIDARITÉ, mis à disposition par le Concédant, intégrée dans l'Application qui permet l'obtention d'Informations à la suite d'une requête. L'API donne accès à la base de données définie ci-dessous ;

Application : désigne l'application et/ou le site internet et/ou autres services logiciels du Licencié utilisant ou interagissant avec l'API du Concédant ;

Base de données : désigne les bases depuis lesquelles les données du SOLIGUIDE sont accessibles et utilisées par l'API pour être restituées comme des Informations en réponse à des requêtes. La base de données inclut (i) son contenu, les données, (ii) la présentation des données et la structure de la base de données, (iii) le système d'indexation, (iv) la documentation associée dont la documentation technique, (v) les mises à jour et (vi) les versions nouvelles.



Données : désigne les données du SOLIGUIDE qui sont mises à disposition au Licencié via l'API. La description des données transmises par le Concédant sont précisées en **Annexe 1** ;

Informations : désigne les éléments de réponse transmis à l'Utilisateur (toute personne physique ou morale utilisant l'Application) à la suite d'une Requête via l'API ;

Requête : désigne toute utilisation de l'API ou de l'une de ses fonctionnalités en vue d'obtenir des Informations;

Internet : désigne le réseau mondial de communication (ou réseau de réseaux) associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs (serveurs et postes clients) et permettant d'échanger des informations et données sur la base d'un protocole spécifique appelé TCP/IP, auquel il est possible d'accéder *via* une connexion à partir d'un terminal informatique.

Législation relative à la protection des données personnelles : désigne toutes lois et tous règlements en matière de protection des données personnelles et applicables à l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent contrat et notamment, le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (« **RGPD** »), ainsi que les législations nationales prises en application du RGPD, dont la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle qu'amendée.

Professionnel : désigne toute personne salariée ou bénévole travaillant activement au sein d'une structure publique et/ou organisation à but non lucratif agissant dans le domaine de l'action sociale.

Token : désigne le jeton d'accès approuvé et fourni par le Concédant au Licencié, lui permettant d'utiliser l'API et d'y accéder. Ce jeton d'accès, qui se partage, s'obtient en créant un compte sur SOLIGUIDE.

Utilisation : signifie l'accès à l'API, la base de données, l'appel à requête, ainsi que l'accès aux données, leur réutilisation et plus généralement leur exploitation dans le cadre de l'objet et des conditions définies au présent contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Licencié aura accès à l'API et aux données, ainsi que les conditions d'utilisation de celles-ci dans le cadre de l'objet définies entre les parties.

ARTICLE 3 : LICENCE ET DROITS CONCÉDÉS

3.1 Licence accordée

Solinum accorde au Licencié une licence à titre gratuit, non exclusive et non transférable d'Utilisation de l'API, limitée à l'objet du contrat, pour toute la durée du présent contrat. A titre de précision, cette licence permettra notamment au Licencié de :

- utiliser et appeler l'API pour développer et publier des applications à l'usage des utilisateurs,
- utiliser et transmettre les données, dans la mesure nécessaire, pour les mettre en forme et les afficher dans les applications.

Cette licence donne accès aux données référencées dans le SOLIGUIDE relatives aux services et accompagnements existants sur le territoire de Seine-et-Marne pour les publics en situation de vulnérabilité sociale.

Le Licencié ne peut transférer, céder, vendre, louer, sous-louer ou fournir autrement, directement ou indirectement, ces données et cette licence, en tout ou en partie, à des tiers, sauf autorisation expresse du Concédant.



3.2 Droits relatifs à l'utilisation des Données et à l'API

Le Licencié n'est pas autorisé :

- à utiliser les données dans le but de créer une nouvelle base de données,
- à transférer les données vers une ou plusieurs autres bases de données, sauf accord expresse et préalable du Concédant,
- à manipuler et/ou utiliser l'API et/ou les données d'une manière qui pourrait directement ou indirectement faire concurrence au Concédant,
- à copier, stocker ou conserver les données, directement ou indirectement, sur un support quelconque, par tout moyen et sous toute forme que ce soit,
- à modifier et/ou altérer les données lors de l'affichage sur ses applications ou tout autre support,
- à communiquer, dont publier, des éventuelles analyses ou statistiques tirées de recoupements et/ou interprétations faites par le Licencié sur les données, sauf autorisation préalable expresse du Concédant.
- à recueillir les données de contacts relatives aux acteurs dans le but de les solliciter pour obtenir une mise à jour de leurs informations ; cette démarche relevant uniquement de la charge du Concédant.
- à modifier, publier ou communiquer les informations relatives aux fiches dont le statut est notifié comme étant "Brouillon" ou "Hors Ligne".

3.3 Traitement des données réservées aux Professionnels

Conformément à la réglementation établie par Solinum, certaines données figurant sur la plateforme SOLIGUIDE sont uniquement réservées aux Professionnels. Cela concerne les informations suivantes :

- les fiches dotées du statut "réservé aux professionnels",
- la géolocalisation des fiches sur orientation,
- les contacts figurant dans l'annuaire professionnel de SOLIGUIDE.

Le licencié s'engage à conditionner l'accès à ces informations qu'aux Professionnels via une connexion sécurisée par un identifiant et un mot de passe.

3.4 Droits d'auteur

Le Licencié est informé du fait que l'architecture de la base de données, sa présentation et son agencement (sans que cette liste soit exhaustive) sont protégés par le droit d'auteur.

Le Licencié dispose d'un simple droit d'usage sur ladite base de données pour ses besoins internes et les besoins de l'objet, en vue de l'accès, de la consultation et de la réutilisation limitée et d'une partie non substantielle des données dans les strictes limites du présent contrat. Dès lors, le Licencié ne dispose d'aucun droit de reproduire, adapter, traduire, ni représenter la base de données en dehors des limites strictement définies au présent contrat.

Le Licencié est cependant autorisé, toujours conformément à l'objet, à personnaliser, traduire, adapter, arranger les données, dans un seul souci de mise en forme et dans la stricte mesure où ces actes sont nécessaires à la compréhension des utilisateurs.

3.5 Correction des erreurs

Le Concédant se réserve le droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter l'API et/ou la base de données, sans que cela implique pour lui un engagement de fournir une quelconque assistance, maintenance ou des services associés à l'API et/ou la base de données.



ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DE L'API

4.1 Accès à l'API

Le Licencié doit se créer un compte sur SOLIGUIDE en choisissant un identifiant et un mot de passe.

Le Concédant (i) fournit ensuite des accès spécifiques au compte du Licencié selon la licence accordée à l'article 3.1 du Contrat, puis (ii) génère un Token au Licencié qui lui est transmis.

L'accès à l'API s'effectue directement via l'URL <<https://api.SOLIGUIDE.fr>> via le Token d'identification.

4.2 Qualité du service

Le Concédant s'engage à déployer les moyens nécessaires afin d'assurer la permanence, la continuité et la qualité des services proposés dans le cadre de la présente licence.

Le Concédant s'efforcera de maintenir un accès au service 24 heures sur 24 sauf perturbation des réseaux échappant à son contrôle. Toutefois, il se réserve le droit d'interrompre l'accès au service exceptionnellement et brièvement afin d'effectuer d'éventuelles interventions de maintenance ou de sécurité.

Le Licencié sera informé préalablement, dans un délai raisonnable, à toute interruption longue, sauf cas de force majeure.

4.3 Assistance

Le Licencié disposera d'une assistance permettant :

- de résoudre les problèmes d'exploitation rencontrés,
- de poser toute question utile quant à l'exploitation de l'API et/ou de la base de données,
- de signaler un dysfonctionnement constaté.

Le service d'assistance n'a d'autre but que de faciliter l'aide à l'Utilisation de l'API et/ou base de données par le Licencié à l'exclusion de toute autre finalité. Par conséquent, aucune aide, aucune information ni aucun conseil ne pourront être apportés par le Concédant pour ce qui concerne le matériel informatique, les réseaux et logiciels du Licencié qui n'aurait pas un lien direct avec l'Utilisation de l'API et/ou base de données.

4.4 Identifiants

Le Concédant adressera au Licencié un Token (ci-après désignés par les « **Identifiants de connexion** »).

Tous les Identifiants de connexion sont strictement personnels. Le Licencié veillera à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers. Le Licencié reste seul responsable des Identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci.

En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, le Licencié doit immédiatement informer le Concédant qui adressera de nouveaux Identifiants de connexion et mettra immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir des Identifiants divulgués.

En cas d'utilisation frauduleuse des Identifiants du Licencié du fait d'une faute ou négligence imputable à ce dernier, ou à l'un des utilisateurs sous son contrôle ou son autorité hiérarchique, le Licencié sera responsable envers le Concédant de toute perte ou détérioration de données quelle qu'elle soit, et plus généralement de tout dommage subi en raison d'une utilisation non autorisée, y compris une réutilisation non autorisée des données.

4.5 Dysfonctionnements du réseau Internet

Le Licencié reconnaît et accepte que le réseau Internet, et plus généralement tout réseau télématique utilisé à des fins de transmission de données, peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérant les dits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté du Concédant.



En conséquence, la responsabilité du Concédant est écartée en cas de dysfonctionnement ou d'interruption des prestations incombant à ce dernier trouvant leur origine dans des événements affectant les réseaux de communication et, plus généralement, tout événement indépendant de la volonté du Concédant et échappant à son contrôle.

Le Concédant ne saurait pas plus être responsable du fait de détérioration ou perte de données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de sa volonté et échappant à son contrôle et, d'une façon générale, de toute détérioration ou dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

Le Concédant sera autorisé à faire évoluer l'API et/ou la base de données en fonction de l'évolution des techniques informatiques. Il pourra, à son seul choix, procéder à un changement de format ou de langage.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCÉDANT

Le Concédant s'engage à respecter les obligations déclaratives et autres obligations imposées par la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés », pour tout ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel concernant le Licencié.

Le Concédant s'engage, pendant la durée du contrat, à assurer le service proposé, notamment l'accès à l'API, dans les limites du présent contrat.

Le Concédant informera préalablement le Licencié en cas de changement notable de l'API, et pourra au besoin créer un système de version de l'API (version 1, version 2,...) afin d'éviter des problèmes de rétrocompatibilité, sous réserve d'un temps raisonnable de travail pour les effectifs du Concédant.

Le Concédant s'engage à fournir des données de qualité via une mise à jour régulière et effective. A ce titre, chaque fiche dont la date de dernière mise à jour est supérieure à six mois, verra automatiquement son statut modifié de "En ligne" à "Hors ligne".

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

En complément de l'article 3.2 du contrat, le Licencié prends les engagements suivants :

- transmettre au Concédant, par courrier électronique, toutes mises à jour relatives aux données qui sont communiquées au Licencié et/ou dont il est informé ;
- transmettre au Concédant des statistiques d'utilisation des données et indicateurs d'impact social, listés en **Annexe 2** du contrat, de façon mensuelle et au plus tard le 15 de chaque mois. Le Concédant sera autorisé à utiliser et diffuser ces informations, en interne ou externe, y compris, sans limitation, pour améliorer l'API ou la base de données, fournir un support utilisateur ou autre ;
- afficher la source des données sur ses applications sous la forme suivante «*Source : SOLIGUIDE*», à proximité immédiate par exemple de chaque fiche enrichie par une donnée fournie par le Concédant ;
- informer préalablement le Concédant de tout projet de publication ou de diffusion tirés des données. Les publications et toutes autres formes de communication à partir des réalisations du Licencié incluant les données, mentionnent clairement la source ainsi libellée « *Source : SOLIGUIDE* » ainsi qu'un lien hypertexte vers le site Internet de SOLIGUIDE <<https://SOLIGUIDE.fr/>> ;
- communiquer de façon claire et non équivoque sur l'utilisation par le Licencié de l'API et de la base de données du Concédant, en apposant notamment le logo du Concédant sur ses documents (cf. alinéa ci-dessus), afin d'éviter toute confusion sur la provenance des données.



ARTICLE 7 : GARANTIES

Le Licencié est seul responsable de la détermination de l'opportunité d'utiliser les données. En conséquence, il assume tous les risques associés à l'exercice des droits qui lui sont concédés au titre du présent contrat incluant sans limitation les risques et coûts d'erreurs de programmes, la conformité avec les lois applicables, les dommages et pertes de données, programmes, matériels et indisponibilités d'opérations.

Le Concédant ne sera pas responsable vis-à-vis du Licencié ou des clients de ce dernier de toute perte ou dommage de quelque sorte que ce soit résultant :

- de l'utilisation par le Licencié de l'API et des données fournies par le Concédant,
- d'erreurs ou d'omissions dans les données, ainsi que du défaut de mise à jour de ces données,
- du contenu des données,
- de toute autre circonstance survenant en liaison avec le présent contrat et toute décision ou mesure prise par le Licencié sur le fondement des données issues de la base de données.

Le Concédant ne garantit pas que les informations contenues dans la base de données soient exemptes d'erreurs et ne garantit, entre autres, ni la pertinence, ni l'exhaustivité ni l'exactitude des informations.

Le Concédant ne saurait être tenu pour responsable d'évènements pouvant résulter de l'interprétation et de l'utilisation par le Licencié des données fournies dans le cadre du présent contrat.

Le Concédant garantit que les données peuvent être consultées ou réutilisées dans les limites autorisées au présent contrat.

Le Concédant déclare que l'API ainsi que la base de données sont sa propriété pleine et entière, ou à tout le moins qu'il dispose des droits nécessaires permettant leur mise à disposition et leur utilisation par le Licencié dans les limites du présent contrat.

ARTICLE 8 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent contrat. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction pour une durée de 1 an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des parties, au moins 6 mois avant le terme initial du contrat ou celui issu d'un éventuel renouvellement.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation en cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où ladite mise en demeure resterait sans effet au-delà de trente (30) jours à compter de sa réception, le contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la Partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant effet après un délai de quinze (15) jours suivant réception de ladite lettre ou à défaut suivant la date de sa première présentation.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

À la cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Licencié s'oblige à ne pas copier, reproduire en vue de leur communication à des tiers et plus généralement à ne pas réutiliser, divulguer, diffuser sous quelque forme que ce soit, traduire ou adapter les données obtenues en exécution du contrat, ni d'en faire un quelconque usage susceptible de porter atteinte aux droits du Concédant.



Le Licencié peut cependant être autorisé par le Concédant à achever les travaux en cours utilisant les données et à en faire l'usage prévu. Le Licencié notifie dans ce cas au Concédant, dans les meilleurs délais, la liste de ces travaux, les modalités et le calendrier des diffusions prévues.

En cas de cessation du contrat, le Concédant mettra fin à l'accès du Licencié à l'API et pourra, à sa seule discrétion, procéder à la suppression du Token de celui-ci.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure, telle qu'elle est définie dans le code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation. La force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du contrat, chaque Partie est amenée à collecter des données personnelles de l'autre Partie en qualité de responsable de traitement. Les Parties s'engagent à traiter ces données personnelles conformément à la législation en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Divisibilité du contrat

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi des dispositions de remplacement.

13.2 Absence de renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du contrat ou d'en tolérer l'inexécution ou l'exécution imparfaite de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre dudit contrat.

13.3 Intégralité du contrat

Le présent contrat annule et remplace tous les accords, engagements, discussions ou négociations intervenus antérieurement ayant pu exister ou existants entre les Parties.

ARTICLE 14 : CESSION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle par le Licencié, à titre onéreux ou gracieux, ni d'aucune mise à disposition ou sous licence, même à titre gracieux, sans l'accord écrit et préalable du Concédant, eu égard au caractère *intuitu personae* de celui-ci.

En cas de dissolution, annulation, fusion du Concédant, celui-ci s'engage à communiquer les données à la l'entité qui reprendra l'activité du Concédant ou à une autre structure tierce.



ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE – LITIGE

Le contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat sera réglé à l'amiable par les Parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le

(Signature)

Le Concédant
Solinum

Victoria Mandefield

(Signature)

Le Licencié
Le Département,

Jean-François Parigi

Président du Conseil départemental



ANNEXE 1 – LISTE DES DONNÉES ACCESSIBLES

Numéro unique de fiche
Date de dernière mise à jour
Nom de la structure
Adresse
Ville
Code postal
Fermeture et raison de la fermeture le cas échéant
Information temporaire
Horaires temporaires
Date de début et de fin de l'horaire temporaire
Horaires habituels
Modalités d'accès
Type d'accueil (inconditionnel, préférentiel, exclusif)
Public accueilli
Latitude et longitude
Services proposés
Numéro de téléphone du standard
Email de contact
Langue(s) parlée(s)



ANNEXE 2 – LISTE DES DONNÉES STATISTIQUES ET INDICATEURS D'IMPACT SOCIAL

- Le nombre d'utilisateurs
- Les recherches effectuées (catégories, lieux)
- Le nombre de sessions
- Le nombre de pages vues
- Le nombre de mises à jour remontées par le Licencié
- Le nombre de lien cliqués
- Le temps moyen passé sur une page

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_402AH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/02A

OBJET : Inclusion numérique et accès au droit
Délibération A - Convention de partenariat établie avec P.I.M.M.S. Médiation 77 pour l'année 2024

Chef de file de l'action sociale, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions en faveur de la lutte contre les exclusions, conformément aux orientations du Schéma des solidarités 2019-2024, voté le 14 juin 2019, et du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) 2024-2028.

L'accès aux droits et l'inclusion numérique participent à la levée des freins à l'emploi et donc, à la politique du juste droit.

L'accès à l'emploi est en effet conditionné à la maîtrise des outils numériques, qui constitue aujourd'hui une compétence professionnelle de base. Toutefois, 12% des demandeurs d'emploi ne sont pas en mesure de les utiliser correctement.

Au-delà de la seule insertion sur le marché de l'emploi, l'accès aux droits se trouve également compromis par la dématérialisation toujours plus poussée des services publics, pour une part importante de la population. Pour ces personnes, le défaut de maîtrise des outils numériques empêche la réalisation d'un certain nombre de démarches administratives. On estime ainsi que trois français sur cinq sont dans l'incapacité de réaliser des démarches administratives simples en ligne.

Les usagers les plus vulnérables sont ainsi confrontés à une double peine : la fracture numérique s'ajoute à la fracture sociale, expliquant parfois une augmentation des formes de non-recours aux droits.

Aussi, afin de favoriser l'accès aux droits, à l'emploi et contribuer à la lutte contre l'exclusion numérique, le Département entend renouveler son soutien au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (C.D.A.D.), groupement d'intérêt public dont il fait partie des membres constitutifs et entend également reconduire le partenariat noué en 2023 avec le P.I.M.M.S. 77.

Il est ainsi proposé, pour l'année 2024, de verser la participation par le Département au C.D.A.D., en qualité de membre constitutif du groupement d'intérêt public. Le montant de la participation s'élève à 45 000€

Il est également proposé d'attribuer au P.I.M.M.S. 77 une subvention d'un montant de 60 000 € (40 000 € en 2023) au titre de la poursuite et de l'élargissement du partenariat engagé en 2023 avec l'association. Le dispositif est cofinancé par l'Etat dans le cadre du Contrat local des solidarités.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention 2024 visant à formaliser le soutien du Département à l'association P.I.M.M.S. Médiation 77 tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer à l'association P.I.M.M.S. Médiation 77, une subvention d'un montant de **60 000 €** qui sera prélevée sur l'opération « Dispositif d'accès au numérique (DF24) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2024. Cette subvention sera versée en une seule fois dès sa notification au P.I.M.M.S. Médiation 77.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CDAD

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CONVENTION 2024

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne
et le **P.I.M.M.S Médiation 77**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n°4/02 A de la Commission permanente de Seine-et-Marne en date du 21 juin 2024,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association **P.I.M.M.S. Médiation 77**
ayant son siège social : 16-18 rue Saint Liesne – 77000 MELUN
représentée par son Président, Monsieur Christophe HOIZEY,
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le P.I.M.M.S. Médiation 77 est une structure de médiation sociale, dont l'objectif est de faciliter les relations avec les entreprises de service public et l'administration.

L'association œuvre pour renouer le lien social avec les habitants du territoire et contribue au développement de solutions afin d'assurer l'accès aux droits et aux services publics, l'inclusion numérique, la mobilité et contribuer fortement à la lutte contre la précarité énergétique et l'exclusion sociale. L'association accompagne également ses salariés dans la définition de leurs projets professionnels et dans leurs parcours de formation. Porteur des labels France Services et Point Conseil Budget, le P.I.M.M.S. Médiation 77 dispose de conseillers numérique France Services.

Avec la digitalisation des services et des démarches administratives, la montée en puissance du numérique est au cœur de ses activités. Le P.I.M.M.S. Médiation 77 a fait le choix d'accentuer les ateliers numériques pour autonomiser les usagers. Des formations en groupe sont ainsi proposées mais également en individuel.

Présent sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine depuis Avril 2011, et sur la Communauté de Communes du Pays de Nemours depuis Juillet 2021, l'association développe l'allez-vers et la proximité avec de nombreuses permanences et des lieux situés en centre-ville. Une antenne à Chelles à vue le jour en 2023.

ARTICLE 1 – Objet de la convention d'objectifs

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien du Département au P.I.M.M.S. Médiation 77 pour son activité de médiation numérique avec le déploiement dans les 14 M.D.S. de permanences P.A.N.D.A (Points d'Accompagnement Numérique aux Démarches Administratives) et d'ateliers, pour accompagner les usagers dans leurs démarches administratives en ligne, et favoriser leur autonomie dans la réalisation de ces démarches.

L'action du P.I.M.M.S. Médiation 77 devra nécessairement être coordonnée avec les autres opérateurs existants sur le territoire œuvrant sur le champs de l'accès au droit et de la médiation numérique, mais également s'articuler avec l'offre d'insertion du Département portée en la matière pour les publics bénéficiaires du R.S.A..

ARTICLE 2 – Engagements de l'association

→ Animation d'une permanence P.A.N.D.A au sein de chaque M.D.S.

Les Points d'Accompagnement Numérique aux Démarches Administratives sont des espaces dédiés à la réalisation de démarches administratives en autonomie ou avec l'accompagnement d'un médiateur.

L'association s'engage à mettre en œuvre des permanences d'accompagnement numérique aux démarches administratives, dans les 14 M.D.S. pour l'année 2024.

Les permanences sont organisées avec ou sans rendez-vous, en concertation avec les M.D.S.

Elles sont organisées dans les locaux des M.D.S. à raison d'une demi-journée par semaine, y compris durant les périodes de vacances scolaires. Durant les congés d'été, les permanences ne sont cependant assurées qu'une fois toutes les deux semaines.

Les usagers reçus lors des permanences P.A.N.D.A sont exclusivement orientés par les professionnels des M.D.S. Tout service de la M.D.S. peut procéder à l'orientation.

Le matériel informatique et l'accès au réseau wifi du Département n'est pas garanti par celui-ci. En conséquence, le médiateur numérique se dotera du matériel nécessaire au bon déroulement de la permanence.

Le médiateur numérique s'engage à accompagner lors de cette permanence les usagers dans :

- leurs démarches administratives de premier niveau,
- l'apprentissage de l'outil numérique en individuel.

Pour assurer la permanence, les professionnels devront disposer des habilitations nécessaires. Si, ponctuellement, et pour des raisons d'organisation, une personne ne disposant pas des habilitations (par ex. une personne en service civique) est mobilisée pour assurer la tenue de la permanence, le P.I.M.M.S. en informe la M.D.S. en amont afin que soit appréciée la pertinence du maintien, ou non, de la permanence, ou du rendez-vous éventuellement prévu avec certains usagers.

De manière générale, le P.I.M.M.S. informe les M.D.S. et la D.I.H.C.S. de toute difficulté de nature à impacter la bonne tenue des permanences (absence prolongée du médiateur – maladie, congés, départ de la structure... -, problème de recrutement de médiateurs, difficulté matérielle, etc.) et des mesures prises pour y remédier.

L'orientation vers la permanence est formalisée par la M.D.S. sur la base d'une fiche de liaison exposant les besoins de l'utilisateur, le cas échéant mise à disposition par le P.I.M.M.S., ou sur la base de tout autre moyen approprié. Le médiateur rend compte à la M.D.S., selon les mêmes modalités, du travail réalisé avec l'utilisateur au regard des besoins qui avaient été identifiés lors de l'orientation (aboutissement de la démarche, freins éventuellement rencontrés...), et éventuellement de tout besoin nouveau identifié au cours du rendez-vous.

→ Animation d'ateliers « compétences numériques de base » au profit des usagers

Afin d'accompagner la montée en compétence des usagers dans la maîtrise de l'outil numérique et favoriser leur autonomie dans la réalisation de démarches administratives en ligne, le P.I.M.M.S. organisera, au sein de chaque M.D.S., un atelier « compétences numériques de base » au profit des usagers.

Un atelier s'articule autour de 4 ou 5 séances de deux heures chacune permettant, dans une logique de parcours, d'appréhender divers aspects de la maîtrise de l'outil informatique (fonctionnement global d'un P.C., création d'une boîte mail...). La fin de l'atelier donne lieu à la réalisation d'un exercice pratique les sites internet d'administrations, afin que l'utilisateur puisse mettre en pratique les enseignements reçus en réalisant une ou des démarches en ligne, sur la base de ses besoins.

Un atelier est destiné à un groupe d'une dizaine de personnes. Le groupe est constitué, en concertation, par la M.D.S. et le P.I.M.M.S.

Un atelier est animé par un conseiller numérique et par un médiateur, et, éventuellement, par une personne en service civique.

→ Mise en place d'une action à destination des travailleurs sociaux des M.D.S. ou certaines d'entre elles

A titre complémentaire et expérimental, et sur la base de besoins qui devront être affinés courant 2024, une action à destination des travailleurs sociaux des M.D.S., ou de certaines d'entre elles, pourrait être mise en place.

ARTICLE 3 – Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir l'activité de l'association dans la réalisation des missions définies dans la présente convention d'objectifs. A cet effet, le Département versera pour 2024 une subvention d'un montant de **60 000 €**

Le mandatement sera effectué en une seule fois, dès la signature de la présente convention, et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 4 – Obligations générales de l'association

➤ Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone, etc.).

➤ Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

➤ Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 5 – Modalités de suivis et d'évaluation de la convention d'objectifs

Un comité technique doit avoir lieu dans l'année pour suivre, faire évoluer et évaluer le travail de partenariat entrepris. Il sera composé à minima d'un représentant de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale, du Président de l'association et/ou de son Directeur, ou son représentant, d'un ou plusieurs Directeurs de Maisons Départementales des Solidarités.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel faisant apparaître spécifiquement la teneur des relations partenariales avec les Maisons Départementales de Solidarités du Département autour des missions visées dans la présente convention d'objectifs.

A ce titre, l'association s'engage à fournir à minima annuellement, ou à tout moment à la demande du Département, les éléments de bilan d'activité des permanences. Les indicateurs de suivis permettant de mesurer les objectifs fixés sont, notamment, les suivants :

- nombre d'usagers reçus en permanences,
- nombre de permanences effectivement tenues
- profil des usagers (sexe, âge, motifs de la demande, situation familiale, nombre d'usagers en activité, nombre d'usagers bénéficiaire du R.S.A...),
- services prescripteurs (SSD/SAPHA/autre),
- détail des actes professionnels réalisés par thématique / type d'orientations effectués par le médiateur,
- nombre total de démarches réalisées
- ...

Le P.I.M.M.S. pourra restituer tous indicateurs complémentaires, notamment en fonction des capacités de son système d'information.

S'agissant des ateliers « compétences numériques de base », le P.I.M.M.S. devra notamment restituer :

- Le nombre d'usager effectivement accompagnés dans le cadre des différents ateliers
- Le thème abordé dans les ateliers
- Le nombre d'ateliers effectivement organisés
- ...

Tout autre indicateur pertinent relatif à ces ateliers pourra être restitué par le P.I.M.M.S.

ARTICLE 6 - Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 – Restitution de la subvention départementale

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_402BH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/02B

OBJET : Inclusion numérique et accès au droit
Délibération B - Participation financière au Conseil départemental de l'accès au droit année 2024

Chef de file de l'action sociale, le Département de Seine-et-Marne soutient les actions en faveur de la lutte contre les exclusions, conformément aux orientations du Schéma des solidarités 2019-2024, voté le 14 juin 2019, et du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (P.D.I.E.) 2024-2028.

L'accès aux droits et l'inclusion numérique participent à la levée des freins à l'emploi et donc, à la politique du juste droit.

L'accès à l'emploi est en effet conditionné à la maîtrise des outils numériques, qui constitue aujourd'hui une compétence professionnelle de base. Toutefois, 12% des demandeurs d'emploi ne sont pas en mesure de les utiliser correctement.

Au-delà de la seule insertion sur le marché de l'emploi, l'accès aux droits se trouve également compromis par la dématérialisation toujours plus poussée des services publics, pour une part importante de la population. Pour ces personnes, le défaut de maîtrise des outils numériques empêche la réalisation d'un certain nombre de démarches administratives. On estime ainsi que trois français sur cinq sont dans l'incapacité de réaliser des démarches administratives simples en ligne.

Les usagers les plus vulnérables sont ainsi confrontés à une double peine : la fracture numérique s'ajoute à la fracture sociale, expliquant parfois une augmentation des formes de non-recours aux droits.

Aussi, afin de favoriser l'accès aux droits, à l'emploi et contribuer à la lutte contre l'exclusion numérique, le Département entend renouveler son soutien au Conseil Départemental de l'Accès au Droit (C.D.A.D.), groupement d'intérêt public dont il fait partie des membres constitutifs et entend également reconduire le partenariat noué en 2023 avec le P.I.M.M.S. 77.

Il est ainsi proposé, pour l'année 2024, de verser la participation par le Département au C.D.A.D., en qualité de membre constitutif du groupement d'intérêt public. Le montant de la participation s'élève à 45 000€

Il est également proposé d'attribuer au P.I.M.M.S. 77 une subvention d'un montant de 60 000 € (40 000 € en 2023) au titre de la poursuite et de l'élargissement du partenariat engagé en 2023 avec l'association. Le dispositif est cofinancé par l'Etat dans le cadre du Contrat local des solidarités.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°4/03 A en date du 29 mars 2013, approuvant la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/05 en date du 9 février 2024, approuvant la Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028,

VU les commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer au groupement d'intérêt public (G.I.P.) « Conseil départemental de l'accès au droit (C.D.A.D.) une participation d'un montant de **45 000€**, qui sera prélevée sur l'opération « participation G.I.P C.D.A.D. (DF24) » de l'action intitulée « dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2024, et versée en une seule fois dès sa notification au C.D.A.D.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du CDAD

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_404H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/04

OBJET : Développement de l'offre de logement - Attribution d'une subvention à l'association A.I.P.I. - Les Ateliers pour l'Initiation, la Production et l'Insertion

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012, approuvant le Règlement Budgétaire et Financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 24 mars 2017, concernant les modalités de financement des opérations d'habitat,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, dans le cadre du développement et de l'amélioration de l'offre de logement, la subvention dont le bénéficiaire figure en annexe n° 1 de la présente délibération, pour un montant total de 15 299 €

Article 2 : ce montant sera prélevé sur l'opération "développement offre de logement parc privé" (DI 24) de l'action intitulée "développement et amélioration de l'offre du parc privé" du budget départemental 2024.

Article 3 : d'approuver le projet de convention relatif au versement de la subvention susmentionnée entre le Département et l'association Les Ateliers pour l'Initiation la Production et l'Insertion (A.I.P.I.), tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Nom et adresse du Maître d'ouvrage	Situation du projet	Canton	Nbre et nature des logements	Type de logement	Surface habitable fiscale (en m ²)	Coût total de l'opération	Autres financements	Montant Subv Dép par logement *	Subvention Départementale	Part de la subvention départementale	Niveau des loyers	Convention annexe N°
Association A.I.P.I 17, rue Edouard Vaillant 77390 VERNEUIL L'ÉTANG	17 rue du général de Gaulle 77174 VILLENEUVE-LE-COMTE	OZOIR-LA-FERRIERE	4 LCTS	1 Studio	25,54	276 974 €	Prêt : 44 810 € Subventions : 232 164 € dont : ANAH : 74 738 € Région : 66 429 € Val d'Europe Agglomération : 40 000 € Commune : 20 000 € Fondation Abbé Pierre : 13 849 € Prime auto-consomation : 1 850 €	3 882 €	15 299 €	5,52%	215,56 €	2
				1 Studio	20,74			3 152 €			175,05 €	
				1 T2	26,44			4 020 €			223,15 €	
				1 T2	27,93			4 245 €			235,73 €	

* Subvention départementale pour Loyer conventionnés très sociaux : 20% des travaux, plafonnés à 152€/m² HT et à 15 000€ par logement maximum

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

CONVENTION N° 2024 L 01
allouant une subvention départementale en complément des aides
de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat pour la création de logements sociaux

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération de la Commission permanente n° 4/ en date du 21 juin 2024,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

l'association **Les Ateliers pour l'Initiation, la Production et l'Insertion (A.I.P.I.)**,
ayant son siège social : 17 rue Edouard Vaillant 77390 Verneuil l'étang
représentée par son Président, Monsieur Simon BLIN DESPRES,
ci-après dénommée "le bénéficiaire de la subvention"

D'AUTRE PART

SONT CONVENUS CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son concours en complément des aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) à la réalisation des travaux destinés à créer deux logements sociaux sur le patrimoine immobilier décrit ci-dessous :

Description du patrimoine concerné :

- les logements concernés par les travaux sont situés dans l'immeuble sis 17 rue du général de Gaulle à Villeneuve-le-Comte,
- type des logements et surfaces habitables après travaux :
 - o Logement N°1 : Studio de 25,54 m²,
 - o Logement N°2 : Studio de 20,74 m²,
 - o Logement N°3 : T2 de 26,44 m²,
 - o Logement N°4 : T2 de 27,93 m².

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Il s'agit d'un programme de travaux tous corps d'état. Le coût global prévisionnel des travaux, tel qu'il est défini ci-dessus et faisant l'objet de la présente convention, est de **276 974 € TTC**.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à réserver au bénéficiaire une subvention d'un montant de **15 299 €** fixée en fonction des critères définis par délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 24 mars 2017 :

- **pour les loyers conventionnés très sociaux, à 20 % du montant des travaux recevables par l'A.N.A.H., plafonnée à 152 € par m² de surface habitable et à 15 000 € par logement.**

Ce montant pourra être réduit, le cas échéant, si le coût prévisionnel des travaux retenus par l'A.N.A.H. n'est pas atteint et/ou si la surface habitable est réduite.

Le versement de la subvention au bénéficiaire s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 50 % du montant total de la subvention sera versé à réception par le Département de l'ordre de service autorisant le démarrage des travaux de l'opération faisant l'objet de la présente convention,
- le solde sera versé par le Département à réception d'une attestation de fin de travaux et de la notification de "paiement d'un solde" délivrée par l'A.N.A.H.

ARTICLE 4 - RÈGLE DE CADUCITÉ

En application du règlement budgétaire et financier voté par l'assemblée départementale le 29 juin 2012, modifié par délibération du 26 avril 2013, les subventions d'investissement attribuées par le Département sont soumises à une double règle de caducité (article 47).

4.1 - Demande de versement du premier acompte

La demande de versement du premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention, soit **au plus tard le 21 juin 2027**.

4.2 - Demande de versement du solde

La demande de versement du solde doit être effectuée dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration de ce délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

4.3 – Prorogation du délai de caducité

En cas d'impossibilité pour le bénéficiaire de fournir les documents nécessaires au paiement de l'acompte ou du solde dans les délais impartis, la Commission permanente du Département peut, avant expiration du délai de caducité, accepter de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

5.1 - Montant maximum du loyer et modalités de révision

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à louer en pratiquant un loyer plafonné défini par l'A.N.A.H. Ce loyer maximum est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.).

5.2 - Maintenance du logement à usage locatif

Les logements faisant l'objet de la présente convention doivent être maintenus à usage locatif pendant une durée de 9 ans à compter de la signature du premier contrat de bail.

5.3 - Mutation du logement

En cas de cession ou toute autre mutation affectant les logements subventionnés, le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser au Département la subvention consentie au prorata des années restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

5.4 - Délai de demande du paiement de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir les pièces nécessaires au paiement de la subvention, telles qu'énumérées à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage également à respecter les règles de caducité énumérées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Pour veiller au respect de ces obligations, le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur place pour vérifier la conformité des travaux ainsi que l'usage locatif du logement.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, après une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation de la convention conclue avec l'A.N.A.H. entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention. En cas de résiliation, le Département se réserve la possibilité de demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en vertu de la présente convention.

ARTICLE 8 - AVENANTS

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin 9 ans après la fin des travaux.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Le bénéficiaire de la subvention
cachet du bénéficiaire et nom du signataire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_405H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/05

OBJET : Convention tripartite de partenariat avec les associations "Initiative Nord Seine-et-Marne" et "Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne".

Initiative France est le premier réseau français de financement et d'appui à la création et à la reprise d'entreprises. Il existe aujourd'hui 221 plateformes Initiative France. Le réseau s'organise également en coordinations régionales. En Seine-et-Marne, le réseau compte deux associations : Initiative Nord Seine-et-Marne et Melun Val-de-Seine & Sud 77.

La Seine-et-Marne est actuellement un des départements français les plus touchés par la difficulté d'accès aux soins. Ce déficit de professionnels de santé a d'ores et déjà des conséquences perceptibles sur l'accès aux soins des habitants : allongement des délais de consultation, médecins ne pouvant ni accepter de nouveaux patients, ni assurer la permanence des soins ou les visites à domicile. Cette situation a également un impact fort sur l'exercice des missions de solidarité du Département. Afin de pallier cette situation, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMI-PS) s'est engagée dans un pacte santé 77, adopté en juin 2020 qui vise à faire converger les initiatives et les actions, anciennes et nouvelles, dont l'objet est similaire.

Dans cet esprit, des objectifs communs peuvent être recherchés avec une collectivité locale, un établissement public ou une association. Dans ce cadre, la DPMI-PS engage un partenariat avec les associations Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, dans le but de promouvoir le « prêt d'honneur Santé Initiative » qu'octroient ces plateformes. Ce dispositif régional d'accompagnement et de financement est spécifiquement dédié aux professionnels libéraux de santé qui souhaitent s'installer ou reprendre une activité dans leur domaine de compétence.

Ce dispositif concourt à l'attractivité de la Seine-et-Marne et s'inscrit en parfaite complémentarité avec la politique et les outils en cours de déploiement au Conseil départemental de Seine-et-Marne afin de lutter contre la désertification médicale constatée sur le territoire seine-et-marnais.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat tel que présenté en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 000€ à chaque association, Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, soit un total de 20 000€

Article 4 : de prélever les crédits sur l'opération « Démographie médicale subvention fonctionnement » de l'action « Démographie médicale » du budget départemental de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°4/05

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
INITIATIVE NORD SEINE-ET-MARNE ET
INITIATIVE MELUN VAL-DE-SEINE ET SUD SEINE-ET-MARNE

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° du 21 juin 2024

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et

L'Association Initiative Nord Seine-et-Marne, association loi 1901, dont le siège social est situé 1 avenue Johannes Gutenberg – CS 70045 – SERRIS – 77776 MARNE LA VALLEE Cedex 4, représentée par son Président en exercice Monsieur Bertrand VINCENT,

Ci-après dénommée « INSM »

D'une part,

Et

L'Association Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, association loi 1901, dont le siège social est situé 259 avenue Pierre et Marie Curie – 77000 VAUX-LE-PENIL, représenté par son Président en exercice Monsieur Alain GUILMONT,

Ci-après dénommée « IMVS & Sud77 »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, plateforme d'initiative locale, rassemblent des bénévoles et des permanents qui s'engagent au service des entrepreneurs dans un accompagnement complet et personnalisé aux étapes clés de leur projet. Leur objectif est de faciliter la création ou la reprise d'entreprises et de participer au projet de développement économique sur leur territoire.

Afin de reconquérir l'offre médicale, le Département a adopté en juin 2020 un « Pacte santé » dans lequel il a choisi d'investir en matière sanitaire notamment en contribuant à l'insertion des futurs professionnels de santé et de soins. Le Département est également chargé de susciter, favoriser, coordonner, concevoir, mener toute initiative de nature à concourir au développement de l'attractivité de la Seine-et-Marne ainsi qu'à sa promotion en France. Une de ses missions essentielles consiste à développer l'image de la Seine-et-Marne, sa notoriété et son attractivité.

Dans cet esprit, des objectifs communs peuvent être recherchés avec une collectivité locale, un établissement public ou une association. A ce titre, le Département de Seine-et-Marne engage un partenariat avec Initiative Nord Seine-et-Marne Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, dans le but de promouvoir le Prêt d'Honneur Santé Initiative. Ce dispositif régional d'accompagnement et de financement est spécifiquement dédié aux professionnels libéraux de santé qui souhaitent s'installer ou reprendre une activité dans leur domaine de compétence, et octroyé par ces associations.

Ce dispositif concourt à l'attractivité de la Seine-et-Marne, et s'inscrit en parfaite complémentarité avec la politique et les outils en cours de déploiement au Conseil départemental de Seine-et-Marne afin de lutter contre la désertification médicale présente sur le territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du soutien et des modalités de l'intervention du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Montant de la subvention

Le Département s'engage à apporter un soutien financier de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) à chacune des deux associations « Initiative Nord Seine-et-Marne » et « Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne » pour la valorisation des activités de leur association dont le dispositif de Prêt d'Honneur Santé Initiative dans le cadre de leurs actions de l'année 2024.

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, l'aide financière au titre de l'année 2024 sera mandatée à l'Association Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur présentation de l'appel de fonds rédigé par Initiative Nord Seine-et-Marne Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne auquel sera joint un RIB bancaire ouvert à leur nom.

2.2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- verser une participation financière convenue à l'article 2.1 ;
- mettre à disposition un/e interlocuteur/trice pour l'expertise des dossiers étudiés lors des commissions d'attribution du Prêt d'Honneur Santé Initiative auprès de porteur de projets et participer à des évènements valorisant les initiatives ;
- relayer le dispositif du Prêt d'Honneur Santé Initiative auprès des porteurs de projets et participer à des évènements valorisant les initiatives ;
- valoriser les bénéficiaires du prêt d'Honneur Santé Initiative dans sa communication sur les réseaux sociaux notamment.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

3.1 – Engagements des associations

Dans le cadre du présent partenariat, Initiative Nord Seine-et-Marne Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne s'engagent à :

- valoriser le présent partenariat et le Département de Seine-et-Marne dans ses outils de communication et dans l'organisation de ses évènements ;
- accompagner le Département dans les actions de promotion ;
- associer les experts du Département dans les commissions d'attribution du Prêt d'Honneur Santé Initiative ;
- renforcer la promotion du Prêt d'Honneur Santé Initiative ;
- à transmettre au Département, en fin de convention, un bilan d'activité.

3.2 – Utilisation de la subvention

Les associations s'engagent à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 3.1.

Les associations s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Les associations s'engagent à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissement, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

Les contrats d'engagement républicain des deux associations sont joints en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les Associations s'engagent à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication à leur disposition (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action) et lors de toute manifestation publique de façon visible (une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public).

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- manquement d'Initiative Nord Seine-et-Marne Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne à l'un de leurs engagements pris au titre de la présente convention ;

- la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit d'Initiative Nord Seine-et-Marne Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou parties de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention, ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Le Président d'Initiative
Nord Seine-et-Marne

Le Président d'Initiative
Melun Val-de-Seine et Sud
Seine-et-Marne

Le Président du Conseil
départemental de
Seine-et-Marne

Bertrand VINCENT

Alain GUILMONT

Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la

vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e) HUARD Charlotte
Représentant(e) légal(e) de l'association Initiative Nord Seine et Marne
Reconnais avoir pris connaissance du présent contrat d'engagement républicain et atteste que l'association souscrit aux engagements susmentionnés dudit contrat.

J'atteste avoir été informé que la souscription auxdits engagements conditionne le concours du Département de Seine-et-Marne. En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, la subvention accordée à notre association pourra faire l'objet d'un retrait dans les conditions et modalités fixées par l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Fait à Serris, le 03/04/2024

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Pour l'association,
La/le responsable légal, dûment habilité(e)
HUARD
Charlotte

/Signature et cachet de l'Association

INITIATIVE NORD SEINE ET MARNE

01 Avenue Johannes Gutenberg - CS 70045 - SERRIS

77776 MARNE LA VALLÉE Cedex 4

N° Siret : 413 315 221 000060



Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la

vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Je soussigné(e).....

Représentant(e) légal(e) de l'association.....

Reconnais avoir pris connaissance du présent contrat d'engagement républicain et atteste que l'association souscrit aux engagements susmentionnés dudit contrat.

J'atteste avoir été informé que la souscription auxdits engagements conditionne le concours du Département de Seine-et-Marne. En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, la subvention accordée à notre association pourra faire l'objet d'un retrait dans les conditions et modalités fixées par l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Fait à Vaux-le-Pénil, le 27.04.2024

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Pour l'association,

La/le responsable légal, dûment habilité(e)

NOM GUILMONT

Prénom ALAIN

Signature et cachet de l'Association


Réseau Initiative
259 rue Pierre et Marie Curie
77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01 64 38 96 85
Siret : 445 106 909 00036
NAF : 9499Z

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_406H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/06

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement aux Restaurants du Coeur de Seine-et-Marne - Travaux de réhabilitation et d'aménagement du nouveau local de l'association à Nangis.

L'antenne de Nangis des Restaurants du Coeur de Seine-et-Marne disposait jusqu'à récemment d'un local mis gracieusement à disposition par la Commune pour y exercer ses activités.

La Commune de Nangis ayant souhaité mettre fin à ce bail, elle a proposé une solution alternative à l'association, qui l'a acceptée.

Le nouveau local nécessite néanmoins la réalisation de travaux de réhabilitation et d'aménagement à brève échéance afin que l'association puisse y exercer son activité de manière optimale, et accueillir les publics dans des conditions de sécurité, salubrité et dignité satisfaisantes.

Les Restaurants du Coeur de Seine-et-Marne ont sollicité le Département afin qu'il participe au financement de ces travaux, dont le coût total est estimé à 45 000 €. Le tour de table financier sera complété par un soutien de l'association nationale des Restaurants du Coeur et de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

Il est donc proposé d'apporter le concours du Département au financement des travaux, par le versement d'une subvention d'investissement de 13 000 € à l'association départementale des Restaurants du Coeur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 21 juin 2024, approuvant la modification du budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la participation financière du Département aux travaux de réhabilitation et d'aménagement du nouveau local de l'association départemental des Restaurants du Coeur, à Nangis.

Article 2 : de verser en conséquence à l'association une subvention d'investissement d'un montant de 13 000 € qui sera prélevée sur l'opération « Développement offre de logement parc privé (D124) » de l'action « Développement et amélioration de l'offre du parc privé ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_407H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/07

OBJET : Convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernant le suivi des dossiers des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département une convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne visant à établir les modalités de collaboration a été signée en 2016. Cette convention ayant permis une amélioration du taux d'affiliation des enfants de l'ASE, il est proposé de renouveler ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2007-293 en date du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles,

VU la loi n°2022-140 en date du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération de la Commission permanente n° 4/09 en date du 19 septembre 2016, relative à la convention de partenariat entre la CPAM et le Département de Seine-et-Marne concernant les modalités de collaboration pour faciliter le suivi des dossiers des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération de la Commission permanente n° 4/03 en date du 3 juin 2019, relative à la convention de partenariat entre la CPAM et le Département de Seine-et-Marne concernant les modalités de collaboration pour faciliter le suivi des dossiers des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération de la Commission permanente n°4/11 en date du 7 décembre 2020, relative à l'avenant de la convention de partenariat entre la CPAM et le Département,

VU la délibération n°4/06 en date du 23 mai 2023, relative à la convention de partenariat entre la CPAM et le Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°4/07



Seine-et-Marne



Convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Département de Seine-et-Marne

- Vu Le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 1102018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
- Vu l'article L. 262-1 du Code de sécurité sociale qui dispose que les caisses primaires exercent une action sanitaire et sociale destinée en priorité aux populations exposées au risque de précarité.
- Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie et modifiant certaines dispositions du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations.

La présente convention est établie entre :

- La **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne**, dont le siège est situé à Rubelles, rue des meuniers, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BOUQUET.
Ci-après dénommée : CPAM

D'une part, et

- **Le Département de Seine-et-Marne**, dont le siège est situé à Melun, Hôtel du Département - 12, rue des Saint-Pères, représenté par le président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la commission permanente du 21 juin 2024,
Ci-après dénommé : « le Département »

D'autre part,

Dans ce cadre, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'Etat.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins. Rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette politique d'action sociale relève des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) confiée aux Départements.

La circulaire N° DIPLP/ 2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté introduit des actions spécifiques à mener de la part des Départements pour lutter contre les sorties sèches à la majorité auxquelles l'Assurance Maladie s'associe afin de poursuivre les engagements entrepris dès 2016 pour accompagner ces publics.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la Caisse de Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne, au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec une attention particulière à apporter sur les futurs majeurs sortants du dispositif.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches, de l'accès à l'information sur les droits et la santé.

Article 1 - Objet du partenariat

L'objet du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne est en premier lieu de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la Complémentaire santé solidaire des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de leur entrée dans le dispositif à leur sortie et même au-delà en prévoyant un accompagnement particulier après leurs 18 ans.

Le partenariat vise à établir des coopérations étroites et régulières entre les signataires afin de garantir à tous les bénéficiaires de l'ASE un accès aux droits et aux soins facilités.

La présente convention définit ainsi les modalités de la collaboration entre la Caisse et le Département permettant de répondre à cet enjeu commun d'accès aux droits et à la santé.

Article 2 - Les publics concernés

Les enfants ou jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure de séparation dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance et soumis à une législation spécifique d'ouverture des droits, constituent le public de cette action partenariale entre la Caisse et le Département.

Article 3 - Désignation des personnes ressources (cf. annexe 2)

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque structure (Caisse et Département) signataire de la convention et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés. Ces référents ont pour missions, notamment, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, de fluidifier les échanges, d'établir les bilans annuels.

A ce titre, l'interlocuteur référent du Département pourra solliciter l'interlocuteur référent de l'Assurance Maladie notamment afin de :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations d'accès aux droits et aux soins en faveur de ses publics,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées pour chacun des enfants et jeunes.

Pour faciliter les échanges, elles s'engagent respectivement à mettre à disposition une adresse mail générique associée à une plateforme de téléchargement sécurisé afin de pouvoir communiquer des données nominatives et/ ou sensibles concernant les assurés sociaux.

Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers par les moyens qui leur semblent les plus adaptés (mails, rendez-vous physique, téléphone, visioconférence...) afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

Article 4 - Collaboration pour assurer l'information des structures et familles d'accueil et des Jeunes

Les parties s'engagent à :

- Organiser des sessions d'information présentant :
 - Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base, complémentaire santé solidaire ;
 - Les dispositifs d'accès aux soins (Service d'accompagnement à l'accès aux soins/ Misas, déclaration d'un médecin traitant, parcours de soins...) ;
 - Les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents, vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs... ;

- Les examens de suivi médical de l'enfant et de l'adolescent pris en charge à 100 % ;
- L'offre des Centres d'Examen de Santé de l'Assurance Maladie ;
- L'action sanitaire et sociale et le service social de l'Assurance maladie ;
- Les services en ligne de l'Assurance Maladie (compte ameli, Mon espace santé...) en présentant notamment les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte ameli qui rendent désormais obligatoires, la saisie et la validation d'une adresse email unique et personnelle pour pouvoir accéder aux services proposés. Cas de figures possibles :

Cas n° 1 : dans les cas d'autorité parentale déléguée, l'ASE peut gérer le compte ameli de chaque enfant en respectant les nouvelles CGU du compte : soit, une adresse email unique par compte et par enfant.

Cas n°2 : sans délégation de l'autorité parentale, l'ASE a la responsabilité de recueillir l'accord explicite et éclairé des parents pour pouvoir ouvrir et gérer le compte ameli de l'enfant et respecter en cela les CGU et l'unicité de l'adresse email d'un compte.

Toute évolution dans les CGU du compte ameli fera l'objet d'une information de la part de la Caisse.

- Définir des modalités d'intervention dans le cadre d'actions d'informations proposées ci-dessus auprès des professionnels œuvrant auprès des enfants ou jeunes accueillis.
- Mettre à disposition les supports de communication (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée aux enfants et jeunes.

Article 5 - Collaboration pour la gestion des droits à la Complémentaire santé solidaire et l'accompagnement des bénéficiaires de l'ASE

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et des droits complémentaires (Complémentaire santé solidaire) ainsi que leur renouvellement aux enfants et aux jeunes bénéficiant d'une mesure de séparation dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance sur la base de modalités partagées.

La Caisse s'engage à :

- Instruire les nouveaux dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 14 jours ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48H00 (nécessité d'accès aux soins immédiate) via une adresse mail dédiée ;
- Transmettre au service de l'ASE périodiquement la liste des bénéficiaires futurs majeurs dont le droit est prolongé ;
- Proposer un rendez-vous accès aux droits et aux soins aux jeunes majeurs sortis du dispositif avant leurs 19 ans ;
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du département, des dispositions réglementaires et de leurs évolutions.

Le Département s'engage à :

- Transmettre à la Caisse :
 - Les demandes d'affiliation des bénéficiaires entrant dans le dispositif Ase tous les 15 jours sous forme de liste accompagnée des attestations de placement ;
 - A titre dérogatoire pour les demandes ne pouvant attendre 15 jours le formulaire de demande de Complémentaire santé solidaire complété, l'attestation de placement pour la création des dossiers ;
 - Les attestations annuelles de maintien de prise en charge pour le renouvellement du droit à la Complémentaire santé solidaire ;
 - Les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion des droits pour mise à jour du dossier administratif.
 - Le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire dès lors que celui-ci est salarié.
 - Le relevé d'identité bancaire du Département.
- Notifier au mineur, ou à son représentant légal toute évolution concernant ses droits à l'Assurance Maladie (attestation de droit, de renouvellement, de prolongation...)
- Mettre en œuvre une procédure permettant de maintenir le lien avec le jeune majeur au-delà de sa sortie du dispositif afin de garantir à la Caisse un moyen de contact pour assurer le rendez-vous accès aux droits et aux soins ;
- Utiliser les informations reçues par la Caisse afin de veiller à la mise à jour du dossier administratif de l'enfant et lui garantir une couverture maladie complète ;
- Sensibiliser les structures et familles d'accueil sur l'importance de disposer d'un médecin traitant pour le mineur et promouvoir les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents ; vaccinations sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...

Article 6 - Collaboration pour assurer l'accès à l'Examen de prévention santé

La CPAM disposant sur son territoire de deux Centres d'Examen de Santé, les enfants pris en charge par l'ASE peuvent bénéficier de l'offre mise à leur disposition.

La Caisse s'engage à :

- Proposer un Examen de prévention Santé (EPS) aux jeunes éloignés du système de santé, en fonction de l'âge du bénéficiaire : l'EPS Jeune (16 à 25 ans) ou l'EPS junior (10 à 15 ans), lorsque cette offre existe sur le territoire. A noter que les invitations à l'EPS junior sont envoyées par la CPAM 75 et ce dernier est réalisé à Paris ;
- Orienter vers le système de santé en tant que de besoin dans le cadre du parcours de soins coordonné et en lien avec le médecin traitant.

Le Département s'engage à :

- Promouvoir l'examen de prévention en santé particulièrement auprès des futurs jeunes majeurs ;
- Recueillir l'autorisation parentale d'accès à l'EPS si nécessaire pour les mineurs ;
- Accompagner les structures d'accueil dans la prise de rendez-vous et l'accès au Centre d'Examen de Santé ;
- S'assurer dans la mesure du possible de la présence effective des jeunes lors de l'EPS et accompagner les mineurs au CES.

Article 7- Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer les échanges et/ ou traiter de sujets particuliers. Ces rencontres permettront d'établir un bilan annuel sur la base des indicateurs ci-dessous notamment :

Pour les enfants relevant de l'ASE pris en charge par la CPAM :

- Nombre d'entrées dans le dispositif ;
- Nombre de renouvellements de Complémentaire Santé Solidaire ;
- Nombre de sorties du dispositif (dont nombre de sorties liées à la majorité) ;
- Nombre de renouvellements de la Complémentaire Santé Solidaire à 17 ans et 10 mois ;
- Nombre de jeunes majeurs sortants notifiés par le Département à la Caisse accompagné des coordonnées pour mise à jour du dossier, et programmation du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » ;
- Nombre de jeunes majeurs sortant du dispositif accompagnés dans le cadre du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » avant les 19 ans.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 8 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Article 9 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en **annexe 1**.

Article 10 - Méthode de transmission des données

L'échange des données entre les parties se fera de manière sécurisée **via la solution BlueFiles**.

BlueFiles est une solution française de transfert de fichiers, qui permet d'envoyer des documents et des messages cryptés en toute sécurité.

Elle s'adresse aux professionnels en leur offrant la possibilité de communiquer de manière protégée avec tous leurs interlocuteurs, incluant ceux situés à l'extérieur de leur structure.

Le Département s'engage à prendre connaissance de la « **fiche utilisateur** » figurant en **annexe 3** et à respecter les conditions d'utilisation de cette solution.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc.) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 12: Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

8.1 Durée et renouvellement : la présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, dans la limite de trois ans.

8.2 Modification : la convention pourra être révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

8.3 Résiliation : en cas de non-respect par l'une des Parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Fait à Melun, le

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Le Président du Conseil Départemental
Philippe Bouquet	Jean-François PARIGI

Annexe n°1 à la convention: **Protection des données personnelles**

1. Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les informations relatives aux personnes concernées par les échanges constituent des données à caractère personnel et sont, à ce titre, soumises au respect des dispositions,

- Du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- De la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties doivent, avant la mise en œuvre dudit partenariat, s'assurer que les modalités nécessaires au respect des formalités « CNIL » et aux droits des personnes concernées ont bien été mises en œuvre dans leur organisme respectif pour les finalités envisagées.

Dans ce cadre, les parties s'engagent notamment à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

2. - Responsabilité des Parties à la convention

La CPAM de Seine-et-Marne et le Département **sont cogestionnaires du traitement** mis en œuvre dans le cadre de la présente convention. A ce titre, ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement.

Le Département est responsable du traitement de données relatif à toute demande effectuée auprès de la CPAM concernant l'instruction et/ ou le suivi de dossier du jeune.

La CPAM est responsable du traitement de données nécessaires à l'instruction et / ou au suivi du dossier du jeune.

3. Engagement de chacune des parties

Les parties s'engagent respectivement à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention ;

- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- S'informer mutuellement au plus tard dans les 24 heures de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Mettre à la disposition du partenaire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations CNIL.

Le Département s'engage à :

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention ;
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

La Caisse s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire, Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

4. Exercice des droits des personnes

L'information des personnes : les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Lors de la collecte initiale des données, le Département procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'elle réalise pour elles.

La Cnam de Seine-et-Marne procède à l'information des personnes dans le cadre général de l'instruction et du suivi de dossiers.

L'exercice des droits des personnes concernées : les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au Département de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide du DPO de la CPAM de Seine-et-Marne (dpo.cnam-melun@assurance-maladie.fr).

5. Durée de conservation des données

Le Département s'engage à ne pas conserver les données au-delà d'une durée de 24 mois.

Au terme de la prestation de services relatifs à la présente convention, toutes les données à caractère personnel seront ainsi détruites.

6. Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, intervenant au cours du processus d'échange de données entre les parties, le Département s'engage à informer le DPO de la CPAM dans un délai de 24 heures.

Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés.

Cette information est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Annexe n°2 à la convention: Adresses postales et mails de contacts

• Adresses postales des MDS	
ACCUEIL SPECIALISE : secteur hors département	Direction générale adjointe des solidarités Direction Protection de l'enfance et des familles Service protection de l'enfance Hôtel du département cs50377 77010 MELUN Cedex
CHELLES	Maison départementale des solidarités 25 rue du Gendarme Castermant 77508 Chelles
COULOMMIERS	Maison départementale des solidarités 26-28 rue du Palais de Justice - BP 69 77522 Coulommiers Cedex
FONTAINEBLEAU	Maison départementale des Solidarités 33 rue des bonnes dames 77300 FONTAINEBLEAU
LAGNY-sur-MARNE	Maison départementale des solidarités 15 boulevard Galliéni- BP 204 77401 Lagny-sur-Marne Cedex
MEAUX	Maison départementale des solidarités 31 rue du Palais de Justice 77109 Meaux Cedex
MELUN SIEGE	DEAF, 19 rue Saint Louis 77010 MELUN CEDEX
MELUN-VAL de SEINE	Maison départementale des solidarités 750 avenue St Just ZI Vaux-le-Pénil 77000 Vaux-le-Pénil
MITRY-MORY	Maison départementale des solidarités 1 avenue du Dauphiné-BP 31 77297 Mitry-Mory Cedex
MONTEREAU	Maison départementale des solidarités 1 rue André Thomas 77875 Montereau-Fault-Yonne Cedex
NEMOURS	Maison départementale des solidarités 1 rue Beauregard 77140 Nemours

NOISIEL	Maison départementale des solidarités Grande allée des impressionnistes 77448 Marne-la-Vallée Cedex 2
PROVINS	Maison départementale des solidarités 11 rue de Changis 77160 Provins
ROISSY	Maison départementale des solidarités 30 rue de la gare d'Emerainville 77680 Roissy-en-Brie
SENART	Maison départementale des solidarités 100 rue de Paris 77564 Lieusaint Cedex
TOURNAN	Maison départementale des solidarités 16 place Edmond Rothschild-BP 47 77220 Tournan-en-Brie
<ul style="list-style-type: none"> • Contacts mails 	
<u>Département :</u>	
Mme BORVAL Claudine : claudine.borval@departement77.fr	
Mme LANCA-SERPE Myriam : myriam.lanca-serpe@departement77.fr	
Mme VITALI Carole : carole.vitali@departement77.fr	
<u>CPAM :</u>	
referents.c04.cpam-melun@assurance-maladie.fr	
Sophie Lecomte Dubois (DPO) : dpo.cpam-melun@assurance-maladie.fr	

Les informations nominatives recueillies sont traitées pour faciliter les échanges dans le cadre de la présente coopération, sous la responsabilité de votre directeur.

Elles sont conservées pendant la durée de la présente convention et sont adressées à l'organisme co-contractant.

Conformément aux règles en vigueur, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification des données vous concernant en adressant une demande écrite au directeur ou au DPO/RIL de votre organisme.

Les réclamations au titre de la protection des données personnelles peuvent être introduite auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07).

Annexe n°3 à la convention: Fiche utilisateur BlueFiles

La Cpm de Seine et Marne vient de se doter de la solution BlueFiles pour **sécuriser** ses échanges de mails et documents.



Mise en œuvre

A l'avenir, les échanges de messages et documents se feront par le logiciel BlueFiles. Ces envois vous seront notifiés par la réception d'un mail.

Cher(e) Utilisateur,

Précédent [NOM] vous a envoyé un(des) fichier(s) avec BlueFiles Transfer. Veuillez cliquer sur le lien suivant pour récupérer ce(s) fichier(s) :

TÉLÉCHARGER

Ce(s) fichier(s) est(ont) téléchargeable(s) jusqu'au 3 janvier 2023.



Créer un compte BlueFiles

Cliquer sur le bouton [TELECHARGER] du mail pour accéder à vos données.

Une page s'ouvre pour vous demander de créer un compte.

Renseigner un mot de passe, le confirmer.

Accepter les conditions générales de service.

Cliquer sur le bouton [VALIDER].

Une fois validé, vous recevrez un e-mail de vérification de votre boîte mail. Cliquer sur le bouton [VALIDER] pour vous connecter à votre compte.

Cette démarche de création de compte est à réaliser une fois. Par la suite, vous vous connecterez simplement à votre compte pour accéder aux données.

Accéder à vos fichiers

Une fois connecté, vous accédez aux message et documents. Vous avez la possibilité de télécharger le message et les pièces jointes, répondre à l'émetteur de façon sécurisé par BlueFiles ou transférer le message.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_408H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N°CP-2024/06/21-4/08

OBJET : Subvention annuelle de fonctionnement à l'association Enfance et Famille d'Adoption 77 (EFA 77)

Le schéma des solidarités 2019-2024 adopté en juin 2019, fait de la prévention un enjeu des politiques départementales. Aussi, en complément de sa politique de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles inscrite dans le schéma de protection des enfants et des familles 2024-2028, le Département soutient des associations œuvrant dans le domaine de la prévention médico-sociale, de l'aide à la fonction parentale et à l'enfant. Il soutient aussi des associations d'aide à l'accompagnement des familles dans le cadre de la médiation familiale et du soutien à la parentalité adoptive. « Enfance et Famille d'Adoption » est une association de bénévoles au service de l'intérêt de l'enfant, des parents et futurs parents d'enfants adoptés. Il est proposé de financer cette association qui effectue un travail d'accompagnement des familles, complémentaire à celui des professionnels du Département, pour un montant de 2 300 € augmenté à celui de l'année précédente et prévu au budget de l'année 2024.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 14 juin 2019 approuvant le Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération n°4/14 de la Commission permanente du 17 novembre 2023 approuvant la convention 2023-2026 visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement de EFA 77,

VU la délibération n° 7/01 du Conseil départemental du 21 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2024 du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 9 février 2024 approuvant le schéma de protection des enfants et des des familles

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'année 2024 une subvention de fonctionnement pour une somme totale de **2 300 €** qui sera prélevée sur l'opération "subventions milieu ouvert" de l'action intitulée "soutien et prévention en milieu ouvert " du budget départemental de l'année 2024, à l'association « Enfance et Familles d'Adoption de Seine-et-Marne » (E.F.A. 77).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_409H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/09

OBJET : Protocole départemental pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret en Seine-et-Marne

L'accouchement sous le secret est la possibilité offerte à une femme enceinte d'accoucher sous l'anonymat et de confier son enfant aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) afin qu'il acquiert le statut de pupille de l'État permettant ainsi son adoption.

Le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) créé en 2002 a pour objectif de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les Départements et les organismes autorisés pour l'adoption. Ce dispositif s'adresse aux personnes pupilles de l'État ou adoptées qui cherchent à connaître l'identité de leur(s) parent(s), aux parents biologiques qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité, ainsi qu'aux proches des parents biologiques qui peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

Dans ce contexte, afin de coordonner les acteurs et de préserver l'anonymat, il est proposé conformément à l'instruction N°DGCA/CNAOP/DGS/DGOS/2016/107 du 4 avril 2016 d'organiser la signature d'un protocole départemental pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret en Seine-et-Marne entre le Conseil départemental et les maternités des centres hospitaliers et cliniques de Seine-et-Marne.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU l'instruction N°DGCS/CNAOP/DGS/DGOS/2016/107 du 4 avril 2016 relative au protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret entre les Conseils départementaux et les établissements de santé et au guide des bonnes pratiques pour faciliter l'accès aux origines personnelles des personnes nées dans le secret et relative à la conservation des registres et des dossiers concernant les accouchements dans le secret,

VU la délibération 4/01 du 14 juin 2019 approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération 4/01 du 09 février 2024 approuvant le Schéma Départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le protocole départemental pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret en Seine-et-Marne et ses annexes.

Article 2 : D'autoriser le président du Conseil Départemental à signer ce protocole au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Protocole Départemental pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret en Seine et Marne

PREAMBULE

La loi n° 2002 du 22 janvier 2002 prévoit que "toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire.

Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité."

Cette loi a créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles dont la mission est notamment d'assurer l'information des départements, des collectivités d'outre-mer et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements visés à l'article L.147-5 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernés par cette recherche. Pour cette mission, l'article L.147-5 autorise le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) à recueillir auprès des établissements de santé la copie des éléments relatifs à l'identité de la femme qui a demandé le secret de son identité et de son admission lors de son accouchement et, le cas échéant, de la personne qu'elle a désignée à cette occasion comme étant le père biologique de l'enfant.

Ce protocole a pour objet de préciser les missions respectives de chacun ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage accoucher dans le secret. Les directeurs d'établissements de santé sont désignés comme responsables de l'application du dispositif, en lien avec les Conseils Départementaux, en vertu de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Il prévoit notamment les modalités de prise en charge de la femme et l'organisation administrative de son accueil, son séjour en maternité et sa sortie, les missions des signataires ainsi que la situation de l'enfant après le départ de la mère de naissance, les modalités de la déclaration de naissance à l'état-civil et la situation du père biologique.

Le guide de bonnes pratiques *en annexe n°1* de ce protocole a pour but de permettre à chaque professionnel confronté à ces situations complexes de trouver la réponse la plus adaptée et éventuellement de joindre les interlocuteurs qui pourront l'aider à assurer au mieux cette mission. Il précise les différentes possibilités qui s'offrent aux femmes concernées et leurs conséquences. Il aborde la pluralité des circonstances que peuvent rencontrer les professionnels, que la femme soit connue auparavant par eux ou non.

Références juridiques :

- Article L.222-6 ainsi que les articles L.147- 5; L.223-7 ; L.551-2; L.561-2 et L.571-2; R. 147-18 ; R.147-22 ; R.147-23 et R.222-5 ; R.225-25 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Article R.1112-28 du code de la santé publique ;
- Articles 57; 62-1 et 326 du code civil ;
- Arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret ;
- Document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions respectives ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure et cela, même dans l'hypothèse où elle ferait l'objet d'une protection juridique.

C'est un droit pour elle qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

Le souhait de la femme d'accoucher dans le secret peut être formulé avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. Si tel n'est pas le cas, la décision d'y recourir doit être prise, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, assez rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer en pratique le secret de l'identité de la femme.

En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 4 : Information du correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé, public ou privé, pour accoucher dans le secret, le directeur du dit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir *le correspondant départemental du CNAOP, c'est-à-dire le Chef du service Adoption Filiation et Origines ou le secrétariat du service à la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles au Conseil Départemental de Seine-et-Marne*

Article 5 : La mission du correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

La femme qui accouche dans le secret confie l'enfant, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Dans ce cadre, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement prévenu au : 01 64 14 60 92, et/ou mail : adoption@departement77.fr la semaine de 8h à 18 h, ou au 01 64 14 79 25 (Astreinte Département) le soir entre 18h et 8h, les week-ends et jours fériés.

Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté susvisé du 14 février 2005.

S'il ne peut y procéder, ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Article 6 : Information des professionnels de santé

Les correspondants départementaux du CNAOP assurent une mission de formation et d'information auprès des professionnels de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret. Il met à disposition de chaque maternité l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement de santé doit veiller à ce que les professionnels de santé disposent de ces documents aisément dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental.

Le correspondant départemental s'assure que les professionnels de santé qui seraient conduits, en son absence, à utiliser les copies des documents précités, pourront joindre dans les meilleurs délais un professionnel du Conseil Départemental apte à répondre à leurs interrogations. Ces documents annexés au présent protocole sont les suivants :

- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles. (**voir annexe 2**).
- L'attestation du correspondant départemental du CNAOP que le professionnel de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles que la mère de naissance a décidé de donner. L'attestation telle qu'elle figure **en annexe 3** comprend notamment :
 - Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance.
 - Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance.
 - Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant.
 - Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.

- **Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé » qui, si la mère de naissance le souhaite, lui permettra d’y insérer son identité** et toute autre information en application de l’article L.222-6 du code de l’action sociale et des familles. Les prénoms de l’enfant, avec indication qu’ils ont été donnés par la mère de naissance ou l’officier d’état civil ou le personnel soignant, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP.
- Tout autre document que le correspondant départemental du CNAOP aura jugé utile de déposer dans ce dossier, telles, par exemple, que les adresses des lieux d’accueil mères-enfants ainsi que les différentes prestations sociales dont la mère de naissance peut être bénéficiaire.

Article 7 : Organisation de l’accueil d’une femme décidant d’accoucher dans le secret

Lors de son arrivée dans l’établissement de santé, la femme est invitée par l’équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu’elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité majeure. Elle peut accepter d’y joindre une photocopie de sa carte d’identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de ces photocopies, l’établissement, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord, les réaliser. Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s’est adressée.

Sur l’enveloppe sont notées, par le professionnel de santé désigné par le directeur de l’établissement, la date et l’heure d’admission ainsi que l’identité d’emprunt, lesquelles seront portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier. **Cette enveloppe confidentielle est déposée et gardée dans les affaires personnelles de la patiente qui indique au professionnel de santé l’endroit où elle a placé ce document. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l’établissement. Si cela s’avère impossible, l’intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par le professionnel de santé désigné par le directeur de l’établissement.**

Cette enveloppe, est différente du pli fermé prévu à l’article L.222-6 du code de l’action sociale et des familles. Ces informations doivent faire l’objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s’ils n’ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l’établissement.

Ces formalités qui permettent de connaître l’identité de la parturiente en cas d’accident grave n’ont aucun caractère obligatoire pour l’intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l’informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

Article 8 : Le séjour en maternité

Le séjour de la mère de naissance :

Le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP qui rencontre la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant :

Lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service adapté à son état de santé. Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées.

Le correspondant départemental du CNAOP ou tout autre professionnel désigné par le Président du Conseil Départemental est l'interlocuteur privilégié de l'enfant : il vient lui expliquer son histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organise son accompagnement, dès que le Procès-Verbal a été établi, à la sortie de l'Etablissement.

Aucun renseignement concernant l'enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté les professionnels du service Adoption, Filiation et origines et l'assistante familiale.

Article 9 : La sortie de la mère de naissance.

La mère de naissance sort de l'établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie. Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l'établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu'un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Toute demande, quelle qu'elle soit, relative à l'enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP. Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l'enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier. La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Conseil Départemental en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de la maternité d'informer le correspondant départemental de l'intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées. Cette précision est importante car, dès lors qu'une personne de la famille aura manifesté un intérêt pour l'enfant notamment auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, l'arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille devra lui être notifié (article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles).

Article 10 : La situation de l'enfant

L'enfant est remis, par la mère de naissance, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département.

Il demeure dans l'établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu'il est sortant, après avoir procédé à l'ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Conseil Départemental. Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ. Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiantes la concernant ont bien été supprimées. Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l'intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun. Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d'y rattacher celui de l'enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l'audition du nouveau-né et l'émission du certificat de santé du 8^{ème} jour.

Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de la maternité). Le carnet de santé sera dûment rempli et remis au lieu d'accueil (assistante familiale) de l'enfant désigné par le Conseil Départemental.

Article 11: La déclaration de naissance de l'enfant à l'état-civil

L'article 57 du code civil dispose : « *La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel* ». Ainsi, lorsque la mère de naissance n'a pas reconnu l'enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l'article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l'enfant, le troisième servant de patronyme.

Les déclarations de naissance sont faites dans les 5 jours suivant l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de naissance. Les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées par un professionnel du service Adoption, Filiation et Origines sauf avis contraire du service d'état civil.

Article 12 : Situation du père de naissance

Le père contrairement à la mère de naissance ne peut jamais demander le secret de son identité. Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, l'article 62-1 du code civil prévoit qu'il peut informer le Procureur de la République de cette situation. Ce dernier procèdera alors à la recherche des dates et lieu de naissance de l'enfant.

Article 13: Recours au Procureur de la République

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12, si la situation se déclare ambiguë ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l'enfant, le directeur de l'établissement de santé ou le correspondant départemental ou leurs représentants, signalent le cas au Procureur de la République qui pourra diligenter toutes mesures nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 14: Rencontre des professionnels et coordination des services

La complexité de ces situations et les retentissements qu'ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu'une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret. Cette rencontre sollicitée par le Conseil Départemental ou la maternité rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe de la maternité qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par la sage-femme cadre. Elle permettra d'améliorer la prise en charge des femmes qui décident d'accoucher dans le secret ainsi que celle des enfants.

Afin d'échanger sur la coordination des services, le correspondant départemental organisera 1 fois par an une rencontre avec les cadres de maternité et de néonatalogie.

Article 15 : Mission de formation auprès des professionnels de santé

En lien avec le réseau Périnatif Sud, le correspondant CNAOP anime une journée de formation ouverte aux professionnels médico-sociaux et administratifs de l'établissement de santé. La planification et l'organisation de cette formation se fait auprès du Réseau Périnatif Sud. L'établissement de santé s'engage à demander cette journée de formation afin que tous les professionnels concernés soient formés.

Article 16 : Protocole interne pour l'accompagnement des femmes et enfants

L'établissement de santé s'engage à rédiger un protocole interne permettant de clarifier le rôle de chaque intervenant dans la prise en charge de la femme et de l'enfant durant le séjour dans l'établissement de santé. Ce protocole sera soumis à la relecture et validation du correspondant départemental avant sa mise en œuvre.

Fait à Melun le
En exemplaires,

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur du Grand Hôpital de l'Est
Francilien – Site de Coulommiers,
Meaux et Marne-la-Vallée

Jean François PARIGI

Jean Christophe FELEP

Le Directeur du Groupe Hospitalier
du Sud-Ile-de-France et
du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne,

Benoît FRASLIN

Le Directeur du Centre Hospitalier de
Provins

Claude-Henri TONNEAU

La Directrice de la Clinique St Jean
L'Ermitage

Tassadite BESSAL

Le Directeur de la Clinique de
Tournan-en-Brie

Eric BRECHET



GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR L'ACCOMPAGNEMENT D'UNE FEMME SOUHAITANT ACCOUCHER DANS LE SECRET

Préambule

Ce document concerne l'accompagnement d'une femme qui souhaite demander lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Il a pour but de permettre à chaque professionnel confronté à cette situation complexe de trouver la réponse la plus adaptée et de joindre les interlocuteurs qui pourront l'aider à assurer au mieux cette mission.

Il est le fruit du partenariat étroit qui existe sur cette question dans le département entre les établissements de santé et le Conseil Départemental.

Ce document qui est adapté aux modalités d'organisation que souhaitent mettre en place le Conseil Départemental et l'établissement de santé, s'inscrit dans les dispositions notamment des articles L.222-6 et L.223-7 du code de l'action sociale et des familles.

L'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles dispose: « Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L.147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L.223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur. Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement. Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance. Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption sont également pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement ».

L'article L.223-7 du code de l'action sociale et des familles dispose: « Pour l'application de l'article L.222-6, dans chaque département, le président du conseil général désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L.222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article L.224-5 et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant ».



Préambule	1
Sommaire.....	2
INTRODUCTION	3
I LES GRANDS PRINCIPES CONCERNANT L'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET- DISPOSITIONS LÉGALES.....	4
A - DIFFÉRENTS CHOIX POSSIBLES POUR LA FEMME ET CONSEQUENCES POUR L'ENFANT	4
B – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES DROITS DE LA MERE DE NAISSANCE	5
C – CONSÉQUENCES DE SA DÉCISION	5
D – DROITS DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE	6
E – LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE À LA FEMME QUI ACCOUCHE DANS LE SECRET.	6
F – DEMANDE DE SECRET	7
G – SITUATION DU PÈRE	8
II- PROPOSITION D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT	8
A - MISSIONS DU RÉFÉRENT PRINCIPAL DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE	9
B - MISSIONS DES RÉFÉRENTS MÉDICAUX	10
C - MISSIONS DU RÉFÉRENT ADMINISTRATIF	11
III - DIFFERENTES SITUATIONS POSSIBLES D'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET	11
A – ADMISSION D'UNE FEMME INCONNUE DE L'ÉTABLISSEMENT	12
B – ADMISSION D'UNE FEMME AYANT BENEFCIÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT OU D'UN SUIVI DANS LE SECRET AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
C – ADMISSION D'UNE FEMME AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN SUIVI DE GROSSESSE SOUS SON IDENTITÉ	13
D – ADMISSION D'UNE FEMME QUI DEMANDE LE SECRET APRÈS AVOIR ÉTÉ ADMISE SOUS SON IDENTITÉ	13
IV - APRÈS L'ACCOUCHEMENT.....	13
A – SÉJOUR DE LA FEMME DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SANTE	13
B – DÉCLARATION DE NAISSANCE À L'ÉTAT CIVIL.....	14
C – PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE	14

INTRODUCTION

L'accompagnement de la femme enceinte qui demande que son accouchement demeure secret, relève de la compétence du Conseil Départemental. Cette mission du Conseil Départemental est confiée au correspondant départemental du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles en lien avec le directeur de l'établissement de santé qui accueille ces femmes. En cas d'empêchement, cette mission est confiée aux agents désignés dans le cadre du protocole entre le Conseil Départemental et l'établissement de santé, et en leur absence par le personnel soignant présent au moment de l'accouchement.

Cette mission consiste :

1. à informer la femme des différentes dispositions prévues par les textes (et faire appel si nécessaire à un interprète agréé), concernant:

- l'accouchement dans le secret ou bien la remise de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) sous son identité;
- la déclaration de naissance de l'enfant à l'état civil;
- les conséquences des décisions qu'elle prendra pour elle et pour l'enfant;
- les aides dont elle peut bénéficier;

2. à accompagner la femme dans ses choix et à les relayer auprès des autres intervenants de l'établissement;

3. à recueillir les éléments, documents, objets que la femme accepte de laisser pour l'enfant. Les professionnels des établissements de santé qui exercent cette mission travaillent dans une éthique professionnelle nécessitant :

- de respecter le choix de la femme, y compris si elle refuse des actes médicaux pour elle-même ou des entretiens et rencontres avec des professionnels, même s'ils paraissent nécessaires et également y compris dans le lien qu'elle peut établir avec l'enfant en l'allaitant par exemple, en le prénommant, en le gardant près d'elle dans sa chambre ou, au contraire, en demandant à ne pas le voir;
- de s'interroger sur ses représentations et prendre du recul par rapport à ses affects pour se situer dans un positionnement professionnel le plus objectif possible;
- de partager avec les collègues, dans des réunions, groupes de travail et bénéficier d'une supervision.

I LES GRANDS PRINCIPES CONCERNANT L'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET- DISPOSITIONS LÉGALES

A - DIFFÉRENTS CHOIX POSSIBLES POUR LA FEMME ET CONSEQUENCES POUR L'ENFANT

Une femme qui accouche dans le secret peut laisser ou non son identité accessible pour son enfant. Il convient d'attirer son attention sur la portée de ses choix pour son enfant et son accès à ses origines

A 1 : Les différents choix s'offrant à la femme

La femme peut :

- accoucher dans le secret, puis établir la filiation et garder l'enfant;
- accoucher dans le secret, établir la filiation, remettre l'enfant à l'ASE ou à un OAA et consentir à son adoption (dans ce cas, un document spécifique doit être signé);
- accoucher dans le secret et laisser dans le dossier de l'enfant des éléments identifiants (nom, prénom, date et lieu de naissance et éventuellement adresse, numéro d'assurée sociale...) soit directement accessible à l'enfant (dans le formulaire destiné à cet effet, ou dans une lettre adressée à l'enfant) soit sous pli fermé ;
- accoucher dans le secret et laisser dans le dossier de l'enfant des éléments non identifiants;
- arriver à l'établissement de santé sous son identité puis décider de demander le secret de son identité avant la déclaration de l'enfant à l'état civil;
- accoucher dans le secret et ne laisser aucun élément (ni éléments non identifiants ni éléments identifiants).

En application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, toute femme qui accouche dans le secret est invitée à laisser, si elle l'accepte, son identité, sous pli fermé. Ce pli sera conservé fermé par le service d'aide sociale à l'enfance dans le dossier de l'enfant. Il ne pourra être ouvert que par un agent relevant du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et sur la demande de l'enfant.

N.B: lorsqu'il y a demande de secret, on ne peut pas exiger que la femme communique son identité. Celle-ci ne doit apparaître sur aucun document dans le cadre de l'établissement.

Les textes légaux précisent que la femme doit être informée de l'importance pour toute personne de connaître ses origines. Elle est donc invitée, si elle l'accepte, à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, et éventuellement des renseignements identifiants, mais ne doit pas y être contrainte.

Il est important de lui préciser que laisser des renseignements identifiants sur le père, peut compromettre sa demande de préservation du secret de sa propre identité. Si elle accepte de laisser des éléments destinés à l'enfant, ceux-ci seront consignés par écrit sur un formulaire préétabli prévu par l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles, dont un double lui sera remis avant son départ. Si elle refuse de prendre ce document, sa décision devra être notée au dossier. Si, en l'absence du correspondant départemental du CNAOP, ce document est établi par le référent principal désigné par le directeur de l'établissement de santé conformément aux dispositions de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, il sera temporairement conservé sous la responsabilité de celui-ci. Lors de la venue du correspondant départemental, ce document lui sera



remis. Si ce document est établi par le correspondant départemental, celui-ci le conserve. Ce document est couvert par le secret. Il ne doit donc pas en être fait de copie. Ce document ne doit pas, non plus, être conservé dans les dossiers de l'établissement. Dans le respect de la loi, aucun écrit complémentaire ne peut être établi à l'insu de la femme sur des éléments la concernant. Devront également être remis au correspondant départemental les éventuels objets laissés par la mère de naissance et/ou courriers.

A 2 : Les conséquences pour l'enfant en termes d'accès aux informations laissées par la femme lorsqu'elle a accouché dans le secret

L'enfant peut :

- avoir accès aux éléments non identifiants laissés par la mère de naissance dans son dossier détenu par l'ASE;
- avoir accès aux éléments identifiants laissés par la mère de naissance dans son dossier détenu par l'ASE s'ils figurent dans le formulaire destiné à cet effet, ou sous forme de lettre adressée à l'enfant ou si la femme a reconnu son enfant;
- saisir le CNAOP dès lors qu'il est majeur ou à l'âge de discernement, pour accéder à l'identité de ses parents de naissance.

Selon le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, la mère de naissance sera contactée par le CNAOP qui lui demandera si elle consent à lever le secret de son identité. Si elle refuse de lever le secret, elle sera informée que si elle ne s'y oppose pas, son identité sera communiquée après son décès. Si elle n'a pas été interrogée avant son décès (parce qu'il n'y a pas eu de son vivant une demande d'accès aux origines personnelles de la part de l'enfant biologique dont elle a accouché), son identité sera communicable.

B – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES DROITS DE LA MERE DE NAISSANCE

La femme a la possibilité de donner un ou des prénoms (jusqu'à trois) à l'enfant conformément à l'article 57 du code civil. Il convient d'attirer son attention sur le fait que si elle revient sur sa décision, les prénoms donnés à l'enfant par la mère de naissance et/ou par une tierce personne et/ou le personnel soignant, ne pourront être modifiés qu'à la suite d'une procédure judiciaire longue.

Si elle demande à rendre visite à l'enfant après sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance, cette demande devra être adressée à ce service. Elle peut également demander à bénéficier d'un soutien psychologique. Elle peut demander à rencontrer une personne du service adoption.

C – CONSÉQUENCES DE SA DÉCISION

Lorsque la femme demande à accoucher dans le secret et à remettre l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, un procès-verbal de recueil de l'enfant est établi par ce service, conformément à l'article L.224-5 du code de l'action sociale et des familles. ***L'enfant devient pupille de l'État à titre provisoire.***

La femme dispose d'un délai de deux mois pendant lequel, elle peut à tout moment revenir sur sa décision.



Si elle revient sur sa décision dans ce délai de deux mois, elle devra contacter le service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Départemental et reconnaître l'enfant à la mairie du lieu de naissance de ce dernier. Un modèle de lettre de demande de restitution est prévu et doit lui être remis.

Au-delà du délai légal de reprise, en l'absence de manifestation de ses parents de naissance, l'enfant est **admis définitivement en qualité de pupille de l'Etat** conformément à l'article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles. Un projet d'adoption peut être mis en place pour l'enfant.

Si l'enfant est confié à un OAA, une tutelle présidée par le juge aux affaires familiales est ouverte à l'initiative de l'OAA. Un projet d'adoption peut être mis en place pour l'enfant au terme du délai de deux mois. **Il ne peut pas y avoir de demande de secret après la déclaration de naissance.**

D – DROITS DE LA PERSONNE HOSPITALISÉE

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée, même si elle a choisi d'accoucher dans le secret. Elle peut par exemple, recevoir des visites si elle le souhaite, à condition que chacun, (visiteurs et professionnels), respecte le secret de l'identité de la mère. Elle peut également recevoir et donner des communications téléphoniques. Il est indispensable de rappeler à la patiente que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils sont contradictoires avec sa volonté de ne pas décliner son identité.

Au cas où un problème grave se poserait durant l'accouchement, on peut inviter la femme (mais non l'obliger) à déposer sous enveloppe cachetée (voir article 7 du protocole), son identité et/ou les coordonnées de personnes à joindre. Cette enveloppe sera conservée sur place dans un lieu convenu avec elle, sous la responsabilité du référent médical par exemple. Ce document lui sera ensuite restitué ou détruit. Il est à distinguer du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, destiné à être versé au dossier de l'enfant et qui ne peut être ouvert que par un agent relevant du CNAOP.

La femme peut être identifiée "administrativement" par un numéro: par exemple "accouchement secret n°1" ou par un code à déterminer et dont elle sera tenue informée. Cependant, afin de faciliter la relation entre la femme et les intervenants, il est préférable de lui attribuer un prénom fictif. Dans ce cas, il doit bien être précisé dans les écrits qu'il s'agit d'un prénom fictif. Ce prénom fictif devra être utilisé lors d'éventuelles visites acceptées par la mère de naissance.

E – LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE À LA FEMME QUI ACCOUCHE DANS LE SECRET.

- le document d'information prévu à l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles en veillant à remplir la partie « adresses utiles » (annexe 1);
- une copie de l'attestation du correspondant du CNAOP (annexe 2) que le professionnel de santé remplira avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complètera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles;
- une copie de la fiche de recueil de renseignements laissés par la mère de naissance;
- dans le cas où la filiation est établie dans les 3 jours, une copie de l'attestation de remise de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance;
- un modèle de lettre de demande de remise de l'enfant, dans les cas où la filiation de l'enfant n'a pas été établie ou un modèle de lettre de rétractation du consentement à l'adoption dans les cas où la filiation de l'enfant a été établie;
- une liste d'adresses utiles;
- un document d'information sur les aides possibles, en particulier dans le cas où la femme déciderait de garder l'enfant.

F – DEMANDE DE SECRET

Le souhait de la femme d'accoucher dans le secret peut être formulé avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. Si tel n'est pas le cas, la décision d'y recourir doit être prise, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, assez rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer en pratique le secret de l'identité de la femme. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Dans la perspective d'une éventuelle demande de secret de l'identité, il est indispensable d'adopter d'emblée une attitude de prudence par rapport aux écrits, car il est difficile de rendre secret un dossier qui ne l'aura pas été au départ. Les éléments couverts par la demande de secret, sont en particulier:

- le nom et les prénoms;
- la date et le lieu de naissance;
- l'adresse;
- les coordonnées téléphoniques;
- le numéro de sécurité sociale;
- le numéro d'allocataire;
- tout autre numéro ou élément qui permettrait des recoupements et une identification.

N.B: en cas de demande de secret, il est important d'être très rigoureux pour que ce choix soit respecté à tous les niveaux: médical, social, administratif.

Au cas où une femme aurait été admise sous son identité ou aurait bénéficié d'un suivi prénatal sous son identité, et qu'elle demande ensuite le secret, il est recommandé de fermer le premier dossier et d'en ouvrir un nouveau où seront retranscrits les éléments médicaux, non identifiants.

Aucun lien ne doit pouvoir être fait entre ces deux dossiers. Le second ne doit pas contenir d'éléments sur l'histoire de la mère sans son accord.

La demande de secret de l'identité au moment de l'accouchement n'entraîne pas nécessairement le secret dans l'acte de naissance de l'enfant ou dans le dossier du service de l'aide sociale à l'enfance. Il est donc important de bien dissocier les différents champs:

- l'accouchement et le dossier de la femme dans l'établissement;
- la déclaration de naissance de l'enfant;
- le dossier de l'enfant qui sera conservé par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Il se peut que la femme soit accompagnée d'un tiers (conjoint, parents). Toutefois, en cas de doute sur le caractère libre et éclairé du consentement de la femme, en particulier si cette dernière est mineure, il y a lieu de signaler la situation le plus rapidement possible au Procureur de la République.

Il est important de souligner que la demande de secret supprime toute référence d'âge. Il appartient donc à la femme, qu'elle soit majeure ou mineure, de se prononcer seule, pour toutes les décisions concernant les actes médicaux pratiqués, même si elle est mineure. Il est rappelé qu'aucune décision ne peut être prise à la place d'une femme sous protection juridique.

En effet, la décision d'accoucher dans le secret est une décision strictement personnelle.

La demande de secret de l'identité de la mère de naissance interdit sa communication directe à toute personne qui la demanderait.

G – SITUATION DU PÈRE

- depuis la loi du 22 janvier.2002, le père de naissance n’a pas le droit de demander le secret de son identité ;
- le père de naissance peut laisser son identité lors de la remise de l’enfant au service, ce qui est sans effet sur la filiation mais l’adopté ou pupille pourra connaître facilement cette identité s’il la recherche. De plus, s’il manifeste un intérêt pour l’enfant, l’arrêté d’admission lui sera notifié ;
- le père de naissance dispose d’un délai de 2 mois à partir du Procès-verbal de recueil de l’enfant pour établir sa paternité et demander à reprendre l’enfant. Il peut le faire tant que l’enfant n’est pas placé en vue d’adoption (article 352 du code civil) avec l’aide du procureur si besoin (article 62-1 du code civil).

Reconnaissance paternelle

Même si la mère de naissance a demandé la préservation du secret de son identité, le père peut reconnaître seul l’enfant, y compris par reconnaissance anténatale (article 316 du code civil). Si cette transcription de la reconnaissance paternelle s’avère impossible du fait du secret opposé par la mère de naissance, le procureur de la République, informé par le père procède à la recherche des date et lieu d’établissement de l’acte de naissance de l’enfant (article 62-1 du code civil).

II- PROPOSITION D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

LES MISSIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Principe de base

Ainsi que le prévoient les articles L.222-6 et L.223-7 du code de l’action sociale et des familles, les Conseils Départementaux nomment des correspondants départementaux du CNAOP qui ont pour mission d’organiser la mise en œuvre de l’accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier toute femme qui souhaite accoucher dans le secret et de recevoir le pli fermé mentionné au premier alinéa de l’article L.222-6.

Ces correspondants sont chargés de délivrer à la femme toutes les informations que sa situation rend nécessaire. Ils sont aussi responsables de recueillir les renseignements relatifs à sa santé comme à celle du père de naissance, aux origines de l’enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l’aide sociale à l’enfance ou à l’organisme autorisé pour l’adoption. Les correspondants départementaux s’assurent également de la mise en place d’un accompagnement psychologique de l’enfant.

LES MISSIONS DE L’ETABLISSEMENT DE SANTE :

Principe de base

Il paraît important que sur chaque site hospitalier soit désigné et identifié **un référent principal** pour recevoir la demande de la femme qui souhaite accoucher dans le secret. Ce référent, interlocuteur privilégié du correspondant départemental du CNAOP, recevra cette demande dans le cas où le correspondant départemental du CNAOP ne peut se déplacer pour rencontrer la mère de naissance. En plus de ce référent principal, il est souhaitable que soient désignés 2 référents médicaux : un pour la femme et un pour l’enfant, ainsi qu’un référent administratif.

Il est recommandé que le professionnel qui reçoit une femme faisant part de son souhait de demander le secret de son accouchement et de confier l’enfant, prenne aussitôt attache avec le référent principal et oriente cette femme vers lui.

A - MISSIONS DU RÉFÉRENT PRINCIPAL DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

Il doit prévenir immédiatement le correspondant départemental du CNAOP même dans le cas où la mère envisage de confier son enfant à un OAA.

Il intervient autour de quatre points :

1. Accompagnement psychosocial de la femme lorsque le correspondant départemental du CNAOP ne peut se déplacer:

- l'écoute de sa demande;
- l'information sur le cadre légal:
 - les différentes possibilités pour la déclaration de l'enfant à l'état civil ;
 - les modalités d'admission de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance avec l'établissement d'une attestation de recueil de l'enfant;
- le droit de proposer un ou plusieurs prénoms pour l'enfant;
- les droits du père de naissance de l'enfant;
- la remise à la mère de naissance du document d'information « Vous allez ou venez d'accoucher... » prévu par l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles;
- l'intérêt, pour l'enfant, de laisser des éléments identifiants ou non, en remplissant le document d'information établi en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005;
- l'information sur les aides possibles si elle décide de reconnaître et de garder l'enfant;
- la proposition d'un accompagnement psychologique ou social;
- l'information sur les modalités de sa prise en charge médicale et de ses droits en tant que personne hospitalisée.

Il est important de s'assurer que la femme a bien saisi le sens de sa décision, ainsi que ses conséquences pour elle et son enfant.

2. Coordination des intervenants au sein de l'établissement de santé:

- l'équipe médicale qui prend en charge la femme;
- le service accueillant l'enfant (pédiatrie, néonatalogie);
- le service administratif et le bureau de l'état civil.

Auprès de chacune de ces instances, le référent a le souci de rappeler l'éthique par rapport au secret demandé par la mère de naissance: écrits, échanges oraux...

Pour garantir le respect des décisions de la femme, pour minimiser les risques d'erreur et éviter de multiplier les interrogations auprès d'elle, il est proposé de travailler à partir d'une fiche de liaison.

Cette fiche aura pour fonction de récapituler les choix de la femme : accepter ou refuser de voir les échographies; accepter ou refuser des examens spécifiques tels que l'amniocentèse; préserver le secret de son identité ou non; être dans une chambre seule; voir ou non l'enfant à la naissance et, dans ce cas, garder ou non l'enfant auprès d'elle; allaiter ou non l'enfant; proposer un ou des prénoms; recevoir ou non des visites si elles ne mettent pas en cause l'accouchement dans le secret choisi par la mère de naissance. Lorsque ces choix ont été donnés par la femme au moment des échanges préalables, s'assurer néanmoins qu'elle les maintient (principe à rappeler en tête de fiche), le cas échéant, compléter ou modifier cette fiche au fur et à mesure des échanges.

3. Recueil des éléments destinés à être déposés dans le dossier de l'enfant :

Après avoir sensibilisé la femme à l'importance de laisser des renseignements pour l'enfant, le correspondant départemental du CNAOP, ou en son absence le référent principal, recueille les éléments destinés à être déposés dans le dossier de l'enfant. Le correspondant départemental est dépositaire de ce qu'elle consent à transmettre concernant notamment sa santé, son histoire, celle de l'enfant, les raisons qui l'ont amenée à le confier, éventuellement des éléments identifiants, un message, des objets. Le document d'information établi en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005 est le support officiel de recueil de ces informations. Ce document ne contient que les éléments pour lesquels la mère de naissance a donné son accord. Un double de ce document doit lui être proposé. Elle peut refuser de le prendre.

4. Coordination avec le service qui prendra en charge l'enfant :

Le référent principal informe immédiatement le professionnel du Conseil Départemental ou de l'OAA qui prendra en charge l'enfant.

Il lui transmet les éléments concernant l'enfant (données staturo-pondérales, évolution, événements particuliers tels que visites à l'enfant...) et les renseignements et le cas échéant objets laissés par la mère de naissance.

B - MISSIONS DES RÉFÉRENTS MÉDICAUX

Il est préconisé qu'il y ait deux référents médicaux distincts, l'un pour la femme, l'autre pour l'enfant.

1. Référent médical de la femme :

Son rôle est :

- de proposer et d'organiser le suivi médical prénatal ainsi que des séances de préparation à la naissance (sachant que la femme peut refuser certains examens), le référent informe de l'importance de laisser à l'intention de l'enfant des informations sur sa santé comme sur celle du père de naissance notamment sur leurs antécédents médicaux;
- si le référent médical est le premier à recevoir la demande de la femme, d'informer le référent principal et d'orienter la femme vers celui-ci;
- dans l'éventualité d'incidents médicaux au moment de l'accouchement, dans les cas où la femme a demandé le secret de son identité, il aura connaissance de l'endroit où la femme aura placé l'enveloppe cachetée (voir article 7 du protocole) à l'intérieur de laquelle la femme aura accepté de déposer son identité ou/et celle d'une personne à prévenir. Cette enveloppe ne pourra être ouverte qu'en cas d'absolue nécessité et lui sera restituée ou détruite. Il est impératif de ne pas confondre cette enveloppe, avec le pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, qui est destiné au CNAOP, et qui doit être déposé dans le dossier de l'enfant.

2. Référent médical de l'enfant :

Son rôle est:

- d'organiser la prise en charge de l'enfant pendant son séjour dans l'établissement de santé;
- de faire procéder aux examens d'usage et d'en transmettre les résultats au médecin référent de l'institution qui va le recueillir;

- d'informer le professionnel, désigné par le président du Conseil Départemental, qui aura en charge l'enfant, de son évolution et des perspectives de sortie.

C - MISSIONS DU RÉFÉRENT ADMINISTRATIF

Celui-ci est responsable du suivi du dossier administratif pour :

- s'assurer que les différents documents administratifs préservent bien le secret quand il est demandé;
- s'occuper de la prise en charge financière;
- se charger de la déclaration de naissance auprès des services de l'état civil en
- veillant à ce que cela soit fait conformément à l'article 11 du protocole (dispositions de l'article 57 du code civil);
- recueillir (si le référent médical ne s'en est pas chargé) une enveloppe contenant soit les coordonnées d'une personne à prévenir, soit l'identité de la femme pour le cas où un problème grave se poserait pendant l'accouchement.

III - DIFFERENTES SITUATIONS POSSIBLES D'ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET

La femme qui accouche dans le secret peut changer d'avis.

Elle peut, par ailleurs, choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit, à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

Dans tous les cas, le correspondant départemental doit être impérativement prévenu. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté du 14 février 2005. S'il ne peut y procéder, ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Il appartient de préciser dans le protocole entre l'établissement de santé et le Conseil Départemental, les modalités de l'intervention du correspondant départemental la nuit et les Week-ends ou à défaut l'organisation mise en place.

S'il le juge utile, le Président du Conseil Départemental peut informer l'ensemble des établissements de santé disposant de maternité de la liste des OAA autorisés dans le département pour accueillir des enfants nés en France.

Ainsi que le prévoient les articles L.222-6 et L.223-7 du code de l'action sociale et des familles, les Conseils Départementaux ont reçu mission d'organiser la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier toute femme qui souhaite accoucher dans le secret et cela dès que la situation est connue. Les Conseils Départementaux sont chargés de lui délivrer toutes les informations que sa situation rend nécessaire. Ils doivent veiller au suivi médical de sa grossesse par le praticien de son choix et l'informer de la possibilité d'être suivie par l'établissement de santé où elle envisage d'accoucher. Si le suivi est assuré en externe, un contact avec le référent médical de l'établissement de santé est à prévoir pour préparer l'accueil. Ils sont aussi responsables de recueillir les renseignements relatifs à sa santé comme à celle du père de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Les Conseils Départementaux s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Lors de l'accouchement différentes situations peuvent se présenter.

A – ADMISSION D'UNE FEMME INCONNUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Il est conseillé d'avoir d'emblée une attitude de prudence quant aux formalités administratives au moment de l'admission. Le directeur de l'établissement de santé doit rappeler aux personnels chargés de l'admission qu'aucune pièce d'identité ni aucune carte d'assurance maladie ne peut être exigée.

Dans un premier temps, il s'agit d'écouter la femme dans sa demande, de lui proposer rapidement de rencontrer le référent de l'établissement qui joindra immédiatement le correspondant départemental du CNAOP.

En cas d'indisponibilité du professionnel référent ou si l'imminence de l'accouchement ne laisse pas de temps, il revient au personnel présent de donner à la femme les informations nécessaires et d'informer le correspondant départemental du CNAOP.

Même dans les situations d'urgence, il convient de lui communiquer les principales informations relatives à l'accouchement dans le secret pour accompagner son choix de manière adaptée. Certains choix doivent en effet être exprimés rapidement comme le choix de voir l'enfant après l'accouchement.

Si cela n'a pu être fait avant l'accouchement, il convient de prévenir dans les meilleurs délais le correspondant départemental du CNAOP de sorte que celui-ci puisse la rencontrer pour formaliser la remise de l'enfant, recueillir les éléments qu'elle souhaite laisser dans le dossier de celui-ci et lui remettre certains documents.

Si la femme décide de quitter rapidement l'établissement, il est nécessaire que le personnel hospitalier qui l'accompagne, accomplisse toutes les formalités prévues par la loi. Des dossiers de prise en charge sont mis à disposition dans les services maternité. Il lui sera proposé de revenir dans le service y compris pour un suivi médical.

B – ADMISSION D'UNE FEMME AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN ACCOMPAGNEMENT OU D'UN SUIVI DANS LE SECRET AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Il y a lieu de prévenir, dans les meilleurs délais, le professionnel référent de l'établissement qui a effectué l'accompagnement de la femme pendant la grossesse, ainsi que le correspondant départemental du CNAOP.

Dans ce cadre, la femme aura déjà été informée de toutes les différentes dispositions légales concernant l'accouchement, la déclaration de naissance de l'enfant, et tous ses droits.

Le professionnel référent aura peut-être préparé et déposé au service maternité la fiche de liaison où seront consignés tout ou partie de ses choix, notamment sa volonté: d'accoucher ou non dans le secret, de donner ou non des éléments non identifiants, destinés au dossier de l'enfant, de laisser son identité sous pli fermé destiné au CNAOP, ou directement accessible pour l'enfant, d'établir la filiation de l'enfant, de proposer des prénoms pour l'enfant, de voir l'enfant ou non au moment de l'accouchement, de le garder ou non auprès d'elle.

A l'admission pour l'accouchement, le professionnel concerné, prendra connaissance des éléments, s'assurera auprès de la femme qu'elle maintient ses choix et les complétera le cas échéant. Ce professionnel est le garant du respect des décisions de la femme par tous les membres de l'équipe, médicale et/ou administrative, amenés à intervenir dans la situation.



En l'absence de fiche de liaison et en cas d'indisponibilité immédiate du professionnel référent, se référer au chapitre A de la 1ère partie: « *Différents choix possibles pour la femme et ses conséquences pour l'enfant* ».

Si cela n'a pu être fait avant, après l'accouchement, informer rapidement le professionnel référent de l'établissement et le correspondant du CNAOP de la naissance de l'enfant.

C – ADMISSION D'UNE FEMME AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN SUIVI DE GROSSESSE SOUS SON IDENTITÉ

Lorsqu'une femme a bénéficié d'un suivi de grossesse et qu'un dossier a été établi précédemment à son nom dans le même établissement où elle demande à accoucher secrètement, il est impératif d'ouvrir un nouveau dossier d'admission et de ne pas mettre les deux dossiers en corrélation.

S'il paraît important et utile que certains éléments médicaux apparaissent dans le nouveau dossier, ils doivent être retranscrits sans mention de son identité. Les éléments de la situation et de l'histoire de la femme n'ont pas à être transcrits dans ce dossier sans son accord.

D – ADMISSION D'UNE FEMME QUI DEMANDE LE SECRET APRÈS AVOIR ÉTÉ ADMISE SOUS SON IDENTITÉ

Il arrive que certaines femmes, dans la situation d'un déni de grossesse, ne soient pas conscientes de l'imminence de l'accouchement et arrivent à l'hôpital pour un autre motif médical. Dans ce cas, un dossier d'admission est déjà ouvert à leur nom.

Elles ont encore la possibilité de demander le secret de leur identité.

Comme dans la situation précédente, il est recommandé de fermer le premier dossier et d'en ouvrir un second, sans mention de l'identité et sans aucune corrélation avec le précédent.

IV - APRÈS L'ACCOUCHEMENT

A – SÉJOUR DE LA FEMME DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Après l'accouchement, le séjour en service maternité peut être difficile à vivre pour la femme, si elle est en contact permanent avec d'autres mères, il est proposé de réfléchir à la solution la mieux adaptée pour l'accueillir, selon les possibilités de l'établissement de santé. Un accueil en gynécologie peut être envisagé par exemple et de préférence en chambre seule, dans un souci de discrétion.

Le séjour peut être d'une durée variable, à minima, il doit être proposé à la femme de rester le même temps qu'une femme qui vient d'accoucher dans des conditions ordinaires. Si la situation de la mère de naissance l'exige, il doit lui être proposé de rester au-delà. Mais la femme peut aussi décider de quitter l'établissement plus rapidement. Il peut également arriver que la femme quitte la maternité à l'insu de tous, sans aviser le personnel soignant. C'est pourquoi, il est suggéré d'aborder rapidement avec elle la question de sa sortie. Il est important de l'informer des soins dont elle aura besoin par la suite et de lui remettre les produits nécessaires aux soins. Il doit lui être proposé un suivi social et psychologique.

Les frais afférents au séjour de la femme, aux soins qui lui seront dispensés, aux produits qui lui seront remis, sont pris en charge par le Conseil Départemental. En cas d'accouchement secret, les documents comptables ne doivent comporter aucune mention identifiante.



Aucune demande relative à la mère ne peut être renseignée. En effet, cette dernière est censée ne pas avoir été admise. Il ne doit être répondu à aucune demande relative à l'enfant directement par l'établissement de santé.

B – DÉCLARATION DE NAISSANCE À L'ÉTAT CIVIL

La déclaration s'effectue dans les conditions habituelles, comme pour toute naissance.

La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant (article 57 du code civil).

Lorsque la femme ne souhaite pas faire de proposition, il est généralement admis, dans les pratiques que le personnel présent au moment de l'accouchement propose au moins un prénom, afin de personnaliser le lien avec l'enfant. L'officier d'état civil complète l'état civil, le cas échéant. Il est important que les différents intervenants soient bien informés de l'ordre choisi pour les prénoms.

Si la mère de naissance a laissé un pli fermé et donné des prénoms à l'enfant, ces prénoms sont mentionnés sur l'enveloppe avec la mention qu'ils ont été donnés par la mère de naissance.

S'il apparaît important que le choix du premier prénom se fasse rapidement, afin que l'enfant puisse être prénommé immédiatement par les personnes qui vont s'occuper de lui, en revanche, pour le choix des deuxième et troisième prénoms, il y a moins d'urgence dans la mesure où la déclaration de naissance doit se faire au plus tard dans le délai de 5 jours ouvrables qui suivent la naissance (sans compter le jour de l'accouchement, ni les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés lorsque ce sont des jours qui constituent le dernier jour de ce délai) (Article 1er du décret n° 60-1265 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil). Il peut être important de ne pas précipiter la démarche au cas où la femme reviendrait sur sa décision dans ce délai.

Si la femme revient sur sa décision, les prénoms donnés ne pourront être modifiés que par une procédure judiciaire longue. Si la mère décide d'établir la filiation dans les 5 jours, l'enfant prendra d'emblée son nom et les prénoms de son choix.

C – PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

Après l'accouchement, lorsque la femme n'a pas souhaité garder l'enfant près d'elle il est accueilli, soit, dans un service de néonatalogie, soit, en pédiatrie.

STATUT DE L'ENFANT

A partir du moment où le procès-verbal de recueil de l'enfant est établi, (article L.224-5 du code de l'action sociale et des familles), il devient pupille de l'État, à titre provisoire. La tutelle de l'enfant est exercée par le Préfet (par délégation par la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS 77), assisté par un conseil de famille spécifique. Tel n'est pas le cas si l'enfant est recueilli par un OAA. Dans cette hypothèse, c'est un conseil de famille désigné et présidé par le juge aux affaires familiales qui exerce la tutelle sur l'enfant.

La prise en charge du pupille de l'Etat est assurée par le service de l'aide sociale à l'enfance.

La mère de naissance n'a plus autorité pour signer quelque document que ce soit, ni pour prendre des décisions le concernant. Il appartient au tuteur de l'enfant de signer les autorisations dont l'établissement de santé aura besoin pour pratiquer les examens et les soins, celui-ci sera aussi consulté pour toute autre décision concernant l'enfant (demandes de visites de tiers, par exemple).

RELATIONS ENTRE L'ENFANT ET LA MÈRE DE NAISSANCE

Dès que la décision de la mère de naissance, de confier l'enfant à l'aide sociale à l'enfance a été actée par le procès-verbal de remise établi par le correspondant départemental du CNAOP (ou, en son absence, par un professionnel de l'établissement de santé), toute demande de cette mère concernant l'enfant devra être adressée au correspondant départemental du CNAOP. Ce service étudiera les réponses à apporter en fonction des particularités de chaque situation.

Dans le cas où le tuteur de l'enfant n'est pas joignable, les décisions peuvent être prises par le personnel de l'établissement de santé, au mieux des intérêts de l'enfant et dans le respect de la demande de secret de la mère de naissance. Les différentes manifestations de la mère, du père ou d'autres personnes de la famille d'origine doivent impérativement être relayées auprès du correspondant départemental du CNAOP.

Cette précision est importante car dès lors qu'une personne de la famille aura notamment manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, l'arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille devra lui être notifié (article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles).

Pendant le séjour à l'hôpital, il se peut qu'une mère revienne sur sa décision et décide de garder l'enfant.

La restitution de l'enfant ne pourra être effective qu'après la reconnaissance de l'enfant par la mère à la mairie du lieu de naissance de ce dernier. Le correspondant départemental du CNAOP se chargera de l'accompagner dans sa décision.

DURÉE DU SÉJOUR DE L'ENFANT

L'enfant doit bénéficier d'un accueil et d'une attention adaptés, comme tout nouveau-né. Son séjour peut être prolongé si nécessaire; il appartient à l'équipe médicale qui le suit de déterminer, en concertation avec le correspondant départemental du CNAOP, la date de sortie en fonction de son état de santé et de ce qui a pu être organisé pour son accueil.

SUIVI MÉDICAL

Au cours du séjour de l'enfant dans l'établissement de santé, un bilan de santé complet est réalisé. Les résultats seront transmis au médecin qui suivra l'enfant. Les coordonnées du médecin seront communiquées par le correspondant départemental du CNAOP. Le carnet de santé de l'enfant ne doit comporter que des informations sur l'enfant et ses antécédents médicaux. En revanche, il ne doit pas comporter d'éléments identifiants concernant la mère de naissance.

ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT

Il est souhaitable que des photographies de l'enfant soient prises par le personnel qui s'en occupe durant son séjour dans l'établissement de santé le plus tôt possible après sa naissance et jusqu'à sa sortie et qu'un album photo soit remis pour l'enfant au correspondant départemental du CNAOP. Dans la mesure du possible, un journal de vie sera élaboré par l'équipe pour rendre compte de l'évolution quotidienne de l'enfant.

Celui-ci ne devra comporter que des éléments objectifs concernant l'enfant. Ces objets, mémoire des premiers jours de vie de l'enfant, seront remis ensuite à l'assistante familiale ou à la structure qui prendra le relais et l'accueillera à la sortie de l'établissement de santé; ils suivront l'enfant jusqu'à son placement en vue d'adoption ou, le cas échéant, jusqu'à sa restitution à ses parents de naissance. Peuvent y être ajoutés d'autres objets, comme le bracelet de naissance avec son prénom, son premier biberon, son doudou...

L'équipe hospitalière a un rôle important dans l'accompagnement de l'enfant, non seulement pour assurer les soins dont il a besoin, mais aussi pour l'entourer sur un plan affectif. Il est cependant recommandé de veiller à ne pas trop multiplier les intervenants et que ce soit, dans la mesure du possible, toujours les mêmes personnes qui s'occupent de lui.

Il est rappelé que cet enfant a droit au respect de son intimité; le fait que ses parents aient décidé de ne pas le garder, ne signifie pas qu'il appartient à tout le monde, il ne doit pas être l'objet de manifestations de curiosité; la discrétion sur son histoire s'impose, elle n'a pas à être connue de tous.

En outre, l'enfant est sensible à tout ce qui se passe et se dit autour de lui; chacun doit donc veiller à ce qu'il exprime en sa présence. L'enfant n'a pas à porter le poids du ressenti des adultes, des sentiments que peut générer la question de l'abandon en particulier.

Seul le correspondant départemental du CNAOP chargé du suivi de l'enfant transmet au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou au tuteur les informations relatives à l'histoire personnelle de l'enfant et à ses origines.

ACCUEIL DE L'ENFANT A SA SORTIE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE

Le responsable de l'ASE a pour mission d'organiser un projet d'accueil pour la sortie de l'enfant : soit une assistante familiale (famille d'accueil), soit une pouponnière. Le choix de la forme d'accueil se fait en fonction des besoins de l'enfant, et d'éléments concernant son histoire. Des raisons de disponibilité dans les structures d'accueil peuvent également intervenir en dernier lieu.

Il paraît important que les personnes pressenties pour accueillir l'enfant puissent être en lien avec lui rapidement. Elles sont donc invitées à venir le voir au plus tôt et le plus souvent possible pendant son séjour dans l'établissement.

Si l'état de santé de l'enfant nécessite un séjour prolongé dans l'établissement de santé, la personne (assistante familiale, personnel de pouponnière) désignée pour le prendre en charge, continuera de lui rendre visite aussi longtemps que ce sera nécessaire; elle participera, autant que possible, au maternage et aux soins dispensés à l'enfant.

Les personnes qui s'occupent de l'enfant dans l'établissement de santé transmettent à la personne désignée par le Conseil Départemental tous les éléments qui lui seront nécessaires dans la prise en charge de l'enfant, ses réactions et ses habitudes; elles lui remettent les objets appartenant à l'enfant: bracelet d'identification portant le prénom de l'enfant, jouets, album, cahier de vie.

Les informations médicales et le carnet de santé sont transmis au médecin désigné par le Conseil Départemental.

DEVENIR DE L'ENFANT

Si la mère de naissance ne s'est pas manifestée pour demander à reprendre son enfant dans le délai de 2 mois prévu par l'article L.224-6 du code de l'action sociale et des familles, il devient pupille de l'État à titre définitif, et donc adoptable.

Le choix de la famille adoptive est laissé au tuteur (DDCS ou DDCSPP) avec l'accord du Conseil de famille des pupilles de l'État (articles L.224-2 à 224-10 du code de l'action sociale et des familles). Pour permettre ultérieurement à l'enfant l'accès à ses origines, les dossiers sont conservés sans limitation de durée.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



À destination
des femmes
enceintes

VOUS ALLEZ OU VENEZ D'ACCOUCHER

**Vous pensez que vous ne pourrez pas garder votre enfant
et souhaitez que votre accouchement demeure confidentiel.**

QUELLES SONT LES DIVERSES POSSIBILITÉS PRÉVUES PAR LA LOI ?

Lors de votre accouchement, vous pouvez ne pas donner votre identité. Aucune pièce d'identité ne sera exigée par l'établissement. L'enfant né dans le secret sera déclaré dans les 5 jours avec 3 prénoms sans lien de filiation avec vous.

Même si vous avez accouché dans le secret, vous pouvez laisser votre identité (nom, prénom, date et lieu de naissance). Elle sera conservée, sous pli fermé, dans le dossier de l'enfant par le service de l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E) du département où vous avez accouché. Ce pli fermé permettra au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (C.N.A.O.P) de vous identifier et de vous demander si vous acceptez ou non de lever le secret de votre identité si l'enfant dont vous avez accouché voulait connaître ses origines personnelles.

Vous pouvez également déclarer votre identité dans l'acte de naissance de l'enfant et consentir à son adoption. La filiation est alors automatiquement établie. Si vous êtes mariée, la filiation est aussi établie vis-à-vis de votre mari si son nom figure en qualité de père.

Vous pouvez changer d'avis

→ Si vous souhaitez reprendre l'enfant, vous avez deux mois.

→ Si vous souhaitez révéler votre identité, vous pouvez tout au long de votre vie déclarer votre identité ou lever le secret auprès du C.N.A.O.P.

→ Si vous levez le secret de votre identité, vous ne pourrez plus jamais changer d'avis, mais cela ne fera naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit. Cela pourra simplement permettre à l'enfant de mieux appréhender son histoire.

Dans tous les cas, c'est uniquement l'enfant qui peut formuler auprès du C.N.A.O.P une demande d'accès à ses origines voire une demande de rencontre. Le C.N.A.O.P prendra contact avec vous pour vous informer de cette demande. Ces échanges ne peuvent pas vous être imposés, vous restez libre de conserver le secret de votre identité.

Les droits du père

→ Le père peut laisser son nom dans le dossier de l'enfant, qui lui sera communiqué s'il en fait la demande. Seule la mère peut demander le secret de son identité.

→ Le père dispose de deux mois à compter du recueil de l'enfant par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département, pour le reconnaître et demander à ce qu'il lui soit confié.

QUESTIONS PRATIQUES

1. Qui va recueillir l'enfant et prendre soin de lui ? Qui en sera responsable ?

Que vous ayez accouché dans le secret de votre identité ou non, dès lors que vous avez décidé de **vous séparer de l'enfant**, vous pouvez le confier au service de l'Aide sociale à l'enfance.

→ Si vous confiez l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance, il devient pupille de l'État à titre provisoire pendant deux mois puis à titre définitif. À compter de cette date, il pourra être placé dans une famille pour être adopté.

→ L'enfant sera accueilli dès la sortie de la maternité, soit par une famille d'accueil, soit dans une pouponnière.

2. Comment puis-je reprendre l'enfant si je change d'avis après l'avoir confié à l'Aide sociale à l'enfance ?

Pendant un délai de deux mois à partir de la date du procès-verbal, vous pouvez demander à reprendre votre enfant en :

→ établissant la filiation de votre enfant par une reconnaissance auprès d'un officier d'état civil (mairie) ou devant un notaire ;

→ adressant un courrier au service qui assure la prise en charge de l'enfant pour demander sa restitution.

Vous serez alors reçue par le service qui assure la prise en charge de votre enfant pour décider de l'organisation à mettre en place pour une reprise de relation avec l'enfant et son retour auprès de vous.

Après ce délai de deux mois, c'est le tuteur et le conseil de famille qui décideront, si vous le demandez, de vous confier l'enfant ou non. En cas de refus, vous pourrez saisir le tribunal judiciaire.

3. Que devient l'enfant après le délai de deux mois ?

Deux mois après la remise de l'enfant au service de l'Aide sociale à l'enfance, l'enfant peut être adopté.

Une fois confié à ses parents adoptifs, l'enfant ne pourra plus être restitué à sa famille d'origine. Vous ne pourrez plus le reconnaître, seulement demander à ce que votre identité soit déposée dans son dossier.

Après le prononcé du jugement d'adoption plénière qui est irrévocable, l'acte de naissance d'origine est remplacé par un nouvel acte mentionnant la filiation avec les parents adoptifs.

Si l'enfant ne peut pas être adopté, l'Aide sociale à l'enfance continuera à s'en occuper jusqu'à sa majorité.

QUESTIONS PRATIQUES

4. Le rôle du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (C.N.A.O.P)

→ Lors de l'accouchement

Le C.N.A.O.P s'appuie sur des correspondants dans chaque département et chaque collectivité. Ce correspondant du C.N.A.O.P vient à la maternité au moment de l'accouchement. Il recueille les informations destinées à l'enfant, et vous informe de vos droits. C'est lui qui établit le document attestant de la remise de l'enfant et de votre décision. Il vous laissera ses coordonnées pour le contacter.

→ Lors de la demande d'accès aux origines personnelles

Le C.N.A.O.P reçoit les demandes d'accès à ses origines présentées par la personne née dans le secret. S'il est mineur et a atteint l'âge du discernement, il doit avoir l'accord de ses représentants légaux.

Bon à savoir



Vous pouvez vous-même vous adresser au C.N.A.O.P pour lever le secret.

ADRESSE UTILE

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (C.N.A.O.P)

France Enfance Protégée – BP 30302 – 75823 Paris cedex 17

www.cnaop.gouv.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Service de l'Aide sociale à l'enfance
et de la Protection maternelle et infantile

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 3 au protocole départemental pour l'accompagnement
des femmes accouchant dans le secret en Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles
Service Adoption, Filiation et Origines

**DOCUMENT ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DU DECRET
n° 2002-287 DU 3 MAI 2002**

**RELATIF AU CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCES AUX ORIGINES
PERSONNELLES ET A L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INFORMATION DES
FEMMES ACCOUCANT DANS LE SECRET**

L'ensemble de ce document est à établir en deux exemplaires.

- Un exemplaire est versé au dossier de l'enfant. Selon la situation de l'enfant, cet exemplaire est intégré ou annexé soit au procès-verbal d'admission de l'enfant en tant que pupille prévu à l'article L. 224-5 du code de l'action sociale et des familles.

Un autre exemplaire est remis à la mère de naissance.

Dans le cas où l'enfant est confié à un organisme autorisé et habilité pour l'adoption, le correspondant départemental du C.N.A.O.P. conserve une copie de ce document.

**Attestation du correspondant départemental
du conseil national pour l'accès aux origines personnelles**

Je soussigné (e)

Nom, prénom :

Correspondant du C.N.A.O.P. dans le département de Seine-et-Marne

Fonction : Chef du service Adoption, Filiation et Origines

Adresse professionnelle (précisez le service) : Hôtel du Département
CS 50377
Service Adoption, Filiation et Origines
77010 MELUN CEDEX

Atteste que : ¹

1. J'ai rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous, qui a demandé, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité. J'ai procédé moi-même à son information et au recueil des renseignements (articles L. 222-6 et L. 223-7 du code de l'action sociale et des familles)

¹ Rayez les mentions inutiles

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 3 au protocole départemental pour l'accompagnement
des femmes accouchant dans le secret en Seine-et-Marne

- 2. Je n'ai pas rencontré la mère de naissance de l'enfant mentionné ci-dessous. A défaut les formalités (information, recueil des renseignements) ont été accomplies par ² :

NOM :

Qualité :

- 3. La mère de naissance a été invitée à laisser son identité sous pli fermé et a demandé expressément le secret de son identité.
- 4. Le document d'information prévu à l'article 22 du décret du 3 mai 2002 lui a été remis accompagné des explications nécessaires ainsi qu'un modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant comportant les coordonnées du service compétent.
- 5. Tout en ayant demandé lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité, elle a laissé son identité dans le dossier de l'enfant.
- 6. Elle dit avoir laissé son identité dans le pli fermé.
- 7. Elle n'a pas souhaité laisser son identité ni dans le dossier de l'enfant, ni dans le pli fermé.
- 8. Elle a laissé les objets suivants à l'intention de l'enfant :

.....
.....
.....

- 9. Elle a été invitée à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance.
- 10. Elle a laissé des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, les raisons et circonstances de la remise de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance. Ceux-ci sont consignés dans la 2^{ème} partie du document.

Signature de l'attestant :

Fait à MELUN

Le/...../..... àheures....

Cachet du service

² Précisez : Personnel hospitalier sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé en application de l'article L. 222-6 ou autres ...

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 3 au protocole départemental pour l'accompagnement
des femmes accouchant dans le secret en Seine-et-Marne

Enfant concerné

NOM Prénoms : **NOM Prénom**

Sexe : féminin / masculin

Date de naissance : **Jour Date de naissance**

Lieu et heure de naissance : **VILLE à HEURE NAISSANCE**

Nom et prénoms donnés par la mère de naissance

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_410H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/10

OBJET : 1ère répartition - Subventions de fonctionnement 2024 en faveur des clubs du 3ème âge

Afin de favoriser le lien social et le développement d'activités à destination des personnes âgées, le Département soutient les Clubs du troisième âge. Il vous est proposé d'attribuer dans une première répartition des subventions au profit de 147 clubs pour un montant total de 190 578,44 €

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 7 juillet 1975, relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 1997, relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2007, relative au mode de calcul de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2024 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à 147 clubs du 3^{ème} âge les subventions dont les montants et les bénéficiaires figurent dans l'annexe de la présente délibération, pour un montant total de 190 578,44 €

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur le programme « Actions extra-légales en faveur des personnes âgées » et sur l'opération « Subventions PA ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Liste des foyers et clubs du 3ème âge - 1ère répartition 2024

 Formule de calcul

Communes	Cantons	Dénomination du foyer ou du club	Nbre d'adhérents seine-et-marnais	Montant de l'aide de la commune	Montant forfaitaire par foyer ou club	Nombre de personnes âgées de + de 70 ans	Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans	Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €	Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €	Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune	Adresses	Codes postaux
AMILLIS	COULOMMIERS	LES AINES D'AMILLIS	52	700,00 €	90 €	50	2 €	100 €	190 €	190,00 €	7 rue Georges Renard	77120
ARMENTIERES EN BRIE	FERTE-SOUS-JOUARRE	LES AMIS D'ARMENTIERES EN BRIE	22	1 400,00 €	90 €	107	2 €	214 €	304 €	304,00 €	3 rue de Meaux	77440
BEAUTHEIL-SAINTS	COULOMMIERS	CLUB DU 3ème AGE L'ARC EN CIEL DE SAINTS	78	630,00 €	90 €	269	2 €	538 €	628 €	628,00 €	Mairie 24 grande rue	77120
BETON-BAZOUCHES	PROVINS	FOYER RURAL - CLUB DE L'AMITIE	83	865,00 €	90 €	178	2 €	356 €	446 €	446,00 €	Mairie	77320
BLANDY-LES-TOURS	NANGIS	CLUB DES ANCIENS DE L'ANCOEUR	74	5 000,00 €	90 €	117	2 €	234 €	324 €	324,00 €	Mairie	77115
BOIS-LE-ROI	NANGIS	CLUB DE L'AGE D'OR	138	2 608,00 €	90 €	890	2 €	1 780 €	1 870 €	1 870,00 €	2 rue de Verdun	77590
BOISSY-LE-CHATEL	COULOMMIERS	FOYER BUCCEN-ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE	49	50,00 €	90 €	442	2 €	884 €	974 €	50,00 €	Mairie	77169
BOISSY-LE-CHATEL	COULOMMIERS	CLUB DES ANCIENS	149	972,50 €	90 €	442	2 €	884 €	974 €	972,50 €	3 place de la mairie	77169
BOITRON	COULOMMIERS	EN AVANT BOITRON	11	500,00 €	90 €	41	2 €	82 €	172 €	172,00 €	37 rue du Montcet	77750
BOMBON	NANGIS	CLUB DES AMITIES BOMBONNAISES	48	1 000,00 €	90 €	117	2 €	234 €	324 €	324,00 €	Mairie	77720
BRIE COMTE ROBERT	COMBS-LA-VILLE	CLUB DES AINES DE BRIE COMTE ROBERT	NR	17 978,00 €	90 €	1972	2 €	3 944 €	4 034 €	4 034,00 €	3 rue des écoles	77170
BROU SUR CHANTEREINE	VILLEPARISIS	CLUB J.B CLEMENT	88	800,00 €	90 €	379	2 €	758 €	848 €	800,00 €	Mairie	77177
BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	CLUB DES AINES	107	6 270,00 €	90 €	1489	2 €	2 978 €	3 068 €	3 068,00 €	Mairie	77600

CANNES ECLUSE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AMICALE DES LOISIRS DE CANNES-ECLUSE	56	1 150,00 €	90 €	433	2 €	866 €	956 €	956,00 €	Mairie	77130
CESSON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CLUB DE L'AMITIE	NR	6 500,00 €	90 €	1285	2 €	2 570 €	2 660 €	2 660,00 €	8 ROUTE DE SAINT LEU	77240
CHALAUTRE LA PETITE	PROVINS	AMICALE-FOYER RURAL DE CHALAUTRE LA PETITE	115	300,00 €	90 €	95	2 €	190 €	280 €	280,00 €	Mairie	77160
CHAMPAGNE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	CLUB DE L'AMITIE DE CHAMPAGNE SUR SEINE ET SES ENVIRONS	84	3 131,00 €	90 €	656	2 €	1 312 €	1 402 €	1 402,00 €	149 rue Grande	77430
CHANGIS-SUR-MARNE	FERTE-SOUS-JOUARRE	CLUB DE L'AGE D'OR	59	750,00 €	90 €	141	2 €	282 €	372 €	372,00 €	Mairie de Changis	77660
CHANTELOUP-EN-BRIE	LAGNY SUR MARNE	FOYER RURAL DE CHANTELOUP EN BRIE	25	800,00 €	90 €	270	2 €	540 €	630 €	630,00 €	Mairie	77600
CHARTRETTES	NANGIS	CERCLE DU JOYEUX AUTOMNE	20	800,00 €	90 €	191	2 €	382 €	472 €	472,00 €	33 ter rue georges clémenceau	77590
CHÂTEAU-LANDON	NEMOURS	LES BLES D'OR	NR	1 739,60 €	90 €	662	2 €	1 324 €	1 414 €	1 414,00 €	Mairie	77570
CHATENAY SUR SEINE	PROVINS	CLUB AMITIE ET DU 3ème AGE CHATENAY	107	750,00 €	90 €	174	2 €	348 €	438 €	438,00 €	Mairie Rue Grande	77126
CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRESIGNY	LES MYOSOTIS	50	1 800,00 €	90 €	336	2 €	672 €	762 €	762,00 €	Mairie	77390
CHELLES	CHELLES	LA JOIE DE VIVRE	5852	32 900,00 €	90 €	5333	2 €	10 666 €	10 756 €	10 756,00 €	Mairie	77500
CHESSY	SERRIS	CLUB DU PRIEURE	99	6 000,00 €	90 €	153	2 €	306 €	396 €	396,00 €	3 rue de la marne	77700
CHEVRY COSSIGNY	OZOIR LA FERRIERE	CLUB DU REVEILLON	119	2 016,00 €	90 €	354	2 €	708 €	798 €	798,00 €	Mairie	77173
CHOISY-EN-BRIE	COULOMMIERS	JEUNES D'AUTREFOIS	80	600,00 €	90 €	230	2 €	460 €	550 €	550,00 €	1 routen de la ferté gaucher	77320
CLOS-FONTAINE	NANGIS	CLUB DES SYMPATH'S DE GASTINS, CLOS-FONTAINE ET SES ENVIRONS	72	2 950,00 €	90 €	38	2 €	76 €	166 €	166,00 €	Mairie	77370
COLLEGIENS	TORCY	CLUB AGE D'OR DES COLLEGIENS	NR	6 500,00 €	90 €	450	2 €	900 €	990 €	990,00 €	2 chemin de la planchette	77090
COMPANS	MITRY-MORY	CLUB DES FILS D'ARGENT DE COMPANS	95	35 000,00 €	90 €	60	2 €	120 €	210 €	210,00 €	1 rue de la Mairie	77290
CONGIS SUR THEROUANNE	FERTE-SOUS-JOUARRE	CLUB LES TEMPE D'ARGENT	64	7 026,00 €	90 €	160	2 €	320 €	410 €	410,00 €	Mairie	77440
COULOMBS-EN-VALOIS	FERTE-SOUS-JOUARRE	CLUB MAIN DANS LA MAIN		4 350,00 €	90 €	57	2 €	114 €	204 €	204,00 €	2 rue de l'Eglise	77840
COURPALAY	FONTENAY-TRESIGNY	CLUB LES FAUVETTES	85	1 200,00 €	90 €	103	2 €	206 €	296 €	296,00 €	Mairie	77540
COURTRY	VILLEPARISIS	CLUB DES AMIS DE COURTRY	98	3 300,00 €	90 €	754	2 €	1 508 €	1 598 €	1 598,00 €	Mairie	77181
CRECY-LA-CHAPELLE	SERRIS	CLUB DE L'AMITIE	70	1 500,00 €	90 €	596	2 €	1 192 €	1 282 €	1 282,00 €	Mairie	77580
CREGY-LES-MEAUX	CLAYE-SOUILLY	HORIZONS NOUVEAUX	196	3 300,00 €	90 €	640	2 €	1 280 €	1 370 €	1 370,00 €	28 rue jean jaurès	77124
CROISSY-BEAUBOURG	CHAMPS SUR MARNE	CERCLE DES RETRAITES DE CROISSY BEAUBOURG	178	10 800,00 €	90 €	329	2 €	658 €	748 €	748,00 €	13 rue de torcy	77183
DAMMARIE-LES-LYS	SAINTE FARGEAU PONTIERRY	ENSEMBLE ET SOLIDAIRE - UNRPA	56	1 711,70 €	90 €	2020	2 €	4 040 €	4 130 €	1 711,70 €	Hôtel de ville	77190
DAMMARIE-LES-LYS	SAINTE FARGEAU PONTIERRY	COMITE DE PARRAINAGE DES ANCIENS	786	28 801,54 €	90 €	2020	2 €	4 040 €	4 130 €	4 130,00 €	26 rue du Général de Gaulle	77190

DAMP MART	LAGNY SUR MARNE	AMICALE DES ANCIENS	74	650,00 €	90 €	365	2 €	730 €	820 €	650,00 €	Mairie	77400
DOUE	COULOMMIERS	J'M DOUE	64	1 000,00 €	90 €	174	2 €	348 €	438 €	438,00 €	Mairie de DOUE	77510
ECUELLES MORET LOING	MONTEREAU-FAULT-YONNE	CLUB 3ème AGE LE CARREFOUR DE L'AMITIE	322	5 500,00 €	90 €	1942	2 €	3 884 €	3 974 €	3 974,00 €	11 rue Georges Vilette	77250
EGREVILLE	NEMOURS	AMITIE EGREVILLOISE	50	1 090,00 €	90 €	329	2 €	658 €	748 €	748,00 €	Mairie	77620
EMERAINVILLE	PONTAULT-COMBAULT	LE FIL D'OR	68	2 307,00 €	90 €	734	2 €	1 468 €	1 558 €	1 558,00 €	Mairie	77184
EVRY GREGY SUR YERRES	FONTENAY-TRESIGNY	AMICALE EVRY GREGY SUR YERRES	11	2 323,00 €	90 €	310	2 €	620 €	710 €	710,00 €	Mairie	77166
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	COMITE DE PARRAINAGE LA SALAMANDRE	90	5 500,00 €	90 €	2346	2 €	4 692 €	4 782 €	4 782,00 €	40 rue Grande - Hôtel de ville	77300
FRESNES-SUR-MARNE	CLAYE-SOUILLY	LE CLUB DES IRIS	14	1 020,00 €	90 €	40	2 €	80 €	170 €	170,00 €	Mairie 2 rue de l'Eglise	77410
GRESSY	CLAYE-SOUILLY	GRESSY D'HIER ET D'AUJOURD'HUI	137	1 300,00 €	90 €	160	2 €	320 €	410 €	410,00 €	Mairie	77410
GRETZ ARMAINVILLIERS	OZOIR-LA-FERRIERE	CLUB DU TEMPS RETROUVE	202	2 550,00 €	90 €	971	2 €	1 942 €	2 032 €	2 032,00 €	69 rue de Paris	77220
GRISY-SUISNES	PROVINS	CLUB DU 3EME AGE DE GRISY-SUISNES	138	3 600,00 €	90 €	207	2 €	414 €	504 €	504,00 €	Mairie	77166
GUERARD	FONTENAY-TRESIGNY	CLUB DU TRAIT D'UNION DE GUERARD	52	900,00 €	90 €	315	2 €	630 €	720 €	720,00 €	Mairie	77580
HERICY	FONTAINEBLEAU	AU FIL DU TEMPS HERICY	73	2 000,00 €	90 €	371	2 €	742 €	832 €	832,00 €	Mairie d'Héricy	77850
HERME	PROVINS	CLUB "LES PAPILLONS D'OR"	40	3 600,00 €	90 €	94	2 €	188 €	278 €	278,00 €	Mairie	77114
JOSSIGNY	TORCY	LE CLUB DE L'AMITIE DE JOSSIGNY	44	400,00 €	90 €	82	2 €	164 €	254 €	254,00 €	Mairie	77600
JOUY-LE-CHATEL	PROVINS	CLUB DE L'AMITIE DES JOVICIENS	51	1 100,00 €	90 €	156	2 €	312 €	402 €	402,00 €	Mairie	77970
JOUY-SUR-MORIN	COULOMMIERS	CLUB RENCONTRE	85	750,00 €	90 €	302	2 €	604 €	694 €	694,00 €	Mairie	77320
JUILLY	MITRY-MORY	AMITIE ET LOISIRS	64	5 000,00 €	90 €	169	2 €	338 €	428 €	428,00 €	Mairie	77230
LA CHAPELLE LA REINE	FONTAINEBLEAU	ARC-EN-CIEL	66	1 720,00 €	90 €	378	2 €	756 €	846 €	846,00 €	2 rue d'arrondeau	77760
LA CHAPELLE-RABLAIS	NANGIS	ASSOCIATION L'AGE D'OR	66	1 390,00 €	90 €	97	2 €	194 €	284 €	284,00 €	Mairie	77370
LA FERTE GAUCHER	COULOMMIERS	UNE AUTRE SAISON	108	14 300,00 €	90 €	578	2 €	1 156 €	1 246 €	1 246,00 €	1 place du Général de Gaulle	77320
LA ROCHETTE	MELUN	LES RENCONTRES ROCHETTOISES	105	8 560,00 €	90 €	464	2 €	928 €	1 018 €	1 018,00 €	14 rue Claude Monet	77000
LA TRETOIRE	COULOMMIERS	RETRAITE HEUREUSE	81	1 200,00 €	90 €	60	2 €	120 €	210 €	210,00 €	Mairie de La Trétoire	77510
LAGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	ASSOCIATION DES AMIS DES ANCIENS DE LAGNY SUR MARNE	142	73 100,00 €	90 €	2417	2 €	4 834 €	4 924 €	4 924,00 €	3 rue des Poids aux Lombards	77400
LE CHATELET-EN-BRIE	NANGIS	CLUB CHATELAIN DES SENIORS	70	1 500,00 €	90 €	631	2 €	1 262 €	1 352 €	1 352,00 €	Mairie	77820
LE MEE SUR SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES	108	4 243,00 €	90 €	1300	2 €	2 600 €	2 690 €	2 690,00 €	MJC - LE CHAUDRON	77350
LE VAUDOUE	FONTAINEBLEAU	L'AGE D'OR	76	1 300,00 €	90 €	135	2 €	270 €	360 €	360,00 €	Mairie	77123

LOGNES	CHAMPS SUR MARNE	CLUB DU 3EME AGE DE LOGNES ET SES AMIS	36	1 351,00 €	90 €	1086	2 €	2 172 €	2 262 €	1 351,00 €	11 esplanade droits de l'homme	77185
LONGPERRIER	MITRY-MORY	AMICALE DES ANCIENS DE LONGPERRIER	55	2 200,00 €	90 €	158	2 €	316 €	406 €	406,00 €	Mairie	77230
LONGUEVILLE	PROVINS	CLUB DU 3EME AGE LES JONQUILLES D'OR	112	1 500,00 €	90 €	279	2 €	558 €	648 €	648,00 €	Mairie	77650
LORREZ-LE-BOCAGE	NEMOURS	CLUB DE L'AMITIE	82	2 565,00 €	90 €	399	2 €	798 €	888 €	888,00 €	Mairie	77710
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	FONTENAY-TRESIGNY	AMICALE DES SENIORS	30	1 000,00 €	90 €	178	2 €	356 €	446 €	446,00 €	22 grande rue	77540
MACHAULT	NANGIS	CLUB DES AINES DE MACHAULT	53	1 000,00 €	90 €	94	2 €	188 €	278 €	278,00 €	Mairie	77133
MAGNY-LE-HONGRE	SERRIS	PHOENIX SENIORS	71	18 000,00 €	90 €	400	2 €	800 €	890 €	890,00 €	83 rue des labours	77700
MARCILLY	FERTE-SOUS-JOUARRE	CLUB DE L'AMITIE	30	300,00 €	90 €	38	2 €	76 €	166 €	166,00 €	1 rue du Louvin	77139
MAREUIL-LES-MEAUX	CLAYE-SOUILLY	CLUB DE L'AMITIE MAREUIL LES MEAUX	68	1 200,00 €	90 €	258	2 €	516 €	606 €	606,00 €	3 place Jean Jaurès	77100
MARLES EN BRIE	FONTENAY-TRESIGNY	BIEN VIVRE ENSEMBLE	NR	1 000,00 €	90 €	148	2 €	296 €	386 €	386,00 €	Mairie	77610
MAROLLES SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	CLUB DE L'AMITIE DE MAROLLES	23	1 000,00 €	90 €	240	2 €	480 €	570 €	570,00 €	Mairie	77130
MAY EN MULTIEN	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	CLUB DE LA DETENTE	31	600,00 €	90 €	61	2 €	122 €	212 €	212,00 €	4 place de la Mairie	77145
MELUN	MELUN	Association sportive et culturelle de l'Almont	13	1 257,32 €	90 €	3106	2 €	6 212 €	6 302 €	1 257,32 €	15 rue Georges Bernanos	77000
MESSY et SAINT MESMES	CLAYE-SOUILLY	LES BIENVENUS DE MESSY	83	4 650,00 €	90 €	131	2 €	262 €	352 €	352,00 €	Mairie	77410
MISY SUR YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	CLUB DES AMIS DE MISY	NR	2 170,00 €	90 €	132	2 €	264 €	354 €	354,00 €	3 cour des Boulangers	77130
MITRY-MORY	MITRY-MORY	ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA	NR	726,00 €	90 €	1696	2 €	3 392 €	3 482 €	726,00 €	Mairie	77290
MITRY-MORY	MITRY-MORY	COMMUNE DE MITRY-MORY, CLUB AGE D'OR	530	88 276,00 €	90 €	1696	2 €	3 392 €	3 482 €	3 482,00 €	11/13 rue Paul Vaillant Couturier	77290
MOISENAY	NANGIS	LA RETRAITE HEUREUSE	85	1 600,00 €	90 €	185	2 €	370 €	460 €	460,00 €	Mairie - rue de la Boucle	77950
MONDREVILLE	NEMOURS	CLUB DES ANCIENS	57	270,00 €	90 €	58	2 €	116 €	206 €	206,00 €	3 rue de la garde	77570
MONTEREAU	MONTEREAU-FAULT-YONNE	ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA	347	8 556,00 €	90 €	3014	2 €	6 028 €	6 118 €	6 118,00 €	6 rue pierre brossollette	77130
MONTEREAU	MONTEREAU-FAULT-YONNE	ASSOCIATION BELLE FEUILLE	55	3 000,00 €	90 €	3014	2 €	6 028 €	6 118 €	3 000,00 €	2 rue Edmond ROSTAND	77130
MONTEVRAIN	LAGNY SUR MARNE	CLUB DE L'AMITIE DE MONTEVRAIN	139	2 200,00 €	90 €	775	2 €	1 550 €	1 640 €	1 640,00 €	Mairie - 4 rue bonne mouche	77144
MONTHYON	CLAYE-SOUILLY	CLUB DE L'AMITIE	120	3 644,00 €	90 €	120	2 €	240 €	330 €	330,00 €	Mairie	77122
MONTRY	SERRIS	FAMILLES RURALES - ASSOCIATION DE MONTRY	146	16 500,00 €	90 €	501	2 €	1 002 €	1 092 €	1 092,00 €	29 avenue de la Mairie	77450
MORCERF	FONTENAY-TRESIGNY	CLUB DES ANCIENS DE MORTCERF	21	600,00 €	90 €	150	2 €	300 €	390 €	390,00 €	Mairie	77163
MORET-SUR-LOING	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AMITIES SEINE ET LOING	213	3 900,00 €	90 €	1942	2 €	3 884 €	3 974 €	3 900,00 €	Hôtel de ville	77250

MORMANT	NANGIS	ASSO DES AMIS MORMANTAIS ET SES ENVIRONS	NR	500,00 €	90 €	432	2 €	864 €	954 €	500,00 €	Mairie	77720
MOUSSY LE NEUF	MITRY-MORY	LE SOLEIL D'OR	80	1 100,00 €	90 €	288	2 €	576 €	666 €	666,00 €	19 bis rue Cléret	77230
NANDY	SAINT FARGEAU PONTIERRY	CLUB DE L'AMITIE DES AINES DE NANDY	242	10 302,00 €	90 €	574	2 €	1 148 €	1 238 €	1 238,00 €	Mairie 9 place de l'Eglise	77176
NANGIS	NANGIS	CLUB DE L'AMITIE DE NANGIS ET DES ENVIRONS	224	5 794,46 €	90 €	943	2 €	1 886 €	1 976 €	1 976,00 €		
NEMOURS	NEMOURS	UNION DES RETRAITES DU PAYS DE NEMOURS (URPN)	182	6 818,00 €	90 €	2491	2 €	4 982 €	5 072 €	5 072,00 €	4 A rue Girault	77140
NEMOURS	NEMOURS	CLUB LOISIRS ET RENCONTRES	NR	300,00 €	90 €	1022	2 €	2 044 €	2 134 €	300,00 €	15 rue des Chaudins	77140
NOISIEL	CHAMPS SUR MARNE	CLUB AMITIE DES SENIORS DE NOISIEL	NR	6 500,00 €	90 €	1306	2 €	2 612 €	2 702 €	2 702,00 €	Mairie	77186
NOISY RUDIGNON	NEMOURS	CLUB SAINTE BARBE	103	300,00 €	90 €	60	2 €	120 €	210 €	210,00 €	Mairie	77940
OZOIR LA FERRIERE	OZOIR LA FERRIERE	CLUB DES ANCIENS ET SES AMIS	318	6 000,00 €	90 €	2880	2 €	5 760 €	5 850 €	5 850,00 €	6 bis avenue Edouard GOURDON	77330
OZOUER LE VOULGIS	FONTENAY-TRESIGNY	AMICALE DU 3ème AGE	NR	1 200,00 €	90 €	172	2 €	344 €	434 €	434,00 €	Mairie	77390
PAMFOU	NANGIS	CLUB du 3ème âge de Pamfou	86	5 050,00 €	90 €	89	2 €	178 €	268 €	268,00 €	11 rue de la Mairie	77830
PENCHARD	CLAYE-SOUILLY	ASSO. FRATERNELLE DES ANCIENS DE PENCHARD	39	250,00 €	90 €	114	2 €	228 €	318 €	250,00 €		
POLIGNY	NEMOURS	FETES ET LOISIRS	92	650,00 €	90 €	110	2 €	220 €	310 €	310,00 €	Mairie	77167
POMMEUSE	FONTENAY-TRESIGNY	LE CLUB DE LOISIRS DE POMMEUSE	95	3 200,00 €	90 €	308	2 €	616 €	706 €	706,00 €	Mairie Avenue du Général HUERNE	77515
PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	CLUB LA JOIE DE VIVRE	330	12 000,00 €	90 €	3226	2 €	6 452 €	6 542 €	6 542,00 €	1 place Félicien Henriot	77340
PRESLES EN BRIE	FONTENAY-TRESIGNY	FOYER RURAL DE PRESLES EN BRIE	NR	1 500,00 €	90 €	215	2 €	430 €	520 €	520,00 €	Mairie	77220
PROVINS	PROVINS	CLUB DE LOISIRS PROVINOIS	49	10 775,00 €	90 €	1645	2 €	3 290 €	3 380 €	3 380,00 €	12 rue Victor Arnoul	77160
ROISSY EN BRIE	PONTAULT-COMBAULT	CLUB FEMININ DE ROISSY EN BRIE	75	5 426,00 €	90 €	2620	2 €	5 240 €	5 330 €	5 330,00 €		
ROISSY EN BRIE	PONTAULT COMBAULT	LES ROISSENS ACTIFS	126	1 342,00 €	90 €	2620	2 €	5 240 €	5 330 €	1 342,00 €	21 rue Jean Rostand	77680
SAACY SUR MARNE	FERTE-SOUS-JOUARRE	LA BELLE EQUIPE DE SAACY	12	800,00 €	90 €	222	2 €	444 €	534 €	534,00 €	Mairie	77730
SAINT PATHUS	MITRY-MORY	CLUB DE L'AMITIE - 3ème AGE	137	2 000,00 €	90 €	463	2 €	926 €	1 016 €	1 016,00 €	Mairie	77178
SAINT PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	CLUB DE LA BONNE HUMEUR	91	1 600,00 €	90 €	1022	2 €	2 044 €	2 134 €	1 600,00 €	Mairie	77140
SAINT THIBAUT DES VIGNES	LAGNY SUR MARNE	ART ET RECREATION	130	1 050,00 €	90 €	1155	2 €	2 310 €	2 400 €	1 050,00 €		
SAINT-BRICE	PROVINS	CLUB DES LOISIRS DE SAINT BRICE	12	900,00 €	90 €	143	2 €	286 €	376 €	376,00 €	1 rue Pasteur	77160
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	SERRIS	GROUPEMENT DES ANCIENS	24	1 900,00 €	90 €	436	2 €	872 €	962 €	962,00 €	Mairie de St germain sur morin	77860
SAINT-MERY	NANGIS	AMICALE DES ANCIENS DE SAINT-MERY	40	800,00 €	90 €	42	2 €	84 €	174 €	174,00 €	22 rue de l'Eglise	77720
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	NEMOURS	LES SOURCES DE LA JOYE	215	1 800,00 €	90 €	1022	2 €	2 044 €	2 134 €	1 800,00 €	Mairie	77140

SAINT-REMY DE LA VANNE	COULOMMIERS	CLUB DE L'AMITIE	41	450,00 €	90 €	109	2 €	218 €	308 €	308,00 €	Foyer communal	77320
SAINT-SOUPPLETS	CLAYE-SOUILLY	FOYER DU TEMPS LIBRE	116	4 500,00 €	90 €	592	2 €	1 184 €	1 274 €	1 274,00 €	Mairie	77165
SAMOIS-SUR-SEINE	FONTAINEBLEAU	LES AMITIES SAMOISIENNES	10	2 200,00 €	90 €	402	2 €	804 €	894 €	894,00 €	Mairie	77920
SAMOREAU	FONTAINEBLEAU	CLUB DE L'AMITIE SAMOREAU-VULAINES	134	7 280,00 €	90 €	886	2 €	1 772 €	1 862 €	1 862,00 €	Mairie	77210
SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CLUB AMITIE DES TEMPLIERS	81	18 100,00 €	90 €	1940	2 €	3 880 €	3 970 €	3 970,00 €	allée des cornouillers	77176
SEINE-PORT	SAINTE FARGEAU PONTHIERRY	CLUB DE L'AMITIE DE SEINE PORT	NR	800,00 €	90 €	252	2 €	504 €	594 €	594,00 €	Mairie	77240
SIVRY-COURTRY	NANGIS	LES JOURS HEUREUX	60	1 200,00 €	90 €	96	2 €	192 €	282 €	282,00 €	14 rue de la mairie	77115
SOISY BOUY	PROVINS	AMICALE DES ANCIENS DE SOISY BOUY (ENSEMBLE ET SOLIDAIRES)	60	500,00 €	90 €	125	2 €	250 €	340 €	340,00 €	19 rue de la Mairie	77650
SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	ASSOCIATION "AMITIE, LOISIRS ET CULTURE" ALC	40	5 000,00 €	90 €	654	2 €	1 308 €	1 398 €	1 398,00 €	40 rue de Varennes	77460
SOURDUN	PROVINS	COMITE DES ANCIENS DE SOURDUN	225	5 420,00 €	90 €	225	2 €	450 €	540 €	540,00 €	Mairie	77171
THOMERY	MONTEREAU-FAULT- YONNE	LES AINES DE THOMERY	89	1 000,00 €	90 €	355	2 €	710 €	800 €	800,00 €	Mairie	77810
THORIGNY SUR MARNE	LAGNY SUR MARNE	AMITIE AUX PERSONNES AGEES (APA)	138	3 200,00 €	90 €	1108	2 €	2 216 €	2 306 €	2 306,00 €	1 rue Gambetta	77400
TORCY	TORCY	CLUB LOISIRS ET DETENTE	135	2 400,00 €	90 €	1812	2 €	3 624 €	3 714 €	2 400,00 €	1 place de l'église	77200
TORCY	TORCY	CLUB EVASION	135	650,00 €	90 €	1812	2 €	3 624 €	3 714 €	650,00 €	Bat Hector Petersen Allée Roger Couderc	77200
TOURNAN-EN- BRIE	OZOIR-LA-FERRIERE	CLUB FEMININ DE TOURNAN	41	1 144,92 €	90 €	819	2 €	1 638 €	1 728 €	1 144,92 €	3 allée d'armainvilliers	77220
TOURNAN-EN-BRIE	OZOIR-LA-FERRIERE	LE TEMPS DE VIVRE	87	15 906,00 €	90 €	819	2 €	1 638 €	1 728 €	1 728,00 €	101 rue de PARIS	77220
URY	FONTAINEBLEAU	CLUB DES SAGES	88	1 350,00 €	90 €	564	2 €	1 128 €	1 218 €	1 218,00 €	Mairie Place du Général de Gaulle	77760
VARENNES-SUR-SEINE	MONTEREAU-FAULT- YONNE	LES AMIS DU TEMPS LIBRE	464	33 523,00 €	90 €	470	2 €	940 €	1 030 €	1 030,00 €	Mairie de Varennes	77130
VARREDES	CLAYE-SOUILLY	CLUB DE L'AMITIE DE VARREDES	103	1 800,00 €	90 €	250	2 €	500 €	590 €	590,00 €	Mairie	77910
VERDELLOT	COULOMMIERS	RENCONTRES AMITIE	70	1 800,00 €	90 €	100	2 €	200 €	290 €	290,00 €	4 place Albert BOYER	77510
VERNEUIL L'ETANG	NANGIS	CLUB LABEL VIE	83	1 600,00 €	90 €	318	2 €	636 €	726 €	726,00 €		
VILLE SAINT JACQUES	MONTEREAU-FAULT- YONNE	CLUB SAINT JACQUES DU 3EME AGE	107	450,00 €	90 €	91	2 €	182 €	272 €	272,00 €	Mairie 52 Grande Rue	77130
VILLENEUVE SUR BELOT	COULOMMIERS	CLUB DES ANCIENS	49	750,00 €	90 €	171	2 €	342 €	432 €	432,00 €	25 place Maurice Jaquet	77510
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	LES CITADINES DE VILLEPARISIS	38	9 950,00 €	90 €	2517	2 €	5 034 €	5 124 €	5 124,00 €	Mairie	77270
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	ENSEMBLE ET SOLIDAIRES "UNRPA section Villeparisis"	64	2 765,00 €	90 €	2517	2 €	5 034 €	5 124 €	2 765,00 €	Parc Honoré de Balzac / 60 rue Jean Jaurès	77270

VOISENON	MELUN	COMITE DE PARRAINAGE DES ANCIENS DE VOISENON	NR	6 500,00 €	90 €	171	2 €	342 €	432 €	432,00 €	Mairie	77950
VOULANGIS	SERRIS	CLUB RENCONTRES ET AMITIE DE VOULANGIS	84	1 000,00 €	90 €	191	2 €	382 €	472 €	472,00 €	4 Rue de l'Eglise - Mairie	77580
VOULX	NEMOURS	CLUB ARC EN CIEL	86	1 000,00 €	90 €	343	2 €	686 €	776 €	776,00 €	Mairie	77940

total 1ère répartition :	190 578,44 €
--------------------------	--------------

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_411H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/11

OBJET : Conventions d'accès aux systèmes d'information des solidarités et de l'autonomie

Les personnes en perte d'autonomie, par le grand âge ou par le handicap, sont au coeur de plusieurs politiques publiques et voient leurs demandes traitées par différents opérateurs. Il en ressort une complexité en matière de gestion des informations, d'échanges de données ou d'accès entre professionnels relevant de différentes structures même si elles coopèrent au bénéfice des usagers.

Le Département est sollicité par ces partenaires pour ouvrir ses systèmes d'informations dans le cadre de l'accomplissement des missions que la collectivité confie ou partage avec ces opérateurs. Par ailleurs, ce mouvement d'ouverture concerne également la Maison Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) pour les mêmes raisons.

Les échanges de flux d'informations permettent de simplifier le parcours de l'utilisateur, dans le respect des règles en vigueur pour la protection des données individuelles. La perspective de création d'un service public départemental de l'autonomie (SPDA) renforce la pertinence d'une telle ouverture des systèmes d'informations des solidarités, et en particulier de l'autonomie. Ce futur consortium réunira sous cette bannière unique les actuels opérateurs qui maillent le territoire mais également les autorités compétentes.

Il vous est proposé une première trame générale. Elle concerne l'ouverture de systèmes d'informations du Département à ses partenaires pour le champ de l'autonomie. Elle sera à décliner avec les différentes catégories d'opérateurs pour permettre les échanges d'informations, les contrôles associés et les profils ouvrant les fonctionnalités strictement nécessaires à l'exercice des missions identifiées, en lien avec le champ de l'autonomie. Il vous est également proposé une convention pour l'ouverture des systèmes d'information de la MDPH au Département.

Ces trames de conventions n'engagent pas de dépenses directes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence à la commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2017-879 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et le système national d'information statistique mis en œuvre par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétence à la commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 adopté par l'Assemblée départementale du 5 avril 2024,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens liant le Département de Seine-et-Marne et le GIP MDPH depuis le 1^{er} janvier 2021,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le modèle type de convention d'ouverture des systèmes d'informations du Département vers ses partenaires et la convention de la Maison Départementale des Personnes Handicapées vers le Département, tel qu'ils figurent en annexe n° 1 et 2 de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions d'ouverture des systèmes d'informations du Département vers ses partenaires au titre de la politique « autonomie »,

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention d'ouverture des systèmes d'informations de la MDPH au Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°4/11



Logo du
Partenaire

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,
ET
LE « NOM DU PARTENAIRE »
RELATIVE A L'ACCES AUX SYSTEMES D'INFORMATIONS DES SOLIDARITES**

Entre,

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,
agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du « Date »,
Ci-après dénommé « **le Département** »

D'UNE PART

ET,

« **NOM DU PARTENAIRE** »

Domicilié(e) à ---- , 77--- (commune)
Représentée par « Titre- Qualité » , « NOM, Prénom »
Agissant en exécution de la décision de l'Assemblée générale du
Ci-après dénommée « le partenaire »,,

Ci-après dénommé « **le PARTENAIRE** »

D'AUTRE PART,

A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le schéma des solidarités 2019-2024, et plus particulièrement ses orientations 2 « Accueillir – Informer » et 3 « Prévenir- Accompagner-Protéger », préconise le développement d'un dispositif d'accueil, d'information et d'accompagnement des personnes en situation de handicap et des seniors au niveau local, pour s'orienter vers un accueil universel.

À ce titre, le « PARTENAIRE » s'engage, auprès du Département de Seine-et-Marne à contribuer à ses deux orientations, en tant qu'opérateur de proximité.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les missions confiées par le Département au «PARTENAIRE » ainsi que les accès aux systèmes d'informations correspondants à ces missions, les modalités de collaboration entre les parties ainsi que les droits et obligations de chaque partie.

Le « PARTENAIRE » s'engage à indiquer le soutien du Département dans ses outils de communication.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU PARTENAIRE EN LIEN AVEC LE DEPARTEMENT

Le « PARTENAIRE » s'engage à indiquer le soutien du Département dans ses outils de communication

A. ACCUEIL

L'accueil est téléphonique, physique et électronique. Il a pour objet :

- D'informer les usagers en général relativement aux droits liés aux prestations pour les personnes âgées ou pour les personnes en situation de handicap et en particulier sur l'état d'avancement de leur dossier ;
- D'orienter les usagers vers les services et les professionnels locaux compétents.

B. ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement des usagers est assuré lors des activités suivantes :

- Constitution d'un dossier de demandes et aide au remplissage de formulaires en lien avec la perte d'autonomie et vérification de la recevabilité du dossier,
- Explications apportées à l'utilisateur ou à son représentant légal sur le contenu de documents, sur la complétude de dossier,

- Aide à la lecture et à la compréhension de notifications et le cas échéant à la mise en œuvre de décision (Département, MDPH), destiné au fonds départemental de compensation,
- Le suivi des parcours individualisés des personnes en perte d'autonomie, le suivi de la gestion des recours éventuels.

Pour mener à bien l'ensemble de ces activités, le Département met à disposition du « PARTENAIRE », sous conditions précisées par la présente convention, un accès limité à ses systèmes d'information.

Des actions complémentaires sont listées à l'article 6.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à

- Proposer pour l'ensemble du personnel du « PARTENAIRE » des temps d'immersion favorisant la découverte et la compréhension des contextes spécifiques des différentes formes d'accueil et d'accompagnement réalisés par le Département ;
- Délivrer des formations au personnel du « PARTENAIRE » relativement aux dispositifs d'aides aux personnes en perte d'autonomie et aux outils de gestion des demandes,
- Assurer un soutien technique permanent au personnel du « PARTENAIRE » par téléphone, par courrier électronique et ponctuellement par des rencontres sur site ou au Département ;
- Favoriser les dynamiques territoriales inter-partenariales en incluant le « PARTENAIRE » aux rencontres, réunions d'échanges et autres temps professionnels permettant d'harmoniser les réponses apportées aux usagers ;
- Approvisionner le « PARTENAIRE » en dossiers de demandes et tous documents du Département relatifs à la perte d'autonomie, sous réserve que la demande en ait été faite au préalable.

Le responsable de traitement du Département s'engage à :

- Fournir au personnel du « PARTENAIRE » les données personnelles nécessaires à l'exécution des missions confiées et qui figurent aux articles 3 et 6 de la présente convention, en l'autorisant à accéder de façon partielle à son système d'information, à savoir à toutes les catégories d'informations enregistrées dans les traitements de données nécessaires au personnel pour mener à bien ses missions, hormis celles qui sont à caractère médical ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le « PARTENAIRE » notamment via l'élaboration de procédures d'utilisation de l'appliquet métier SOLIS Autonomie, et du logiciel de gestion électronique de documentation (GED) MULTIGEST ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du « PARTENAIRE » comme indiqué à l'article 8 de la présente convention ;
- Superviser le traitement des données, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du personnel du « PARTENAIRE ».

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU « PARTENAIRE »

Le personnel du « PARTENAIRE », habilité par son autorité responsable, est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement du Département les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions décrites ci-dessus et dans la limite de leurs attributions.

Le personnel habilité du « PARTENAIRE » a accès aux onglets de l'applicatif métier et du logiciel de GED à titre seulement consultatif. Par exception, il procède à l'enregistrement des informations relatives aux modalités d'accueil de l'utilisateur et à son objet.

Le traitement des données réalisé par le « PARTENAIRE » permet la production de statistiques relatives aux personnes qui s'adressent au Département et à l'activité de celui-ci.

Pour se connecter à ses outils, le matériel informatique utilisé par le personnel du « PARTENAIRE », devra répondre aux normes de sécurité fixées par la DSIN du Département et l'ensemble de la collecte des données personnelles obéira aux principes de la réglementation européenne de la protection des données (RGPD)

Ainsi, afin de pouvoir informer et orienter les personnes accueillies par le « PARTENAIRE », ce dernier sera amené à collecter des données personnelles des personnes rencontrées :

- Informations portant sur la personne en situation de handicap
 - o Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, état-civil, nationalité, adresse, régime de protection juridique, situation familiale, composition de la famille, existence d'aidants familiaux, situation au regard de l'emploi de la personne et de sa famille, niveau de formation, attentes et besoins, et dans le cas où la demande porte sur l'une des prestations mentionnées aux articles du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la sécurité sociale : ressources, pensions et prestations.
- Informations portant sur le représentant légal du demandeur le cas échéant
 - o Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, état-civil, nationalité, adresse, régime de protection juridique, situation familiale, nature du mandat.
- Informations relatives à l'équipe pluridisciplinaire
 - o Etat-Civil
- Informations portant sur l'aidant
 - o Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, état-civil, nationalité, adresse, lien avec la personne aidée, situation au regard de l'emploi, nature de l'aide apportée, attentes et besoins
- Informations relatives à la nature des demandes et à la suite qui leur est donnée
 - o Nature et objet des demandes, dates des étapes de la demande auprès du Département, composition de l'équipe pluridisciplinaire, du groupe opérationnel de synthèse, , résultats de l'évaluation de l'incapacité permanente lorsque sa détermination est nécessaire, des besoins de compensation de la personne en situation de handicap, nature-objet-date- durée de validité des décisions et avis rendus par le Département, date et nature des éventuels recours.

L'ensemble des données seront saisies dans les outils métiers du Département et ne devront faire l'objet d'aucun autre traitement parallèle (fichiers excel).

Les données collectées ne devront pas être utilisées en dehors du cadre de la présente convention et l'accès aux informations des données recueillies ne pourra excéder la fin de la présente convention.

La structure devra transmettre au Département, toute demande d'exercice de droits sur les données personnelles qui pourrait lui parvenir directement.

De même, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit sur les données personnelles devra être appliquée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la structure devra notifier au Département, dans un délai maximal de 24 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel pouvant concerner des usagers.

Les mesures de sécurité visant à protéger les données à caractère personnel devront être appliquées, parmi lesquelles :

- accès sécurisé aux bâtiments, bureaux et armoires de stockage,
- la structure a la responsabilité de la gestion des habilitations des personnes en charge des traitements des dossiers, il fera cette demande via un formulaire de demande d'accès (fourni par le département) qui sera transmis au Département qui se chargera de sa mise en place.
- Une revue d'habilitation devra être réalisée annuellement avec un retour à communiquer au Département. Tout mouvement d'entrée sortie d'un agent donnera lieu à une modification des habilitations
- Pour accéder aux outils métiers du Département, la structure utilisera les solutions de double authentification proposée par le Département. L'équipement permettant cette double authentification est à la charge de la structure et répondra aux contraintes techniques du dispositif mis en place par le Département.
- Les postes informatiques qui seront utilisés pour accéder aux logiciels métiers devront être sécurisés et maîtrisés par la structure et répondre aux spécifications techniques fournies par le Département.
- Le Département se réserve le droit de contrôler les prés requis techniques de sécurité utilisés par la structure et en cas de manquement les accès aux logiciels métiers seront supprimés.
- Un interlocuteur est identifié par la structure pour assurer la gestion des habilitations et en assurer sa revue. Tous les accès devront être nominatifs.
- Un interlocuteur est identifié par le Département pour faciliter le bon fonctionnement du dispositif et relayer en cas de difficulté vers les services du Département.

Des extractions informatiques tout au long de l'année seront réalisées par le Département pour permettre le pilotage de l'activité au fil du temps et le respect des délais.

En cas de manquement, les accès aux logiciels métiers seront clôturés.

Le « PARTENAIRE » s'engage à participer aux réunions que le Département organisera dans le but de faire le point sur la collaboration mise en œuvre avec le Département, dans le cadre des missions confiées.

Par ailleurs, conformément à l'article 28-3 du Règlement général sur la protection des données, le « PARTENAIRE » s'engage à :

- Traiter les données auxquelles il pourra accéder en vertu de l'article 5 de la présente convention, uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement du Département ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, avant toute communication de données à caractère personnel, le personnel du « PARTENAIRE » s'assure de l'identité du demandeur par les moyens suivants : réclamation d'une pièce d'identité en cours de validité en cas d'accueil physique ou du numéro de dossier SOLIS en cas d'accueil téléphonique ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la stricte confidentialité des données ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses propres outils, les principes de précaution des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Fournir aux usagers du « PARTENAIRE » l'information relative aux traitements de données qu'il réalise lors de la collecte des données,
- Afficher dans ces locaux, aux endroits permettant aux usagers d'en avoir facilement connaissance, les informations précisant le recueil des informations nominatives dans le système d'information du Département
- Mettre à disposition du responsable de traitement du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour lui permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX TRAITEMENTS DE DONNEES

Le personnel du « PARTENAIRE », habilité par son autorité responsable, est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement du Département les données à caractère personnel strictement nécessaire à l'exercice des missions décrites ci-dessus et dans la limite de leurs attributions.

Le personnel habilité du « PARTENAIRE » a accès aux onglets de l'applicatif métier et du logiciel de GED à titre seulement consultatif. Par exception, il procède à l'enregistrement des informations relatives aux modalités d'accueil de l'utilisateur et à son objet.

Le traitement des données réalisé par le « PARTENAIRE » permet la production de statistiques relatives aux personnes qui s'adressent au Département et à l'activité de celui-ci.

Pour se connecter à ses outils, le matériel informatique utilisé par le personnel du «PARTENAIRE», devra répondre aux normes de sécurité fixées par la DSIN du Département et l'ensemble de la collecte des données personnelles obéira aux principes de la réglementation européenne de la protection des données (RGPD)

Ainsi, afin de pouvoir informer et orienter les personnes accueillies par le « PARTENAIRE », ce dernier sera amené à collecter des données personnelles des personnes rencontrées :

- Informations portant sur la personne en situation de handicap
 - Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, état-civil, nationalité, adresse, régime de protection juridique, situation familiale, composition de la famille, existence d'aidants familiaux, situation au regard de l'emploi de la personne et de sa famille, niveau de formation, attentes et besoins, et dans le cas où la demande porte sur l'une des prestations mentionnées aux articles du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la sécurité sociale : ressources, pensions et prestations.
- Informations portant sur le représentant légal du demandeur le cas échéant
 - Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, état-civil, nationalité, adresse, régime de protection juridique, situation familiale, nature du mandat.
- Informations relatives à l'équipe pluridisciplinaire
 - Etat-Civil
- Informations portant sur l'aidant
 - Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, état-civil, nationalité, adresse, lien avec la personne aidée, situation au regard de l'emploi, nature de l'aide apportée, attentes et besoins
- Informations relatives à la nature des demandes et à la suite qui leur est donnée

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe 1 à la délibération n°4/11

- o Nature et objet des demandes, dates des étapes de la demande auprès du Département, composition de l'équipe pluridisciplinaire, du groupe opérationnel de synthèse, , résultats de l'évaluation de l'incapacité permanente lorsque sa détermination est nécessaire, des besoins de compensation de la personne en situation de handicap, nature-objet-date- durée de validité des décisions et avis rendus par le Département, date et nature des éventuels recours.

L'ensemble des données seront saisies dans l'outil métiers du Département et ne devront faire l'objet d'aucun autre traitement parallèle (fichiers type Excel®).

Les données collectées ne devront pas être utilisées en dehors du cadre de la présente convention et l'accès aux informations des données recueillies ne pourra excéder la fin de la présente convention.

Le « PARTENAIRE » devra transmettre au Département, toute demande d'exercice de droits sur les données personnelles qui pourrait lui parvenir directement.

De même, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit sur les données personnelles devra être appliquée dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le « PARTENAIRE » devra notifier au responsable de traitement du Département, dans un délai maximal de 24 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel pouvant concerner des usagers par le moyen d'un courrier électronique à la DSIN du Département.

Les mesures de sécurité visant à protéger les données à caractère personnel devront être appliquées, parmi lesquelles :

- accès sécurisé aux bâtiments, bureaux et armoires de stockage,
- gestion des habilitations des personnes en charge des traitements des dossiers,
- sécurisation des moyens informatiques et moyens de communications.

Dans son bilan, le « PARTENAIRE » ne transmettra pas de données personnelles au Département, mais uniquement un traitement issu de cette gestion informatisée de l'information.

Afin de faciliter les échanges, la DSIN du Département et le responsable de traitement du Département collecteront les coordonnées du personnel du « PARTENAIRE » (identité et coordonnées professionnelles), qui seront saisies dans les applications métiers.

ARTICLE 6 : DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028, date d'échéance du schéma départemental de l'autonomie.

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire. Les modifications ainsi définies d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit cas de dissolution du « PARTENAIRE ».

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe 1 à la délibération n°4/11

de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du « PARTENAIRE ».

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. »

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de MELUN.

Fait en 3 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le « PARTENAIRE »,
Le « Titre »

« NOM – Prénom »

Pour le Département

Le Président du
Conseil Départemental de Seine-et-Marne

Monsieur Jean-François PARIGI

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

**CONVENTION LIANT LA M.D.P.H DE SEINE-ET-MARNE
ET LE DÉPARTEMENT**

ENTRE,

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne
Située 16 rue de l'Aluminium - 77543 SAVIGNY-LE-TEMPLE Cedex
Représentée par Monsieur Bernard COZIC en qualité de Président délégué du G.I.P. MDPH,
Ci-après dénommée « la MDPH »

D'UNE PART,

ET,

Le Département de Seine-et-Marne
Domicilié 10-12 rue des Saints Pères, 77000 MELUN
Représentée par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne Monsieur Jean-François PARIGI
Autorisé par la délibération du Conseil départemental n°4/11 du 21 juin 2024
Ci-après dénommée « le Département » ,

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

VISAS

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2017-879 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions concernant le système d'information des maisons départementales des personnes handicapées et le système national d'information statistique mis en œuvre par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028 adopté par l'Assemblée départementale du 5 avril 2024,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens liant le Département de Seine-et-Marne et le GIP MDPH depuis le 1^{er} janvier 2021

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans la continuité des initiatives engagées par le Département de Seine-et-Marne en faveur du rapprochement des dispositifs bénéficiant aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, la MDPH de Seine-et-Marne s'inscrit dans la démarche reposant sur la mise en place d'un partenariat avec les services du Département qui sont des interlocuteurs de proximité en matière de handicap.

IL A ENSUITE ETE ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les missions confiées par la MDPH au Département, les accès aux systèmes d'informations correspondant à ces missions, les modalités de collaboration entre les parties ainsi que les droits et obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 : COMMUNICATION

Le Département s'engage à indiquer la MDPH dans ses supports de communication en matière d'actions au bénéfice des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET MISSIONS DU DEPARTEMENT

A. ACCUEIL

L'accueil est téléphonique, physique et électronique. Il a pour objet :

- D'informer les usagers en général relativement aux droits et prestations pour les personnes en situation de handicap et en particulier sur l'état d'avancement de leur dossier de demande de compensation du handicap ;
- D'orienter les usagers vers les services et les professionnels locaux compétents.

B. ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement des usagers est assuré à travers les activités suivantes :

- Constitution d'un dossier de demande à la MDPH (en général, pour le projet de vie ou tout remplissage partiel ou total) et vérification de la recevabilité du dossier,
- Explications apportées à l'utilisateur ou à son représentant légal sur le contenu des documents, sur la complétude du dossier,
- Après décision de la CDAPH, aide à la lecture et à la compréhension de la notification et le cas échéant à la mise en œuvre de la décision, aide au remplissage du formulaire destiné au fonds départemental de compensation,
- Le suivi des parcours individualisés des personnes en situation de handicap, le suivi de la gestion des recours éventuels.

Pour mener à bien l'ensemble de ces activités, la MDPH met à disposition du Département, sous conditions précisées par la présente convention, un accès limité à ses systèmes d'information.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MDPH

La MDPH s'engage à :

- Proposer pour le personnel du Département, habilité par son autorité responsable des temps d'immersion favorisant la découverte et la compréhension des contextes spécifiques aux différentes formes d'accueil à la MDPH ;
- Délivrer des formations au personnel du Département, habilité par son autorité responsable relativement aux dispositifs d'aides aux personnes en situation de handicap et aux outils de gestion des demandes,
- Assurer un soutien technique permanent au personnel du Département, habilité par son autorité responsable par téléphone, par courrier électronique et ponctuellement par des rencontres sur site ou à la MDPH ;
- Favoriser les dynamiques territoriales inter-partenariales en incluant le Département aux rencontres, réunions d'échanges et autres temps professionnels permettant d'harmoniser les réponses apportées aux usagers ;
- Approvisionner le Département en formulaires CERFA, sous réserve que la demande en ait été faite au préalable.

Le responsable de traitement de la MDPH s'engage à :

- Fournir au personnel du Département, habilité par son autorité responsable, les données personnelles nécessaires à l'exécution des missions confiées et qui figurent aux articles 3 et 6 de la présente convention, en l'autorisant à accéder de façon partielle à son système d'information, à savoir à toutes les catégories d'informations enregistrées dans les traitements de données nécessaires au personnel pour mener à bien ses missions, hormis celles qui sont à caractère médical ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Département notamment via l'élaboration de procédures d'utilisation de l'applicatif métier SOLIS-MDPH, du logiciel MULTIGEST, et de la GED (gestion électronique des documents) ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données ;
- Superviser le traitement des données, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du personnel du Département.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à participer aux formations et aux réunions que la MDPH organisera dans le but de faire le point sur la collaboration mise en œuvre avec la MDPH, dans le cadre des missions confiées.

Par ailleurs, conformément à l'article 28-3 du Règlement général sur la protection des données, le Département s'engage à :

- Traiter les données auxquelles il pourra accéder en vertu de l'article 5 de la présente convention, uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement de la MDPH ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, avant toute communication de données à caractère personnel, le personnel du Département s'assure de l'identité du demandeur par les moyens suivants : réclamation d'une

- pièce d'identité en cours de validité en cas d'accueil physique ou du numéro de dossier MDPH en cas d'accueil téléphonique ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité des données ;
 - Prendre en compte, s'agissant de ses propres outils, les principes de précaution des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - Fournir aux usagers qui le contacte l'information relative aux traitements de données qu'il réalise lors de la collecte des données,
 - Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Département des demandes d'exercice de leurs droits, le Département doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@mdph77.fr
 - Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance par le moyen d'un courrier électronique à l'adresse suivante : rgpd@mdph77.fr
 - Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
 - Les mesures de sécurité visant à protéger les données à caractère personnel devront être appliquées, parmi lesquelles :
 - o accès sécurisé aux bâtiments, bureaux et armoires de stockage,
 - o gestion des habilitations des personnes en charge des traitements des dossiers,
 - o sécurisation des moyens informatiques et moyens de communications.
 - Mettre à disposition du responsable de traitement de la MDPH la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour lui permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections.

ARTICLE 6 : ACCÈS AUX TRAITEMENTS DE DONNEES

Le personnel du Département, habilité par son autorité responsable, est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement de la MDPH les données à caractère personnel strictement nécessaire à l'exercice des missions décrites ci-dessus et dans la limite de ses attributions.

Le personnel habilité du Département accède, en fonction de son niveau d'habilitation, défini par le responsable de traitement de la MDPH, aux données de l'applicatif métier et du logiciel de GED.

Par principe, il n'est donné accès à aucune donnée médicale au titre de la présente convention.

Le traitement des données réalisé par le Département permet la production de statistiques anonymisées relatives aux personnes qui s'adressent à la MDPH et à l'activité de celle-ci.

Pour se connecter à ses outils, le matériel informatique utilisé par le personnel du Département, devra répondre aux normes de sécurité fixé par la DSIN du Département (agissant pour le compte de la MDPH) et l'ensemble de la collecte des données personnelles obéira aux principes de la réglementation européenne de la protection des données (RGPD).

Ainsi, afin de pouvoir informer et orienter les personnes accueillies par le Département, ce dernier sera amené à collecter des données personnelles des personnes rencontrées :

- Informations portant sur la personne en situation de handicap
 - o Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, état-civil, nationalité, adresse, régime de protection juridique, situation familiale, composition de la famille, existence d'aidants familiaux, situation au regard de l'emploi de la personne et de sa famille, niveau de formation, attentes et besoins, et dans le cas où la demande porte sur

- l'une des prestations mentionnées aux articles du Code de l'action sociale et des familles, du Code de la sécurité sociale : ressources, pensions et prestations.
- Informations portant sur le représentant légal du demandeur le cas échéant
 - o Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, état-civil, nationalité, adresse, régime de protection juridique, situation familiale, nature du mandat.
 - Informations relatives à l'équipe pluridisciplinaire
 - o Etat-Civil
 - Informations portant sur l'aidant
 - o Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, état-civil, nationalité, adresse, lien avec la personne aidée, situation au regard de l'emploi, nature de l'aide apportée, attentes et besoins
 - Informations relatives à la nature des demandes et à la suite qui leur est donnée
 - o Nature et objet des demandes, dates des étapes de la demande par la MDPH/CDAPH, composition de l'équipe pluridisciplinaire, du groupe opérationnel de synthèse, résultats de l'évaluation de l'incapacité permanente lorsque sa détermination est nécessaire, des besoins de compensation de la personne en situation de handicap, nature-objet-date- durée de validité des décisions et avis rendus par la CDAPH, date et nature des éventuels recours
 - Information relatives au Fonds Départemental de Compensation du Handicap
 - o Contenu des décisions du Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

L'ensemble de ces données seront saisies dans l'outil métier de la MDPH et ne devront faire l'objet d'aucun autre traitement parallèle (fichiers type Excel®).

Les données collectées ne devront pas être utilisées en dehors du cadre de la présente convention et l'accès aux informations des données recueillies ne pourra excéder la fin de la présente convention.

Dans son bilan, le Département ne transmettra pas de données personnelles à la MDPH, mais uniquement un traitement issu de cette gestion informatisée de l'information.

Afin de faciliter les échanges, la DSIN du Département et le responsable de traitement de la MDPH collecteront les coordonnées du personnel du Département (identité et coordonnées professionnelles), qui seront saisies dans les applications métiers.

ARTICLE 7 : DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028, date d'échéance du schéma départemental de l'autonomie.

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision sur proposition notifiée de l'une ou de l'autre partie signataire. Les modifications ainsi définies d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Département.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Le Tribunal Administratif de Melun est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Savigny-le-Temple en deux exemplaires originaux, le...

Pour le Département
Monsieur Jean-François PARIGI

Pour la MDPH
Le Président délégué de la MDPH

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_412H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/12

OBJET : Attribution d'une participation en faveur de la Plateforme Départementale des Métiers de l'Autonomie

Les professions du maintien à domicile sont en pleine réforme avec le nouveau cadre législatif incitant à la création de Services Autonomie à Domicile (SAD) qui résultent de la fusion entre les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Toutefois, les tensions sur le recrutement des professionnels demeurent vives et le modèle économique des SAAD reste fragile, malgré la revalorisation volontaire du Département pour le tarif d'intervention des prestataires.

La Plateforme des Métiers de L'Autonomie (portée par la Maison de l'emploi et de la Formation de Grand Paris Sud à la demande des Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne) accompagne ces défis qui conditionnent le maintien à domicile de plus de 13 000 personnes vulnérables en Seine-et-Marne. Elle travaille l'attractivité des métiers, contribue à fidéliser les salariés des professionnels en poste mais aussi elle propose des accompagnements à la gestion financière et à la démarche qualité des opérateurs. Ces actions sont organisées selon des temps collectifs et des accompagnements individuels.

Plusieurs actions spécifiques à l'accompagnement des services dans la réforme SAD sont également engagées par la plateforme (cadre juridique, cadre des échanges de données entre professionnels, cadre comptable, démarche qualité et amélioration continue).

La convention signée avec la plateforme prévoit une possibilité de valoriser des actions de communication menées par le Département de Seine-et-Marne ou de compenser financièrement les coûts engagés par la Plateforme Départementale des Métiers de l'Autonomie (PDMA), à hauteur de 25 000 €. Il est proposé pour l'année 2024 de retenir la compensation directe. Cette dépense est déjà couverte par le budget du Département après l'adoption de la Décision Modificatrice de juin 2024 (DM1).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 8 avril 2022 relative à l'engagement du Département de Seine-et-Marne dans l'expérimentation d'une Plateforme des Métiers de l'Autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif pour l'exercice 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°XX en date 21 juin 2024 relative à la décision modificative n°1 du budget 2024,

VU le communiqué de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 21 octobre 2021 annonçant la mise en place de 20 plateformes des métiers de l'autonomie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 3 : d'accorder une participation d'un montant de 25 000 € au titre des actions de communication de la Plateforme Départementale des Métiers de l'Autonomie,

Article 4 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'action « Aide à domicile et Accord-cadre CNSA », opération « Plateforme Départementale des Métiers de l'Autonomie (PDMA) »,

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Eric BAREILLE en sa qualité de Président de la plateforme des métiers de l'autonomie

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the base.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°4/12

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE- ET-MARNE ET LA PLATEFORME DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et,

La Plateforme des Métiers,

Dont le siège est sis, 462 rue benjamin Delessert – 77550 Moissy-Cramayel

Représentée par son Président, Eric BAREILLE,

Ci-après désigné « la Plateforme des métiers de l'autonomie »

D'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

La plateforme des métiers de l'autonomie a pour but d'améliorer l'attractivité des métiers, l'intermédiation entre des personnes en recherche d'emploi et les employeurs, la fidélisation des salariés.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la plateforme des métiers de l'autonomie par l'attribution d'une participation de fonctionnement pour son activité de communication en Seine-et-Marne pour l'attractivité, l'intermédiation et la fidélisation des métiers de l'autonomie, en particulier dans la phase de réforme des opérateurs du maintien à domicile et de création des Services Autonomie à Domicile.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS

2-1 : Activité de la plateforme des métiers de l'autonomie

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°4/12

Le Département soutient l'activité de la plateforme des métiers de l'autonomie en Seine-et-Marne ainsi que la mise en place d'actions qu'elle conduit sur le territoire. Ce soutien est parallèle à celui réalisé par le Département de l'Essonne sur son territoire.

2-2 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation de fonctionnement d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2024 pour lui permettre de mettre en œuvre ses objectifs via des actions de communication menées en Seine-et-Marne. Ces actions auront également pour cible les dirigeants de services de maintien à domicile pour les accompagner via les actions collectives et individuelles menées par la Plateforme pour les accompagner dans la modernisation et la professionnalisation de ce secteur.

2-3 : Modalité d'évaluation et de suivi

La plateforme des métiers de l'autonomie devra transmettre au Département les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre suite au versement de la participation 2024 avant le 15 septembre 2024.

2-4 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par la plateforme des métiers de l'autonomie.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PLATEFORME DES MÉTIERS DE L'AUTONOMIE

3-1 : Obligations financières

La plateforme des métiers de l'autonomie s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 2-1.

La plateforme des métiers de l'autonomie s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département.

3-2 : Obligations comptables

La plateforme des métiers de l'autonomie s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatif à l'exercice 2024.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

La plateforme des métiers de l'autonomie s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre de l'année civile de la signature de la convention.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la plateforme des métiers de l'autonomie de restituer tout ou partie de sa participation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Éric BAREILLE

Président de la Maison de
l'Emploi et de la Formation
Grand Paris Sud -
« Plateforme des Métiers de
l'Autonomie »

Jean-François PARIGI

Président du Conseil
départemental de
Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_413H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/13

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement mobilier à l'EPMS du Provinois

Dans le cadre de la politique départementale visant à soutenir le développement et l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap, le Département accorde des subventions d'investissement et d'équipement destinées à l'achat de mobilier.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'équipement mobilier pour l'achat de mobilier d'un montant de 67 500 € pour l'opération de construction de l'Établissement d'Accueil Non Médicalisé du Provinois, à Provins.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de principe du Conseil général du 24 octobre 2008 portant mise à jour de la politique du Département en matière de subventions d'investissement attribuées aux établissements pour personnes âgées et porteuses de handicap,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2024 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver une subvention d'équipement mobilier d'un montant de 67 500 € pour l'achat de mobilier pour l'opération de construction de 45 places de l'Etablissement d'Accueil non Médicalisé (EANM) du Provinois, à Provins.

Article 2 : de prélever les crédits correspondant aux subventions au programme « Frais liés à l'hébergement en établissement des personnes handicapées » à l'opération « PROVINS-Foyer d'hébergement. Foyer de Vie - mobilier (DI24) » pour 67 500 €

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention qui se trouvent annexée à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances : 1

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Président de l'EPMS du Provinois

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/13



CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT MOBILIER DESTINÉE A FINANCER L'EQUIPEMENT MOBILIER DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE DU PROVINOIS, DE L'EPMS DU PROVINOIS, CHEMIN DES GRATTONS, A PROVINS (77160)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,
sis Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la décision de la Commission permanente du 21 juin 2024

Ci-après dénommé "Le Département"

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) du Provinois
Domicilié
Chemin des Grattons
77160 PROVINS
Représenté par Madame Aude DAILLY
agissant en exécution de la décision du
Ci- après dénommée « le gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles le Département attribue à l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) du Provinois, une subvention d'investissement d'un montant total de 67 500 € pour le financement des équipements mobiliers acquis lors de la construction de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) du Provinois, 15 route de Bray à Provins (77160) ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX.

L'opération subventionnée a pour objet le financement des mobiliers nécessaires aux 45 places de l'établissement et aux locaux collectifs attenants ; ces équipements consistent en tables, fauteuils et autres pièces de mobilier garnissant les chambres et les locaux collectifs du bâtiment, petit matériel de cuisine, chariots de ménage, signalétique, matériel audiovisuel, etc.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/13

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Les acquisitions se déroulent au cours du second semestre 2024.
L'ouverture de l'établissement est prévue début du 1^{er} trimestre 2025.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4.1 : Conditions d'octroi

Le montant total de la subvention d'investissement octroyée pour cette opération est de 67 500 €. Ce montant n'est pas révisable.

Cette subvention d'investissement de nature transférable ne pourra recevoir aucune autre affectation que celle prévue aux articles 1 et 2. Pour toute la durée de son amortissement, une fraction de cette subvention sera rapportée au résultat de l'exercice et sera proportionnelle à l'annuité d'amortissement de l'immobilisation.

La subvention ne saurait en aucun cas faire l'objet d'un reversement de la part de l'attributaire à un autre bénéficiaire.

4.2 : Conditions de versement

La subvention d'investissement correspondante fait l'objet d'un versement unique en fonction des montants prévus au Plan Pluriannuel d'Investissement du Département (PPI).

4.3 : Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectue sur production des devis certifiés par le gestionnaire dans la limite des montants prévus à l'article 4.1 de la présente convention.

4.4 : Références bancaires

Le gestionnaire s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à :

- utiliser la subvention conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention,
- effectuer les acquisitions prévues à l'article 2 de la présente convention, en respectant le calendrier prévu à l'article 3,
- informer le Département du déroulement de l'opération prévue à l'article 2 de la présente convention, et produire en temps utile tout justificatif qui lui serait demandé pour le versement de la subvention,
- maintenir l'affectation de l'établissement objet de l'opération dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention,
- permettre au Département d'exercer son contrôle tel que cela est prévu à l'article 6 de la présente convention,
- produire tout compte, document et pièce comptable obligatoire en vertu de la législation et de la réglementation applicables en matière de versement de subvention,
- se doter d'un commissaire aux comptes,
- fournir annuellement au Département une copie certifiée conforme de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité, tel que cela est prévu par l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/13

- d'insérer le logo du conseil départemental sur les différents supports de communication réalisés (affiches, flyers, programmes, encarts presse, invitations, etc.).

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Le Département se réserve le droit d'effectuer tous contrôles aux fins de vérifier la réalisation des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives produites par le gestionnaire. Les pièces justificatives doivent être conservées à la disposition du Département pendant une période minimale égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

Les factures acquittées devront être produites au cours du 1^{er} semestre 2025, pour contrôle des devis transmis et ayant permis le versement de la subvention mobilière.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES BIENS

L'affectation actuelle des équipements à un établissement pour personnes en situation de handicap public ou non lucratif habilité à l'aide sociale sera maintenue pour une durée égale à celle de l'amortissement des biens subventionnés.

En cas de cessation totale ou partielle de son activité par le gestionnaire et donnant lieu à une cession, avant la fin de l'amortissement des biens, les biens ayant fait l'objet du versement de la subvention départementale devront être transférés ou cédés à un organisme poursuivant le même objet, après autorisation du Président du Conseil Départemental, en vertu de l'article L313-1, alinéa 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles,

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si le gestionnaire ne respecte pas ses obligations, ou en cas de changement du gestionnaire ou de propriétaire.

La présente convention pourra également être résiliée si la subvention n'a pas été utilisée conformément à l'objet énoncé à l'article 1.

A compter de la date de résiliation, la partie non utilisée de la subvention sera restituée par le gestionnaire du Département, sur demande de celui-ci.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à indemnités.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La restitution partielle des sommes versées pourra être demandée, par le Département au gestionnaire, en cas de résiliation de la convention. Les parties conviendront d'un règlement de la situation financière, et notamment de la date d'arrêt des versements par le Département.

La restitution partielle des sommes versées pourra également être demandée en cas de cessation de l'activité du gestionnaire de l'établissement, pour ce qui concerne la part non utilisée de la subvention ou la part de la subvention non amortie.

En cas de changement de gestionnaire ou de propriétaire, le Département pourra décider par délibération, de l'attribution ou non, de tout ou partie du reliquat de la subvention au nouveau gestionnaire ou au nouveau propriétaire

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/13

dans l'hypothèse où celui-ci reprendrait le bien subventionné, ou dans l'hypothèse où l'opération donnant lieu au versement de cette subvention serait poursuivie.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée équivalente à la durée d'affectation soit la durée de l'amortissement des biens subventionnés.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Melun le

La Directrice de l'EPMS du Provinois

Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_414H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-4/14

OBJET : Attribution d'une participation au « Collectif Scènes 77 » 2024 et convention de financement du "Pôle Art et Handicap" de Seine-et-Marne

En 2022, la Seine-et-Marne a rejoint le réseau francilien des Pôles "Art & Handicap". C'est le « Collectif Scènes 77 » qui est l'opérateur avec le soutien financier de la Région, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et du Département de Seine-et-Marne.

Le pôle "Art & Handicap" développe le réseau croisé Culture/handicap sur le territoire de Seine-et-Marne. Les sujets de l'égalité d'accès à l'art et la culture, de l'accompagnement et de l'accessibilité sont au cœur du projet qui est co-construit entre professionnels culturels et médico-sociaux, avec des artistes et avec des usagers, via des partenariats pérennes. C'est aussi l'occasion de renforcer de bonnes pratiques locales. Les premières actions menées en 2022 ont été l'occasion de démontrer la justesse de la démarche et les fortes attentes de part et d'autre. En 2023, le collectif a continué de favoriser les personnes en situation de handicap et permettre l'accès de tous aux pratiques artistiques et à intégrer l'art et la culture dans le projet de vie des personnes en situation de handicap. Le « Collectif Scènes 77 » construit au quotidien un projet de pôle ressources sur les questions liées au développement de l'accessibilité culturelle.

En 2024, le Département, au travers de sa politique autonomie, apporte une contribution financière de 70 000 € au « Collectif Scènes 77 » pour le fonctionnement et les initiatives du Pôle "Art & Handicap". Il vous est proposé une convention pour formaliser ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2024 du Département,

VU la délibération du Conseil départemental du 5 avril 2024, approuvant le schéma des solidarités 2024-2028

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er : d'attribuer une participation d'un montant de 70 000 € pour l'année 2024 au « Collectif Scènes 77 » au titre du Pôle Art & Handicap,

Article 2 : d'imputer la dépense correspondante, soit 70 000 € au programme « Actions extra légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « Actions pour le Handicap »,

Article 3 : d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°4/14

CONVENTION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION COLLECTIF SCÈNES 77-

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 21 juin 2024,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et,

L'Association Collectif Scènes 77,

Dont le siège est sis, 86, rue des Rabouts – 77144 MONTÉVRAIN, représentée par sa Présidente

Ci-après désigné « l'association »

D'autre part

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

L'association a pour but de garantir aux personnes en situation de handicap un accès facilité à l'art et la culture.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une participation de fonctionnement pour son activité dans le secteur de la culture et du handicap en Seine-et-Marne par le biais du Pôle Art et Handicap.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS

2-1 : Activité de l'association

Le Département soutient l'activité, le développement et le financement du Pôle Art & Handicap en Seine-et-Marne ainsi que la mise en place d'actions qui seront conduites par les partenaires du Collectif.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°4/14

2-2 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une participation de fonctionnement d'un montant de 70 000 € au titre de l'année 2024 pour lui permettre de mettre en œuvre ses objectifs.

2-3 : Modalité d'évaluation et de suivi

L'Association devra transmettre au Département les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'évaluer les actions mises en œuvre suite au versement de la participation 2024.

2-4 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois au moment de la signature de la présente convention, sur le compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera transmis par l'association.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : Obligations financières

L'association s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 2-1.

L'association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département.

3-2 : Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatif à l'exercice 2024.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin au 31 décembre de l'année civile de signature.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°4/14

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de sa participation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA PARTICIPATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DE DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après l'exécution par l'association des obligations définies à l'article 3-2, liées au versement de la participation défini à l'article 2.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Nom du signataire

Jean-François PARIGI

Présidente de l'Association
Collectif Scènes 77

Président du Conseil
Départemental de
Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_501H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/01

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Conventions de partenariat avec divers acteurs dans le domaine de la gestion des ENS

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Le renouvellement de quatre conventions relatives au droit de chasse est proposé sur les ENS « Le Marais du Refuge » à Lesches, Jablines et Chalifert, « Le Bois de Doue » à Doue et Jouarre, « Le bois de la Barre » et « Le bois de la Bergette » à la Ferté-sous-Jouarre, et « Le Marais d'Episy » à Moret-Loing-et-Orvanne. Le renouvellement d'une convention relative à l'occupation de parcelles départementales sur l'ENS « La Basse Vallée de l'Aubetin » pour la poursuite d'une gestion par pâturage et fauche est également proposé.

La présente délibération concerne les conventions relatives au droit de chasse et au pâturage.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Société de chasse de Lesches relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais du Refuge », tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des chasseurs de Seine-et-Marne relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Bois de Doue », tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et L'Amicale des Chasseurs des Hameaux de la Rive Droite de la Ferté-sous-Jouarre relative à l'exercice du droit de chasse sur les Espaces Naturels Sensible du « Bois de la Barre » et du « Bois de la Bergette », tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association des chasseurs à l'arc de Seine-et-Marne relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Marais d'Episy », tel que joint en annexe n°4 à la présente délibération.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'EARL « Verschaeve » relative à l'occupation privative de parcelles situées au sein de l'Espace Naturel Sensible de « La Basse Vallée de l'Aubetin », tel que joint en annexe n°5 à la présente délibération.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°5/01

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS L'ESPACE
NATUREL SENSIBLE « LE MARAIS DU REFUGE » SUR LES COMMUNES
DE LESCHES ET JABLINES**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, 77 010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, agissant en application de la décision de la Commission permanente du 21 juin 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association de chasse des bois de Lesches, association régie par la loi du 1er juillet 1901 domiciliée 2 rue Paul Jacquemin, 77450 LESCHES, représentée par son Président, ci-après dénommée « La Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du Conseil général du 6 avril 2001, le Département a créé un périmètre de préemption au titre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dans « Le marais du Refuge », sur les communes de Lesches et Chalifert.

Depuis, plusieurs parcelles de terrains ont été acquises par le Département, sur une surface cumulée de près de 62 ha sur les communes de Lesches, Chalifert et Jablines.

Conformément à la délibération du Conseil Général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une Société de chasse de la commune sur la base d'une convention.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel et, à terme, de permettre son ouverture au public.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur l'ensemble de ces terrains.

DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFÉRENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°5/01

Commune	Section cadastrale	Numéro
Chalifert	A	79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 97, 98, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 111, 112 113 114 115, 116, 117, 118, 119, 121, 1019.
Jablins	A	17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 334,
Lesches	A	30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39
	C	269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 296, 297, 300 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 332, 333, 334, 335, 568, 569, 570; 571; 574, 575, 576, 1001, 1110

Ce droit exclusif de chasse pourra être étendu aux propriétés que le Département sera amené à acquérir dans le périmètre de préemption au titre des ENS. La modification de la liste des parcelles autorisée à la chasse fera l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.2 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable. Le droit de chasse est accordé pour l'organisation de 9 jours de chasse collective au maximum par saison officielle de chasse.

Les dates de chasse sont communiquées au service Sites et Réseaux Naturels du Département, au plus tard, 10 jours avant l'ouverture générale de la chasse.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention à l'article 1.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Seules les espèces sanglier et chevreuil sont autorisées à être chassées.

3.4 La Société de chasse ne dispose pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. Elle ne procède pas à des opérations de déterrage.

3.5 La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique. La société de chasse pourra toutefois, après avis du Département, réaliser des aménagements ponctuels et de faibles ampleurs, dans un objectif d'amélioration des conditions de sécurité lors des battues.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°5/01

3.6 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.7 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.8 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.9 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.11 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.12 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement.

La Société de chasse s'engage à suivre des formations « sécurité à la chasse » et « responsable de chasse » et à en fournir les attestations au Département. Elle sera responsable de tout manquement de l'un des participants lors de la battue.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les risques suivants : accident de chasse, responsabilité « organisateur de chasse », police dont elle devra justifier à la signature de la présente convention et à tout moment sur simple demande du Département.

La Société de chasse devra vérifier que chaque invité est détenteur d'une attestation d'assurance en cours de validité pour chacune des battues organisées.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 1 à la délibération n°5/01

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la Société de chasse ou en cas de dissolution de celle-ci. Il en sera de même en cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations en matière d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'ENS « Le marais du Refuge » est voué à être ouvert au public au cours de la durée de validité de cette convention. Un avenant à cette convention sera alors rédigé afin de fixer de nouvelles modalités de l'exercice du droit de chasse sur cet espace.

Il en sera de même en cas d'évolution du parcellaire concerné par cette convention, ou pour toute autre modification.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

MELUN, le

Pour la Société de chasse

Pour le Département

LE PRESIDENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°5/01

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE BOIS DE DOUE » SUR LES COMMUNES DE DOUE ET JOUARRE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne, domiciliée 1016 rue de Fontainebleau – la Maison Suisse – 77720 BREAU, représentée par son Président, ci-après dénommée « La FDC77 », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis le « Bois de Doue » en 2002, espace boisé d'environ 185 ha.

Le « Bois de Doue » est ouvert au public et soumis au régime forestier. Celui-ci est mis en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF) en tant que gestionnaire du bois.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ces espaces naturels et le bon équilibre sylvo-cynégétique dans un objectif d'un renouvellement des peuplements forestiers.

Par ailleurs, l'ouverture au public du « Bois de Doue » oblige à concilier les usages entre la pratique de la chasse et l'accès du public à cet espace boisé.

De son côté, la FDC77 souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur le « Bois de Doue » en faisant participer les chasseurs locaux et les récents lauréats à l'examen du permis de chasser.

DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFÉRENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la FDC 77, un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Doue : Parcelles cadastrales situées en section G n°87, 89, 91, 101, 111, 140 et 165 et section ZA n°3 et 39, pour une contenance totale de 175 ha 73 a et 57 ca.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°5/01

- Commune de Jouarre : Parcelle cadastrale située en section H n°54 pour une superficie de 9 ha 14 a 60 ca.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La FDC77 est autorisée à organiser 3 à 6 journées de chasse en battue par saison officielle de chasse :

Les jours de chasse sont fixés selon un calendrier précis qui sera délivré au service des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle. Toutefois, la FDC 77 pourra proposer d'augmenter son nombre de journées de chasse dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers en ayant préalablement informé et obtenu l'accord du Département.

En outre, le Département octroie à la FDC77 le droit de chasse à l'affût les espèces autorisées à la chasse à compter du 01 juin jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse sur les limites extérieures du massif forestier (bande de 50 m le long des champs au sud et à l'est du site)

2.2 La FDC77 est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la FDC77 à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA FEDERATION DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la FDC77 ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la FDC77 à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont l'ensemble des ongulés chassables dans le département et la bécasse des bois. Pour cette dernière espèce, la chasse sera pratiquée de manière incidente aux battues.

Les espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts pourront être chassées lors des battues ou de la période de tir d'affût.

3.4 Seul l'agrainage linéaire est autorisé. Il devra se conformer aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Le service SIREN et l'ONF seront informés des modalités d'agrainage (lieux, quantité, dates et fréquences).

3.5 La FDC77 s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique. La FDC77 pourra toutefois, après avis du Département, réaliser des aménagements ponctuels et de faibles ampleurs, dans un objectif d'amélioration des conditions de sécurité lors des battues.

3.6 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La FDC77 s'engage à ramasser les douilles.

3.7 La FDC77 procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.8 La FDC77 signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°5/01

3.9 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la FDC77 présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.11 La FDC77 fera la demande de plan de chasse en collaboration avec le Département et l'ONF dans le souci d'aboutir à une densité de cervidés (chevreuil et cerf élaphe) compatible avec la régénération naturelle de la forêt. Elle fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.12 La FDC77 s'engage à inviter les chasseurs locaux (résidents de Jouarre et Doue en priorité) et les lauréats récents du permis de chasser. Elle est autorisée à demander aux invités, une participation symbolique aux seuls frais directs liés à l'organisation de la chasse (intendance, location de salle, assurances complémentaires, taxes, entretien du site, etc...).

La FDC77 s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

3.13 La FDC77 est autorisée à pénétrer sur les allées forestières dans la limite de 4 véhicules identifiables par un panneau fourni par le Département. Cette autorisation n'est valable que dans le cadre des journées de chasse, de l'entretien des allées ou de l'agrainage linéaire.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La FDC77 devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la FDC77 ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement.

La FDC77 s'engage à suivre des formations « sécurité à la chasse » et « responsable de chasse » et à en fournir les attestations au Département. Elle sera responsable de tout manquement de l'un des participants lors de la battue.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La FDC77 devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les risques suivants: accident de chasse, responsabilité « organisateur de chasse », police dont elle devra justifier à la signature de la présente convention et à tout moment sur simple demande du Département.

La FDC77 devra vérifier que chaque invité est détenteur d'une attestation d'assurance en cours de validité pour chacune des battues organisées.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 2 à la délibération n°5/01

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la FDC 77 à ses obligations. Il en sera de même en cas de non-respect par la FDC77 de ses obligations en matière d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

MELUN, le

Pour la Fédération Départementale des
Chasseurs de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT

Pour le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 3 à la délibération n°5/01

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS
« LE BOIS DE LA BARRE » ET « LE BOIS DE LA BERGETTE » SUR
LA COMMUNE DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Amicale des Chasseurs des Hameaux de la Rive Droite de la Ferté-sous-Jouarre, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président et dont le siège social est situé à la Mairie de la Ferté sous Jouarre, 77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE, ci-après dénommée « La société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a acquis le « Bois de la Barre » sur la commune de la Ferté-sous-Jouarre. Ce terrain représente une surface totale de 33 ha 52 a et 45 ca.

Le Département a également acquis le « Bois de la Bergette » situé à proximité du « Bois de la Barre ». Ce terrain représente une surface totale de 17 ha 79 a 28 ca.

Le « Bois de la Barre » et le « Bois de la Bergette » sont soumis au régime forestier.

Conformément à la délibération du Conseil Général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une Société de chasse de la commune sur la base d'une convention.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel.

Par ailleurs, l'ouverture au public du « Bois de la Barre » et du « Bois de la Bergette » oblige à concilier les usages entre la pratique de la chasse et l'accès du public à ces espaces boisés.

De plus, la bonne gestion écologique et forestière de ces bois nécessite un minimum d'intervention cynégétique afin d'éviter le développement excessif de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur ces espaces.

**DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFERENTS USAGES, IL A ENSUITE ETE
CONVENU CE QUI SUIT :**

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 3 à la délibération n°5/01

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous.

- Commune de la Ferté-sous-Jouarre : Parcelles cadastrées AC n°93, 123, 124, AD n°1 et ZL n°52, parcelles constituant « Le bois de la Barre ».
- Commune de la Ferté-sous-Jouarre : Parcelles cadastrées AM n°19, 40, 41, 48 à 50, 54, 56, 59, 62, 66, 84 à 86 ; section ZI n°4, 14, 15, 17, 24 et 39 ; section ZD n°75 et 76 ; parcelles constituant « Le bois de la Bergette ».

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser 6 demi-journées par saison officielle de chasse sur le « Bois de la Barre » et le « Bois de la Bergette », selon les modalités suivantes :

Le jour de chasse est fixé le lundi selon un calendrier précis qui sera délivré au Département avant la date de l'ouverture officielle. Les jours fériés et les vacances scolaires seront évités.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 L'espèce chevreuil ainsi que les espèces classées susceptibles de commettre des dégâts au niveau départemental pourront être chassées au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés.

3.2 La Société de chasse ne disposera pas de postes d'abreuvoir, ni de pièges.

3.3 La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique.

3.4 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.5 La Société de chasse procédera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.6 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.7 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.8 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.9 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 3 à la délibération n°5/01

3.11 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement.

La Société de chasse s'engage à suivre des formations « sécurité à la chasse » et « responsable de chasse » et à en fournir les attestations au Département. Elle sera responsable de tout manquement de l'un des participants lors de la battue.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les risques suivants: accident de chasse, responsabilité « organisateur de chasse », police dont elle devra justifier à la signature de la présente convention et à tout moment sur simple demande du Département.

La Société de chasse devra vérifier que chaque invité est détenteur d'une attestation d'assurance en cours de validité pour chacune des battues organisées.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la Société de chasse ou en cas de dissolution de celle-ci. Il en sera de même en cas de non-respect par la société de chasse de ses obligations en matière d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 3 à la délibération n°5/01

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

MELUN, le

Pour la Société de chasse

LE PRESIDENT

Pour le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 4 à la délibération n°5/01

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS
L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE MARAIS D'EPISY »
SUR LA COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association des Chasseurs à l'Arc de Seine-et-Marne, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après dénommée « La Société de chasse » représentée par son Président, et dont le siège social est situé au 1016 Rue de Fontainebleau 77720 Bréau, d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne est propriétaire de plusieurs parcelles constituant l'Espace Naturel Sensible (ENS) du « Marais d'Episy » depuis 2000. Cet espace naturel ouvert au public est reconnu pour la biodiversité exceptionnelle qu'il abrite, et pour la qualité de la gestion qui y est pratiquée par son inscription à la Liste Verte de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel.

Le Département souhaite la mise en place d'une régulation de l'espèce sanglier sur ce site naturel exceptionnel. Les conditions particulières de sa gestion incitent le Département à faire appel à une forme de chasse alternative, telle que la chasse à l'arc.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur l'ensemble de ces terrains.

DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFÉRENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse, un droit exclusif de chasse sur le « Marais d'Episy » pour une superficie d'environ 43 ha, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Moret-Loing-et-Orvanne : n° 170B65 à 170B72, 170B74, 170B266 et 170B310

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 4 à la délibération n°5/01

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.2 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

2.3 La Société de chasse est autorisée à chasser jusqu'à 6 demi-journées par saison officielle de chasse. Ces jours sont des vendredis hors période de vacances scolaires et jours fériés. Les dates seront communiquées au Département avant la date d'ouverture officielle de la saison de chasse.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la société de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Seules les espèces sanglier et ragondin sont autorisées à être chassées.

3.4 Aucun aménagement de la part de la société de chasse n'est autorisé.

3.5 L'arc est le moyen privilégié comme arme de chasse. Toutefois, la possibilité de l'usage de carabine est autorisée pour deux chasseurs dans la partie du site non-accessible au public. L'usage d'une arme à feu est également autorisé dans le cadre d'une recherche d'un animal blessé par un conducteur de chien agréé.

Les traqueurs pourront être accompagnés de chiens dits de petits pieds au nombre maximum de trois.

3.6 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués.

3.7 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.8 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.9 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.11 La Société de chasse s'acquittera des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.12 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 4 à la délibération n°5/01

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement.

La Société de chasse s'engage à suivre des formations « sécurité à la chasse » et « responsable de chasse » et à en fournir les attestations au Département. Elle sera responsable de tout manquement de l'un des participants lors de la battue.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les risques suivants: accident de chasse, responsabilité « organisateur de chasse », police dont elle devra justifier à la signature de la présente convention et à tout moment sur simple demande du Département.

La Société de chasse devra vérifier que chaque invité est détenteur d'une attestation d'assurance en cours de validité pour chacune des battues organisées.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la société de chasse ou en cas de dissolution de celle-ci. Il en sera de même en cas de non-respect par la société de chasse de ses obligations en matière d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 4 à la délibération n°5/01

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

MELUN, le

Pour la Société de chasse,

LE PRESIDENT

Pour le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 5 à la délibération n°5/01

**CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DE PARCELLES SITUEES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN AU SEIN DE L'ESPACE NATUREL
SENSIBLE « LA BASSE VALLEE DE L'AUBETIN »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 21 juin 2014, dont le siège est à l'Hôtel du Département – CS 50377- 77010 MELUN cedex, ci après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'EARL « Verschaeve », demeurant ferme d'Egrefin 77148 LAVAL-EN-BRIE, ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

PREAMBULE

Le 28 septembre 2007, le Département de Seine-et-Marne a défini un périmètre de préemption sur la commune de Saint-Augustin dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Depuis, le Département de Seine-et-Marne a acquis un lot de parcelles au lieu-dit « Les Maucouvents » dont l'essentiel est en prairie, pâturée par des bovins. Les terrains correspondants représentent une surface totale de près de 11 ha, pour les lesquels la fauche et le pâturage de type extensif représentent des modes de gestion appropriés au maintien de leurs caractéristiques écologiques.

De son côté, l'Occupant souhaite faucher et faire pâturer ses bovins sur des prairies naturelles.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, les parcelles départementales décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPÉES

L'Occupant est autorisé à occuper les parcelles, propriété du Département, ci-après désignée :

- Commune : Saint-Augustin
- Parcelles cadastrales : section YD, numéros 287, 288, 295 et 298 ; section YE numéros 2, 5 et 6, sises au lieu-dit « Les Maucouvents ».
- Contenance globale : 10 ha 93 a 15 ca

Ces parcelles sont regroupées en plusieurs ensembles de prairies clôturées sur un linéaire de 3000 m environ.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 5 à la délibération n°5/01

Elles comportent des vergers assez âgés et sont entourées partiellement de haies vives.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation des parcelles est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur cette parcelle. Aucun aménagement spécifique à l'activité de l'Occupant ne sera réalisé par le Département.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites ci-dessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Les parcelles occupées seront exclusivement destinées à l'activité de fauche et de pâturage extensif.

L'Occupant est tenu au respect de la réglementation sur l'environnement en sus des obligations mentionnées ci-après.

4.1. Gratuité d'utilisation des biens

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de fauche et de pâturage pour la dépendance domaniale considérée, et notamment sa préservation et sa conservation, la présente convention est conclue à titre gratuit.

4.2. Conditions de pâturage

L'Occupant s'engage à faire pâturer ses animaux domestiques sur la base des conditions suivantes :

- présence permanente ou temporaire des animaux du 15 avril au 15 octobre avec une tolérance de plus ou moins 30 jours.
- l'effectif moyen des animaux sur les parcelles ne devra pas entraîner de sur-pâturage, particulièrement dans la période précédant le 15 juillet. Le constat de sur-pâturage est présumé tel que 10 % de la surface pâturée soit à végétation rase ou inexistante.
- les traitements anti-parasitaires à base d'Avermectines (en particulier l'Ivermectine), Pyréthroïdes de synthèse ou Pyrétrinoïdes sont interdits. Les seuls produits susceptibles d'être utilisés contre les parasites internes sont les Milbémycines, en particulier la Moxydectine. Les Benzimidazoles, Imidazothiazoles et Salycilalinines sont également autorisés. Une tolérance pourra être admise dans l'utilisation des vermifuges sous condition que les animaux ne soient pas mis au pré dans les 4 mois qui suivent le traitement. Si nécessaire, la lutte contre le Varron doit être exclusivement réalisée à l'aide de produits à base de Roténone. L'Occupant indiquera ces traitements dans un carnet de suivi des animaux qui pourra être présenté au Département sur sa demande.
- tout labour, traitement et ensemencement des prairies sont interdits. Un broyage des refus pourra être réalisé à l'automne dans le délai d'un mois suivant le retrait des animaux.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 5 à la délibération n°5/01

4.3. Conditions de fauche

L'Occupant pourra faucher annuellement tout ou partie des parcelles à partir du 1er juin. L'ensemble des produits de fauche devra être ramassé et exporté du site par l'Occupant.

Le cas échéant, l'Occupant gère lui-même les arbres ou branches tombés dans la prairie depuis les lisières.

Tout labour, amendement, traitement ou ensemencement sont interdits.

L'Occupant devra garantir l'absence d'impact des engins sur l'état du sol et des équipements présents.

4.4. Entretien

L'Occupant assure l'entretien courant de la parcelle sans utiliser de produits phytocides. Les arbres, arbustes et haies ne pourront être coupés ou élagués qu'avec l'accord préalable du Département et en aucun cas durant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

L'Occupant élimine les déchets divers de la parcelle.

L'Occupant est chargé de l'entretien des clôtures, en utilisant les matériaux traditionnels : piquets en bois brut non traité, fil lisse ou ronce métallique.

4.5. Obligation réglementaires

L'Occupant s'engage à mettre en place toutes les conditions nécessaires au bien-être des animaux dans un espace naturel, en s'assurant de leur alimentation, de leur santé et de leur équilibre.

L'Occupant, s'il n'est pas le propriétaire des animaux, devra être en possession d'une copie à jour des documents d'indentification et sanitaires. L'Occupant est le responsable, devant le Département, des animaux qu'il accepte d'héberger sur la parcelle qui est mise à sa disposition.

L'Occupant sera en mesure de présenter, à tout moment, son registre d'élevage et son registre sanitaire au Département et aux autorités compétentes. Ce registre comprend notamment le suivi sanitaire et les mouvements d'animaux.

L'Occupant doit déclarer un vétérinaire sanitaire référent des animaux dont il a la charge auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) – service santé, protection animale et environnement.

Sauf cas de totale inaccessibilité des carcasses, tout animal mort sur une propriété du Département devra être évacué par un équarrisseur à la charge de l'Occupant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès aux parcelles occupées en tout temps et en tous lieux, dans le respect des matériels de l'Occupant.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite sur la parcelle occupée d'études ou de travaux liés à la gestion du site. En cas de travaux, l'occupant sera prévenu au préalable de la nature et de la date de leur exécution.

Le Département se réserve la possibilité de replanter des vergers.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

L'Occupant est tenu de restituer l'ensemble de la parcelle dans le même état que celui dans lequel elles lui ont été confiées.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 5 à la délibération n°5/01

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents survenus du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tout recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être, à tout moment, résiliée par l'occupant moyennant le respect d'un préavis de deux mois adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention étant soumise au régime de l'occupation du domaine public, elle revêt un caractère précaire et révocable et il pourra de ce fait y être mis fin par le Département, à tout moment, sans préavis et sans indemnité.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe 5 à la délibération n°5/01

ARTICLE 12 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

MELUN, le

Pour l'EARL « Verschaeve »

Pour le Département

L'OCCUPANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_502H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/02

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Convention de partenariat dans le domaine de l'aménagement avec la Commune de Champagne-sur-Seine

Le parking desservant l'ENS « les Basses Godernes » doit être fermé afin de respecter un arrêté préfectoral de protection d'un captage d'eau potable en Seine. La Commune de Champagne-sur-Seine ayant prévu l'aménagement d'un nouveau parking à proximité, il est proposé de lui octroyer une aide financière de 70 000 € en considérant son usage pour l'accueil du public sur l'ENS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/04/DCSE/BPE/EC, en date du 5 octobre 2021,

VU la délibération du Conseil municipal de Champagne-sur-Seine n°D-224-012 en date du 27 mars 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 70 000 € à la Commune de Champagne-sur-Seine, relative à l'aménagement d'un parking desservant l'ENS « Les Basses Godernes ».

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – Département », « ENS/Aménagement parking Champagne/Seine B Godernes Sub (DI24) ».

Article 3 : d'approuver le projet de convention avec la Commune de Champagne-sur-Seine relative à l'attribution de la subvention sus-mentionnée, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention et tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°5/02

**CONVENTION DE SUBVENTION AIDE A L'AMENAGEMENT D'UN PARKING
PERMETTANT L'ACCES A L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LES BASSES GODERNES »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 21 juin 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Champagne-sur-Seine, représenté(e) par son Maire, agissant en exécution la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 149 rue Grande – 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PREAMBULE

Le Département est propriétaire et gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Les Basses Godernes », qui s'étend sur environ un kilomètre en bord de Seine sur la commune de Champagne-sur-Seine.

Un arrêté préfectoral n° 2021/04/DCSE/BPE/EC, en date du 5 octobre 2021, instaure des périmètres de protection du captage d'eau potable en Seine à proximité immédiate de l'ENS. Cet arrêté ordonne, entre autres, le déplacement du parking desservant actuellement l'ENS dans un délai de 3 ans à compter de sa signature le 5 octobre 2021 afin de limiter les risques de pollution du captage.

Par ailleurs, la Commune pilote un projet de restauration et de valorisation des berges de Seine sur son territoire. Dans ce cadre, elle prévoit d'aménager un espace naturel à proximité de l'ENS ainsi qu'un parking. Compte tenu des délais imposés par l'arrêté préfectoral susvisé, la Commune a proposé d'anticiper à 2024 l'aménagement du parking destiné à desservir le futur espace naturel communal et l'ENS « Les Basses Godernes ».

L'aménagement du nouveau parking sous maîtrise d'ouvrage communale ayant pour objet de compenser en partie la fermeture du parking départemental desservant l'ENS, le Département a décidé d'octroyer une aide financière en investissement à la Commune.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans le projet d'aménagement d'un parking permettant l'accès à l'ENS « Les Basses Godernes ».

ARTICLE 2. DÉSIGNATION

La présente convention concerne le projet d'aménagement d'un parking permettant l'accès à l'ENS « Les Basses Godernes » par la Commune au profit des usagers de l'ENS.

Les choix d'aménagement du parking ont été préalablement définis par la Commune en concertation avec le Département et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en lien avec l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable en Seine précité.

ARTICLE 3. DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Le projet est destiné à accueillir le public pour la visite de l'ENS « Les Basses Godernes » et le futur espace naturel communal. Le parking doit donc permettre aux véhicules légers de stationner et aux visiteurs d'être informés et dirigés vers l'entrée de l'ENS « Les Basses Godernes ». Un portique limiteur de hauteur métallique sera installé à l'entrée du parking afin d'éviter le stationnement de véhicules hors gabarit et donc les risques de dépôts de déchets.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2021 04 DCSE BPE EC susvisé, une barrière interdira l'accès aux véhicules à moteur au-delà du parking sur la rue de l'Aqueduc vers le chemin de halage, sauf personnels autorisés : Voies Navigables de France, Véolia, Département (entretien ENS) et Commune.

Le stationnement et le retournement des cars scolaires sera rendu possible aux abords du parking afin de permettre l'accueil d'élèves, notamment dans le cadre du dispositif départemental « Collège Nature ».

Les espaces végétalisés créés aux abords des aires de circulation et de stationnement ont également pour objet de participer à l'amélioration paysagère et écologique du secteur en cours de réhabilitation.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

4.1- Aménagement

La Commune s'engage à réaliser les opérations d'aménagement telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du parking.

Elle s'engage à les aménager pour permettre la visite de l'ENS « Les Basses Godernes » et pour améliorer le paysage et la biodiversité dans ce secteur.

La Commune s'engage à la dépollution du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

4.2- Entretien

La Commune assure l'entretien des terrains aménagés.

La Commune s'engage à mener un entretien adapté du parking et de ses abords dans le but de conserver leur intérêt paysager et écologique.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires (voir article 4.3 ci-dessous).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'entretien.

4.3- Réglementation et surveillance

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur le parking. La réglementation comprend, à minima, les interdictions suivantes :

- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°5/02

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a aménagés et de ses équipements (non-respect des interdictions). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.4- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police sur cet espace en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues à l'article 4.3.

4.5- Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles aménagées et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.6- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur l'ENS « Les Basses Godernes » desservi par ce parking en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux ou montant de la subvention) sur les panneaux de chantier. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est associé lors des actions de communication organisées en lien avec cette opération (inauguration, etc...).

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Financement, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et d'entretien du parking.

Le Département effectuera le contrôle des travaux qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et l'entretien du parking de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec les engagements listés dans la présente convention.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification du co-signataire et à la visualisation de son logo.

ARTICLE 6. MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention en investissement d'un montant de 70 000 € au regard du projet d'aménagement désigné à l'article 2.

ARTICLE 7. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Modalités de versement de la subvention

Le versement sera effectué si les travaux correspondent aux engagements de la présente convention.

Versement unique et versements fractionnés des subventions d'investissement

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné.

Compte tenu du montant de l'aide, des versements fractionnés sont possibles, à savoir :

- une avance maximum de 30 % au démarrage du projet avec présentation d'un justificatif délivré par la Commune, tel que copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou tout autre document justifiant l'état de commencement,

- des acompte(s) et le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées ; pour le versement du solde, un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifiées acquittées, et un certificat ou procès-verbal d'achèvement des travaux seront également transmis.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable du bénéficiaire, et dont celui-ci aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement sera soumise aux deux règles de caducité suivantes :

- en matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative à un premier acompte et non à une avance doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du compte administratif auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité,

- en matière de demande de versement du solde : la Commune qui bénéficie d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de quatre ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9. RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°5/02

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10. RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

MELUN, le

Pour la Commune de
Champagne-sur-Seine

Pour le Département

LE MAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE

ARGUMENTAIRES NETTOYAGE DE LA SEQUENCE 5

RENATURATION DES BERGES ET CREATION D'UN

PARKING PAYSAGE POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC

Situation générale du site

Le projet concerne l'une des séquences du projet global d'aménagement et de renaturation des berges de la Seine : Séquence 5 qui s'étend du croisement entre la rue de l'Aqueduc et le quai de la passerelle jusqu'au croisement entre un chemin et la passerelle.

Cette partie du projet fait converger plusieurs enjeux liés à l'Espace Naturel l'ENS des basses Godernes (entrée, parking, gestion des flux, etc.), aux Eaux de Paris,

L'aménagement d'une zone de stationnement pour quelques véhicules :

Un arrêté préfectoral (voir annexe) instaure des périmètres de protection du captage d'eau potable en Seine à proximité immédiate de l'ENS. Cet arrêté ordonne, entre autres, le déplacement du parking desservant actuellement l'ENS dans un délai de 3 ans à compter de sa signature le 5 octobre 2021 afin de limiter les risques de pollution du captage.

La création d'un parking paysagé pour l'accueil du public (éducation à l'environnement, collège nature, classes vertes, etc.) en lieu et place de celui en limite de l'ENS et en partie sur la réserve foncière de l'aire d'accueil des gens du voyage appartenant à la ville de Champagne.

En aval, une barrière limite l'accès aux véhicules de services et d'entretiens conformément à l'exigence de l'arrêté préfectoral via la Déclaration d'Utilité Publique. La chaussée est réduite au strict minimum pour laisser place à la végétalisation.

La voie de circulation et les places de stationnements sont 100% perméables, car ces surfaces sont en grave naturelle non revêtue. Seul l'accès depuis la rue de l'aqueduc restera en enrobé, revêtement qui est déjà imperméable sur cette zone à ce jour. Pour la réalisation de places PMR, il est préconisé de réaliser un enrobé pour être conforme en termes de planimétrie et de marquage au sol règlementaire.

Les choix d'aménagement du parking ont été préalablement définis par la Commune en concertation avec le Département et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en lien avec l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable en Seine (plan annexé).

CHAMPAGNE SUR SEINE
SEINE-ET-MARNE (77)

RENATURATION DE LA BERGE DE LA SEINE ET REALISATION DE L'EUROVELOROUTE N°3

INGETEC Tél: 02.35.07.94.20
Fax: 02.35.07.94.29
Site: www.ingetec.fr

PLAN D'AMENAGEMENT
SEQUENCE 5 - PARKING

Indice	Date	Modifications	Dessiné par:	Vérifié par:	Approuvé par:
A	04 12 2023	Première édition	MCH	DSW	DSW
-	-	-	-	-	-
-	-	-	MCH	-	-

Fichier : 12046_ING_PRO_100_AMU_PLA_A.dwg		Repro: RGF93-IGN69		Echelle: 1/200		Format: A0+	
Numéro d'affaire: 12 046	Emetteur: ING	Phase: PRO / DCE	Discipline: AMU	Type de plan: PLA	Numéro de plan: 100	Indice: A	

LÉGENDE
- AMENAGEMENT -

-  Emprise travaux
-  Chasse roue - Traverse bois 1 m - 26 u
-  Chasse roue - Traverse bois 2 m - 19 u
-  Chaussée enrobé noir - 121 m²
-  Stationnement grave naturelle - 248 m²
-  Aire de retournement grave naturelle - 385 m²
-  Bordure béton T2 - arrasée - 24 ml
-  Volige bois - 130 ml
-  Portique d'accès - 1 u
-  Barrière bois - 2 u
-  Chaussée grave naturelle - 170 m²
-  Trottoir neuve pavés - 15 m²
-  Espace vert - 945 m²





TP GOULARD

92, rue Gambetta

CS 80598

77215 AVON

F/ +33 1 60 72 55 37

COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

149 r Grande

77430 CHAMPAGNE SUR SEINE

AVON le 23 avril 2024

Devis

- > Notre référence : 0020075103 - CHAMPAGNE SUR SEINE - ACCORD-CADRE VOIRIES
Devis 24 BIS

**SIAEP
CHAMPAGNE SUR SEINE
AMENAGEMENT D'UN PARKING SUR LES QUAIS DE SEINE**

Maître d'ouvrage

COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

149 r Grande

77430 CHAMPAGNE SUR SEINE

T/ 01 60 39 51 20

Siège social - TP GOULARD

92, rue Gambetta

FRANCE - 77215 AVON

T/ +33 1 60 74 56 50 F/ +33 1 60 72 55 37



DEVIS

> Notre référence : 0020075103 - CHAMPAGNE SUR SEINE - ACCORD-CADRE
VOIRIES
Devis 24 BIS

Devise : Euro

Désignation des ouvrages

Unité

Quantité

Prix Unitaire

Montant H.T

Devis 24 BIS

NETTOYAGE DE LA PLATEFORME AVANT TRAVAUX

	Chargement au moyen d'une pelle dans camion 8x4 superieur a 201 m3	m3	1 188,000	29,10	34 570,80
	Transport et évacuation en décharge selon le produit				
325	Droit de décharge – classe II	m3	130,000	168,00	21 840,00
326	Droit de décharge – classe III	m3	803,000	19,50	15 658,50
	Concassage et recyclage				
2686	Pelle hydraulique de 76 à 100 ch.	j	3,000	1 067,20	3 201,60
2687	P.V. pour équipement brise béton	j	3,000	149,50	448,50
2661	Camion Grue	j	3,000	454,30	1 362,90
	Total NETTOYAGE DE LA PLATEFORME AVANT TRAVAUX				77 082,30

TRAVAUX DE CREATION DU PARKING

TRAVAUX PRELIMINAIRES

	INSTALLATION DE CHANTIER LONGUE DUREE pour une emprise de travaux superieur à 1201m ²	j	30,000	85,00	2 550,00
	PLAN TOPOGRAPHIQUE				
14	pour une emprise de travaux sup à 1001 m ²	m2	1 500,000	0,40	600,00
	CONSTAT HUISSIER				
15	constat huissier partie Publique	u	1,000	790,00	790,00
	LOCALISATION DES RESEAUX				
	Localisation des réseaux souterrains par des techniques de terrassement				
17	Profondeur de la tranchée inférieure à 1,30 m	m3	5,000	299,00	1 495,00
	Localisation de réseaux sensibles par procédé non intrusif				
25	Autre reseau	m	50,000	14,00	700,00

DEMOLITION, DECOUPE, TERRASSEMENT TROTTOIR

	DEMOLITION DE REVETEMENT EN ENROBES VOIRIE				
	Démolition par engin mécanique				
149	De 51 à 200	m3	55,000	110,50	6 077,50



AVON le 23 avril 2024

DEVIS

> Notre référence : 0020075103 - CHAMPAGNE SUR SEINE - ACCORD-CADRE VOIRIES
Devis 24 BIS

Devise : Euro

	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
	TERRASSEMENTS VOIRIE, PARKING ET TERRE VEGETALE (APRES EVACUATION DES STOCKS SUR SITE)				
257	superieur a 151 m3	m3	530,000	51,00	27 030,00
	TERRASSEMENTS TROTTOIR				
255	de 0 à 50 m3	m3	10,000	94,60	946,00
	DROITS DECHARGES				
326	Droit de décharge – classe III	m3	595,000	19,50	11 602,50
	BORDURES, CANIVEAUX				
	Bordure T1				
1076	De 11 à 50	m	18,000	54,00	972,00
	Volige Bois brut 150mmX14mm				
1201	De 51 à 200	m	130,000	14,30	1 859,00
	Rondin				
2103	Fourniture et pose de rondins bois (soutenement) Ø150mm	ml	64,000	136,50	8 736,00
	MATERIAUX DE VOIRIE				
	COUCHE DE FORME TROTTOIR				
	Fourniture et mise en œuvre de Grave de Béton Concassée 0/315				
503	De 0 à 10	m3	5,000	87,40	437,00
	Fourniture et mise en œuvre de Grave de Béton Concassée 0/315				
550	Plus de 100	m3	200,000	68,60	13 720,00
	REVETEMENTS				
	Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux (B.B.) 0/10				
624	de 11 à 50	T	25,000	221,00	5 525,00
939	Plus value pour Travaux manuel	T	25,000	45,00	1 125,00
	MOBILIERS				
	Portique anti-intrusion				
2502	Fourniture	u	1,000	2 050,00	2 050,00



AVON le 23 avril 2024

DEVIS

> Notre référence : 0020075103 - CHAMPAGNE SUR SEINE - ACCORD-CADRE VOIRIES
Devis 24 BIS

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
2503	Pose	U/ps	1,000	500,00	500,00
	Fourniture et pose de barrière bois de type "ONF"				
2525	Fourniture	u	2,000	450,00	900,00
2526	Pose	U/ps	2,000	175,00	350,00
SIGNALISATION HORIZONTALE					
	Fourniture et mise en œuvre de signalisation horizontale				
2538	bande continu	ml	120,000	1,60	192,00
2551	Pictogramme "PMR" petit modele	u	2,000	80,70	161,40
SIGNALISATION POLICE					
2609	Type AB - Panneaux d'intersection et de priorité	u	2,000	300,00	600,00
ESPACES VERTS					
	Mise en place manuelle de terre vegetale				
304	de 50 à 150 m3	m3	285,000	49,00	13 965,00
	Engazonnement				
2260	Fourniture et mise en œuvre de l'engazonnement par semis	m2	950,000	4,60	4 370,00
Total TRAVAUX DE CREATION DU PARKING					107 253,40
T.V.A 20,00%					184 335,70
Montant T.T.C. en Euro					36 867,14
					221 202,84

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_503H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/03

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Autorisation relative aux coupes d'arbres proposées par l'Office National des Forêts (ONF) dans un Espace Naturel Sensible départemental relevant du régime forestier.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département relevant du régime forestier, font l'objet chaque année de proposition de coupes d'arbres de la part de l'Office National des Forêts (ONF). Le Département, en tant que propriétaire de ces espaces, doit accepter ou refuser ces propositions, en fonction de leur conformité avec les objectifs qu'il s'est fixé sur ces forêts, tout en respectant les obligations assignées à ces ENS par le Code forestier. En 2024, l'ENS "Le Bois de Doue" est concerné.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code forestier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, approuvant la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 en date du 27 mai 2016, relative à la révision du Plan d'aménagement forestier de la forêt départementale de Doue,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 concernant « Le bois de Doue » (parcelles 21, 22, 23 et 24), et de demander à l'ONF de bien vouloir désigner ces coupes (marquage des arbres concernés), d'ajourner les coupes concernant « Le bois de Doue » (parcelle 20), de supprimer les coupes concernant « Le bois de Doue » (parcelle 25).

Article 2 : de demander à l'ONF de procéder à la mise en vente des coupes proposées, au mieux des intérêts du Département selon les destinations suivantes :

- vente du bois d'œuvre en « bois bord de route » lors d'un appel d'offres organisé par l'ONF,
- vente en bloc et sur pied pour le bois d'industrie et le bois énergie, en gré à gré, après consultation de plusieurs acheteurs potentiels.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la recette de ces ventes sur l'opération « ENS/autres recettes » de l'action « Espaces naturels sensibles – Département ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_504AH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/04A

OBJET : Acquisitions foncières au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Refuge »
Délibération A

Dans l'objectif d'aménager et d'ouvrir au public l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Refuge » sur les communes de Lesches et de Jablines, le Département poursuit les acquisitions foncières amiables au sein du périmètre de projet. Il est proposé d'acquérir trois parcelles, d'une surface totale de 15,6 hectares.

La présente délibération concerne l'acquisition d'une parcelle auprès des Consorts BUJAN.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général n° 7/07 en date du 6 avril 2001, instaurant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Lesches dénommé « Le marais du refuge »,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'avis du Domaine n° 2023-77234-03799 daté du 13 février 2024,

VU la promesse unilatérale de vente de Madame Marie-Olivia BUJAN datée du 7 février 2024,

VU la promesse unilatérale de vente de Monsieur Manuel BUJAN datée du 14 mars 2024,

VU la promesse unilatérale de vente de Monsieur Sébastien BUJAN datée du 17 mars 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, la parcelle cadastrée section A n°333 sur la commune de Jablines, propriété des Consorts BUJAN en qualité d'héritiers de Madame Françoise BUJAN, d'une superficie totale de 117 373 m², au prix principal de 82 161,10 € avec des frais annexes estimés à 7 600 €

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions Marais du Refuge » DI24.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_504BH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/04B

OBJET : Acquisitions foncières au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Refuge »
Délibération B

Dans l'objectif d'aménager et d'ouvrir au public l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Refuge » sur les communes de Lesches et de Jablines, le Département poursuit les acquisitions foncières amiables au sein du périmètre de projet. Il est proposé d'acquérir trois parcelles, d'une surface totale de 15,6 hectares.

La présente délibération concerne l'acquisition de parcelles auprès de Monsieur Yves HURAUT.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général n° 7/07 en date du 6 avril 2001, instaurant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Lesches dénommé « Le marais du refuge »,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'avis du Domaine n° 2023-77234-03799 daté du 13 février 2024,

VU la promesse unilatérale de vente de Monsieur Yves HURAUT datée du 21 mars 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, les parcelles cadastrées section A n°16 sur la commune de Jablines et section A n°40 sur la commune de Lesches, propriété de Monsieur Yves HURAUT, d'une superficie totale de 38 920 m², au prix principal de 27 244 € avec des frais annexes estimés à 3 700 €

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions Marais du Refuge » DI24.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaients ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_504CH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/04C

OBJET : Acquisitions foncières au sein de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Refuge »
Délibération C

Dans l'objectif d'aménager et d'ouvrir au public l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Le marais du Refuge » sur les communes de Lesches et de Jablines, le Département poursuit les acquisitions foncières amiables au sein du périmètre de projet. Il est proposé d'acquérir trois parcelles, d'une surface totale de 15,6 hectares.

La présente délibération concerne l'acquisition de parcelles auprès de la commune de Lesches.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil général n° 7/07 en date du 6 avril 2001, instaurant le périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles à Lesches dénommé « Le marais du refuge »,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU la procédure de biens vacants et sans maître menée par la Commune de Lesches, initiée suite à l'expression du besoin par le Département d'acquérir les parcelles cadastrées section C n°299, 327, 330 et 331 sur la commune de Lesches, situées au sein du périmètre de projet de l'ENS « Le marais du Refuge »,

VU l'avis du Domaine n° 2023-77248-91438 daté du 13 décembre 2023,

VU la délibération n° 2024/05 du Conseil municipal de Lesches en date du 16 janvier 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'acquérir, au titre des Espaces Naturels Sensibles, les parcelles cadastrées section C n°299, 327, 330 et 331 sur la commune de Lesches, propriété de la commune de Lesches, d'une superficie totale de 4 902 m², au prix principal de 1 euro symbolique.

Article 2 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cette cession, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'action « Espaces Naturels sensibles/Département », opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions Marais du Refuge » DI24.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_505AH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/05A

OBJET : Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles, aux organismes intervenant dans le domaine de l'environnement et l'animation des ENS, ainsi qu'au Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).
Délibération A - Aides à l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Villiers-sous-Grez, La Madeleine-sur-Loing et Villeneuve-sur-Bellot pour l'acquisition et l'aménagement d'ENS.

De plus, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière aux associations Organe de Sauvetage Écologique (OSE), Terre Avenir, Pie Verte Bio, CPN Val de seine, à la Communauté de communes Bassée-Montois.

Par ailleurs il convient d'attribuer une aide financière par voie d'avenant au Groupement d'Apiculture Bréviande Intercommunal qui intervient dans l'animation du trophée « Fête des abeilles » du concours « Collège Nature », ainsi qu'à l'association Objectif Terre 77 pour l'animation des ENS départementaux.

Une aide est également proposée à la Commune de Yèbles au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

Enfin, le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Il est proposé de lui accorder pour l'année 2024 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

La présente délibération concerne les aides à l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles pour les communes de Villiers-sous-Grez, La Madeleine-sur-Loing et Villeneuve-sur-Bellot.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 24 avril 1992, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de La Madeleine-sur-Loing au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 1/09 B du 18 décembre 2014, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de Villeneuve-sur-Bellot au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 du 28 avril 2000, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de Villiers-sous-Grez au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 26 868 €aux Communes désignées en annexe n° 1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Villiers-sous-Grez, tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de La Madeleine-sur-Loing, tel que joint en annexe n° 3 de la présente délibération.

Article 4 : d'approuver le projet de convention conclu avec la Commune de Villeneuve-sur-Bellot, tel que joint en annexe n° 4 de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions susmentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement (DI 24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Aides à l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O235 - ENS/Sub acq. amgt (DI24)
AP/EPCP	2010P067E89 - ENS Autres (DI 24)
Crédits votés	100 000,00
Crédits disponibles avant session	100 000,00
Crédits disponibles après session	73 132,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12875 - COMMUNE DE VILLIERS-SOUS-GREZ	FONTAINEBLEAU	ZGF Acquisition parcelles ENS Le Rocher Saint-Etienne	9 161,54	9 161,54	40,00%	3 665,00
12657 - COMMUNE DE LA MADELEINE-SUR-LOING	NEMOURS	ZQF ENS Acquisition des parcelles B463 et B790	17 865,00	17 865,00	40,00%	7 146,00
12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	ZAV ENS La vallée du Nébourg - dernière phase d'aménagement et d'ouverture au public	30 353,35	30 353,35	50,00%	15 177,00
12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	ZAF ENS Acquisition de la parcelle ZS 14 au lieudit "Les Aunes"	2 200,00	2 200,00	40,00%	880,00
Total						26 868,00

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLIERS-SOUS-GREZ
AIDE À L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE
« ROCHERS DE ST ETIENNE ET DE LA VIGNETTE »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2908-2710 de la Commission permanente du 21 juin 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Villiers-sous-Grez, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2023, dont le siège est situé au 5 rue de Larchant – 77760 Villiers-sous-Grez, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PRÉAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), par délibération en date du 28 avril 2000, dénommé « Rochers de St Etienne et de La Vignette » situé sur le territoire de la Commune de Villiers-sous-Grez.

Le Département a délégué son droit de préemption à la Commune conformément à sa demande par une délibération en date du 13 décembre 1999.

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « Rochers de St Etienne et de La Vignette ».

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section A n° 253, 386, 399, 412, 433, 742, 743, 896, 897, 936, 937, 970, 971 et 1400 d'une superficie de 17 195 m² au sein de la zone de préemption ENS dénommée « Rochers de St Etienne et de La Vignette ».

ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de l'ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale de préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2- Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains du site ENS dénommé « Rochers de St Etienne et de La Vignette ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3- Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Rochers de St Etienne et de La Vignette ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée de ces terrains conformément aux dispositions du plan de gestion établi afin de déterminer les opérations d'aménagement et de valorisation qui font l'objet de la présente convention et, en tout état de cause, dans le but de conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 ou 4.4 ci-dessous).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « Rochers de St Etienne et de La Vignette ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas cueillir la flore protégée présente sur le site et limiter la cueillette des autres espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « Rochers de St Etienne et de La Vignette » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.5.

4.7- Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a aménagés dans le site ENS dénommé « Rochers de St Etienne et de La Vignette ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Des activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels. Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6.- MONTANT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 3 665 € pour l'acquisition des terrains désignés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7.- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée du projet, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9.- RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12.- RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de
Villiers-sous-Grez

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE LA MADELEINE-SUR-LOING
AIDE À L'ACQUISITION DE TERRAINS DANS LE SITE ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LA PRAIRIE DE GLANDELLES »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2908-2710 de la Commission permanente du 21 juin 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de La Madeleine-sur-Loing, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 4 septembre 2020, dont le siège est situé au Place de la Mairie – 77570 La Madeleine-sur-Loing, ci-après dénommée « la Commune »,

désignés collectivement par « les parties ».

PRÉAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS), par délibération en date du 24 avril 1992, dénommé « La Prairie de Glandelles» situé sur le territoire de la Commune de La Madeleine-sur-Loing.

Le Département a délégué son droit de préemption à la Commune conformément à sa demande par une délibération en date du 7 février 1992.

ARTICLE 1.- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans l'acquisition de terrains compris dans le site ENS dénommé « La Prairie de Glandelles».

ARTICLE 2.- DÉSIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section B463 et B790 d'une superficie de 6 224 m² au sein de la zone de préemption ENS dénommée « La Prairie de Glandelles».

ARTICLE 3.- DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des habitats naturels d'un site et à sa valorisation auprès du public.

ARTICLE 4.- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de l'ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale de préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir les parcelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2- Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains du site ENS dénommé « La Prairie de Glandelles».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3- Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La Prairie de Glandelles».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée de ces terrains conformément aux dispositions du plan de gestion établi afin de déterminer les opérations d'aménagement et de valorisation qui font l'objet de la présente convention et, en tout état de cause, dans le but de conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 ou 4.4 ci-dessous).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4- Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La Prairie de Glandelles».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas cueillir la flore protégée présente sur le site et limiter la cueillette des autres espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5- Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6- Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « La Prairie de Glandelles» en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.4 et 4.5.

4.7- Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8- Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a aménagés dans le site ENS dénommé « La Prairie de Gandelles».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Des activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des milieux naturels. Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9- Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 € pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5.- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1- Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier à la Commune dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière à la Commune pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2- Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6.- MONTANT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant de 7 146 € pour l'acquisition des terrains désignés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7.- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée du projet, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8.- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9.- RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10.- RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer à la Commune tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11.- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12.- RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de
La Madeleine-sur-Loing

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n°5/05 A

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE
LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-BELLOT
AIDE À L'ACQUISITION, L'AMÉNAGEMENT ET LA VALORISATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
« LA VALLÉE DU NÉBOURG »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2908-2710 de la Commission permanente du 21 juin 2024, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Commune de Villeneuve-sur-Bellot, sise 25 place Maurice Jacquet, 77510 Villeneuve-sur-Bellot, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2024, ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

désignés collectivement par « les parties ».

PRÉAMBULE

Le Département, en accord avec la Commune, a créé un site en date du 18 décembre 2014, au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) dénommé « La vallée du Nébourg » situé sur le territoire de Villeneuve-sur-Bellot.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de la Commune dans le projet d'aménagement et de valorisation du site ENS dénommé « La vallée du Nébourg ».

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'acquisition d'une parcelle cadastrée ZS 14 d'une superficie de 2 728 m² au lieu-dit « Les Aunes », ainsi que la quatrième phase du projet d'aménagement et d'ouverture au public de l'ENS « La vallée du Nébourg ». Celle-ci consiste à réaliser la coupe de frênes afin de sécuriser le parcours face aux risques de chutes (coupe d'environ 130 sujets), et rallonger le platelage, sur environ 20 mètres, afin de garantir le confort des visiteurs en fonction du niveau d'humidité du sol. Il s'agit également de dévier un segment du chemin rustique, le long du Petit Morin, pour préserver la berge de l'érosion face au passage répété des visiteurs. Enfin, il s'agit d'installer deux panneaux d'interprétation le long du cheminement et présentant les particularités de l'aulnaie et le fonctionnement de la roselière, ainsi que trois panneaux présentant les arbres remarquables observables lors de la visite : le pin douglas, le hêtre pourpre et le tilleul. Dans la continuité des trois premières phases d'aménagement, ces interventions revêtent une dimension sociale avec un chantier d'insertion mené par Initiatives 77.

ARTICLE 3 - DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément aux obligations légales liées à la politique des ENS, les terrains bénéficiant de fonds perçus dans le cadre de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements doivent être légers et compatibles avec la sauvegarde des espèces, sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester un Espace Naturel Sensible. De même, la gestion doit avant tout contribuer à la préservation des espèces et des habitats naturels d'un site et à leur valorisation auprès du public.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

S'agissant d'un site participant à la préservation des milieux naturels, la Commune doit prendre en compte les caractéristiques de la zone de préemption ENS dans ses documents d'urbanisme (PLU/PLUI, SCOT).

Pour une gestion cohérente de l'ensemble de ces espaces communaux, elle s'engage également dans une démarche globale en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels sur son territoire : réduction voire arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion différenciée, etc.

4.1- Acquisition

La Commune s'engage à acquérir la parcelle telle que définies à l'article 2 ci-dessus au titre des ENS.

4.2 - Aménagement

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La vallée du Nébourg ».

Elle s'engage à les aménager pour leur ouverture au public et dans le respect des milieux naturels.

La Commune s'engage à démolir les constructions existantes si elles ne sont pas affectées à un usage permettant la fréquentation du public, la connaissance des espèces et milieux naturels ou la gestion du site.

La Commune informera le Département de toute difficulté dans l'aménagement.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que les aménagements répondent aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.3 - Gestion

La Commune assure la gestion des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La vallée du Nébourg ».

La Commune s'engage à mener une gestion adaptée des terrains qu'elle a acquis pour conserver leur intérêt écologique et favoriser les espèces animales et végétales indigènes.

La Commune prendra les arrêtés de réglementation nécessaires sur les terrains qu'elle a acquis en concertation avec le Département (voir article 4.3 et 4.4).

La Commune informera le Département de toute difficulté dans la gestion.

La Commune s'engage à autoriser au Département l'accès aux parcelles dont elle est propriétaire dans le site, après qu'elle en ait été informée, et ce afin de vérifier que la gestion répond aux objectifs de la politique ENS, cités à l'article 3. Cette autorisation est valable pour toute autre personne accompagnant le Département dans ce cadre.

4.4 - Réglementation

La Commune s'engage à faire appliquer la réglementation sur les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La vallée du Nébourg ».

La réglementation comprend les interdictions suivantes :

- Ne pas utiliser de produits chimiques, sauf autorisation spéciale du Département,
- Ne pas camper avec caravanes ou tentes,
- Ne pas faire de feux et de barbecues,
- Ne pas déposer de déchets,
- Ne pas autoriser la cueillette de la flore protégée présente sur le site et limiter la pratique de la cueillette des espèces végétales,
- Ne pas autoriser l'accès du site aux véhicules à moteur, en dehors des besoins en stationnement et véhicules de service (entretien, secours),
- Ne pas accepter les chiens non tenus en laisse.

La Commune s'engage à faire respecter cette réglementation à l'aide de tous les moyens qui lui sembleront nécessaires (surveillance, information sur site, arrêté, etc.).

4.5 - Surveillance

La Commune signalera au Département tout fait observé ou dont elle aura été informée, nuisant à l'intégrité des terrains qu'elle a acquis dans le site ENS et de ses équipements (non-respect de l'interdiction d'allumer des feux, de pénétrer avec des engins motorisés ou bruyants, de camper, de déposer des déchets,...). En cas de nécessité et d'urgence, elle prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires au respect des lieux.

4.6 - Pouvoir de police

La Commune exercera ses pouvoirs de police dans le site ENS dénommé « La vallée du Nébourg » en vue notamment d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et la surveillance dans les conditions prévues aux articles 4.3 et 4.4.

4.7 - Responsabilité

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage causé aux tiers en lien avec les parcelles dont elle est propriétaire et fera son affaire de la souscription des assurances nécessaires.

4.8 - Ouverture au public

La Commune s'engage à ouvrir au public dans le respect des milieux naturels les terrains qu'elle a acquis dans le site ENS dénommé « La vallée du Nébourg ».

Sous-réserve du strict respect des milieux naturels, certaines activités sportives ou culturelles seront encouragées sur le site ENS. Les activités développées autour de sports mécaniques ne pourront pas être organisées.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sensibiliser le public à la préservation des espèces et des milieux naturels.

Elle indique sur les supports de communication que le site est un ENS et y fait figurer le logo du Département.

4.9 - Communication

La Commune s'engage à communiquer localement sur ce site ENS en veillant à la valorisation du partenariat et à la visualisation des logos des signataires.

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant supérieur à 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, la Commune s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, la Commune s'engage à indiquer la participation du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

5.1 - Acquisition, aménagement et gestion

Le Département apportera son soutien financier au bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 6.

En application de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, le Département utilisera la part départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les ENS et pourra apporter une participation financière au bénéficiaire pour l'aménagement et la gestion de ces espaces dans la limite des capacités financières du Département, conformément à la délibération du 28 septembre 2017 du Conseil départemental.

Le Département apportera son soutien technique pour la définition des choix d'aménagement et de gestion de l'ENS.

Le Département effectuera le contrôle des travaux réalisés par la Commune qu'il financera sur les bases mentionnées à l'article 6.

Le Département s'engage à informer la Commune de son accès au site, ainsi que de toute personne l'accompagnant.

Le Département demandera, si besoin, toutes précisions complémentaires sur l'aménagement et la gestion du site ENS de manière à pouvoir s'assurer de sa conformité avec la politique ENS.

5.2 - Communication

Le Département s'engage à communiquer sur son territoire par les moyens dont il dispose sur ce site ENS et sur le partenariat formalisé par la présente convention en veillant à l'identification des différents signataires et à la visualisation de leurs logos.

ARTICLE 6 - MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE OBJET DE CETTE CONVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement deux aides, à savoir :

- 880 € pour l'acquisition de la parcelle désignée à l'article 2 de la présente convention,
- 15 177 € au regard du projet d'aménagement désigné à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée du projet, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, soit par versement unique, soit par versement fractionné, à savoir :

- un ou des acomptes après constat par les Services du Département de l'état d'avancement de l'opération subventionnée,
- le solde après réalisation constatée par les Services du Département de l'opération subventionnée.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée de la Commune.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature par les parties, et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducités figurant à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES SOMMES VERSEES

En cas de non-respect de ses engagements par la Commune, en cas d'utilisation des fonds non conforme aux conditions et objectifs contenus dans la présente convention, le Département se réserve le droit de réclamer au bénéficiaire tout ou partie des fonds publics versés.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département
de Seine-et-Marne

Pour la Commune de
Villeneuve-sur-Bellot

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_505BH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/05B

OBJET : Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles, aux organismes intervenant dans le domaine de l'environnement et l'animation des ENS, ainsi qu'au Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).
Délibération B – Attribution de subventions aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Villiers-sous-Grez, La Madeleine-sur-Loing et Villeneuve-sur-Bellot pour l'acquisition et l'aménagement d'ENS.

De plus, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière aux associations Organe de Sauvetage Écologique (OSE), Terre Avenir, Pie Verte Bio, CPN Val de seine, à la Communauté de communes Bassée-Montois.

Par ailleurs il convient d'attribuer une aide financière par voie d'avenant au Groupement d'Apiculture Bréviande Intercommunal qui intervient dans l'animation du trophée « Fête des abeilles » du concours « Collège Nature », ainsi qu'à l'association Objectif Terre 77 pour l'animation des ENS départementaux.

Une aide est également proposée à la Commune de Yèbles au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

Enfin, le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Il est proposé de lui accorder pour l'année 2024 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

La présente délibération concerne l'attribution de subventions aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement aux associations Organe de Sauvetage Ecologique (OSE), Terre Avenir, Pie Verte Bio, CPN Val de Seine et à la Communauté de communes Bassée-Montois.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association « Organe de Sauvetage Écologique » pour une opération de ramassage de déchets.

Article 2 : d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à la Communauté de communes Bassée-Montois pour l'organisation du « Forum Climat ».

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association Pie Verte Bio pour ses actions de sauvetage d'espèces protégées.

Article 4 : d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € à l'association CPN Val-de-Seine pour l'action pédagogique de protection intitulée « Une prairie pour les papillons, les abeilles et Cie ».

Article 5 : d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association Terre Avenir pour la 21^{ème} édition du forum de Provins sur le thème « Biotechnologies ».

Article 6 : d'accorder aux bénéficiaires susmentionnés aux articles 1 et 2, la dérogation prévue à l'article 41-2 du Règlement Budgétaire et Financier du Département (RBF) selon lequel les décisions attributives de subvention sont préalables au début d'exécution de l'opération à subventionner.

Article 7 : de prélever ces crédits sur les opérations « DEEA - Subventions animations environnement » de l'action « Environnement et développement durable », et « Agriculture/subventions diverses » de l'action « Agriculture », tels que désignés en annexe jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

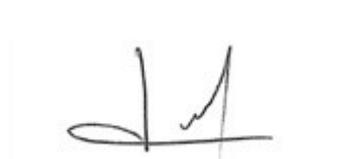
Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Attribution de subventions aux projets d'éducation et de sensibilisation à l'environnement

Opération	2016P001O097 - DEEA subv anim envt (DF24)
AP/EPCP	2016P001E56 - Environnement et DD (DF 24)
Crédits votés	278 140,00
Crédits disponibles avant session	28 140,00
Crédits disponibles après session	18 440,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoire concerné par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention
66000 - OSE	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Opération de ramassage de déchets et dégagement d'arbres morts	1 500,00
135955 - BASSEE-MONTOIS	PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	Forum « Climat » visant à promouvoir le climat, la transition écologique et la biodiversité	3 000,00
93046 - PIE VERTE BIO 77	PROVINS	DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	Actions de protection des espèces et d'éducation à l'environnement	4 000,00
174259 - CPN VAL DE SEINE	TOUS CANTONS	DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE	Action intitulée « une Prairie pour les papillons, les abeilles et Cie »	1 200,00
Total				9 700,00

Opération	2010P059O296 - Agri/sub. diverses (DF24)
AP/EPCP	2010P059E94 - Agriculture (DF 24)
Crédits votés	140 000,00
Crédits disponibles avant session	18 910,00
Crédits disponibles après session	15 910,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Territoire concerné par l'aide	Description du dossier	Montant de la subvention
75602 - TERRE AVENIR	PROVINS	PROVINS	Forum de Provins sur le thème des « Biotechnologies »	3 000,00
Total				3 000,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_505CH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/05C

OBJET : Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles, aux organismes intervenant dans le domaine de l'environnement et l'animation des ENS, ainsi qu'au Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).
Délibération C - Attribution d'une subvention à l'association "GABI"

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Villiers-sous-Grez, La Madeleine-sur-Loing et Villeneuve-sur-Bellot pour l'acquisition et l'aménagement d'ENS.

De plus, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière aux associations Organe de Sauvetage Écologique (OSE), Terre Avenir, Pie Verte Bio, CPN Val de seine, à la Communauté de communes Bassée-Montois.

Par ailleurs il convient d'attribuer une aide financière par voie d'avenant au Groupement d'Apiculture Bréviande Intercommunal qui intervient dans l'animation du trophée « Fête des abeilles » du concours « Collège Nature », ainsi qu'à l'association Objectif Terre 77 pour l'animation des ENS départementaux.

Une aide est également proposée à la Commune de Yèbles au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

Enfin, le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Il est proposé de lui accorder pour l'année 2024 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

La présente délibération concerne les subventions pour l'animation des Espace Naturels Sensibles à l'association du Groupement d'Apiculture Bréviande Intercommunal (GAB) ainsi qu'à l'association Objectif Terre 77.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique ENS,

VU la délibération de la Commission départementale n° 5/02 en date du 17 juin 2022 relative aux conventions de partenariat d'une part avec « Muziconte Nature » et d'autre part avec « Objectif Terre 77 » pour l'animation des ENS du Département,

VU la délibération de la Commission permanente n° 5/02 A en date du 6 avril 2023 relative à la convention de partenariat avec l'Association « Le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal »,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU la délibération de la Commission départementale n° 5/04 C en date du 9 février 2024 relative aux conventions de partenariat et avenants avec divers acteurs,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au titre de l'exercice 2024, une subvention d'un montant de 1500 € à l'association « GABI ».

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle entre le Département et l'association le « GABI », tel que joint en annexe n° 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer au titre de l'exercice 2024, une aide complémentaire de 500 € à l'association « Objectif Terre 77 ».

Article 4 : d'approuver le projet d'avenant n°2 bis à l'avenant n° 2 tel que joint en annexe n° 2 de la présente délibération.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 6 : de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles - Département », opération « Espaces naturels sensibles / Département subventions partenariats » et opération « Espaces naturels sensibles / Partenariat plan handicap ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°5/05 C

**AVENANT N° 1 - A LA CONVENTION RELATIVE A LA MANIFESTATION
« FETE DES ABEILLES ET DES INSECTES POLLINISATEURS » - TROPHÉE DU
CONCOURS « COLLÈGE NATURE »**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 2908-2712 en date du 21 juin 2024, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 MELUN, d'une part,

ET

Le Groupement d'Apiculture de Bréviande Intercommunal, ci-après dénommé « GABI », dont le siège est situé 192 Rue des Hauts Bouillants, 77190 Dammarie-les-Lys, représentée par son Président, d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 6 avril 2023, pour une durée de 5 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 6 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

2.1 – Soutien financier

Il est inséré à la fin de l'article 6 de la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide d'un montant de 1 500 € au titre de l'année 2024 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

MELUN, le

Pour le Groupement d'Apiculture de Bréviande
Intercommunal

Le Président

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°5/05 C

AVENANT N° 2 bis A LA CONVENTION RELATIVE A L'ANIMATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental et désigné ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 2908-2712 en date du 21 juin 2024, dont le siège est en l'Hôtel du Département - 77000 MELUN, d'une part,

ET

L'Association « OBJECTIF TERRE 77 », régie par la loi de 1901, sisie Le Bois Charme, route de Fontaine le Port 77820 - Le Chatelet-en-Brie représentée par son Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les relations entre le Département et l'Association ont été fixées par convention, signée le 17 juin 2022, pour une durée de 3 ans.

Les modalités du soutien apporté à l'Association par le Département sont précisées à l'article 5 de la convention initiale. S'agissant du montant annuel de l'aide départementale, il est précisé que ce dernier serait fixé par voie d'avenant, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de supprimer la mention 2023 et de fixer le montant complémentaire de la subvention versée par le Département à l'Association pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

La mention au titre de l'année 2023 à l'article 2 de l'avenant n°2 est supprimée et remplacée par la mention au titre de l'année 2024

Il est inséré à la fin de l'article 2 de l'avenant n° 2 à la convention initiale un alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Le Département versera une aide complémentaire d'un montant de 500 € au titre de l'année 2024 ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°**5/05 C**

Fait en deux exemplaires originaux

Melun, le

Pour l' Association
Association « OBJECTIF TERRE 77

Le Président

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_505DH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/05D

OBJET : Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles, aux organismes intervenant dans le domaine de l'environnement et l'animation des ENS, ainsi qu'au Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).
Délibération D - Attribution d'une aide au titre de l'entretien des arbres remarquables

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Villiers-sous-Grez, La Madeleine-sur-Loing et Villeneuve-sur-Bellot pour l'acquisition et l'aménagement d'ENS.

De plus, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière aux associations Organe de Sauvetage Écologique (OSE), Terre Avenir, Pie Verte Bio, CPN Val de seine, à la Communauté de communes Bassée-Montois.

Par ailleurs il convient d'attribuer une aide financière par voie d'avenant au Groupement d'Apiculture Bréviande Intercommunal qui intervient dans l'animation du trophée « Fête des abeilles » du concours « Collège Nature », ainsi qu'à l'association Objectif Terre 77 pour l'animation des ENS départementaux.

Une aide est également proposée à la Commune de Yèbles au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables.

Enfin, le Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) a une mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité. Il est proposé de lui accorder pour l'année 2024 une subvention exceptionnelle à hauteur de 12 360 €

La présente délibération concerne l'aide pour l'entretien des arbres remarquables pour la commune de Yèbles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 25 juin 2001, adoptant le principe d'apporter son concours financier aux propriétaires publics et privés d'arbres remarquables, pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine,

VU la délibération du Conseil général n° 5/03 an date du 24 septembre 2004, modifiant les conditions d'attribution des aides financières accordées pour l'entretien, la sauvegarde et la mise en valeur des arbres remarquables,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention relative à l'entretien d'arbres remarquables d'un montant de 1 566 € à la Commune de Yèbles, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE 24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page. The signature is stylized with a large initial 'J' and a distinct 'F'.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°5/05 D

Attribution d'une aide au titre de l'entretien des arbres remarquables

Opération	2010P067O234 - ENS/Sub. entretien (AE24)
AP/EPCP	2010P067E88 - ENS - Autres (AE 24)
Crédits votés	30 000,00
Crédits disponibles avant session	24 369,60
Crédits disponibles après session	22 803,60

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12886 - COMMUNE DE YEBLES	NANGIS	Elagage des tilleuls Avenue de la Gare à Yèbles	5 220,00	5 220,00	30,00%	1 566,00
Total						1 566,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_505EH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/05E

OBJET : Aides aux projets d'acquisition, d'aménagement et de gestion des Espaces Naturels Sensibles, aux organismes intervenant dans le domaine de l'environnement et l'animation des ENS, ainsi qu'au Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS).

Délibération E - Attribution d'une subvention au Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS)

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de Villiers-sous-Grez, La Madeleine-sur-Loing et Villeneuve-sur-Bellot pour l'acquisition et l'aménagement d'ENS.

De plus, le Département accompagne les associations et organismes dans leurs projets de préservation et de sensibilisation à l'environnement. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière aux associations Organe de Sauvetage Écologique (OSE), Terre Avenir, Pie Verte Bio, CPN Val de seine, à la Communauté de communes Bassée-Montois.

Par ailleurs il convient d'attribuer une aide financière par voie d'avenant au Groupement d'Apiculture Bréviande Intercommunal qui intervient dans l'animation du trophée « Fête des abeilles » du concours « Collège Nature », ainsi qu'à l'association Objectif Terre 77 pour l'animation des ENS départementaux.

Une aide est également proposée à la Commune de Yèbles au titre de l'accompagnement à l'entretien des arbres remarquables, ainsi qu'une subvention exceptionnelle au Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS) pour sa mission de santé publique via son diagnostic épidémiologique et sanitaire de la biodiversité.

La présente délibération concerne l'aide exceptionnelle en faveur du LRSFS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer au Laboratoire Régional de Suivi de la Faune Sauvage (LRSFS), pour l'année 2024, une subvention exceptionnelle de 12 360 €

Article 2 : de prélever les crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Environnement et développement durable », opération « DEEA - Subventions animations environnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_506AH1-DE

COMMISSION PERMANENTE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/06A

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, et des techniques alternatives au désherbage chimique. Seconde répartition de subventions pour l'année 2024.

Délibération A

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une seconde répartition de subventions pour l'année 2024 est proposée dans les domaines de l'eau potable et des techniques alternatives au désherbage chimique. L'ensemble des dossiers présentés correspond à 9 opérations pour un montant de 64 417 € de subventions. Une opération concerne le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Trois demandes de prorogation sont liées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB). La présente délibération concerne l'attribution de subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 (pour budget Eau) et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant de **45 863 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 23) ».

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant de **18 554 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 23) ».

Article 3 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 3 et 4 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1 et 2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 3

Mme Majdoline BOURGEGIS – EL ABIDI en sa qualité de Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montereau

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de Montereau

Etait ABSENT: 1

M. Ugo PEZZETTA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPÉRATION : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	4 648 500 €
Montant déjà affecté.....	4 134 432 €
Montant de la présente affectation.....	45 863 €
Somme restant disponible pour affectation.....	468 205 €

Eau potable sub. Aux communes (DI 23) - N° OPÉRATION : 2010P053O222

Montant actuel de l'A.P. de 2024.....	3 400 000 €
Montant déjà affecté.....	1 267 098 €
Montant de la présente affectation.....	0 €
Somme restant disponible pour affectation.....	2 132 902 €

Eau potable sub. Aux communes (DI 24) - N° OPÉRATION : 2010P053O235

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
PÉRIMETRES DE PROTECTION D'UN CAPTAGE									
1	LA COMMUNE DE GARENTREVILLE	Nemours	Garentreville	Travaux de sécurisation du captage d'eau potable.	1 400	1 400	30,00 %	420	
USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE									
2	LA C.COM PAYS DE MONTEREAU	Montereau-Fault-Yonne	Cannes-Écluse	Étude de faisabilité pour la construction d'une unité de traitement eau potable sur le site des captages Gravelotte.	39 638	39 638	30,00 %	11 891	
COMPLEMENT DE CAPTAGES									

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°5/06 A

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
3	LE SYNDICAT MIXTE À LA CARTE DES EAUX DE LA REGION DE BUTHIERS	Fontainebleau	Buthiers Nanteau-sur-Essonne	Comblement des puits d'Herbeuvilliers et de Boisminard.	86 316	86 316	30,00 %	25 895	
RÉHABILITATION DE RÉSERVOIR EAU POTABLE									
4	LA COMMUNE DE TREUZY-LEVELAY	Nemours	Treuzy-Levelay	Réhabilitation de l'étanchéité du dôme du château d'eau Montagne Levelay (300 m3).	30 629	30 629	25,00 %	7 657	
	TOTAUX				157 983	157 983		45 863	

ACTION : EAU - OPÉRATION : MATÉRIEL DE DÉSHERBAGE THERMIQUE OU MÉCANIQUE

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	50 000 €
Montant déjà affecté.....	13 649 €
Montant de la présente affectation.....	18 554 €
Somme restant disponible pour affectation.....	17 797 €

Matériel de désherbage thermique ou mécanique (DI23) - N° OPÉRATION : 2010P053O223

Montant actuel de l'A.P. de 2024.....	50 000 €
Montant déjà affecté.....	0 €
Montant de la présente affectation.....	0 €
Somme restant disponible pour affectation.....	50 000 €

Matériel de désherbage thermique ou mécanique (DI24) - N° OPÉRATION : 2010P053O238

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
ACQUISITION DE MATÉRIEL									
1	LA COMMUNE DE LAVAL-EN-BRIE	Montereau-Fault-Yonne	Laval-en-Brie	Acquisition d'un désherbeur mécanique thermique.	1 847	1 847	30,00%	554	-
AMÉNAGEMENT DE CIMETIÈRES									
2	LA COMMUNE DE FONTENAILLES	Nangis	Fontenailles	Végétalisation du cimetière.	15 000	15 000	30,00%	4 500	-
3	LA COMMUNE DE NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Neufmoutiers-en-Brie	Végétalisation du cimetière.	23 228	15 000	30,00%	4 500	-
4	LA COMMUNE DE VARENNES-SUR-SEINE	Montereau-Fault-Yonne	Varennnes-sur-Seine	Végétalisation du cimetière.	38 215	15 000	30,00%	4 500	-
5	LA COMMUNE DE VILLECERF	Montereau-Fault-Yonne	Villecerf	Végétalisation du cimetière.	18 620	15 000	30,00%	4 500	-
TOTAUX					96 910	61 847		18 554	

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°5/06 A

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Eau Potable »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/06 A en date du 21 juin 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2024 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°5/06 A

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**4.1 Les obligations comptables**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n°5/06 A

Convention de subvention (Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/06 A en date du 21 juin 2024

,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(*****).

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour l'acquisition du matériel cité en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant global d'acquisition de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2024 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est **réalisable** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
- un relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le *Maire ou le *Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_506BH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/06B

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'eau potable, et des techniques alternatives au désherbage chimique. Seconde répartition de subventions pour l'année 2024.
Délibération B

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une seconde répartition de subventions pour l'année 2024 est proposée dans les domaines de l'eau potable (4 opérations) et des techniques alternatives au désherbage chimique (5 opérations). L'ensemble des dossiers présentés correspond à 9 opérations pour un montant de 64 417 € de subventions. Une opération concerne le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP). Trois demandes de prorogation sont liées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB).

La présente délibération concerne la prorogation de 3 subvention CA Coulommiers Pays de Brie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/13 A en date du 11 septembre 2017 à la troisième répartition de subvention dans le domaine de l'eau potable,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/11 A en date du 4 décembre 2017 à la quatrième répartition de subvention dans le domaine de l'eau potable,

VU la délibération de la Commission permanente n°1/07 A en date du 2 décembre 2019 à la quatrième répartition de subvention dans le domaine de l'eau potable,

VU le courrier en date du 13 mars 2024 de la Communauté d'Agglomération (CA) Coulommiers Pays de Brie (CACPB), relatif aux demandes de prorogation de la date de caducité de financement de travaux d'eau potable,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 (pour budget Eau) et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la prorogation de la date de validité de deux subventions sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable (DI17) » renseignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération, au 22 septembre 2025.

Article 2 : d'autoriser la prorogation de la date de validité de la subvention sous l'action « Eau potable », opération « Eau pot. Sub. Aux communes (DI19) » renseignée dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération, au 22 septembre 2025.

Article 3 : d'approuver les trois projets d'avenant aux conventions correspondant tels que joints en annexes n°2, 3 et 4 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec le bénéficiaire indiqué en annexe n° 1.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smail

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances : 3

Mme Majdoline BOURGEGEIS – EL ABIDI en sa qualité de Conseillère communautaire de la Communauté de communes du Pays de Montereau

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de Montereau

Etait ABSENT: 1

M. Ugo PEZZETTA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe n°1 à délibération n°5/06 B

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB) – TIERS 172086

TROIS PROROGATIONS

Nom du maître d'ouvrage	Description des travaux	Date de décision en Commission permanente	Date de caducité	Date de prorogation	Montant de la subvention adoptée en (€)	Montant de la subvention restant à verser en (€)
DOSSIERS :						
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB) - 2016-05297	Travaux de mise aux normes des captages d'eau potable (complément de financement), sur la commune de Coulommiers.	04/12/2017	22/09/2024	22/09/2025	31 346,00	6 269,20
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB) - 2017-04773	Travaux de sécurisation et création des captages d'eau potable de la Paline des Capucins (complément de financement), sur la commune de Coulommiers.	11/09/2017	22/09/2024	22/09/2025	97 592,00	19 534,40
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB) - 2019-06654	Mission de conception et d'exécution et missions préalables (complément de financement), sur la commune de Coulommiers.	02/12/2019	16/12/2024	16/12/2025	64 304,00	12 860,80
TOTAL						38 664,40

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention signée le 15 janvier 2018 entre le Département et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a pour objet de proroger le délai de caducité de la subvention votée le 4 décembre 2017 en faveur des travaux de mise aux normes des captages d'eau potable sur la commune de Coulommiers.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 3.5 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

Conformément au règlement budgétaire et financier (RBF) adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 29 juin 2012, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant adressé au Département une demande argumentée explicitant le retard pris pour la demande de versement du solde de la subvention, il est décidé de proroger jusqu'au 22 septembre 2025, le délai de validité de caducité de la subvention d'un montant de 31 346 € votée par la Commission permanente du 4 décembre 2017.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'Agglomération
Coulommiers Pays de Brie
Le Président

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°5/06 B

Avenant à la convention initiale de subvention

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB) TRAVAUX DE SÉCURISATION ET CRÉATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DES CAPUCINS SUR LA COMMUNE DE COULOMMIERS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/06 B en date du 21 juin 2024,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB),

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » dont le siège est 13, rue du Général de Gaulle, 77120 COULOMMIERS (Seine-et-Marne), représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente.

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie auprès du Département pour le programme Eau potable 2017 entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 juin 2012 (délibération 7/02) applicable au 1er janvier 2013 dans son Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne - RBF en faveur du programme « Eau potable (D117) » - travaux de sécurisation et de création des captages d'eau potable de la plaine des Capucins, le Conseil départemental, par délibération de la Commission permanente du 11 septembre 2017 n° 1/13 lui a attribué une subvention de 97 592 €.

Les deux parties ont défini les modalités de leur partenariat en établissant une convention qui a été signée le 20 septembre 2017.

Selon la convention, le solde de la subvention doit-être versé au plus tard le 22 septembre de cette année. Le Décompte Général Définitif (DGD), pièce maîtresse permettant de procéder au solde de la subvention ne pourra pas être fourni avant sa date de caducité. De plus, la collectivité a justifié un montant de dépenses qui conduit à un montant de subvention au-delà des 80 % de la subvention votée (selon le RBF, le cumul des acomptes est plafonné à 80 %). Le Département est donc redevable du montant de subvention dépassant les 80 %.

Ces deux points expliquent la demande de prorogation.

Conformément à la convention du Département, la subvention sera frappée de caducité au 22 septembre 2024.

Au vu de la demande argumentée présentée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au Département par courrier du 13 mars 2024,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 3 à la délibération n°5/06 B

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention signée le 20 septembre 2017 entre le Département et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a pour objet de proroger le délai de caducité de la subvention votée le 11 septembre 2017 en faveur travaux de sécurisation et de création des captages d'eau potable de la plaine des Capucins sur la commune de Coulommiers.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 3.5 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

Conformément au règlement budgétaire et financier (RBF) adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 29 juin 2012, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant adressé au Département une demande argumentée explicitant le retard pris pour la demande de versement du solde de la subvention, il est décidé de proroger jusqu'au 22 septembre 2025, le délai de validité de caducité de la subvention d'un montant de 97 592 € votée par la Commission permanente du 11 septembre 2017.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'Agglomération
Coulommiers Pays de Brie
Le Président

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n° **5/06 B**

Avenant à la convention initiale de subvention

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB) POUR LES TRAVAUX DE MISSIONS DE CONCEPTION ET D'EXÉCUTION ET MISSIONS PRÉALABLES SUR LA COMMUNE DE COULOMMIERS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/06 B en date du 21 juin 2024,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB),
Ci-après dénommée « le bénéficiaire » dont le siège est 13, rue du Général de Gaulle, 77120 COULOMMIERS (Seine-et-Marne), représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente.

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie auprès du Département pour le programme Eau potable 2019 entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 juin 2012 (délibération 7/02) applicable au 1er janvier 2013 de son Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne - RBF en faveur du programme « Eau potable (D119) » - Mission de conception et d'exécution et missions préalables (complément de financement) sur la commune de Coulommiers, le Conseil départemental, par délibération de la Commission permanente du 2 décembre 2019 n° 1/07 lui a attribué une subvention de **64 304 €**.

Les deux parties ont défini les modalités de leur partenariat en établissant une convention qui a été signée le 14 janvier 2020.

Selon la convention, le solde de la subvention doit-être versé au plus tard le 16 décembre de cette année.

A ce jour, la phase d'assistance pour la passation des contrats de travaux relative à la démolition de l'usine des Caillet est en cours et ne sera pas achevée avant la date de caducité.

Ce point explique la demande de prorogation.

Conformément à la convention du Département, la subvention sera frappée de caducité au 16 décembre 2024.

Au vu de la demande argumentée présentée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au Département par courrier du 13 mars 2024,

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 4 à la délibération n°5/06 B

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention signée le 14 janvier 2020 entre le Département et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a pour objet de proroger le délai de caducité de la subvention votée le 2 décembre 2019 en faveur de la mission de conception et d'exécution et missions préalables (complément de financement) sur la commune de Coulommiers.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 3.5 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

Conformément au règlement budgétaire et financier (RBF) adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 29 juin 2012, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant adressé au Département une demande argumentée explicitant le retard pris pour la demande de versement du solde de la subvention, il est décidé de proroger jusqu'au 16 décembre 2025, le délai de validité de caducité de la subvention d'un montant de 64 304 € votée par la Commission permanente du 2 décembre 2019.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté d'Agglomération
Coulommiers Pays de Brie
Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_507H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/07

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans le domaine de l'assainissement

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une deuxième répartition de subventions pour l'année 2024 est proposée dans le domaine de l'assainissement. Une opération s'intègre dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDASS EU n° 2). L'ensemble des dossiers présentés correspond à 9 opérations pour un montant de 614 851 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions dans le domaine de l'assainissement,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 (pour budget Eau) et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de **614 851 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'opération « Assainissement (DI 24) »,

Article 2 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexe n° 2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexe n°1 (1-1 et 1-2).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances : 3

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la Communauté de communes des deux Morin

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU en sa qualité de Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

Etait ABSENT: 1

M. Ugo PEZZETTA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written on a light-colored background.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT

Montant actuel de l'A.P. de 2024).....	4 500 000 €
Montant déjà affecté.....	844 847 €
Montant de la présente affectation.....	614 851 €
Somme restant disponible pour affectation.....	3 040 302 €
Assainissement (DI 24) - N° OPÉRATION : 2010P051O153	

I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	STATION D'ÉPURATION								
1	Le SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE CRECY-LA-CHAPELLE (SMAAEP)	La Ferté-sous-Jouarre	Montceaux-lès-Meaux	Etudes de MOE de conception pour la reconstruction de la station d'épuration de Montceaux lès Meaux.	63 262	63 262	29,00%	18 346	
2	La Commune de BRAY-SUR-SEINE	Provins	Bray-sur-Seine et Mousseaux-les-Bray	Travaux de dopage hydraulique du PR de Bray sur Seine et de mise à niveau de la station d'épuration.	2 412 615	2 412 615	10,00%	241 262	
3	La C.COM DES DEUX MORIN	Coulommiers	Meilleray, Jouy-sur-Morin, Doue, Rebais, Saint-Siméon, Choisy-en-Brie, Sablonnières, Verdelot, Saint-Denis-les-Rebais	Travaux d'équipement d'autosurveillance sur 9 stations d'épuration.	234 312	188 965	17,28%	32 653	
4	La CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	Fontenay-Trésigny, Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre	Guérard, Coulommiers et Sept-Sorts	Etude d'opportunité de réutilisation des eaux usées traitées sur 3 stations d'épuration.	39 875	39 875	11,00%	4 386	
	RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT								

5	La Commune de LIVERDY-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Liverdy-en-Brie	Extension du réseau d'eaux usées rues de la Bernoiserie, de la Briquetterie, impasse de la Tuilerie.	343 786	318 978	10,00%	31 898	
6	La Commune de ROZAY-EN-BRIE	Fontenay-Trésigny	Rozay-en-Brie	Extension du réseau collectif d'eaux usées rue de la Maladrerie.	17 520	17 520	10,00%	1 752	
7	La C.COM DU PAYS DE L'OURCQ	La Ferté-sous-Jouarre	Marcilly	Extension du réseau d'eaux usées rues du Moulin et des Epinettes.	733 191	733 191	15,00%	109 979	
TOTAUX					3 844 561	3 734 531		440 276	

II - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
	RESEAU D'ASSAINISSEMENT								
1	La C.A COULOMMIERS PAYS DE BRIE	Crécy-la-Chapelle	La Ferté-sous-Jouarre	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement d'eaux usées rue Pierre Marx.	1 770 086	1 724 536	10,00%	172 454	
2	Le SIA de DE CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE, QUINCY-VOISINS et MAREUIL-LES-MEAUX	Serris	Quincy-Voisins, Condé-Sainte-Libiaire et Mareuil-lès-Meaux	Etudes de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eaux usées à Quincy-Voisins.	21 209	21 209	10,00%	2 121	
	TOTAUX				1 791 295	1 745 745		174 575	

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21/06/2024
Annexe n°2 à la délibération n°5/07

Convention de subvention (Action Eau - Opération « Assainissement »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 5 avril 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2024 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_508AH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/08A

OBJET : Plan Départemental de l'Eau (PDE) : attribution de subventions dans les domaines de l'aménagement des cours d'eau et de la prévention du risque inondation.
Délibération A

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une seconde répartition de subventions pour l'année 2024 est proposée dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation. L'ensemble des 4 dossiers présentés correspond à un montant de 159 220 € de subventions. Une demande de prorogation dans le domaine de l'entretien des cours d'eau est liée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin.

La présente délibération concerne l'attribution de subventions dans les domaines de l'aménagement des cours d'eau et de la prévention du risque inondation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/14 en date du 15 novembre 2019 relative à la prorogation du Plan Départemental de l'eau jusqu'en 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU les délibérations du Conseil départemental n°5/02 (pour budget Eau) et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération pour un montant de **74 183 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », sur l'opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 23) ainsi qu'un montant de **85 035 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », opération « Aménagement rivières et préventions des inondations (DI 24) ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention correspondant tel que joint en annexe n° 2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département avec les bénéficiaires listés en annexe n°1.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPÉRATION : AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

Montant actuel de l'A.P. de 2023.....	350 000 €
Montant déjà affecté.....	274 695 €
Montant de la présente affectation.....	74 183 €
Somme restant disponible pour affectation.....	1 122 €
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI23) 2010P052O191	
Montant actuel de l'A.P. de 2024.....	350 000 €
Montant déjà affecté.....	0 €
Montant de la présente affectation.....	85 035 €
Somme restant disponible pour affectation.....	264 965 €
Aménagement rivières et prévention des inondations (DI24) 2010P052O196	

(1) Autres subventions : A = Agence de l'Eau, R = Région

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
1	LE SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ENTRETIEN RIVIÈRE THÉROUANNE ET AFFLUENTS	Claye-Souilly La Ferté-sous-Jouarre Mitry-Mory	C.COM du Pays de l'Ourcq C.A Pays de Meaux C.COM Plaines et Monts de France	Travaux de renaturation sur le bassin versant de la Théroouanne.	131 950	96 850	30,00%	29 055	
2	LE SIA DE QUINCY-VOISINS-MAREUIL-LÈS-MEAUX ET CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE	Claye-Souilly Serris	Condé-Sainte-Libiaire Mareuil-Lès-Meaux Quincy-Voisins	Etude de maîtrise d'oeuvre pour la réduction des risques inondations.	140 366	140 366	50,00%	70 183	
3	LE SM BASSINS VERSANTS RIVIERE ÉCOLE - RU MARE ÉVÉES ET AFFLUENTS (SEMEA)	Fontainebleau	Chailly-en-Bière Villiers-en-Bière	Maîtrise d'oeuvre préalable en vue de travaux de réduction du risque d'inondation.	330 750	186 600	30,00%	55 980	

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°5/08 A

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant de la dépense subventionnable (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)	(1) Autres subventions
4	L'ÉPAGE BASSIN VERSANT DU LOING	Fontainebleau Nemours Montereau-Fault-Yonne	C.COM du Pays de Nemours C.COM Gâtinais Val-de-Loing C.COM Pays de Montereau C.A Pays de Fontainebleau C.COM Moret Seine et Loing	Communication et sensibilisation aux risques d'inondations et actions mises en place.	36 383	20 000	20,00%	4 000	
TOTAUX					639 449	443 816		159 218	

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°5/08 A

Convention de subvention **(Action Eau – Opération « Aménagement des Rivières et** **Prévention des Inondations »)**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° */** en date du 21 juin 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.

C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de XX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2024 relative à l'Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc...) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le Maire ou le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_508BH1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-5/08B

OBJET : Plan Départemental de l'Eau (PDE) : attribution de subventions dans les domaines de l'aménagement des cours d'eau et de la prévention du risque inondation.
Délibération B

Dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017 - 2024, une seconde répartition de subventions pour l'année 2024 est proposée dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation. L'ensemble des 4 dossiers présentés correspond à un montant de 159 220 € de subventions. Une demande de prorogation dans le domaine de l'entretien des cours d'eau est liée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin.

La présente délibération concerne la demande de prorogation de la validité de la subvention du SMAGE des Deux Morin.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n°5/01 F en date du 8 décembre 2019 à la quatrième répartition de subvention dans le domaine de l'entretien des rivières,

VU le courrier en date du 19 février 2024 du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin, relatif à la demande de prorogation de la date de caducité de financement de travaux d'entretien des rivières du programme 2023,

Vu les délibérations du Conseil départemental n°5/02 (pour budget Eau) et 7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au budget du Département pour 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la prorogation de la date de validité de la subvention de 42 602 € accordée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin, sous l'action « Cours d'eau », opération « Entretien des rivières (AE23) » renseignée dans l'annexe n° 1 jointe à la présente délibération, au 29 novembre 2024.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention correspondant tel que joint en annexe n°2 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département, avec le bénéficiaire indiqué en annexe n° 1.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe n° 1 à délibération n°5/08 B

SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN – TIERS 169253

UNE PROROGATION

Nom du maître d'ouvrage	Description des travaux	Date de décision en Commission permanente	Date de caducité	Date de prorogation	Montant de la subvention adoptée en (€)	Montant de la subvention restant à verser en (€)
DOSSIER :						
LE SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN – 2023-06825	Programme entretien 2023 - Grand Morin et Aubetin.	08/12/2023	28/06/2024	29/11/2024	60 860,00	42 602,00
TOTAL						42 602,00

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°5/08 B

Avenant à la convention initiale de subvention

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SMAGE) DES DEUX MORIN PROGRAMME D'ENTRETIEN DES RIVIÈRES 2023 (GRAND MORIN ET AUBETIN)

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 2964/2622 en date du 21 juin 2024, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

LE SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SMAGE) DES DEUX MORIN, ci-après dénommé « le bénéficiaire » dont le siège est à la Maison des services public – 6, rue Ernest Delbert – 77320 LA FERTÉ-GAUCHER (Seine-et-Marne), représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente.

Ci-après dénommé « le SMAGE DES DEUX MORIN »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant que la demande de subvention déposée par la Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin auprès du Département pour le programme d'entretien des rivières 2023 entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 juin 2012 (délibération 7/02) applicable au 1er janvier 2013 (Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne - RBF) en faveur du programme d'entretien des rivières 2023, le Conseil départemental, par délibération de la Commission permanente du 8 décembre 2023 n° 5/01, lui a attribué une subvention de 60 860 €.

Les deux parties ont défini les modalités de leur partenariat en établissant une convention qui a été signée le 11 mars 2024.

Selon la convention, le solde de la subvention doit être versé le 30 juin de cette année. Suite aux inondations du Bassin versant du Grand Morin, les travaux d'entretien initialement prévus ont dû être décalés dans le temps. Ceci explique la demande de prorogation.

Conformément à la convention du Département, la subvention sera frappée de caducité au 30 juin 2024.

Au vu de la demande argumentée présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin au Département par courrier du 19 février 2024,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention signée le 11 mars 2024 entre le Département et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin a pour objet de proroger le délai de caducité de la subvention votée le 8 décembre 2023 en faveur du programme d'entretien des rivières 2023 - Grand Morin et Aubetin sur la commune de Coutacon.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 3.5 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

Conformément au règlement budgétaire et financier (RBF) adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 29 juin 2012, le SMAGE des Deux Morin ayant adressé au Département une demande argumentée explicitant le retard pris par le chantier, il est décidé de proroger jusqu'au 29 novembre 2024, le délai de validité de caducité de la subvention d'un montant de 60 860 € votée par la Commission permanente du 8 décembre 2023.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le Syndicat le Syndicat Mixte
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SMAGE) des Deux Morin
Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_601H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-6/01

OBJET : Convention relative au financement de la tranche n°3 de réalisation (REA 3) des travaux d'infrastructures du projet Tzen 2 Lieusaint-Melun entre le Département, l'Etat, la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilités.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver une convention relative à la réalisation et au financement d'une troisième tranche de réalisation « REA 3 » des travaux d'infrastructures menés dans le cadre de la mise en service de la ligne Tzen 2 Lieusaint-Melun. Cette convention concerne la réalisation des travaux du secteur III du Tzen 2, situé sur les communes de Melun, Savigny-le-Temple et Cesson. Ces travaux seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale et financés par la Région Île de France à 49 %, l'Etat à 21 % et le Département de Seine-et-Marne à 30 %. Le montant conventionné s'élève à 54,550 M€HT courants et la participation du Département à 16,365 M€HT courants.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 27 juin 2014, approuvant la déclaration de projet du Tzen 2 Sénart – Melun sur le territoire des Communes de Cesson, Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 en date du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières du Tzen 2 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Cesson, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP en date du 6 juin 2019,

VU l'avant-projet du Tzen 2 Sénart – Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017,

VU la délibération n° CP-2019/04/05-3/02 de la commission permanente du 5 avril 2019, approuvant les conventions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun, entre la Commune de Lieusaint, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le Département, d'une part, et entre la Commune de Savigny-le-Temple, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le Département d'autre part, Accusé de réception – Ministère de l'intérieur,

VU l'annexe au courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2018, intitulée « principes de gestions ultérieures des aménagements par Île-de-France mobilités »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir entre le Département, l'Etat, la Région Ile-de-France et Ile-de-France Mobilités, relative au financement de la tranche n° 3 de réalisation (REA 3) des travaux d'infrastructures de la ligne Tzen 2 Lieusaint-Melun pour un montant de 54,55 M€HT en euros courants.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ladite convention.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 1 sont prélevés sur l'action «Infrastructures de Transport» - Opération « 2010P036O140 Travaux Melun et Sénart - Secteur orange (DI24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20240621-P240621_601H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

2024

TZEN 2

Melun - Sénart

Convention de financement relative à
la tranche n°3 de réalisation (REA 3)

Convention n° 23D27263



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **Région
île de France**

SEINE & MARNE 77
LE DÉPARTEMENT

île de France 
mobilités

Table des matières

Table des matières	2
1. Préambule	6
1.1. Objectifs de l'Opération	6
1.2. Historique	6
1.3. Caractéristiques principales de l'Opération	6
1.4. Coût d'objectif global de l'Opération	7
1.5. Modalités d'actualisation	7
1.6. Rappel des conventions de financement antérieures	7
2. Définitions	9
3. Objet de la convention	9
3.1. Périmètre de la convention	9
3.2. Délais de réalisation	9
4. Rôles et engagements des parties	10
4.1. L'autorité organisatrice de la mobilité	10
4.2. La maîtrise d'ouvrage	10
4.2.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage	10
4.2.2. Engagements du maître d'ouvrage	10
4.3. Les financeurs	10
4.3.1. Identification	10
4.3.2. Engagements	11
5. Modalités de financement et de paiement	11
5.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel	11
5.2. Coûts détaillés par maitre d'ouvrage	11
5.3. Plan de financement	12
5.4. Modalités de paiement	12
5.4.1. Echancier des appels de fonds	12
5.4.2. Versement d'acomptes	12
5.4.3. Versement du solde	13
5.4.4. Paiement	14
5.4.5. Bénéficiaire et domiciliation	14
5.5. Caducité des subventions	15
5.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région	15
5.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement	16
5.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État	16
5.6. Comptabilité du bénéficiaire	16
6. Gestion des écarts	16
6.1. En cas d'économies par rapport au coût du Projet	16
6.2. En cas de dépassement du coût du Projet	16

7.	Modification de l'avant-projet	17
8.	Modalités de contrôle	17
8.1.	Par les financeurs	17
8.2.	Par Île-de-France Mobilités	18
8.3.	Intervention d'experts	18
9.	Modalités d'audit	18
10.	Organisation et suivi de la convention.....	18
10.1.	Le comité de pilotage	18
10.2.	Le comité des financeurs.....	18
10.3.	L'information des financeurs, hors instances de gouvernance	19
10.4.	Suivi de la communication institutionnelle.....	19
11.	Bilan LOTI (art. L.1511-6 du Code des transports)	20
12.	Dispositions générales	20
12.1.	Modification de la convention	20
12.2.	Règlement des litiges	20
12.3.	Résiliation de la convention.....	20
12.4.	Date d'effet et durée de la convention.....	21
12.5.	Date d'éligibilité des dépenses	21
	ANNEXES.....	26
	Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (€).....	27
	Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations.....	28
	Annexe 3 : Cartographie et phasage du projet	29

Entre,

En premier lieu,

- **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- **La région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du __/__/__,

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

En deuxième lieu,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du conseil départemental ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département », dûment mandaté par la délibération n° _____ du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du _____,

Ci-après désigné « **le maître d'ouvrage** » ou « **le bénéficiaire** »,

Et en dernier lieu,

- **Île-de-France Mobilités**, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général agissant en vertu de la délibération du conseil n° _____ en date du _____,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** » ou « **l'Autorité Organisatrice** » ou « **l'AO** ».

Les financeurs, le maître d'ouvrage et Île-de-France Mobilités sont ci-après désignés « **les Parties** »,

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'avant-projet du Tzen 2 Sénart - Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017,

Vu la délibération n° CP 2020-359 du 23 septembre 2020 approuvant la convention de financement relative aux travaux du 2eme secteur de réalisation du Tzen 2 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

Vu la délibération n° CR 2023-062 du conseil régional du 21 décembre 2023 approuvant le projet de protocole d'accord Etat-Région sur la maquette financière et les grandes orientations du volet mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 adopté par délibération n° CR 2022-046 du le 6 juillet 2022 et portant création d'un nouveau fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites, au titre du volet mobilité, au contrat de plan Etat-Région 2015-2020 prolongé par avenants ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France n° CP 2024-072 du 28 mars 2024 relative à l'approbation de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil départemental n° du __/__/__ approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° du __/__/__ relative à l'approbation de la présente convention.

1. Préambule

Les éléments indiqués dans le préambule sont donnés à titre informatif, non contractuel.

1.1. Objectifs de l'Opération

Les objectifs du Tzen 2 sont les suivants :

- créer un axe structurant en site propre permettant de relier deux pôles majeurs des agglomérations Melun Val-de-Seine et Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en s'affranchissant des contraintes liées à la circulation automobile,
- favoriser le développement des transports en commun pour satisfaire et fluidifier les échanges locaux, en contribuant à l'amélioration de la qualité de service des réseaux existants notamment en termes de régularité, de temps de parcours et d'accessibilité,
- permettre une desserte fine et rapide des quartiers de cinq communes situées sur les deux agglomérations.

A titre indicatif, la mise en service complète du Tzen 2 est prévue en 2030.

1.2. Historique

Le 12 décembre 2007, le conseil d'Île-de-France mobilités a approuvé le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) de la liaison de transport en commun en site propre Sénart-Melun, les objectifs du projet, les modalités de la concertation préalable et a invité le département de Seine-et-Marne à poursuivre les études et à établir le dossier de schéma de principe et d'enquête publique.

Le département de Seine-et-Marne a réalisé la concertation préalable d'avril à mai 2009 et a produit le bilan de la concertation à l'issue de celle-ci.

Le schéma de principe et le dossier d'enquête publique ont été établis en 2011 et 2012 sur la base des études préliminaires menées entre 2009 et 2010 sous maîtrise d'ouvrage du Département.

Le 11 juillet 2012, le conseil d'Île-de-France mobilités a approuvé le bilan de concertation et le schéma de principe.

L'enquête publique s'est tenue du 23 septembre au 26 octobre 2013. Le commissaire enquêteur a remis un avis favorable sur le projet assorti de 3 réserves et 14 recommandations en janvier 2014.

Le conseil départemental de Seine-et-Marne a approuvé la déclaration de projet du Tzen 2 le 27 juin 2014.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014. Celle-ci a été prorogée par arrêté préfectoral du 6 juin 2019.

Le conseil d'Île-de-France mobilités a approuvé l'avant-projet du Tzen 2 le 28 juin 2017, fixant ainsi le programme et le coût d'objectif de l'opération.

La réalisation d'un premier secteur de travaux a été engagée par le Département sur Lieusaint et Savigny-le-Temple nord depuis juin 2019. L'objectif de livraison de ce premier secteur est fixé au 4^{ème} trimestre 2020.

La réalisation du second secteur a été engagée par le Département sur Savigny-le-Temple Centre, Melun RD 605 et 3 horloges et Melun Thiers – Saint Ambroise. L'objectif de livraison de ce secteur est fixé au 4^{ème} trimestre 2023.

1.3. Caractéristiques principales de l'Opération

Les principales caractéristiques du Tzen 2 sont les suivantes :

- Longueur de la ligne : 17 km depuis le Carré Sénart à Lieusaint jusqu'à la gare de Melun, desservant 5 communes,

- 26 stations, et 2 stations en préfiguration,
- Vitesse commerciale prévue de 20 km/h, soit environ 52 min pour le trajet complet de terminus à terminus,
- Fréquence pressentie de 6 minutes en heure de pointe, de 10 minutes en heure creuse, et de 20 minutes en soirée,
- Amplitude horaire : de 5h à minuit,
- Correspondances avec le RER D et la ligne R en gares de Melun et de Savigny-le-Temple – Nandy et avec le Tzen 1 Sénart – Corbeil à l'arrêt Carré – Trait d'Union à Lieusaint
- 27 000 voyageurs / jour attendus sur les infrastructures créées (toutes lignes confondues),
- Matériel Tzen 2 : 24 bus articulés de 18m, avec une motorisation GNV pressentie.

1.4. Coût d'objectif global de l'Opération

Le **coût d'objectif de l'Opération**, défini au niveau de l'avant-projet et validé par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2017, est de **179 100 000 € HT aux conditions économiques de 01/2016, hors matériel roulant**.

Ce coût couvre les frais liés aux études d'avant-projet, les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi que les acquisitions foncières et les travaux, conventionnés précédemment, comme rappelé dans le présent préambule.

Ainsi, le coût d'objectif de l'Opération est différent du coût de réalisation de l'Opération.

Maître d'ouvrage	Montant en € HT constants CE de janvier 2016
Département de Seine-et-Marne	179 100 000 €

Le coût d'investissement du matériel roulant, ainsi que les coûts d'exploitation de la liaison Tzen 2 ne sont pas compris dans ce montant. Ils seront pris en charge par Île-de-France Mobilités.

1.5. Modalités d'actualisation

Les conditions économiques de référence du coût d'objectif sont celles de janvier 2016. Les maîtres d'ouvrage justifient *in fine* le respect du coût d'objectif exprimé en euros constants par application de l'indice professionnel TP 01 définitif.

Pour information, cet indice a également été utilisé pour l'établissement des coûts prévisionnels en euros courants :

- à partir des indices connus à la date de la convention
- puis de 3 % par an au-delà, jusqu'à 2029
- puis de 1,8 % à partir de 2029

Les engagements de la présente convention sont formulés uniquement en euros courants ; les appels de fonds seront payés en euros courants.

1.6. Rappel des conventions de financement antérieures

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la formalisation du financement nécessaire pour réaliser le linéaire complet du Tzen 2.

Cette convention fait suite :

- Aux financements au titre du contrat particulier Région – Département de Seine-et-Marne 2007 - 2013 prorogé à 2015 ;

- A la convention de financement relative au financement de l'enquête publique et aux études d'avant-projet, d'un montant de 2,55 M€ HT, approuvée en commission permanente du conseil régional d'Île-de-France le 11 octobre 2012 (n° CP 12-741) et en assemblée du conseil départemental de Seine-et-Marne le 29 juin 2012 (n°CG-2012/06/29-3/02) ;
- A la convention de financement de 4,109 M€ HT relative à la poursuite des études aux premières acquisitions foncières, aux travaux préparatoires à la communication opérationnelle a ensuite été approuvée en commission permanente du conseil régional d'Île-de-France le 20 novembre 2013 (n° CP 13-864) et par le président du conseil départemental en application de la délibération du 18 décembre 2014 (n°CG-2014/12/18-3/04) ;
- A la convention de financement de 23 M€ HT, relative à la poursuite des études (PRO), à la poursuite des acquisitions foncières et au démarrage des travaux, a été approuvée en commission permanente du conseil régional d'Île-de-France le 20 novembre 2014 (n° CP 14-785) et par le président du conseil départemental en application de la délibération du 18 décembre 2014 (n°CG-2014/12/18-3/04) ;
- A la dernière convention de financement de 28,350 M€ HT, relative aux travaux du 2^{ème} secteur de réalisation du Tzen 2, pour un linéaire total de 4,5 km environ à Savigny le Temple et à Melun, a été approuvée en commission permanente du conseil régional d'Île-de-France le 23 septembre 2020 (n° CP 2020-359) par le président du conseil départemental en application de la délibération du 24 septembre 2020 (n°CD-2020/09/24-3/04).

Il est convenu ce qui suit :

2. Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Opération** » : désigne l'ensemble des étapes permettant de réaliser les travaux du troisième secteur de réalisation du Tzen 2 ;

« **Projet** » : désigne l'étape de l'opération et son financement définis dans le cadre de la présente convention, et notamment à l'article 2.1.

« **Euros courants** » : euros constants à la date des conditions économiques de référence retenues pour établir le coût d'objectif, actualisés selon la méthode d'indexation précisée dans la convention.

3. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- définir les modalités de financement des travaux relatifs au troisième secteur de réalisation du Tzen 2, telle que définie à l'article 3.1
- de préciser les conditions de suivi et de réalisation des travaux relatifs au troisième secteur de travaux du Tzen 2 dans le respect du calendrier général de l'opération ;
- de définir les documents à remettre aux Parties

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la convention, la dénomination unique suivante :

« TZEN 2 – Convention de financement n° 3 relative aux travaux du 3eme secteur de réalisation - REA 3 ».

3.1. Périmètre de la convention

La présente convention porte sur le financement des travaux du 3ème secteur de réalisation du Tzen 2, pour un linéaire total de 3,940 km environ :

- La poursuite des travaux à Savigny le Temple, portion Sud, depuis l'avenue des Routoires jusqu'à l'intersection avec l'avenue Olof Palme,
- La réalisation des travaux :
 - sur la commune de Cesson, les secteurs Boissénart et Woodshop,
 - sur une section au nord de Melun, secteur Hôpital, sur la RD 306 et RD 606,
 - sur la section allant de Melun Centre Quai de la Courtille jusqu'à la Place Saint Jean.

3.2. Délais de réalisation

Le maître d'ouvrage s'engage à achever les travaux du périmètre conventionnel dans un délai de 36 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux objet de la convention figure en Annexe 2 :
Calendrier prévisionnel de réalisation

4. Rôles et engagements des parties

4.1. L'autorité organisatrice de la mobilité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L1241-2 et R1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit les maîtres d'ouvrage. Île-de-France Mobilités désigne le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinés au transport public de voyageurs.

Dans le cadre de sa responsabilité d'Autorité organisatrice, conformément aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités est amené à réaliser des expertises des projets sous maîtrise d'ouvrage des opérateurs des réseaux de transport, afin de veiller à la cohérence des investissements.

4.2. La maîtrise d'ouvrage

4.2.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage

Le département de Seine-et-Marne est désigné maître d'ouvrage de l'opération par décision du conseil d'Île-de-France mobilités du 11 juillet 2012.

4.2.2. Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation des travaux du périmètre conventionnel,
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 3.2. ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en Annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir Île-de-France Mobilités, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais. Île-de-France Mobilités informe alors sans délai les financeurs de la situation, en relation avec le maître d'ouvrage, sur la base des éléments qui lui auront été transmis.

4.3. Les financeurs

4.3.1. Identification

Le financement du projet est assuré au titre du Fonds relais en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, créé par la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-062.

Les financeurs sont :

- l'État ;
- la région Île-de-France ;
- Le département de Seine-et-Marne.

4.3.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 3.1. dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé en préambule.

5. Modalités de financement et de paiement

5.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à **54 550 000 € HT euros courants**.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais d'acquisition foncière, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade de l'Avant-Projet.

5.2. Coûts détaillés par maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération :

Tzen 2 – Travaux du 3^e secteur de réalisation		
Bénéficiaire	Postes de dépense	Estimation des coûts en € HT (courants)
Département de Seine-et-Marne	Travaux Savigny le Temple Av. Routoires x Av. Olof Palme	8 066 500 €
	Travaux Cesson Boissénart, et Woodshop,	8 211 000 €
	Travaux Melun, secteur Hôpital, sur la RD 306 et RD 606	11 849 000 €
	Travaux Melun Centre Quai de la Courtille > Place Saint Jean	3 187 500 €
	Frais de maîtrise d'œuvre, contrôle et autres dépenses de maîtrise d'ouvrage liées à la réalisation des travaux (hors frais de communication)	17 710 000 €
	Provision pour Aléas et Imprévus (PAI)	5 526 000€
	Total	54 550 000 €

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

L'utilisation des provisions pour aléas et imprévus (PAI) est présentée pour information à l'ensemble des partenaires accompagnée de justificatifs (note explicative détaillée, etc.) en comité des financeurs.

5.3. Plan de financement

Le plan de financement est établi en euros courants HT.

Tzen 2 – REA 3			
Montant € courants HT			
et clefs de financement			
Etat	Région	Département de Seine-et-Marne	TOTAL
11 455 500 €	26 729 500 €	16 365 000 €	54 550 000 €
21%	49%	30%	100%

5.4. Modalités de paiement

5.4.1. Echéancier des appels de fonds

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage, par financeur.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par le maître d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmette une version mise à jour de cette annexe au comité des financeurs, tel que défini à l'article 10. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent le maître d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité de pilotage.

5.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 3 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

5.4.2.1. Demande de versement des acomptes auprès de la Région :

La demande de versement des acomptes comprendra l'état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 5.3.

5.4.2.2. Demande de versement des acomptes auprès de l'État :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 5.2 daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies à l'article 5.3.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

5.4.2.3. Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Toutefois, s'agissant d'une Opération inscrite au CPER 2015-2020, la Région applique l'article 4 de la délibération n° CR 2023-062 du 21 décembre 2023 par dérogation à son règlement budgétaire et financier. Les subventions régionales accordées pour les opérations de transports du Contrat de Plan 2015-2020 sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.

Si au moins une convention a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au plafonnement sont reportées sur l'engagement comptable le plus récent.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'État aux bénéficiaires est plafonné à 80% du montant de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Il peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive de subvention excède 48 mois.

5.4.3. Versement du solde

5.4.3.1. Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 5.4.2, chaque bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement de l'opération.

Le versement du solde est subordonné à la production pour chaque bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
 - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'Opération en euros courants ;
 - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
 - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel. Cet état récapitulatif des paiements précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées, ainsi que la future date de mise en service. Ces éléments sont transmis en euros courants. Si ce coût a été modifié par accord entre le maître d'ouvrages et les financeurs, le maître d'ouvrage rappelle la nouvelle valeur ;
 - le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;
 - Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.]
- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 5.4.2;

Chacun de ces documents est daté et signé par le représentant légal des bénéficiaires.

Sur la base de ces documents, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Les demandes de solde adressées à la Région Ile-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

5.4.3.2. Demande de versement du solde auprès de l'État :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

5.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 5.4.2, 5.4.3 et 5.5 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

5.4.5. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du bénéficiaire aux coordonnées suivantes :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN
Département de Seine-et-Marne	Payeur départemental de Seine-et-Marne	30001	00525	C7700000000	66	FR573000100 525C7700000 00066

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Etat	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60	DRIEAT – SPOT – UBSF spot.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr

Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département CS 50377 77010 Melun Cedex	Direction des transports
----------------------------------	---	--------------------------

La dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation totale au sein du secteur public depuis le 1er janvier 2020.

Toutes les entreprises doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique (cf. ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). Les entreprises, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée "Chorus Pro" : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour toute aide, un accès à la documentation est disponible sur le site.

Pour ce qui concerne les factures, elles devront comporter systématiquement les trois informations obligatoires de facturation :

- le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044**
- le code du service exécutant : **CGFB200094** (code du CPCPM)
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) comportant 10 chiffres (réf opération ou bon de commande)

Le non-respect de ces informations est susceptible d'entraîner le rejet de la facture.

Il convient d'informer la DRIEAT par mail dès le dépôt des factures dans Chorus.

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Île-de-France ne pourront être déposés dans Chorus Pro. Ces derniers avec l'ensemble des pièces justificatives seront envoyés à l'adresse suivante : : « CelluleNumerisationDirectiondeLaComptabilite@iledefrance.fr » dans l'attente d'une solution technique dans Chorus Pro.

5.5. Caducité des subventions

5.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'Opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de Projet, celle-ci demeure donc valable jusqu'à l'achèvement de l'Opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

En tout état de cause, le versement du solde de cette subvention devra être demandé à la Région au plus quatre (4) ans après la date de fin des travaux figurant sur l'échéancier des travaux annexé à la présente convention, le cas échéant actualisé lors d'un comité technique. Au-delà, la Région se réserve le droit de considérer que l'opération est achevée au sens de l'article 10 de son règlement budgétaire et financier ; en conséquence de quoi elle interrompra définitivement ses versements

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

5.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande, etc.) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

5.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

5.6. Comptabilité du bénéficiaire

Chaque bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Chaque bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toute autre participation financière lui étant attribuée en cours d'exécution de la convention et relative à l'objet de cette dernière.

6. Gestion des écarts

Le montant total des subventions de l'opération constitue un plafond dans lequel l'ensemble des subventions successives s'inscrit, y compris celle relative au présent périmètre conventionnel.

Les écarts sont examinés par comparaison entre le coût final justifié par le maître d'ouvrage ramené en euros constants sur la base de l'indice TP01 et le coût d'objectif du projet fixé en euros constants, conformément à l'AVP. Le respect du coût d'objectif est calculé par l'application d'une désactualisation selon l'indice réel du mois de facturation.

6.1. En cas d'économies par rapport au coût du Projet

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant du périmètre conventionnel défini à l'article 5.1, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués en préambule. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

6.2. En cas de dépassement du coût du Projet

S'il apparaît que, au cours de la phase de réalisation, malgré toutes les mesures correctives proposées, le plafond de financement de l'opération ne peut être respecté par le maître d'ouvrage, celui-ci fournit dans un délai maximum d'un (1) mois à l'autorité organisatrice et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts (écarts avec le coût d'objectif, actualisation réelle supérieure à l'actualisation prévisionnelle), l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences. Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par l'autorité organisatrice aux financeurs, qui s'appuie notamment sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage et précise la nécessité éventuelle de réaliser un AVP modificatif.

Au vu de l'avis rendu par l'autorité organisatrice, les financeurs précisent alors, lors du comité des financeurs (article 10.2) le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà du plafond de financement.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs, l'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage et est acté dans le cadre d'un avenant. Le maître d'ouvrage est entendu et informé de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un Avant-Projet modificatif et d'un avenant à la Convention de financement.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage à l'origine du surcoût.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci se rencontrent afin d'envisager les différents scénarii selon lesquels l'opération peut être réalisée sans financement complémentaire.

7. Modification de l'avant-projet

Toute modification du programme fonctionnel, toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif des délais (article 3.2), entraînant un décalage de la mise en service, ou un dépassement du coût d'objectif, peut conduire à la réalisation d'un avant-projet modificatif, approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités (IDFM).

En conséquence, dès que l'un des maîtres d'ouvrage envisage des modifications significatives du programme de l'Opération, précisé notamment à l'article 3.1 de la Convention, il transmet à Île-de-France Mobilités ainsi qu'aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Il doit veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières, y compris sur les échéanciers d'appels de fonds. Au vu de l'ensemble de ces éléments, Île-de-France Mobilités valide les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou apprécie l'opportunité d'une saisine du comité de pilotage ainsi que la nécessité de réaliser un avant-projet modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.

L'avant-projet modificatif est présenté au Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Il donne lieu ensuite à la conclusion d'un avenant à la Convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût de réalisation, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'Opération. Les travaux concernés ne peuvent avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant et l'attribution des financements correspondants.

L'application de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte par le maître d'ouvrage, sur leur périmètre, de demandes, d'un des Financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'avant-projet. La prise en compte de ces modifications est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage concerné. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge exclusive des demandeurs

8. Modalités de contrôle

8.1. Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

8.2. Par Île-de-France Mobilités

Dans le cadre de l'article R1241-30 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

8.3. Intervention d'experts

L'Autorité organisatrice ou l'un des financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs et de l'Autorité organisatrice. Le maître d'ouvrage s'engage à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le maître d'ouvrage est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

9. Modalités d'audit

La Région se réserve le droit de faire conduire un audit à l'issue des travaux, pour contrôler la bonne utilisation des fonds versés, conformément aux dispositions de l'article 1611- 4 du CGCT et aux recommandations de la Cour des Comptes.

Ces audits éclairent les parties sur les modalités de clôture de l'Opération.

10. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des deux instances suivantes classées par ordre décroissant de niveau de représentation, qui permettent de garantir le suivi des travaux.

10.1. Le comité de pilotage

Sous la présidence de l'AO et du maître d'ouvrage, ce comité est composé des maîtres d'ouvrage, des élus, ou leurs délégataires, représentant les financeurs.

Ce comité pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect des délais et des coûts prévus à l'avant-projet.

Il se réunit en tant que de besoin concernant les questions ayant des incidences majeures sur l'Opération, notamment les ajustements techniques, administratifs et financiers qui n'auraient pu être validés par le comité des financeurs décrit à l'alinéa suivant. Ce comité de pilotage est nécessairement précédé par un comité des financeurs préparatoire. Les maîtres d'ouvrages présentent alors au comité de pilotage les éléments de compréhension de ces modifications, leurs impacts et leurs incidences sur l'Opération et ce, en vue de permettre au comité de pilotage de définir les modalités de prise en compte de ces modifications et de poursuite de l'Opération. Le cas échéant, les dispositions prévues aux articles 7 et 9 de la convention seront mises en œuvre.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité de pilotage au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

10.2. Le comité des financeurs

Le comité des financeurs est composé des représentants de l'ensemble des Parties et notamment des techniciens en charge de la réalisation de l'Opération. Le comité aborde principalement les questions techniques et financières de l'Opération.

A l'initiative de l'AOM, le comité se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire.

A l'initiative de l'une des parties, le comité peut être réuni en séance extraordinaire, après convocation envoyée par l'AOM, dans le mois suivant sa saisine.

Le maître d'ouvrage établit un compte-rendu de l'exécution de ses missions et des différentes analyses. Ce compte-rendu est analysé par l'AOM et fait l'objet d'un avis transmis par ce dernier aux financeurs.

Les membres sont convoqués par l'AOM avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être préalablement transmis aux membres du comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion.

Le suivi de l'Opération s'organise principalement autour des deux thématiques suivantes :

1/ Le suivi technique et opérationnel, soit :

- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'Opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ;
- le point sur l'avancement des travaux ;
- une appréciation sur le déroulement de l'Opération ;
- la liste des marchés signés avec leur montant d'engagement et le nom des prestataires ;
- la liste des marchés à venir ;
- le suivi du calendrier des travaux ;
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses) ;
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais.

2/ Le suivi financier et administratif, soit :

- le point sur le coût final prévisionnel de l'Opération tel qu'il peut être estimé à la date du comité ;
- un état comparatif entre le coût d'objectif détaillé par postes CERTU tels qu'indiqués à l'AVP et le coût final de l'Opération détaillé par postes CERTU tel qu'il est estimé à la date du comité au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser, un état des lieux sur la consommation des provisions ;
- un état d'avancement des dépenses et le coût final prévisionnel ;
- un état des appels de fonds appelés et versés à date ;
- un état actualisé des prévisions pluriannuelles des appels de fonds.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

10.3. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fond sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières de l'Opération.

10.4. Suivi de la communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par un comité de communication composé du maître d'ouvrage, de l'AOM et des financeurs.

Le comité de communication est coordonné par le maître d'ouvrage. En fonction des besoins et au minimum une fois par an, il réunit le maître d'ouvrage, l'AOM et les financeurs de l'Opération ainsi que les prestataires de communication (stratégie et mise en œuvre).

Ce comité échange sur la communication relative à l'Opération : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des

actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par le maître d'ouvrage et les financeurs dans le cadre du comité.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. Dans un souci d'identification des opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage, autorité organisatrice ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : État, Région, autres financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le compte-rendu du comité de communication sera assuré par le maître d'ouvrage

11. Bilan LOTI (art. L.1511-6 du Code des transports)

Les signataires de la présente convention ont décidé la réalisation de l'Opération « **TZEN 2 – Convention de financement n° 3 relative aux travaux du 3eme secteur de réalisation - REA 3** » en tenant compte de l'évaluation économique et sociale effectuée par le maître d'ouvrage et figurant dans l'avant-projet approuvé par le Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Sous le pilotage d'Île-de-France Mobilités, le maître d'ouvrage organise conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan a posteriori, comme stipulé au Contrat de Plan État – Région d'Île-de-France, à établir au plus tard dans les cinq années qui suivent la mise en service. Le maître d'ouvrage transmet ce bilan à Île-de-France Mobilités et aux financeurs.

Ce bilan est conforme au bilan indiqué à l'art. L1511-6 du Code des transports.

12. Dispositions générales

12.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 5.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

12.2. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

12.3. Résiliation de la convention

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

12.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 8 et des stipulations de l'article 9, la présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 5.4.3 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 5.5 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 12.3.

12.5. Date d'éligibilité des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° **2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement**, la date de prise en compte des dépenses par l'État court à compter de la date de réception par l'État du dossier de demande de subvention.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour l'État,

Marc GUILLAUME
Préfet de la région Ile-de-France

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour le département de Seine-et-Marne,

JEAN-FRANCOIS PARIGI
Président du conseil départemental

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le

Pour Île-de-France Mobilités,

LAURANT PROBST
Directeur Général

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation

Annexe 3 : Cartographie et phasage du projet

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (€)

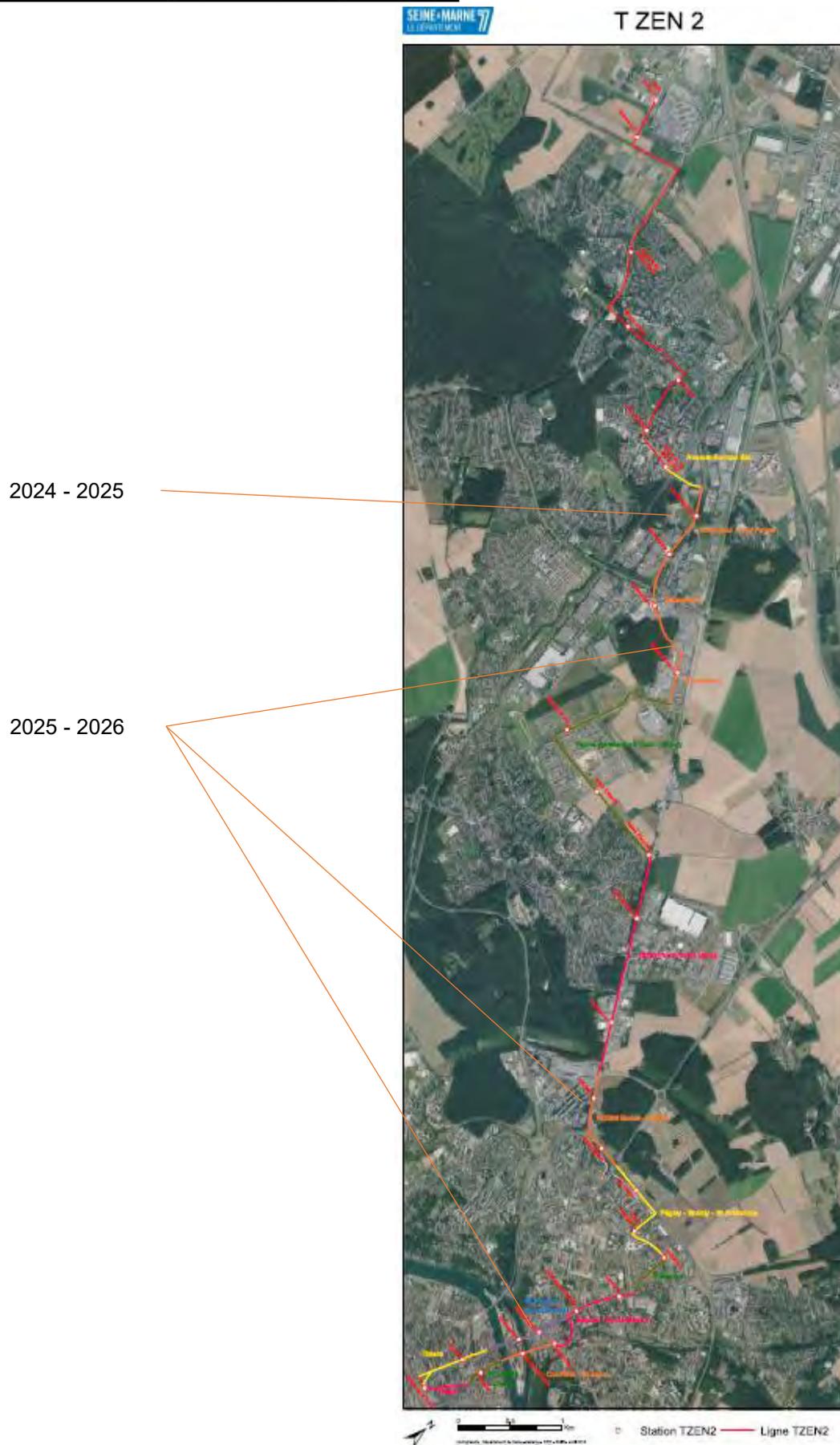
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Total
Etat	0 €	1 145 550 €	2 291 100 €	2 291 100 €	2 291 100 €	2 291 100 €	801 885 €	343 665 €	11 455 500 €
Région Île-de-France	0 €	2 672 950 €	5 345 900 €	5 345 900 €	5 345 900 €	5 345 900 €	1 871 065 €	801 885 €	26 729 500 €

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations

Tranche Nv Calendrier	2024				2025				2026				2027				2028				2029				2030			
	T1	T2	T3	T4																								
Routoires - Otof Palme																												
Boissénart																												
Woodshop																												
RD306 Melun - RD606																												
Courtille > Saint-Jean																												

 Travaux concessionnaires

Annexe 3 : Cartographie et phasage du projet



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_602H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-6/02

OBJET : Participation au financement d'une liaison douce sur le territoire de la Commune de Coulommiers au titre du PlanVélo77.

La Commune de Coulommiers souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison douce sur son territoire. Le Département participera financièrement à cet aménagement au titre du PlanVélo77. Une convention détaille les équipements à réaliser et définit les engagements des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération n°7/02 du Conseil général en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019 approuvant le Schéma directeur local de liaisons douces de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB),

VU la délibération n°222-DEL-110 du Conseil municipal en date du 15 Décembre 2022 demandant une subvention au Département de Seine-et-Marne pour l'aménagement d'une liaison douce,

VU la délibération n°3/01 du Conseil départemental en date du 19 Juin 2020 approuvant le PlanVélo77,

VU la délibération n°6/01 du Conseil départemental en date du 28 Septembre 2023 portant révision du PlanVélo77 et du règlement des subventions,

VU la délibération n°1/03 du Conseil départemental en date du 21 Décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU l'avis de la Commission d'attribution du PlanVélo77 en date du 11 janvier 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Coulommiers une subvention d'un montant maximum de 50 634.20€ pour l'aménagement d'une liaison douce sur le territoire de la Commune, pour un montant estimé à 253 171 €H.T, selon les modalités du règlement de subvention du PlanVélo77 ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Commune de Coulommiers, relative au financement de l'aménagement visé à l'article 1 ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département ;

Article 4 : d'imputer la participation financière du Département sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (FS2I) (DI23) », action « liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Sophie DELOISY en sa qualité d'Adjointe au Maire de la Commune de Coulommiers

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°6/02

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COULOMMIERS

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération de la Commission permanente n°6/01 en date du 21 juin 2024 ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

LA COMMUNE DE COULOMMIERS représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence PICARD, autorisée par délibération du Conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « la Commune »,

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Coulommiers fait partie de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) qui compte, depuis le 1er janvier 2020, 54 communes et 94 000 habitants. Dans le cadre de sa compétence Mobilité et transports, la CACPB a souhaité à partir de 2020 développer un schéma de liaisons douces autour de plusieurs objectifs :

- la volonté d'améliorer l'accès aux pôles urbains du territoire *via* des liaisons douces ;
- la promotion des modes actifs en tant que modes de déplacement alternatifs à la voiture, en facilitant notamment les déplacements multimodaux ;
- la définition d'un maillage à travers un réseau hiérarchisé d'itinéraires adaptés, en connexion avec les autres modes de déplacement et les territoires voisins.

La réalisation de ce schéma de liaisons douces permet de cibler les liaisons les plus importantes à l'échelle de chaque commune, de développer de nouveaux itinéraires et de conforter les liaisons existantes, avec la volonté de renforcer les liens entre équipements touristiques. La mise en œuvre du schéma sur l'ensemble du territoire pourrait conduire au déploiement d'un réseau de liaisons douces de près de 208 km, englobant 69 itinéraires. Ces itinéraires regroupent 57 liaisons à vocation utilitaire et 12 liaisons à vocation touristique.

Dans cette logique, la Ville de Coulommiers réfléchit à la promotion de l'usage des modes doux, tant dans les déplacements quotidiens que pour les activités de loisirs. Elle projette de décliner ce schéma sur la commune sous forme d'un programme d'actions et d'investissements pluriannuel.

L'étude menée par la Communauté d'agglomération a contribué à cibler des points noirs en matière de modes actifs, sur lesquels des interventions peuvent être engagées. Elle fait apparaître la nécessité pour la Ville de Coulommiers de créer notamment des liaisons douces, cyclables et piétonnes sécurisées entre les quartiers et le centre-ville. Des aménagements ont d'ailleurs déjà été réalisés sur des rues fréquentées et des axes de liaison majeurs, tels que la rue Robert Elvert qui permet de relier le quartier de Vaux au centre-ville.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°6/02

La Promenade du Bord de l'Eau présente un contexte spécifique de zone plus rurale. En effet, le trafic y est faible, la vitesse réduite à 30 km/h et le contexte favorable à une circulation douce. L'itinéraire cyclable entre l'ouvrage de traversée du Grand Morin à l'Ouest (Pont aux Lions) et le carrefour avec la rue de Pontmoulin à l'Est, viendra donc prolonger les cheminements depuis le centre-ville ainsi que les circulations effectuées dans l'ensemble du Parc des Sports.

Le projet vise notamment à répondre aux objectifs suivants :

- renforcer les itinéraires de promenade, en lien avec le Parc des Capucins
- promouvoir les pratiques sportives, en corrélation avec le Parc des Sports
- faciliter la connexion avec le centre-ville et le hameau de Pontmoulin
- faciliter la desserte cyclable de la gare SNCF (située à moins de 5 km).

Le projet consiste à réaliser une voie verte entre l'ouvrage de traversée du Grand Morin à l'Ouest (Pont aux Lions) et le carrefour avec la rue de Pontmoulin à l'Est, et aménager une zone de rencontre dans la continuité.

Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de la voie verte inscrite au schéma intercommunal conformément au PlanVélo77.

L'entretien des aménagements réalisés incombe à la Commune.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, ainsi que les engagements financiers des Parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la Commune.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'itinéraire cyclable objet de la présente convention s'étend sur une longueur totale de 500 m, entre l'ouvrage de traversée du Grand Morin (Pont aux Lions) et la Rue Verte.

L'aménagement consistera en la création d'une voie verte.

La voie verte est prévue entre les lignes d'arbres et elle aura une largeur de 3 m.

Le projet répond au principe d'une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes, sans impacter la voirie.

L'aménagement cyclable sécurisé est compatible avec le trafic routier, conforme aux recommandations du CEREMA ainsi qu'aux attentes techniques du Département en matière d'aménagements cyclables.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°6/02

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives à l'opération décrite à l'article II sont estimées à 253 171 €HT.

Cette opération sera cofinancée par le Département, l'Etat et la Commune selon le plan de financement suivant :

	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention demandée
Etat	253 171 €H.T.	50 %	126 585,50 €
Département	253 171 €H.T.	20 %	50 634.20 €
TOTAL subventions		70 %	177 219,70 €
Reste à charge Commune		30 %	75 951,30 €H.T.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Les travaux tels qu'indiqués à l'article II et détaillés dans le dossier de demande de subvention sont exécutés par la Commune et à sa charge. Cette dernière assure toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage à respecter les dispositions de l'article VII relatif au versement de la subvention départementale.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023 relative au PlanVélo77 et de son règlement des subventions, le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 20% du coût réel hors taxe des travaux dans la limite de 50 634.20 €

ARTICLE V : CALENDRIER PREVISIONNEL

Date de démarrage prévisionnelle : dernier trimestre 2024

Durée prévisionnelle : 2 mois

Date prévisionnelle de mise en service : fin 2024

ARTICLE VI : FONCIER

La Commune dispose des terrains ou des accords des propriétaires lui permettant de réaliser les travaux.

ARTICLE VII : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Modalités de versement :

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°6/02

tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.

Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- paiement intégral des travaux,
- tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

Engagements comptables :

La Commune bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VIII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Commune qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la Commune ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIII de la

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°6/02

présente convention.

ARTICLE IX : INDICATEURS D'ÉVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'usagers (piétons / cyclistes),
- Usage de la voie verte à l'échelle intercommunale.

ARTICLE X : GESTION ET ENTRETIEN ULTERIEUR

L'aménagement décrit à l'article II sera géré et entretenu par la Commune.

ARTICLE XI : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, la Commune réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le Département valide le panneau avant sa pose. La Commune se porte garante du maintien de ce panneau dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité pendant toute la durée d'implantation sur site.

Par ailleurs, la Commune devra mentionner le concours financier du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement de l'opération (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XII : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Toutefois le bénéficiaire est autorisé à démarrer les travaux dès le, date d'approbation de la subvention.

La convention s'achèvera après versement complet du concours financier du Département ou à l'issue de la période de validité de celui-ci (cf. article VII).

ARTICLE XIII : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIV : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°6/02

ARTICLE XV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties, en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XVI : PIECE ANNEXE

- Schéma de principe des aménagements

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Commune de Coulommiers

Le Président

La Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_603H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-6/03

OBJET : Route départementale (RD) 404 - PlanVélo77 - Participation au financement d'une liaison douce sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard. Convention entre le Département, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et les Communes.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) va aménager une voie verte le long de la RD 404, entre le giratoire de la RN 2 et la RD 401, sur le territoire des communes Dammartin-en-Goële et Saint-Mard. Le Département participera financièrement à cet aménagement, au titre du PlanVélo77. La CARPF et les Communes participeront à son entretien. Une convention détaille les équipements à réaliser et définit les engagements des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 19 Juin 2020 approuvant le PlanVélo77,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 28 septembre 2023 portant révision du PlanVélo77 et du règlement des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 et 7/01A en date du 21 décembre 2023 relative au vote du budget du Département,

VU l'avis de la Commission d'attribution du PlanVélo77 en date du 11 janvier 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France une contribution financière d'un montant maximum de 166 650 € pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Route départementale 404 et sur le territoire des communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard, selon les modalités du règlement de subvention du PlanVélo77 révisé le 28 septembre 2023.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir entre le Département, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et les Communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard, définissant les modalités de collaboration technique et financière dans le cadre du projet d'aménagement visé à l'article 1 .

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 4 : d'imputer la participation financière du Département sur l'opération « Participation départementale aux liaisons du PlanVélo77 (FS2I) (DI23) », action « liaisons douces ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

**CONVENTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT, AU FINANCEMENT ET A
L'ENTRETIEN D'UNE LIAISON DOUCE LE LONG DE LA RD 404
SUR LES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOËLE ET SAINT-MARD**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté Jean-François PARIGI, son Président en exercice, autorisé par décision de la Commission Permanent n°6/03 en date du 21 juin 2024 ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-GOËLE, représentée par Vincent CLAVIER, son maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du....., ci-après dénommée « la Commune de Dammartin-en-Goële »,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-MARD, représentée par Daniel DOMETZ, son maire en exercice, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du....., ci-après dénommée « la Commune de Saint-Mard »,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE, représentée par Pascal DOLL, son Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du, ci-après dénommée « l'agglomération »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison douce le long de la RD404 sur les communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard. Cet aménagement à destination des piétons et des cyclistes figure dans le schéma cyclable de la Communauté d'Agglomération et bénéficiera aux habitants des communes de Saint-Mard, Dammartin-en-Goële et Longperrier, notamment aux lycéens qui circulent entre Saint-Mard et le lycée Charles de Gaulle de Longperrier.

Le Département a accepté de participer financièrement à la réalisation de cet aménagement conformément au PlanVélo77.

L'agglomération et les Communes de Dammartin-en-Goële et Saint-Mard effectueront, chacune pour ce qui la concerne, l'entretien ultérieur des différents aménagements liés à ce projet.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des Parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à l'agglomération.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le maître d'ouvrage envisage deux phases pour la réalisation des travaux le long de la RD 404 :

- Une première phase s'étendant en voie verte sur 1035m, du giratoire de la RN2 jusqu'au carrefour avec la rue de la Saussaie Chrétien,
- Une seconde phase s'étendant sur 480m entre la rue de la Saussaie Chrétien et la rue Sainte-Barbe, dont 265m de bande cyclable entre cette dernière et la RD401.

1^{ère} phase :

- La voie verte prendra place au sud de la RD404 et servira de desserte entre Longperrier (lycée Charles de Gaulle notamment) et la zone d'activité de Saint-Mard.
- Elle aura une largeur de 3 m et sera séparée de la chaussée par un espace vert engazonné d'environ 1.30 m et des bordures P3.
- A l'arrivée sur le giratoire de Saint-Mard, il est prévu un raccordement du côté est en béton désactivé vers le trottoir sur la branche vers le magasin ALDI.
- Le terre-plein central du giratoire sur la RD404 sera modifié pour recevoir la traversée piétons-cycles ; deux candélabres seront mis en place afin d'assurer l'éclairage spécifique sur cette nouvelle traversée.
- Sur le côté nord du giratoire, une large zone en espaces verts engazonnée sera créée entre la voie verte et la chaussée, une glissière bois sera également installée.
- La gestion des eaux pluviales sera assurée par la reconstitution des fossés recueillant les eaux de voirie et du bassin versant. Des grilles seront créées en bord de voirie pour ramener l'eau vers les fossés.

2nd phase :

- La seconde phase de travaux prévoit quant à elle de réduire la chaussée à 6 m sur le tronçon entre le carrefour avec la RD 401 et celui de la rue Sainte-Barbe, afin de pouvoir aménager une bande cyclable montante de 1.50 m sur le côté nord de la RD 404. Une bordure T2 sera installée, et l'emprise de la bande cyclable sera appuyée par une résine de couleur.
- Une voie verte venant dans la continuité de celle prévue sur la première phase et en reprenant les caractéristiques techniques sera aménagée entre le carrefour avec la rue Sainte-Barbe et celui de la rue de la Saussaie Chrétien.
- Un feu tricolore devra être déplacé au carrefour de la Rue Sainte-Barbe.

Sur les deux phases de l'aménagement, une glissière installée le long de la route départementale renforcera la sécurité pour les cycles et piétons présents sur le mode doux.

Une signalisation verticale et horizontale sera mise en place avec différents panneaux, du marquage au sol, des dalles podotactiles et des potelets selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Les dépenses relatives aux travaux projetés sont estimées à **1 058 637,50 €HT**.

Phase 1 : Les travaux sont estimés à **739 637,50 €HT**.

Phase 2 : Les travaux sont estimés à **319 000 €HT**.

Cette opération sera cofinancée par le Département, l'agglomération et la Région Ile-de-France selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	Phase 1	Phase 2	Total
Linéaire (m)	1035	480	1515
Coût HT	739 637,50 €	319 000,00 €	1 058 637,50 €
<i>SUBVENTION REGION</i>			
Plafond Région (euros/ml)	550,00 €	550,00 €	550,00 €
Montant subventionnable	569 250,00 €	264 000,00 €	833 250,00 €
Taux de subvention	50%	50%	50%
Subvention Région	284 625,00 €	132 000,00 €	416 625,00 €
<i>SUBVENTION CD77</i>			
Plafond (euros/ml)	550,00 €	550,00 €	550,00 €
Montant subventionnable	569 250,00 €	264 000,00 €	833 250,00 €
Taux de subvention	20%	20%	20%
Subvention CD77	113 850 €	52 800,00 €	166 650,00 €
TOTAL subventions	398 475,00 €	184 800,00 €	583 275,00 €
Reste à charge CARPF	341 162,50 €HT	134 200,00 €HT	475 362,50 €HT

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 OBLIGATIONS DE L'AGGLOMÉRATION

L'agglomération s'engage à réaliser les ouvrages décrits à l'article II sur la RD404. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage. A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

L'agglomération s'engage à transmettre au Département l'ensemble des documents techniques nécessaires à sa validation, avant la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, l'agglomération s'assurera de la validation technique du projet par les Communes et par le Département. Elle les invite, également, aux réunions de chantier durant la phase de travaux et lors de la réception de ces derniers, formalisé par la signature d'un procès-verbal de réception. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Une fois les travaux de chacune des phases visées à l'article II terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département, les Communes et l'agglomération. L'agglomération reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département et des Communes. L'agglomération remettra au Département, via un procès-verbal de remise, les ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant des plans de récolement et le dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO). Elle remettra également aux Communes le dossier des ouvrages exécutés.

Toutefois, avant mise en service en configuration définitive, la voie peut être ouverte à la circulation, notamment en configuration provisoire, mais elle reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

L'agglomération veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, ...) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

L'agglomération participe à l'entretien des aménagements, dans les conditions définies à l'article IX.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser l'agglomération à intervenir sur la RD404 pour la réalisation des travaux décrits à l'article II. L'agglomération devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Dans le cadre de la délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2023 relative au PlanVélo77 et à son règlement des subventions, le Département s'engage à soutenir financièrement l'agglomération pour la réalisation de cet aménagement cyclable. Le Département subventionnera l'aménagement à hauteur de 20% du coût réel hors taxe des travaux dans la limite de 166 650,00 €

Le Département autorise tout élément de communication installé par l'agglomération au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département et de la mention du Département comme co-financeur (cf. article XI).

Le Département se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage de la voie verte hors agglomération.

IV.3 OBLIGATIONS DES COMMUNES

Les Communes participent à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article IX.

La Commune de Dammartin-en-Goële se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage de la voie verte en agglomération.

ARTICLE V : FONCIER

Les aménagements nécessitent des acquisitions foncières.

L'autorisation des propriétaires sera une condition à la mise en œuvre de la convention.

Les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits par l'agglomération permettant de définir avec exactitude les superficies transférées dans le domaine public départemental.

Ce transfert de propriété sera effectué par acte notarié ou administratif à l'euro. Les frais d'actes et de publication seront à la charge de l'agglomération.

Les aménagements et équipements définis à l'article II et réalisés dans les emprises actuelles de la RD 404, seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article IV.1, dans le domaine public routier départemental.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure foncière prévue ci-dessus.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT ET REGLES DE CADUCITE DE LA SUBVENTION

Modalités de versement

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par le maître d'ouvrage dans les conditions définies ci-après :

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées, en déduisant les sommes déjà versées par le Département. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.

Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées. Les acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant de la contribution financière maximale. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
- paiement intégral des travaux,
- tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT. Cet état devra comporter la signature du représentant légal du bénéficiaire ainsi que celle du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Les plans de récolement et photos seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de non-respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité :

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

- En matière de demande de versement d'un premier acompte : la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Département sollicitée par le maître d'ouvrage, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.
- En matière de demande de versement du solde : le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par le maître d'ouvrage au moins quatre (4) mois avant la date de caducité

Engagements comptables :

L'agglomération bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE VII : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à L'agglomération qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si l'agglomération ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article XIV de la présente convention.

ARTICLE VIII : INDICATEURS D'EVALUATION

A l'issue de la réalisation de l'opération, une évaluation sera réalisée, en concertation entre le Maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Nombre et type d'utilisateurs (piétons / cyclistes),
- Usage de la voie verte et de la bande cyclable à l'échelle intercommunale.

ARTICLE IX : ENTRETIEN ULTERIEUR DES AMENAGEMENTS

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

Les Communes et l'agglomération solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

Chacune des Parties supportera l'ensemble des dépenses d'entretien occasionnées par les missions qui lui incombent.

IX.1 – ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-GOELE

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune de Dammartin-en-Goële, sur son territoire, dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

✓ La signalisation de police horizontale et verticale liée aux aménagements piétons/cycles, y compris la signalétique et le marquage des nouvelles traversées piétons/cycles sur le périmètre communal ;

- ✓ Le trottoir ;
- ✓ Les feux tricolores ;
- ✓ Les espaces verts ;
- ✓ Les dépôts sauvages ;
- ✓ Les bordures ;
- ✓ Le salage ;

✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées. A ce titre, la Commune de Dammartin-en-Goële doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la bande

cyclable, de la voie verte et des traversées (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poule, enlèvement des graffitis...).

La Commune de Dammartin-en-Goële doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage

La Commune de Dammartin-en-Goële veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter l'agglomération en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinée aux cyclistes, ...).

IX.2 – ENTRETIEN REALISE PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARD

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune de Saint-Mard, sur son territoire, dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

✓ La signalisation de police horizontale et verticale liée aux aménagements piétons/cycles sur le périmètre communal :

- ✓ Les espaces verts ;
- ✓ Les dépôts sauvages ;
- ✓ Les bordures ;
- ✓ Le salage ;

✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées. A ce titre, la Commune de Saint-Mard doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la bande cyclable, de la voie verte et des traversées (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poule, enlèvement des graffitis...).

La Commune de Saint-Mard doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage

La Commune de Saint-Mard veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter l'agglomération en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destinée aux cyclistes, ...).

IX.3 – ENTRETIEN REALISE PAR L'AGGLOMÉRATION

L'agglomération doit assurer :

✓ Les travaux de réparation et de rénovation lourdes de la voie verte et de la bande cyclable (structure et revêtement hors désordres ponctuels de type nids de poule) ;

- ✓ L'entretien des ouvrages d'assainissement, y compris les grilles hors fossés ;
- ✓ L'éclairage public ;
- ✓ La glissière ;

✓ L'entretien, la mise à niveau et le renouvellement de la signalétique directionnelle liée à la voie verte.

L'agglomération doit, à ce titre, assurer le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des aménagements et équipements susvisés ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements paysagers, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine et d'agrément du paysage.

IX.4 – ENTRETIEN REALISE PAR LE DEPARTEMENT

Le Département assurera l'entretien et la maintenance de la chaussée de la RD 404 (hors voie verte et bande cyclable) ainsi que les fossés hors agglomération.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter l'agglomération ou les Communes en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés.

ARTICLE X : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par l'agglomération ou les Communes devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil départemental.

Le Département pourra également modifier, à son initiative, les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que l'agglomération ou les Communes ne puissent prétendre à aucune indemnité.

En tout état de cause, les modifications d'ordre technique devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des Parties (cf. article XV).

ARTICLE XI : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département valide le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE XII : RESPONSABILITES – POUVOIRS DE POLICE

Respectivement, les Communes, l'agglomération et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect

par les Communes, l'agglomération ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental, en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :

Hors agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental.

En agglomération, sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Maire.

ARTICLE XIII : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les Parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Les Parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objets de la présente convention.

ARTICLE XIV : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XVI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les Parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE XVII : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Schéma de principe des aménagements

Melun,

Le

Pour la Commune de Dammartin-en-Goële	Pour la Commune de Saint-Mard	Pour l'agglomération	Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Maire	Le Maire	Le Président	Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_701H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-7/01

OBJET : Parrainages et partenariats divers

Une ligne dédiée aux actions de parrainages et partenariats divers permet de soutenir, à titre exceptionnel, des opérations ou manifestations locales n'entrant pas dans le champ des dispositifs d'aide existants, ceci leur permettant ainsi de bénéficier du soutien du Département afin de renforcer leur visibilité et de valoriser l'image de l'institution aux côtés des acteurs locaux. Dans ce cadre, il est proposé d'octroyer une subvention à l'Association Roissynergie ainsi qu'à l'Association Le Sourire Communicatif.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association « ROISSYNERGIE »

Article 2 : d'accorder une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association « Le Sourire Communicatif »

Article 3 : les crédits correspondants seront prélevés sur l'opération « Parrainages et partenariats (subventions) » inscrite au BP 2024.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_702H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-7/02

OBJET : Convention avec la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public

Dans le cadre de sa stratégie globale de bouclier de sécurité départemental, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agression.

À cet effet, le Département établit des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier la réponse opérationnelle adaptée et de définir les modalités d'une procédure d'alerte vers la police municipale ou intercommunale.

Dans la poursuite des partenariats signés, le Département s'engage dans une convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2021-646 en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 19 novembre 2021 relative à la définition et la mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/09 du 16 décembre 2021 relative à la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 8 avril 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département et la Commune de Provins,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 8 avril 2022 relative à l'actualisation du règlement du fonds d'aide aux collectivités - Bouclier de sécurité,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 17 juin 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Lagny-sur-Marne et Montereau-Fault-Yonne,

VU la délibération de la Commission Permanente n°701 du 21 octobre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Brie-Comte-Robert et Nemours,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 10 novembre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Roissy-en-Brie et Tournan-en-Brie,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/02 du 15 décembre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Noisiel et Nangis,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/04 du 13 mai 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la Commune de Chelles,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/10 du 23 juin 2023 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec la Commune de Fontainebleau,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours telle que présentée en annexe et, d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des solutions opérationnelles retenues dans le cadre de ce partenariat seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental au titre de l'action « Solidarité - entretien et grosses réparations », opération « Travaux dans les bâtiments sociaux », du domaine « Bâtiments départementaux ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian
M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy
Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JF Parigi', written over a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°7/02

CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE SUR LES SITES DÉPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC

Entre

Le Département de Seine et Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° / du 2024.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

Et

La Commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, ayant son siège au 7 chemin de la Messe, 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours, représentée par Bruno LANDAIS, en qualité de maire, désigné ci-après par le terme « La Commune »,

D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

Préambule :

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grande difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, le principe d'un bonus de subvention de 10% sur le volet « Équipement des polices municipales et intercommunales », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°7/02

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux l'annexe de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Saint-Pierre-lès-Nemours, située 17 rue de Foljuif, 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours.

Article 2 : Modalités opérationnelles

Le Département et la Commune/EPCI conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit Détresse » à l'accueil de l'annexe de la MDS alimenté par une simple prise de courant,
- Déclenchement du dispositif, en cas de problème, par un agent départemental,
- Alerte via un appel sur les radios de la PM et/ou une émission GSM auprès de la Police Municipale,
- Intervention proportionnée des agents de Police Municipale et/ou de forces nationales de sécurité, sur le site de la MDS selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif fonctionnera selon les horaires de fonctionnement de la Police Municipale, compte tenu de l'amplitude horaire inférieure du service de la Police Municipale du territoire. Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la Police Municipale.

Article 3 : Engagements des parties

A. Engagements du Département

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

B. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Suivi du partenariat

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°7/02

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Pour le Département de Seine et Marne

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Monsieur Jean-François PARIGI

Monsieur Bruno LANDAIS

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_703H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-7/03

OBJET : Garantie d'emprunt en faveur de Trois Moulins Habitat (construction de 27 logements à Esbly).

La Société Anonyme d'HLM Trois Moulins Habitat a fait construire 27 logements à Esbly. Afin de financer cette opération, Trois Moulins Habitat a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations 4 emprunts d'un montant global de 3 165 932 €

En application des modalités d'attribution d'une garantie départementale instaurées par délibération n°7/03 du 24 mars 2017, il est proposé que la garantie apportée par le Département s'élève à 30 % des emprunts, c'est-à-dire porte sur un capital de 949 779,60 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment dans ses articles L. 431-1, R. 431-10, R. 431-59,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 du 24 mars 2017 relative à la révision des modalités d'intervention en matière de garanties d'emprunts,

VU la demande formulée le 13 novembre 2023 par Trois Moulins Habitat tendant à obtenir la garantie du Département de Seine-et-Marne à concurrence de 30 %, du remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 3 165 932 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destinés à financer la construction de 27 logements, situés Chemin de la Pature à Esbly.

VU le contrat de prêt n° 158031 en annexe n°1 signé le 15 mars 2024 entre Trois Moulins Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant que cette opération, réalisée par un organisme privé d'habitation à loyer modéré et financé par des ressources défiscalisées, relève des dérogations prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 3231-4-1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie, à hauteur de 30 %, pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 3 165 932 € que Trois Moulins Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt, en vue de financer la construction de 27 logements, situés Chemin de la Pature à Esbly.

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Ledit contrat n°158031 constitué de 4 lignes de prêt, d'un montant de 3 165 932 €, est joint en annexe 1, et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, dans la limite de la quotité fixée à l'article 1, à compter de la notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut des ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'approuver la convention à passer avec Trois Moulins Habitat, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération, et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

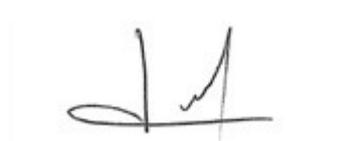
Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances : 1

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de représentante de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine au sein de la SA Trois Moulins Habitat

Etait ABSENT: 1

M. Denis JULLEMIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the bottom.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GILLES SAMBUSSY
DIRECTEUR GENERAL
TROIS MOULINS HABITAT SA
Signé électroniquement le 15/03/2024 11 54 :25

CONTRAT DE PRÊT

N° 158031

Entre

TROIS MOULINS HABITAT SA - n° 000221927

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

TROIS MOULINS HABITAT SA, SIREN n°: 786150391, sis(e) 60 RUE DES MEUNIER
77950 RUBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **TROIS MOULINS HABITAT SA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ESBLY 27 LGTS PLUS/PLAI , Parc social public, Construction de 27 logements situés Chemin de la Pature 77450 ESBLY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-soixante-cinq mille neuf-cent-trente-deux euros (3 165 932,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-un mille six-cent-quatre-vingt-cinq euros (501 685,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-trente-trois mille deux-cent-cinquante-quatre euros (333 254,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-trente-neuf mille cinq-cent-quinze euros (1 539 515,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-onze mille quatre-cent-soixante-dix-huit euros (791 478,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/06/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576238	5576237	5576240	5576239
Montant de la Ligne du Prêt	501 685 €	333 254 €	1 539 515 €	791 478 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,3 %	0,6 %	0,3 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	3,3 %	3,6 %	3,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	C.A VAL D'EUROPE AGGLOMERATION	70,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131617, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 158031, Ligne du Prêt n° 5576238

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131617, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 158031, Ligne du Prêt n° 5576237

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131617, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 158031, Ligne du Prêt n° 5576240

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



TROIS MOULINS HABITAT SA

60 RUE DES MEUNIERES

77950 RUBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

2 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U131617, TROIS MOULINS HABITAT SA

Objet : Contrat de Prêt n° 158031, Ligne du Prêt n° 5576239

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9240031000010000241876H11 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002649 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 158031 / N° de la Ligne du Prêt : 5576238
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 501 685 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/03/2025	2,60	13 043,81	0,00	13 043,81	0,00	501 685,00	0,00
2	14/03/2026	2,60	13 043,81	0,00	13 043,81	0,00	501 685,00	0,00
3	14/03/2027	2,60	19 357,02	6 313,21	13 043,81	0,00	495 371,79	0,00
4	14/03/2028	2,60	19 453,81	6 574,14	12 879,67	0,00	488 797,65	0,00
5	14/03/2029	2,60	19 551,08	6 842,34	12 708,74	0,00	481 955,31	0,00
6	14/03/2030	2,60	19 648,83	7 117,99	12 530,84	0,00	474 837,32	0,00
7	14/03/2031	2,60	19 747,08	7 401,31	12 345,77	0,00	467 436,01	0,00
8	14/03/2032	2,60	19 845,81	7 692,47	12 153,34	0,00	459 743,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/03/2033	2,60	19 945,04	7 991,71	11 953,33	0,00	451 751,83	0,00
10	14/03/2034	2,60	20 044,77	8 299,22	11 745,55	0,00	443 452,61	0,00
11	14/03/2035	2,60	20 144,99	8 615,22	11 529,77	0,00	434 837,39	0,00
12	14/03/2036	2,60	20 245,71	8 939,94	11 305,77	0,00	425 897,45	0,00
13	14/03/2037	2,60	20 346,94	9 273,61	11 073,33	0,00	416 623,84	0,00
14	14/03/2038	2,60	20 448,68	9 616,46	10 832,22	0,00	407 007,38	0,00
15	14/03/2039	2,60	20 550,92	9 968,73	10 582,19	0,00	397 038,65	0,00
16	14/03/2040	2,60	20 653,68	10 330,68	10 323,00	0,00	386 707,97	0,00
17	14/03/2041	2,60	20 756,94	10 702,53	10 054,41	0,00	376 005,44	0,00
18	14/03/2042	2,60	20 860,73	11 084,59	9 776,14	0,00	364 920,85	0,00
19	14/03/2043	2,60	20 965,03	11 477,09	9 487,94	0,00	353 443,76	0,00
20	14/03/2044	2,60	21 069,86	11 880,32	9 189,54	0,00	341 563,44	0,00
21	14/03/2045	2,60	21 175,21	12 294,56	8 880,65	0,00	329 268,88	0,00
22	14/03/2046	2,60	21 281,08	12 720,09	8 560,99	0,00	316 548,79	0,00
23	14/03/2047	2,60	21 387,49	13 157,22	8 230,27	0,00	303 391,57	0,00
24	14/03/2048	2,60	21 494,43	13 606,25	7 888,18	0,00	289 785,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/03/2049	2,60	21 601,90	14 067,48	7 534,42	0,00	275 717,84	0,00
26	14/03/2050	2,60	21 709,91	14 541,25	7 168,66	0,00	261 176,59	0,00
27	14/03/2051	2,60	21 818,46	15 027,87	6 790,59	0,00	246 148,72	0,00
28	14/03/2052	2,60	21 927,55	15 527,68	6 399,87	0,00	230 621,04	0,00
29	14/03/2053	2,60	22 037,19	16 041,04	5 996,15	0,00	214 580,00	0,00
30	14/03/2054	2,60	22 147,37	16 568,29	5 579,08	0,00	198 011,71	0,00
31	14/03/2055	2,60	22 258,11	17 109,81	5 148,30	0,00	180 901,90	0,00
32	14/03/2056	2,60	22 369,40	17 665,95	4 703,45	0,00	163 235,95	0,00
33	14/03/2057	2,60	22 481,25	18 237,12	4 244,13	0,00	144 998,83	0,00
34	14/03/2058	2,60	22 593,65	18 823,68	3 769,97	0,00	126 175,15	0,00
35	14/03/2059	2,60	22 706,62	19 426,07	3 280,55	0,00	106 749,08	0,00
36	14/03/2060	2,60	22 820,15	20 044,67	2 775,48	0,00	86 704,41	0,00
37	14/03/2061	2,60	22 934,26	20 679,95	2 254,31	0,00	66 024,46	0,00
38	14/03/2062	2,60	23 048,93	21 332,29	1 716,64	0,00	44 692,17	0,00
39	14/03/2063	2,60	23 164,17	22 002,17	1 162,00	0,00	22 690,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/03/2064	2,60	23 279,94	22 690,00	589,94	0,00	0,00	0,00
Total			833 961,61	501 685,00	332 276,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 158031 / N° de la Ligne du Prêt : 5576237
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 333 254 €
 Taux actuariel théorique : 3,30 %
 Taux effectif global : 3,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/03/2025	3,30	10 997,38	0,00	10 997,38	0,00	333 254,00	0,00
2	14/03/2026	3,30	10 997,38	0,00	10 997,38	0,00	333 254,00	0,00
3	14/03/2027	3,30	11 709,97	712,59	10 997,38	0,00	332 541,41	0,00
4	14/03/2028	3,30	11 768,52	794,65	10 973,87	0,00	331 746,76	0,00
5	14/03/2029	3,30	11 827,36	879,72	10 947,64	0,00	330 867,04	0,00
6	14/03/2030	3,30	11 886,50	967,89	10 918,61	0,00	329 899,15	0,00
7	14/03/2031	3,30	11 945,93	1 059,26	10 886,67	0,00	328 839,89	0,00
8	14/03/2032	3,30	12 005,66	1 153,94	10 851,72	0,00	327 685,95	0,00
9	14/03/2033	3,30	12 065,69	1 252,05	10 813,64	0,00	326 433,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/03/2034	3,30	12 126,02	1 353,70	10 772,32	0,00	325 080,20	0,00
11	14/03/2035	3,30	12 186,65	1 459,00	10 727,65	0,00	323 621,20	0,00
12	14/03/2036	3,30	12 247,58	1 568,08	10 679,50	0,00	322 053,12	0,00
13	14/03/2037	3,30	12 308,82	1 681,07	10 627,75	0,00	320 372,05	0,00
14	14/03/2038	3,30	12 370,36	1 798,08	10 572,28	0,00	318 573,97	0,00
15	14/03/2039	3,30	12 432,22	1 919,28	10 512,94	0,00	316 654,69	0,00
16	14/03/2040	3,30	12 494,38	2 044,78	10 449,60	0,00	314 609,91	0,00
17	14/03/2041	3,30	12 556,85	2 174,72	10 382,13	0,00	312 435,19	0,00
18	14/03/2042	3,30	12 619,63	2 309,27	10 310,36	0,00	310 125,92	0,00
19	14/03/2043	3,30	12 682,73	2 448,57	10 234,16	0,00	307 677,35	0,00
20	14/03/2044	3,30	12 746,15	2 592,80	10 153,35	0,00	305 084,55	0,00
21	14/03/2045	3,30	12 809,88	2 742,09	10 067,79	0,00	302 342,46	0,00
22	14/03/2046	3,30	12 873,93	2 896,63	9 977,30	0,00	299 445,83	0,00
23	14/03/2047	3,30	12 938,30	3 056,59	9 881,71	0,00	296 389,24	0,00
24	14/03/2048	3,30	13 002,99	3 222,15	9 780,84	0,00	293 167,09	0,00
25	14/03/2049	3,30	13 068,00	3 393,49	9 674,51	0,00	289 773,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/03/2050	3,30	13 133,34	3 570,81	9 562,53	0,00	286 202,79	0,00
27	14/03/2051	3,30	13 199,01	3 754,32	9 444,69	0,00	282 448,47	0,00
28	14/03/2052	3,30	13 265,00	3 944,20	9 320,80	0,00	278 504,27	0,00
29	14/03/2053	3,30	13 331,33	4 140,69	9 190,64	0,00	274 363,58	0,00
30	14/03/2054	3,30	13 397,99	4 343,99	9 054,00	0,00	270 019,59	0,00
31	14/03/2055	3,30	13 464,98	4 554,33	8 910,65	0,00	265 465,26	0,00
32	14/03/2056	3,30	13 532,30	4 771,95	8 760,35	0,00	260 693,31	0,00
33	14/03/2057	3,30	13 599,96	4 997,08	8 602,88	0,00	255 696,23	0,00
34	14/03/2058	3,30	13 667,96	5 229,98	8 437,98	0,00	250 466,25	0,00
35	14/03/2059	3,30	13 736,30	5 470,91	8 265,39	0,00	244 995,34	0,00
36	14/03/2060	3,30	13 804,98	5 720,13	8 084,85	0,00	239 275,21	0,00
37	14/03/2061	3,30	13 874,01	5 977,93	7 896,08	0,00	233 297,28	0,00
38	14/03/2062	3,30	13 943,38	6 244,57	7 698,81	0,00	227 052,71	0,00
39	14/03/2063	3,30	14 013,09	6 520,35	7 492,74	0,00	220 532,36	0,00
40	14/03/2064	3,30	14 083,16	6 805,59	7 277,57	0,00	213 726,77	0,00
41	14/03/2065	3,30	14 153,58	7 100,60	7 052,98	0,00	206 626,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	14/03/2066	3,30	14 224,34	7 405,68	6 818,66	0,00	199 220,49	0,00
43	14/03/2067	3,30	14 295,47	7 721,19	6 574,28	0,00	191 499,30	0,00
44	14/03/2068	3,30	14 366,94	8 047,46	6 319,48	0,00	183 451,84	0,00
45	14/03/2069	3,30	14 438,78	8 384,87	6 053,91	0,00	175 066,97	0,00
46	14/03/2070	3,30	14 510,97	8 733,76	5 777,21	0,00	166 333,21	0,00
47	14/03/2071	3,30	14 583,53	9 094,53	5 489,00	0,00	157 238,68	0,00
48	14/03/2072	3,30	14 656,44	9 467,56	5 188,88	0,00	147 771,12	0,00
49	14/03/2073	3,30	14 729,73	9 853,28	4 876,45	0,00	137 917,84	0,00
50	14/03/2074	3,30	14 803,37	10 252,08	4 551,29	0,00	127 665,76	0,00
51	14/03/2075	3,30	14 877,39	10 664,42	4 212,97	0,00	117 001,34	0,00
52	14/03/2076	3,30	14 951,78	11 090,74	3 861,04	0,00	105 910,60	0,00
53	14/03/2077	3,30	15 026,54	11 531,49	3 495,05	0,00	94 379,11	0,00
54	14/03/2078	3,30	15 101,67	11 987,16	3 114,51	0,00	82 391,95	0,00
55	14/03/2079	3,30	15 177,18	12 458,25	2 718,93	0,00	69 933,70	0,00
56	14/03/2080	3,30	15 253,06	12 945,25	2 307,81	0,00	56 988,45	0,00
57	14/03/2081	3,30	15 329,33	13 448,71	1 880,62	0,00	43 539,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	14/03/2082	3,30	15 405,98	13 969,17	1 436,81	0,00	29 570,57	0,00
59	14/03/2083	3,30	15 483,01	14 507,18	975,83	0,00	15 063,39	0,00
60	14/03/2084	3,30	15 560,48	15 063,39	497,09	0,00	0,00	0,00
Total			807 645,24	333 254,00	474 391,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 158031 / N° de la Ligne du Prêt : 5576240
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 539 515 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/03/2025	3,60	55 422,54	0,00	55 422,54	0,00	1 539 515,00	0,00
2	14/03/2026	3,60	55 422,54	0,00	55 422,54	0,00	1 539 515,00	0,00
3	14/03/2027	3,60	69 695,78	14 273,24	55 422,54	0,00	1 525 241,76	0,00
4	14/03/2028	3,60	70 044,26	15 135,56	54 908,70	0,00	1 510 106,20	0,00
5	14/03/2029	3,60	70 394,48	16 030,66	54 363,82	0,00	1 494 075,54	0,00
6	14/03/2030	3,60	70 746,45	16 959,73	53 786,72	0,00	1 477 115,81	0,00
7	14/03/2031	3,60	71 100,18	17 924,01	53 176,17	0,00	1 459 191,80	0,00
8	14/03/2032	3,60	71 455,68	18 924,78	52 530,90	0,00	1 440 267,02	0,00
9	14/03/2033	3,60	71 812,96	19 963,35	51 849,61	0,00	1 420 303,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/03/2034	3,60	72 172,03	21 041,10	51 130,93	0,00	1 399 262,57	0,00
11	14/03/2035	3,60	72 532,89	22 159,44	50 373,45	0,00	1 377 103,13	0,00
12	14/03/2036	3,60	72 895,55	23 319,84	49 575,71	0,00	1 353 783,29	0,00
13	14/03/2037	3,60	73 260,03	24 523,83	48 736,20	0,00	1 329 259,46	0,00
14	14/03/2038	3,60	73 626,33	25 772,99	47 853,34	0,00	1 303 486,47	0,00
15	14/03/2039	3,60	73 994,46	27 068,95	46 925,51	0,00	1 276 417,52	0,00
16	14/03/2040	3,60	74 364,43	28 413,40	45 951,03	0,00	1 248 004,12	0,00
17	14/03/2041	3,60	74 736,25	29 808,10	44 928,15	0,00	1 218 196,02	0,00
18	14/03/2042	3,60	75 109,94	31 254,88	43 855,06	0,00	1 186 941,14	0,00
19	14/03/2043	3,60	75 485,49	32 755,61	42 729,88	0,00	1 154 185,53	0,00
20	14/03/2044	3,60	75 862,91	34 312,23	41 550,68	0,00	1 119 873,30	0,00
21	14/03/2045	3,60	76 242,23	35 926,79	40 315,44	0,00	1 083 946,51	0,00
22	14/03/2046	3,60	76 623,44	37 601,37	39 022,07	0,00	1 046 345,14	0,00
23	14/03/2047	3,60	77 006,56	39 338,13	37 668,43	0,00	1 007 007,01	0,00
24	14/03/2048	3,60	77 391,59	41 139,34	36 252,25	0,00	965 867,67	0,00
25	14/03/2049	3,60	77 778,55	43 007,31	34 771,24	0,00	922 860,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/03/2050	3,60	78 167,44	44 944,47	33 222,97	0,00	877 915,89	0,00
27	14/03/2051	3,60	78 558,28	46 953,31	31 604,97	0,00	830 962,58	0,00
28	14/03/2052	3,60	78 951,07	49 036,42	29 914,65	0,00	781 926,16	0,00
29	14/03/2053	3,60	79 345,82	51 196,48	28 149,34	0,00	730 729,68	0,00
30	14/03/2054	3,60	79 742,55	53 436,28	26 306,27	0,00	677 293,40	0,00
31	14/03/2055	3,60	80 141,26	55 758,70	24 382,56	0,00	621 534,70	0,00
32	14/03/2056	3,60	80 541,97	58 166,72	22 375,25	0,00	563 367,98	0,00
33	14/03/2057	3,60	80 944,68	60 663,43	20 281,25	0,00	502 704,55	0,00
34	14/03/2058	3,60	81 349,40	63 252,04	18 097,36	0,00	439 452,51	0,00
35	14/03/2059	3,60	81 756,15	65 935,86	15 820,29	0,00	373 516,65	0,00
36	14/03/2060	3,60	82 164,93	68 718,33	13 446,60	0,00	304 798,32	0,00
37	14/03/2061	3,60	82 575,76	71 603,02	10 972,74	0,00	233 195,30	0,00
38	14/03/2062	3,60	82 988,64	74 593,61	8 395,03	0,00	158 601,69	0,00
39	14/03/2063	3,60	83 403,58	77 693,92	5 709,66	0,00	80 907,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/03/2064	3,60	83 820,45	80 907,77	2 912,68	0,00	0,00	0,00
Total			3 019 629,53	1 539 515,00	1 480 114,53	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Emprunteur : 0221927 - TROIS MOULINS HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 158031 / N° de la Ligne du Prêt : 5576239
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 791 478 €
 Taux actuariel théorique : 3,30 %
 Taux effectif global : 3,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/03/2025	3,30	26 118,77	0,00	26 118,77	0,00	791 478,00	0,00
2	14/03/2026	3,30	26 118,77	0,00	26 118,77	0,00	791 478,00	0,00
3	14/03/2027	3,30	27 811,17	1 692,40	26 118,77	0,00	789 785,60	0,00
4	14/03/2028	3,30	27 950,23	1 887,31	26 062,92	0,00	787 898,29	0,00
5	14/03/2029	3,30	28 089,98	2 089,34	26 000,64	0,00	785 808,95	0,00
6	14/03/2030	3,30	28 230,43	2 298,73	25 931,70	0,00	783 510,22	0,00
7	14/03/2031	3,30	28 371,58	2 515,74	25 855,84	0,00	780 994,48	0,00
8	14/03/2032	3,30	28 513,44	2 740,62	25 772,82	0,00	778 253,86	0,00
9	14/03/2033	3,30	28 656,01	2 973,63	25 682,38	0,00	775 280,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
 ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	14/03/2034	3,30	28 799,29	3 215,04	25 584,25	0,00	772 065,19	0,00
11	14/03/2035	3,30	28 943,28	3 465,13	25 478,15	0,00	768 600,06	0,00
12	14/03/2036	3,30	29 088,00	3 724,20	25 363,80	0,00	764 875,86	0,00
13	14/03/2037	3,30	29 233,44	3 992,54	25 240,90	0,00	760 883,32	0,00
14	14/03/2038	3,30	29 379,61	4 270,46	25 109,15	0,00	756 612,86	0,00
15	14/03/2039	3,30	29 526,51	4 558,29	24 968,22	0,00	752 054,57	0,00
16	14/03/2040	3,30	29 674,14	4 856,34	24 817,80	0,00	747 198,23	0,00
17	14/03/2041	3,30	29 822,51	5 164,97	24 657,54	0,00	742 033,26	0,00
18	14/03/2042	3,30	29 971,62	5 484,52	24 487,10	0,00	736 548,74	0,00
19	14/03/2043	3,30	30 121,48	5 815,37	24 306,11	0,00	730 733,37	0,00
20	14/03/2044	3,30	30 272,09	6 157,89	24 114,20	0,00	724 575,48	0,00
21	14/03/2045	3,30	30 423,45	6 512,46	23 910,99	0,00	718 063,02	0,00
22	14/03/2046	3,30	30 575,56	6 879,48	23 696,08	0,00	711 183,54	0,00
23	14/03/2047	3,30	30 728,44	7 259,38	23 469,06	0,00	703 924,16	0,00
24	14/03/2048	3,30	30 882,08	7 652,58	23 229,50	0,00	696 271,58	0,00
25	14/03/2049	3,30	31 036,49	8 059,53	22 976,96	0,00	688 212,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/03/2050	3,30	31 191,68	8 480,68	22 711,00	0,00	679 731,37	0,00
27	14/03/2051	3,30	31 347,64	8 916,50	22 431,14	0,00	670 814,87	0,00
28	14/03/2052	3,30	31 504,37	9 367,48	22 136,89	0,00	661 447,39	0,00
29	14/03/2053	3,30	31 661,90	9 834,14	21 827,76	0,00	651 613,25	0,00
30	14/03/2054	3,30	31 820,21	10 316,97	21 503,24	0,00	641 296,28	0,00
31	14/03/2055	3,30	31 979,31	10 816,53	21 162,78	0,00	630 479,75	0,00
32	14/03/2056	3,30	32 139,20	11 333,37	20 805,83	0,00	619 146,38	0,00
33	14/03/2057	3,30	32 299,90	11 868,07	20 431,83	0,00	607 278,31	0,00
34	14/03/2058	3,30	32 461,40	12 421,22	20 040,18	0,00	594 857,09	0,00
35	14/03/2059	3,30	32 623,71	12 993,43	19 630,28	0,00	581 863,66	0,00
36	14/03/2060	3,30	32 786,82	13 585,32	19 201,50	0,00	568 278,34	0,00
37	14/03/2061	3,30	32 950,76	14 197,57	18 753,19	0,00	554 080,77	0,00
38	14/03/2062	3,30	33 115,51	14 830,84	18 284,67	0,00	539 249,93	0,00
39	14/03/2063	3,30	33 281,09	15 485,84	17 795,25	0,00	523 764,09	0,00
40	14/03/2064	3,30	33 447,49	16 163,28	17 284,21	0,00	507 600,81	0,00
41	14/03/2065	3,30	33 614,73	16 863,90	16 750,83	0,00	490 736,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	14/03/2066	3,30	33 782,81	17 588,49	16 194,32	0,00	473 148,42	0,00
43	14/03/2067	3,30	33 951,72	18 337,82	15 613,90	0,00	454 810,60	0,00
44	14/03/2068	3,30	34 121,48	19 112,73	15 008,75	0,00	435 697,87	0,00
45	14/03/2069	3,30	34 292,09	19 914,06	14 378,03	0,00	415 783,81	0,00
46	14/03/2070	3,30	34 463,55	20 742,68	13 720,87	0,00	395 041,13	0,00
47	14/03/2071	3,30	34 635,86	21 599,50	13 036,36	0,00	373 441,63	0,00
48	14/03/2072	3,30	34 809,04	22 485,47	12 323,57	0,00	350 956,16	0,00
49	14/03/2073	3,30	34 983,09	23 401,54	11 581,55	0,00	327 554,62	0,00
50	14/03/2074	3,30	35 158,00	24 348,70	10 809,30	0,00	303 205,92	0,00
51	14/03/2075	3,30	35 333,79	25 327,99	10 005,80	0,00	277 877,93	0,00
52	14/03/2076	3,30	35 510,46	26 340,49	9 169,97	0,00	251 537,44	0,00
53	14/03/2077	3,30	35 688,02	27 387,28	8 300,74	0,00	224 150,16	0,00
54	14/03/2078	3,30	35 866,46	28 469,50	7 396,96	0,00	195 680,66	0,00
55	14/03/2079	3,30	36 045,79	29 588,33	6 457,46	0,00	166 092,33	0,00
56	14/03/2080	3,30	36 226,02	30 744,97	5 481,05	0,00	135 347,36	0,00
57	14/03/2081	3,30	36 407,15	31 940,69	4 466,46	0,00	103 406,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 14/03/2024

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	14/03/2082	3,30	36 589,18	33 176,76	3 412,42	0,00	70 229,91	0,00
59	14/03/2083	3,30	36 772,13	34 454,54	2 317,59	0,00	35 775,37	0,00
60	14/03/2084	3,30	36 955,96	35 775,37	1 180,59	0,00	0,00	0,00
Total			1 918 156,69	791 478,00	1 126 678,69	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/03

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

- CONVENTION -

ENTRE : Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 21 juin 2024, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET : la SA d'HLM Trois Moulins Habitat,

ci- après dénommée « l'organisme »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

VU la demande de garantie départementale déposée par Trois Moulins Habitat, afin de financer la construction de 27 logements collectifs sociaux, situés Chemin de la Pature à Esbly.

VU la délibération citée ci-dessus, par laquelle le Département de Seine-et-Marne garantit vis-à-vis du prêteur, à hauteur de 30 % soit 949 779,60 € du paiement des annuités de 4 emprunts d'un montant global de 3 165 932 € que Trois Moulins Habitat, a souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions qui sont en vigueur dans le contrat de prêt n°158031.

CECI EXPOSÉ,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde à l'organisme, conjointement avec la Communauté d'agglomération Val d'Europe agglomération, pour la durée totale des emprunts, sa garantie pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant global de 3 165 932 €, aux taux et conditions indiqués dans la délibération susmentionnée, qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de financer la construction de 27 logements situés à Esbly.

La garantie départementale s'exerce à hauteur de 30 % du montant du remboursement des emprunts.

Si les emprunts sont contractés seulement pour partie, la garantie du Département de Seine-et-Marne serait caduque pour le restant à souscrire.

Article 2 : MODALITES DE LA GARANTIE

Les opérations poursuivies par l'organisme, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie du Département ou qu'il réalisera avec la présente garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'organisme d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'organisme, qui devra être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'organisme devra informer le Département de tout événement de nature à compromettre le remboursement de l'emprunt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins deux mois à l'avance, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

L'organisme devra fournir à l'appui de cette alerte, toutes justifications nécessaires.

Le Département se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'organisme.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/03**Article 3 : INFORMATION FINANCIERE**

Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

S'il résulte du compte de gestion et de l'état détaillé des créanciers divers, que l'organisme n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de l'organisme, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées et dans la limite de la garantie accordée par le Département.

Ce règlement constituera le Département créancier de l'organisme.

Si, au contraire, le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'organisme vis-à-vis du Département et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de l'organisme suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'organisme, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de l'organisme.

Article 5 : AVANCES RECOUVRABLES

Dans le cas d'une mise en œuvre de la garantie accordée par le Département, un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme, il comportera :

- au crédit : les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;
- au débit : le montant des remboursements effectués par l'organisme.

Les remboursements réalisés par l'organisme seront effectués sur la base d'un échéancier défini par le Département de Seine-et-Marne en tenant compte de la situation de l'organisme.

Cet échéancier permettra le remboursement au Département de Seine-et-Marne de l'intégralité des versements effectués lors de l'appel en garantie augmentés des frais financiers afférents.

Ces frais financiers correspondent soit :

- dans le cas, où pour couvrir les versements effectués au titre de l'appel en garantie, le Département a mobilisé un ou plusieurs emprunts identifiés : au taux de cet emprunt unique identifié ou au taux moyen résultant de la pondération par le capital emprunté de chaque prêt (en cas de pluralité d'emprunts).
- dans le cas où le Département n'a pas conclu d'emprunt spécifique au financement de l'appel en garantie, au dernier taux moyen connu de la dette du Département (au regard du dernier Compte administratif adopté)

**Article 6 : OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU
DEPARTEMENT**

L'organisme, sur simple demande du Département, devra fournir, à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles. Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Conseil départemental, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

L'organisme s'engage à adresser chaque année, dans les trois mois suivant leur réalisation, au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée générale.

L'organisme s'engage à fournir toutes informations concernant un réaménagement de l'emprunt faisant l'objet de la garantie ou toute autre modification intervenant dans le plan de remboursement des emprunts (changement de taux d'intérêt, remboursement anticipés, etc.). En cas de réaménagement ou de modification de l'emprunt, le Département procèdera à un nouvel examen et, le cas échéant, garantira à nouveau l'emprunt.

Article 7 : MODALITE DE RESERVATIONS DE LOGEMENTS**A-Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de la garantie apportée par le Département de Seine-et-Marne, l'organisme s'engage à lui réserver 2 logements sur son contingent, au profit du Département, dont 1 logement PLAI en bail glissant dont la gestion locative sera assurée par l'association Initiatives 77, opérateur local d'insertion, 2 avenue Thiers 77000 MELUN. L'organisme identifiera ces logements auprès du Département par voie de notification au moins 3 mois avant la date prévue d'achèvement des travaux. Le droit de réservation du Département, pour les logements, s'exercera pendant la durée d'amortissement des emprunts et, le cas échéant tant que l'organisme sera débiteur vis-à-vis du Département.

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter chaque logement réservé dans un état conforme à l'usage auquel il est destiné,
- permettre au Département de visiter autant que nécessaire les logements mis à sa disposition,
- transmettre au Département les rapports relatifs aux rejets des candidatures par les commissions d'attribution,
- appliquer aux bénéficiaires des logements réservés le régime législatif propre aux habitations à loyer modéré,
- ne pas engager la responsabilité du Département pour des dommages dont les locataires des logements réservés seraient personnellement responsables.

Dans l'hypothèse où le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement : l'organisme s'engage à lui communiquer trois mois au moins avant la date prévue d'achèvement des travaux les informations relatives aux loyers, charges et autres provisions et toute information que l'organisme ou le Département jugera utile.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, l'organisme s'engage à informer le Département de la date d'effet du congé par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de résiliation du bail, faite elle-même dans les formes et délais prévus au bail, en indiquant l'implantation, la typologie ainsi que le montant du loyer et des charges mensuelles du logement.

B-Engagements du Département

En contrepartie du droit de réservation auquel lui donne droit la garantie d'emprunt consentie, le Département s'engage à :

- ne jamais se réclamer de la qualité de propriétaire ou de locataire du logement sur lequel il exerce un droit de réservation,
- présenter comme locataires potentiels du logement réservé des personnes qui devront, par ordre de priorité :

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe n°2 à la délibération n°7/03

- appartenir au personnel du Département,
- être présentées par les Maisons Départementales des Solidarités du Département, En tout état de cause, les personnes présentées devront satisfaire, à la date de leur désignation, aux conditions générales imposées par la législation relatives aux habitations à loyer modéré et ceci à l'exclusion de toutes conditions particulières,
- ne pas intervenir dans les relations contractuelles qui s'établiront entre le bénéficiaire et les locataires qu'il leur aura présentés.

Dans l'hypothèse où Le Département exercerait pour la première fois son droit de réservation sur le logement, il s'engage à : - présenter les candidats à la location dans le mois suivant la mise en location du logement, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Dans l'hypothèse d'une vacance de logement, le Département s'engage à : - communiquer au bénéficiaire l'identité du locataire potentiel du logement dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de l'avis de vacance, - remettre, à l'expiration de ce délai et dans l'hypothèse où aucun candidat n'aurait été sélectionné, le logement à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à la prochaine vacance du logement.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (paragraphe 1), 5, 6 et 7 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département de Seine-et-Marne.

En cas de dissolution de l'organisme ou d'un changement de raison sociale, le nouvel organisme devra solliciter dans les meilleurs délais, du Département le transfert de la garantie d'emprunt. Le Département est libre d'accepter ou de refuser la garantie du prêt au nouvel organisme.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Cet avenant sera approuvé selon les mêmes conditions que la présente convention et signé par les deux partenaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties une solution amiable sera prioritairement recherchée. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le jour de la signature par les 2 parties.

Fait en deux exemplaires originaux
à MELUN, le

Pour Trois Moulins Habitat,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_704H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-7/04

OBJET : Admissions en non-valeur et extinction de créances
Délibération

Il est proposé, d'une part, d'admettre en non-valeur 49 titres de recettes émis par les services départementaux et déclarés partiellement irrécouvrables par le Payeur départemental pour un montant de 113 686,06 €
Et, d'autre part, d'acter l'extinction de créances pour 30 titres de recettes pour lesquels une décision juridique extérieure prononce leur irrécouvrabilité définitive pour un montant de 49 816,50 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU l'arrêté 21 DF n° 10 du 10 juillet 2021 portant autorisation permanente et générale au Payeur départemental de poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par le département de Seine-et-Marne et fixant les seuils de poursuites,

VU les crédits inscrits au Budget 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur les 49 titres de recettes cités en annexe de la présente délibération pour un montant total de 113 686,06 euros.

Article 2: d'acter l'extinction de créances pour 30 titres de recettes cités en annexe de la présente Délibération pour un montant total de 49 816,50 euros.

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur ceux ouverts au budget 2024 sur les actions et opérations suivantes :

- 2010P183O111 - Action « Allocation RSA », opération « Frais divers allocations RSA - Divers (DF24)» pour un montant de 143 132,97 €;
- 2010P160O165 - Action « Prestations en faveur des enfants accueillis », opération « Frais divers ASE (DF24) » pour un montant de 174,31 €;
- 2010P177O245 - Action « Frais liés au maintien à domicile des personnes âgées », opération « Frais divers/Maintien à domicile PA (DF24)» pour un montant de 14 848,03 €;
- 2010P226O063 – Action « Conseils et affaires juridiques », opération « Autres dépenses de fonctionnement DAJP (DF24) pour un montant de 3 737,66 €;
- 2010P218O589 – Action « Masse salariale », opération « Masse salariale / Titres annulés (DF24) » pour un montant de 1 514,25 €;
- 2010P200O136 - Action « Autres opérations financières », opération « Autres opérations financières SC (DF24)» pour un montant de 95,34 €

Après en avoir délibéré,

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe n°1 à la délibération n°7/04

N° de Liste	Date du Rapport	Exercice du Titre	N° du Titre	Montant initial	Montant à mandater	Motif de la présentation en ANV
6536840832	05/03/2024	2018	539	1 185,21 €	1 185,21 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2018	560	13 591,83 €	13 591,83 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2018	561	410,87 €	410,87 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2012	7831	5 765,78 €	4 269,18 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2014	5647	5 725,85 €	5 307,41 €	Certificat irreouvrabilit
6536840832	05/03/2024	2014	5648	1 478,70 €	1 080,23 €	Certificat irreouvrabilit
6536840832	05/03/2024	2016	6184	4 906,91 €	4 906,91 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2018	2984	1 885,70 €	1 885,70 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2018	7546	1 982,81 €	1 688,81 €	Certificat irreouvrabilit
6536840832	05/03/2024	2018	8018	12 136,39 €	12 136,39 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2019	6709	2 677,06 €	2 173,94 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2019	8387	1 924,87 €	1 924,87 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2021	1633	975,89 €	975,89 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2021	8659	2 244,00 €	2 244,00 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2021	9278	4 470,84 €	4 470,84 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2021	9390	3 214,65 €	3 214,65 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2022	5635	8 250,09 €	8 250,09 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2022	5638	492,57 €	492,57 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2023	6095	3 873,08 €	3 873,08 €	Certificat irreouvrabilit
6536840832	05/03/2024	2011	15076	1 823,54 €	1 486,16 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2014	13750	3 735,92 €	2 011,98 €	Certificat irreouvrabilit
6536840832	05/03/2024	2015	14335	2 757,35 €	45,99 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2017	12815	524,16 €	380,16 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2017	12846	1 330,56 €	516,96 €	Certificat irreouvrabilit
6536840832	05/03/2024	2017	13551	3 568,62 €	3 568,62 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2019	10004	10 526,22 €	10 526,22 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2019	10032	3 137,39 €	3 137,39 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2019	11329	3 341,76 €	3 145,76 €	Combinaison infructueuse d actes
6536840832	05/03/2024	2021	11592	873,87 €	873,87 €	PV perquisition et demande renseignement négative
6536840832	05/03/2024	2022	10732	1 130,68 €	1 130,68 €	Poursuite sans effet
Total 6536840832					100 906,26 €	

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe n°1 à la Délibération

6549410132	05/03/2024	2013	3361	10 258,65 €	10 258,65 €	Poursuite sans effet
6549410132	05/03/2024	2018	5365	360,00 €	174,31 €	Certificat irrecevabilité
Total 6549410132					10 432,96 €	
6634850832	05/03/2024	2018	4829	3 040,50 €	2 160,50 €	Certificat irrecevabilité
6634850832	05/03/2024	2020	10094	91,00 €	91,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Total 6634850832					2 251,50 €	
6567840332	05/03/2024	2022	12632	9 782,04 €	0,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2022	369	3 601,10 €	0,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2015	7214	765,48 €	1,24 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2021	8268	565,35 €	2,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2012	18860	2 546,67 €	0,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2015	14855	6 994,34 €	7,92 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2020	11010	10 863,16 €	29,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2021	12445	4 858,64 €	0,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2023	5889	93,34 €	3,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2016	15770	80,00 €	0,29 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2023	92	38,00 €	0,02 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2023	249	88,00 €	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2018	10293	330,00 €	29,33 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2021	32	1 952,34 €	7,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
6567840332	05/03/2024	2021	10546	928,17 €	14,35 €	RAR inférieur seuil poursuite
Total 6567840332					95,34 €	
Total général					113 686,06 €	

CREANCES ETEINTES Commission permanente du 21 juin 2024

Annexe n°2 à la délibération n°7/04

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

N° du Rapport	Date du Rapport	Exercice du Titre	N° du Titre	Montant principal	Montant à mandater
2021-48	16/11/2021	2019	6697	3 626,32 €	2 507,96 €
2021-49 (ligne 1)	16/11/2021	2008	13321	408,54 €	408,54 €
2021-49 (ligne 2)	16/11/2021	2008	16148	415,06 €	415,06 €
2021-49 (ligne 3)	16/11/2021	2009	14586	648,00 €	362,34 €
2021-50	13/12/2021	2018	7497	6 458,24 €	6 458,24 €
2021-51	20/12/2021	2017	2027	524,68 €	95,43 €
2021-52 (ligne 1)	27/12/2021	2007	15524	1 637,01 €	1 254,72 €
2021-52 (ligne 2)	27/12/2021	2007	15525	33 134,00 €	233,34 €
2021-52 (ligne 3)	27/12/2021	2007	15526	656,00 €	365,35 €
2021-52 (ligne 4)	27/12/2021	2007	15527	755,34 €	755,34 €
2021-52 (ligne 5)	27/12/2021	2007	15528	6 514,41 €	2 024,39 €
2023-17	14/04/2023	2018	9649	1 081,68 €	1 005,40 €
2023-28	10/07/2023	2021	5413070832	4 589,38 €	4 589,38 €
2023-29	10/07/2023	2020	11383	1 402,11 €	636,65 €
2023-38	26/09/2023	2015	14322	3 921,77 €	3 794,11 €
2023-39	26/09/2023	2017	12456	5 541,56 €	2 960,96 €
2023-40	10/10/2023	2021	12467	1 697,34 €	1 697,34 €
2023-41	12/10/2023	2018	1909	1 514,25 €	1 514,25 €
2023-42 (ligne 1)	12/10/2023	2015	4138	922,29 €	92,29 €
2023-42 (ligne 2)	12/10/2023	2015	11714	1 775,70 €	1 775,70 €
2023-44	17/10/2023	2019	10002	3 217,19 €	2 970,28 €
2023-45	13/11/2023	2021	1805	888,00 €	888,00 €
2024-1 (ligne 1)	09/01/2024	2015	2603	1 577,01 €	1 577,01 €
2024-1 (ligne 2)	09/01/2024	2015	3497	1 559,01 €	1 495,01 €
2024-1 (ligne 3)	09/01/2024	2015	17332	962,66 €	962,66 €
2024-2 (ligne 1)	01/02/2024	2016	14505	6 757,63 €	6 757,63 €
2024-2 (ligne 2)	01/02/2024	2016	14510	878,78 €	878,78 €
2024-4 (ligne 1)	15/02/2024	2016	9453	1 493,01 €	342,04 €
2024-4 (ligne 2)	15/02/2024	2016	9454	992,91 €	149,94 €
2024-6	23/02/2024	2022	8378	848,36 €	848,36 €
					49 816,50 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_705H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-7/05

OBJET : Approbation de contrat de mise à disposition individuelle par l'ESAT de l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) du Provinois

Le Département souhaite poursuivre ses engagements en matière d'emploi des personnes en situation de handicap, notamment par l'utilisation des conventions de mise à disposition que proposent certains Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT). A ce titre, il souhaite pouvoir engager cette démarche avec des personnes en situation de handicap accompagnées par l'ESAT de l'Etablissement Public Médico- Social (EPMS) du Provinois.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU les articles L. 344-2-4, R. 344-16 à R. 344-21 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

VU le modèle de contrat de mise à disposition individuelle,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 24 mai 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : la mise à disposition de personnes porteuses de handicap par l'ESAT de l'Etablissement Public Médico- Social (EPMS) du Provinois auprès du Département est approuvée

Article 2 : le modèle de contrat de mise à disposition d'une personne par l'ESAT de l'EPMS du Provinois auprès du Département est approuvé

Article 3 : le Président du Département est autorisé à signer les contrats de mise à disposition successifs et leurs avenants éventuels

Article 4 : la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice en cours et suivants, sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines », à l'action « Masse salariale ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°7/05

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024



Etablissement et Service
d'Aide par le Travail

E.S.A.T. de l'Etablissement Public Médico Social
Avenue André Malraux -77160 PROVINS
Adresse postale : BP 208 – 77487 PROVINS CEDEX
☎ 01-64-00-10-95 - esat@epms-provins.fr
www.esat-epms-provins.com

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE

Entre,

L'EPMS du Provinois, service ESAT, dont le siège est situé, route des grattons - BP 208 - 77487 PROVINS Cedex, représenté par Claire MAGNIER, Directrice Adjointe

Ci-après dénommé « **L'ESAT** »

Et,

Le conseil départemental de Seine-et-Marne représentée par **Monsieur Jean-François PARIGI**, dûment habilité à l'effet du présent contrat, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « **Le Département** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu les articles L. 344-2-4, R. 344-16 à R. 344-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L.5212-6 ; L. 8241-1 et L. 8241-2 du Code du Travail ;

Vu le projet de service de l'ESAT de l'EPMS du Provinois ;

Vu le projet d'aide et de soutien par le travail de **M. X**;

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'aide et de soutien par le travail de **M. X**, l'ESAT de l'EPMS du Provinois met à disposition de **Du Département**, M. X dont le consentement a préalablement été recueilli.

Article 2 : Nature des fonctions

M.X est mis(e) à disposition du Département par l'ESAT pour réaliser des travaux d'agent de restauration.

La fiche de poste ou les consignes de travail prévues pour **M.X** est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 : Lieux de travail, temps de travail et activités de soutien

Le lieu d'exécution du travail est situé :XXXXXXXXXXXXX

M.X est mis à disposition pour une durée de travail de 35 heures hebdomadaires répartie de la manière suivante :

Du lundi au vendredi de ..h à ...h avec une pause de....mn.

Toute modification doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pendant la période de mise à disposition, **M.X** continuera à bénéficier du soutien médico-social de l'ESAT selon les modalités définies dans son contrat de soutien et d'aide par le travail.

En aucun cas la mise à disposition ne pourra venir priver **M.X** du bénéfice de ce soutien.

Toute absence de **M.X** doit être signalée à l'ESAT.

Une absence non signalée sous 48 heures sera considérée comme temps travaillé et facturé au Département.

Article 4 : Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition prend effet le ----- pour cesser le **XXXXXXX**.

Au cours de cette période, **M.X** bénéficiera de ----- semaines de congés annuels, du ----- au . Compte tenu de son activité au sein des services du Département, les congés sont pris sur les périodes de vacances scolaires.

La mise à disposition peut être renouvelée jusqu'à 24 mois, avec l'accord de **M.X** et des deux parties signataires.

Le présent contrat peut être renouvelé au-delà de 24 mois après autorisation de la CDAPH et à condition que le Département s'engage à procéder à l'embauche de **M.X** après ce délai supplémentaire.

Article 5 : Modalités financières

Au titre de la présente mise à disposition, le Département versera à l'ESAT de l'EPMS du provinois la somme de **1095.88 euros** (Mille quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-huit centimes) correspondant à la rémunération garantie de l'utilisateur, au coût du

salaire chargé du personnel qui assure un appui rapporté au pourcentage du temps passé à cette action, et aux autres charges générées par la mise à disposition.

Si en raison de la nature de l'activité du Département, **M.X**travaille, à titre exceptionnel ou régulier le dimanche ou les jours fériés, **M.** bénéficiera d'un repos compensateur, en plus du repos hebdomadaire, et percevra une rémunération garantie égale au double de la rémunération garantie normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 6 : Mesures d'adaptation au poste de travail

Le Département s'engage à :

- désigner un tuteur chargé d'accompagner **M.X** dans son processus d'intégration, en collaboration étroite avec la chargée d'insertion de l'ESAT de l'EPMS du provinois.

L'ESAT de l'EPMS du Provinois s'engage à :

- Accompagner le Département dans l'apprentissage de la gestion d'un collaborateur en situation de handicap ;
- se rendre sur le lieu de travail aussi souvent que de besoin, pour observer l'adaptation de **M.X** à son nouveau milieu de travail et proposer d'éventuels aménagements ou apprentissages complémentaires qui pourraient la favoriser.

Lors de ses interventions, l'ESAT de l'EPMS du Provinois s'engage à respecter les règles de sécurité du Département et ses modalités d'accueil des visiteurs extérieurs.

Le temps pris pour l'adaptation au poste est imputé sur les horaires de travail du travailleur handicapé mis à disposition.

Article 7 : Hygiène, Sécurité, discipline

M.X mis à disposition du **Département** continue de relever de l'autorité de l'ESAT.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, **M.X** est soumis à l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux activités **d'agent de restauration**.

M.X portera ses équipements de protection individuelle personnels (tenue de travail, chaussures de sécurité, ...).

Le Département fournira les autres équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation des travaux demandés à Monsieur BROUSTEY Mickael

La surveillance médicale de **M.X** sera assurée par la Médecine du Travail de l'ESAT de l'EPMS du Provinois, qui est actuellement le « SIMT », 2 Parc du Durteint 2 r Denise Marion, 77160 Provins

Pendant toute la durée de la mise à disposition, **M.X** sera couvert par l'assurance de L'ESAT de l'EPMS du Provinois.

En cas d'accident de travail, le Département se chargera de toutes les modalités nécessaires pour la bonne prise en charge par les services de secours d'urgence.

Le Département informera immédiatement l'ESAT de l'EPMS du Provinois qui assurera l'ensemble des démarches administratives nécessaires. Pour cela, le Département devra indiquer : le lieu, la date, l'heure et les circonstances de l'accident ; la localisation et la nature des lésions ; les témoins ; leur identité et leur déclaration.

Article 8 : Accès aux installations et transports collectifs

Le temps de la mise à disposition, M.Xa accès aux installations dont bénéficient les agents du Département et ce, dans les mêmes conditions que ces derniers.

Article 9 : Modification – Résiliation

Toute modification du présent contrat après accord de M.Xet des deux contractants, fera l'objet d'un avenant.

Le présent contrat pourra être résilié avant son terme, à l'initiative de M.Xou de l'une ou l'autre des parties signataires en cas de défaut d'adaptation de M.Xà son poste, de faute lourde ou grave de sa part ou de toute autre difficulté liée à la situation

Article 10 : Formalités déclaratives

Le présent contrat sera communiqué à la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées par l'ESAT dans les 15 jours qui suivent sa signature.

Article 11 : Litige

En cas de litige entre les parties, portant sur l'application du présent contrat, celles-ci s'efforceront de trouver une issue amiable, en ayant recours si nécessaire à un médiateur qui sera désigné d'un commun accord.

A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Melun.

Le présent contrat ne pouvant à aucun titre être qualifié de contrat de travail, la juridiction prud'homale ne pourra se dire compétente pour connaître de ces litiges.

Fait en quatre exemplaires à Provins, le

Le Département

Claire MAGNIER
Directrice de l'ESAT

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_706H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-7/06

OBJET : Convention autorisant l'accès aux agents départementaux au restaurant de l'association BTP Self 77

La précédente convention est arrivée à terme. Il convient d'en conclure une nouvelle afin de maintenir l'accès au restaurant administratif pour les agents travaillant sur des sites melunais.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU la convention de service comptable et financier (2016-2018) entre le Département, la Direction des Finances Publiques et la Paierie départementale en date du 25 mars 2016 (128742.4.1-convention CSCF),

VU la demande du Département en date du 18 mars 2024 auprès de l'association SELF BTP 77 de renouveler la convention, et les avis favorables reçus des deux parties,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'opération « prestations d'action sociale/administration générale personnel ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024
Date de Publication : 04/07/2024

CONVENTION AUTORISANT L'ACCES AUX AGENTS DEPARTEMENTAUX AU RESTAURANT DE L'ASSOCIATION BTP SELF 77

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental dont le siège est situé à l'Hôtel du département 77010 MELUN CEDEX

Ci-après désigné « le Département »

D'UNE PART,

L'ASSOCIATION SELF BTP 77, représentée par son Président, dont le siège est situé 56 rue Eugène Delaroue 77190 DAMMARIE-LES-LYS

Ci-après désignée « l'Association »

ET

LA SOCIETE MANDARINE RESTAURATION, représentée par son Directeur, situé au sise 1 chemin du Viercy -77550 LIMOGES FOURCHES, inscrite au registre du commerce de Melun, sous le numéro 498 334 283 RCS MELUN

Ci-après dénommée « la Société »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PRELALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis la loi du 19 février 2007, qui a introduit, dans la loi du 26 janvier 1984, le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents (article 88-1), le Département détermine seul les modalités de l'aide à la restauration de ses agents. Le Département participe au titre de son action sociale au prix des repas des agents, servis dans les restaurants administratifs, inter-administratifs et relevant du secteur privé avec lesquels il a conventionné.

Afin de permettre à ses agents départementaux de se restaurer pendant l'heure du déjeuner à proximité de leur lieu de travail, le Département conclut la présente convention avec l'Association SELF BTP 77, gestionnaire du restaurant situé 56 rue Eugène Delaroue 77190 DAMMARIE-LES-LYS, et la Société MANDARINE RESTAURATION, située 1 chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES, qui assure la restauration pour le compte de l'Association.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès au restaurant de l'Association, de déterminer les modalités du versement à la Société de la participation financière du Département octroyée aux agents pour les repas servis au titre du déjeuner, ainsi que les diverses obligations des parties.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département prend en charge une partie du prix des repas de ses agents servis au restaurant géré par l'Association.

Dans le cadre de la dématérialisation des factures, rendue obligatoire par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le Département adressera les références de facturation nécessaires à l'identification des factures.

- **Article 2.1. Montant de la subvention-repas**

Conformément à la décision prise par l'Assemblée départementale dans la délibération du 21/06/2024, le Département participe financièrement, dans la limite d'un repas par jour et par agent, au prix du repas servi à ses agents à raison d'un montant de :

- * 3,50 € pour tous les agents dont l'indice majoré de rémunération est supérieur à 369.
- * 4.20 € pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 369.

Cette participation est susceptible de faire l'objet de modification dans les respects de l'article 7.

Le Département informe tous les mois la Société des mouvements de ses agents afin que la Société crée ou désactive les badges.

- **Article 2.2. Modalités de versement de la subvention-repas aux agents départementaux**

En ce qui concerne les subventions- repas, la participation du Département sera déduite, à la caisse, du prix payé par ses agents.

A la fin de chaque mois, le Département rembourse à la Société, le montant de sa participation pour le mois écoulé, sur la base d'un état nominatif établi par la Société.

- **Article 2.3. Modalités de remboursement des tickets de restauration dans le cadre des formations aux agents départementaux**

Dans le cadre des formations de ses agents, le Département prend en charge la totalité du prix du repas. Il octroie à ses agents, en formation, des tickets de restauration (un par

journée de formation et par agent), au moyen desquels ces derniers peuvent se restaurer au sein du restaurant de l'Association.

Le forfait négocié entre l'Association, la Société et le Département pourra faire l'objet d'une révision annuelle entre les parties dans la limite de l'augmentation de l'indice mensuel des prix à la consommation. Le Département sera prévenu par courrier recommandé accusé de réception au moins 6 semaines avant la date d'effet de l'augmentation.

Le Département s'engage alors à rembourser, sur présentation de factures mensuelles, le prix des repas servis aux agents en formation, en contrepartie de la présentation d'un ticket de restauration.

- **Article 2.4. Modalités de remboursement des repas pris dans le cadre d'évènements organisés par les services ou directions du Département**

Dans le cadre d'évènements ponctuels, organisés par les services ou directions du Département, et nécessitant un repas pour les agents, le Département prend en charge la totalité du prix du repas. Les services ou directions concernés prendront attache auprès de l'Association et de la Société une semaine à l'avance pour convenir des modalités de restauration.

Le Département s'engage alors à rembourser, sur présentation de factures ponctuelles, le prix des repas servis aux agents, dans le cadre d'évènements organisés par lui.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'admission au restaurant de l'Association BTP SELF 77 des personnels départementaux est subordonnée au respect du règlement intérieur du restaurant. L'Association se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, tout usager qui, par son comportement, viendrait compromettre la bonne marche ou le renom du restaurant.

- **Article 3.1. Accès du restaurant aux agents départementaux**

L'Association s'engage à ouvrir, dans la limite de ses capacités d'accueil, l'accès du restaurant dont elle est gestionnaire, aux agents départementaux.

L'Association s'engage à servir les repas :

- aux agents départementaux, pour lesquels le Département verse une subvention-repas,
- aux agents qui dans le cadre de formations assurées par le Département, payent leur repas au moyen de tickets de restauration,
- aux agents dans le cadre d'évènements ponctuels organisés par le Département.
- aux agents départementaux, pour lesquels le Département fournit des tickets de restauration sous forme de carte (prestataire BIMPLI à ce jour), à charge pour eux

d'alimenter le badge d'accès (catégorie 2) au self BTP au moyen de ces tickets pour bénéficier de la tarification des frais d'admission réduits négociés par le Département.

Les horaires de service des repas sont fixés de 11h45 à 14h00.

Les agents du Département sont autorisés à prendre leur repas de midi, du lundi au vendredi.

L'Association permet un accès parking aux personnes à mobilité réduite.

• **Article 3.2. Composition et montant des repas servis aux agents départementaux**

L'Association s'engage à fournir aux agents départementaux les denrées ci-après énumérées, à choisir sur la carte des plats proposés au self afin de composer leur repas, à savoir :

- Des hors d'œuvre,
- Des plats principaux garnis avec légumes à volonté,
- Des fromages, des laitages, des desserts, des fruits
- Pain et eau ordinaire (eau du robinet) à volonté et à disposition
- Des suppléments divers (boissons, café, thé, tisane).

Pour les repas servis aux agents départementaux en formation, en échange d'un ticket de restauration :

Ces repas comprennent obligatoirement :

- Une entrée ET un fromage OU un laitage OU un dessert
- Un plat principal garni
- Une eau plate en 0,50 cl OU un café OU un thé
- Un petit pain.

Le forfait négocié entre l'Association, la Société et le service formation du Département est fixé à 11,50 € TTC et pourra faire l'objet d'une révision annuelle entre les parties dans la limite de l'augmentation de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Les agents qui ne bénéficient d'aucune subvention-repas ou de ticket de restauration se verront appliquer la tarification fixée annuellement, dont un droit d'entrée de 8.05 € TTC en 2024 (mentionné à titre indicatif) plus le tarif des denrées prises. Ces frais font l'objet d'une révision annuelle.

Les autres agents qui bénéficient soit du badge de catégorie 1 (repas directement subventionné par le Département), soit du badge de catégorie 2 (badge pouvant être alimenté en titre restaurant, support papier ou numérique) se verront appliquer la tarification fixée annuellement, dont un droit d'entrée préférentiel de 6.32 € TTC en 2024 plus le tarif des denrées prises par repas. Ces frais font l'objet d'une révision annuelle dans le respect de l'article 7.

La Société accepte le paiement des repas pris individuellement par les personnes dites extérieures, en titre restaurant (support papier ou numérique).

L'Association s'engage à informer le Département sur tout événement lié à l'ouverture, la fermeture du restaurant ou toute autre information susceptible d'intéresser les agents utilisateurs.

- **Article 3.3. Modalités de facturation et utilisation des subventions –repas par l'Association**

La Société devra se conformer aux règles de mise en œuvre de la dématérialisation des factures, rendue obligatoire par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014.

La Société transmettra les factures via le portail Chorus Pro **www.chorus –portail-pro.finances.gouv.fr/chorus portail pro/**.

Elle s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par des agents départementaux, ou par toute personne mandatée par eux à cet effet.

L'Association et la Société s'engagent à utiliser les subventions-repas conformément aux dispositions de l'article 2.

Les prix des repas pourront être révisés une fois par an, selon les formules de révision des prix du ticket d'admission (tarif normal fixé à 7 € à partir de 2024) correspondant au forfait des frais fixes mensuels et pour la partie alimentaire selon l'indice mensuel des prix à la consommation.

L'Association ou la Société s'engage à informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 6 semaines avant la date d'effet de ces nouveaux tarifs pour permettre à celui-ci d'en informer ses agents.

- **Article 3.4. Information et communication**

La Société s'engage à adresser la liste des menus tous les mois, au Département et plus particulièrement au **service accompagnement sociales à la Direction des Ressources Humaines** par mail : prestations-sociales-rh@departement77.fr en charge de les communiquer aux agents.

L'Association s'engage à informer le Département de tout événement lié à l'ouverture, la fermeture du restaurant BTP SELF 77 ou toute autre information susceptible d'intéresser les agents utilisateurs.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

- **Article 4.1. Mandat**

La Société déclare avoir reçu mandat de l'Association pour assurer au nom de l'Association et pour son compte, la gestion liée à la facturation des repas.

Conformément à ce mandat, elle perçoit au nom et pour le compte de l'Association les sommes payées par les agents et les subventions-repas payés par le Département au titre des repas pris au restaurant géré par l'Association.

- **Article 4.2. Délivrance de badge et prestations liées à la restauration**

La Société délivre gracieusement aux agents départementaux les badges qui leur permettent de payer le prix des repas à prix d'accès préférentiel et le cas échéant d'alimenter le compte de cette carte en titres restaurant (support papier ou numérique telle que la carte APETIZ). Elle fournit en outre de nouveaux badges gracieusement aux agents départementaux en cas de perte ou de vol.

La Société s'engage à servir les repas :

- aux agents départementaux pour lesquels un badge (badge programmé de catégorie 1) a été établi et qui bénéficient de la subvention-repas du Département,
- aux agents départementaux ayant payé avec un ticket de restauration dans le cadre des formations organisées par le Département,
- aux agents départementaux qui bénéficient de ticket restaurant sous forme de carte, pour lesquels un badge a été établi afin d'être alimenté par leur ticket ou leur carte de restauration, pour pouvoir bénéficier du prix du repas avec frais d'admission réduits inclus (badge programmé de catégorie 2),
- aux agents départementaux qui ne bénéficient pas de subvention-repas, ni de ticket de restauration dans le cadre des formations, sous condition qu'ils règlent eux-mêmes le prix du repas frais d'admission «tarif normal» inclus.
- aux agents départementaux, dans le cadre d'évènements ponctuels organisés par le Département.
- **Article 4.3. Offre de restauration à emporter**

La Société propose aux agents la possibilité d'emporter leur repas. Un kit « nomade » (barquettes micro ondulables, couverts, sac) dédié est vendu sur place. Le droit d'admission demeure, tel que défini pour chaque catégorie d'agent.

- **Article 4.4. Respect des règles d'hygiène propre à la restauration collective**

La Société s'engage à respecter l'ensemble des normes en vigueur en matière de sécurité alimentaire, sanitaire et d'hygiène applicables à la restauration collective.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'Association garantit que les locaux du restaurant et les zones accessibles aux agents départementaux sont conformes à la réglementation relative aux établissements recevant du public, et qu'ils sont bien assurés en dommages.

L'Association est responsable des dommages causés par son personnel, le matériel dont elle est propriétaire ou dépositaire, ainsi que de la sécurité alimentaire et de l'hygiène vétérinaire.

Le Département décline toute responsabilité quant aux dommages subis ou occasionnels par les agents du Département au sein des locaux du restaurant.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée de trois ans. Au terme de cette période, elle peut être reconduite expressément pour une durée maximale d'un an, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant l'expiration la convention initiale.

ARTICLE 7. RESILIATION ET MODIFICATION

- Article 7.1. Modification de la convention

Sous réserve de disposition contraire, toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

- Article 7.2. Bilan annuel

Les parties conviennent d'un entretien annuel permettant d'effectuer le bilan de l'année écoulée. Il sera organisé à l'initiative du Département, en présentiel ou téléconférence, lors du second semestre de chaque année. Chaque partie apportera les éléments nécessaires à la bonne compréhension du bilan annuel.

- Article 7.3. Délais de résiliation de la convention

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant le respect d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, chaque partie reste tenue d'assurer les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8. LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la

juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

MELUN, LE

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental

Pour l'Association,
La Présidente

Pour la Société,
Le Directeur

PROJET

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_707H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-7/07

OBJET : Cession à un particulier d'un terrain à la Croix-en-Brie

Il est proposé de céder à un particulier la parcelle cadastrée F 288, d'une superficie de 799 m², provenant de l'ancienne voir ferrée d'intérêt local pour le prix de 550 €, conforme à l'évaluation des domaines.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de France Domaine n° 2024-77147-14441 du 14 mars 2024

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la cession au profit de Monsieur Francis OUDOT de la parcelle cadastrée à la Croix-en-Brie section F n° 288 d'une superficie de 799 m² au prix de 550 €

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte destiné à concrétiser cette cession.

Article 3 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « cessions d'immeubles » de l'action « services départementaux-acquisitions et cessions »

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_708H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-7/08

OBJET : Indemnisation d'une victime d'un préjudice dont le Département est civilement responsable

Le 8 mai 2022, un incident a eu lieu au Château d'Aunoy dans le cadre de la randonnée des trois châteaux, évènement sportif organisé par le Département. Une colonne de la propriété a été endommagée, les dégâts sont évalués à 1 500 euros. Il est proposé d'autoriser l'indemnisation du propriétaire du Château d'Aunoy pour ce préjudice dont le Département est civilement responsable, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 22 mai 2015, relative aux principes et modalités d'indemnisation des victimes de préjudices dont le Département est responsable,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'indemniser le propriétaire du Château d'Aunoy, Monsieur Jean-Louis TAPIAU, pour un montant total de 1 500 euros.

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur l'action « Conseil et affaires juridiques », opération « autres dépenses de fonctionnement ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture

077-227700010-20240621-P240621_709H1-DE

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

Séance du vendredi 21 juin 2024

DÉLIBÉRATION N° CP-2024/06/21-7/09

OBJET : Protocole transactionnel avec la société DIAGONALES

Le Département a conclu un marché public avec la société DIAGONALES pour la fourniture de mobiliers de bureau et de salle de réunion. En raison de l'augmentation du coût des matières premières à partir de juin 2021, l'équilibre financier du marché s'est trouvé bouleversé. La société DIAGONALES a saisi le Département d'une demande d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision. Après le terme du marché en novembre 2022, le Département et la société DIAGONALES se sont rapprochés pour évaluer le préjudice subi par la société pour l'exécution de ses prestations. Ce préjudice s'élève à 6 843,56 euros TTC. Afin de prévenir un contentieux à venir sur cette somme, les deux parties se sont rapprochées afin d'établir un protocole transactionnel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L2197-5,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, à conclure avec la société DIAGONALES afin d'indemniser la société et de prévenir tout contentieux.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce protocole, au nom du Département, avec la société DIAGONALES.

Article 3 : de prélever les crédits correspondants inscrits au budget 2023 et ayant fait l'objet d'un rattachement, disponibles sur l'opération 2010P255O231 - Protocole transactionnel marchés mobilier (DF23) sur la nature comptable 65888 - Autres charges exceptionnelles (NA 1431).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEGAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. ROBACHE Christian

M. Denis JULLEMIER a donné pouvoir à M. MORIN Olivier

Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à Mme PASQUIER Véronique

M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme MOUSSI-LE GUILLOU Cindy

Mme Sara SHORT-FERJULE a donné pouvoir à M. DJEBARA Smaïl

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. CHANUSSOT Jean-Marc

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 04/07/2024

Date de réception préfecture : 04/07/2024

Date de Publication : 04/07/2024

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT L'ACCORD-CADRE N° 2018-DMGS13 AYANT
POUR OBJET LA FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU ET DE SALLES DE REUNION POUR
LA PERIODE DU 1^{ER} JUIN 2021 AU 24 OCTOBRE 2022****ENTRE :**

- Le DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, sis Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX représenté par Jean-François PARIGI, en sa qualité de Président du Conseil départemental en exercice, dument autorisé à signer la présente transaction en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024.

Désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,**ET :**

- La SARL Diagonales, représentée par Patrick OWCZAREK, en qualité de Gérant, sise Allée Lech WALESIA – ZI PARIEST – BAT F14 – 77185 LOGNES,

Désigné ci-après « La Société »,

D'AUTRE PART**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

Le Département de Seine-et-Marne a notifié le 08 novembre 2018, à la SARL Diagonales, l'accord-cadre n° 2018-DMGS13 relatif à la fourniture de mobiliers pour les besoins du Département de Seine-et-Marne, comprenant le lot n° 3 de fourniture, livraison et montage de mobilier de bureau et de salles de réunion.

La Société Diagonales a, par courrier du 03 mai 2021, reçu le 10 mai 2021, fait part au Département de la situation relative à la crise sanitaire et de ses effets économiques sur la société qui seraient liés à la pénurie de matières premières mais également à l'inflation considérable des prix. Les circonstances ont conduit la société à acheter les matières premières à prix élevés auprès de ses fournisseurs. L'impact sur le coût de production des biens a été observé à compter du 1^{er} juin 2021. C'est pour cette raison que la Société a sollicité le Département de Seine-et-Marne afin de mettre en œuvre la théorie de l'imprévision qui permettrait au prestataire de supporter la hausse des matières premières.

A la demande du Département, le titulaire a, par courrier du 27 octobre 2021, reçu le 15 novembre 2021, produit une note relative à l'actualisation des indices des matières premières en tensions en janvier 2020. Le Département et Diagonales se sont rencontrés courant 2022 et ont engagé des pourparlers en vue de rechercher une solution amiable. Au terme du marché, le 24 octobre 2022, il a été décidé de procéder au règlement de cette situation par l'établissement d'un protocole transactionnel, dans la mesure où il n'a pas été trouvé de solution pour prendre en compte l'augmentation du coût des matières premières dans le cours du marché.

En ce sens, conformément à la circulaire du Premier Ministre n° 6338/SG du 30 mars 2022, sur les conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières, dès lors que le titulaire poursuit l'exécution d'un marché public en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », il a droit à une indemnité visant à couvrir ses charges extracontractuelles.

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°7/09**Protocole transactionnel**

En application des articles 2044 et suivants du Code civil et L. 3213-5 du Code général des collectivités territoriales, un protocole transactionnel est donc nécessaire pour procéder au paiement d'une indemnité chiffrée à 5 702,97 €HT, soit 6 843,56 €TTC pour la période du 1^{er} juin 2021 au 24 octobre 2022.

Les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et la Société quant à l'indemnisation au titre des charges extracontractuelles que la Société a supportées du fait de la hausse des prix des matières premières.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES

Les parties déclarent vouloir formaliser leur accord afin de tirer les conséquences du coût supporté par la Société DIAGONALES qui s'établit comme suit :

- Augmentation de 4,50 % du prix des matières premières du 10-06-2021 au 31-12-2021 qui équivaut à une perte de 1598,01 € du Chiffre d'affaires en HT
- Augmentation de 10,00 % du prix des matières premières du 01-01-2022 au 28-02-2022 qui équivaut à une perte de 351,58 € du Chiffre d'affaires en HT
- Augmentation de 8% du prix des matières premières du 01-03-2022 au 24-10-2022 qui équivaut à une perte de 3753,38 € du Chiffre d'affaires en HT

Afin d'indemniser la Société pour les coûts avancés, le Département s'engage à lui verser une indemnité d'un montant total de 5 702,97 € HT, soit 6 843,56 € TTC. Le versement de cette indemnité interviendra par mandat administratif, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

En contrepartie, la Société s'engage à renoncer à tout recours contre le Département, tant amiable que contentieux, quant à l'objet et au contenu du présent protocole.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET – DUREE

Le présent protocole prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera après le solde, par le Département, des sommes dues au titre de la présente transaction.

ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

Commission permanente du 21 juin 2024
Annexe à la délibération n°7/09

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours par voie d'action ou d'instance qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Signature précédée de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Pour la société DIAGONALES,

Signature précédée de « Bon pour
renonciation à tout recours »

Le Président du Conseil
départemental